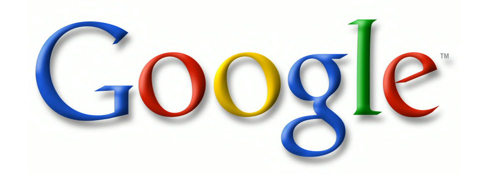



HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 059 419 333


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE
RI
TAS



JOURNAL

DES

TRIBUNAUX VAUDOIS

Revue de jurisprudence de la Suisse romande.

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

21me année. — 1873.

LAUSANNE
IMPRIMERIE HOWARD-DELISLE

1873

XXIe ANNÉE. — N° 1 LUNDI 6 JANVIER 1873.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an ; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Tribunal cantonal.

Séance du 27 novembre 1872.

Présidence de M. Jaccard.

Lorsque le Tribunal tenant compte des divers éléments du dommage causé à un maître de pension par la faute de son employé, il ne saurait ensuite en réduire le chiffre par des motifs qui ne résultent ni de preuves testimoniales opérées dans l'instruction, ni de titres ou pièces produites.

Avocats plaidants :

MM. *Dupraz*, pour Louis Taillefer, recourant.
Muret, pour Caroline Garnus, intimée.

Louis Taillefer, ancien pasteur à Bonport, rière Montreux, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district de Vevey, le 11 octobre 1872, dans la cause qui le divise d'avec Caroline Garnus, actuellement à Genève.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que Caroline Garnus a ouvert action à Louis Taillefer, tendant à ce qu'il soit prononcé que ce dernier est son débiteur de la somme de 4,200 fr., modération de justice réservée, comme salaire réclamé par la demanderesse pour avoir dirigé la pension tenue par le prédit Taillefer ;

Que ce dernier a conclu à libération et subsidiairement et

reconventionnellement à ce que Caroline Garnus soit condamnée à lui payer la somme de 4,200 fr., à titre de dommages-intérêts, comme devant se compenser avec celle réclamée par la demanderesse ; que Taillefer fondait cette réclamation sur les fautes commises par Caroline Garnus dans la gestion qui lui avait été confiée ;

Que, statuant, le Tribunal a accordé à la demanderesse Garnus ses conclusions, en les réduisant à la somme de 3,300 fr., et alloué à Taillefer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 300 fr. à compenser avec celle dont il est débiteur ; que le dit Tribunal a mis tous les frais à la charge de Taillefer;

Que ce dernier recourt en réforme contre cette sentence, déclarant vouloir soumettre la cause dans son entier au Tribunal cantonal, et disant respecter la solution fixant le chiffre de salaire à 3,300 fr., tout en demandant que le chiffre des dommages-intérêts soit porté à 1,200 fr., et que, son recours étant admis, il soit statué de nouveau sur les dépens.

Examinant ce recours, consistant à dire que la solution donnée par le Tribunal à l'allégué n° 18, solution portant que, « du fait des omissions ou irrégularités d'écritures de C. Garnus, il résultait pour le défendeur une perte matérielle que le Tribunal a arbitrée à douze cents francs » est définitive, — et que le jugement devait, dès lors, allouer cette valeur de 1,200 fr. à Taillefer :

Considérant que la réclamation de Taillefer est fondée sur le principe posé par l'art. 1037 du Cc., qui statue que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

Que l'existence du dommage, arbitré à 1,200 francs, ainsi que celle de la faute de Caroline Garnus, résultent de la solution donnée par le Tribunal au fait n° 18 précité ;

Que, dès lors, Caroline Garnus est tenue à réparer ce dommage dans les limites admises par le dit Tribunal ;

Que les considérations, à la suite desquelles ce Tribunal a réduit à 300 fr. la responsabilité de la demanderesse ne résultent, ni des preuves testimoniales apportées aux débats, ni des pièces ou copies ;

Que, dans cette position, le dommage causé doit être intégralement réparé, et que c'est à tort que le chiffre en a été réduit par la sentence dont est recours ;

Attendu, d'ailleurs, pour ce qui touche à l'argument tiré de l'article 11 de la loi sur les domestiques, invoqué dans la plaidoirie de l'intimée, que cet article ne saurait trouver application en la cause, Caroline Garnus ne pouvant être envisagée comme une domestique dans le sens de l'art. 1er de la dite loi ;

Attendu enfin, pour ce qui concerne la partie du recours relative aux dépens, qu'il n'y a pas de motifs pour modifier la partie du dispositif du jugement relative à cet élément,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme la sentence du Tribunal en ce sens que la somme de 300 fr. que Taillefer a droit de compenser avec celle dont il est reconnu débiteur est portée à 1,200 francs, maintient quant au surplus, et en particulier pour ce qui touche aux dépens du premier jugement, la dite sentence, alloue les dépens de Tribunal cantonal à la partie recourante, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 2 décembre 1872.

On ne saurait s'opposer à une preuve testimoniale, comme allant à l'encontre d'un acte valable, lorsque cette preuve est seulement destinée à expliquer celui-ci.

Les frères Rasca, entrepreneurs à Grandchamp, rière Veytaux, recourent contre le jugement incident rendu par le Président du Tribunal civil du district d'Aigle, le 5 novembre 1872, dans la cause qui les divise d'avec François Veillard, pintier à Villeneuve.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, le 20 décembre 1870, il a été fait une convention entre les frères Rasca, maîtres maçons à Grandchamp, et François Veillard, ayant pour objet la conversion en vigne d'un terrain acheté par ce dernier ; que les frères Rasca s'engageaient à défon-

cer soigneusement le terrain, à faire les murs nécessaires pour retenir les terres, murs qui devaient être faits convenablement et d'après les indications du propriétaire au moment de leur construction et aux endroits qu'il désignerait; que Veillard, de son côté, prenait dans cette convention divers engagements;

Que, estimant que les frères Rasca n'avaient pas rempli leurs obligations, Veillard leur a ouvert action pour faire prononcer:

1° Que la convention du 20 décembre est résiliée pour cause d'inexécution de ces conditions;

2° Que pour dommages causés à Veillard, soit par l'inexécution de la convention, soit par le retard apporté dans cette exécution, soit par la mal-façon de leurs travaux, les frères Rasca doivent lui payer la somme de 300 fr.

Que, dans leur réponse tendant à libération, les frères Rasca ont allégué entre autres:

Fait n° 17. Lors de la passation de la convention du 20 décembre, il n'était question entre parties que de faire trois resses (soit terrasses) de vigne dans le terrain à défoncer;

Fait n° 18. C'est sur l'ordre du demandeur, et en dehors de la convention du 20 décembre, qu'une quatrième resse fut faite et qu'un mur la soutenant fut construit;

Que ces faits ayant été contestés par le demandeur, les frères Rasca ont déclaré vouloir les prouver par témoins;

Que Veillard s'est opposé à cette preuve, estimant que la contestation porte sur l'exécution d'une convention constatée par titre, relative à des travaux dépassant la somme de 1,200 fr.;

Qu'un incident s'étant élevé sur ce point, le Président a repoussé la preuve demandée, en s'appuyant sur les art. 974 et 997 Cc.;

Que les frères Rasca recourent contre ce jugement:

Considérant, sur ce recours, que l'art. 974 précité statue que lorsque la preuve littérale résulte d'un acte valable, il n'est point permis d'employer la preuve testimoniale, ou celle par le serment d'une des parties, contre la teneur de l'acte;

Attendu que, dans l'espèce, la preuve demandée ne va pas contre la teneur de la convention du 20 décembre 1870;

Attendu, en effet, que les recourants ne contestent point les

dispositions de cet acte, mais se bornent à prétendre que sa portée est autre que celle que lui attribue Veillard;

Qu'en particulier, ils allèguent ne s'être engagés qu'à la construction de trois resses de vigne et non de quatre, comme cela résulterait du dire du prénommé Veillard;

Qu'il s'agit ici, par conséquent, seulement d'expliquer l'acte en question, sans en détruire la lettre ni l'essence;

Attendu ainsi qu'il y a lieu d'appliquer en la cause l'art. 975 Cc., qui dit que la règle de l'art. 974 ci-dessus n'est pas applicable, lorsqu'il s'agit uniquement de prouver qu'il a été dérogé à l'acte, ou d'expliquer l'acte, sans en détruire la lettre, etc.;

Attendu, en outre, que la preuve ne saurait être refusée, en application de l'art. 997 Cc., puisque, à supposer même que la valeur de ce qui fait l'objet de la convention soit, au total, supérieure à 1,200 fr., il ne s'agit, dans le débat actuel, que d'une preuve tendant à établir si c'étaient trois ou quatre resses de vigne qui devaient être construites;

Attendu que rien ne permet d'admettre que la valeur de cette différence, entre ces deux alternatives, puisse s'élever à une somme supérieure à 800 fr. anciens, soit 1,200 fr.;

Que, dès lors, l'art. 997 Cc. n'est point applicable au cas;

Que c'est donc à tort que le Président a écarté la preuve demandée par les frères Rasca,

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme le jugement incident en ce sens que la preuve en question est admise, dit que les dépens du jugement réformé suivront le sort de la cause au fond, alloue à la partie recourante ceux de Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Tribunal civil du district de Vevey.

Séances des 21 et 22 novembre 1872.

Présidence de M. De Montet.

(Voir pages 104 du *Journal des Tribunaux* de 1871 et 219 de 1872.)

Avocats plaidants :

MM. *Pellis*, pour les frères Pierre-Isaac et Jaques Brun, demandeurs.
Muret, pour Eugène Dulon, défendeur.

Conclusions des parties :

Les frères Brun concluent à ce qu'il soit prononcé, avec dépens, que E. Dulon est leur débiteur et doit leur faire paiement des valeurs suivantes :

1° 850 fr., montant de la lettre de rente notariée Leyvraz, le 21 juillet 1855, souscrite par J.-P. Maniglev en faveur de Jeanne-Louise Brun, offrant d'ailleurs de recevoir, en lieu et place de cette somme, le titre lui-même ou une expédition exécutoire.

2° Les intérêts au 5 % sur cette somme, dès le 21 juillet 1855.

3° Le montant des états de frais dus par les frères Brun à Jeaune-Louise Genton, savoir : *a)* Celui réglé par le Président du Tribunal de Lavaux, le 23 mars 1872, à 330 fr. 75 ; *b)* celui réglé par le Président du Tribunal cantonal, à 26 fr. 35.

4° Le montant des états de frais faits par les frères Brun, dans leur procès contre Jeanne-Louise Genton, savoir : *a)* Celui modéré par le Président du Tribunal de Lavaux, à 629 fr. 10 ; *b)* celui modéré par le Président du Tribunal cantonal, le 20 mars 1872, à 77 fr. ; *c)* celui modéré par le Président du Tribunal de Vevey, le 11 mars 1872, à 42 fr. 20.

E. Dulon conclut à libération, avec dépens, de ces conclusions.

Passant au jugement, et considérant que le défendeur Dulon a géré, en qualité de régisseur judiciaire, les biens provenant de la succession du père du demandeur et soumis à substitution, à dater de l'année 1854 ;

Qu'à la mort de la veuve Brun-Chappuis, et sur demande faite au curateur du bénéfice d'inventaire de sa succession, par le curateur de l'absent J. Brun, le dit curateur du bénéfice d'inventaire a mis en gestion les créances de la succession de dite

veuve Brun en mains de E. Dulon, qui gérait déjà judiciairement les valeurs soumises à substitution ;

Que le dit Dulon ayant accepté cette gérance et reçu les titres en question, en a donné décharge au curateur du bénéfice d'inventaire de la succession de la veuve Brun, suivant procès-verbal dressé au pied de l'inventaire des créances, à la date du 22 juillet 1857, signé par l'office de paix du cercle de Corsier, par le notaire Leyvraz, mandataire de la défunte et gérant de ses créances jusqu'à ce moment-là, par le juge curateur au bénéfice d'inventaire, par le nouveau gérant Dulon, et par le curateur de l'absent J. Brun ;

Que cette nouvelle gérance de Dulon avait lieu aux mêmes conditions que celles énoncées dans le registre civil de la Justice de paix de Corsier, pour ce qui concerne les titres en faveur de la substitution Brun, dont il était régisseur judiciaire ;

Que la lettre de rente de 850 fr., notariée Leyvraz, le 21 juillet 1855, contre Susanne-Marguerite née Goumœns, femme de J.-P. Manigley, à Chexbres, et en faveur de veuve Brun, objet du procès actuel, figure sous n° 71 de l'inventaire officiel dressé à la mort de celle-ci et fait partie de la quittance donnée par Dulon, le 22 juillet 1857 ;

Qu'ainsi, dès cette date-là, cette créance a été en gestion chez le gérant Dulon ;

Que ce gérant a rendu son dernier compte à la Justice de paix de Corsier, et a été déchargé par elle de ses fonctions le 15 mai 1863 ;

Que, dans ce compte-là, comme dans les comptes rendus antérieurement, la créance Manigley, de 850 fr., y figure avec une annotation en marge, portant que ce titre est en mains de M. Leyvraz ;

Qu'en Justice de paix à Corsier, lors de la corroboration des comptes, le 15 mai 1863, les frères Brun ont déclaré se présenter par déférence pour l'autorité tutélaire et se borner pour le moment à protester contre tout ce qui pourrait être fait et décidé à leur égard et à l'égard de E. Dulon, n'ayant pas eu le temps nécessaire pour vérifier et examiner le compte produit, et dans lequel ils avaient remarqué de nombreuses lacunes et de non

moins nombreuses erreurs, contestant d'ailleurs la qualité et vocation de la Justice de paix à corroborer les comptes de E. Dulon;

Que ce dernier a remis, le 28 mars 1863, suivant bordereau, au notaire Coigny, chargé d'instrumenter le partage des biens des successions Brun-Chappuis, des titres de l'hoirie et substitution Brun, mais que le titre Manigley, de 850 fr. n'y figure pas;

Que les frères Brun ont fait divers procédés juridiques en 1869, 1870, 1871 et 1872, tant contre E. Dulon que contre le notaire Leyvraz et contre la débitrice de la lettre de rente, soit pour obtenir la restitution de ce titre, soit pour en obtenir un redoublement;

Que, dans le procès intenté à la débitrice devant le Tribunal de Lavaux, pour le redoublement de la lettre de rente et jugé contre eux, le 17 février 1872, les frères Brun avaient appelé en cause, soit E. Dulon, soit le notaire Leyvraz, mais que ceux-ci n'ont pas accepté cet appel en cause;

Qu'à la suite de ce jugement, qui déboutait les frères Brun, par le motif qu'il n'était pas constant que la lettre de rente Manigley fut égarée ou éteinte par le paiement, les dits frères Brun ont ouvert l'action actuelle à E. Dulon, en paiement ou en revendication de la dite lettre de rente, et des frais faits à ce jour à son sujet;

Que Eugène Dulon a conclu à libération par divers motifs de fond et de forme.

Examinant d'abord les moyens de prescription invoqués par le défendeur pour obtenir sa libération :

Sur le premier moyen, consistant à dire que l'art. 275 du Code civil, qui statue que si le mineur, devenu majeur, estime avoir quelque plainte à former au sujet des comptes de tutelle, il pourra intenter action à ce sujet, devant les Tribunaux ordinaires, contre le tuteur ou ses héritiers, mais que cette action se prescrit par une année dès le compte final; que cet article, dit-il, serait applicable à la cause, et l'action, prescrite comme n'ayant pas été intentée dans l'année, dès la reddition du compte de 1863;

Considérant que le défendeur Dulon n'a été nommé régisseur judiciaire que pour les biens soumis à substitution;

Que les avoirs de la veuve Brun, dont fait partie la lettre de rente Maniglev, lui ont été remis en gestion, purement et simplement, par le curateur du bénéfice d'inventaire, à la demande du curateur de l'un des intéressés ;

Que le fait que cette remise des créances en gestion a été indiquée faite aux mêmes conditions que celles pour la régie des biens soumis à substitution, ne saurait avoir pour effet de la rendre judiciaire ;

Attendu que les dispositions de l'art. 275 du Code civil sont une restriction à la prescription décennale qui est la règle, que par conséquent elles ne peuvent être, par assimilation, étendues qu'aux cas spécialement prévus, tels sont ceux du mineur devenu majeur (Cc. art. 275), des interdits relevés de leur interdiction (Cc. 306) ;

Que ce qui explique la brièveté de la prescription de l'art. 275, c'est que les fonctions d'un tuteur sont obligatoires, tandis que celles de régisseur ne le sont pas ;

Que cet article 275 ne peut trouver son application dans l'espèce, ensorte que ce premier moyen de libération ne saurait être admis.

Sur le second moyen, consistant à dire que la réclamation des frères Brun est une action en dommages-intérêts, qui, aux termes de l'art. 1677 du Code civil, est prescrite dès le 15 mai 1864, soit un an après la reddition du compte final :

Considérant que, dans l'espèce, au moins en ce qui concerne le principal, il s'agit d'une action en revendication d'un titre de créance, ou, à ce défaut, le paiement de la valeur de ce titre, soit de la restitution d'un bien appartenant aux réclamants, mais non pas une action en dommages-intérêts ;

Que, dès lors, les dispositions de la prescription qui sont applicables sont celles de la prescription décennale, prévue à l'art. 1667 du Code civil ;

Que, d'ailleurs, à supposer même que l'action des frères Brun pût être considérée comme une action en dommages-intérêts, l'article 1677 ne lui serait pas même applicable, attendu que le dommage ne leur a été réellement connu que par le jugement du Tribunal de Lavaux, rendu le 17 février 1872 ;

Qu'en conséquence, ce second moyen de libération ne saurait non plus être admis.

Passant à l'examen des conclusions de la demande:

Sur la première de ces conclusions, tendant au paiement du capital de la lettre de rente Manigley, ou à la restitution de l'acte:

Considérant que, par la quittance du 22 juillet 1857, E. Dulon a reçu cette créance en gestion ;

Qu'il n'a pas établi aux débats qu'il l'eût rendue aux frères Brun, en nature ou sa valeur, ni lors de la reddition de son compte, ni depuis ;

Que le fait que la créance Manigley a été comprise dans les comptes rendus à l'office de paix, que cette Cour a corroboré ces comptes et déchargé le régisseur de ses fonctions, ne saurait avoir pour conséquence juridique que E. Dulon serait irrecherchable pour les valeurs dont il n'aurait pas tenu compte ;

Que cet autre fait que la Justice de paix de Corsier ait chargé le régisseur Dulon d'administrer, en bon père de famille, sans aucune responsabilité de sa part, ne saurait non plus avoir pour conséquence de repousser les justes réclamations qui pourraient lui être adressées au sujet de sa gestion ;

Que, d'ailleurs, la créance Manigley fait partie de la gestion acceptée le 22 juillet 1857 et non de celle ordonnée antérieurement par l'office de paix pour les biens substitués ;

Que la quittance du 22 juillet 1857 est un titre authentique, faisant preuve, et contre lequel il n'a rien été entrepris de contraire ;

Qu'en conséquence, ce premier chef des conclusions doit être admis.

Sur la deuxième conclusion, ayant trait aux intérêts du titre :

Considérant que le gérant Dulon doit restituer non seulement le capital de la créance, mais encore les fruits dont ce capital était producteur ;

Que, toutefois, on ne doit faire courir la responsabilité, quant aux intérêts, que du jour de la mise en gestion (22 juillet 1857);

Que la prescription prévue à l'art. 1680 du Code civil, relative aux intérêts, ne saurait être opposée par celui qui a perçu ou dû percevoir les intérêts réclamés, à charge de les rendre, mais seulement par le débiteur de la créance, auquel le créan-

cier n'aurait pas réclamé pendant plus de 5 ans les intérêts, ensorte que ce second chef de conclusions doit aussi être admis avec la réduction sus-mentionnée.

Sur la troisième conclusion, relative au remboursement des états de frais que les frères Brun doivent à la femme Genton-Manigley, au sujet du procès de Lavaux :

Considérant que les demandeurs n'ont pas produit en Tribunal les états de frais, justifiant leur réclamation sur ce point ;

Qu'ils ont été indiqués censés produits avec la demande, mais qu'aucune production effective n'a eu lieu depuis ;

Que, dès lors, ce chef de conclusion, n'étant pas justifié, ne saurait être admis.

Sur la quatrième conclusion, relative au remboursement des états de frais faits par les frères Brun, dans leur procès devant le tribunal de Lavaux, contre la femme Genton-Manigley, en redoublement d'acte :

Considérant que cette réclamation accessoire provient d'un dommage causé aux frères Brun, par le fait que le gérant Dulon ne leur a pas restitué la créance, objet de ce procès ;

Que Dulon, appelé en cause devant le Tribunal de Lavaux, n'a pas accepté cet appel en cause ;

Que l'appelé en cause, qui n'a pas accepté l'appel, peut être recherché, cas échéant, par l'appelant, non seulement pour le fond, mais pour les frais (Cpc. 156 et 150) ;

Que cette réclamation a lieu dans l'année et n'est pas prescrite, de sorte que ce quatrième chef de conclusions doit être admis,

Par tous ces motifs, le Tribunal, statuant sur les conclusions du procès, et écartant les conclusions libératoires du défendeur, prononce :

1° Les conclusions des frères Brun, sous chefs n°s 1 et 4, sont admises ;

2° Celle sous n° 2, relative aux intérêts, est aussi admise, mais à partir seulement du 22 juillet 1857 ;

3° Et celle sous chef n° 3, relative aux états de frais de la femme Genton-Manigley, est écartée ;

4° Les frais sont mis à la charge du défendeur.

Il y a recours.

Variété.

Au plus fort de la terreur qui affolait Paris dans les derniers jours du règne de la Commune, un fabricant avait eu le bonheur de cacher chez lui trois de ses ouvriers poursuivis par les dénicheurs que vous savez. Sauver la vie à trois hommes, car, à ce moment, il y allait de la vie d'être réfractaire à ces messieurs, c'est une de ces actions dont on peut se glorifier à bon droit, puisqu'il y avait péril à le faire.

Eh bien, cette belle et bonne action a tourné contre lui ; des gens se sont trouvés qui ont converti la bonne action en crime, en changeant un seul mot, en substituant au mot *réfractaires* (de la Commune) celui de *communards* ; de sorte qu'au dire de ces gens, M. D..., au lieu de donner refuge dans sa maison à ses ouvriers poursuivis par la Commune, y aurait recélé des communards. Et quels sont ces gens qui ont tendu ce piége à ce brave fabricant? Ne cherchez pas plus longtemps ; ce ne pouvaient être que ses concierges.

Comment M. D..., homme doux, généreux, pacifique, pouvait-il se trouver en désaccord avec ses concierges? Nous n'en pouvons donner d'autres raisons, si ce n'est que, par le temps qui court, il est extrêmement difficile, si ce n'est impossible de garder la paix avec les cerbères du rez-de-chaussée.

Voici à quelle occasion la bombe a éclaté. M. D... faisait rincer des bouteilles dans la cour de la maison, Mme la concierge sort de sa loge et signifie impérativement au rinceur d'avoir à redescendre ses bouteilles à la cave, le bail de M. D... s'opposant à ce qu'il les fasse rincer dans la cour. L'ouvrier va en référer à son maître, M. D..., qui fait observer à la concierge qu'il ne fait qu'user d'un droit accordé à tous les locataires, ce que cette dernière nie en faisant itérativement défense à l'ouvrier de continuer sa besogne. La concierge appelle son mari, qui survient aussitôt, et tous deux parlant à la fois et s'animant l'un l'autre, accablent M. D... d'un déluge de paroles, parmi lesquelles la femme glisse adroitement quelques mots injurieux. « Laisse-le donc tranquille, lui dit son mari, ce gros-ci, ce gros-là ; tout le monde sait bien que c'est un brigand de communard qui a caché des fédérés dans son appartement. »

Cette fois, ce n'était plus une simple injure, généralement tolérée dans le langage imagé des portiers, c'était une belle et grosse diffamation qu'un homme honorable ne pouvait pas supporter ; aussi M. D... est-il venu demander à la justice la réhabilitation de son honneur compromis dans tout son quartier : il portait plainte aujourd'hui contre ses concierges, et le Tribunal lui a fait justice en condamnant le mari à 50 francs, la femme à 25 francs d'amende, et tous deux solidairement à payer 50 fr. à M. D..., à titre de dommages-intérêts.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — N° 2 LUNDI 13 JANVIER 1873.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an ; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 19 novembre 1872.

Présidence de M. Jaccard.

La décision d'un président, qui a pour effet de prononcer définitivement sur la question de savoir s'il y a lieu de nommer des arbitres en application des clauses du bail, doit être assimilée à un jugement principal et est en conséquence susceptible de recours.

Lorsque deux personnes, bien que propriétaires en commun d'un chalet, sont propriétaires distincts de la montagne attenante, l'un pour une partie, l'autre pour une autre, l'un des propriétaires peut actionner le preneur en résiliation du bail, sans que celui-ci soit fondé à lui dénier le droit d'action, par le motif que le bail ayant été conclu par les deux propriétaires, ceux-ci doivent être réunis pour actionner.

Le Procureur-juré Niess, à Yverdon, mandataire de veuve Marianne Porret, née Wehren, à St-Aubin, canton de Neuchâtel, recourt contre la décision rendue, le 12 octobre 1872, par le Vice-Président du Tribunal civil du district de Grandson, dans la cause entre veuve Porret et Georges-Louis Taillefert, à Grandson.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, par exploit du 10 octobre 1872, Marianne Porret a cité Taillefert devant le Vice-Président du Tribunal de Grandson, pour procéder, de concert avec l'instant et à teneur des art. 337 Cpc. et 10 du bail conclu entre parties le 28 octobre 1868, pour l'alpage de la montagne du Grand-Mont, à la nomination de deux arbitres qui seront chargés de prononcer sur les difficultés pendantes entre les parties, au sujet de l'interprétation et de l'exécution du dit bail, et qui consistent dans les conclusions prises par l'instante, tendant à faire prononcer avec dépens que, vu l'art. 9 du bail du 28 octobre 1868, et attendu que Taillefert a violé l'obligation prise de faire pâturer la dite montagne par vaches et génisses et de répartir par semaine et également les engrais entre la propriété Porret et celle attenante du Président Meylan, à Concise, la résiliation de ce bail, pour cause d'inexécution, par la faute de Taillefert, des conditions sus-mentionnées ;

Qu'à l'audience du Vice-Président, Taillefert s'est opposé à la nomination des arbitres, « attendu, entre autres, qu'ayant traité avec le mari défunt de la veuve Porret et le Président Meylan, il n'appartient qu'à ces deux personnes réunies en cause d'élever des contestations et de demander la nomination d'arbitres, et que, d'ailleurs, il est inexact qu'il y ait entre la dame Porret et Taillefert des difficultés pendantes au sujet de l'interprétation et de l'exécution du bail » ;

Que le Président Meylan, assigné et présent à l'audience, a déclaré ne pas s'associer à la demande de nomination d'arbitres, en disant entre autres qu'il était satisfait du fermier et ne voulait pas s'exposer aux dommages résultant d'une résiliation forcée ;

Que le Vice-Président a repoussé la demande de nomination d'arbitres et condamné veuve Porret aux dépens, entre autres par le motif que le bail a été conclu entre le mari Porret et Auguste Meylan, d'une part, et Taillefert, d'autre part ; et que Meylan refuse de s'associer à la demande de résiliation et à la nomination d'arbitres ;

Que veuve Porret recourt en réforme contre cette décision ;

Que, dans son mémoire, Taillefert a présenté une exception préjudicielle consistant à dire que la décision du 12 octobre 1872 n'est pas susceptible de recours :

Considérant, sur cette exception, que la dite décision a pour effet de prononcer définitivement sur la question de nomination d'arbitres et d'application d'une des clauses du bail, en refusant ainsi à la recourante l'accès de la justice;

Que cette décision doit donc être assimilée à un jugement principal et qu'elle est susceptible de recours (Cpc. 433),

Le Tribunal cantonal écarte l'exception.

Statuant sur le recours, et considérant en fait:

Que veuve Porret est propriétaire de la partie nord de la montagne le Grand-Mont, rière Provence;

Que la partie méridionale de cette montagne appartient au Président Meylan;

Que ces deux personnes possèdent en commun le chalet du Grand-Mont, avec un étivage de 94 perches 50 pieds;

Que, par bail du 28 octobre 1868, le Président Meylan et le mari de Marianne Porret ont loué à Taillefert l'ensemble des immeubles ci-dessus mentionnés et que l'art. 10 de cet acte renvoie à des arbitres le jugement des difficultés qui pourraient s'élever quant à l'exécution du bail.

Considérant en droit:

Que le Président Meylan et la partie Porret sont donc des propriétaires distincts, qui ont remis en location par un seul bail leurs immeubles à un même fermier;

Que le bail ne prescrit nullement que les deux propriétaires doivent posséder conjointement pour l'exercice de leurs droits respectifs contre le premier;

Que la veuve Porret peut donc agir isolément contre Taillefert; — qu'elle ne saurait être gênée à cet égard par le fait que le Président Meylan, qui dit n'avoir pas de réclamation à exercer, ne s'associe pas à sa demande;

En conséquence, et vu les art. 10 du bail et 335 et suivants du Cpc.,

Le Tribunal cantonal admet le recours, réforme la décision du 12 octobre 1872, en ce sens que les parties sont renvoyées

devant le Vice-Président du Tribunal du district de Grandson, pour procéder à la nomination des arbitres, met à la charge de Taillefert tous les dépens, dès y compris ceux du 12 octobre 1872, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 10 décembre 1872.

L'exception tirée de la chose jugée est une exception péremptoire qui doit être présentée avec le fond.

On ne saurait admettre une partie à entreprendre au civil la preuve de faits qui avaient motivé de sa part une plainte pénale, au sujet de laquelle le Juge nanti n'avait pas ordonné la mise en prévention de l'inculpée.

Paul Jaccard et sa femme Louise Jaccard, née Gacond, à Ste-Croix, recourent contre le jugement rendu par le Président du Tribunal civil du district de Grandson, le 2 novembre 1872, dans la cause qui les divise d'avec Evodie Junod.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que les époux Jaccard-Gacon ont porté plainte pour lettres anonymes reçues par eux, qu'ils estimaient diffamatoires et qu'ils attribuaient à Evodie Junod ;

Que les époux Jaccard-Gacond ont ouvert action à Evodie Junod, pour faire prononcer avec dépens qu'en réparation du dommage qu'elle a causé en leur faisant parvenir des lettres anonymes renfermant des inculpations diffamatoires et en les accusant de vol et d'inconduite, elle doit leur payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 155 fr. sous modération ;

Qu'à l'audience du Président du Tribunal, nanti de cette action, les époux Jaccard-Gacond ont demandé à prouver, par vérification d'écriture et par témoins, les faits qui sont à la base de leur action, entre autres qu'Evodie Junod est l'auteur d'une lettre anonyme ;

Que cette dernière s'est opposée à cette demande à preuve ;

Que les époux Jaccard-Gacond ont conclu à libération de cette opposition à preuve ;

Que, statuant sur l'opposition à preuve, le Président du Tribunal a admis les motifs de l'opposante et repoussé les demandes à preuve des demandeurs ;

Que ces derniers recourent en réforme, par divers moyens, contre ce prononcé :

Considérant, sur ce recours, que les divers griefs élevés dans le mémoire des époux Jaccard-Gacond se réduisent aux questions de savoir si Evodie Junod a bien procédé, ou si, au contraire, elle aurait dû procéder exceptionnellement, — et si les preuves que les époux Jaccard veulent apporter en la cause doivent être admises;

Considérant, sur la première de ces questions, que l'exception opposée aux époux Jaccard par Evodie Junod, et qui consiste à invoquer la chose jugée et à déclarer ne vouloir point entrer en matière, est une exception péremptoire ;

Qu'une pareille exception doit être présentée avec le fond (Cpc. art. 158, alin. 2) ;

Qu'à supposer même que cette exception doive être considérée comme dilatoire, elle pouvait être présentée cumulativement avec le fond (même art., alin. 1) ;

Que, dès lors, on ne peut prétendre qu'en joignant cette exception à la défense au fond, Evodie Junod ait mal procédé;

Considérant, sur la seconde question, que les preuves demandées ont en résumé pour but d'établir qu'Evodie Junod est l'auteur de la lettre anonyme du 14 juin;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance du Juge de paix et du procès-verbal du Juge d'instruction qu'Evodie Junod n'a point été renvoyée en police ensuite de la plainte des époux Jaccard, et qu'elle n'a point été reconnue, par ce magistrat, coupable des faits articulés contre elle dans la dite plainte ;

Attendu que les époux Jaccard, plaignants, n'ont pas recouru contre la dite ordonnance de renvoi, selon la faculté que leur en donnait l'art. 253 Cpp. ;

Que, dans cette position, les recourants ne sauraient être admis à prouver au civil les faits à la base de leur plainte au pénal ;

Qu'en effet, la non-mise en accusation d'Evodie Junod doit

être considérée comme équivalant à une libération, et qu'on ne peut apporter au procès civil des preuves dont le résultat serait de faire prononcer, par une contradiction inadmissible, la culpabilité d'Evodie Junod par un jugement civil ;

Que c'est, dès lors, avec raison que le Président a refusé les preuves requises par la partie Jaccard-Gacond,

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient le jugement incidentel du Président du Tribunal de Grandson, condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 10 décembre 1872.

Lorsqu'un inculpé traduit en police a été libéré, les conséquences de cette libération ne sauraient être remises en question ou contredites par la voie d'une action civile. Dès lors, c'est avec raison que le Président refuse la preuve, au civil, des faits à la base de la plainte pénale.

Paul Jaccard et sa femme Louise Jaccard, née Gacond, à Ste-Croix, recourent contre le jugement incidentel rendu par le Président du Tribunal civil du district de Grandson, le 2 novembre 1872, dans la cause qui les divise d'avec Ami-L. Jaccard-Campiche, aussi à Ste-Croix.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que les époux Jaccard-Gacond ont porté plainte pour lettres anonymes reçues par eux, qu'ils estimaient diffamatoires et qu'ils attribuaient à Ami-L. Jaccard ;

Qu'après enquête, le Juge de paix a renvoyé Ami-L. Jaccard devant le Tribunal de police du district de Grandson, comme prévenu du délit prévu à l'art. 263 du Cp.;

Que Ami-L. Jaccard, condamné par ce Tribunal, a demandé et obtenu la nullité de ce jugement, et que l'affaire ayant été renvoyée devant le Tribunal de police du district d'Yverdon, il a été libéré par ce dernier Tribunal ;

Qu'à la suite de cette libération, les époux Jaccard-Gacond

ont ouvert action à Ami-L. Jaccard pour faire prononcer, avec dépens, qu'en réparation du dommage qu'il a causé en leur faisant parvenir des lettres anonymes renfermant des inculpations diffamatoires et en les accusant de vol et d'inconduite, il doit leur payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 155 fr. sous modération;

Qu'à l'audience du Président du Tribunal, nanti de cette action, les époux Jaccard-Gacond ont demandé à prouver par vérification d'écriture et par témoins les faits qui sont à la base de la dite action, entre autres que Ami-L. Jaccard est un des auteurs des lettres anonymes;

Que Ami-L. Jaccard s'est opposé à cette demande à preuve;

Que les époux Jaccard-Gacond ont conclu à libération de cette opposition à preuve;

Que, statuant sur l'opposition à preuve, le Président du Tribunal a admis les motifs de l'opposant et repoussé les demandes à preuve des demandeurs;

Que ces derniers recourent en réforme contre ce prononcé:

Considérant, sur ce recours, qu'Ami-L. Jaccard-Campiche a été expressément libéré par jugement du Tribunal de police du district d'Yverdon, du 18 mai 1872, des faits articulés contre lui dans la plainte des époux Jaccard-Gacond;

Que les conséquences de cette libération expresse ne sauraient être remises en question ou contredites par la voie d'une action civile;

Que c'est ainsi avec raison que le Président a refusé les preuves requises par la partie Jaccard-Gacond,

Le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient le jugement incidentel du Président du Tribunal de Grandson, et condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'ÉCHALLENS.

Séance du 11 décembre 1872.

Avocats plaidants :

MM. *Dufour*, pour Louis Sauvet, à Nyon, demandeur.
Mandrot, pour Marie Ferraro, à Dommartin, défenderesse.

Conclusions incidentes déposées à l'audience par les parties :

Marie Ferraro conclut à ce qu'il soit prononcé incidemment, conformément aux art. 117 et suivants du Cpc., que l'instance qui la divise d'avec L. Sauvet soit déclarée frappée de péremption, avec dépens.

Louis Sauvet, attendu :

a) Que, d'après l'art. 118 de la procédure, la partie qui veut se prévaloir de la péremption doit, sous peine de déchéance, l'opposer en réponse au premier acte tendant à reprendre ou à continuer l'instance ;

b) Que, loin de procéder ainsi, Marie Ferraro a gardé le silence sur les exploits d'assignation notifiés à l'instance du demandeur les 17 et 29 octobre 1872 ;

c) Que c'est la défenderesse elle-même qui a requis l'assignation à ce jour par son exploit du 15 novembre 1872 ;

d) Qu'en l'état actuel de la cause, il y a lieu à y suivre conformément aux art. 171 et suivants de la procédure,

Conclut avec dépens :

1° A libération des conclusions incidentes adverses ;

2° A ce que, les Juges se retirant, il soit procédé devant M. le Président conformément aux art. 171 et suivants de la procédure.

La défenderesse conclut à libération, avec dépens, de la conclusion n° 2, prise par A. Favre, mandataire de L. Sauvet, et cela pour deux motifs :

a) C'est que la question de péremption d'instance doit être préalablement examinée et tranchée ;

b) C'est que c'est A. Favre qui seul a pris l'initiative de l'assignation devant le Tribunal, conformément à l'exploit du 17 octobre 1872.

Jugement.

Considérant que la demande de L. Sauvet contre Marie Ferraro a été déposée le 28 juillet 1871 ;

Que, le même jour, le Président a accordé à Marie Ferraro un délai de 21 jours pour produire sa réponse ;

Que, le 18 août 1871, à la demande de l'avocat de Marie Ferraro, un nouveau délai échéant au 27 septembre lui a été accordé pour produire sa réponse ;

Qu'aucune réponse n'a été produite ;

Que, par mandat du 15/18 octobre 1872, Marie Ferraro a été citée devant ce Tribunal, pour procéder aux débats de ce procès ;

Que, par mandat du 26 octobre 1872, Marie Ferraro a été avisée qu'à la demande de l'avocat de la partie adverse, les débats étaient renvoyés au 20 novembre 1872 ;

Que, par mandat du 13 novembre 1872, les débats ont de nouveau été renvoyés à ce jour, à la demande de l'avocat de Marie Ferraro ;

Que, dès le 18 août 1871 au 15/18 octobre 1872, aucun procédé n'a eu lieu de la part des parties,

Que Marie Ferraro, citée par mandat du 15/18 octobre 1872, à paraître devant ce Tribunal en reprise de cause, n'a pas notifié à sa partie adverse qu'elle se prévaudrait de la péremption prévue à l'art. 117 du Cpc. ;

Qu'à teneur de l'art. 118 Cpc., elle devait, sous peine de déchéance, opposer la péremption à la citation du 15/18 octobre 1872,

Le Tribunal rejette les conclusions de Marie Ferraro.

Quant au second chef des conclusions incidentes de L. Sauvet, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu à s'en occuper dans ce moment.

Les frais suivront le sort de la cause au fond.

Il y a recours.



Variété.

DES AVOCATS. (*)

Je vous ai dit que je vous parlerais aujourd'hui des avocats, et voilà que je me prends à regretter ma promesse... non pas, certes, que je me

(*) La *Gazette des tribunaux* de Paris publie des lettres d'un ancien avocat et magistrat, desquelles nous extrayons cet article, qui nous paraît fort intéressant.

Nous publierons également la suite de cette correspondance. (*Réd.*)

trouve au dépourvu pour traiter un pareil sujet. Je l'ai trop étudié, et j'ai été trop longtemps du métier pour ne pas le connaître par tous ses aspects et pour n'en pas savoir le fort et le faible. Mais je vous ai dit que je parlerais de tout avec une extrême franchise, et ce n'est pas sans quelque hésitation que je me hasarde à dire certaines vérités. Elles me sont inspirées, cependant, par un ardent amour de cette profession à laquelle je dois les plus heureuses années de ma vie, et que j'ai bien souvent regretté d'avoir abandonnée. Mais les grandes compagnies sont en général fort ombrageuses, et les avocats, bien qu'ils soient des hommes de libre discussion et se gênent peu pour censurer les autres, ne sont pas toujours fort endurants à l'endroit de la critique.

J'en ai justement la preuve sous la main.

Il y a quelques jours, un jeune avocat, plein de cet enthousiasme qui est une des conditions du succès, comme il est un des charmes des premiers débuts, me parlait avec une vive émotion des attaques dirigées par certaines publications contre cette chère profession à laquelle il veut consacrer tous les efforts de sa vie, et qu'il croyait naïvement inviolable et sacrée, comme s'il y avait une seule institution, un seul principe qui le fût de nos jours ! Il me montra, notamment, un journal dont la date remontait aux derniers jours d'août et qui avait, me disait-il, très vivement agité la salle des Pas-Perdus. Je lus l'article en question.

— Qu'en dites-vous ? fit mon jeune avocat, étonné de ne pas m'avoir vu tressaillir à chaque ligne.

— Je dis que c'est un peu vif, mais qu'il y a là, cependant, des choses qui ne sont malheureusement que trop vraies. L'auteur de cette satire n'a eu qu'un tort : c'est de généraliser ce qui est une exception et de rendre un corps tout entier solidaire de quelques individualités tapageuses. Je sais que, précisément à cause du bruit qu'elles font, elles sont plus remarquées, surtout de ceux qui ne vivent pas dans ce milieu du vrai Barreau où il y a tant de talents sérieux, tant de dévouements laborieux et modestes, qui se gardent bien de rien demander aux bruyants échos de la popularité.

Il ne serait ni plus équitable, ni plus vrai de vouloir juger la littérature et la presse par le même procédé, car là aussi, et plus qu'ailleurs, peut-être, à côté des écrivains qui honorent les lettres, et que l'opinion publique entoure d'une légitime considération, il y a la pire des espèces dangereuses, le demi-monde des déclassés de toutes les carrières libérales, les incapables, les envieux, les malfaisants, ces tristes épaves de toutes les vocations stériles, de toutes les professions désertées par la paresse ou par l'impuissance. D'ailleurs, si c'est à cause de leur invasion désordonnée dans la politique, si c'est à cause du mal que quelques-uns y ont fait, que le Barreau tout entier est mis en suspicion par les écrivains et les lettrés, ceux-ci oublient-ils donc que la poésie, les lettres et les arts, par leurs maitres les plus éminents et leurs élèves les plus infimes, ont apporté aussi leur triste contingent dans les malheurs de notre pays ?

Oui, comme toutes les grandes associations, mais moins qu'une autre, car il est dans les liens d'une discipline sévère, le Barreau a ses abus et ses misères. Ce n'est pas en dissimulant la plaie qu'on la guérit, on l'envenime et on risque de la rendre contagieuse. Il y a des vérités qu'il est souvent prudent de nous dire franchement à nous-mêmes, sinon pour nous corriger, du moins pour empêcher les autres de nous les dire en les exagérant, et l'aveu qui prévient l'épigramme n'a plus à la redouter.

L'année dernière, M. le bâtonnier Rousse l'a bien compris.

Certes, le vent de la popularité ne soufflait pas alors, bienveillant et propice dans les voiles du Barreau; il y avait contre l'Avocat comme une menace d'ostracisme, et ce n'était pas précisément parce qu'on se fatiguait de l'entendre appeler *le juste*.

Les bons ne le méritaient pas, mais en souffraient comme les autres, et le public qui se rappelait l'histoire de l'année écoulée n'eût pas été en humeur d'entendre ces exaltations quelquefois banales par lesquelles il est d'usage que le chef de l'Ordre inaugure la reprise des travaux judiciaires.

L'honorable M. Rousse était trop avisé pour donner dans cet écueil. Il comprit, avec un sens merveilleux de la situation, ce que demandaient en une conjoncture aussi délicate les intérêts de l'Ordre dont il était le représentant ; il ne craignit pas d'aller lui-même loyalement, résolûment, au devant de ces vérités accusatrices et de les affirmer à son tour, mais contre ceux-là seulement qu'elles devaient atteindre. Après avoir dit le mal sans détours, il avait le droit de dire le bien haut et ferme et d'être écouté. Il le fut par les honnêtes gens de tous les partis, par ceux mêmes que d'aveugles préventions poussaient à solidariser un corps tout entier avec les hontes et les excès de quelques-uns. Aussi peut-on dire que son âpre mercuriale a plus relevé le Barreau dans l'opinion publique que ne l'eussent fait les panégyriques et les apothéoses.

— Relisez ce discours, dis-je à mon jeune avocat. Tout sévère qu'il est, précisément parce qu'il est sévère, il vous consolera des attaques dont vous me paraissiez, vous et beaucoup d'autres, vous préoccuper plus que de raison : il vous rendra plus que jamais heureux et fier d'appartenir à une profession que ses chefs honorent en lui disant de telles vérités. La grande majorité des Barreaux de France y a chaleureusement applaudi, et elle a prouvé par son adhésion sympathique aux paroles du bâtonnier de Paris qu'elle voulait, en dépit de ses aventuriers et de ses enfants perdus, garder fidèlement le dépôt de ses traditions.

— Ne croyez pas cependant, ajoutai-je, qu'à part ces excès que suscitent dans les rangs du Barreau les convulsions de la politique, tout y soit, au demeurant, pour le mieux : ne croyez pas que, pour ceux mêmes qui sont le plus disposés à défendre ses droits et à faire respecter sa dignité, il n'y ait rien à reprendre de certaines tendances mauvaises, rien à rabattre de certaines préventions trop exclusives, rien enfin à réformer dans les mœurs professionnelles ? Ce serait là une illusion que je ne veux pas

vous laisser; et vous avez trop de bon sens et de loyauté pour ne pas reconnaitre bientôt vous-même, à mesure que vous entrerez plus avant dans l'étude des hommes et des choses du Palais, magistrats et avocats, qu'il y a là, comme ailleurs, toutes les petites misères, toutes les petites vanités, toutes les petites intrigues de la comédie humaine, et que l'observateur impartial peut y trouver souvent l'occasion d'un blâme sévère, tout au moins d'un malin sourire.

Mon jeune ami parut attristé de mes paroles.

— Je ne voudrais pas vous enlever vos illusions, lui dis-je, car ce que je regrette pour la jeunesse, c'est qu'elle n'en ait plus guère, et qu'elle abandonne sitôt les rêves dorés de son jeune âge pour les tristes cauchemars d'une ambition prématurée. Mais je ne puis vous laisser croire que, dans ce milieu où vous entrez, plein d'ardeur et d'honnêteté, à côté de vrais talents qui sont l'espoir de l'avenir, à côté de natures loyales comme la vôtre, vous n'en verrez pas pour qui le succès est plus dans l'intrigue que dans le travail, et que vous n'aurez pas vous-même à vous défendre contre l'entraînement de certains exemples.

Voilà ce que je disais à mon jeune interlocuteur pour apaiser l'émotion bien naturelle que lui causait la vivacité des attaques dirigées contre l'Ordre auquel il était si fier d'appartenir.

Si je me laisse aller à vous écrire ici cette conversation, c'est qu'elle résume parfaitement les idées générales qui doivent me guider plus tard quand j'aurai à étudier, par le menu, les mœurs judiciaires du temps présent.

Mais avant d'aborder cette partie délicate de la tâche que je me suis proposée, je veux en finir avec l'auteur de la satire auquel je faisais allusion au début de cette lettre. J'y trouverai l'occasion de combattre des préventions qui ont malheureusement cours dans le monde, à l'endroit des avocats, et dont on retrouve souvent l'écho dans certaines feuilles politiques.

L'auteur auquel je réponds est certainement un homme de beaucoup d'esprit, et qui, sur plusieurs questions pratiques, a dit des mots de vrai bon sens et qui sont restés. Je ne connais pas de criminaliste qui ait mieux résumé que lui la question de l'abolition de la peine de mort : « Que messieurs les assassins commencent! » Il ne me parait pas, cette fois, avoir eu la main aussi heureuse. Il propose tout simplement de supprimer ce qu'il appelle le monopole du Barreau, et d'ouvrir la barre à qui voudra s'y placer. Il insiste surtout pour que le plaideur ait le droit de présenter lui-même sa défense à ses juges.

A l'appui de sa proposition, il invoque l'autorité de Bacon.

La citation est savante, assurément, mais me paraît assez mal choisie. Il n'est pas étonnant que Bacon ait peu aimé les avocats, car il avait oublié qu'il l'était lui-même le jour où, pour servir son ambition, il justifiait la condamnation du comte d'Essex, son ancien protecteur.

D'ailleurs, il n'était pas nécessaire d'aller si loin et de remonter si haut;

je connais d'honorables législateurs qui, bien certainement, n'ont pas lu le *Novum organum* et qui, s'ils n'osent pas encore proposer une réforme aussi radicale, rédigent de petits bouts de loi qui, sous couleur d'économie de temps et de frais, suppriment, tant qu'ils peuvent, l'intervention obligatoire des auxiliaires officiels de la justice. Il semble cependant qu'il a déjà été fait une expérience suffisante de ces procédures économiques et libérales, et on sait où mènent les franchises de la barre ouverte.

On peut demander aux juges ce qu'ils pensent de la loyauté des discussions, quand elles ne sont plus sous le contrôle de la discipline : on peut demander aux plaideurs comment ils se trouvent des états de frais de la libre concurrence.

Quant au droit réclamé pour le justiciable de présenter lui-même sa défense à ses juges, qui le nie? Et est-il donc arrivé si souvent que l'exercice en ait été paralysé !

Ce qui m'a toujours fort étonné, au contraire, quand on voit avec quelle facilité les présidents d'audience ouvrent la barre aux plaideurs, c'est qu'il soit fait si rarement usage du droit de la défense personnelle. On a pu même constater que toutes les fois qu'il nous est arrivé d'entendre au Palais quelque plaidoyer *pro domo suâ*, ces avocats de leur cause se sont bien gardés d'y revenir et ont toujours jugé prudent d'en appeler au Barreau dont ils font fi, comme le malade du médecin, quand il n'en a pas besoin. Nous les avons vus à la barre, nous les avons entendus, non des premiers venus et des naïfs, mais les maîtres en l'art d'écrire et de charmer : des auteurs dramatiques, des romanciers, des poètes. Ils y étaient venus gaiement, superbement, avec tout leur esprit armé en guerre, avec la raillerie aux lèvres et la victoire au front, avec un suprême dédain de ces légistes qui leur faisaient pourtant courtoisement les honneurs du prétoire et ne demandaient pas mieux que de les applaudir, comme la veille au théâtre ou dans les passe-temps de la lecture du soir. En sont-ils sortis de même et de façon aussi triomphante?

S'il en était un qui ne dût pas douter de son succès, c'était bien Alexandre Dumas, cet esprit inépuisable, ce ravissant conteur, dont la parole étincelait peut-être encore plus que la plume. Aussi n'en doutait-il pas le jour où il vint au Palais pour se défendre en personne devant la 1re chambre du Tribunal contre une demande formée par MM. Véron et de Girardin, directeurs du *Constitutionnel* et de la *Presse*.

Je ne le connaissais pas encore personnellement, et vous ne vous rappelez pas sans doute que je vous demandai de me présenter à lui, ce qui me valut une vigoureuse poignée de main comme à un ami de vingt ans, et plus tard de délicieuses causeries, dans lesquelles je l'écoutais aussi curieusement, aussi avidement que je le lisais.

Il y a de cela plus de vingt-cinq ans; je le vois encore avant l'heure de l'audience, dans la salle des Pas-Perdus, debout, parlant et gesticulant avec feu au milieu d'un cercle d'avocats et d'avoués qui se pressaient pour l'entendre. Il plaidait d'avance son affaire, et il le faisait avec un

entrain, un *brio* merveilleux ; il était vraiment étourdissant de verve et d'esprit. C'étaient de tous côtés des bravos et des rires qui l'excitaient encore et faisaient jaillir de nouvelles étincelles. J'avoue que je m'en inquiétais pour lui.

Certes, Dumas était un de ceux qui pouvaient le plus largement dépenser son esprit sans craindre de l'épuiser. Mais cette faculté singulière, qu'il est si difficile d'analyser et de définir, et qui s'appelle l'esprit, cette faculté qu'aucune leçon, qu'aucun maître ne peut enseigner, a pourtant ses lois ; plus que toute autre elle a surtout ses caprices. Précisément parce qu'elle est spontanée et comme instinctive chez certaines natures privilégiées, je dirai presque involontaire pour la pensée qu'elle entraine, plutôt qu'elle ne lui obéit, elle a ses heures de nonchalance et ne veut pas qu'on la surmène. Ces mots heureux, ces traits charmants, ces reliefs que donnent au propos le plus banal l'expression et l'accent, ce je ne sais quoi d'insaisissable, or ou clinquant, qui fait étinceler souvent la pensée la plus vulgaire, tout cela est charmant parce que ce n'est pas prémédité, tout cela ne se répète pas parce que cela ne se prépare pas.

Voilà pourquoi je m'inquiétais pour Dumas de le voir s'épuiser ainsi dans ces brillants préludes. Il essayait son feu d'artifice. Lorsque le vrai public serait là, qu'en resterait-il?

Il n'en resta plus rien en effet. Les honneurs de l'audience ne furent pas pour Dumas, qui perdit son procès ; la verve et l'esprit restèrent dans le camp des avocats de MM. Véron et de Girardin. Il n'y a pas à s'en étonner, puisque M. Chaix-d'Estange en était. Il y avait aussi à la barre un jeune avocat, peu connu alors, qui s'y fit fort remarquer ; c'était M. Lacan. Il se mettait en route pour le Bâtonnat.

J'ajoute que Dumas avait compté sans les émotions de l'audience, et quelque imperturbable que fût son assurance, il ne pouvait y échapper.

Combien j'en ai vu de ces avocats de leur propre cause qui, se fiant à une certaine facilité de conception et de langage, croyaient pouvoir s'improviser des orateurs du premier bond sur ce terrain inconnu de la barre. Ils avaient fait leur petite répétition générale entre amis ou devant leur miroir ; ils avaient été admirables à entraîner les juges, et leur adversaire ne s'en relèverait pas. Qu'était-il resté au jour de l'audience de cette éloquence en effigie ?

Est-ce que les plus expérimentés, les plus vaillants ne sont pas eux-mêmes accessibles à ces impressions, à ces inquiétudes que donne la sévère réalité de l'audience ? Philippe Dupin, qui n'était pas d'une nature timide et dont l'esprit était si plein de ressources et d'à-propos, me disait qu'il n'abordait jamais la barre, dans une grande affaire, sans éprouver, au début de sa plaidoirie, un certain embarras, et c'est pour cela qu'il avait toujours son exorde écrit. Hennequin, qui était, lui aussi, un si charmant causeur, faisait le même aveu. « Le plus souvent, disait-il avec sa bonhomie un peu prétentieuse, je ne me sers pas de mon papier, mais je suis plus tranquille quand je sais que le souffleur est au trou. »

Pour en revenir à Dumas, il ne convint pas de son échec, mais il ne l'oublia pas, et lorsque, plus tard, il eut d'autres procès, comme un de ses amis lui demandait s'il plaiderait lui-même: « On me le conseille, dit-il, d'un ton dégagé, mais j'y perdrais trop de temps. » Il était trop malin pour ne pas ajouter *in petto* et trop de procès.

Ce n'est pas à vous que je puis dire qu'il ne se trouva pas mal de sa résolution.

L'exemple de Dumas ne serait pas le seul à donner en réponse à ceux qui demandent pourquoi interposer un avocat entre le justiciable et le juge, et pourquoi le plaideur n'aurait pas la liberté absolue de la barre. D'autres que lui, et des plus célèbres, dont les noms sont dans mes souvenirs comme aussi dans les vôtres, s'y sont essayés et ont trouvé qu'ils en avaient assez d'une fois.

Cela prouve tout au moins une chose: c'est qu'il est inutile d'insister si fort pour défendre un droit qui, d'abord, n'est pas contesté, et, de plus, à l'exercice duquel s'empressent si prudemment de renoncer ceux pour qui on le réclame.

Je me souviens, cependant, d'avoir entendu un plaideur défendre lui-même sa cause aussi habilement, certes, que l'eût fait le meilleur avocat du Barreau de Paris. Ce plaideur était une plaideuse. Cela fit même grande sensation au Palais, et la galanterie n'y était pour rien, car la femme n'était pas jolie. Il s'agissait d'un débat fort grave, hérissé de questions de droit, et ce fut le Code à la main, et en praticienne consommée, que la dame soutint sa thèse. Delangle plaidait contre elle, et il déclarait qu'il n'en avait pas eu facilement raison. Je crois même me rappeler qu'elle gagna, en partie, son procès.

A ce propos, permettez-moi une observation:

Avez-vous remarqué que les femmes qui se présentent à nos audiences, soit pour être entendues dans des comparutions de parties, soit pour déposer comme témoins, sont, en général, beaucoup moins intimidées que les hommes; qu'elles y ont plus d'assurance, plus de présence d'esprit, plus de netteté dans la pensée et dans le langage, et se montrent plus alertes à la riposte. Des directeurs de théâtres m'ont souvent dit aussi qu'ils avaient beaucoup plus de peine à rassurer les débutants que les débutantes, contre les émotions d'une première représentation.

D'où cela vient-il ? Est-ce que, décidément, malgré nos fières attitudes, le sexe timide, c'est nous? Cela se pourrait bien.

Auss , fais-je une réserve en faveur de ces dames, quand je rappelle comment les plus intelligents, même parmi les lettrés, se trouvent empêchés et mal à l'aise le jour où ils veulent se passer de ces pauvres avocats, qu'ils savent mieux railler que remplacer.

Mais j'allais oublier un argument décisif, aussi emprunté à Bacon, pour supprimer ces intermédiaires parasites que la loi vient toujours placer entre le justiciable et son juge :

Puisque le plaideur peut expliquer son affaire à son avocat assez bien

pour qu'il la plaide, il peut l'expliquer au Tribunal assez bien pour qu'il la juge.

Oui, sans doute, l'argument est décisif, mais à une condition, c'est qu'il sera vrai que le plaideur explique son affaire assez bien à son avocat pour qu'il la plaide.

Or, causons un peu de cela. Ce ne sera pas sans intérêt, à un certain point de vue de la physiologie judiciaire, et ce me sera de plus une occasion de m'expliquer sur ce reproche si souvent fait aux avocats de plaider de mauvaises causes.

Mais cela me mènerait un peu loin pour aujourd'hui, et ma lettre est déjà trop longue.

A bientôt ! UN ANCIEN AVOCAT.



NOMINATIONS.

Le 7 courant, le Conseil d'Etat a nommé M. Georges *Schopfer*, ancien député, à Morges, substitut du préfet de ce district, en remplacement de M. Hugonnet, démissionnaire.

Le même jour, le Tribunal cantonal a élu M. Laurent *Reymond*, à l'Orient-de-l'Orbe, huissier-exploitant du cercle du Chenit.

Le 8, cette Cour a nommé président du Tribunal de Rolle M. Edouard *Juillerat*, à Rolle, vice-présideut actuel, en remplacement de M. Recordon, démissionnaire.

Nous nous empresserons de servir ceux d'entre messieurs nos abonnés qui nous demanderaient des numéros pour compléter leur collection.



LAUSANNE. — IMP. HOWARD DELISLE.

XXIe ANNÉE. — No 3 LUNDI 20 JANVIER 1873.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an ; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 3 décembre 1872.

Présidence de M. Jaccard.

Lorsque deux témoins ont été entendus par le Juge, celui-ci ne saurait (à moins de nullité) donner son opinion en se bornant à constater la déclaration seulement de l'un d'entre eux, celui cité par la défenderesse, sans parler du fait objet de l'audition de l'autre. — Il faut aussi à la Cour cantonale une certitude complète sur les solutions données par le Juge sur les divers points pour l'éclaircissement desquels les parties ont assigné des témoins.

Victor Rosset, à Crebelley, recourt contre le jugement rendu par le Juge de paix du cercle de Montreux, le 10 octobre 1872, dans la cause qui le divise d'avec Pauline Stetter, à Villa-Chantilly, près Lausanne, précédemment domiciliée à Sales, rière Montreux.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que Rosset a ouvert action à Pauline Stetter pour faire prononcer que cette dernière doit lui faire prompt paiement de la

somme de 38 fr. 70 pour lè lait à elle fourni dès le mois de mai à celui d'août 1872 ;

Que la défenderesse a déclaré ne pas devoir le lait du mois de mai, qu'elle dit avoir payé, et qu'elle a déposé en mains du Juge de paix la valeur de 30 fr. pour assurer celle de 22 fr. 20 c., représentant la valeur du lait fourni en juin, juillet et août, sur lequel il n'y a pas de contestation ;

Qu'il ne restait ainsi en litige que la fourniture de mai, s'élevant à 16 fr. 50 c., outre les dépens de l'action ;

Qu'après avoir entendu des témoins, le Juge a admis qu'il ressort du témoignage de Louise Chenaux qu'une note a été réellement produite et que le paiement de son montant, soit 28 fr. 05, a été effectué en sa présence, dans le mois de juin dernier, par la défenderesse en mains du domestique du demandeur ; que le paiement du 4 mai précédent a eu lieu avant l'entrée en service (le 6 dit) de Louise Chenaux chez dame Stetter, et que, par conséquent, ce paiement ne peut être confondu avec celui effectué devant elle au mois de juin ;

Que, statuant et considérant que l'extinction de cette partie de la dette est suffisamment prouvée, le Juge a réduit les conclusions du demandeur à 10 fr. 50, valeur que la défenderesse lui redoit après le paiement de 28 fr. 05, fait dans le mois de juin ;

Que Rosset recourt contre cette sentence en nullité et en réforme.

Nullité : Le Juge n'a pas posé et résolu le point de fait sur lequel une preuve par témoins avait été entreprise, savoir la fourniture de lait dans le mois de mai. Il s'est borné à constater la déposition d'un témoin de la défenderesse relativement au paiement de 28 fr. 05 c. fait en juin :

Considérant que deux témoins ont été entendus en la cause ;

Que le Juge n'a point donné son opinion sur le fait résultant de l'audition de l'un d'eux, à savoir de Chevalley, domestique du demandeur Rosset ;

Que cette lacune est en opposition avec les prescriptions de l'art. 283 Cpc.;

Que, d'ailleurs, il n'y a pas certitude sur la solution donnée

par le Juge, en ce sens qu'on ne voit pas suffisamment sur quels points les parties ont voulu que les dits témoins soient entendus ;

Que, dans cette position, le contrôle du Tribunal cantonal ne saurait s'exercer efficacement, et que l'application du droit à la cause se trouve entravée,

Vu l'art. 436, § *b*, du Cpc., le *Tribunal cantonal* admet le recours, annule la sentence du Juge de paix du cercle de Montreux, renvoie la cause devant celui de Vevey pour être instruite et jugée à nouveau, dit que le jugement qui interviendra statuera sur tous les dépens, tant de la sentence annulée que de Tribunal cantonal, ces derniers sur état réglé par le Président soussigné, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séances des 12 et 13 décembre 1872.

Avocats plaidants:

MM. *Pellis*, pour les hoirs d'Antoine Alazard, recourants.
Dupraz, pour les hoirs de Joseph Boussuge, intimés.

Les hoirs d'Antoine Alazard recourent contre le jugement rendu, le 14 octobre 1872, par le Tribunal civil du district de Cossonay, dans la cause qui les divise d'avec les hoirs de Joseph Boussuge.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, par exploit du 10 juin 1871, P. Dellard, à Cahors (France), agissant tant au nom de sa femme, Johanna Dellard, née Boussuge, qu'au nom de sa belle-mère, veuve Boussuge, née Molle, a actionné Antoine Alazard, entrepreneur général du chemin de fer de Jougne à Eclépens, pour faire prononcer avec dépens que ce dernier est débiteur de l'hoirie Boussuge de la somme de 75,000 fr., avec intérêt au 5 %, pour solde de la part de l'hoirie aux bénéfices dans les travaux exécutés par le défunt Joseph Boussuge, de compte à demi avec Alazard, pour la partie du chemin de fer de Jougne comprise entre les environs des piquets kilométriques 8,700 à 12,700 (maintenant 0 à 4,000) pour le lot de Brethonnières ;

Que Alazard, estimant que l'association invoquée par les instants pour le lot de Brethonnières existait aussi pour les trois lots des Grands-Bois de Croy, et d'Arnex et Pompaples, et qu'il ne peut ni ne doit régler un seul de ces lots séparément des autres, a déposé, le 29 janvier 1872, au greffe du Tribunal de Cossonay, une demande exceptionnelle, dans laquelle il conclut à être provisoirement libéré des fins de la demande des hoirs Boussuge, ceux-ci étant renvoyés à mieux agir. — Il a d'ailleurs offert de régler compte avec les instants pour les quatre lots entrepris par Boussuge, de compte à demi et en association avec Alazard ;

Que les hoirs Boussuge ont conclu à libération de cette exception ;

Qu'Alazard est décédé à Lyon le 17 mars 1872 ;

Qu'après l'instruction du procès, dans lequel de nombreux faits ont été allégués, et des preuves opérées, tant par titres que par témoins, le Tribunal de Cossonay a, par jugement du 14 octobre 1872, débouté les hoirs Alazard des conclusions de leur demande exceptionnelle, avec dépens ;

Que les hoirs Alazard ont recouru en réforme contre cette sentence, pour fausse application des dispositions de la loi sur les sociétés et mauvaise interprétation des titres et pièces au procès.

Considérant, en fait, les solutions du Tribunal résultant de témoignages étant définitives :

Qu'il a été passé, le 15 avril 1867, à Orny, entre Alazard et Boussuge, une convention renfermant, entre autres, les clauses ci-après :

« Art. 1er. M. Boussuge s'engage envers M. Alazard, qui » accepte, à construire la partie du chemin de fer comprise » entre les environs des piquets kilométriques 8,700 et 12,700, » sur quatre kilomètres environ de longueur.

. . . .

» Art. 10. Par dérogation aux articles qui précèdent et qui se- » raient contraires au présent article, il est stipulé que les travaux » seront exécutés de compte à demi entre MM. Alazard et Bous- » suge ; ce dernier devant les diriger et surveiller quant à la

» partie pratique et matérielle, et qu'il recevra la moitié des » bénéfices qui pourront en résulter, M. Alazard restant chargé » de faire toutes les avances des fonds nécessaires à la dite en» treprise. »

Que cet acte est accompagné d'un bordereau des prix convenus entre parties ;

Que les travaux, objet de la dite convention, ont été réellement exécutés par Boussuge ;

Que ce dernier a fait, en outre, les travaux des trois lots des Grands-Bois de Croy, d'Arnex et Pompaples ;

Que pour ces travaux, qui sont l'objet d'un autre procès entre parties, il n'existe pas de convention comme celle du 15 avril 1867 ;

Que la question soumise aujourd'hui au Tribunal cantonal est celle de savoir si Alazard et Boussuge étaient associés pour les trois lots précités, aussi bien que pour celui de Brethonnières, et si Alazard est tenu de régler ce dernier lot séparément des trois autres ;

Que Alazard entend faire résulter cette dernière association des livres et des lettres de Boussuge et Alazard, des quittances de Boussuge, des plans revêtus de leurs inscriptions, des états ou rôles d'ouvriers, et des différences de prix qu'ils renferment, et de l'absence de distinction entre les frais généraux et divers lots.

Considérant en droit :

Que la convention du 15 avril 1867 établit un lien juridique entre parties associées par cet acte pour le lot de Brethonnières seulement ;

Que les recourants estiment qu'il existe entre Boussuge et Alazard, pour les trois autres lots, une association, soit compte en participation résultant des pièces et livres précités ;

Q'à teneur des art. 4 de la loi de 1852 sur les sociétés commerciales et 1318 du Cc., une telle société devrait être rédigée par écrit ;

Qu'il n'y a aucun acte d'association pour cet objet ;

Que les pièces et livres précités, qui ne sont, du reste, pas tous produits, ne peuvent remplacer un acte de société et sont insuffisants pour établir l'association ;

Que si quelques-unes de ces pièces constituent des indices, d'ailleurs assez vagues, elles ne prouvent point la qualité de Boussuge comme associé d'Alazard pour les trois lots;

Qu'il n'existe à leur égard aucun cahier de prix, comme c'est le cas pour le lot de Brethonnières, et qu'on ne peut admettre une association de cette nature sans bordereau de prix;

Qu'il est d'ailleurs à présumer que si les parties avaient voulu s'associer pour ces trois lots, elles l'auraient stipulé expressément, comme elles l'ont fait pour Brethonnières;

Que les livres et pièces indiqués par les recourants ne forment point, comme ils l'estiment, un commencement de preuve par écrit, puisque la plupart de ces pièces émanent d'Alazard (Cc. 1000); — que, d'ailleurs, ce soi-disant commencement de preuve par écrit n'a pas été suivi de preuve testimoniale, comme la loi le prescrit;

Que la dite association n'étant ainsi point établie pour les lots des Grands-Bois de Croy et d'Arnex et Pompaples, il y a lieu, dès lors, à opérer un règlement de compte spécial pour celui de Brethonnières et à écarter la demande exceptionnelle,

En conséquence, le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient le jugement du Tribunal civil du district de Cossonay, condamne les hoirs Alazard aux dépens résultant de leur pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du même jour.

Il y a nullité si le Juge, après avoir entendu un témoin sur la preuve entreprise, ne donne pas sa décision sur le témoignage intervenu et se borne à ténoriser la déposition du témoin sans l'apprécier.

Jules Vittoz, maréchal au Mont, recourt contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle de Romanel, le 18 novembre 1872, dans la cause qui le divise d'avec Fritz Wullschleger, serrurier à Lausanne.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que Jules Vittoz s'est engagé, en juin 1872, à fournir à

Wullschleger un char à bras, avec ressorts et pont indépendant, pour le prix de 175 fr. ; que le char fourni s'étant cassé sous un fardeau dont la pesanteur a été contestée, Wullschleger a actionné Vittoz pour faire prononcer avec dépens que la convention est résiliée et que Vittoz doit lui restituer : 1° 100 fr. que l'instant a payés avec intérêt ; 2° la reconnaissance de 75 fr. qu'il a souscrite en juillet 1872, le tout contre restitution du char dans l'état où il se trouve ;

Que Vittoz a conclu à libération, en offrant de réparer l'objet en litige, en mettant en doute le poids du fardeau sous lequel le char s'était brisé, et en prétendant que la reconnaissance de 75 francs portait intérêt ;

Qu'un témoin a été entendu sur le fait du fardeau qui avait occasionné le bris du char ;

Que le Juge, statuant, a accordé à Wullschleger ses conclusoins avec dépens ;

Que Wullschleger recourt contre cette sentence en nullité et en réforme.

Nullité : 1er moyen. La preuve entreprise par témoins n'est pas ténorisée au procès-verbal :

Considérant que ce grief ne rentre dans aucun des cas prévus par l'art. 436 du Cpc., et dans lesquels seuls la nullité d'un jugement peut être prononcée,

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen.

2e moyen. Après l'audition du témoin, le Juge ne s'est pas conformé aux art. 283 et 284 du Cpc. :

Considérant que le Juge, après avoir entendu le témoin Bonny, poêlier à Lausanne, sur la question de savoir sous quelle charge le véhicule en question s'est brisé, n'a pas posé le point de fait sur laquelle cette preuve par témoin a été entreprise (Cpc. art. 283) ;

Qu'il n'a pas donné positivement, et en fait, sa décision sur le témoignage intervenu ; mais qu'il s'est borné à ténoriser la déposition du dit témoin sans l'apprécier ;

Que la nullité du jugement dont est recours est par conséquent encourue, selon la disposition de l'art. 436, § *c*, du Code précité,

Le Tribunal cantonal admet ce moyen.

Il n'y a ainsi plus lieu à examiner les autres moyens proposés.

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* admet le recours, annule la sentence du Juge de paix du cercle de Romanel, renvoie la cause à celui de Lausanne pour nouvelle instruction et nouveau jugement, dit que les dépens tant du jugement annulé que de Tribunal cantonal suivront le sort de la cause.

AUDIENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE LAUSANNE

du 13 décembre 1872.

Avocats plaidants :

MM. *Guisan*, Julien, pour Charles Bergier, demandeur.
Mandrot, pour Marc Hennard, défendeur.

Conclusions au fond :

C. Bergier conclut à ce qu'il soit prononcé, avec dépens, que le billet de 2,000 fr. souscrit en sa faveur par le demandeur, le 14 juin 1872, est nul et de nul effet, et qu'en conséquence il doit être détruit.

M. Hennard conclut à libération.

. . . .

Le défendeur s'oppose aux preuves par témoins entreprises sous nos 7 et 12 (*). Il se fonde :

a) Sur ce que la preuve par témoins va à l'encontre d'un titre;

b) Sur ce que cette preuve par témoins s'attacherait à un objet, soit obligation d'une valeur supérieure à 800 fr. anciens;

c) Sur ce qu'on veut prouver par témoins un aveu extra-judiciaire.

Le demandeur admet les preuves entreprises par le défendeur et leur genre.

Il maintient ses demandes à preuves et conclut à libération de l'opposition formée par sa partie adverse aux preuves entreprises sous nos 7 et 12.

Statuant à huis-clos sur l'incident soulevé, et :

Considérant que, pour la preuve du fait n° 7, Charles Bergier

(*) N° 7. Hennard n'a pas livré à Bergier les 2,000 fr. mentionnés dans le billet. — Ce fait sera prouvé par l'aveu de Hennard, C. Berger s'en rapportant à la preuve entreprise sous n° 12.

N° 12. A l'audience de mesures provisionnelles, Hennard a reconnu devant le Président l'exactitude des allégués de Bergier mentionnés sous nos 7 et 8. — Ce fait sera établi par témoins, savoir M. le Président du Tribunal et M. Henri Guisan, avocat.

s'en est référé à la preuve entreprise sous n° 12 et a ainsi entrepris sous ce chef une preuve par témoins;

Que cette preuve tendrait à établir que Hennard n'aurait pas livré à Bergier les deux mille francs mentionnés dans le billet du 14 juin 1872;

Que ce fait va directement à l'encontre de la teneur de ce billet à ordre qui porte : « *valeur reçue en espèces;* »

Que, d'ailleurs, cette preuve se rapporte à l'existence d'une convention d'une valeur supérieure à 800 fr. anciens.

Quant à ce qui concerne la preuve par l'aveu de la partie:

Considérant qu'il ne résulte pas du procès-verbal de l'audience de mesures provisionnelles du 19 juin 1872 que Marc Hennard ait fait une déclaration qui puisse être considérée comme un aveu judiciaire;

Que la preuve testimoniale d'un aveu extra-judiciaire, purement verbal, ne saurait être admis dans l'espèce, vu la teneur de l'art. 1007 du Code civil,

Par ces motifs, le Président prononce le mis de côté des demandes à preuves sous n°s 7 et 12.

Les frais de l'incident suivront le sort de la cause.

Il y a recours.

AUDIENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL D'ORBE
du 16 décembre 1872.

Avocats plaidants :

MM. *Dutoit*, licencié en droit, pour la Caisse d'épargne de Neuchâtel, demanderesse à l'évocation en garantie.

Fauquez, pour la Commune de Chavornay, défenderesse à l'évocation.

Conclusions des parties :

La Caisse d'épargne conclut au maintien de ses conclusions, telles qu'elles sont renfermées dans son exploit du 25 novembre 1872, tendant à ce qu'il soit prononcé que l'évocation en garantie étant admise, elle a le droit d'appeler l'Etat de Vaud à prendre place au procès.

Subsidiairement, qu'elle a le droit d'évoquer en garantie réelle l'Etat de Vaud dans le procès qu'elle soutient contre la commune de Chavornay.

La commune de Chavornay, fondée sur les motifs énoncés dans ses conclusions, motifs auxquels soit rapport, conclut à libération de la demande d'évocation en garantie.

Le Président a vu que, par exploit du 29 juillet, la commune de Chavornay a cité la Caisse d'épargne de Neuchâtel, à son audience du 14 août 1872, pour voir prononcer, par voie de mesures provisionnelles, l'exécution des travaux indispensables à préserver d'inondation les prairies d'Orbe et de Chavornay;

Que, dans son audience du 14 août, le Président a ordonné l'exécution des travaux reconnus indispensables, et nommé un expert pour déterminer ces travaux et les faire exécuter;

Que, par suite du refus successif de divers ingénieurs d'accepter la mission de déterminer les travaux à exécuter, ces derniers n'ont pu qu'être commencés, et leur exécution finale rendue impossible par la crue des eaux ;

Que l'expert, dans son rapport, a déterminé les travaux à exécuter, ensuite de l'état actuel du canal, sans s'occuper de savoir la part qui pourrait être attribuée aux faits de la brèche du Talent sur le pont croisé;

Qu'à la suite de l'ordonnance de mesures provisionnelles, la commune de Chavornay a déposé une demande concluant au remboursement du coût des travaux exécutés ensuite de l'ordonnance du 14 août 1872, le tout sans dérogation aux droits de la commune pour l'exécution de l'arrêt du 14 mars 1848 ;

Que, procédant sur la demande de la commune de Chavornay, la défenderesse a, par exploit du 25 novembre, demandé à pouvoir évoquer en garantie l'Etat de Vaud;

Que la défenderesse fonde sa demande d'évocation en garantie sur ce que les dommages causés aux propriétés de Chavornay et d'Orbe, et provenant de l'insuffisance du canal, n'ont pas uniquement pour cause le défaut de curage du dit canal, mais la brèche du Talent, brèche causée par l'état actuel du lit de ce cours d'eau et par le pont le traversant sur la route d'Orbe à Chavornay ;

Attendu que, bien que la commune de Chavornay ne pa-

raisse demander que l'exécution partielle d'un jugement souverain forçant la Caisse d'épargne au curage et à diverses réparations au canal d'Entre-Roche, il n'en résulte pas moins des faits que l'état défectueux et actuel du lit du canal cause des inondations, et les dommages en résultant peuvent être attribués pour une partie à l'existence de la brèche du Talent, dont l'origine provient de l'état du curage de ce lit et de l'état du pont traversant la route de Chavornay à Orbe ;

Que la Caisse d'épargne chargée de l'entretien du canal ne l'est point du lit du Talent et des ponts le traversant ;

Que la responsabilité, en ce qui concerne l'état du lit du Talent et des ponts le traversant, appartient à l'Etat, dans la mesure qui sera établie relativement à la part de responsabilité pouvant être attribuée à l'état du lit du Talent, sur les inondations du canal,

Que le demandeur a justifié par ce fait l'intérêt qu'il a à appeler l'Etat en garantie, pour prendre sa part des frais occasionnés par les travaux commencés pour faire cesser les inondations causées par le lit du canal ;

Par ces motifs, le Président repousse les conclusions prises par la commune de Chavornay et accorde à la Caisse d'épargne ses conclusions d'évocation en garantie.

Les frais suivent le sort de la cause au fond.

Il y a recours.

Nous avons publié, l'année dernière, un jugement condamnant des jeunes gens à une peine pour s'être procuré le plaisir de lancer des pierres à des isolateurs de poteaux télégraphiques. Voici un jugement non moins important, intéressant les personnes qui oublieraient de respecter la propriété d'autrui :

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT D'YVERDON

Séance du 30 décembre 1872.

Présidence de M. Correvon.

La cause appelée est celle qui s'instruit contre Louis Kammer et Constant Mivelaz, manœuvres à Yverdon, renvoyés devant ce Tribunal par ordonnance du Juge de paix du cercle d'Yverdon, pour dommage à la propriété.

Attendu qu'il résulte des débats et des aveux mêmes des prévenus que, dans la journée du lundi 4 novembre dernier, Mivelaz et Kammer, se rendant à la forêt de la ville d'Yverdon pour y abattre du bois, ont, au moyen de leurs haches, frappé dans le dessein de nuire, des coups sur des bouteroues et des bornes situés le long de la route entre Clendy et la propriété dite l'Evangile appartenant à M. de Vos;

Que, parmi ces bouteroues et bornes endommagés, sept bouteroues et bornes l'ont été de telle manière qu'ils doivent être remplacés;

Que le dommage ainsi occasionné au domaine public est de septante francs vingt centimes;

Attendu, en outre, que Mivelaz est reconnu avoir agi avec discernement;

Attendu que ce fait est réprimé par la loi pénale,

Faisant application des art. 325, 328, § 3, et 329, § *b*, du Code pénal,

Le Tribunal condamne Constant Mivelaz, âgé de 17 ans, et Louis Kammer, âgé de 22 ans, chacun à trois mois de réclusion et à une amende de 150 fr.

Ils sont, de plus, chargés des frais solidairement.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

COUR D'APPEL DE RENNES (1re chambre civile).

Audience du 30 avril 1872.

Avocats plaidants :

MMes *Legcard de la Diriays*, pour Marc Perroud, appelant.
Roux-Lavorgue, pour Pierre Oger et ses enfants, Louis et Marie, intimés.

Un sieur Marc Perroud, originaire de Buchillon (canton de Vaud), quitta son pays en 1838 et vint s'établir en France, où il se maria en 1840; il ouvrit à Rennes un grand commerce de draperie. Les époux Perroud eurent de leur mariage une fille unique qui épousa un Français, le sieur Oger, négociant à Rennes. La dame Oger laissa en mourant deux filles et, quelque temps après, la dame Perroud, grand'mère des mineurs Oger, décéda également.

Le sieur Oger, en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs, intenta à son beau-père Perroud une *action en liquidation de la communauté* qui avait existé entre lui et la défunte; Perroud déclina la compétence des Tribunaux français, par les motifs que son association conjugale devait être régie par la loi vaudoise, et que l'action qui lui était intentée était une *action en liquidation* de la succession de sa femme qui, à teneur de la convention de 1869, devait être portée devant les Tribunaux vaudois.

Le Tribunal de première instance de Rennes, par jugement en date du 21 août 1871, rejeta le déclinatoire proposé en invoquant les motifs suivants :

1° Perroud ayant en France un établissement de commerce, résidant en France depuis 30 ans, et n'ayant aucune habitation en Suisse, était de fait et de droit domicilié en France.

2° La dame Perroud avait, comme son mari, son domicile en France; s'il était vrai qu'en se mariant avec un Suisse, elle avait cessé d'être Française, il était également vrai qu'elle n'était point Suisse d'*origine* puisqu'elle était Française d'*origine*; que l'art. 5 du traité invoqué n'avait disposé qu'en faveur des *Suisses nés en Suisse*, et non point en faveur des Français qui, par mariage ou autrement, étaient devenus Suisses *au cours de leur existence*.

Le Tribunal de Rennes tranchait ainsi la question en faveur des mineurs Oger. Ce jugement avait une importance toute particulière pour les Suisses établis en France; si la jurisprudence admise par le Tribunal de Rennes avait été suivie, les dispositions de notre traité sur la liquidation des successions de Suisses décédés en France devenaient lettre morte pour tous ceux qui se mariaient sous contrat de mariage; à l'égard de toutes ces personnes, en effet, la communauté de biens légale, admise en France, était appliquée, et on éludait ainsi l'article 5 du traité qui dispose que les successions de Suisses décédés en France sont régies par la loi du lieu d'origine.

Le sieur Perroud interjeta appel de ce jugement, et la cause fut introduite devant la Cour d'appel de Rennes, laquelle, adoptant les conclusions de l'avocat général, réforma le jugement de première instance et rendit l'arrêt suivant :

Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la convention internationale du 15 juin 1869, toute action relative à la liquidation et au partage d'une succession, ou aux comptes à faire entre les héritiers, doit être portée, lorsqu'il s'agit d'un Suisse décédé en France, devant le Tribunal de son lieu d'origine ; que, par ces dernières expressions, la convention entend la commune ou paroisse dans laquelle le citoyen suisse est apte à exercer ses droits de bourgeoisie ;

Que le lieu d'origine est indépendant et du lieu où il est né et du domicile qu'il peut avoir dans toute autre localité de la Suisse et des pays étrangers. Que, par l'effet du même statut, la femme en épousant un Suisse, acquiert le droit de bourgeoisie que possède son mari et, par suite, a le même lieu d'origine que lui ;

Attendu qu'il est justifié que l'appelant M. Perroud, sujet suisse né le 25 juillet 1816 dans le canton de Vaud, a son lieu d'origine à Buchillon ;

Qu'il s'est marié en 1840 avec Jeanne Boutruche, Française qui, par son mariage, est devenue Suissesse, eut de plein droit le même lieu d'origine et le conserva jusqu'à son décès ;

Que les époux Perroud, qui s'étaient mariés en France sans contrat, qui avaient toujours vécu dans ce pays pendant les 30 années que dura leur mariage, qui s'y étaient livrés au commerce et qui avaient à Rennes leur principal établissement, devaient être, aux termes de la jurisprudence française, réputés domiciliés dans cette ville et soumis au régime de la communauté ;

Que de leur mariage naquit une fille qui, Suissesse comme ses parents, devint Française par son mariage en 1860 avec le sieur Oger ;

Que cette dame mourut en laissant deux enfants mineurs sous la tutelle de leur père ; et que, postérieurement, le 12 avril 1870, la dame Perroud, grand'mère des mineurs, vint elle-même à décéder *ab intestat* ;

Attendu qu'en cet état, Oger assigna Perroud devant le Tribunal civil de Rennes, le 3 août 1871, à l'effet d'entendre ordonner le partage de la communauté Boutruche-Perroud en deux lots, l'un pour le dit Perroud, l'autre pour les mineurs, héritiers de leur grand'mère ; et que, par acte du Palais du 8 du même mois, Perroud, invoquant sa qualité de sujet suisse, concluait à l'incompétence du Tribunal pour statuer sur cette action ;

Attendu que ce déclinatoire se justifiait à un double point de vue, soit que l'on considère la demande des mineurs, soit que l'on envisage l'exception invoquée par Perroud. D'un côté, en effet, les mineurs ne procèdent dans l'instance qu'en qualité d'héritiers de leur grand'mère : or, cette dernière étant Suissesse, sa succession s'est ouverte en Suisse, à son lieu d'origine, et ce lieu de l'ouverture, aux termes de l'art. 5 de la convention de 1869, est attributif de juridiction aux Tribunaux suisses. En vain les mineurs prétendent-ils qu'ils ne poursuivent que le partage d'une communauté ; cette communauté, qui se trouve dans l'hérédité de la défunte, compose effectivement sa succession, et on ne peut, pas plus en fait qu'en droit, séparer l'une de l'autre.

En d'autres termes, les mineurs réclament la moitié de la communauté comme représentants de leur grand'mère : ils puisent leurs droits dans le seul titre d'héritiers de celle-ci, et l'action qu'ils exercent est manifestement relative à sa succession.

D'un autre côté, Perroud, avant même la naissance du litige actuel, avait revendiqué un droit propre en sa qualité d'époux survivant dans la successsion de sa femme, se fondant sur l'article 543 du Cc. du canton de Vaud.

Or, cette prétention insérée dans l'inventaire du 10 juin 1870, soumise à la Cour comme elle l'avait été au Tribunal de première instance, cette prétention, qui est l'unique cause du litige, ne pourrait évidemment être jugée par les Tribunaux français sans violer ouvertement les mêmes dispositions de la convention de 1869, puisqu'il s'agit, au premier chef, d'une contestation touchant au partage de la succession d'un sujet suisse, contestation élevée entre Suisses et Français ; que c'est donc à tort que les premiers Juges ont retenu leur compétence.

Attendu que, devant la Cour comme devant le Tribunal, les mineurs Oger ont pris des conclusions subsidiaires tendant à faire ordonner, par application de l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819, qu'ils seraient indemnisés sur les biens situés en France de la part de la communauté que leur attribue la loi française et dont ils viendraient à être frustrés, si un droit héréditaire était reconnu par la loi suisse à leur grand'père ;

Attendu, à la vérité, qu'il est de principe qu'en cas de partage d'une succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci peuvent être autorisés à prélever sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens dont ils seraient exclus à un titre quelconque par les lois ou coutumes étrangères ;

Qu'il est également de jurisprudence que les dispositions de la loi de 1819 s'appliquent aussi bien aux meubles qu'aux immeubles ; que, dès lors, on ne pourrait tirer objection de ce que la communauté dont il s'agit ne contient que des meubles ; qu'il est certain encore que ce sont les Tribunaux français, non les Tribunaux étrangers, qui ont juridiction pour sauvegarder, aux termes de cette loi, les droits qui compètent aux cohéritiers français, et leur faire à cet effet, sur les biens situés en France, les attributions légales : mais, attendu que la mise en application de l'art. 2 de la loi de 1819 implique nécessairement que les droits des cohéritiers français, qui se trouvent en concurrence avec des cohéritiers étrangers, ont été au préalable reconnus et fixés : que loin qu'il en soit ainsi dans le cas actuel, la communauté de la dame Perroud, qui compose toute sa succession, non seulement n'a pas été liquidée, mais que les Tribunaux français n'ont pas qualité pour procéder à cette liquidation ; que les sommes à revenir aux intimés ne pourraient donc dors et déjà être déterminées :

Que leurs conclusions subsidiaires devront même demeurer sans objet si les Tribunaux suisses ne reconnaissent pas à Perroud le droit successoral qu'il revendique ; que, dans ces circonstances, il

ne peut y avoir lieu de prescrire en faveur des mineurs que des mesures purement conservatoires, et que ces mesures ne peuvent consister que dans la mise en dépôt des valeurs mobilières dont Perroud est resté détenteur depuis le décès de sa femme et qui sont énumérées dans l'inventaire du 10 juin 1870,

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement attaqué et dit que c'est à tort que les premiers Juges s'étaient déclarés compétents; — dit que l'action intentée par Oger doit être portée devant les Juges du lieu d'origine de la défunte dame Perroud, conformément à l'art. 5 de la convention du 15 juin 1869: — déboute les intimés de leurs conclusions principales et dit qu'en l'état il n'y a lieu de faire droit à leurs conclusions subsidiaires; — ordonne que les valeurs mobilières énumérées dans l'inventaire du 10 juin 1870 sous le titre *Récapitulation de l'actif*, aux numéros 1-13, 17-20, et dont Perroud est resté en possession, seront par lui remises à Me Duclos, notaire à Rennes, rédacteur du dit inventaire, que la Cour charge de les conserver et d'en toucher les intérêts et arrérages pour la sauvegarde des droits respectifs des parties, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement par Justice sur l'instance pendante entre elles, ou autrement décidé par la Cour; — ordonne la restitution de l'amende, — dépens compensés tant de première instance que d'appel, eu égard à la qualité des parties.

NOMINATIONS.

Le Tribunal cantonal a nommé, le 14 courant :

1° Juge au Tribunal du district de Rolle, M. Auguste *de Meuron*, à Mont ;

2° Huissier-exploitant du cercle de St-Cierges, M. Placide *Longchamp*, à Bottens.

Le 16, le Conseil d'Etat a nommé Conservateur des charges immobilières pour le district d'Orbe, M. Olivier *Girardet*, greffier de paix à Orbe.

Plusieurs abonnés nous ont demandé des numéros de notre journal de diverses années.

Nous sommes en mesure de fournir ces numéros, mais comme ils nécessitent des recherches assez longues, nous les prions de bien vouloir attendre un mois cet envoi.

Le Rédacteur : J. MANDROT, *avocat*.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — N° 4. LUNDI 27 JANVIER 1873.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Notre journal allait être mis sous presse au moment où nous avons appris la mort de M. l'avocat **Jules Eytel.** Dans le prochain numéro, nous donnerons quelques détails sur la carrière de cet avocat, dont le souvenir survivra longtemps chez ses clients et ses confrères.

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

du 6 novembre 1872.

Présidence de M. Welti.

En la cause de M. Jean *Riggenbach*, banquier à Bâle, et de Mme veuve *Riggenbach* (zum Arm), en matière de for,

Ouï le rapport du Département de Justice et Police, d'où résultent les faits suivants :

I. Par lettre du 22 juin 1872, M. Stræhl, avocat à Zofingue, a adressé au Conseil fédéral, au nom de M. Riggenbach, banquier, et de la veuve Riggenbach, le recours dont voici la substance :

Les recourants sont créanciers de la maison Ackermann frères, à Frick, canton d'Argovie, dont la faillite a été ouverte dans le courant de l'été de 1866. Toutefois, cette faillite n'est pas encore liquidée, et néanmoins les recourants ont réussi à obtenir qu'il leur fût payé, sur leur créance, dans le courant de juillet 1870, des à-comptes de 18,047 fr. pour M. Riggenbach et de 955 fr. pour Mme Riggenbach.

Au commencement de mai 1872, le Tribunal de district de Laufenburg (Argovie) leur annonça que ces à-comptes étaient réclamés par les syndics de la faillite, comme constituant des

avances contraires à la loi et devant comme tels être restitués à la masse. En même temps, ils furent cités devant le dit Tribunal. Dans la plaidoirie du 6 juin 1872, le délégué de la masse conclut à ce que les recourants fussent tenus à restituer à la masse de la faillite, avec intérêt au 4 %, les sommes qu'ils avaient reçues.

Le représentant des recourants a déclaré, par devant le Tribunal, que le Tribunal de district de Laufenburg n'était pas compétent pour connaître de la réclamation des délégués de la faillite, et que son client ne comparaîtrait pas devant les Tribunaux argoviens. En revanche, il ne s'opposait aucunement à ce que le Juge fixât un délai pour porter l'affaire par devant le Tribunal fédéral. La partie adverse a demandé le temps de la réflexion et le Tribunal l'a accordé.

Le moment actuel paraît propice pour demander aux autorités fédérales la garantie des droits constitutionnels des recourants. En effet, ils se voient obligés d'invoquer dès maintenant le droit de recours, s'il ne veulent pas risquer d'en être déclarés déchus, attendu que, s'il consentaient à entrer en discussion avec les Tribunaux argoviens sur la question de compétence, on pourrait leur objecter qu'ils ont reconnu par là la juridiction de ce canton. (Ullmer, Nos 289, 290 et 291.)

Or, la demande des délégués de la masse de la faillite se présente comme une *condictio indebiti*. Tant d'après le fond que d'après la manière dont la cause sera traitée devant les Tribunaux, c'est une simple action civile, toute personnelle. Cette affaire, en effet, ne comporte pas uniquement une simple réclamation pécuniaire contre les recourants, mais on leur réclame en outre un certain intérêt, de telle sorte que l'on doit agiter aussi en principe la question de l'obligation de payer intérêt et même celle de l'exactitude du calcul des intérêts. D'autre part, il ne s'agit aucunement d'une disposition juridique relative à la faillite, mais d'un procès ordinaire entamé, sur la demande d'une des parties, par devant le Tribunal civil régulier, avec procédure contradictoire, dans laquelle le délégué de la faillite comparaît comme demandeur et les recourants comme défendeurs. Or, d'après l'art. 50 de la Constitution fédérale, tout débiteur

suisse solvable et ayant domicile fixe doit être recherché, pour réclamations personnelles, devant le Juge de son lieu de domicile, de sorte que le délégué de la faillite doit être renvoyé, pour ses réclamations, devant les Tribunaux bâlois.

La preuve de ces prétentions se trouve dans le concordat du 7 juin 1810 / 8 juillet 1818, concernant les effets d'un failli qui se trouvent en gage entre les mains d'un créancier dans un autre canton. Les prescriptions de l'art. 2 de ce concordat, auquel les cantons d'Argovie et de Bâle ont adhéré, trouveraient par analogie leur application dans l'espèce, même dans le cas où le Tribunal de la faillite lui-même se prononcerait contre les recourants; à plus forte raison doit-on juger de même, puisque ce sont ici les délégués de la faillite qui soulèvent les réclamations.

M. l'avocat Stræhl demande, en conséquence, que le Conseil fédéral veuille statuer que les Tribunaux du canton d'Argovie ne sont pas compétents pour connaître de cette réclamation, et que le demandeur doit actionner les recourants devant le Juge de leur lieu de domicile.

II. A cette occasion, la Direction de justice du canton d'Argovie adressa au Gouvernement de ce canton un préavis, daté du 26 septembre 1872, et dans lequel elle concluait de la manière suivante, en se basant sur les actes :

Dans la cause de la faillite de la maison Ackermann frères, à Frick, il a été distingué par les délégués trois masses en ce qui concerne les affaires des associés :

a) Ackermann frères, ancienne maison de commerce, comprenant l'avoir et les dettes de cette maison jusqu'au moment où l'héritière de Jean-Henri Ackermann s'en est retirée;

b) Ackermann frères, nouvelle raison de commerce, depuis cette dernière date jusqu'à la déclaration de la faillite;

c) Henri Ackermann, en ce qui concerne ses obligations privées.

M. Riggenbach, il est vrai, a protesté contre la distinction faite entre l'ancienne et la nouvelle raison de commerce; toutefois, il a plus tard retiré cette protestation. Les oppositions faites par quelques autres créanciers ayant également été écartées,

le délégué de la faillite, récemment désigné à cet effet, M. le Vice-Président Suter, à Frick, a été chargé de la répartition de l'avoir entre les trois masses; après avoir achevé ce travail, il en a donné connaissance aux créanciers, en leur fixant un délai pour faire opposition, ce qui n'a eu lieu de la part de personne en ce qui concerne la répartition de l'avoir.

C'est dans ces conjonctures que M. Suter, cédant aux instances de quelques créanciers, a payé aux créanciers de MM. Ackermann frères, sans y être autorisé par le Tribunal de district de Laufenburg, un à-compte de 50 % de leurs créances. De cette manière, plusieurs des créanciers, qui auraient dû être colloqués à la nouvelle raison de commerce et, par conséquent, n'être admis à la répartition qu'après la liquidation des dettes, ont reçu des à-comptes notablement plus considérables que ceux auxquels ils auraient eu droit avec un calcul plus exact. Aussi le Tribunal de district de Laufenburg, dès qu'il eut connaissance de ces paiements, chargea-t-il le délégué de la faillite de faire rentrer à la masse des sommes indûment payées, et ce dernier adressa au Tribunal des faillites une demande dans ce sens.

La Direction de justice du canton d'Argovie joignait à ces éclaircissements de fait une consultation juridique sur toute l'affaire et faisait ressortir les point de vue suivants :

Jusqu'à présent, les Tribunaux argoviens ne se sont encore aucunement déclarés compétents; aussi le recours aux Autorités fédérales est-il prématuré, puisque ces dernières ne pourront être appelées à intervenir pour garantir l'application de l'art. 50 de la Constitution fédérale que si les Tribunaux cantonaux violent les prescriptions qui y sont renfermées. Les recourants, avant de s'adresser au Conseil fédéral, doivent décliner par devant les Tribunaux argoviens le for juridique de la décision dans leur cause, et s'adresser au besoin à la Cour d'appel. (Ullmer, nº 247.)

Au point de vue matériel, il est à remarquer que M. Suter a opéré les paiements à-compte sans y être autorisé; c'est ce qui résulte des §§ 95 et 98 du règlement du canton d'Argovie sur les faillites, et on doit du reste le reconnaître d'après les principes du droit commun. Par suite de cette faute, commise par

le Juge aux faillites, il a été impossible de procéder à un paiement régulier et de nature à satisfaire les créanciers ; aussi le Tribunal des faillites, agissant en qualité d'autorité surveillante, a-t-il eu à prendre les mesures nécessaires pour réparer cette irrégularité. Les dispositions prises à cet effet par le Tribunal ont été, par conséquent, des dispositions en matière de faillite. La question principale, celle qui doit être examinée en premier lieu par le Tribunal dans l'état actuel de la faillite, n'est pas de savoir si les recourants ont à restituer tout ou partie de ce qu'ils ont reçu, mais bien si son délégué a commis une irrégularité et quelles sont les mesures à prendre pour protéger les autres créanciers. Le Juge de la faillite, chargé de la liquider, est seul compétent pour cela (§ 1 du règlement sur les faillites). Il n'y a point ici de *condictio indebiti*. Ce dernier cas serait certainement l'objet d'un simple procès civil, tandis qu'ici ce n'est pas la procédure civile ordinaire qui est applicable, mais bien celle des faillites, d'après laquelle l'action du Juge des faillites ne s'étend pas seulement sur les décisions à prendre en matière de litiges de droits proprement dits, mais encore sur une direction convenable à donner à toutes les affaires relatives à la masse de la faillite (§§ 1, 49, 75, 91 et 95 du règlement sur les faillites).

Enfin, en ce qui concerne l'appel au concordat du 7 juin 1810/8 juillet 1818, il n'y a pas ici de discussion pour savoir si certains objets peuvent être amenés à la masse ; le concordat n'a par conséquent aucune application à l'espèce.

La Direction de justice du canton d'Argovie conclut en demandant que le Conseil d'Etat propose au Conseil fédéral le rejet du recours.

Par lettre du 2 octobre 1872, le Gouvernement du canton d'Argovie fait observer qu'il lui est impossible de refuser son approbation aux vues de sa Direction de police, et qu'il laisse du reste à l'Autorité fédérale à décider.

III. Avec le même office, le Gouvernement argovien nous a encore communiqué une réponse du Tribunal de district de Laufenburg, du 22 juillet 1872, et la réponse de M. Haberstich, avocat à Aarau, agissant comme fondé de pouvoirs de M. le Vice-Président Suter, à Frick. Dans ces deux pièces, on fait valoir au

point de vue juridique les mêmes points de vue que la Direction de justice a soulevés en faveur de la compétence des Tribunaux argoviens. Entre autres, M. l'avocat Haberstich affirme tout particulièrement que ce qui doit décider dans la cause, c'est le fait que M. Suter a agi en qualité officielle comme représentant de la masse de la faillite, et aussi la circonstance que les recourants ont reçu, en leur qualité de créanciers *de la faillite* et *avant* le jugement de répartition, des avances de la masse de la faillite, et que la restitution de ces avances est nécessaire pour que la faillite suive son cours légal. Par conséquent, il s'agit d'une question de liquidation de faillite. Pour des questions de ce genre, les créanciers restent soumis aux dispositions du Juge de la faillite. Le paiement des sommes en question étant considéré comme un acte de la faillite, la demande de restitution en est également un. Si donc la demande de restitution portait le caractère d'une *condictio indebiti*, il n'en résulterait cependant pas que la cause dût être portée par devant les Tribunaux bâlois.

Considérant :

1. Que l'assertion d'après laquelle la plainte adressée au Conseil fédéral par les recourants serait prématurée, parce que la question de compétence pendante par devant les Tribunaux argoviens n'a pas encore reçu de solution, est erronée ; que l'art. 50 de la Constitution fédérale perdrait presque toute sa signification si le défendeur était obligé de soutenir un procès de compétence dans un autre canton que celui de son domicile, avant de pouvoir invoquer l'appui des Autorités fédérales ; que, par conséquent, le Conseil fédéral est toujours entré en matière sur les recours concernant le for, dès que ces recours lui ont été adressés, sans s'inquiéter de la phase dans laquelle se trouvait le procès ;

2. Que la question essentielle est de savoir si les recourants sont tenus de rembourser à la masse de la faillite les sommes qui leur ont été payées comme à-comptes par les délégués compétents de la faillite, sur la masse de la faillite Ackermann frères, qu'ils ont reçues *bona fide* et qui sont devenues leur pro-

priété; que, par conséquent, il y a en l'espèce une *condictio indebiti*, soit une réclamation personnelle de la masse aux recourants, pour laquelle, d'après les règles ordinaires du droit et d'après les prescriptions des lois fédérales en vigueur, le Juge du lieu de domicile des défendeurs est seul compétent (voir l'arrêté du Conseil fédéral du 29 décembre 1865 à l'occasion du recours de J.-M. Schindler, à Glaris, arrêté confirmé par l'Assemblée fédérale);

3. Que si le Conseil d'Etat du canton d'Argovie estime trouver la solution de la question dans le fait que le Tribunal doit décider si son délégué à la faillite a commis une faute et quelles sont les mesures à prendre pour sauvegarder les droits des autres créanciers, on ne peut contester que l'examen et la solution de ces questions ne forme le point principal des délibérations du Tribunal de Laufenburg; que, néanmoins, cela ne signifie aucunement que si, dans l'opinion de ce dernier, un avoir situé dans un autre canton doit être restitué à la masse de la faillite, ce Tribunal fût aussi compétent pour connaître de la réclamation personnelle en litige, mais qu'au contraire la masse de la faillite, demanderesse, doit faire valoir ses prétentions, comme tout autre créancier qui voudrait faire des réclamations aux recourants domiciliés à Bâle, par devant le Juge naturel des recourants,

Le Conseil fédéral arrête :

Le recours est fondé et le demandeur est renvoyé par devant les Tribunaux du lieu de domicile des recourants pour faire juger leur réclamation.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 17 décembre 1872.

Présidence de M. Jaccard.

Louis Richardet, à Yverdon, recourt contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle d'Yverdon, le 15 novembre 1872, dans la cause qui le divise d'avec Laurent Treyer, brasseur à Estavayer.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que Laurent Treyer a ouvert action à Louis Richardet fils, allié Pochon, à Yverdon, pour faire prononcer avec dépens que ce dernier doit lui payer 22 fr. 80 c., avec intérêt légal, pour deux envois de bière, soit 64 pots à 35 c. le pot et les frais d'un remboursement refusé ;

Que, cité devant le Juge de paix pour le 14 novembre 1872, Richardet n'a pas paru, et que Laurent Treyer a obtenu par défaut l'adjudication de ses conclusions ;

Que Richardet recourt contre cette sentence, dont il demande la nullité, en disant qu'il n'a point été assigné à l'audience du 14 novembre et qu'il n'a eu connaissance de l'action que par la signification du jugement :

Considérant qu'il résulte de la citation du 7 novembre 1872, notifiée le 9 dit, que Richardet a été assigné à paraître à l'audience du Juge de paix du cercle d'Yverdon le jeudi 14 novembre 1872, à 9 heures du matin, aux fins d'entendre prononcer qu'il est débiteur de Laurent Treyer de la somme ci-haut indiquée ;

Que, dès lors, le recours du dit Richardet est basé sur une allégation inexacte, et qu'il est ainsi dénué de tout fondement,

Le *Tribunal cantonal* rejette ce recours, maintient la sentence du Juge de paix, condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi, ainsi qu'à une amende de dix francs, en vertu de l'art 456 du Cpc., et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 17 décembre 1872.

Le privilége du propriétaire ne porte que sur le prix et non sur l'objet lui-même. — Le propriétaire peut toujours faire valoir son droit après le perfectionnement de la saisie et sur le produit de celle-ci. Dès lors, le propriétaire n'est point tenu d'opposer à la saisie qui frappe les meubles garnissant les lieux loués. Mais s'il choisit la voie de l'opposition, il doit opposer dans le délai de 30 jours dès celui où il a eu connaissance de la saisie.

Christian Joss, à Yverdon, recourt contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle d'Yverdon, le 7 novembre 1872, dans la cause qui le divise d'avec Ferdinand Bachelin, aussi à Yverdon.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu:

Qu'en février 1872, Bachelin a fait opérer une saisie sur les meubles d'Abram Michaud pour parvenir au paiement d'une dette contractée par la femme de ce dernier avant son mariage;

Qu'en mars, Michaud a fait à cette saisie une opposition à laquelle il n'a pas suivi;

Que, le 31 mai, Bachelin a fait afficher l'avis de vente des meubles saisis et que, le 4 juin, Michaud a fait à cet avis de vente une opposition qui a été écartée par arrêt de cassation;

Qu'ensuite de cet arrêt et le 12 septembre, Bachelin a publié un nouvel avis de vente;

Que, par exploit notifié le 23 septembre, Joss, beau-père de Michaud, a opposé à la vente en disant: 1° que les meubles saisis appartiennent à Michaud, qui est son locataire, et ne peuvent être saisis pour une dette de sa femme; 2° qu'en tout cas, Joss a un privilége sur tout ce qui garnit l'appartement loué à Michaud et à sa femme: que, fondé sur ces motifs, il a cité Bachelin en conciliation pour faire prononcer que lui, Joss, est maintenu au bénéfice de son opposition, et subsidiairement qu'il a droit à être payé par préférence sur le produit de la vente, qui devra être déposé en mains de l'office jusqu'à répartition, après droit connu;

Qu'au jour de la comparution, Bachelin a produit une réponse dans laquelle il a présenté divers moyens, consistant à dire entre autres que l'opposition est tardive, l'opposant ayant eu connaissance de la saisie en cause plus de 30 jours avant le 23 septembre;

Que Joss a répondu en disant que l'exception de tardivité n'était pas fondée, attendu qu'il ne se disait pas propriétaire des meubles saisis, mais bailleur, et que, par conséquent, la disposition invocable était, non pas l'art. 407 Cpc., mais l'art. 1578 du Cc.;

Que Bachelin a enfin exposé divers arguments à cette réponse;

Que, statuant sur les conclusions de Joss, le Juge a prononcé: 1° que son opposition était écartée; 2° qu'il n'avait pas le droit d'être payé par préférence d'une dette qui n'est pas établie sur le produit de la vente;

Que Joss recourt en disant qu'il n'est établi que par l'affir-

mation du Juge de paix qu'il ait eu connaissance de la vente plus de 30 jours avant celui fixé pour l'opérer; que cette affirmation ne peut faire preuve; qu'en tout cas, le privilége du bailleur ne peut être réduit à néant par une saisie, le propriétaire ayant, à teneur de l'art. 1578 Cc., un délai de 15 jours pour revendiquer les meubles garnissant l'appartement loué; qu'enfin l'existence de la dette est établie par le contrat de bail:

Considérant que Joss, étant au bénéfice du privilége contenu à l'art. 1578 1° Cc., il n'était point tenu d'agir par voie d'opposition à la saisie, le dit privilége ne portant que sur le prix des objets saisis, et non sur ces objets eux-mêmes, et le propriétaire privilégié pouvant toujours faire valoir son droit après le perfectionnement et sur le produit de la saisie.

Mais attendu que Joss a choisi le mode de procéder par voie d'opposition; que, dès lors, il devait se conformer aux règles de la procédure en pareille matière, et entre autres opposer dans les 30 jours dès celui où il a eu connaissance de la saisie (Cpc. 405 et 406);

Qu'on voit que Joss a eu connaissance de la saisie et de la vente plus de 30 jours avant la notification de son opposition;

Que c'est ainsi avec raison que le Juge a écarté cette opposition comme tardive;

Qu'il n'y a par conséquent plus lieu à examiner les deux moyens d'opposition en eux-mêmes,

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* rejètte le recours, maintient la sentence du Juge de paix du cercle d'Yverdon, condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.



Séance du même jour.

Le contribuable qui ne paie pas au receveur l'amende qu'il a encourue est sommé de payer, conformément à la loi du 21 décembre 1843. Les frais de la sommation, y compris la déclaration prescrite, sont de 70 c., qui doivent être payés par lui en même temps que l'amende.

Edouard Falguière, à Bretigny-sur-Morrens, recourt contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle de Bottens, le 12

novembre 1872, dans la cause qui le divise d'avec l'Etat de Vaud, soit le receveur du district d'Echallens.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu:

Que le Procureur Rod, agissant au nom de l'Etat de Vaud, soit de la recette d'Echallens, a fait une saisie générale au préjudice de E. Falguière, pour être payé : 1° de 6 fr. pour amende prononcée pour défaut de comparution en conciliation; 2° de 1 fr. 90 c. pour frais de sommation;

Que Falguière a opposé à cette saisie, en disant: 1° qu'il a payé intégralement ce qu'il devait pour l'amende; 2° que la nouvelle sommation postérieure à ce paiement est nulle;

Qu'à l'appui de son opposition, il a produit une déclaration du buraliste Pouly portant que le mandat de poste du montant de 27 fr. expédié le 13 juin 1872 à l'adresse du receveur Peyrollaz par Falguière a été refusé comme insuffisant;

Que le Juge, estimant qu'aucun paiement n'avait eu lieu, et qu'il était dû, pour sommation et poursuites, une somme supérieure à 1 fr. 90 c., a écarté l'opposition de Falguière avec dépens;

Que ce dernier recourt en réforme contre cette sentence, estimant entre autres que le montant de l'amende était compris dans le mandat de poste de 27 fr., que le paiement était ainsi valable et suffisant :

Considérant que la somme adressée par Falguière au receveur d'Echallens se montait à 27 fr., soit 21 fr. pour l'impôt de deux chiens et 6 fr. pour l'amende prémentionnée;

Que cette somme ne comprenait pas les 70 c. pour sommation, réclamés par le receveur;

Attendu que cette sommation a eu lieu conformément aux dispositions des art. 4 et 13 de la loi du 21 décembre 1843 sur la poursuite des amendes;

Que ce dernier article, § *b*, alloue 3 batz, soit 45 c. au sergent municipal pour notification de la sommation indiquée à l'art. 4;

Que le receveur était fondé, en outre, à teneur de l'art. 3 de la loi du 21 novembre 1850, sur les émoluments des municipalités, à réclamer 25 c. pour la déclaration mentionnée à l'art. 3 de la loi du 21 décembre 1843 précitée;

Attendu, dès lors, que le receveur était fondé aussi à refuser de recevoir la somme de 27 fr. ci-dessus, inférieure de 70 c. à la dette réelle de Falguière;

Attendu que ce dernier, ayant été remis en poursuite, la somme des frais qui lui sont réclamés s'élève à 1 fr. 90 c., chiffre qui ne paraît pas exagéré, eu égard aux dispositions législatives sur la matière;

Attendu, par ces divers motifs, que c'est avec raison que le Juge de paix a écarté l'opposition du recourant,

Le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient la sentence du Juge de paix du cercle de Bottens, condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 18 décembre 1872.

Si l'art. 1094 du Code civil impose au mari l'obligation de représenter l'inventaire des effets mobiliers dont il veut passer reconnaissance à sa femme, la loi n'impose pas la nécessité d'une mention expresse au procès-verbal de la Justice de paix que cette formalité a été remplie. La reconnaissance a pour elle la présomption de régularité, jusqu'à preuve contraire.

La masse en discussion des biens de Louis Pachoud, à Echallens, recourt contre le jugement rendu, le 30 octobre 1872, par le Tribunal civil du district d'Echallens, dans la cause qui le divise d'avec Caroline Pachoud, aussi à Echallens.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, le 17 janvier 1853, Louis Pachoud a reconnu, devant la Justice de paix du cercle d'Echallens, avoir reçu de sa femme Caroline Pachoud une somme de 12,100 fr., consistant: 1° en un acte de revers de 8,100 fr.; 2° une somme de 4,000 fr. pour le mobilier que son épouse lui a apporté lors de son mariage et du partage de la succession des père et mère de la dite épouse;

Que cette reconnaissance, faite en présence des parents de la femme, et accompagnée du serment du mari, a été homologuée par la Justice de paix;

Que Louis Pachoud ayant dû remettre son bilan, Caroline Pa-

choud est intervenue dans la discussion, et que son intervention, après avoir été admise par le liquidateur de la masse, a été repoussée par les commissaires, attendu que la reconnaissance ne mentionne pas que les valeurs reconnues aient été reçues depuis moins de trois mois, et qu'elle ne constate ni que l'acte de revers ait été représenté en nature, ni que le déclarant Pachoud ait présenté l'inventaire des objets mobiliers reconnus;

Que Caroline Pachoud a ouvert action à la masse en discussion pour faire prononcer:

1° Qu'elle est admise à intervenir dans la discussion des biens de L. Pachoud, avec privilége, en vertu de l'art. 1624, § 5, du Cc., pour la somme de 12,100 fr. et intérêt légal, en vertu de la reconnaissance de janviér 1853 ;

2° Que la réponse du liquidateur est maintenue en ce qui concerne son intervention;

3° Que, dès lors, l'opposition des commissaires est mise de côté, soit au point de vue de la somme, soit à celui du privilége;

Que, dans sa réponse, où elle conclut à libération, la masse en discussion a déclaré abandonner le premier moyen invoqué par les commissaires et s'en tenir exclusivement au second, et que, plus tard, elle a admis aussi la validité de la reconnaissance en ce qui concerne l'acte de revers, de sorte que le litige était limité à la question de savoir si la reconnaissance était valable en ce qui concerne le mobilier;

Que, statuant, le Tribunal a admis les conclusions de Caroline Pachoud;

Que la masse en discussion recourt contre cette sentence, en invoquant les art. 1094 et 1098 Cc.:

Considérant que l'art. 1094 statue, entre autres, que le mari sera tenu de représenter l'inventaire des effets mobiliers qu'il déclare avoir reçus de sa femme, et pour lesquels il passe assignat ou reconnaissance, — et l'art. 1098 que « tout assignat » ou reconnaissance qui n'auront pas été faits en présence de la » Justice de paix et des parents de la femme, ou eux dûment » appelés, seront nuls. Il en sera de même de tout assignat ou » reconnaissance, même fait en Justice, pour des sommes que » le mari aurait reconnu avoir reçues depuis plus de trois mois,

» ou pour des créances ou effets mobiliers qu'il aurait reconnu » avoir reçus, sans les avoir représentés à la Justice ; »

Attendu que si l'obligation de représenter l'inventaire des objets mobiliers résulte clairement, pour le mari, des textes précités, le législateur n'impose nulle part la nécessité d'une mention expresse, au procès-verbal de la Justice de paix, que cette formalité a été remplie ;

Attendu qu'à teneur de l'art. 1091 Cc., la reconnaissance équivaut à un acte notarié, et qu'un pareil acte, authentique, a pour lui la présomption de régularité jusqu'à preuve du contraire;

Attendu que cette preuve incombe à la partie qui veut faire prononcer la nullité de l'acte, soit, dans l'espèce, à la masse recourante, laquelle ne l'a point apportée ;

Attendu que, dans cette position, la reconnaissance en question, dûment homologuée par la Justice de paix, doit être réputée avoir été accompagnée de toutes les formalités que la loi impose, malgré le silence du procès-verbal à cet endroit ;

Que cette reconnaissance doit aussi demeurer en force et déployer tous ses effets ;

Que c'est par conséquent avec raison que le Tribunal a accordé les conclusions de la demanderesse,

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient le jugement du Tribunal d'Echallens, condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 27 décembre 1872.

Avocats plaidants :

MM. *Cérésole*, pour Benoît Trabold-Bachelard, recourant.
Dupraz, pour François Lenoir, intimé.

L'art. 4 de la loi du 22 mai 1858 doit être entendu en ce sens que s'il s'agit d'un échange dans lequel la valeur n'a pas été fixée, c'est l'animal atteint du vice rédhibitoire et à rendre qui doit être estimé et non l'animal livré en échange de celui-ci.

Benoît Trabold-Bachelard, à Vevey, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal du district d'Aigle, le 13 novembre 1872,

dans la cause qui le divise d'avec F. Lenoir, voiturier à Aigle.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, le 2 mars 1872, Trabold et Lenoir ont fait un échange de chevaux; que Lenoir a cédé un cheval noir à Trabold, lequel, de son côté, lui a cédé un étalon rouge et payé 700 fr. de torne;

Que le cheval cédé par Lenoir a été reconnu atteint d'un vice rédhibitoire;

Qu'ensuite de la constatation de ce vice, Trabold a fait connaître au défendeur qu'il tenait le cheval noir à sa disposition, contre la restitution de l'étalon rouge et le remboursement des 700 fr. livrés;

Que, le 20 mars 1872, Lenoir fit notifier à Trabold un exploit par lequel il demande la taxe et l'estimation du cheval atteint du vice rédhibitoire, et que, le 28 mars de la dite année, il fit signifier en outre au dit Trabold qu'il était prêt, lui Lenoir, à reprendre son cheval et à payer en tout la somme de 875 fr., valeur fixée par les experts pour le dit cheval, ainsi que les frais;

Que la question qui divise les parties consiste ainsi à savoir si, dans le cas d'un échange qui a eu lieu dans les circonstances prémentionnées, le vendeur de l'animal malade peut se libérer en payant la valeur de l'animal vendu, valeur fixée par experts; ou s'il doit, au contraire, restituer ce qu'il a reçu en échange, savoir le cheval sain et la torne de 700 fr., ou, à défaut du cheval, passé en d'autres mains, la valeur de ce cheval;

Que, statuant, le Tribunal, fondé sur l'art. 4 de la loi du 22 mai 1858 sur l'action rédhibitoire, a écarté les conclusions du demandeur Trabold, en le condamnant à payer ses propres dépens, plus les 4/5 de ceux de Lenoir, l'autre cinquième restant à la charge de ce dernier;

Que Trabold recourt en réforme contre cette sentence en disant que le Tribunal a fait une fausse interprétation de l'art. 4 précité de la loi du 22 mai 1848 sur l'action rédhibitoire, et n'a pas tenu compte de l'art. 3 de la même loi; que le dit Tribunal a également méconnu les principes généraux du droit civil sur l'échange, et spécialement l'art. 1204 du Cc. et l'art. 829 du même Code :

Considérant, sur ce recours, que la loi applicable à l'espèce est celle du 22 mai 1858 sur l'action rédhibitoire;

Que cette loi spéciale déroge aux dispositions du Code civil sur tous les points sur lesquels elle a spécialement statué;

Considérant que cette loi contient, à ses art. 3 et 4, entre autres ce qui suit :

« Art. 3. L'existence d'un vice rédhibitoire, dans le délai de » la garantie, a pour effet d'obliger le cédant à reprendre l'ani» mal et à rendre à l'acceptant le prix d'achat reçu ou sa valeur » estimative. »

« Art. 4. Si, lors de l'échange, la valeur n'a pas été fixée, l'a» nimal à rendre sera estimé par deux experts nommés par le » Juge de paix du domicile de l'acceptant. »

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un échange, et que le cas doit être régi par les prescriptions contenues dans ce dernier article;

Qu'à teneur de cet article, on doit entendre par « l'animal à rendre » celui atteint du vice rédhibitoire, et non l'animal sain;

Attendu, en effet, que ce dernier a été cédé définitivement, qu'il n'y a point de raison pour le faire retourner à celui qui l'a cédé, et que ce n'est pas sur lui que l'estimation doit porter, estimation qui serait d'ailleurs impossible dans les cas fréquents où l'animal sain ne peut pas être représenté, — et qui deviendrait inutile, — lorsque l'animal pourrait être rendu;

Attendu que cette interprétation est d'accord avec la disposition de l'art. 4 qui fait nommer les experts par le Juge de paix du domicile de l'acceptant, c'est-à-dire de celui qui a en mains l'animal atteint du vice rédhibitoire;

Attendu, ainsi, que c'est avec raison que le Tribunal a estimé que c'était l'animal malade qui devait être rendu et par conséquent expertisé;

Qu'il a été fait à l'espèce une saine application de la loi,

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient le jugement du Tribunal d'Aigle, condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Le Rédacteur : J. MANDROT, *avocat.*

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — No 5 LUNDI 3 FÉVRIER 1873.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE : *Tribunal cantonal:* G. et B. c. S.; arrêt et consultations. — *Tribunal civil de Nyon :* Masse Jequier c. Duboule. — *Tribunal de police d'Aubonne:* Pantet; vol de lapins. — *Nominations.*

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 19 décembre 1872.

Présidence de M. Jaccard.

Avocats plaidants:

MM. *Fauquez*, pour D. G. et B.-B., à Yverdon, recourants.
Dufour, pour S.-C., à Bienne, intimé.

D. G. et B.-B. recourent contre le jugement exceptionnel rendu, le 13 novembre 1872, par le Tribunal civil du district d'Yverdon, dans la cause qui les divise d'avec S.-C., négociant à Bienne.

Ce dernier avait aussi lui-même recouru, quant au dispositif relatif aux dépens, mais il a ensuite abandonné son pourvoi.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, le 3 novembre 1871, S.-C. a fait déposer au greffe du Tribunal d'Yverdon deux demandes:

L'une contre D G., tendant à faire prononcer que ce dernier est son débiteur des sommes suivantes: 1° 2,095 fr. 20 c. montant d'une traite protestée le 16 septembre 1871; 2° l'intérêt de cette somme dès cette date; 3° 27 fr. 85 c. pour frais de protêt et de retour;

L'autre contre B.-B., concluant au paiement par ce dernier

des sommes ci-après : 1° 465 fr. 60 c., montant d'une traite protestée le 2 octobre 1871 ; 2° l'intérêt sur cette somme dès cette date ; 3° 8 fr. pour frais de protêt et de retour.

Que G. et B. ont répondu à ces deux actions par une demande exceptionnelle, dans laquelle ils concluent : à libération provisoire des actions de S.-C., et subsidiairement à ce que les procès pendant au for d'Yverdon soient, à teneur de l'art. 127 Cpc., suspendus pour le temps qui sera déterminé par le Tribunal et, en tout cas, jusqu'après la solution de la cause intentée par G. et B., à S.-C. devant le Tribunal de Bienne, antérieurement à ceux d'Yverdon, dont le sort dépend nécessairement du procès de Bienne ;

Que S. a conclu à libération de cette demande exceptionnelle, en disant entre autres que les actions ouvertes dans le canton de Vaud devaient avoir la priorité sur celle de Bienne, qui leur est, au contraire, postérieure ;

Qu'après l'instruction du procès, dans lequel aucun témoin n'a été entendu, le Tribunal du district d'Yverdon a, par jugement exceptionnel du 13 novembre 1872, débouté G. et B. de leurs conclusions et accordé à S. ses conclusions libératoires, en disant, quant aux frais, qu'ils suivront le sort de la cause au fond ;

Que G. et B. recourent en réforme contre cette sentence et concluent à l'adjudication des conclusions principale ou subsidiaire prises dans leur demande exceptionnelle.

Considérant que la date de l'ouverture des actions intentées par S. à G et B. est le 11 octobre 1871, jour de la citation en conciliation devant la Justice de Bienne, ensuite d'un cautionnement verbal que S. aurait contracté en leur faveur pour la dette d'un tiers ;

Que, par exploit du 8/9 septembre 1872, ils avaient assigné S. à l'audience du Président du Tribunal de Bienne, devant lequel il a comparu le 17 octobre suivant, pour être entendu sur une demande de preuve à perpétuelle mémoire formée contre lui par les instants ;

Qu'il résulte, soit du Code de procédure civile du canton de Berne, soit d'une déclaration de la Chancellerie bernoise du 20

juin 1872, que l'action est aussi ouverte dans ce canton par la citation en conciliation et non par l'assignation à perpétuelle mémoire ;

Considérant que le procès ouvert dans le canton de Berne est ainsi postérieur en date à celui intenté à Yverdon, et qu'il n'y a dès lors pas lieu à suspendre ce dernier;

Considérant, d'ailleurs, qu'il n'existe pas de connexité entre ces deux procès, dont l'objet est différent et qui ne dépendent point l'un de l'autre, pour leur solution ;

Considérant que la conclusion subsidiaire des recourants, motivée sur l'art. 127 Cpc., n'est pas justifiée, la nécessité de suspendre la cause d'Yverdon n'étant point établie,

En conséquence, le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient le jugement exceptionnel, condamne les recourants aux dépens résultant de leur pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

CONSULTATIONS.

Le cautionnement verbal, excédant la somme de 800 fr. anciens, est-il valable lorsqu'il est prouvé ?

Sur cette importante question, nous publions les deux consultations suivantes concernant l'affaire ci-dessus:

Ire CONSULTATION.

Au printemps de l'année 1871, M. S., négociant à Bienne, présenta à MM. G. et B., fabricants d'horlogerie à Yverdon, un M. D., qui se proposait d'acheter des objets de leur fabrique. Il lui portait un si vif intérêt qu'il sollicita et obtint pour lui un rabais sur le prix et, sur la demande de garantie, s'engagea à payer pour lui s'il ne le faisait pas. En conséquence, des marchandises pour plusieurs mille francs furent livrées à M. D., qui, plus tard, tombé en faillite, n'a pu payer. Le recours sur S. n'ayant obtenu qu'un refus, un procès lui est intenté à Bienne pour le contraindre à payer comme garant.

MM. G. et B. réclament ainsi l'exécution d'un cautionnement *verbal* pour une grosse valeur. Or, la loi bernoise prononce la

nullité de tout cautionnement, supérieur à 100 fr. anciens qui n'est pas fait par écrit. Mais le contrat ayant été conclu dans le canton de Vaud, selon la règle *locus regit actum*, il est régi par la loi vaudoise. On demande si, d'après cette loi, un cautionnement excédant une certaine somme est nul s'il n'est que *verbal?*

Et, d'abord, il n'existe dans les lois vaudoises aucune loi analogue à celle de Berne, et spéciale au cautionnement, qui l'annule, si, excédant une somme, il n'est pas fait par écrit. Il n'est donc soumis, sous ce rapport, qu'aux règles générales sur les obligations.

L'art. 995 du Code vaudois porte, il est vrai : « Il doit être » passé acte devant notaire ou sous seing privé de toute conven- » tion excédant en capital la valeur de 800 fr. (anciens). » Mais ce serait en méconnaître la portée que d'y voir la nullité de toute convention verbale excédant cette somme.

La place que cet article occupe en tête de la section qui traite de la preuve par témoins, les motifs qui l'ont dicté et son rapprochement d'autres articles du Code, prouvent, selon nous, que son seul but est de renfermer la preuve par témoins dans d'étroites limites, au delà desquelles elle deviendrait un immense danger.

La preuve par témoins est celle qui inspire, à juste titre, le moins de confiance. Dans tous les temps, comme dans l'état actuel de nos mœurs, la corruption de témoins n'est pas rare et toujours difficile à prouver. L'admettre sans limites de somme serait ouvrir une large porte à cette corruption, d'autant plus facile que les sommes qu'elle doit prouver sont plus grandes. C'est contre ce danger que l'art. 995 protége les citoyens. Aussi ne prononce-t-il pas la peine de nullité, qui ne peut résulter que d'une disposition expresse de la loi.

L'art. 997, qui repousse la preuve par témoins au delà de 800 fr., n'est que le corollaire ou le complément de l'art. 995 dont il détermine bien le sens, car si cet article entraînait la *nullité*, l'art. 997 serait complètement inutile. Il n'a et ne peut avoir d'autre sens que de déterminer quels sont les genres de preuve que l'art. 995 repousse, et loin qu'il comprenne dans son exclusion les autres genres de preuve, qui sont l'*aveu* et le

serment, les dispositions de la loi sur ces autres genres renferment des dispositions contraires. L'art. 1007 n'applique l'art. 995 qu'à l'aveu extra-judiciaire, quand il n'est que *verbal*, et l'art. 1011 porte expressément que « le serment décisoire peut » être déféré sur *quelque espèce de contestation que ce soit*, re» levant du présent Code. » Est-il possible d'exprimer plus clairement que le serment peut être déféré, même quand la contestation porte sur une convention verbale qui ne peut être prouvée par témoins ?

La raison de cette distinction, entre la preuve par témoins et le serment, est évidente. Le danger de la preuve par témoins est d'autant plus grand que la somme qu'elle doit prouver est plus grande et rend la corruption plus facile. Aussi il n'est point de législation qui ne l'ait restreinte à de petites valeurs. Mais, quand il s'agit du serment, il est évident que toute possibilité de danger disparaît pour le défendeur, qui ne saurait se plaindre de ce qu'on le rend juge de sa cause. Quel motif pourrait justifier la loi qui, dans ce cas, assimilerait le serment à la preuve par témoins?

La jurisprudence a confirmé cette interprétation. Les exemples de serment déféré sur des conventions verbales excédant 800 fr. ne sont pas rares, sans qu'à notre connaissance on lui ait opposé l'art. 995.

Terminons par des considérations sous un autre point de vue: Les art. 995 et 997, quel que soit le sens qu'on leur donne, ne sont pas des dispositions d'ordre public auxquelles il n'est pas permis de déroger (Cc. art. 4). Ce sont bien certainement des dispositions d'intérêt privé dans le but de protéger les citoyens contre le danger de la preuve par témoins exagérée. S'il en est ainsi, il est assurément permis aux parties d'y déroger. Si donc dans un procès, au lieu d'opposer ces articles à une demande de preuve par témoins, ou à la délation du serment, le défendeur y donne son consentement et y procède, une pareille dérogation à la loi, même exagérée dans son sens, serait très licite, et la convention ainsi prouvée serait très valable.

D'après ce qui précède, nous concluons qu'un cautionnement

verbal, dépassant la somme de 800 fr., serait valable au canton de Vaud, si, en fait, son existence était prouvée.

Yverdon, le 16 novembre 1871 (*Signé*): Jayet, avocat.

J'adhère en plein à la consultation ci-dessus.

Lausanne, le 6 décembre 1871 (*Signé*): Paul André, avocat. — Jules Koch, avocat. — L. Rambert, avocat. — H. Guisan, avocat. — Jules Mandrot. — Morel, avocat.

Du même avis, étant bien entendu, ce qui n'est pas dit dans la conclusion, mais ce qui ressort de l'ensemble de la consultation, c'est que la preuve du cautionnement verbal ne pourrait pas être faite par témoins.

(*Signé*): F. Guisan, professeur. — H. De la Harpe, avocat. — J. Pellis, avocat. — L. Fauquez, avocat.

Ont en outre adhéré à la présente consultation MM. Eytel, Perrin, Demiéville et Cossy, membres du Conseil national.

IIme CONSULTATION.

D'une preuve pour mémoire perpétuelle qui a eu lieu à Bienne, à l'instance des fabricants d'horlogerie G. et B., à Yverdon, contre le marchand S. à Bienne, résulte ce qui suit :

S. amena, au printemps 1871, un nommé D. chez G. et B., et le recommanda pour des livraisons de marchandises. Il prit une telle part à la fixation des prix que MM. G. et B. les baissèrent d'un franc par douzaine de mouvements et promirent de lui en fournir s'ils étaient garantis. S. s'obligea à cette garantie en disant : « Qu'il répondait des livraisons et les paierait lui-même si » D. ne le faisait pas. » Sur la foi de cet engagement, G. et B. ont fait des livraisons à D. pour la somme de plusieurs milliers de francs. Celui-ci étant devenu insolvable et parti de Bienne, il s'élève la question de savoir si S. est lié par ce cautionnement ?

Le soussigné exprime son opinion comme suit, dans la supposition que dans le canton de Vaud le contrat de cautionnement en faveur du débiteur principal peut être donné verbalement.

On voit par le Code civil du canton de Vaud, presque tou-

jours une copie textuelle du Code Napoléon, que cette supposition est conforme à la vérité.

Cela résulte spécialement, en ce qui concerne le cautionnement, des articles 1493 à 1524 du Code de Vaud, semblables aux art. 2011 à 2043 du Code Napoléon, lequel part en général du principe que, où une formalité solennelle déterminée n'a pas été prescrite, tout contrat est valable, abstraction faite de toute forme, et encore de l'art. 1497, lequel prescrit seulement que le cautionnement doit être exprès. Dans cette section, il n'est dit en aucune façon que pour la validité d'un contrat de cautionnement une forme quelconque soit prescrite.

Cette interprétation est aussi confirmée par la consultation écrite d'un jurisconsulte vaudois.

Comme on le sait, le canton de Berne (pour autant qu'il est régi par le Code civil bernois) admet un principe de droit différent; là la forme solennelle de l'écrit est exigée pour tout cautionnement dépassant 100 fr. (art. 919 Code civil), mais dans le Jura on n'admet le même principe que dans le canton de Vaud.

La question dont il s'agit serait donc exactement la même, en admettant que S. se soit obligé verbalement à un cautionnement dans le Jura bernois vis-à-vis d'un fabricant établi dans cette contrée.

I

L'art. 4, al. 3 C., qui ici doit surtout être pris en considération, est conçu en ces termes: « La forme d'un contrat doit être » jugée d'après les lois du pays où il a été passé. »

C'est donc la reproduction de la règle incontestablement admise depuis 300 ans en Europe: *locus regit actum*.

Si donc le cautionnement, qui s'est joint au contrat principal conclu dans le canton de Vaud et qui a été fait dans le même lieu que celui-ci, est valable d'après les lois du lieu du contrat, le juge bernois *doit* en reconnaître la validité, du moment qu'un tel cautionnement est soumis à son jugement. Nous disons que le juge bernois a l'obligation de reconnaître comme valable un tel cautionnement.

Il en serait de même si le canton de Vaud avait posé d'autres règles sur ce point, mais ce n'est pas le cas.

II

L'art. 2 du Code civil vaudois, relatif au droit privé international, est textuellement le même que l'art. 3 Code Napoléon; seulement (voyez Aubry et Rau, *Cours*, § 31, n° 5), on a mis en doute, sous le règne du Code Napoléon, que le lieu du contrat en déterminât la forme; mais c'est là une règle consacrée par toutes les coutumes des nations européennes. (Voyez Anger, *Système* I, pages 206, 208 à 210.)

Le principe *locus regit actum* est d'ailleurs le seul compatible avec la notion de souveraineté des temps modernes. Ce serait donc un empiètement du canton de Berne sur la souveraineté vaudoise que la loi bernoise se permît de soumettre à ses formalités des actes qui sont passés hors de son territoire.

III

Le principe : *locus regit actum* ne reçoit pas son application lorsqu'un contrat conclu à l'étranger a été passé en opposition à des lois impératives et à des institutions organiques du pays. Par exemple : une stipulation hypothécaire sur des immeubles bernois, passée dans le canton de Vaud, serait considérée comme nulle, attendu qu'il faut un contrat notarié dans le district bernois où les immeubles sont situés; mais il ne peut pas être question de cela, attendu que le cautionnement de particulier à particulier n'a aucune corrélation avec les *leges cogentes*, ou les *Normes*, qui sont *juris publici*.

La seule chose qui pourrait être objectée contre un cautionnement passé dans le canton de Vaud, c'est qu'il eût été fait *in fraudem legis* (*s. c. bernensis*).

Or, une pareille supposition n'est pas admissible dans le cas dont il s'agit. La manière dont S. a noué les relations qui se sont établies entre G. et B. et D. montre bien qu'il agissait de bonne foi, tout comme ces Messieurs.

IV

Les dispositions de l'art. IV § 3 du Code civil bernois appartiennent aux temps anciens; la science nouvelle, comme les

Codes nouveaux, par exemple Zurich, § 6, Code saxon, § 9, vont encore plus loin dans le sens de la validité des contrats, en tant qu'ils prescrivent : que lorsque les formalités du lieu du contrat n'ont pas été observées, il suffit, pour qu'il déploie ses effets, qu'elles soient conformes à celles du lieu où la convention doit recevoir son exécution.

D'où il suit que si Vaud prescrivait la forme écrite et non pas Berne, malgré cela, le cautionnement de S. serait valable dans le canton de Berne.

Cela suffit pour indiquer que la tendance des temps actuels est d'abolir toujours plus les formalités pour les contrats.

V

Quant à ce qui concerne la preuve de la validité d'un cautionnement verbal dans le canton de Vaud, on fait les observations suivantes :

L'absence de formalités pour rendre les contrats obligatoires est la règle de toute codification des temps modernes ; c'est donc une exception au principe que de prescrire des formalités.

Le juge bernois n'admettra donc jamais que l'art. 919 du Code bernois doive faire règle à l'étranger.

De là il suit :

Que ce serait S. qui aurait à prouver que la conclusion d'un contrat de cautionnement dans le canton de Vaud est soumise à certaines formalités, et quelles elles sont.

Wæchter a posé la règle (que lui-même n'a jamais entendue de cette façon) que, dans le doute, le Juge doit appliquer les lois de son pays ; et comme on a voulu l'étendre à la preuve des prescriptions de formes, alors la question se présenterait de cette manière :

« Moi, juge bernois, je suis placé sous une loi qui prescrit la forme écrite et la signature du contrat pour les cautionnements excédant 100 fr. ; j'applique aussi cette règle pour un cautionnement passé à l'étranger donnant lieu à une action ici, jusqu'à ce que le contraire me soit démontré. »

Dans cette position, il serait plus convenable d'entreprendre la preuve du fait que, dans le canton de Vaud, la loi ne ren-

ferme aucune prescription exigeant une formalité particulière pour les cautionnements.

Cette preuve peut se faire par la production d'un exemplaire du Code civil du canton de Vaud avec une déclaration constatant que, depuis sa mise en vigueur jusqu'à présent, il n'y a pas eu de changement, notamment en ce qui concerne les art. 1493 à 1524, et en outre par une consultation de jurisconsultes vaudois.

Sur ce point, notre procédure bernoise s'écarte de la procédure du droit commun, en ce que dans celle-ci chaque partie apprend, dans le cours de l'instruction, si un moyen de preuve suffit ou non pour former la conviction du Tribunal qui juge en dernière instance, tandis que dans la procédure bernoise cela reste indécis.

Ainsi, dans le cas actuel, par exemple, les parties seraient mises au clair par un Tribunal qui jugerait, sous la procédure du droit commun, sur la question de savoir si c'est l'acteur ou le défendeur qui doit fournir des preuves, et quelle somme de preuves sont nécessaires pour la conviction du Juge.

Quant à la question principale de savoir si S. est tenu par le cautionnement auquel il s'est engagé pour D., d'après l'opinion du soussigné, il ne peut y avoir aucun doute. Elle est affirmative.

Berne, 3 novembre 1871.

Dr Emile Vogt.

M. le professeur Kœnig, à Berne, a adhéré en tous points à cette consultation par son souscrit du 18 décembre 1872.



TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE NYON.

Séance du 10 janvier 1873.

Présidence de M. Bonard.

Avocats plaidants :

MM. *Pellis*, pour la masse J.-L. Jequier père, à Genève, demanderesse.
Dupraz, pour Adam-Antoine Duboule, défendeur.

Conclusions des parties :

La masse demanderesse conclut avec dépens :

1° A ce que le privilége hypothécaire résultant de la gardance de dams, passée le 8 mai 1871, par acte notarié Gabriel Dufour, à Nyon, souscrite par J.-L. Jequier père en faveur de Duboule, est nul et de nul effet.

2° Qu'en conséquence, et sur le vu du jugement qui interviendra, l'inscription de cette gardance de dams sera radiée au contrôle par le conservateur des charges immmobilières. — A.-A Duboule demeurant d'ailleurs libre d'intervenir à Genève dans la discussion juridique des biens de Jequier père, en qualité de créancier chirographaire.

Le défendeur conclut:

1° A libération des conclusions de la demande.

2° Reconventionnellement, à être autorisé à être payé par privilége, après le créancier en premier rang, sur le produit de la vente des immeubles hypothéqués, et cela à tant moins de la créance qu'il a contre Jequier et fils.

3° A être admis à intervenir dans la faillite de Genève pour la partie de sa créance qui n'aura pas été couverte par le produit des immeubles hypothéqués.

Le Président pose la seule question de fait sur laquelle une preuve par témoins a été entreprise.

Le Tribunal, après avoir discuté et délibéré sur cette question, en un tour consultatif et en un tour délibératif, la résout comme suit:

Qestion N° 11. Le 8 mai 1871, Jean-Louis Jequier père constituait-il en faveur de Duboule la gardance de dams, notariée Dufour, en fraude des droits de ses créanciers? *R.* Non.

Le Tribunal a vu, en fait :

Que, par acte sous seing privé du 17 mars 1869, Duboule a souscrit, en faveur de la Société des carrières d'Ostermundigen, un cautionnement comme garantie des sommes qui lui seraient dues par J.-L. Jequier et fils, pour fournitures de molasses ;

Que, par jugement du Tribunal de commerce de Genève, du 27 octobre 1870, confirmé par celui du 17 novembre de la même année, Jequier et fils ont été condamnés à payer à la société pré-indiquée une somme de 35,203 fr. 60 c., pour solde de compte. — Que, par jugement rendu, le 26 novembre 1870, par le Tribunal civil de ce canton, le sieur Duboule a été condamné à lui payer, comme s'étant porté caution des sieurs Jequier et fils, la somme de 35,203 fr. 60 c., avec intérêts tels que de droit ;

Que, pour parvenir au paiement de cette valeur, la Société des

carrières d'Ostermundigen, après les sommations légales, a fait opérer une saisie réelle sur les immeubles de Duboule;

Que, le 8 mai 1871, par acte notarié Dufour, J.-L. Jequier père, voulant garantir Duboule, a constitué à son profit une gardance de dams sur divers immeubles situés au territoire de Prangins;

Que, le 1er septembre 1871, au moyen d'un emprunt opéré à la caisse hypothécaire d'amortissement de Genève, Duboule a payé à la Société des carrières d'Ostermundigen une somme, pour solde de compte, de 30,120 fr. 60 c., dont il a obtenu quittance;

Que, par jugement rendu à Genève, le 12 septembre 1871, la faillite de J.-L. Jequier père fut prononcée;

Que, par un jugement du 26 octobre même année, la faillite a été reportée au 4 avril 1871;

Que l'acte du 8 mai 1871 n'a point été fait en fraude des droits des créanciers Jequier.

Considérant *en droit:*

Que les rapports juridiques entre parties sont réglés par le concordat du 7 juin 1870, confirmé par celui du 8 juillet 1873;

Que si ce concordat pose en principe l'unité de faillite, il fait exception à cette règle en matières d'effets déposés dans un autre canton que celui du failli et lorsqu'ils sont grevés de gage en hypothèque;

Qu'en cas pareil, s'il y a contestation, c'est devant le Juge compétent du canton où ces effets se trouvent que la masse du failli doit faire valoir son droit;

Considérant que ce canton ne saurait, à moins de dispositions expresses, invoquer des articles de lois qui lui seraient étrangères;

Que le Tribunal le pourrait d'autant moins en l'espèce qu'il s'agit d'un procès ayant trait à des droits réels;

Que la faillite Jequier n'a point été prononcée dans le canton de Vaud, et que d'ailleurs la législation vaudoise n'a point de disposition qui fasse remonter la faillite à un jour antérieur à celui de l'ordonnance de discussion;

Considérant, dès lors, que le jugement rendu, le 26 octobre 1871, par le Tribunal de commerce de Genève, reportant au 4

avril 1871 l'ouverture de la faillite Jequier, ne saurait étendre ses effets dans cette cause ;

Qu'il ressort de ces considérants que l'art. 49 de la Constitution fédérale ne peut être appliqué en cet endroit ;

Considérant, en outre, qu'une gardance de dams peut être passée en faveur d'une caution pour un cautionnement donné dans un acte public. ;

Que si le cautionnement Duboule, en faveur de la Société des carrières d'Ostermundigen a d'abord été donné sous seing privé le 17 mars 1869, cette obligation a été renouvelée par le jugement du 26 novembre 1870 ;

Que, dans l'esprit de la loi du 28 mai 1824 sur les actes hypothécaires, à son art. 18, il suffit que le cautionnement soit constaté par un acte public tel que le jugement du 26 novembre;

Que si l'acte du 8 mai 1871 mentionne comme cause le jugement du 27 octobre, c'est là évidemment une erreur sans importance,

Par ces motifs, et considérant que l'acte du 8 mai n'a point été consenti par J.-L. Jequier en fraude des droits de ses créanciers ;

Vu les art. 1 et 2 du Concordat, l'art. 18 de la loi du 28 mai 1824,

Le Tribunal rejette les conclusions de la masse Jequier et accorde au défendeur Duboule celles qu'il a prises, tant libératoires que reconventionnelles.

La demanderesse est condamnée aux dépens.

Voici le recours interjeté contre ce jugement :

Le contrat de cautionnement du 17 mars 1869, signé Duboule, est fait sous seing privé et n'a pas été donné dans un acte public.

Ce contrat n'est constaté dans aucun acte public, dans aucun jugement.

Ce contrat est mentionné dans le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Genève, le 27 octobre 1870, en faveur des carrières d'Ostermundigen contre Jequier et fils, sous la forme d'une simple réserve faite contre Duboule caution et garant.

Ce contrat est aussi mentionné comme cautionnement verbal, dans le jugement rendu par le Tribunal civil de Genève, le 26 novembre 1870, en faveur des carrières d'Ostermundigen contre Duboule garant et caution de Jequier et fils.

Ces deux jugements mentionnent ainsi un cautionnement antérieurement donné autrement que dans un acte public.

Ces mentions ne sont ni dation, ni une constatation, ni un renouvellement, ni une confirmation du cautionnement du 17 mars 1869, lequel est et demeure donné dans un acte sous seing privé et simplement indiqué dans deux jugements postérieurs à sa création.

Une pareille mention ne remplace pas la dation que la loi exige pour que le cautionnement puisse devenir l'objet d'une garantie hypothécaire.

Pour que le cautionnement puisse être garanti par une gardance de dams, il faut nécessairement que cet engagement prenne sa naissance et ait son berceau dans un acte public.

Et cette volonté de la loi trouve sa raison d'être dans les intérêts des tiers, dont la sécurité ne doit pas être exposée à une facile violation du principe en vertu duquel les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers légitimes, et dans les nécessités du système hypothécaire vaudois, qui n'admet pas l'hypothèque constituée pour un chiffre illimité pareille à celle que créerait le contrat de cautionnement du 17 mars 1869 et qui exige que tout contrat immoblilier ou destiné à devenir immobilier soit donné dans un acte public, art. 808 et 996 du Cc.

Sans doute, un acte de cautionnement peut être donné dans un acte sous seing privé, et il est alors valable dans une certaine mesure.

Mais tout contrat de cautionnement, qui veut être appuyé dans la suite par une gardance de dams, doit être revêtu de la forme solennelle et donné dans un acte public.

Dès sa création, ce contrat doit se présenter comme un contrat solennel, et la volonté des parties ne peut s'exprimer valablement, pour atteindre le but désiré, que dans un acte public, ainsi qu'il arrive aux contrats solennels de donation et autres.

S'il était vrai, comme le croit le jugement de Nyon, que le contrat de cautionnement verbal ou sous seing privé peut être garanti par une gardance de dams, pourvu qu'il soit mentionné dans un acte public, alors il faut supprimer tout contrat initial et préalable de cautionnement, puisque la gardance de dams

suffit à elle seule alors qu'elle crée la garantie immobilière en se bornant à mentionner le contrat de cautionnement verbal ou sous seing privé, qu'elle appuie d'un privilége hypothécaire.

Une telle théorie supprime la loi de 1824, qui cependant exige impérativement la dation préalable du cautionnement dans un acte public, séparé et distinct de la gardance de dams.

Le jugement interprète mal le cautionnement du 17 mars 1869, les jugements rendus à Genève les 27 octobre et 26 novembre 1870, la gardance de dams du 8 mai 1871, la loi du 28 mai 1824 sur les actes hypothécaires, notamment aux art. 2, 17, 18, § 1, et le Code civil aux articles 808, 996, 1569.

C'est pourquoi la masse en discussion des biens de Jean-Louis Jequier père conclut à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal de réformer le jugement rendu par le Tribunal civil du district de Nyon, le 10 janvier 1873, et de lui adjuger les conclusions formulées par elle, avec suite de tous dépens, tant de premier jugement que de recours et d'arrêt.

(*Signé*) : J. Gonet, Procureur-juré. — J. Pellis, avocat.

Voulait-il les revendre ou voulait-il les offrir, sous la forme d'une succulente fricassée, à ses amis du village ou des environs, dans un joyeux réveillon de Noël ? C'est là un point que les débats n'ont pas éclairci. Ce qu'il y a de positif, c'est qu'il a eu le même sort que le voleur de bécasses, et que notre jeune tailleur Pantet (singulier nom pour celui qui doit empêcher ses concitoyens d'avoir des trous aux coudes, aux genoux et autre part encore) a été découvert, son larcin puni et la gibelotte rêvée remplacée par le maigre ordinaire de la prison.

Avis à Messieurs les petits loustics et fricoteurs de nos villes et de nos campagnes.

Tribunal de police du district d'Aubonne.

Séance du 18 janvier 1873.

Présidence de M. Rochat.

Le Président dépose sur le bureau les pièces relatives à la cause instruite contre Henri Pantet, de Chavornay, ouvrier tailleur, comme prévenu de *vol de lapins*.

Le Tribunal, passant au jugement, déclare :

Qu'ensuite des débats et de l'aveu même de l'accusé, il est constant que, le dimanche 15 décembre 1872, Henri Pantet a soustrait, de nuit, dans un bâtiment ou logement habité, ou dans les dépendances d'un pareil bâtiment ou logement, sachant qu'ils ne lui appartenaient pas, dans le dessein de se les approprier, sans le consentement du propriétaire, au préjudice d'Henri Fazan-Bastardot, à Apples, quatre lapins dont la valeur excède cinq francs, mais ne dépasse pas cinquante francs, ancienne monnaie ;

Attendu que ce fait constitue le délit de vol réprimé par la loi pénale,

Le Tribunal, vu les conclusions conformes de l'officier du ministère public ;

Faisant application des art. 269, 272 § 10, 271 § *b* et 310 du Cp.,

Condamne *Henri Pantet*, de Chavornay, demeurant actuellement à Saint-Saphorin sur Morges et précédemment à Apples, ouvrier tailleur, âgé de 19 ans, à un mois de réclusion, à la privation générale des droits civiques pendant un an, et aux frais du procès.

Dans notre dernier numéro (page 60), nous avons omis d'indiquer les avocats plaidants pour l'affaire Pachoud contre Pachoud: M. *Grenier* soutenait le recours de la masse Pachoud ; M. *Dufour* défendait les intérêts de l'intimée dame Pachoud.

NOMINATIONS.

Le Conseil d'Etat a nommé conservateur des charges immobilières pour le district de Rolle, M. Henri *Biaudet*, à Rolle.

Le 28 janvier, le Tribunal cantonal a élu Juge au Tribunal du district d'Avenches, M. Louis *Loup*, assesseur, à Constantine.

Le Rédacteur : J. MANDROT, *avocat.*

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — N° 6. LUNDI 10 FÉVRIER 1873.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnemment commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 17 décembre 1872.

Présidence de M. Jaccard.

P.-F. Sirech, ingénieur à Lausanne, recourt au Tribunal cantonal contre la décision du Tribunal civil du district de Cossonay, en date du 19 novembre 1872, qui l'a condamné à une amende de 50 fr. pour défaut de comparution comme témoin dans un procès entre J. Frasque, entrepreneur, et les hoirs d'Antoine Alazard, entrepreneur général du chemin de fer de Jougne à Eclépens;

Considérant que Sirech a été assigné le 30 septembre 1872 comme témoin au procès précité, devant le Tribunal du district de Cossonay, pour le 19 novembre suivant;

Que cette assignation a eu lieu à l'instance des parties;

Que, la veille de l'audience, les avocats ont eu une conférence pour s'occuper de la décision prise par le conseil des hoirs Alazard de se réformer dans le dit procès;

Qu'à la suite de cette entrevue, les avocats ont formellement

dispensé Sirech de se présenter à l'audience du Tribunal du lendemain, qui devait être uniquement consacrée à la réforme ;

Considérant qu'ensuite de ces circonstances, Sirech a cru pouvoir s'abstenir de comparaître, puisque les avocats qui l'avaient fait assigner l'ont ensuite dispensé de se présenter le 19;

Qu'il n'avait plus le temps d'en prévenir le Tribunal, ce qu'il eût été convenable de faire, si la chose avait été possible ;

Considérant que sa présence à l'audience n'avait plus d'utilité, vu la question de réforme ;

En conséquence, le Tribunal cantonal admet le recours et libère Sirech de l'amende prononcée contre lui.

Séance du 17 décembre 1872.

Le Procureur-juré Rod, à Echallens, agissant tant en son nom qu'en celui de ses commettants, recourt contre le refus que lui a fait le Juge de paix du cercle de Lausanne, en date du 7 novembre 1872, de lui accorder un prélèvement sur le salaire de F. M., comme employé de la Société de chemins de fer de la Suisse occidentale à Lausanne.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, pour être payé de diverses sommes dues aux recourants par F. M., le Procureur-juré Rod a, par quatre exploits notifiés le 4 octobre 1872, imposé une saisie en mains du Comité de direction précité sur tout ce qu'il peut devoir au dit M. et spécialement sur son salaire échu et à échoir.

Qu'à l'audience du Juge de paix de Lausanne, le représentant de la Société a déclaré que le salaire de M. est de 115 fr. par mois ;

Que M. a confirmé cette déclaration, en ajoutant qu'il a cinq enfants en bas âge et qu'il lui est impossible d'abandonner une partie de son traitement pour satisfaire à la saisie ;

Que le Juge de paix, — vu les charges de famille de M., vu le chiffre considérable des créances pour lesquelles ont lieu les saisies comparativement au minime dividende qui aurait pu, cas échéant, être accordé sur le salaire du débiteur, vu l'art. 617 Cpc.

— a décidé qu'il ne serait fait aucun prélèvement sur le salaire de M. pour les quatre saisies, auxquelles il ne sera pas donné d'autre suite;

Que les saisissants recourent en disant que l'art. 617 n'est pas applicable; que M. n'a que trois enfants à sa charge et qu'il possède d'autres ressources que son traitement d'employé au chemin de fer; qu'il fait un commerce, des écritures, et que ses occupations lui rapportent plus de 1,000 francs par an;

Que, dans son mémoire en réponse au recours, M. déclare qu'il a quatre de ses enfants à sa charge et que les travaux qu'il fait en dehors de ses occupations comme employé au chemin de fer ne produisent que 200 fr. par an;

Considérant que les allégations des recourants, contredites par le débiteur, ne sont pas prouvées;

Qu'en présence de ses charges de famille, le salaire et les gains de M. ne paraissent pas suffisants pour permettre une retenue en faveur de ses créanciers;

Vu l'art. 617 Cpc. qui statue : « Lorsque le Juge de paix re- » connaît que la saisie ne couvrira que les frais de la poursuite, » ou une minime partie de la somme réclamée, il refuse la saisie; »

Considérant, dès lors, que le Juge a eu raison de ne pas accorder les saisies,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient la décision du 7 novembre 1872, condamne les recourants aux frais résultant de leur pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 7 janvier 1873.

Présidence de M. Bippert.

Lorsque l'héritier attaque un legs comme caduc et destiné à une personne sans existence juridique et incapable de succéder, il ne saurait faire éconduire d'instance la personne, régulièrement autorisée, qui se présente pour défendre dans l'action ouverte et pour faire maintenir le legs, par le motif qu'elle ne justifierait pas sa vocation. — On ne saurait, par voie incidente, faire trancher la question au fond.

Charles Héberlé, maître serrurier à Lausanne, recourt contre le jugement incident, rendu par le Président du Tribunal civil

du district de Lausanne, le 27 novembre 1872, dans la cause qui le divise d'avec l'Infirmerie de Morges.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu:

Que, par son testament du 15 novembre 1870, homologué le 2 mai 1871, Louise-Ida Héberlé, née Perret, a donné à l'Infirmerie récemment fondée à Morges 20,000 fr., après avoir institué son mari Ch. Héberlé pour son seul et unique héritier;

Que Charles Héberlé a ouvert action à l'Infirmerie de Morges, concluant avec dépens que le testament du 15 novembre 1870 doit être modifié en ce sens que le legs attribuant 20,000 fr. à l'Infirmerie de Morges est déclaré nul et non avenu, ce legs étant caduc et destiné à une personne sans existence juridique et incapable de succéder comme héritière ou comme légataire;

Que François Forel et consorts, en leur qualité de co-propriétaires indivis de l'Infirmerie de Morges, ont conclu à libération des conclusions de la demande et au maintien de leur legs;

Que le Président du Tribunal du district de Lausanne a assigné à comparaître à son audience particulière, aux fins de procéder à l'instruction de la cause, d'une part François Forel, représentant la Société de l'Infirmerie de Morges, d'autre part Charles Héberlé;

Qu'à la séance fixée, le 27 novembre 1872, comparurent le Procureur-juré Mottaz, mandataire de Charles Héberlé, et François Forel;

Que le demandeur conclut que la personne qui se présente comme défenderesse, n'ayant pas justifié sa vocation, soit éconduite d'instance avec dépens;

Que la partie défenderesse conclut, de son côté, à libération avec dépens des conclusions incidentes prises par la partie adverse;

Que, statuant, le Président a débouté Charles Héberlé de ses conclusions incidentes;

Que ce dernier recourt contre ce prononcé, les parties étant d'accord pour admettre que ce recours est suspensif:

Considérant qu'il résulte des pièces au dossier que la Société de l'Infirmerie de Morges fut fondée le 29 avril 1869;

Que, le 21 juin 1869, cette Société a acquis un immeuble sis

à Morges, et qu'on voit par une lettre du Président du Conseil d'Etat, du 14 septembre 1870, que cette autorité a eu connaissance de cette acquisition, et a estimé que la Société pouvait acquérir cet immeuble ;

Que, le 12 septembre 1871, Marie de Seigneux a fait, à la dite Infirmerie, une donation entre-vifs qui a été homologuée par le Tribunal du district de Morges le 22 septembre de la même année ;

Qu'il suit de ces faits que l'Infirmerie de Morges a une existence matérielle qui lui est propre ;

Que si elle ne peut pas être considérée comme une société civile proprement dite, ou comme une indivision dans le sens du Code civil, elle n'en existe pas moins réellement, et qu'elle doit être maintenue dans la possibilité de défendre ses droits lorsqu'elle estime qu'ils sont attaqués ;

Attendu, d'ailleurs, que la procédure civile n'exige point que, pour pouvoir ester en droit, une association soit revêtue de tous les caractères juridiques de la corporation, société civile ou de l'indivision (Cpc. art 24, § *c*) ;

Que l'art. 72 § *c* du dit Code statue en outre que celui qui agit en qualité de mandataire d'une société ayant des administrateurs doit produire une procuration de ces administrateurs, signée du président et du secrétaire ou des préposés compétents ;

Que, dans l'espèce, François Forel a produit une telle procuration et satisfait ainsi aux prescriptions du susdit article ;

Attendu, au surplus, que l'admission du recours aurait pour résultat de trancher la question de fond au moyen d'une éconduction d'instance, et qu'il importe qu'il soit statué sur le fond même du litige ;

Que c'est ainsi avec raison que le Président a débouté le demandeur de ses conclusions,

Le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient la sentence incidentelle du Président du Tribunal de Lausanne, condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du même jour.

On ne saurait accueillir l'exception tirée de la prescription de la dette réclamée, alors que le débiteur attaqué n'a jamais nié la dette, ni prétendu l'avoir payée.

François-Louis Tauxe, photographe à Ormont-dessous, recourt contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle des Ormonts, section d'Ormont-dessous, dans la cause qui le divise d'avec Félicie Chamorel, née Guignard, aubergiste au Sépey.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que Félicie Chamorel a ouvert action à François Tauxe, pour faire prononcer que ce dernier est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de 106 fr. 15 c., pour montant d'un compte de prix de pension, vin, liqueurs, pain, etc., offrant déduction de ce qu'elle peut légitimement devoir; que le compte produit indique des livraisons, soit fournitures, en février, mars, avril, juin et septembre 1870, et octobre 1872;

Que Tauxe a déposé des conclusions par lesquelles il réclame le bénéfice de la compensation, offrant paiement de 11 fr. 61 c., et réclamant celui de la fourniture de 6 sapins par 5 francs, — tout en invoquant subsidiairement la prescription et concluant aux dépens;

Qu'à l'audience du Juge, Félicie Chamorel a consenti à réduire la pension de moitié, soit à 47 fr. 25 c., à condition que sa proposition soit acceptée et qu'il ne soit pas passé au jugement;

Que Tauxe refusa cette proposition, et que le Juge, statuant, a écarté le moyen tiré de la compensation, alloué à Tauxe les 5 fr. réclamés par lui pour fourniture de sapins, rejeté le moyen tiré de la prescription, et enfin alloué la conclusion de Félicie Chamorel réduite à 101 fr. 15 c., en condamnant Tauxe aux dépens;

Que Tauxe recourt contre ce jugement, dont il demande la nullité et la réforme.

Nullité. A l'audience du Juge, Tauxe a offert de prouver qu'il

avait travaillé pour Félicie Chamorel, mais ce magistrat n'a pas admis la preuve, et a ainsi violé les règles de la procédure et l'art. 1672 § 2 du Cc. :

Considérant qu'il ne résulte pas du procès-verbal qu'aucune demande à preuve ait été faite concernant le travail que le recourant aurait exécuté pour la demanderesse, et que ce moyen est dénué, en fait, de tout fondement appréciable ;

Que, d'ailleurs, ce grief fût-il fondé, il ne rentre dans aucun des cas énumérés à l'art. 436 Cpc., et dans lesquels seuls la nullité d'un jugement peut être prononcée,

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen.

Réforme. Le Juge a méconnu la conclusion de Tauxe en compensation, vu qu'en l'absence du prix fixé, la présomption légale était d'admettre des engagements réciproques ; le juge a, en outre, violé la loi en écartant le moyen tiré de la prescription ; il n'a enfin tenu aucun compte des explications orales fournies par Tauxe, pour justifier son travail :

Considérant, sur le premier de ces griefs, que la demanderesse a produit un compte de pension que Tauxe n'a point critiqué ; qu'il s'est borné à alléguer le fait d'un travail qu'il aurait exécuté pour Félicie Chamorel, mais sans entreprendre aucune preuve pour en fixer la valeur, et en refusant même l'offre de cette dernière de réduire à 47 fr. le prix de la pension réclamée.

Que, dès lors, la valeur du travail allégué par Tauxe n'est point établie et ne saurait être l'objet d'une compensation.

Considérant, sur le deuxième grief, que Tauxe n'a jamais nié la dette, ni prétendu l'avoir payée, et que, dans cette position, il ne peut être admis à se prévaloir de la prescription ni à prêter le serment sur la question de savoir s'il a payé ou non (Cc. 1671) ;

Attendu, sur le troisième grief, que le Tribunal cantonal manque de tous les élements de fait nécessaire pour en connaître ; qu'à supposer même que les explications orales de Tauxe eussent été consignées au procès-verbal, elles n'auraient pu avoir pour résultat la réforme de la sentence,

Le Tribunal cantonal rejette ces divers moyens de réforme.

En conséquence, le *Tribunal cantonal* rejette le recours dans son entier, maintient la sentence du Juge de paix, condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.



COUR DE CASSATION PÉNALE.

Du 12 novembre 1872.

Présidence de M. Jaccard.

L'accusé libéré pour défaut de discernement ne peut être condamné aux frais.

G., B. et V. recourent contre le dispositif du jugement du Tribunal correctionnel du district d'Yverdon, en date du 1er octobre 1872, qui les condamne à une partie des frais du procès instruit contre eux et d'autres accusés pour soustraction de deux tuyaux en cuivre au préjudice de l'administration du chemin de fer.

Ouï le Procureur général et le licencié en droit Kiener.

La Cour, délibérant, a vu :

Que, dans la cause correctionnelle instruite pour vol et achat d'objets volés contre les six prévenus, les recourants V., B. et G., déclarés coupables de vol, ont été acquittés pour défaut de discernement et renvoyés au Conseil d'Etat pour être placés à l'école de discipline ;

Que, statuant sur les frais, le Tribunal a prononcé que V., B. et G. ainsi que F., un autre accusé, en sont chargés pour un quart chacun, sans solidarité ;

Que V., B. et G. recourent contre ce prononcé en ce qui concerne le dispositif sur les frais, en disant que la Cour correctionnelle n'a pas tenu compte des articles 407, 408 et 410 Cpp., ni des art. 52 et 53 du Cp. :

Considérant que l'art. 51 § 2 Cp. statue que l'auteur ou le complice d'un délit n'est passible d'aucune peine si, au moment de l'exécution du délit, étant âgé de 14 ans au plus, mais n'ayant pas encore 18 ans accomplis, il est reconnu avoir agi sans discernement ;

Attendu que l'art. 53 du dit Code porte que le délinquant âgé de 14 à 18 ans, qui est reconnu avoir agi sans discernement, est acquitté et mis à la disposition du Conseil d'Etat ;

Attendu que l'art. 407 Cpp. dit que la Cour prononce l'acquittement de l'accusé en faveur duquel il existe une exception libératoire, et que l'art. 408 de ce Code statue que l'accusé acquitté ne peut être condamné aux frais ;

Attendu qu'en présence de ces dispositions précises de la loi et des faits de la cause, c'est à tort que la Cour correctionnelle a mis à la charge des accusés acquittés une partie quelconque des frais du procès ;

Vu, en outre, l'art. 410 du Cpp., et attendu qu'aucun recours n'a été interjeté contre le dispositif de la sentence correctionnelle relatif aux frais mis à la charge de F.,

La *Cour de cassation pénale* admet le recours, réforme le jugement correctionnel en ce sens que les recourants V., B et G. sont déchargés des frais que ce jugement leur impose, met ces frais ainsi que ceux résultant du pourvoi à la charge de l'Etat, maintient quant au surplus le dit jugement, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Du 17 décembre 1872.

En matière de police, lorsque le jugement est incomplet, il y a lieu à nullité et à renvoi pour qu'il intervienne un nouveau jugement.

J.-L. V. recourt contre le jugement rendu, le 26 novembre 1872, par le Tribunal de police du district de Nyon, qui le condamne à 50 fr. d'amende et aux frais, en vertu de l'article 121 du Cp.

Vu le préavis du Procureur général.

Délibérant sur le pourvoi qui consiste à dire que le jugement est en contradiction avec le procès-verbal de l'audience ; que V. n'a pas commis le délit pour lequel il a été condamné ; que le fait n'est pas suffisamment précisé dans la sentence et que la Cour de cassation ne peut savoir si la loi pénale a été bien ou mal interprétée :

Considérant qu'ensuite de plainte du Préfet du district de Nyon et de son secrétaire, V. a été renvoyé devant le Tribunal de police comme prévenu d'avoir outragé les plaignants dans l'exercice et à l'occasion de leurs fonctions, en disant d'eux, devant le bureau de la Préfecture où il avait affaire et qu'il avait trouvé fermé : « Ces tas de c... ne sont pas encore là! »

Que le Tribunal de police a condamné V., en vertu de l'art. 121 Cp., à la peine indiquée ci-dessus, « attendu que, dans la » matinée du 19 septembre 1872, à Nyon, il a outragé par pa- » roles le bureau de la Préfecture de Nyon; que ces outrages ont » été proférés dans la rue; »

Considérant que l'art. 121 précité punit celui qui outrage un fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions;

Que le jugement n'indique point en quoi consistaient les outrages, ni si V. les a proférés contre les plaignants dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions;

Considérant que les faits ne paraissent pas complets et qu'il manque dans la sentence un des éléments essentiels pour justifier l'application de cet article 121;

Vu l'art. 524 § 2 Cpp.,

La *Cour de cassation pénale* admet le recours, annule le jugement du Tribunal de police du district de Nyon, renvoie la cause devant celui de Rolle pour être instruite et jugée à nouveau, dit que la sentence qui interviendra statuera sur les frais, tant du jugement annulé que de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Tribunal civil du district de Lausanne.

Séance du 7 janvier 1873.

Présidence de M. *Vallotton*, vice-Président.

Avocats plaidants :

MM. *Grenier*, pour Henri Ellès, à Vevey, demandeur.
Roguin, pour MM. Laurent et Bergeron, défendeurs.

Conclusions des parties :

Le demandeur conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens que MM. Laurent et Bergeron sont ses débiteurs et doivent lui faire

immédiat paiement de 230 fr., avec intérêt légal dès le 9 juillet 1871.

MM. Laurent et Bergeron concluent à libération avec dépens.

Passant au jugement, le Tribunal a vu :

Que, le 9 juillet 1871, Henri Ellès a remis aux défendeurs, à la gare de Vevey, à destination de la grande brasserie de Lütterbach (Haut-Rhin), vingt-trois fûts à bière vides ;

Que ces fûts ont été expédiés de Vevey, le 11 juillet 1871, nos 299/25, chargés sur wagon S. C. B. K. 364 ;

Qu'ils ont été, le 13 du dit mois de juillet, livrés par le train no 243 à la Compagnie du Central-Suisse, à la gare de Berne ;

Que ces fûts ne sont jamais arrivés à leur destination ;

Que, par exploit du 30 avril/2 mai 1872, Henri Ellès a ouvert action à Laurent et Bergeron pour être payé de deux cent trente francs, valeur des fûts égarés ;

Que, le 3 juillet 1872, Laurent et Bergeron ont demandé à appeler en garantie personnelle la Compagnie du Central-Suisse, dont le siége est à Bâle, appel en garantie qui a été admis par Ellès, le 9 juillet ;

Que, le 16 juillet 1872, Laurent et Bergeron ont sommé la Compagnie du Central-Suisse d'intervenir au procès comme garant de la perte éventuelle des fûts expédiés par Ellès, et que la Compagnie du Central-Suisse a gardé le silence ;

Considérant qu'il résulte de la correspondance qui se trouve au dossier que les fûts en question ont été remis par le Central-Suisse à MM. Oswald frères, à Bâle, pour la réexpédition sur le chemin de fer d'Alsace-Lorraine ;

Que ceux-ci se sont trompés et ont expédié à la brasserie de Lütterbach, au lieu des vingt-trois fûts à bière d'Ellès, vingt-trois maconnaises gypsées, maconnaises qui ont été refusées par la brasserie de Lütterbach ;

Considérant qu'il est constaté par l'expertise du tonnelier Philippin que la valeur des fûts égarés est en réalité de dix francs cinquante centimes la pièce, valeur appréciée à dix francs seulement par le demandeur ;

Considérant qu'en matière de transport, le voiturier qui a reçu la marchandise est responsable des transporteurs subséquents ;

Qu'ainsi Laurent et Bergeron ne peuvent se libérer de la responsabilité qui leur incombe en établissant qu'ils ont fait la remise des vingt-trois fûts d'Ellès à la Compagnie du Central-Suisse à la gare de Berne;

Que, dès lors, ils doivent payer à Henri Ellès la valeur par lui réclamée, sauf à eux à exercer leur recours contre qui de droit, tant pour le capital que pour les frais,

Par ces motifs, le *Tribunal*, à la majorité des voix, adjuge à Henri Ellès les conclusions de sa demande.

Les défendeurs sont condamnés aux dépens.

Sans recours.

NÉCROLOGIE

Dans notre avant-dernier numéro, annonçant la mort de l'avocat Jules Eytel, nous avons ajouté que nous donnerions quelques détails sur la vie de cet homme, dont la mort a été vivement sentie dans le canton de Vaud.

Jules Eytel a fait ses études à l'Académie de Lausanne. Il se rendit ensuite en Allemagne, d'où il revint en 1838, et subit avec un grand succès les examens de licence, puis il fit le stage obligatoire chez les avocats Alexis de Félice et Jean Mandrot. Immédiatement après, il ouvrit son bureau à Lausanne.

A l'Académie déjà, Eytel avait des opinions radicales fort avancées; il était, quoique plus jeune, lié avec la plupart des chefs du parti qui amenèrent les événements de 1844 et ceux de février 1845. — La révolution accomplie, il fut nommé député au Grand Conseil (dont il a fait partie jusqu'à sa mort), professeur extraordinaire à la Faculté de droit civil, et enfin envoyé, avec Henri Druey, à la Diète, où il a siégé jusqu'à l'achèvement et l'adoption de la Constitution fédérale de 1848.

Si Eytel fut un de ces hommes ardents qui poussèrent le plus à la guerre du Sonderbund et à la destruction du Pacte de 1815, disons cependant qu'il était fort loin d'avoir des tendances unitaires; dans bien des circonstances, son respect du cantonalisme se manifesta. Eytel, à cette époque, était un homme fort

jeune; cependant, l'étude de l'histoire et des intérêts des diverses parties de la Suisse faisait comprendre à son esprit, déjà mûr et clairvoyant, les dangers d'une trop grande et rapide centralisation.

En 1848, il fut élu au Conseil national; mais, peu de temps après, une scission profonde surgit entre lui et ses amis politiques, scission hautement manifestée et qui dura un grand nombre d'années.

Dans les questions soulevées, spécialement dans notre canton, à l'occasion de l'établissement des chemins de fer, Eytel a joué un rôle important; jamais homme n'a déployé plus d'activité, de persistance et d'énergie que lui. Lausanne et bien d'autres localités conserveront toujours de lui un souvenir qui ne disparaîtra pas.

Après le 30 janvier 1862, Eytel, entré au Conseil d'Etat, fut envoyé à Berne au Conseil des Etats : une proposition, relative à l'étude de divers passages des Alpes, souleva un grand nombre de récriminations que, quant à nous, nous n'avons jamais pu envisager comme sérieuses. Non Eytel était trop Vaudois, il tenait en trop haute considération les intérêts du canton pour n'avoir pas toujours voulu la ligne du Simplon et le percement de ce passage.

Comme journaliste, Eytel a rédigé successivement la *Tribune suisse*, la *Gazette du peuple* et la *Suisse romande*; dans ce dernier journal, il a publié, à l'occasion de la question de révision, des articles dignes d'être appréciés, soit pour leur style, soit pour l'esprit qui les dictait.

Avocat, il fut successivement associé, pendant près de dix ans, avec M. Bonjour, conseiller d'Etat, et avec M. Victor Perrin, durant environ trois ans. — Son incontestable talent de parole lui valut parfois de véritables triomphes; il apportait, en outre, dans la défense des intérêts qui lui étaient confiés, un dévouement, obligatoire sans doute de la part de l'avocat, mais qui chez lui était absolu.

C'est en 1870 que Eytel est rentré au Conseil national; la part qu'il a prise aux discussions sur la révision est trop connue et trop récente pour que nous en parlions; cette lutte l'a, croyons-nous, excessivement fatigué et a été peut-être l'origine de la

maladie qui l'a enlevé. Le sentiment de lassitude qu'il éprouvait était évident; il le manifestait, et, soit durant les débats du procès d'Yverdon, soit après sa plaidoirie devant la Cour de cassation pénale, il en a fait part à quelques personnes; mais ni lui ni elles ne supposaient un état si grave.

Le rôle que Eytel a joué pendant près de trente ans le place donc au premier rang des hommes politiques de notre canton; sa vie se lie à cette période de notre histoire qui, commencée déjà avant la révolution de 1845, s'est terminée pour lui après la votation du peuple suisse de mai 1872. Durant cette carrière, pleine de fatigue et de dévouement, on peut presque dire qu'il n'y a pas une des questions importantes débattues en Suisse et dans le canton, telles que: liberté religieuse, organisation de l'Eglise nationale, instruction publique, abolition de la peine de mort, etc., etc., pour la solution desquelles il n'ait apporté dans les Assemblées délibérantes sa puissante activité et sa belle et grande intelligence.

VARIÉTÉ

Toujours se méfier de quelqu'un qui vous garde une dent; c'est le tort qu'a eu Mme J. d'oublier cette précaution.

Du reste, elle les garde si mal elle-même... Mais, raison de plus pour qu'on ne lui casse pas les quelques-unes qu'elle a conservées. Or, elle prétend que la fille M. lui en a cassé deux. C'est vous dire que la danse a été forte.

Pourquoi ces violences de la fille M. ? C'est ce qu'on ne sait pas; on est même absolument dérouté quand on entend les débats, car il y est dit que la fille M. vit depuis longtemps avec J., le mari de la femme au dentier démeublé, et qu'elle a traité celle-ci d'épithètes qu'on aurait mieux comprises dans la bouche de la femme abandonnée ; ce serait donc le renversement des rôles.

Voici l'affaire devant la police correctionnelle, et la plaignante, cuisinière de son état, raconte ainsi sa triste histoire :

« Au moment où j'allais mettre la clé dans la serrure de ma porte: v'lan!... boum!... je reçois un coup en pleine figure et l'autre dans le derrière (rires) de la tête, dont patatras! je roule trois

ou plusieurs marches, je ne sais pas au juste, ayant été évanouie subitement et que, sans les secours du concierge, ce serait peut-être un cadavre qui vous conterait tout çà, dans ce moment, dont j'ai seulement entendu : « Saleté! faut que je te tue! » et qu'après je ne sais plus rien jusqu'à ce que j'ai recouvert mes *sangs* et que je me suis trouvée transvasée dans la loge, saignant de la bouche de deux dents cassées...

La prévenue : Deux?... Alors, il ne vous en aurait plus resté.

M. le président : Taisez-vous.

La prévenue : Mais, monsieur, cette femme n'avait plus que deux dents sur le devant.

M. le président : Raison de plus pour ne pas les lui casser.

La prévenue : Mais, monsieur, ça n'est pas historique du tout.

La plaignante : Les voilà, messieurs, à preuve ; je les ai retrouvées dans l'escalier. (Elle tire deux dents d'un papier.)

La prévenue : C'est des anciennes tombées avant çà.

M. le président, à la plaignante : Vous ne voyez donc pas la prévenue ?

La plaignante : Non, monsieur, vu que nous demeurons, madame et moi, au quatrième, les deux portes en face.

La prévenue : Au quatrième, la maison n'a que deux étages, voilà comme madame dit la vérité.

La plaignante : Un entresol et des mansardes ; enfin, monsieur, que je suppose que madame me guettait sur le carré. Pour lors, quand j'ai pu marcher...

La prévenue : Des dents de moins qui empêchent de marcher, c'est à crever de rire.

La plaignante : J'étais massacrée. Quand j'ai pu me soutenir, le concierge m'a conduite chez le commissaire de police.

Ici défilent les voisins qui ont vu la scène.

C'est da'bord le concierge qui, entendant crier à l'assassin, a monté sur le carré où la scène avait lieu, et a trouvé la plaignante ensanglantée, et il ajoute ce détail qu'auprès d'elle était le chien de la prévenue, qui, au dire de la plaignante, l'aurait mordue ; mais personne n'a vu cela.

Enfin, le témoin raconte que pendant qu'il soignait la femme J., la prévenue est entrée l'injurier, sur quoi il l'a mise à la porte ; et le lendemain, il l'a entendu dire : « J'aurai sa peau ! »

Puis arrivent d'autres témoins qui confirment les déclarations de la plaignante.

- Tout çà des témoins de complaisance, dit la prévenue; madame les aura subjugués; d'ailleurs, elle se grise souvent et ne mesure pas plus ses paroles que ses litres, car, messieurs, je parlais tout bas à madame et il faisait nuit, auquel on n'a rien pu voir ni entendre, que v'là exactement la chose comme c'est arrivé...

Ce qui est plus exactement arrivé, c'est la condamnation de la prévenue à six jours de prison.

NOMINATION.

Dans sa séance du 4 courant, le Tribunal cantonal a nommé assesseur de la Justice de paix du cercle de Concise : M. Frédéric *Allisson*, député, à Provence.

Dans sa séance du 6 courant, l'Académie de Lausanne a conféré le diplôme de licencié en droit à MM. E. *Dumur*, à Lausanne, Ad. *Jaquier*, à Rolle, et Théodore *Picot*, à Genève.

ERRATUM

(*Numéro 5, arrêt G. et B. c. S.*)

Rétablir comme suit les deux premières lignes du 5me alinéa de la page 66 :

« Considérant que la date de l'ouverture des actions intentées » par S. à G. et B. est le 11 octobre 1872, jour de la citation en con- » ciliation (Cpc. art. 66) ;

» Que, le 26 du même mois, G. et B. ont cité S. en conciliation » devant la Justice de paix de Bienne, etc. »

Le Rédacteur : J. Mandrot, *avocat*.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — No 7. LUNDI 17 FÉVRIER 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnemment commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 8 janvier 1873.

Présidence de M. Bippert.

(Voir No 47 du 25 novembre 1872, page 761.)

Avocats plaidants.

MM. *Roguin*, pour MM. Laurent et Bergeron, recourants.
Dubois, pour MM. Wilberger et Cie., »

Si, en présence de l'art. 63 du règlement de transport, la Compagnie des chemins de fer peut être exonérée de toute responsabilité pour coulage par les fentes d'un tonneau, cet article ne peut recevoir son application en faisant abstraction de l'art. 1269 du Code civil; dès lors, la Compagnie doit établir que le dommage ne saurait être imputé à aucune faute de sa part et qu'elle a fait tout ce qui dépendait d'elle pour l'éviter.

Lorsqu'à teneur de l'art. 286 de la Procédure, le Tribunal de jugement, ensuite de la réduction des conclusions, et usant de la faculté que lui accorde le prédit article, n'a alloué les dépens qu'en partie, ce prononcé ne saurait être revu par le Tribunal cantonal.

Les anciens directeurs de l'exploitation des chemins de fer de la Suisse-Occidentale, Laurent et Bergeron, d'une part, et Wildberger et Cie, négociants à Romont, d'autre part, recourent contre le jugement rendu, le 19 novembre 1872, par le Tribunal civil du district de Lausanne, dans la cause qui les divise.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que Wildberger et Cie ont ouvert action à la Compagnie de la Suisse-Occidentale, concluant au paiement avec dépens de 249 fr., valeur représentative du déchet de 332 livres d'huile épurée, sur une expédition de 11 tonneaux de cette marchandise dès Bruxelles à Romont, et de 15 fr. pour frais de voiture et droits d'entrée dès Bruxelles ;

Que la Compagnie de la Suisse-Occidentale a demandé à être admise à évoquer en garantie la Compagnie du Central-Suisse;

Que, sur l'adhésion de Wildberger et Cie, la Suisse-Occidentale somma la Compagnie du Central de prendre sa place au procès et de la relever de toutes les conséquences qu'on voulait faire peser sur elle ;

Que la Compagnie du Central, ayant gardé le silence sur cette évocation en garantie, la Cie de la Suisse-Occidentale déposa sa réponse, dans laquelle elle conclut à libération des conclusions de la demande, et subsidiairement à ce que la somme réclamée par Wildberger et Cie soit réduite à 194 fr. 25 c., par suite du déchet normal de route, de 2 %, soit 73 livres sur les 3,682 livres d'huile consignées à Bruxelles le 26 avril 1871 ;

Que, par exploit du 31 juillet 1872, Wildberger et Ce ont notifié à la Suisse-Occidentale que, dans le but de ne pas augmenter les frais, ils seraient disposés à accepter les 194 fr. 25 c. offerts dans la conclusion subsidiaire de la Compagnie, et cela pendant le terme de 10 jours ; que plus tard, à l'audience fixée pour les débats, Wildberger et Ce maintinrent leur offre et réduisirent leur conclusion principale à 194 fr. 25 c.;

Qu'à l'audience du Président du Tribunal, le 27 septembre 1872, des preuves par titres, par expertises et par témoins furent entreprises ;

Que le Tribunal, — le 19 novembre 1872, après avoir décidé en *fait, sur les preuves* testimoniales, que la Suisse-Occidentale a livré la marchandise telle qu'elle l'avait reçue du Central, sauf le coulage qui a pu s'opérer de Berne à Romont; que le coulage a continué sur la ligne de la Suisse-Occidentale; que la différence de poids signalée à Romont ne provient pas du déchet inévitable de route sur des tonneaux d'huile venant de Bruxelles, et enfin que cette différence provient en partie du coulage ou filtration de l'huile par les fentes des tonneaux, — a passé au jugement, admis les conclusions réduites de Wildberger et Ce, et en conséquence repoussé la conclusion libératoire de la Suisse-Occidentale, la conclusion subsidiaire de celle-ci étant par là même accueillie; et prononcé, quant aux dépens, que la Suisse-Occidentale supportera ses propres frais et paiera à Wildberger et Ce les deux tiers de ceux qu'ils ont faits, le troisième tiers restant à leur charge ;

Que les deux parties recourent en réforme contre ce jugement, Wildberger et Ce seulement touchant l'adjudication partielle des dépens, pour le cas où la Suisse-Occidentale ne retirerait pas son pourvoi.

Recours de la Suisse-Occidentale: Les conclusions libératoires de la dite Compagnie, soit de Laurent et Bergeron, doivent leur être adjugées ; le jugement méconnaît les art. 1269 et 1271 Cc. et l'art. 63 du règlement pour le service direct des chemins de fer, dont il fait une fausse interprétation. Le voiturier n'est pas responsable des avaries provenant du cas fortuit : or, le coulage de fûts d'huile, pendant un voyage de 22 jours, au mois d'août, de Bruxelles à Romont, est un cas fortuit, non imputable au transporteur, ainsi que cela résulte de l'expertise et du règlement. D'ailleurs, aucune faute n'a été alléguée ni prouvée à la charge du transporteur, et aucune avarie n'est imputable à ses employés :

Considérant que si les entrepreneurs de transport sont assujettis à des règlements particuliers, qui font la loi entre eux et les autres citoyens, il résulte de l'art. 1271 du Code civil, ainsi que des règlements des Compagnies de chemins de fer ellesmêmes, que les dispositions du Code civil sur le contrat de trans-

port doivent aussi recevoir leur application aux difficultés que le transport fait naître;

Considérant que les art. 1269 et 1271 du Cc., applicables à la cause, sont conçus en ces termes : Art. 1269. « Ils (les » voituriers) sont responsables de la perte et des avaries des cho» ses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles » ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure.

» Art. 1271. Les entrepreneurs et directeurs de voitures et » roulages publics, les maîtres de barques et bateaux, et les » voituriers sont, en outre, assujettis à des règlements particu» liers, qui font la loi entre eux et les autres citoyens. »

Attendu que l'art 63, 2°, du règlement de transport pour le service direct, du 15 mars 1862, prescrit entre autres « qu'aucune » bonification pour manque de poids n'est allouée lorsque le » déchet pour les liquides (le vin excepté) n'excède pas 2 % du » dit poids, et qu'il n'y a eu ni soustraction, ni perte accidentelle » par suite d'une faute quelconque imputable au chemin de » fer ; » — et plus loin « qu'il n'est pas accordé d'indemnité » pour coulage ou filtration des liquides par les fentes du ton» neau, à moins qu'il ne soit prouvé que le dommage a été oc» casionné par une faute évidemment imputable au service des » chemins de fer. »

Considérant que si, en présence du dernier alinéa de l'art. 63 précité, la Compagnie peut être exonérée de toute responsabilité dans le cas qui est prévu, cet alinéa ne peut recevoir son application purement et simplement, et en faisant abstraction de l'article 1269 du Code civil;

Que la Compagnie doit établir que le dommage ne saurait être imputé à aucune faute de sa part et qu'elle a fait tout ce qui dépendait d'elle pour l'éviter ;

Que l'art. 63, dernier alinéa, fût-il applicable purement et simplement, il n'y aurait pas lieu d'en tirer les conséquences au cas spécial, puisqu'il résulte de la décision du Tribunal sur les preuves testimoniales que la différence de poids ne provient qu'en partie du coulage par les fentes du tonneau ;

Que, dans l'espèce, l'importance de cette partie n'a pas été déterminée ;

Que, dans cette position, c'est avec raison que le Tribunal a refusé les conclusions libératoires des recourants,

Le Tribunal cantonal rejette le pourvoi de Laurent et Bergeron.

Recours de Wildberger et Cᵉ. Les dépens auraient dû leur être alloués en totalité, attendu que la Suisse-Occidentale a laissé prendre acte de non-conciliation pur et simple, et n'a pas accepté l'offre faite par Wildberger et Cᵉ de réduire leur conclusion au chiffre admis par le Tribunal. Subsidiairement, la part des frais laissée à leur charge doit être proportionnée à la réduction qu'ils ont faite de leurs conclusions :

Considérant que l'art. 286 du Cpc. statue, à son deuxième alinéa, que « si les conclusions ont été réduites, le Juge peut, » suivant les circonstances, n'allouer les dépens qu'en partie. »

Attendu que, dans le cas particulier, les conclusions de Wildberger et Cᵉ ont été réduites, et qu'en ne leur allouant les dépens qu'en partie, le Tribunal n'a fait qu'user de la faculté que lui accorde la disposition précitée de la loi ;

Attendu que la décision du Tribunal sur ce point est définitive, et que le Tribunal cantonal ne saurait en revenir,

Le Tribunal cantonal écarte aussi le recours de Wildberger et Cᵉ.

Par tous ces motifs, le *Tribunal cantonal* écarte les recours, maintient le jugement du Tribunal civil de Lausanne, condamne Laurent et Bergeron aux dépens de Tribunal cantonal, à la réserve toutefois de ceux occasionnés par la rédaction et le dépôt du recours de Wildberger et Cᵉ, lesquels demeurent à la charge de ces derniers, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 14 janvier 1873.

On ne saurait faire écarter un recours sur incident par le motif qu'il n'aurait pas été annoncé à l'audience, alors qu'il n'est pas établi que la décision du Juge contre laquelle il y a recours ait été prise en présence des parties et que le recourant n'a pu satisfaire aux exigences de l'art. 143.

Un Juge ne peut suspendre l'instruction d'un procès pour un temps indéterminé.

Giovanni Crosa-Betta, gypseur à La Chiésaz, recourt contre l'ordonnance de suspension de huitaine rendue, le 20 décembre

1872, par le Juge de paix du cercle de la Tour-de-Peilz, dans a cause qui le divise d'avec Jean-Abram Béguin, à la Chiésaz, suspension prolongée indéfiniment par lettre du dit magistrat du 26 décembre 1872.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu:

Que, par exploit notifié le 11 décembre 1872, le Procureur-juré Renaud, agissant au nom de Crosa-Betta, a cité Jean-Abram Béguin devant le Juge de paix de la Tour-de-Peilz pour le 20 décembre 1872, concluant à ce qu'il soit prononcé avec dépens que Béguin lui doit 85 fr. 15 c. avec intérêt légal dès le 11 décembre 1872 pour valeur d'un compte de travaux de gypserie;

Qu'à l'audience du 20 décembre 1872, le Juge sursit la cause à huitaine, vu le dépôt en ses mains du montant réclamé, jusqu'à connaissance d'une plainte au pénal;

Que, par lettre du 26 décembre 1872, le Juge de paix avisa le Procureur-juré Renaud que l'enquête pour vol, dont est soupçonné Crosa-Betta, n'étant pas clôturée, la cause civile est sursise jusqu'à nouvel avis;

Que le Procureur Renaud, au nom de Crosa-Betta, recourt contre l'ordonnance de suspension du 20 décembre, renouvelée par la lettre du 26 décembre 1872, estimant que l'art. 116 du Cpc., sur lequel le Juge s'est basé, n'est pas applicable à la cause; que la réclamation de Crosa-Betta n'est pas contestée, et n'est pas fondée sur un fait qui soit l'objet d'une poursuite pénale; enfin qu'il n'y a aucun lien juridique entre le vol imputé à Crosa-Betta et sa réclamation contre Béguin; — que le recourant conclut à la nullité de l'ordonnance du 20 décembre 1872 et de la prolongation du 26 décembre 1872, et à ce que le Juge soit invité à suivre immédiatement aux opérations du procès.

Examinant d'abord l'exception préjudicielle élevée dans le mémoire présenté par Béguin, et consistant à dire qu'à teneur de l'art. 443 du Cpc., le recours contre les jugements incidents doit être annoncé à l'audience et qu'inscription en est faite au procès-verbal; qu'il n'y a eu à l'audience ni dénonciation de recours, ni inscription de ce recours au procès-verbal, et que le pourvoi doit être mis de côté de ce chef:

Considérant, sur cette exception, qu'il n'est pas établi que la décision du Juge relative à la suspension de la cause ait été prise en présence des parties ;

Que, dans cette position, la partie recourante ne pouvait satisfaire aux exigences de l'art. 443 précité, ni en particulier annoncer son recours dans une audience qui n'a pas eu lieu ;

Que, par conséquent, le reproche contenu dans l'exception préjudicielle n'est pas fondé,

Le Tribunal cantonal la rejette.

Passant à l'examen du recours lui-même, et considérant qu'à teneur de l'art. 127 Cpc. le Juge peut, d'office, suspendre l'instruction d'un procès pour un temps déterminé, dans des cas de nécessité ;

Que, dans les circonstances de la cause, une suspension paraît justifiée ;

Mais attendu qu'il importe que la durée de cette suspension soit déterminée et non indéfinie ;

Qu'il y a lieu d'accueillir le recours à ce point de vue,

Le *Tribunal cantonal* admet le dit recours en ce sens que la suspension prononcée par le Juge de paix est limitée au 31 janvier 1873, dit que les dépens de Tribunal cantonal suivront le sort de la cause civile, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 16 janvier 1873.

Avocats plaidants :

MM. *Morel*, pour Jacques-Samuel Tallant, recourant.
Rambert, pour Auguste Labry, intimé.

J.-S. Tallant, à Begnins, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district de Rolle, le 22 novembre 1872, dans la cause qui le divise d'avec A. Labry, à Luins.

L'avocat Morel dépose une réquisition écrite, conçue comme suit :

« Le demandeur au recours : — Vu le fait que les pièces jus-
» tificatives qu'il avait déposées par devant le Tribunal de

» Rolle, à l'appui de son compte, n'ont pas été transmises au
» Tribunal cantonal avec le dossier, et, dans le but d'éviter un
» renvoi de l'audience de ce jour, déclare que le montant des
» chiffres justifiés par les pièces qui ont été non admises par le
» défendeur Labry s'élève à la somme de 953 fr. 80, y compris
» la somme de 5 fr. indiquée sans numéro. Cette somme de
» 953 fr. 80 c. serait à déduire de 33,636 fr. 49 c., montant
» total des dépenses indiquées dans les comptes fournis par
» Tallant, comme ayant été faites pour le compte des quatre
» enfants Labry.

» Le demandeur au recours requiert de sa partie adverse
» qu'elle veuille bien admettre comme exact le chiffre donné ci-
» dessus par elle.

» 16 janvier 1873 (*signé*): MOREL, avocat. »

La partie intimée se détermine comme suit sur cette réquisition:

« Le défendeur au recours admet l'exactitude du chiffre ci-
» dessus comme représentant l'addition des articles du compte
» de tutelle non admis comme payés. Il réserve la discussion de
» toute inférence que l'on pourrait tirer de ce fait.

» Lausanne, le 16 janvier 1873 (*signé*): RAMBERT, avocat. »

Les avocats des parties sont ensuite entendus dans leurs plaidoiries.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que Jacques-Samuel Talland, ancien tuteur d'Henri-Louis, Louis-Julien et Louise-Félise Labry, a ouvert action au frère de ses pupilles Auguste Labry, tendant à faire prononcer que ce dernier est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de 4,790 fr. 13 c., avec intérêt légal dès la demande juridique;

Que Tallant justifie sa conclusion en alléguant qu'en sa qualité de tuteur de trois des enfants Labry, il a été appelé à s'occuper du règlement de comptes et de la liquidation de la succession de leur père; qu'ainsi il a traité aussi pour le compte d'Auguste Labry, frère de ses pupilles, qui d'ailleurs lui avait donné pouvoirs à cet effet, et que le solde a lui redû par Auguste Labry ascende, pour la part de celui-ci, au chiffre indiqué dans sa conclusion;

Qu'Auguste Labry a conclu à libération des conclusions prises par Tallant;

Qu'à l'audience préliminaire du Président, du 3 octobre 1872, des preuves par titres et par témoins furent entreprises;

Que, statuant, et après avoir décidé en fait sur les preuves testimoniales qu'Auguste Labry a payé à Tallant à compte de ce qu'il lui devait 3,500 fr. outre d'autres valeurs; qu'Auguste Labry a payé sa part des dettes de la succession par le versement en mains du notaire Delapierre de 3,500 fr., outre d'autres valeurs énumérées dans la réponse et s'élevant à 2,634 fr. 50 c., et que les valeurs payées par Auguste Labry en sus des dettes, déduction faite des 26 fr. 40 c. qu'il avait reconnu devoir, ont fait l'objet d'un paiement et d'une quittance définitive et réciproque entre Keusen, tuteur des enfants Labry, et Auguste Labry, le Tribunal a débouté le demandeur de ses conclusions, avec dépens;

Que ce dernier recourt contre ce jugement, dont il demande la réforme estimant que le jugement par défaut du 12 septembre 1870 et la quittance définitive ne le concernant pas, puisque ces actes sont intervenus entre le tuteur Keusen et Auguste Labry; qu'en vertu des art. 1024, etc. Cc., Auguste Labry devait lui tenir compte de ses déboursés sans que lui, Tallant, fût tenu à prouver l'existence d'un mandat reçu d'Auguste Labry; enfin, qu'ayant payé de ses deniers des créanciers de la succession, il s'est trouvé subrogé à leurs droits et se trouve en conséquence au bénéfice de l'art. 787 Cc.:

Considérant, sur ce recours, qu'il n'est point établi que Tallant ait agi comme mandataire d'Auguste Labry, et ait payé des dettes pour ce dernier en qualité de mandataire;

Que l'on voit par des décisions de fait résultant de témoignages et données par le Tribunal, qu'Auguste Labry a payé sa part entière des dettes provenant de la succession paternelle;

Attendu qu'il n'existe aucun lien de droit entre le recourant et Labry, relativement à la dite succession;

Que si Tallant se trouve à découvert, par une erreur de ses comptes ou par toute autre cause, ce ne serait que vis-à-vis de ses pupilles qu'il pourrait, cas échéant, faire valoir ses prétentions, et non point contre le majeur Auguste Labry, qui lui est entièrement étranger à cet égard;

Que c'est donc avec raison que le Tribunal a refusé les conclusions du recourant,

Le Tribunal cantonal rejette le recours, maintient le jugement du Tribunal de Rolle, condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 16 janvier 1873.

Présidence de M. BIPPERT.

Il y a lieu à nullité et à renvoi, pour le faire compléter, du jugement de police qui renferme des lacunes et n'énumère pas suffisamment les motifs justificatifs de l'application de la loi pénale.

Gustave Simond, à Yverdon, et Pierre Héring, de Villard-Volard (Fribourg), domicilié aux Tuileries de Grandson, recourent contre la sentence rendue par le Tribunal de police du district d'Yverdon, le 30 décembre 1872, qui les condamne chacun à 30 jours de réclusion, pour vol de sable.

Vu le préavis du Procureur-général:

La Cour, délibérant, a vu que, par ordonnance du 9 décembre 1872, le Juge de paix d'Yverdon a renvoyé devant le Tribunal de police de ce district Simond et Héring, pour vol de 265 pieds de sable, au préjudice de la commune d'Yverdon et de l'entreprise du dessèchement de la plaine d'Orbe, dans les journées des 28 et 30 novembre 1872;

Que le Tribunal, — après avoir établi qu'en novembre les prévenus ont enlevé, dans le dessein de se l'approprier et sans le consentement des propriétaires, une certaine quantité de sable; que le sable enlevé est de 265 pieds valant 18 fr. 55 c., — a condamné les prévenus, en application des art. 269, 271, § *b*, et 311, § *c*, Cp., à 30 jours de réclusion chacun, un an de privation générale des droits civiques et aux frais solidairement, outre la restitution du sable ou de sa valeur;

Que les condamnés recourent contre cette sentence par divers moyens de nullité et de réforme.

1er moyen: L'art. 225 Cpp. a été violé, en ce que le Juge n'a pas fait taxer le sable prétendu volé:

Considérant que ce moyen ne rentre dans aucun des cas prévus à l'art. 490 du Cpp. et dans lesquels seuls la nullité d'un jugement rendu par un Tribunal de police peut être prononcée;

Mais considérant qu'en réalité cette taxe n'a pas eu lieu, et que cette circonstance constitue une lacune dans les faits admis par le Tribunal;

Que ce dernier n'a point énuméré les motifs qui lui ont fait appliquer à la cause les art. 269 et 271 Cp., plutôt que l'art. 109 de la loi sur les routes, du 20 janvier 1851;

Que le dit Tribunal se borne à constater que le délit a été commis en novembre, sans mentionner l'année, et que le jugement n'établit point que le sable volé ait été confié à la foi publique;

Considérant, par ces motifs, qu'il y a lieu de faire application à la cause de l'alinéa 2 de l'art. 524 Cpp., conçu en ces termes: « Néanmoins, s'il s'agit d'une affaire de police, et si les faits » admis par le Tribunal ne paraissent pas complets, la Cour » peut annuler et renvoyer la cause, suivant les circonstances, » soit au Tribunal qui a jugé, soit à un autre Tribunal »;

Que, dans cette position, il n'y a plus lieu à examiner les autres moyens du recours,

La *Cour de cassation pénale* admet le recours, annule la sentence du Tribunal de police d'Yverdon, renvoie la cause devant celui de Grandson pour être instruite et jugée à nouveau, dit que le jugement qui interviendra prononcera sur les frais tant du jugement annulé que de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

(Jura bernois.)

LIQUIDATION. — DROITS DE LA FEMME.

La femme mariée sous le régime de la communauté d'acquêts a, pour ses apports, une créance non privilégiée, mais qu'elle peut faire valoir sur les biens de la masse, en concurrence avec les créanciers de son mari.

Arrêt du 25 juillet 1872. — Pury et consorts contre Bloch et consorts.

M. Gustave Glatz étant décédé en 1867, sa succession fut déclarée vacante. La maison Pury et Ce produisit dans cette liquidation pour le montant d'un découvert de crédit accordé en 1860 et 1866 au défunt, sous la garantie d'une affectation hypothécaire donnée avec le consentement de Mme Glatz et la cession de ses droits en faveur du créancier de son mari. La veuve Glatz produisit également sa réclamation. Celle-ci se basait sur un contrat de mariage du 30 juin 1852, par lequel les époux Glatz, tout en stipulant une communauté légale réduite aux acquêts, reconnaissaient que la future épouse avait apporté en mariage des biens meubles d'une valeur de 23,722 fr. Dans le projet d'ordre et de distribution des biens de la dite succession vacante, les Pury et Ce furent colloqués hypothécairement pour une partie de leurs droits et renvoyés perdants pour une somme de plus de douze mille francs. Par contre, la veuve Glatz fut complètement évincée de sa réclamation. La maison Pury et Ce, comme étant aux droits de la dite veuve, et le fils Arthur Jacquet, comme héritier bénéficiaire de sa mère veuve Glatz, décédée dans l'intervalle, ce dernier, partie intervenante, attaquèrent, en 1869, le projet d'ordre et de collocation des biens de Gustave Glatz et conclurent à ce qu'il plaise à l'autorité compétente :

a) Admettre Mme Sophie-Elisabeth, née Schæchtelin, épouse Glatz, soit ses ayants-droit, comme créanciers de son mari défunt, pour la réclamation qu'elle a produite dans la liquidation de ce dernier, par acte du 6 juillet 1867, partant :

b) Ordonner que cette réclamation sera colloquée sur les deniers de la masse d'après le rang et le privilége que lui accorde la loi, s. s. des frais.

Ils expliquaient l'étendue de ces conclusions en disant que dame Glatz ou ses ayants-droit entendaient, en premier lieu, prélever par privilége le montant des apports constatés dans le contrat de ma-

riage de 1852, et éventuellement ils réclamaient collocation avec les autres créanciers chirographaires.

Ceux-ci, dans leur défense, contestèrent la régularité de la production de dame Glatz, la légitimité de sa créance et l'opposabilité aux créanciers du titre, soit du contrat de mariage servant de base à la créance de la dite dame. Ils dénièrent tout droit de préférence ou de prélèvement en nature pour les apports de la femme, et, se basant sur les art. 544 et suivants C. d. Com., ils alléguèrent que par la déconfiture ou faillite du mari, qui était négociant en horlogerie, les droits de sa femme ne pouvaient s'exercer que sur les immeubles et que ceux-ci étaient absorbés par les créanciers régulièrement admis comme hypothécaires.

Le Juge de première instance admit la manière de voir des défendeurs et débouta la veuve Glatz, soit ses ayants-droit, de leurs conclusions principales et subsidiaires, surtout par les motifs que les actes produits ne donnaient à la femme ni un droit de préférence, ni même un droit quelconque de créance.

Ce jugement fut réformé en appel par arrêt du 25 juillet 1872; en voici les motifs :

Considérant :

1. Qu'il appert des deux actes de garantie, du 28 août 1860 et du 8 avril 1866 : *a)* que dame Glatz s'est constituée, solidairement avec son mari, débitrice des demandeurs Pury et Cᵉ; *b)* qu'elle leur a cédé, jusqu'à concurrence du montant des crédits ouverts, ses droits, créances et avantages matrimoniaux, en les subrogeant dans l'exercice de ses reprises;

2. Que ce transport, accepté par le Sʳ Glatz, est opposable aux tiers (art. 1690 Cc.);

3. Qu'à raison de la subrogation consentie à leur profit, et en vertu du principe général de l'art. 1166 Cc., les demandeurs ont qualité pour requérir, aux lieu et place de dame Glatz, la rectification du projet d'ordre, bien que leur production ne renferme aucune réserve en ce sens;

4. Que l'intervenant est de même légitimé au procès, la loi l'autorisant, comme héritier bénéficiaire, à prendre toutes les mesures conservatrices qui se rattachent à l'administration de la succession (art. 803 cbn., art. 779 Cc.);

5. Que la réclamation de dame Glatz, dans la liquidation des biens de son mari, a été régulièrement produite; que l'acte du 6 juillet 1867 satisfait, quant à la forme, aux prescriptions de l'art. 576 Cpc. b.; que, d'autre part, la réclamante a joint à cet acte une expédition authentique du titre dont elle faisait dériver ses droits; qu'elle n'était pas tenue d'annexer en copie les certificats de publication, puisque ces certificats n'ont trait qu'à l'accomplissement

d'une formalité extrinsèque, indépendante de la perfection matérielle du contrat;

6. Que, dans le contrat de mariage du 30 juin 1852, le montant des apports mobiliers de dame Glatz est fixé, suivant inventaire reconnu par les parties, à la somme de 23,722 fr.; que ce contrat, revêtu de la signature du mari, forme titre contre celui-ci, à l'instar de toute autre reconnaissance de dette; que la force obligatoire des déclarations qu'il relate subsiste nonobstant le défaut de représentation de l'inventaire; que s'il est vrai qu'un inventaire serait indispensable dans le cas où la demande tendrait à la reprise *en nature* des apports, le contrat de mariage suffit pour la constatation d'une créance; que du rapprochement des diverses clauses de l'acte, il résulte que c'est un droit de créance qui a été conféré à la femme; qu'ainsi l'argument déduit de l'art. 1499 Cc. est inadmissible, et qu'au surplus les parties ne se sont soumises que sous certaines modifications au régime de la communauté réduite aux acquêts et ont stipulé, en conséquence, que les reprises de l'épouse auraient pour objet la valeur estimative des apports;

7. Qu'il n'est pas douteux, en présence des énonciations du contrat, qu'un inventaire ait été réellement dressé, et que, du reste, si les défendeurs entendaient arguer d'une simulation quelconque, ils devaient en offrir et en administrer la preuve;

8. Que le titre justificatif de la créance a reçu la publicité prescrite (art. 67 Cc.); que, dès lors, dame Glatz ou ses ayants-droit peuvent faire valoir cette créance contre les défendeurs;

9. Qu'en acceptant la cession de reprises matrimoniales, dont mention aux actes de 1860 et 1866, le Sr Glatz a de nouveau reconnu l'existence d'une dette à sa charge;

10. Que les dispositions exceptionnelles des art. 544 à 557 du Code de commerce ne sont applicables que s'il y a eu faillite déclarée par l'autorité compétente et liquidation de faillite en conformité du dit Code; qu'on ne peut donc les invoquer pour la détermination des droits de dame Glatz;

11. Que le privilége réclamé en première ligne par les demandeurs ne se justifie point; qu'en effet :

a) La loi seule crée les priviléges;

b) Dame Glatz a renoncé à la communauté qui existait entre elle et son mari;

c) Aucune disposition légale n'attribue à la femme renonçante un droit de préférence pour la reprise de ses apports;

d) Ce droit de préférence ne saurait s'induire par analogie de l'art. 1471 Cc., lequel concerne exclusivement la femme qui accepte;

e) La reconnaissance d'un privilége serait contraire au principe d'égalité que formule l'art. 2093 Cc.;

12. Que, par contre, dame Glatz ou ses ayants-cause ont le droit de se faire colloquer par contribution, de concert avec les autres créanciers chirographaires, sur les deniers de la masse,

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont appel et adjuge

les conclusions des opposants en ce sens que la réclamation de la veuve Glatz sera colloquée au rang des créanciers chirographaires et non par prélèvement en nature ou par privilége. (*)

(*Zeitschrift des Bernischen Juristen Vereins.*)

(*) En France, cette question est encore aujourd'hui l'objet d'une controverse entre la doctrine et la jurisprudence. (*Réd.*)

VARIÉTÉ

S'adresser à la veuve Coudin, marchande de volailles, quand on voudra du gibier de premier choix, à meilleur prix que partout ailleurs; comment à meilleur prix!..... mais c'est à ce point qu'une perdrix rouge qu'on ne paierait pas moins de 4 fr. 50 c. aux facteurs de la Halle, la veuve Coudin pourrait la donner pour 40 sous et encore y avoir du bénéfice; elle pourrait même la laisser à huit sous, mais cela pourrait sembler singulier et attirer l'attention sur elle.

Du reste, comme elle a attiré l'attention sur sa manière d'acheter le gibier, il est supposable que sa manière de le vendre ne sera plus remarquée à l'avenir.

On a déjà deviné qu'elle fait ses provisions à la Halle sans bourse délier.

Un matin qu'elle était à la criée du gibier, un crieur de MM. Jametel et Morel est averti qu'elle venait de glisser une perdrix rouge sous ses jupons et de jouer de l'escarpin. Le crieur se met à sa poursuite, l'atteint et la conduit chez l'inspecteur du marché.

Là, on la fouille et on trouve la perdrix rouge; on la refouille: autre perdrix rouge.

Du reste, la façon dont elle s'était affublée lui aurait permis d'en cacher sur elle six, huit, dix. C'est bien simple: elle avait relevé sa robe par devant, en manière de sac d'escamoteur, avait rabattu son tablier par dessus. Vous jugez sans peine combien de perdrix elle pouvait entasser dans une pareille carnassière.

Comme elle ne pouvait nier le vol d'une des perdrix, elle prit le sage parti d'avouer qu'elle s'était procurée l'autre au même prix. On la conduisit au bureau de MM. Jametel et Morel, qui déclarèrent qu'en effet il leur manquait deux perdrix rouges pouvant valoir 4 fr. 50 c. la pièce, et même une caille.

Qui a pris la caille? C'est ce qu'on n'a pu savoir; mais pour sûr la veuve Coudin ne l'avait pas.

Voici notre singulière marchande devant la police correctionnelle ; c'est une vieille femme de soixante-quatre ans ; elle persévère dans ses aveux, mais comme c'est la première fois qu'elle a été pincée, elle affirme que c'est la première fois qu'elle vole du gibier, et quand on lui demande pourquoi elle a volé les deux perdrix, elle répond qu'elle a cédé à la tentation.

Le Tribunal l'a condamnée à trois mois de prison.

Cette condamnation et la faculté de vendre aussi bon marché qu'autrefois va lui faire bien du tort dans sa clientèle. Voilà comme on perd les bonnes maisons.

NOMINATIONS.

Le Tribunal cantonal a nommé, le 11 février 1873 :

1° Assesseur de la Justice de paix du cercle de Romanel, M. Vincent *Corbaz*, secrétaire municipal, au Mont ;

2° Greffier de la Justice de paix du cercle d'Orbe, M. Louis *Estoppey*, greffier-substitut, à Orbe ;

3° Huissier-exploitant du cercle de Coppet, M. Louis *Besson*, huissier provisoire, à Coppet.

Le 13, cette Cour a accordé des actes de capacité pour l'office de Procureur-juré à MM. *Bardet*, Edouard, à Avenches ; *Blanc*, Théodore, à Lausanne ; *Chapuis*, Emile, à Begnins ; *Conod*, Alfred, à Nyon ; *Décombaz*, Georges, à Lausanne ; *Gétaz*, François-Auguste, à Aubonne, et *Terry*, Ami, à Nyon.

Le Rédacteur : J. MANDROT, *avocat*.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — N° 8. LUNDI 24 FÉVRIER 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnemment commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 7 janvier 1873.

Présidence de M. Bippert.

Le Procureur-juré Miauton, à Lausanne, a recouru contre le jugement rendu, le 19 novembre 1872, par le Juge de paix du cercle de Lausanne, dans la cause qui le divise d'avec J. Béguin, à Hautefin (canton de Fribourg).

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu:

Que J. Béguin, alléguant avoir acheté de Miauton, le 20 juin 1870, une machine à battre avec tous ses accessoires, pour le prix de 200 fr. payé comptant, et n'avoir pas reçu l'arbre de couche, partie essentielle de la machine, a, par exploit du 7 août 1872, ouvert action à Miauton, pour être payé de la somme de 149 fr., valeur représentative du dit arbre de couche;

Que Miauton a conclu à libération, offrant toutefois, par gain de paix, la somme de 20 fr., si Béguin restait chargé des frais. — Qu'il a prétendu dans sa réponse que, s'il avait en effet vendu

sa machine à battre, c'était sous la réserve que Béguin devait venir la prendre à Drognens pendant les foins; que si l'arbre de couche manquait, ce n'était pas sa faute, puisque Béguin aurait dû venir le chercher plus vite; qu'il fallait attendre que le mécanicien Bugnon, à Orsonnens, qui s'en était emparé, le rendit ou en payât la valeur, que Miauton bonifierait ensuite à Béguin;

Qu'après l'instruction du procès, le Juge de paix du cercle de Lausanne a, par jugement du 19 novembre 1872, condamné Miauton à payer à Béguin la valeur de l'arbre de couche, estimée par expert à 80 fr., chiffre auquel le demandeur avait réduit ses conclusions;

Que Miauton recourt en réforme contre cette sentence, en concluant à l'adjudication de ses conclusions libératoires.

Considérant en fait:

Que, sous date des 20 et 27 juin 1870, Miauton a vendu à Béguin, pour le prix de 200 fr., une machine à battre avec ses accessoires, entre autres l'arbre de couche;

Que ces 200 fr. ont été payés, le 30 du dit mois, au vendeur par Béguin, qui a pris possession de la machine à battre quelque temps après;

Que l'arbre de couche ne lui a pas été remis, cet objet ayant été enlevé par le mécanicien Bugnon, acquéreur des moulins de Drognens, ainsi que Béguin en fut prévenu par lettre du fils Miauton, du 6 août 1870;

Que Béguin, ayant réclamé le dit objet à son vendeur, celui-ci lui écrivit, le 17 août 1870, une lettre dans laquelle il lui disait « qu'il reconnaissait lui avoir vendu aussi l'arbre de couche, » mais que Béguin devait venir le prendre plus vite; que Miau» ton allait agir contre Bugnon pour qu'il le lui rendît, ou sa va» leur, qui serait bonifiée à Béguin »;

Que Miauton intenta à Bugnon une action qu'il abandonna ensuite, à cause des frais.

Considérant en droit:

Qu'il résulte des faits ci-dessus et de l'aveu de Miauton que l'arbre de couche a été vendu à Béguin, auquel il n'a pas été livré;

Que Miauton doit dès lors en rembourser à Béguin la valeur par la somme de 80 fr., fixée par expert;

Vu les art. 839, 1134, 1137, § 3, 1158 à 1160 du Cc.,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient la sentence, condamne le Procureur-juré Miauton aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 14 janvier 1873.

Si l'article 392 *de la procédure de* 1857 (*art.* 900 *de la procédure de* 1869) *autorise le Juge à prendre, en cas d'ouverture d'une succession, les mesures nécessaires pour la conservation des biens, ce magistrat n'a pas vocation ni compétence pour conclure un marché, lors surtout que ce marché n'était pas nécessaire.*

Avocats plaidants :

MM. *Dupraz*, pour Emmanuel Arnaud père, recourant.
Muret, pour masse de Auguste Arnaud fils, intimée.

E. Arnaud, à Villeneuve, a recouru contre le jugement rendu, le 29 août 1872, par le Tribunal civil du district d'Aigle dans le procès intenté par la masse en discussion des biens de son fils A. Arnaud, décédé à Villeneuve.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, par exploit du 23 janvier 1872, le liquidateur Chausson-Loup a ouvert à E. Arnaud une action concluant :

1° A ce qu'il doit restituer à la masse Arnaud les vins indiqués dans l'inventaire de la succession d'Auguste Arnaud sous n°s 60 à 63, dont il a disposé ;

2° Qu'à défaut par lui d'opérer cette restitution dans les huit jours dès le jugement définitif qui interviendra, E. Arnaud doit payer à la masse la somme de 2,974 fr. 10 c., représentant la valeur actuelle de ces vins, modération de justice réservée, et sous offre d'admettre le déchet à raison d'un pot par mois et par char;

Que le défendeur, s'appuyant sur une vente de ces vins qui lui aurait été faite par l'office de paix de Villeneuve peu après le

décès de son fils survenu le 21 décembre 1870, a conclu à libération; subsidiairement, et pour le cas où la dite vente serait mise à néant, il a conclu à ce que la somme de 2,312 fr. 43 c., qu'il a versée en mains de l'office, fût portée à tant moins de celle qui serait allouée à la masse. — E. Arnaud a d'ailleurs opposé à l'action de la masse l'exception de la prescription prévue à l'art. 1677 du Cc ;

Qu'après l'instruction du procès, dans laquelle sont intervenues des preuves par titres, par expertise et par témoins, le Tribunal du district d'Aigle a, par jugement du 29 août 1872, admis la première conclusion de la masse, n'envisageant pas comme valable la vente faite par l'office de paix, accordé aussi la deuxième conclusion de la masse, réduite toutefois à 2,872 fr. 40 c., sous l'offre relative au déchet; donné acte à E. Arnaud de sa conclusion subsidiaire, admise par la partie demanderesse, et condamné le dit défendeur aux dépens;

Que ce dernier a recouru en réforme contre cette sentence, et conclu à l'admission de sa conclusion libératoire.

Considérant, en fait, les solutions résultant des témoignages intervenus devant le Tribunal étant définitives :

Qu'Auguste Arnaud est décédé à Villeneuve le 21 décembre 1870, laissant trois enfants mineurs;

Que les scellés ont été apposés sur ses biens le lendemain, par l'office de paix du cercle de Villeneuve ;

Que, le 26 du dit mois, l'assesseur Bertholet a vendu à E. Arnaud les vins ci-après, faisant partie des dits biens :

1° 230 pots de 1868.
2° 1,015 » 1869.
3° 2,034 » 1870.

Que la succession Arnaud a été soumise à bénéfice d'inventaire, suivi de discussion juridique ;

Que l'acheteur a disposé des vins sus-indiqués sans l'autorisation du curateur de la succession, ni du liquidateur de la masse;

Qu'il résiste à la présente action en disant qu'il est au bénéfice d'une vente valable faite en vertu de l'art. 392 du Cpc. *a*.

Considérant en droit :

Que cet article statue : « Dès que le Juge de paix a connaissance d'un décès donnant ouverture à une succession, il fait, » s'il y a lieu, la recherche des dispositions à cause de mort et » prend les mesures nécessaires pour la conservation des biens, » telles que la nomination d'un gérant, etc. » ;

Que le Tribunal d'Aigle a déclaré, ensuite des témoins entendus par lui : « Que la vente des vins n'a pas eu lieu dans l'intérêt de la succession, qu'elle n'était ni nécessaire, ni ur» gente » ;

Que l'art. 392 précité ne donnait point à l'assesseur Bertholet le droit de conclure ce marché ;

Qu'il n'avait pas vocation ni compétence à cet effet, vu qu'il n'était point représentant de l'hoirie ou de la masse ;

Qu'il ne s'agissait point d'une mesure conservatoire, puisque la vente n'était pas nécessaire ;

Que, d'ailleurs, elle a eu lieu sans que les formalités légales pour la vente des biens de mineurs, etc., aient été observées ;

Que l'art. 1677 Cc., invoqué par le défendeur, est également sans application dans la cause, qui est une action en revendication d'objets mobiliers, et non en dommages-intérêts,

En conséquence, le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement du Tribunal du district d'Aigle, condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 15 janvier 1873.

(Voir pages 134 du Journal des Tribunaux *de 1871, 219 de 1872 et 10 de 1873.)*

Si l'action en rectification de compte du mineur contre son tuteur est prescrite par un an dès le compte final, cette prescription ne s'applique pas à une régie conférée à un citoyen par le curateur d'un bénéfice d'inventaire.

Bien que le recours en réforme ait pour effet de reporter toute la cause au Tribunal cantonal, néanmoins ce Tribunal n'a pas à revenir sur le rejet d'une conclusion au sujet duquel la partie qui l'avait présentée n'a pas recouru. En ne recourant pas sur l'une

- *de ses conclusions rejetées, la partie qui a obtenu gain de cause sur les autres est censée avoir admis le prononcé du Tribunal.*
La prescription quinquennale de l'article 1680 *du Code civil pour les intérêts ne peut être opposée par le gérant d'un titre vis-à-vis de son mandant, mais seulement par le débiteur.*

Avocats plaidants:

MM. *Muret*, pour Eugène Dulon, recourant.
Pellis, pour Pierre-Isaac et Jaques Brun, intimés.

E. Dulon, à Vevey, recourt contre le jugement rendu, le 22 novembre 1872, par le Tribunal civil du district de Vevey, dans la cause qui le divise d'avec les frères P.-I. et J. Brun, à Vevey.

(Voir les faits à page 10 du *Journal des Tribunaux* de la présente année.)

Statuant d'abord sur les deux moyens de prescription invoqués par le défendeur, puis sur les diverses conclusions des instants :

1er moyen, consistant à dire que l'action contre Dulon est prescrite, en vertu de l'art. 275 Cc. :

Attendu que cet article statue : « Si le mineur, devenu ma-
» jeur, estime avoir quelque plainte à former au sujet des comp-
» tes de tutelle, il pourra intenter action à ce sujet devant les
» Tribunaux ordinaires, contre le tuteur ou ses héritiers. Cette
» action se prescrira par une année, dès le compte final. »

Attendu que cette disposition n'est point applicable dans l'espèce, puisqu'il ne s'agit pas d'une tutelle, mais d'une régie en gestion conférée à Dulon par le curateur du bénéfice d'inventaire de la succession de veuve Brun ;

Attendu que le dit art. 275, qui déroge, pour l'action du mineur contre son tuteur, au principe de la prescription décennale des actions personnelles, ne doit pas être interprété extensivement,

Le Tribunal cantonal écarte cette exception.

2me moyen, motivé sur ce que la présente action serait prescrite conformément à l'art. 1677 Cc. :

Attendu qu'il ne s'agit point ici d'une action en dommages-intérêts, soumise à la prescription spéciale d'une année, mais

d'un procès en restitution pure et simple d'objets-mobiliers (Cc. 1667),

Le Tribunal cantonal écarte aussi ce moyen.

Conclusion des frères Brun :

1er chef, tendant à la restitution du titre Maniglev ou de sa valeur :

Considérant que Dulon ayant reconnu, par sa quittance du 22 juillet 1857, avoir reçu cette créance en gestion, et ne l'ayant pas rendue aux frères Brun, en nature ou par sa valeur, la conclusion ci-dessus est justifiée ;

Que le fait que la Justice de paix a corroboré les comptes de Dulon ne saurait avoir pour conséquence de le rendre irresponsable vis-à-vis des frères Brun, pour les valeurs dont il n'aurait pas tenu compte ;

Attendu, en effet, que les demandeurs ont fait des réserves lors de la corroboration du compte de 1863 ;

Que Dulon n'a point reçu son mandat de la Justice de paix,

Le Tribunal cantonal admet cette première conclusion.

2me chef, ayant trait aux intérêts du titre :

Considérant que Dulon doit restituer non seulement le capital, mais aussi les intérêts qu'il a pu percevoir dès le 22 juillet 1857, jour de son entrée en fonctions comme gérant ;

Considérant que l'art. 1680 Cc., invoqué par le recourant, est sans application dans la cause, la prescription de 5 ans pour les intérêts, déterminée par cet article, ne pouvant être opposée par un gérant, mais par le débiteur seul,

Le Tribunal cantonal admet cette deuxième conclusion.

3me chef, quant aux états de frais dus par les demandeurs à Jeanne-Louise Genton :

Considérant que ces états de frais n'ont pas été produits au Tribunal de jugement ;

Considérant, d'ailleurs, que les frères Brun, dont la conclusion sur ce point a été repoussée, n'ont point recouru et sont ainsi censés avoir admis le prononcé du Tribunal,

Le Tribunal cantonal écarte la conclusion ci-dessus.

4me chef, relatif aux états de frais produits par le défendeur et

faits dans leur procès contre Jeanne-Louise Genton, en redoublement du titre :

Considérant que cette réclamation accessoire est justifiée et doit suivre le sort de la réclamation principale sous chef n° 1 ;

Vu l'art. 150 du Cpc.,

Le Tribunal cantonal admet cette conclusion.

En conséquence, le *Tribunal cantonal* rejette le recours en son entier, maintient le jugement du Tribunal de Vevey et condamne E. Dulon aux dépens résultant de son pourvoi.



Séance du 21 janvier 1873.

Jean Zimmermann, à la Tuilerie, rière Préverenges, recourt contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle d'Ecublens, le 30 novembre 1872, dans la cause qui le divise d'avec Jean Foretay, aussi à Préverenges.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, par exploit notifié le 29 octobre 1872, le Procureur-juré Baudet, au nom de Zimmermann, a assigné Foretay devant le Juge de paix prénommé pour faire prononcer que Foretay est son débiteur de 130 fr. à titre de dommages-intérêts résultant de l'enlèvement d'un filet dit *monte*, lui appartenant ;

Que Foretay a conclu à libération, et, reconventionnellement, que Zimmermann lui doit 81 fr. 90 c. pour montant d'un compte fourni, consistant en la moitié du filet, sa réparation, et une part de poisson ;

Qu'à l'audience, les parties sont tombées d'accord sur certains faits que le Juge a résumés comme suit : Foretay a payé à Zimmermann la moitié des frais pour aller chercher le filet à la Dullive ; Foretay et Zimmermann s'en sont servis pour pêcher en compte à demi. Les réparations ont été faites à compte à demi, et le produit de la pêche réparti de même jusqu'au 1er juillet ;

Que Foretay, soutenant être propriétaire du filet pour la moitié, déclarant ne l'avoir pris que pour le réparer, a offert d'en restituer la moitié ou sa valeur, et demandé l'audition du témoin Isely, à laquelle il fut procédé ;

Que, passant au jugement, — et considérant que le 10 février 1872, Zimmermann et Foretay, alors associés, ont acheté un filet de Isely moyennant remise de 6,000 amorces, soit sardines, dont 3,000 reçues lors de la délivrance du filet; que, dès le 1er juillet 1872, les associés n'ont plus été d'accord et se sont partagés un grand filet, mais non le filet dit *monte* que Zimmermann a retenu ; que Foretay a pris la monte et l'a réparée ; que, par feinte, Zimmermann alla solder Isely et se fit remettre un reçu par le vendeur, voulant faire croire que le filet était sien ; enfin que Foretay a toujours offert la moitié du filet et n'a causé aucun dommage à Zimmermann , — le Juge a accordé les conclusions libératoires et reconventionnelles de Foretay, en ce sens que le filet sera partagé et qu'une moitié, après tirage au sort, sera remise à Zimmermann, et que, après déduction des 22 fr. 50 offerts par Foretay, Zimmermann lui paiera 59 fr. 40, chaque partie gardant ses frais ;

Que Zimmermann recourt en réforme contre ce jugement, et ce par plusieurs moyens :

1er moyen : Le jugement a accordé plus que ce qui était demandé par Foretay, puisqu'il a parlé de partage de filet, dont il n'était pas fait mention dans les conclusions des parties :

Considérant que Foretay a offert expressément le partage du filet, dans les explications verbales qui ont suivi l'inscription au procès-verbal de ses conclusions reconventionnelles ;

Que le Juge, estimant qu'il y avait compte à régler entre parties, n'a fait qu'accorder, comme article de ce compte, le partage du filet, selon ce qui est dit ci-dessus ;

Qu'il est ainsi inexact de prétendre que le Juge ait accordé plus qu'il ne lui était demandé,

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen.

2e moyen : Le jugement a méconnu l'art. 1008 du Cc. en adjugeant à Foretay sa conclusion reconventionnelle, puisque l'admission de cette conclusion n'est basée que sur l'aveu indivisible de Zimmermann, portant qu'il devait une somme, mais qu'il ne pouvait la préciser :

Attendu qu'on ne saurait considérer comme un aveu , dans le sens de l'art. 1008 du Cc., la détermination de Zimmermann sur les conclusions reconventionnelles de sa partie adverse ;

Que cette détermination n'a d'autre portée que de reconnaître l'existence d'un compte à régler par le Juge de paix ; que l'argument tiré de la violation de l'art. 1008 précité ne peut ainsi être accueilli,

Le Tribunal cantonal écarte aussi ce moyen.

3e moyen : L'admission de la conclusion reconventionnelle, bien que non fondée, n'entraînait pas nécessairement le rejet de l'allocation de dommages-intérêts. Si Foretay est co-propriétaire du filet, ce qui n'est pas prouvé, il ne saurait prétendre à le garder pour son usage personnel et exclusif :

Considérant que Foretay, en sa qualité de co-propriétaire du filet, ne l'a pris que dans le but de le réparer, et non de s'en servir exclusivement ;

Qu'on ne peut ainsi prétendre que Zimmermann ait souffert un dommage constaté de la privation d'un filet, lequel était impropre au service ; que, d'ailleurs, le Juge, après avoir entendu le témoin Isely, a décidé qu'un pareil dommage n'avait pas eu lieu ; que cette décision est définitive et ne peut être modifiée,

Le Tribunal cantonal rejette ce dernier moyen.

En conséquence, le *Tribunal cantonal* maintient la sentence du Juge de paix du cercle d'Ecublens, condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU DISTRICT DE COSSONAY.

Séances des 7 et 8 février 1873.

Présidence de M. Gaulis.

Défenseurs :

MM. *Berdez*, de Edmond Kaupert, ex-chef de train.

Dutoit, de Jacques Haldy, ex-garde-freins ; les deux prévenus d'avoir, par leur négligence, causé un accident sur la voie ferrée.

Ministère public :

M. *Correvon*, Gustave, Substitut du Procureur général.

Questions posées au Jury :

1° E. Kaupert, âgé de 43 ans, de Morges, ex-chef de train, domicilié à Lausanne, est-il coupable d'avoir été, le 23 novembre 1872, sur la voie ferrée entre Cossonay et la jonction de la

ligne de Jougne, par imprudence, par négligence, ou par l'inobservation des devoirs de sa place, la cause d'un accident? — *R.* Non par 5 voix, oui par 4 voix.

2° Cet accident a-t-il exposé à un danger grave les personnes qui étaient dans le train? — *R.* Oui, à l'unanimité.

3° Cet accident a-t-il causé un dommage considérable. — *R.* Oui, à l'unanimité.

4° J. Haldy, âgé de 36 ans, de Gessenay, ex-garde-freins, domicilié à Morges, est-il coupable d'avoir été, le 23 novembre 1872, sur la voie ferrée entre Cossonay et la jonction de la ligne de Jougne, par imprudence, par négligence, ou par l'inobservation des devoirs de sa place, la cause d'un accident? — *R.* Oui par 6 voix, non par 3 voix.

5° Cet accident a-t-il exposé à un danger grave les personnes qui étaient dans le train? — *R.* Oui, à l'unanimité.

6° Cet accident a-t-il causé un dommage considérable? — *R.* Oui, à l'unanimité.

L'Officier du Ministère public conclut à la libération de E. Kaupert et à la condamnation du prévenu Haldy à un mois d'emprisonnement, ainsi qu'à 50 fr. d'amende.

Considérant que le Jury a reconnu et admis comme constant:

Que E. Kaupert n'est pas coupable d'avoir été, le 23 novembre 1872, sur la voie ferrée entre Cossonay et la jonction de la ligne de Jougne, par imprudence, par négligence, ou par l'inobservation des devoirs de sa place, la cause d'un accident;

Que cet accident a exposé à un danger grave les personnes qui étaient dans le train;

Que cet accident a causé un dommage considérable;

Que J. Haldy est coupable d'avoir été, le 23 novembre 1872, sur la voie ferrée entre Cossonay et la jonction de la ligne de Jougne, par imprudence, par négligence, ou par l'inobservation des devoirs de sa place, la cause d'un accident;

Que cet accident a exposé à un danger grave les personnes qui étaient dans le train;

Que cet accident a causé un dommage considérable;

Que le fait dont l'accusé Jacques Haldy s'est rendu coupable est un délit qui est réprimé par la loi pénale fédérale,

En conséquence, faisant application de l'art. 407 du Code de procédure pénale du canton de Vaud,

La Cour, à l'unanimité, prononce la libération de prévention de Edmond Kaupert.

Faisant aussi application des art. 67 § *b*, 68 et 71 du Code pénal fédéral du 3|4 février 1853 et de l'art. 410 du Cpp.,

La Cour, à l'unanimité, condamne J. Haldy à subir 15 jours d'emprisonnement, à payer 50 fr. d'amende et tous les frais du procès.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 13 février 1873.

Présidence de M. Dumur.

Avocats plaidants :

MM. *Grenier*, pour Louis Vuadens, à Fribourg, plaignant, partie civile.

Morel, pour Léopold Sage et Marc Bron, typographes, à Lausanne, accusés.

Ministère public :

M. *Correvon*, Gustave, Substitut.

Par arrêt d'accusation du 11 janvier 1873, L. Sage et M. Bron ont été traduits devant le Tribunal criminel du district de Lausanne, comme accusés : *le premier*, d'avoir composé ou rédigé, en s'appropriant des notes ou des matériaux fournis par autrui, et fait insérer dans le n° 7 du mois de novembre 1872 du journal *Le Gutenberg*, publié à Lausanne, un article ainsi conçu : « Vuadens, de Vevey, est vite accouru, en apprenant la grève, offrir » ses services. Il a été honteusement chassé », ce passage paraissant renfermer l'imputation d'un fait diffamatoire ; — *le second*, d'avoir, en sa qualité d'éditeur du journal « *Le Gutenberg* », inséré et publié l'article diffamatoire cité précédemment ; délits auxquels les art. 10, 17, 25 et 35 de la loi sur la presse, du 26 décembre 1832, paraissent applicables.

Questions soumises au Jury :

1° L. Sage, âgé de 27 ans, imprimeur-compositeur, de Périgueux (France), domicilié à Lausanne, est-il coupable d'avoir composé ou rédigé, en s'appropriant des notes ou des matériaux fournis par autrui, et fait insérer dans le numéro 7, du mois de

novembre 1872, du journal *Le Gutemberg*, publié à Lausanne, un article commençant par ces mots : « *Vuadens, de Vevey,....* » et finissant par ceux-ci : « *Il a été honteusement chassé* », ce passage renfermant l'imputation d'un fait diffamatoire? — *R*. Oui, à l'unanimité.

2° Marc Bron, âgé de 42 ans, éditeur du journal *Le Gutenberg*, imprimeur-compositeur, de St-Saphorin (Lavaux), domicilié à Lausanne, est-il coupable d'avoir, en cette qualité d'éditeur, inséré et publié l'article diffamatoire précité? — *R*. Oui, par 10 voix contre 2 non.

La partie civile dépose les conclusions en indemnité ci-après :

« L. Vuadens demande à la Cour de bien vouloir prononcer que L. Sage et M. Bron sont ses débiteurs solidaires et doivent lui faire prompt paiement de la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Il demande de plus l'insertion du jugement dans la *Feuille des avis officiels* et la communication du dit jugement par extrait à lui-même, le tout aux frais des condamnés. »

L'officier du ministère public :

« Vu le verdict du jury et les art. 10, 17, 25, 35 et 55 de la loi sur la presse du 26 décembre 1832, requiert qu'il plaise à la Cour de condamner L. Sage et M. Bron :

» *a*) A trois jours d'emprisonnement ;

» *b*) A cinquante francs d'amende ;

» *c*) Aux frais du procès, solidairement entre eux ;

» Il demande, en outre, que le jugement soit publié par insertion dans la *Feuille officielle* et qu'il en soit donné communication, par extrait, à la partie plaignante. »

Délibérant à huis-clos et :

. . . .

La Cour condamne L. Sage et M. Bron à 50 fr. d'amende chacun et aux frais du procès, solidairement entre eux.

Statuant sur les conclusions civiles, la Cour condamne les prénommés Sage et Bron à payer solidairement à L. Vuadens la somme de 250 fr. à titre d'indemnité civile.

La Cour ordonne, en ourte, que le jugement ci-dessus sera publié par insertion dans la *Feuille des avis officiels*, et qu'il en

sera donné communication, par extrait, à la partie lésée, le tout aux frais des condamnés.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE

Séance du 11 février 1873.

Présidence de M. Dumur.

Parties:

MM. *Lecomte*, Ferdinand, colonel fédéral, plaignant, représenté par le Procureur-juré Gay, à Lausanne. Il a déclaré se porter partie civile, et réclame, à cet effet, la somme de 30 fr. à titre de dommages-intérêts.

Fehr, Edouard, éditeur de la *Gazette de Lausanne*, prévenu de contravention à la loi sur la presse.

M. G. Correvon, Substitut, occupe le fauteuil du ministère public ; il a conclu à ce que la *Gazette de Lausanne* soit condamnée à une amende de 60 fr.

Considérant que, dans son numéro du mardi 10 décembre 1872, la *Gazette de Lausanne* a inséré, sous la rubrique CANTON DE VAUD, un article dans lequel ce journal attribue à F. Lecomte certaines paroles qu'il aurait tenues à l'inauguration du monument Veillon;

Que, dans son numéro du 16 décembre suivant, la *Gazette* a inséré dans ses colonnes une lettre écrite par F. Lecomte en rectification des paroles qui lui étaient attribuées par ce journal;

Que, dans ce même numéro, la rédaction de la *Gazette* a fait suivre la lettre de F. Lecomte d'un article commençant par ces mots: « *Les paroles contre lesquelles réclame M. Lecomte...*, et finissant par ceux-cj : *nous n'avons pas un mot à ajouter.* »

Qu'en réponse à cet article, F. Lecomte a, sous date du 16 décembre, adressé à la *Gazette de Lausanne*, avec demande d'insertion, une lettre commençant par ces lignes : « *Pardonnez-moi-quelques mots*..... et se terminant par celle-ci : *de vous esquiver ensuite par une porte dérobée* » ;

Que, par lettre du 19 décembre, F. Lecomte a mis en demeure la *Gazette de Lausanne* d'avoir à publier, dans son premier numéro, sa réplique du 16 décembre ;

Que la *Gazette* n'a point fait droit à cette sommation, quoique la réplique de F. Lecomte du 16 décembre n'ait pas un nombre de lignes double de l'article de la rédaction du 16 décembre;

Par ces motifs, et considérant que la *Gazette de Lausanne*

a contrevenu aux dispositions de l'art. 36 de la loi du 26 décembre 1832 sur la presse,

Le *Tribunal* condamne la *Gazette de Lausanne*, soit son éditeur responsable E. Fehr, à 70 fr. d'amende et aux frais du procès.

Statuant sur la réclamation civile, le Tribunal l'admet.

Séance du 21 février 1871.

Parties :

MM. *Barbaroux*, Louis Toussaint, écuyer, plaignant.
Voruz, Philippe, rédacteur du journal *La Semaine*, prévenu de contravention à l'art. 36 de la loi du 26 décembre 1832 sur la presse.

Le plaignant conclut à ce que la lettre du 8 janvier 1873, adressée à P. Voruz, soit insérée dans *La Semaine*; subsidiairement, à ce que le Tribunal prononce l'insertion de la dite lettre dans la *Feuille des avis officiels* et que, pour paiement de la dite insertion, il soit alloué à la partie civile une somme de 27 fr. 50 c. à titre de dommages-intérêts.

Jugement.

Considérant que, dans le supplément du journal *La Semaine* du 24 décembre 1872, P. Voruz, rédacteur de ce journal, a inséré, sous la rubrique LAUSANNE, un article dans lequel L. Barbaroux, sans être nommé, est cependant désigné d'une façon suffisamment précise;

Que, dans le n° du 3 janvier 1873, de *La Semaine*, L. Barbaroux a fait insérer une lettre en réponse à l'article prémentionné, lettre qui commence par ces mots : « *dans un article...* et qui finit par ceux-ci: *la personne que vous désignez* »;

Qu'en insérant dans le dit n° cette lettre de L. Barbaroux, P. Voruz l'a fait suivre d'un article commençant par ces mots : « *le style c'est l'homme....* et finissant par ceux-ci: *A MM. les officiers et aux étudiants* » et dans lequel article sont contenus des faits relatifs à L. Barbaroux;

Que, le 8 janvier 1873, L. Barbaroux a adressé à *M. Voruz, rédacteur du journal* LA SEMAINE, *à Lausanne*, une lettre en réponse au dernier article de P. Voruz et a requis de celui-ci l'insertion de cette réponse dans le plus prochain n° du journal, à teneur de l'art. 36 de la loi du 26 décembre 1832 sur la presse,

lettre commençant par ces mots : « *Dans votre n° de vendredi....* et finissant par ceux-ci : *les salutations qui vous sont dues* ; »

Que P. Voruz a refusé l'insertion de la lettre du 8 janvier, fondé essentiellement sur ce que cette lettre lui aurait été adressée à lui personnellement, plutôt qu'en sa qualité de rédacteur de *La Semaine* et sur ce qu'elle ne serait pas une réponse directe à son article, mais renfermerait des faits injurieux pour lui ;

Considérant que l'obligation imposée à l'éditeur d'un journal par l'art. 36 de la loi sur la presse, d'insérer les réponses qui lui sont adressées dans les cas prévus par le dit article, est absolue, sauf à l'auteur de la réponse à rester dans les limites légales, quant à l'étendue de cette réponse, et sauf à lui à encourir la responsabilité des expressions dont il se sert ;

Considérant que la lettre de L. Barbaroux du 8 janvier 1873 ne renferme pas un nombre de lignes double de l'article du 3 janvier 1873 ;

Qu'ainsi, P. Voruz a contrevenu aux dispositions de l'art. 36 de la loi sur la presse ;

Considérant, enfin, que la seule sanction d'une pareille contravention est l'amende prévue au dit article ;

Que la disposition de l'art. 55 relative à l'insertion ordonnée par le Tribunal ne peut s'appliquer qu'à des délits de presse proprement dits et non à de simples contraventions prévues au chapitre III de la loi,

Par ces motifs, et faisant application de l'art 36 de la loi précitée, le Tribunal condamne P. Voruz, éditeur responsable du journal *La Semaine* à 30 fr. d'amende et aux frais du procès ; les conclusions de la partie civile sont repoussées.

NOMINATION.

Le 18 courant, le Tribunal cantonal a nommé assesseur de la Justice de paix du cercle de Cudrefin, M. Auguste *Amiet*, à Mur.

AVOCATS.

Le même jour, des brevets d'avocat ont été accordés à MM. Henri *De Cérenville*, Paul-Emile *Dutoit*, et Frédéric *Kiener*, tous à Lausanne.

Le Rédacteur : J. MANDROT, *avocat.*

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — N° 9. LUNDI 3 MARS 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an ; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 21 janvier.

Présidence de M. Bippert.

Pour que les Tribunaux vaudois puissent se déclarer incompétents pour juger un Français dans le cas du traité de 1869, il faut que la nationalité du Français soit établie.

Le signataire d'un recours justifie suffisamment de ses pouvoirs, s'il produit avec le recours une procuration régulière, bien que le nom du mandataire ait été laissé en blanc.

La notification d'un jugement par défaut à une personne qui n'a pas de domicile ou de résidence connus dans le canton doit avoir lieu par affiche au pilier public et par communication au substitut du Procureur général, sous peine de nullité. Cette nullité de la notification peut entraîner celle du jugement par défaut lui-même si elle ne peut plus avoir lieu régulièrement dans le délai de vingt jours prescrit à l'article 329 de la procédure.

Le général comte Lipowski recourt contre le jugement par défaut rendu par le Juge de paix du cercle de Coppet, le 18 novembre 1872, dans la cause qui le divise d'avec Arthur van Berchem, propriétaire à Crans.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu:

Que, le 5 novembre 1872, van Berchem a fait notifier un exploit de séquestre au préjudice de Lipowski, indiqué « ci- » devant domicilié à Petit-Clos, à Crans, actuellement en fuite » et sans domicile connu dans le canton », pour être payé de 97 fr. 20 c., pour réparations locatives ainsi que pour objets remis à bail et manquants;

Que, le 7 novembre 1872, van Berchem a assigné Lipowski devant le Juge de paix pour faire prononcer que Lipowski est son débiteur de 97 fr. 20 c., et que le séquestre opéré le 4 novembre est régulier; que cette assignation a été notifiée par affiche au pilier public et communication au substitut du Procureur général à Rolle;

Que, le 18 novembre, le Juge de paix a condamné par défaut Lipowski et accordé les conclusions prises par van Berchem;

Que, le 26 du dit mois, le jugement par défaut fut notifié par affiche à la porte du domicile de Lipowski et par communication au substitut du Procureur général;

Que, le 11 décembre suivant, Lipowski a déposé un recours contre ce jugement, recours fondé sur divers moyens de nullité et de réforme.

Examinant d'abord d'office, à teneur de l'art. 11 de la convention du 15 juin 1869 entre la Suisse et la France, la question de savoir si les Tribunaux vaudois sont compétents en la cause, question soulevée au surplus dans le recours:

Attendu, sur cette question, que, pour admettre l'incompétence des Tribunaux vaudois en l'espèce, conformément à la convention précitée, il faudrait que la nationalité française de Lipowski fut dûment établie;

Attendu qu'aucune des pièces au dossier ne constate d'une manière positive quelle est la nationalité du recourant; que, dès lors, sa nationalité française n'étant pas établie, l'article précité du traité ne saurait recevoir son application,

Le Tribunal cantonal admet la compétence des Tribunaux vaudois.

Passant à l'examen du recours lui-même, et s'occupant d'abord de l'exception préjudicielle présentée dans le mémoire de

la partie intimée, et consistant à dire que le recours n'est pas signé par le recourant ; qu'aucune procuration émanant de lui ne figure au dossier, et que le signataire du dit recours n'a pas justifié ses pouvoirs, selon les prescriptions de l'article 508 du Cpc. :

Considérant que le Procureur-juré Eindiguer, signataire du recours, a présenté, en même temps que cette pièce, une procuration en blanc, mais d'ailleurs régulière, du recourant Lipowski ;

Que ce fait suffit pour établir la qualité de mandataire du prédit Eindiguer, et que c'est ainsi valablement qu'il a signé le pourvoi au nom du recourant,

Le Tribunal cantonal rejette l'exception préjudicielle.

Sur les moyens du recours :

Nullité. *1er moyen :* La notification du jugement par défaut faite par van Berchem est irrégulière, car elle n'est pas conforme à l'art. 34 de la procédure, puisque depuis le 1er novembre 1872, Lipowski n'avait plus de demeure dans le canton, et elle n'est pas conforme à l'art. 35 Cc., puisque le jugement n'a pas été notifié au pilier public. Dès lors, le délai de 20 jours pour une nouvelle notification étant écoulé, le jugement est nul :

Considérant que l'art. 329 Cpc., applicable à l'espèce, statue que le jugement par défaut est notifié à la partie défaillante dans le délai de vingt jours, sous peine de nullité ;

Considérant qu'il résulte de l'exploit notifiant le jugement par défaut, que le demandeur van Berchem a adressé la notification du jugement par défaut obtenu par lui contre Lipowski au « général comte Lipowski, ci-devant domicilié campagne du Petit-Clos, à Crans, actuellement en fuite et sans domicile connu dans le canton » ;

Qu'à teneur de l'art. 35 du même Code, cette notification doit être faite entre autres par affiche au pilier public du for, si la partie n'a pas de domicile ou de résidence connus dans le canton ;

Attendu que, lors de cette notification, Lipowski (ainsi que l'a admis le demandeur) n'était plus domicilié ou résidant dans le canton, et que l'huissier, en se bornant à afficher l'exploit à

la porte de l'ancienne demeure du dit Lipowski, a méconnu la disposition précise de l'art. 35 précité ;

Que cette irrégularité entraîne la nullité de la notification, et par conséquent celle du jugement par défaut lui-même (Cpc. 329);

Attendu qu'il n'y a pas lieu à renvoyer la cause, soit au Tribunal qui a jugé, soit à un autre Tribunal, ce renvoi n'étant prononcé que lors des cas de nullité prévus à l'art. 436 Cpc. ;

Qu'il n'y a également pas lieu à examiner les autres moyens du recours,

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* admet le recours, annule le jugement par défaut du Juge de paix de Coppet, condamne A. van Berchem aux dépens tant de la sentence annulée que du Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 21 janvier 1873.

(Voir n° 2 du 13 janvier 1873.)

La partie qui veut se prévaloir de la péremption de l'instance doit, sous peine de déchéance, l'opposer en réponse au premier acte tendant à reprendre ou à continuer l'instance.

L'art. 114 du Cpc. disant qu'en matière incidente le jugement prononce sur les frais, soit en les mettant à la charge de la partie qui a succombé, soit en les compensant, soit en décidant qu'ils suivront le sort du procès au fond, l'usage que le Tribunal a fait de cette faculté que lui accorde l'article 114 ne peut donner lieu à recours.

Maria Ferraro, à Dommartin, recourt contre le jugement incidentel rendu par le Tribunal civil du district d'Echallens, le 11 décembre 1872, dans la cause qui la divise d'avec Louis Sauvet, négociant à Nyon.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, le 17 mai 1871, Louis Sauvet fit mettre sous le poids de la saisie, au préjudice de Joseph Ferraro, divers objets désignés dans le procès-verbal de l'huissier-exploitant du cercle de Bottens ;

Que, le 20 juin 1871, jour appointé pour la vente, Maria

Ferraro fit notifier une opposition à cette saisie, s'estimant propriétaire et en possession ;

Que Maria Ferraro, n'ayant pas ouvert action, Louis Sauvet la cita, le 28 juin 1871, pour être conciliée avec lui sur l'action qu'il intentait en nullité de la susdite opposition ;

Que, le 11 juillet 1871, acte de non-conciliation intervint, et que, le 28 juilet 1871, Sauvet déposa sa demande ; qu'un délai échéant au 2 septembre 1871 fut accordé à Maria Ferraro pour produire sa réponse ;

Que les parties furent, par exploit du 17 octobre 1872, citées à comparaître devant le Tribunal pour les débats et le jugement au 13 novembre 1872 ;

Que, sur la demande de l'avocat de Sauvet, la séance du 13 novembre fut renvoyée au 20 dit, et que, sur la requête de l'avocat de la partie Ferraro, un second renvoi fut prononcé au 11 décembre 1872 ;

Que, comparaissant à cette dernière date, Maria Ferraro conclut à ce que l'instance soit déclarée frappée de péremption ; que Sauvet conclut, de son côté, à libération avec dépens ;

Que, statuant, le Tribunal a repoussé cette conclusion incidentelle, et admis les conclusions libératoires de Sauvet, par le motif que Maria Ferraro, citée à paraître par exploit notifié le 17 octobre 1872, n'a pas notifié à sa partie adverse qu'elle se prévaudrait de la péremption prévue à l'article 117 Cpc. ;

Que Maria Ferraro a recouru contre ce jugement, ainsi que Sauvet, quant aux dépens ; que, le 21 décembre 1872, Maria Ferraro a déposé un nouveau recours en réforme pour violation des articles 117, 118 et 119 de la procédure, estimant que la circonstance que son avocat a demandé le renvoi de l'audience n'est pas de nature à invalider le droit qu'elle avait de se prévaloir de la péremption d'instance ; que la conséquence doit en être que chaque partie gardera ses frais, sauf ceux de la dernière séance du Tribunal et de cassation, qui doivent lui être alloués :

Considérant qu'aucun procédé n'a eu lieu, en effet, dans la cause et de la part des parties du 18 août 1871 au 15/18 octobre 1872, date à laquelle Maria Ferraro fut citée en reprise de cause ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions précises de l'article 118 Cpc. que la partie qui veut se prévaloir de la péremption doit, sous peine de déchéance, l'opposer au premier acte tendant à reprendre ou à continuer l'instance;

Attendu que ce premier acte a été, dans l'espèce, la citation des 15 et 18 octobre 1872, et que c'est à cet acte que Maria Ferraro eût dû opposer la péremption;

Que ne l'ayant point fait, c'est avec raison que le Tribunal a prononcé sa déchéance, et admis les conclusions libératoires de Sauvet,

Le Tribunal cantonal rejette ce recours.

Sur le recours de Sauvet quant aux dépens:

Considérant que l'art. 114 du Cpc. statue qu'en matière incidente le jugement prononce sur les frais, soit en les mettant à la charge de la partie qui a succombé, soit en les compensant, soit en décidant qu'ils suivront le sort du procès au fond;

Qu'en statuant comme il l'a fait, le Tribunal a usé de la faculté que lui accorde cet article, et qu'il y a lieu de confirmer la sentence sur ce point,

Le Tribunal cantonal écarte aussi ce recours.

En conséquence, le *Tribunal cantonal* rejette les recours, maintient le jugement incidentel du Tribunal civil d'Echallens, dit, quant aux dépens du Tribunal cantonal, que chaque partie gardera les siens, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 22 janvier 1873.

L'article 713 de la procédure n'autorise un recours au Tribunal cantonal que dans le cas où le Juge a refusé le sceau de saisies cumulatives, ou si, après l'avoir accordé, il ordonne la suspension de l'une des saisies cumulatives, et non dans ceux où la cumulation a été accordée.

J. Bourgeois, notaire à Bex, recourt contre le sceau d'un mandat de saisie-arrêt, accordé le 30 décembre 1872 par le Juge de paix du cercle de Bex, à l'instance du Procureur-juré Narbel, à Aigle, agissant au nom de D. Isoz, allié Guillat, à Bex.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, par exploit notifié le 30 décembre 1872, le Procureur Narbel, agissant au nom de David Isoz, à Bex, pour être payé :

1° De 1,000 fr. et intérêt au 5 % dès le 2 mars 1872, dus par le notaire J. Bourgeois, en vertu de cédule du 2 mars 1868 ;

2° De 500 fr. et intérêt à 5 % dès le 1er mars 1872, dus par le même en vertu de cédule du 1er mars 1870, — a imposé saisie-arrêt en mains de G. Rapaz sur ce qu'il peut devoir à Jacob Bourgeois ou avoir en ses mains lui appartenant, notamment sur ce qu'il doit à Bourgeois sur le prix des vins qu'il a à lui livrer comme son débitant ; que cette saisie est cumulative avec une subhastation et une saisie mobilière ;

Que Bourgeois recourt contre le sceau de cet exploit, en vertu des art. 713, 714, 508 et suivants du Cpc., estimant que cette saisie-arrêt constitue un abus que le Juge ne devait pas autoriser, et concluant à ce que le Tribunal cantonal prononce avec dépens que le sceau est annulé et que l'exploit dont il s'agit ne peut plus avoir aucune portée juridique :

Considérant, sur ce pourvoi, que l'art. 713 précité ne prévoit et n'autorise de recours au Tribunal cantonal que dans les cas où le Juge de paix a refusé la cumulation des saisies comme étant sans intérêt pour le créancier, ou si, après avoir accordé la cumulation, il a ordonné la suspension de l'une des saisies comme étant sans intérêt, et non dans ceux où, comme dans l'espèce, cette cumulation a été accordée par ce magistrat ;

Que, dans cette position, le recours de Bourgeois ne saurait être accueilli,

Le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient la décision du Juge de paix du cercle de Bex, condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 22 janvier 1873.

Le délit commis par des citoyens revêtus de leur uniforme, lors d'une inspection d'armes, relève des Tribunaux militaires.

Sous date du 25 novembre 1872, Henri Bourgeois père, à Montagny, a porté plainte au Juge de paix du cercle de Grand-

son, pour voies de fait commises sur sa personne, le 3 du dit mois, à Champagne, par G. Banderet et Félix Guilloud, de Champagne.

Ensuite d'enquête, et par ordonnance du 26 décembre 1872, l'assesseur Vice-Président, remplaçant le Juge de paix (malade et parent d'un des inculpés), a renvoyé devant le Tribunal de police du district de Grandson les prénommés Guilloud et Banderet, en vertu des art. 240 et suivants du Cp. et 578 Cpp.

Par acte déposé le 30 décembre 1872, Bourgeois a recouru au Tribunal d'accusation contre le renvoi de police.

Le 9 janvier 1873, le Tribunal d'accusation, sur le préavis conforme du Procureur général, s'est déclaré incompétent et a renvoyé l'affaire au Ministère public, afin qu'il agisse selon les dispositions de la loi.

Par acte du 10 janvier 1873, transmis à l'assesseur fonctionnant à Grandson, et envoyé par celui-ci au Tribunal cantonal, le Procureur général, estimant que le cas relève des Tribunaux militaires, vu que les inculpés étaient, le jour du délit, au service militaire et revêtus de leur uniforme, a soulevé le déclinatoire, conformément aux art. 147 et suivants Cpp.

Vu les art. 153 et suivants du dit Code, le Président du Tribunal cantonal a fixé à ce jour l'instruction et le jugement de cette demande en déclinatoire.

Le Procureur général et l'avocat Julien Guisan sont successivement entendus; ils concluent l'un et l'autre à l'admission du déclinatoire.

Délibérant et :

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que les deux inculpés étaient, lors du délit qui leur est attribué, au service militaire (inspection d'armes) et revêtu de leur uniforme;

Vu les art. 1er et 2 *b* de la loi du 10 février 1854 sur la justice pénale militaire, statuant que les dispositions de la loi pénale militaire fédérale s'appliquent entre autres à tout soldat vaudois revêtu de son uniforme à une occasion quelconque, même en dehors du service militaire;

Attendu que la cause relève ainsi de l'autorité militaire et non des Tribunaux civils,

Le *Tribunal cantonal* admet le déclinatoire,r envoie l'affaire au Département militaire du canton de Vaud, et dit que les frais suivront le sort de la cause.

Les débats de cette affaire sont fixés au 4 courant, à Grandson.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUX BILLETS DE BANQUE.

(Voir pages 97, 129, 172, 519, 592, 739, 763 et 783 du *Journal des Tribunaux* de 1872.)

Le 17 février dernier, le Tribunal criminel du district d'Yverdon a prononcé un jugement par défaut contre Gabriel Kamenski, conseiller d'Etat de Russie.

La Cour était composée de MM. les Présidents Correvon, à Yverdon; Aug. Nicod, à Payerne, et Marcel Nicod, à Echallens.

M. Duplan, Procureur général, occupait le fauteuil du Ministère public.

M. l'avocat Kœnig, à Berne, s'est présenté à la barre pour la défense du prévenu; mais la parole n'a pu lui être accordée, vu le défaut de comparution de celui-ci.

Voici le jugement rendu:

Le Tribunal a vu:

Que les nommés Vincent Szumowski et Marion Artist, née Wickars, se sont rendus coupables d'avoir fabriqué avec dol, à Yverdon, à la fin de décembre 1870 et au commencement de 1871, des faux billets de 25 fr. de la Banque de France auxquels il manquait, aux uns la date, aux autres le numéro, délit auquel ont participé comme instigateurs les nommés Stanislas Dowmond-Matuczewicz et Adam Kuberski;

Que les quatre susnommés ont, pour ces faits, été condamnés par le Tribunal criminel d'Yverdon, ensuite de débats contradictoires, en date du 11 septembre dernier;

Attendu qu'il est constant que Gabriel Kamenski a participé, comme instigateur et au moyen d'agents qu'il stipendiait, au délit de fabrication des faux billets de 25 fr. de la Banque de France, commis à Yverdon par Szumowski et la femme Artist;

Attendu que ce fait tombe sous le coup de la loi pénale ;

Vu les conclusions du Ministère public ;

La Cour, faisant application des art. 177, 178, 40, 41 et 23 du Code pénal,

Condamne par défaut G. Kamenski, conseiller d'Etat de Russie, sans domicile connu dans le canton de Vaud et qui n'a pu être atteint, à deux ans de réclusion et à dix ans de privation générale des droits civiques.

Il est de plus chargé des frais de son procès.



TRIBUNAL CIVIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA SARINE.

Séance du 6 février 1873.

Présidence de M. Clerc.

Avocats plaidants :

MM. *Stoecklin*, pour J. Meister, meunier à Fribourg, demandeur.
Uldry, pour lui-même et la maison A. Racine et fils, à Marseille, défendeurs.

Conclusions au fond :

Jaques Meister conclut que les défendeurs soient condamnés avec dépens à reconnaître :

1° Le dû d'une liste de frais de 276 fr. 10 c. à eux notifiée le 11 décembre dernier, sous réserve de la modération ;

2° Le dû d'une liste de frais de 138 fr. 80 c. à eux notifiée le 11 décembre dernier, sous réserve de la modération ;

3° Le dû de dommages-intérêts du montant de 2.000 fr. pour cause de vices dont a été affectée la marchandise par eux vendue, sous modération.

Conclusions de déclinatoire :

M. l'avocat Uldry conclut avec dépens :

1° *Au nom de A. Racine et fils,* à ce que J. Meister soit renvoyé à mieux agir et, partant, à ce que celui-ci soit tenu d'actionner les dits Racine devant leur Juge naturel, soit le Juge de leur domicile.

2° *En son nom personnel*, à être libéré d'instance.

Le demandeur conclut à libération de ces deux conclusions.

Considérant en droit :

A. *Quant à l'exception déclinatoire soulevée :*

Que les deux listes de frais, au sujet desquelles J. Meister

actionne aujourd'hui A. Racine et fils, en reconnaissance du dû, proviennent du procès que ces derniers ont intenté au premier devant les Tribunaux fribourgeois, dans le but de lui faire accepter les blés Danube par eux expédiés à sa demande à Fribourg et les traites tirées sur lui en paiement de ces marchandises ;

Que A. Racine et fils, ayant reconnu et admis eux-mêmes la compétence des Tribunaux du canton de Fribourg pour connaître au fond de leur difficulté sus-rappelée contre J. Meister, doivent reconnaître que cette compétence doit s'étendre aussi aux frais de ce procès qui, du reste, ont tous été faits à Fribourg ;

Qu'il serait souverainement injuste et étrange que J. Meister soit obligé d'actionner A. Racine et fils, à Marseille, pour les frais d'un procès que ces derniers lui ont intenté à Fribourg, où ils ont d'ailleurs élu domicile et choisi un représentant ;

Que, pour ce qui concerne les dommages-intérêts fixés à 2,000 fr., sous réserve de la modération du Juge, cette réclamation est en rapport *direct* avec la demande qu'avaient formulée contre lui les dits Racine et que, dès lors, J. Meister est en droit, à teneur de l'art. 284 du Cpc., de l'opposer, sous forme de conclusion reconventionnelle, à la dite demande ;

Que l'instruction sur cette demande reconventionnelle devant suivre celle du fond, il est évident, comme pour les deux listes de frais sus rappelées, que le Juge fribourgeois est compétent pour en connaître et que A. Racine et fils ne sont nullement fondés, dans l'espèce, à réclamer le droit d'être actionnés devant le Juge de leur domicile, conformément à l'art. 1 de la Convention entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile ;

Que la circonstance que A. Racine et fils auraient laissé périmer leur instance contre J. Meister n'infirme en rien les droits de celui-ci, quant au for, attendu que si péremption d'instance peut y avoir, elle n'éteint pas les droits litigieux ;

Que la vente qui a eu lieu par mesure provisionnelle des grains en litige et la convention, soit la garantie, qui est intervenue plus tard de la part de M. l'avocat Uldry, relativement aux valeurs provenant de cette vente, n'ont de même dérogé en

aucune manière à la position juridique des parties et ne peuvent avoir aucune influence sur la décision du procès.

B.) Concernant la conclusion en libération d'instance de M. Uldry :

Que l'art. 1189 du Cc. statue que le créancier d'une obligation contractée *solidairement* peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division ;

Qu'ensuite du consentement donné par J. Meister à ce que l'argent provenant de la vente par autorité de justice des grains litigieux entre lui et A. Racine et fils soit remis à ces derniers, l'avocat Uldry s'étant, en échange, et selon acte sous seing privé du 10 juin 1872, constitué *garant solidaire* des dits Racine, en faveur de Meister, jusqu'à concurrence des sommes qui seraient adjugées à ce dernier, soit à titre de dépens, soit à titre de dommages-intérêts du chef de sa conclusion reconventionnelle, a contracté par là une obligation *solidaire* dont il ne saurait se départir aujourd'hui et qu'il ne méconnaît au reste pas ;

Que cette garantie solidaire, dans le but pour lequel elle a été donnée et de la manière du reste qu'elle est formulée, a placé l'avocat Uldry vis-à-vis de J. Meister dans une position juridique égale à celle de A. Racine et fils eux-mêmes ;

Que, cela étant, J. Meister a le droit de comprendre dans l'action hodierne qu'il a intentée à A. Racine et fils, l'avocat Uldry, prénommé, comme *garant solidaire*,

Le *Tribunal* éconduit A. Racine et fils de leur exception déclinatoire, avec suite de frais. — M. l'avocat Uldry est pareillement éconduit de sa demande de libération d'instance avec dépens. — J. Meister est admis dans ses conclusions libératoires au sujet de ces deux questions.

L'affaire a été portée en appel ; nous publierons l'arrêt.

VARIÉTÉ

LETTRE D'UN ANCIEN AVOCAT

(Voir le nº 2 du 13 janvier 1873, page 25.)

Je ne sais ce que vos lecteurs pensent de ma correspondance, et je crains qu'ils n'y trouvent par un bien grand intérêt. Faut-il vous l'avouer? je le regretterais vivement, car je prends, quant à moi, à causer ainsi avec vous, un vrai plaisir, et plus grand que je ne l'aurais cru. Que voulez-vous? Quand on a passé cinquante années de sa vie dans le même milieu et qu'on s'en trouve séparé, comme je le suis à cette heure, c'est une consolation de s'y transporter au moins par la pensée et d'étudier encore un peu de loin les choses d'autrefois.

Je me rappelle avoir lu, il y a bien longtemps déjà, dans je ne sais plus quel journal, le vôtre, peut-être, l'histoire de deux greffiers, exilés, eux aussi, par l'âge de la retraite, et qui vivaient dans une petite ville de province où ils dépérissaient de tristesse et d'ennui, plus encore que de vieillesse. Ils n'avaient eu toute leur vie qu'une seule passion ; ils n'avaient plus qu'un souvenir, qu'un regret, leurs chers travaux d'autrefois. Qu'avaient-ils à faire de l'air parfumé des campagnes, du chant des oiseaux, du soleil dans les vallons? Rien de tout cela pouvait-il remplacer l'atmosphère de l'audience, la voix stridente de l'huissier, la lampe fumeuse du greffe? Ce qu'ils cherchaient autour d'eux, c'étaient les vieux dossiers, c'étaient les minutes poudreuses, et ils ne voulaient pas se consoler parce qu'elles n'étaient plus là.

L'un d'eux vint un jour trouver son vieux confrère. Il était souriant et radieux, et comme dominé par une idée triomphante. — Rouvrons notre greffe, dit-il. Voici un recueil de jurisprudence, un peu ancien, c'est vrai ; mais qu'importe ! Je dicterai, tu écriras, et ainsi chacun son tour. — Un éclair traversa dans les yeux du confrère, et les deux amis se jetèrent dans les bras l'un de l'autre.

Dès le lendemain, ils se mirent en besogne et continuèrent ainsi chaque jour, pendant les trois ou quatre heures de l'audience accoutumée, chacun à son tour, président ou greffier, l'un dictant, l'autre copiant. Bien souvent on s'interrompait pour discuter le jugement ou l'arrêt donné par le recueil ; on l'approuvait, on le censurait et on le refaisait.... Avait-on toujours tort? Qui sait? Puis, ils levaient l'audience, se disant qu'ils avaient bien travaillé aujourd'hui ; ils sortaient allégrement pour faire quelque bonne promenade inconnue jusqu'à ce jour, et ils s'apercevaient alors qu'il était doux en effet de respirer l'air pur des champs, que les oiseaux chantaient gaiement dans le feuillage, et que le soleil illuminait splendidement les prairies et les bois.

Ainsi retrouvèrent-ils l'appétit et la bonne humeur, et ces braves gens, que les anciens du Palais se rappellent encore avoir bien connus, s'éteignirent doucement, presque ensemble, heureux de ces illusions naïves qui leur rendaient les meilleures années de leur vie.

Quand je lisais ce récit, il y a de cela plus de vingt ans, je souriais, je l'avoue, de cet enfantillage sénile, et je plaignais ces deux vieillards incapables de repos, qu'un souvenir automatique rivait, comme deux forçats, au fantôme d'un labeur stérile et qui me rappelaient les ombres burlesques chantées par Scarron.

J'avais tort de les railler et de les plaindre. C'étaient des sages, je le comprends aujourd'hui, et je fais un peu comme eux, en écrivant ces lignes inutiles aussi, peut-être, et que vous impose mon égoïste oisiveté.

Convenez que j'avais raison de vous prévenir que je ne mettrais pas toujours beaucoup d'ordre et de suite dans ma correspondance, car voilà qu'en vous contant cette histoire, je me laisse aller bien loin du sujet entamé dans ma seconde lettre et que j'ai déjà interrompue une première fois.

J'y reviens et tâcherai de ne m'en plus écarter :

Je m'expliquais sur cette thèse de l'inutilité des avocats comme intermédiaires forcés entre le justiciable et les juges, et j'arrivais à cet argument : que du moment où le plaideur sait expliquer son affaire assez bien à son avocat pour qu'il puisse la plaider, on se demande pourquoi il ne l'expliquerait pas assez bien aux magistrats pour qu'ils pussent la juger. J'ajoutais que la conclusion serait sans réplique si, comme on dit à l'Ecole, la prémisse était exacte.

Or, étudions un peu les rapports qui s'établissent entre le client et l'avocat, et la façon dont les choses se passent à l'ordinaire. Il y a dans cette étude des aspects curieux; que ne puis-je, pour les rendre avec l'intérêt et le piquant qu'ils comportent, joindre à mon expérience de vieux praticien un peu de cette verve spirituelle et charmante qui sait si bien aiguiser contre le Barreau les épigrammes et les railleries.

Je rappelais, dans mon avant-dernière lettre, comment avaient échoué à la barre, même parmi les plus intelligents et les plus habiles dans l'art d'écrire et de parler, tous ceux qui avaient voulu s'y présenter pour plaider eux-mêmes leur cause. Quand je parlais de ces échecs, ce n'était pas précisément et seulement au point de vue littéraire et oratoire : j'entendais surtout parler de leur insuffisance pour expliquer le vrai progrès, le procès à juger, et pour donner la véritable raison de décider, non pas en droit, ce n'était pas leur affaire, mais en fait et en l'état des circonstances particulières où le combat était né.

Quelle est la principale raison de cette insuffisance? C'est qu'en général on n'est pas meilleur juge de sa cause qu'on ne l'est de ses actes personnels; c'est qu'on n'y apporte pas le calme, le détachement qui convient à une saine appréciation de ses droits et de ceux de la partie adverse : c'est surtout qu'on obéit plus volontiers à ses passions qu'à ses intérêts, et qu'un plaideur cherche toujours à servir son amour-propre et ses ressentiments, tout autant, sinon plus encore que sa fortune.

Cela est si vrai, que les avocats eux-mêmes, s'il leur arrive d'avoir un procès personnel, en sont fort mauvais défenseurs, qu'ils voient rarement

la vérité pour eux-mêmes comme ils la verraient pour leurs clients, et que, de la part des plus habiles, le plaidoyer *pro domo suâ* n'est jamais leur chef-d'œuvre.

On accuse souvent les avocats d'être agressifs et insulteurs. Il se peut que quelques-uns aient le tort grave de donner dans cet écart, et je pourrais bien un jour dire quelques mots de ces habitudes qui sont tout à la fois un manquement aux convenances et un moyen infaillible de compromettre les meilleures causes. Mais est-ce que les clients ne sont pour rien dans ces excès de la plaidoirie ? En avez-vous vu beaucoup qui félicitaient leur avocat d'avoir été modéré ? N'est-ce pas le contraire qui arrive presque invariablement, et n'avez-vous pas, comme moi, connu plus d'un avocat qui avait été dessaisi d'une clientèle pour n'avoir pas voulu mettre sa parole au service d'une agression inutile.

J'ai souvenir d'avoir été chargé, il y a bien longtemps, de plaider pour un riche propriétaire à qui un voisin contestait la propriété exclusive d'un fossé séparatif de leurs bois. Mon client était un homme d'un esprit très distingué, mais d'un caractère peu commode et surtout très infatué de gentilhommerie. Parmi les raisons qu'il me donnait pour justifier son droit, il y en avait une à laquelle il tenait par-dessus tout, et qu'il espérait bien que je ne manquerais pas de mettre en éclatante lumière, c'est que son voisin était un enfant naturel. Il avait même pris soin de placer l'acte de naissance dans son dossier, où, par contre, il avait négligé de mettre ses titres de propriété. Je lui faisais observer que ce détail de famille me paraissait fort étranger à son affaire, et que la bâtardise n'était pas mise par l'article 667 au nombre des présomptions légales de non-mitoyenneté des fossés. Mais il tenait à faire cette révélation plus encore peut-être qu'à gagner son procès, aussi comptait-il que je ne manquerais pas d'y insister. Vous pensez bien que je n'en fis rien et que je me bornai à plaider mon affaire du mieux que je pus, avec le Code et la jurisprudence. Mais mon client, qui sans doute se défiait de moi, était venu à l'audience pour me surveiller, et s'approchant de mon banc, tandis que mon adversaire plaidait, il me dit avec émotion que j'avais oublié l'acte de naissance et que j'en parlerais sans doute dans ma réplique. Il est bien entendu que je m'en abstins tout aussi scrupuleusement dans ma réplique que dans ma plaidoirie et je n'en gagnai pas moins mon procès. Mon client sortit furieux de l'audience sans m'adresser une parole de remerciment, et je ne le revis jamais....

Un ou deux ans après, j'entendis appeler une affaire sous les noms des deux mêmes plaideurs ; il s'agissait de l'élagage d'arbres à quelques pas du fameux fossé. Mon ancien client était le demandeur ; son nouvel avocat était un jeune stagiaire qu'il avait ainsi choisi sans doute pour le mieux diriger à son gré. C'est ce qui arriva. Je ne sais plus comment fit le jeune avocat pour accrocher l'acte de naissance du voisin aux branches de l'arbre litigieux. Il est vrai que le président le rabroua assez vertement pour jeter ainsi dans le débat un scandale inutile, et il perdit son procès. Mais qu'importait au client ; il avait eu le placement de sa petite

vengeance, et il n'avait guère soulevé la question d'élagage que pour cela. Il sortit de l'audience beaucoup plus heureux que le jour où il avait gagné son procès; il eût volontiers embrassé son avocat, et sa reconnaissance pour lui a été doublée, je n'en doute pas, de celle qu'il avait oublié d'avoir pour moi.

Si je rappelle ici ce souvenir, c'est qu'il n'est pas un incident isolé dans les rapports entre avocats et clients et qu'il n'y a pas de jour où, sous des formes diverses, des faits analogues ne se produisent.

Quand je siégais comme magistrat et que j'entendais un avocat insister longuement sur des détails se rattachant bien plus aux personnes qu'à l'affaire, ou se livrant à des récriminations blessantes, je me disais que le client devait être à l'audience; je m'y trompais rarement et je ne tardais pas à le remarquer dans quelque coin de l'auditoire, accompagnant du geste la plaidoirie de son défenseur; en général indifférent, impatient même tandis que se développaient les vrais et sérieux moyens de la cause, heureux et triomphant quand arrivait une personnalité inutile ou quelque argument absurde dont je reconnaissais bien vite la provenance par la façon dont sa pantomime cherchait à l'accentuer.

« Allons, allons, disait un jour le premier président Séguier à Me X...., tout cela n'a pas le sens commun, et vous le dites, parce que votre client est à l'audience... »

Je me trouvais précisément à la barre ce jour-là et je partageai la légitime émotion de tous les avocats qui avaient entendu cette interruption brutale.

Mais, faut-il vous l'avouer, lorsque plus tard je me suis trouvé assis, à mon tour, de l'autre côté de la barre, il m'a été quelquefois impossible de ne pas me rappeler tout bas ce que le trop impétueux président avait eu le tort grave de dire tout haut. *(La fin au prochain numéro.)*

Les journaux ont fait connaître la démission de M. *Bury* comme membre du Tribunal cantonal. Nous n'avons pas à nous occuper des motifs qui ont dicté cette détermination; nous dirons seulement que, pour ce qui nous concerne, nous la regrettons sincèrement.

M. Bury reprend l'exercice du barreau.

NOMINATION.

Le 25 février, le Tribunal cantonal a nommé assesseur de la Justice de paix du cercle d'Orbe M. *Péclard*, syndic à Montcherand.

Le Rédacteur : J. MANDROT, *avocat*.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — N° 10. LUNDI 10 MARS 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Loi du 21 mai 1872 sur le timbre.

D'après une décision du Département des finances du 28 février 1873, l'art. 16 de la dite loi ne s'applique point aux actes de la procédure non contentieuse ; ces actes ne sont donc point soumis à l'estampille.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 23 janvier 1873.

Présidence de M. Bippert.

Le séquestre ne peut être accordé en dehors des cas et des conditions où la loi permet cette mesure exceptionnelle et rigoureuse. Les dispositions légales à ce sujet ne doivent pas être appliquées extensivement.

L'état de déconfiture et d'insolvabilité, qui pourrait être invoqué pour une demande de mise en faillite d'une société, ne rentre dans aucun des cas qui autorisent le séquestre.

Par combinaisons frauduleuses, l'article 690 de la procédure entend des actes destinés, dans l'intention du débiteur, à porter préjudice à ses créanciers.

Avocats plaidants :

MM. *Morel*, pour la Société E. Schulz et C°, recourante.
Fauquez, pour Henri Milliet, intimé.

Le Procureur-juré Niess recourt, au nom de la Société Schulz et C° en liquidation, à Yverdon, contre le jugement rendu, le 23 novembre 1872, par le Tribunal civil du district d'Yverdon, dans la cause entre cette Société et H. Milliet, au dit lieu.

L'intimé demande préliminairement que les livres mentionnés à page 10 du procès-verbal de l'audience du Tribunal d'Yverdon, du 23 novembre 1872, savoir le journal et le grand livre de la Société soient déposés pour être joints au dossier.

Les conseils des parties sont entendus sur cette réquisition.

Délibérant à ce sujet et,

Attendu que ces livres ont été produits à l'expert chargé d'examiner la comptabilité de la maison E. Schulz et Ce,

Le Tribunal cantonal accorde la demande ci-dessus.

Le représentant des recourants dépose les dits livres.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, le 9 novembre 1871, H. Milliet, afin d'être payé de 853 fr. 05 cent. à lui dus pour montant d'un compte de marchandises, a fait notifier un séquestre mobilier et immobilier au préjudice de ses débiteurs E. Schulz et Ce, en se fondant sur les §§ *a* et *c* de l'art. 690 Cpc. ;

Que, le 1er décembre 1871, Milliet a fait notifier un séquestre mobilier au préjudice de la dite maison et pour être payé de la même somme cumulativement avec le séquestre précédent. — Ce second séquestre était fondé sur la déconfiture et l'insolvabilité de la Société, sur la fuite de l'associé en nom sans laisser de sûretés suffisantes, sur des combinaisons frauduleuses, et sur les §§ *a*, *c* et *d* de l'article précité.

Qu'ensuite de convention passée à l'audience du Juge de paix d'Yverdon, le 14 décembre 1871, les deux actions résultant de ces séquestres ont été réunies en une seule, dans laquelle Milliet a conclu avec dépens que E. Schulz et Ce sont ses débiteurs de la somme de 853 fr. 05 cent. avec accessoires de droit, pour solde d'un compte de marchandises; qu'en conséquence, il y a lieu de suivre aux opérations des séquestres des 9 novembre et 1er décembre 1871, le premier portant sur des immeubles, le second sur une partie de bois taxée 1,500 fr. ;

Que la Société défenderesse, contestant de se trouver dans un des cas légaux de séquestre, a conclu à libération avec dépens des fins de la demande, au mis de côté des séquestres et reconventionnellement au paiement de 200 fr., avec intérêt légal dès le 8 février 1872, à titre de dommages-intérêts;

Qu'après l'instruction de la cause, qui fut, ensuite de convention commune à ce procès et à ceux intentés par Billaud et Gindroz, Vuillermoz et Grandguillaume, ensuite de leurs séquestres, instruction dans laquelle intervinrent des preuves par titres, par expertise et par témoins, le Tribunal du district d'Yverdon, par jugement du 23 novembre 1872, a accordé les conclusions du demandeur avec dépens, écarté celle des défendeurs et prononcé que ces derniers sont débiteurs de Milliet d'une somme de 853 fr. 05 cent. et accessoires de droit, pour un solde de marchandises; qu'en conséquence, il y a lieu de suivre aux opérations des séquestres des 9 novembre et 1er décembre 1871;

Que E. Schulz et Ce ont recouru en réforme contre cette sentence, estimant les séquestres non fondés.

Considérant, en fait, les solutions résultant de témoignages intervenus devant le Tribunal de jugement étant définitives:

Que la Société E. Schulz et Ce, constituée par acte du 14 et 23 juillet 1868, a été dissoute par acte du 7 octobre 1871, dans lequel J.-L. Perin, qui était à l'origine simple commanditaire de la Société, en a été désigné comme liquidateur;

Que Perin a remis à bail, à une nouvelle Société, les usines de Schulz et Ce, le 9 octobre 1871;

Qu'il a encaissé des valeurs pour le compte de la liquidation et laissé protester des traites;

Que les affaires de la Société étaient en mauvais état, sa comptabilité irrégulière, son crédit considérablement ébranlé; — que l'acte de dissolution porte que le résultat probable de la liquidation présentera un chiffre inférieur aux mises sociales; — que Perin fit, par circulaire aux créanciers, des propositions que plusieurs acceptèrent;

Que les immeubles apportés par Schulz sont restés inscrits au cadastre à son chapitre personnel;

Que, le 28 septembre 1870, Schulz a passé, en faveur de Perin, une lettre de rente de 50,000 fr. pour des valeurs fournies par Perin, outre son apport social; — que ce dernier a encore prêté d'autres sommes à la Société;

Que, lors du premier séquestre de Milliet, Perin avait déclaré

que la Société ne possédait pas d'autre marchandise que de petits tas de bois à brûler;

Que Schulz est parti pour Paris le 9 octobre 1871, étant malade; — qu'il était poursuivi pour des dettes personnelles, en vertu desquelles son mobilier a été saisi ensuite; — que son départ n'a pas été clandestin; — que tout ce qui appartenait à la Société est resté en mains du liquidateur;

Que la Société a été autorisée à rentrer en possession des objets séquestrés, moyennant un dépôt qu'elle a effectué;

Qu'elle a dû payer une somme de 500 fr. aux preneurs des usines, pour retard apporté par les divers séquestres dans leur prise de possession.

Considérant en droit :

Que le séquestre ne peut être accordé en dehors des cas et des conditions où la loi permet cette mesure exceptionnelle et rigoureuse; — que les dispositions légales à ce sujet ne doivent pas être appliquées extensivement;

Que les séquestres du demandeur sont fondés sur les §§ *a*, *c* et *d* de l'art. 690 du Cpc. et sur l'état de déconfiture et d'insolvabilité de la Société ;

Que ce dernier motif ne rentre dans aucun des cas spécifiés à cet art. 690, mais pourrait être invoqué, cas échéant, pour une demande de mise en faillite de Société. (Loi du 13 décembre 1852, art. 34.)

Que les §§ *a*, *c* et *d* ci-dessus sont ainsi conçus :

« Le séquestre a lieu :

» *a*) Sur les biens de celui qui n'a pas de domicile dans le » canton ;.....

» *c*) Sur les biens de celui qui a pris la fuite ou manifesté » l'intention de la prendre, sans laisser de sûreté suffisante;

» *d*) Sur les biens du débiteur qui, par son fait ou par ses com- » binaisons frauduleuses, diminue les sûretés de ses créan- » ciers ; »

Que les recourants ne se trouvent pas dans l'un ou l'autre de ces trois cas ;

Qu'en effet, il est établi que la Société a son domicile à Yverdon, ce qui résulte, entre autres, des actes de constitution et de dissolution;

Que Schulz, parti malade pour Paris, d'où il est revenu ensuite à Yverdon, n'a point pris la fuite, et sans laisser de sûretés suffisantes, puisqu'il a remis en mains du liquidateur Perin tout ce qui appartenait à la Société; — que les poursuites dirigées à ce moment l'étaient contre Schulz personnellement et non contre la Société;

Qu'il n'est point établi que Schulz ou sa maison aient diminué les sûretés des créanciers par leur fait ou par des combinaisons frauduleuses;

Que l'on ne saurait considérer comme telles le fait que les immeubles apportés à la Société par Schulz sont restés inscrits en son nom personnel au cadastre; — qu'il a consenti une lettre de rente de 50,000 fr. en faveur de Perin, créancier de la maison; — que Perin a été nommé liquidateur; — qu'il a laissé protester des traites, envoyé une circulaire aux créanciers, fait une déclaration incomplète au sujet des tas de bois, etc.;

Considérant que, par combinaisons frauduleuses, le § *d* précité entend des actes destinés, dans l'intention du débiteur, à porter préjudice à ses créanciers, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce;

Considérant que c'est à tort et par contradiction que le Tribunal d'Yverdon, tout en déclarant définitivement en fait que Schulz n'avait point pris la fuite sans laisser de sûretés suffisantes et qu'il n'avait pas, lui ou sa maison, diminué les sûretés de leurs créanciers par leur fait ou par des combinaisons frauduleuses, a accordé les séquestres en vertu des §§ *c* et *d* précités,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme le jugement en ce sens que les séquestres de Milliet sont mis de côté comme n'étant pas justifiés, alloue aux recourants une somme de 116 fr. 65 c., à titre de dommages-intérêts, avec intérêt légal dès le 8 février 1872, le Tribunal ayant fixé à 500 fr. le chiffre du dommage résultant des séquestres qui ont donné lieu aux trois procès, maintient le dispositif de la sentence qui déclare Schulz et Ce débiteurs de Milliet de 853 fr. 05 c. pour solde d'un compte de marchandises, et met à la charge de Milliet tous les dépens.

Le Tribunal cantonal a admis le même principe dans les affaires Schulz et Cᵉ c. Vuillermoz et Grandguillaume, et Gindroz-Billaud.

Séance du 28 janvier 1873.

Bien que la procédure prescrive, à son article 328, que le jugement du Juge de paix doit être rendu dans les 10 jours, l'inobservation de cette prescription de la loi ne rentre dans aucun des cas énumérés à l'article 436, qui permettent de prononcer la nullité du jugement.

Le fait que le Juge de paix se livre à des vérifications et à l'audition d'un témoin, alors que les parties n'ont fait à cet égard aucune réquisition, bien que constituant une informalité, ne rentre pas davantage dans aucun des cas prévus à l'article 436 de la procédure.

G. Nast, brasseur à Vevey, recourt contre le jugement rendu, le 7 décembre 1872, par le Juge de paix du cercle de Villars-sous-Yens, dans la cause qui le divise d'avec A. Dessaux, cafetier à St-Prex.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que G. Nast a ouvert à A. Dessaux, concluant avec dépens que ce dernier doit lui faire prompt paiement de 27 fr. 16 cent., pour prix de 32 pots de bière, fournis le 21 juin 1872, et des trois tonneaux les contenant, sauf à déduire 15 fr. s'il rend les dits tonneaux en bon état ;

Que Dessaux a conclu à libération et, reconventionnellement, que Nast doit lui payer 5 fr. 35 c. pour frais et dommages, outre les dépens;

Que les parties comparurent, le 23 novembre 1872, devant le Juge, en produisant diverses pièces, et que ce magistrat les prévint qu'il rendrait son jugement le 7 décembre suivant;

Que ce Juge, considérant que Dessaux n'a reçu que deux tonneaux et non trois, lesquels deux tonneaux sont à la disposition de Nast; que ces deux tonneaux ne contiennent que 23 pots au lieu de 32; que ces tonneaux ont été retournés à Vevey, puis, sur refus de Nast, réexpédiés à Morges; qu'il résulte de la déposition du témoin Charrière que la bière n'était pas de qualité re-

cevable, et vu l'art. 972 Cc., a débouté Nast de sa conclusion avec dépens, et repoussé la conclusion reconventionnelle du défendeur;

Que Nast a recouru contre ce jugement, en nullité et en réforme.

NULLITÉ. *1er moyen :* Le jugement n'a pas été rendu dans les dix jours dès la dernière audience, en violation de l'art. 328 du Cpc. :

Considérant que l'article précité statue que le jugement doit être rendu immédiatement, ou dans un délai qui ne peut excéder dix jours à partir de la dernière audience;

Que, dans l'espèce, le jugement n'a été rendu que le 7 décembre, soit 14 jours après la dernière audience du 23 novembre;

Mais attendu que, bien que ce fait constitue une irrégularité évidente, cette irrégularité ne rentre dans aucun des cas énumérés dans l'art. 436 Cpc., et dans lesquels seuls la nullité d'un jugement peut être prononcée;

Que cette nullité n'est donc point encourue de ce chef,

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen.

2e moyen : Le Juge s'est livré d'office depuis la clôture des débats, à l'insu et en l'absence des parties, à une nouvelle instruction, en examinant les tonneaux et en entendant un témoin dont l'audition n'avait pas été requise :

Considérant qu'il résulte en effet des procès-verbaux de la cause que les parties n'ont demandé ni inspection des tonneaux en litige, ni audition de témoin, et que le Juge a néanmoins procédé à cette double opération en l'absence des parties;

Que ce fait implique aussi une grave irrégularité;

Mais, attendu que cette irrégularité ne rentre pas davantage dans les cas de nullité prévus par l'art. 436 précité;

Que, dans cette position, la nullité ne saurait être prononcée,

Le Tribunal cantonal rejette aussi ce moyen.

Réforme. La cause entière est reportée devant le Tribunal cantonal, à l'exception du fait irrégulièrement établi par le témoignage de Charrière. Le défendeur ayant implicitement reconnu avoir reçu 32 pots de bière, valant 27 fr. 16 c., y compris les tonneaux, doit les payer, puisqu'il n'a pas établi la non-réceptibilité de la marchandise :

Considérant que le procès-verbal, après avoir énuméré les conclusions de Nast, et constaté la présence de Dessaux, n'indique pas la détermination de ce dernier sur les faits allégués par le demandeur; qu'on voit toutefois que Dessaux les conteste, puisqu'il a pris des conclusions libératoires et reconventionnelles;

Attendu que, dans cette position et dans cet état d'instruction de la cause, il manque au Tribunal cantonal tous les éléments nécessaires pour se prononcer, au point de vue de la réforme, soit dans un sens, soit dans l'autre;

Qu'il y a lieu ainsi de maintenir la sentence du Juge de paix,

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen de réforme.

En conséquence, le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient la sentence du Juge de paix du cercle de Villars-sous-Yens, condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 4 février 1873.

On ne saurait admettre les preuves par témoins qui auraient pour effet d'établir une convention d'une valeur supérieure à 800 fr. anciens, ou de détruire la teneur d'un acte valable.

J.-F.-M. Michelson, à Clarens, et son fils Nicolas Michelson au même lieu, recourt contre le jugement incidentel rendu par le Président du Tribunal civil du district de Vevey, le 14 décembre 1872, dans la cause qui les divise.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu:

Que Michelson père a ouvert action à son fils, concluant avec dépens:

1. Que le bail consenti entre eux le 12 mai 1868, concernant la propriété Clarentzia, est résilié pour cause d'inexécution, de la part de Nicolas Michelson, des conditions du bail;

2. Que Nicolas Michelson doit lui faire prompt paiement, avec intérêt au 5 0/0 l'an dès la demande juridique, de la somme de 24,000 fr. pour loyer de la propriété Clarentzia dès le 1er septembre 1869 au 1er septembre 1872;

8, Que Nicolas Michelson doit lui faire prompt paiement, avec intérêt au 5 0/0 l'an dès la demande juridique, de la somme de 3,030 fr. pour solde d'un compte de fournitures de la pension et d'exploitation de cette pension jusqu'au 30 septembre 1870;

Que Nicolas Michelson a conclu à libération avec dépens de ces conclusions ;

Qu'à l'audience du Président du Tribunal de Vevey, du 14 décembre 1872, le dit Nicolas Michelson a demandé à prouver par témoins :

N° 15. Que, depuis le 1er mars 1871, il était convenu entre parties en cause que le prix du bail serait réduit de 2,000 fr. annuellement, soit porté à 6,000 fr. au lieu de 8,000 fr. par an ;

N° 18. Que les provisions qui peuvent avoir été livrées à la pension Clarentzia par Mathias Michelson l'ont été à Léon Michelson et non au défendeur ; cette preuve étant aussi entreprise par la lettre du père Michelson du 31 octobre 1872;

N° 19. Que Nicolas Michelson a, en effet, sous-loué à son frère Léon la maison et pension de Clarentzia, et que Léon Michelson a seul traité avec son père pour les provisions que ce dernier a livrées pour le service de la pension.

Que Michelson, père, s'est opposé à ces trois preuves ;

Que, statuant sur cet incident, le Président a repoussé la preuve 15, admis la preuve 18, repoussé la preuve 19, et décidé que les frais de l'incident suivront le sort de la cause ;

Que les deux parties ont déclaré recourir contre ce jugement, Michelson père contre la décision du Président relative à la preuve 18 seulement, Michelson fils contre les décisions de ce magistrat touchant les preuves 15 et 19:

Examinant ces preuves successivement, au point de vue des recours.

Sur la preuve sous n° 15 : — Considérant que cette demande à preuve tend à établir une diminution du prix du bail supérieure à 800 fr. anciens, soit 1,200 fr.;

Qu'elle est ainsi contraire aux dispositions des art. 995, 997 Cc. et 227 Cpc.;

Que c'est avec raison que le Président l'a repoussée,

Le Tribunal cantonal rejette le recours de Michelson fils sur ce point.

Sur la preuve sous n° 18 : — Considérant que cette demande à preuve tend à établir que les provisions qui peuvent avoir été livrées à la pension Clarentzia par Mathias Michelson l'ont été à Léon Michelson et non au défendeur;

Considérant, qu'elle tend ainsi à établir un fait contraire aux titres au procès, en particulier au bail du 12 mai 1868, et qu'elle doit être repoussée de ce chef;

Qu'en dehors de ce but, elle serait sans importance aucune, et devrait aussi être écartée,

Le Tribunal cantonal admet le recours de Michelson père, sur la décision du Président relative à cette preuve, et dit qu'elle n'est pas admise.

Sur la preuve sous n° 19 : — Considérant que cette demande à preuve est conçue en ces termes : « Nicolas Michelson a, en » effet, sous-loué à son frère Léon la maison et pension de » Clarentzia, et Léon Michelson a seul traité avec son père pour » les provisions que ce dernier a livrées pour le service de la » pension. »

Attendu que cette preuve tendrait à établir qu'il a été dérogé au bail précité, en détruisant sa lettre même pour ce qui concerne la clause portant que le preneur ne peut céder son bail qu'avec le consentement du bailleur;

Que ce consentement n'étant point démontré, le fait objet de cette demande à preuve, à supposer même qu'il fût établi, resterait sans importance en la cause;

Que c'est ainsi avec raison que le Président a repoussé cette preuve,

Le Tribunal cantonal rejette le recours de Michelson fils, y relatif.

En conséquence et par ces motifs, le *Tribunal cantonal* admet le recours de Michelson père, réforme le jugement incidentel en ce sens que la demande à preuve sous n° 18 est repoussée, le maintient quant au surplus pour ce qui touche aux preuves demandées sous nos 15 et 19, rejette par conséquent le recours de Michelson fils, dit que les dépens du jugement réformé

suivront le sort de la cause, alloue à Michelson père ceux du Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 18 février 1873.

Présidence de M. H. Bippert.

Jacob-Louis Vanat, à Trélex, recourt contre le jugement rendu, le 4 février courant, par le Président du Tribunal de police du district de Nyon, pour délit forestier.

Vu le préavis du Procureur général;

La Cour, délibérant, a vu :

Qu'ensuite d'un rapport de garde forestier et d'ordonnance de renvoi et après l'instruction de la cause, le Président précité a condamné Vanat, en vertu de l'art. 248 *b*) *c*) et *d*) du Code forestier, à une amende de 132 fr., à la restitution du bois ou au paiement de sa valeur et aux frais, pour avoir coupé et enlevé, en décembre 1872, dans les forêts de la commune de Trélex, un certain nombre de plantes de bois au préjudice de diverses personnes ;

Que Vanat a recouru contre ce jugement par les moyens ci-après :

1° Aucune observation ne lui a été faite pendant qu'il exploitait les lots de bois, non pas soustraits, mais misés par lui de la commune de Trélex ;

2° Les limites entre chaque lot ayant été enlevées, il n'y avait pas de vérification possible ;

3° Il n'a pris que ce qui lui appartenait ;

4° Le dénonciateur n'a pas fait séquestrer les dits bois ; l'absence de cette formalité invalide le rapport du garde-forestier. Vanat n'a pu savoir de quoi on l'accusait.

Considérant que le délit imputé à Vanat est nettement déterminé dans le jugement dont est recours ;

Qu'en présence des constatations positives de ce jugement, la Cour de cassation ne peut avoir égard aux allégations contraires du recours ;

Que rien ne constate que les limites entre les lots aient été enlevées; qu'il appartenait au recourant d'établir devant le Président que l'enlèvement résultait d'une erreur sur les limites des lots, allégué du recourant;

Qu'enfin l'absence de séquestre des bois enlevés n'a pas pour effet d'invalider le rapport du garde-forestier, qui, à teneur de l'art. 275 de la loi de 1835, fait preuve, sauf l'inscription de faux;

Attendu que le Président a sainement appliqué la dite loi forestière aux faits admis par lui,

La *Cour de cassation pénale* rejette le recours, maintient le jugement du 4 février 1873, en ordonne l'exécution, et condamne Jacob-Louis Vanat aux frais résultant de son pourvoi.

VARIÉTÉ

LETTRE D'UN ANCIEN AVOCAT *(suite et fin).*

(Voir nos 2 du 13 janvier, page 25, et 9 du 3 mars 1873, page 141.)

J'ai pu constater encore cette tendance des plaideurs, dans leurs rapports personnels avec les magistrats, à insister plus particulièrement et presque exclusivement sur des arguments ou des faits complètement indifférents à leur procès. Quand je parle des rapports personnels du justiciable avec son juge, ce n'est pas qu'ils soient de mon goût et que je les approuve, car bien que d'autres et des plus consciencieux estiment qu'ils sont sans inconvénients, qu'ils sont même utiles pour la bonne administration de la justice, j'ai toujours pensé que le débat ne devait jamais cesser d'être contradictoire, que si les visites du plaideur n'apprennent rien de nouveau au juge, elles sont inutiles, et que si elles lui révèlent un moyen nouveau, elles ne laissent pas la balance égale, puisque l'adversaire n'est pas là pour y répondre. Mais quelque soin que l'on prenne de tenir sa porte fermée, il arrive bien quelquefois qu'elle est forcée, et les plaideurs sont pour cela si ingénieux !

Or, quand il m'est arrivé de ne pouvoir me soustraire à ces plaidoiries de contrebande, j'ai rarement entendu un plaideur sachant parler du vrai procès à ses juges.

Il faut donc bien se garder de rendre les avocats exclusivement responsables de tout ce qu'ils disent, et les clients sont pour plus de moitié dans certains déraillements de la logique et de l'argumentation. Mais, me dira-t-on, pourquoi céder à ces entraînements ? Est-ce que l'avocat ne doit pas dominer la cause et en rester seul maître ? C'est vrai; mais sait-

on quelle autorité il faut qu'ait acquise l'avocat, quel ascendant il doit avoir par son âge, par son talent, par sa notoriété, pour conserver cette liberté complète, absolue de sa défense, qui est dans son droit et dans son devoir, et pour dégager résolûment sa cause des erreurs et des passions du client. De tous les avocats éminents que j'ai connus, Delangle était celui qui avait su le mieux prendre cette situation. Il me disait souvent qu'il avait eu beaucoup de peine pour en arriver là. Aussi ses clients l'obsédaient peu de leurs recommandations et de leurs conseils. Il ne m'a jamais paru qu'ils s'en soient mal trouvés, et c'est peut-être pour cela que Delangle a été un des avocats les plus sobres, les plus concis, les plus substantiels que nous ayons entendus au Palais.

Les avocats à la Cour de cassation n'ont pas à lutter contre de telles difficultés, et leur tâche est assurément plus facile. Un de ceux qui ont jeté le plus d'éclat sur le Barreau de la Cour de cassation, M. Nicod, expliquait un jour devant moi, à un jeune avocat qui quittait la barre de la Cour royale pour celle de la Cour suprême, les différences profondes que présentaient l'une et l'autre de ces deux variétés de la profession d'avocat, et il terminait par cette observation, « toute à l'avantage de notre Ordre, disait-il, c'est que nous ne pouvons être ni gênés, ni trompés par nos clients. »

« Ni trompés, » disait M. Nicod. Ceci me mène à traiter un point plus délicat, mais que je dois toucher aussi pour compléter cette esquise de la physiologie du plaideur dans ses rapports avec les juges et l'avocat.

Un plaideur (je ne parle pas de la défense au criminel, qui a ses lois particulières), un plaideur dit-il toujours la vérité? Le plus consciencieux lui-même la dit-il comme il serait utile de la dire?

Je causais un jour avec un médecin et je lui parlais des difficultés que devait présenter souvent le diagnostic médical. « Ce qui le rend surtout difficile, me dit le docteur, c'est le malade; car le malade, même celui qui a la plus grande confiance en son médecin, ne lui dit pas toujours la vérité, je ne dis pas qu'il le trompe sciemment, mais il se laisse aller parfois, même à son insu, à le tricher un peu.

— C'est donc comme le plaideur avec son avocat? lui dis-je. — Parfaitement, me répondit-il. Les uns exagèrent tout dans la crainte de ne pas nous intéresser suffisamment à leur position, ce qui est déjà une manière de nous tromper. Les autres refusent de nous dire tous leurs petits péchés; c'est brin à brin qu'il faut leur arracher une confession générale, et encore ont-ils bien soin de se donner, le plus souvent qu'ils peuvent, des circontances atténuantes, lesquelles sont aussi pour nous fort trompeuses. Enfin, il en est, et c'est là le cas le plus général, qui nous trichent par peur. Ils consultent sur une affection qu'ils redoutent et dont souvent ils sont réellement atteints, mais dont ils craignent, en même temps, de nous donner la preuve trop manifeste. Ils n'accusent qu'avec hésitation certains symptômes trop significatifs, les atténuent, leur donnent des causes accidentelles et font tout ce qu'ils peuvent pour provoquer une réponse qui les rassure plutôt qu'un traitement qui guérisse le mal ou l'empêche de s'aggra-

ver. Aussi la grande affaire du médecin est-elle tout autant de connaître le caractère que le tempérament de son malade. Et c'est pourquoi les consultations données à des inconnus, même par les plus habiles praticiens, sont le plus souvent des à peu près, et ce n'est pas la faute du médecin.

Quoique je ne sois pas compétent pour en juger, je suis très porté à croire que cette appréciation de la sincérité des malades est fort exacte, et qu'elle doit faire beaucoup pardonner au médecin qui se trompe.

Mais ne pensez-vous pas que s'il y a aussi parfois des à peu près dans les plaidoiries, ce n'est pas toujours non plus la faute des avocats ; qu'ils sont comme les médecins, bien souvent trompés, et que, suivant l'expression pittoresque de mon docteur, les plaideurs comme les malades ont leurs différentes catégories de tricheurs.

Je serais bien tenté d'en esquisser ici quelques traits, et il pourrait être assez piquant de raconter les habiletés de certains clients pour égarer leurs avocats et leur donner une confiance qu'ils n'ont pas eux-mêmes dans leur cause. Mais cela me mènerait trop loin, et j'en ai dit assez pour expliquer comment il se fait, quoi qu'on en dise, qu'un plaideur est, en général, un fort mauvais défenseur de sa propre cause, comme aussi pour répondre à ces accusations banales qui reprochent au Barreau les mauvais procès qui se plaident, et pour dégager la responsabilité personnelle des avocats.

Je ne prétends pas en conclure que les avocats soient impeccables, qu'il y ait chez tous même dose de bon sens, de savoir et de loyauté ; qu'il y en ait pas d'humeur assez accommodante pour se laisser tromper sans y regarder de bien près, qui ont dans l'esprit de merveilleuses ressources pour côtoyer la vérité et dont l'imagination se prête facilement aux nécessités d'une mauvaise cause. Mais ceux-là sont-ils bien dangereux, et croient-ils qu'on s'y trompe longtemps ?

D'ailleurs, ce n'est pas à de telles exceptions qu'il faut juger le Barreau et je crois qu'on peut dire de l'Ordre des avocats en France, ce que je vous disais de la Magistrature, c'est qu'il est plus d'un pays qui peut nous l'envier et qu'il doit être assez sûr de lui pour endurer avec plus de patience qu'il ne le fait les railleries de l'épigramme et les avertissements de la censure.

Il a plu à Mademoiselle Philiberte Paire, ouvrière en sacs, de devenir madame Schrettenthaler ; son mari est mort. Elle eût mieux fait peut-être de garder le mari et de perdre le nom, mais il est probable qu'elle n'a pas eu le choix. Mais avant de mourir, son brave mari lui a laissé un trésor d'un prix inestimable, un charmant chérubin qui, aujourd'hui qu'il a treize ans, est devenu la joie et la providence de sa mère. Ce trésor a nom François-Jacques, plus celui de son père, que nous nous garderons bien de reproduire, de peur de ne plus en retrouver les combinaisons orthographiques.

A treize ans, François-Jacques était déjà un personnage ; on le

rencontrait dans les rues, dans des études de notaires, d'avoués, d'huissiers, souvent à l'hôtel des ventes, un portefeuille sous le bras, bourré de papiers d'affaires; il était petit clerc chez Mᵉ Chiffard, commissaire-priseur, aux appointements de vingt francs par mois, avait le déjeuner et un crédit limité pour son entretien.

C'est avec ces ressources que le jeune clerc, pendant plusieurs mois, a trouvé le secret de rapporter tous les soirs la joie à la maison, sous la forme tantôt d'un ustensile de cuisine, d'une demi-douzaine de couteaux de table ou de couverts Ruolz, tantôt de linge de table ou de corps, d'étoffes pour robes, pour jupons, tantôt enfin, ce qui était plus substantiel, un pâté, un jambon, du saucisson, voire même, à certains jours de fête, des terrines de foie gras ou des bocaux de thon mariné. Et quand les voisins de sa mère s'étonnaient de cette abondance survenue dans sa maison, elle répondait de la meilleure foi du monde, c'est elle qui l'affirme, que c'était le patron de son fils qui lui faisait faire une foule de bons marchés et de petits cadeaux par ses clients.

Les voisins croyaient ce qu'ils voulaient, et comme ils profitaient quelquefois de l'abondance dont ils s'étonnaient, ils ne poussaient pas plus loin leurs investigations.

Il n'en fut pas de même du patron de François-Jacques qui, un jour, faisant sa caisse, caisse en fer et à secret, ma foi, s'aperçut d'un déficit de plus de 1,500 fr. Toutes les liasses de billets de banque de 100 fr. ou de 20 fr., fractionnées par dix et épinglées, étaient bien au complet et avaient leur épingle; mais, à plusieurs liasses, il n'y avait plus que neuf billets, ou huit, ou sept. Il en était de même des rouleaux d'or de 1,000 fr.: ils étaient au complet; mais, à chaque rouleau parfaitement replacé dans son étui de papier, il manquait une, deux ou trois pièces.

Pour commettre ces soustractions, il fallait nécessairement connaître le mot qui formait le secret de l'ouverture de la caisse. Or, François-Jacques était le seul clerc de l'étude, le seul présent, quand le patron ouvrait sa caisse, la laissant même quelquefois entr'ouverte devant lui; lui seul pouvait donc être le voleur; mais il fallait des preuves.

On devine ce qui suivit. Le patron annonce un matin à son clerc qu'il ne reviendra qu'à cinq heures du soir, et lui recommande de ne pas bouger de son cabinet jusque-là. Le patron parti, le clerc cherche les clefs, qu'il trouve dans un tiroir laissé entr'ouvert, ouvre la caisse, y fait un dernier prélèvement, et, comme il va être cinq heures, il s'en va. Le patron, rentré, s'empresse d'ouvrir sa

caisse, et comme toutes les dispositions qu'il avait prises, à l'intérieur de sa caisse étaient dérangées, il n'a plus de doute; des timbales d'argent, dont il avait placé le chiffre d'une certaine façon, ne se trouvaient plus dans la même position; dans l'une, où il avait placé trois pièces de 20 francs, il n'en restait plus que deux, et ainsi du reste.

C'est armé de toutes pièces qui font défaut dans sa caisse que M. Chifflart a porté plainte contre son jeune clerc, et un peu contre sa mère, comme sa complice.

La complicité de la mère n'ayant pas paru établie dans l'instruction, une ordonnance de non-lieu est intervenue en sa faveur; mais le chérubin a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel.

Le chérubin, après avoir rendu un hommage respectueux à sa mère, en déclarant qu'il ne lui avait donné que des bêtises et dit que des mensonges, a ajouté que la très majeure partie de ses vols était réservée à ses plaisirs, en compagnie de nombreux camarades. Il a avoué, sans détour, qu'il n'avait pas à se plaindre de son patron, qui avait toujours été bon pour lui; mais, toutefois, il fait remarquer qu'il exagère un peu en portant le déficit de sa caisse à 1,500 francs: » Selon mes écritures, dit-il, cela ne doit pas se monter à plus de 1,351 francs. »

M. le président: Vous teniez donc écritures de vos soustractions?

Le chérubin: Oui, monsieur, mon intention étant de restituer tout ce que j'avais pris à mon patron quand j'aurais gagné plus d'argent.

Cette satisfaction sera bien tardive, car François-Jacques, avant de commencer sa libération, aura à séjourner dans la maison de correction jusqu'à l'accomplissement de sa vingtième année.

NOMINATION

Dans sa séance du 1er courant, le Conseil d'Etat a agréé M. Jaques-Louis *Demartines* comme Substitut du conservateur des charges immobilières du district de Rolle.

NOTARIAT

La commission d'examen des aspirants au notariat pour 1873 est composée, avec le préfet de Lausanne, les professeurs de droit civil et de droit public à l'Académie, de MM. *Gaulis*, avocat à Lausanne; *Dufour*, notaire à Nyon; *Besson*, notaire à Yverdon, et *Chausson-Loup*, notaire à Noville. Les experts de la 1re série sont MM. *Favrat*, pour la langue française, et *Rey*, pour l'arithmétique.

Le Rédacteur : J. MANDROT, *avocat.*

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — N° 11. LUNDI 17 MARS 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 28 janvier 1873.

Présidence de M. Dumur.

(Voir n° 3 du 20 janvier 1873.)

Lorsqu'un effet de commerce causé valeur reçue en espèces *a été signé par le débiteur, celui-ci ne saurait être admis à prouver par témoins qu'il n'a pas reçu la valeur indiquée dans l'effet. Une telle preuve va à l'encontre de la teneur de l'effet et est prohibée par l'art. 974 du Cc.*

L'aveu judiciaire est un acte formel et certain, faisant pleine foi par lui-même et constaté par un procès-verbal régulier, ou par une pièce du procès émanant de la partie qui l'aurait fait. — On ne saurait admettre comme valable un aveu verbal; un tel aveu ne peut-être prouvé par témoins ; on ne peut suppléer par des témoignages à l'acte écrit et exprès, qui peut seul l'établir.

C. Bergier, maître serrurier à Lausanne, recourt contre le jugement incidentel rendu, le 13 décembre 1872, par le Président du Tribunal civil de Lausanne, dans la cause qui le divise d'avec Marc Hennard, ancien cafetier au dit Lausanne.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, par exploit du 26 juin 1872, Bergier a intenté à Hennard une action dans laqnelle il a conclu à ce que le billet de 2,000 fr. souscrit par lui en faveur de Hennard, le 14 juin 1872, est nul et de nul effet ;

Que Hennard a conclu à libération ;

. . . .

Qu'au rapport de la sentence, Bergier a déclaré recourir au Tribunal cantonal. Que, dans son mémoire du 14 janvier 1872, il a conclu à la réforme du dit jugement incidentel, en ce sens qu'il soit admis à faire par témoins la preuve de l'aveu judiciaire fait par Hennard à l'audience de mesures provisionnelles du 18 juin 1872 :

Considérant que, pour la preuve du fait numéro 7, Bergier s'en est référé à celle sous numéro 12 et a ainsi entrepris à ce sujet une preuve par témoins ;

Que cette preuve tendrait à établir que le défendeur n'aurait pas livré à Bergier les 2,000 fr. mentionnés dans le billet du 14 juin 1872 ;

Que cette preuve va directement à l'encontre de la teneur du billet qui porte: « valeur reçue en espèces » (Cc.974) :

Qu'en outre, elle a trait à une convention supérieure à 800 fr. anciens (Cc. 997).

En ce qui concerne l'aveu de la partie :

Considérant que l'aveu judiciaire est un acte formel et certain, faisant pleine foi par lui-même à l'égal d'un acte authentique et qu'il doit être constaté par un procès-verbal régulier, ou tout au moins par une pièce du procès émanant de la partie avouante ;

Que l'on ne saurait admettre comme valable un aveu verbal ; qu'il n'est pas possible de le prouver par témoins et de suppléer par des témoignages à l'acte écrit et exprès qui peut seul établir l'aveu ;

Que la disposition de l'art. 1007 Cc., relative à la preuve d'un aveu extra-judiciaire, doit s'appliquer *a fortiori* à l'aveu judiciaire ;

Que, dès lors, Bergier ne peut être admis à prouver par témoins l'aveu que Hennard aurait fait à l'audience de mesures provisionnelles,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement incident, dit que la sentence qui interviendra statuera sur tous les dépens, etc.

Séance du 19 février 1873.

Présidence de M. Dumartheray, vice-président.

Lorsque la fraude, qui permet d'attaquer les actes faits par un débiteur, a été prouvée au procès par l'emploi de la preuve testimoniale, si le Tribunal décide en fait l'absence de fraude, sa décision est définitive, et le Tribunal cantonal ne peut en revenir.

La loi de 1824 sur les actes hypothécaires n'a pas voulu dépouiller du privilége d'être assuré par une gardance de dams un cautionnement donné dans l'origine par un acte sous seing privé, mais constaté ensuite dans un acte public, non équivoque, et ayant date certaine, antérieur à la gardance de dams.

Avocats plaidants:

MM. *Pellis*, pour masse Jean-Louis Jequier, recourante.
Dupraz, pour Adam-Antoine Duboule, intimé.

(*Voir n° 5 du 3 février* 1873.)

La masse en discussion des biens de J.-L. Jequier père recourt contre le jugement rendu, le 10 janvier 1873, par le Tribunal civil du district de Nyon, dans la cause qui divise la dite masse d'avec A.-A. Duboule.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, par acte sous seing privé, signé à Genève le 17 mars 1869, Duboule a garanti et s'est porté caution pour les sommes que Jequier et fils pourront devoir à la Société anonyme des carrières d'Ostermundigen pour les molasses que cette Société fournit à Jequier et fils pour la construction du bâtiment académique destiné à l'enseignement supérieur ;

Que, par jugement du Tribunal de commerce de Genève du 27 octobre 1870, confirmé par celui du 17 novembre 1870, J.-L. Jequier et fils ont été condamnés à payer à la Société des carrières d'Ostermundigen 35,203 fr. 60 c. pour solde de compte ;

Que, le 26 novembre 1870, le Tribunal civil de Genève a condamné Ant. Duboule à payer à la Société des carrières d'Ostermundigen, ensuite de son cautionnement en faveur de Jequier et fils, 35,203 fr. 60 c. pour solde de compte,

Que, par acte reçu Dufour, notaire, le 8 mai 1871, J.-L. Jequier, entrepreneur à Genève, voulant garantir Duboule de toute éventualité en cas de non-paiement des 35,203 fr. 60 c., auxquels Jequier a été condamné le 27 octobre 1870, et dont Duboule a été déclaré caution et garant, cautionnement que Duboule confirme, constitue en faveur de Duboule, en hypothèque, à titre de gardance de dams, divers immeubles dont il est propriétaire au territoire de Prangins ;

Que, par jugement du 12 septembre 1871, rendu à Genève, la faillite de J.-L. Jequier fut prononcée, et que, par jugement du 26 octobre 1871, son ouverture fut reportée au 4 avril 1871 ;

Que la masse en discussion de Jean-Louis Jequier père a ouvert action à Adam-Antoine Duboule, concluant avec dépens :

1° Que le privilége hypothécaire résultant de la gardance de dams passée, le 8 mai 1871, par acte notarié G. Dufour, à Nyon, souscrite par J.-L. Jequier père en faveur de Duboule, est nul et de nul effet ;

2° Qu'en conséquence, et sur le vu du jugement qui interviendra, l'inscription de cette gardance de dams sera radiée au contrôle par le conservateur des charges immobilières, Duboule demeurant libre d'intervenir à Genève dans la discussion juridique des biens de J.-L. Jequier père, en qualité de créancier chirographaire ;

Que Duboule a conclu à libération avec dépens des conclusions de la demande et reconventionnellement :

1° A être autorisé, en conséquence, à être payé par privilége, après le créancier en premier rang, sur le produit de la vente des immeubles hypothéqués, et cela à tant moins de la créance qu'il a contre Jequier et fils ;

2° A être admis à intervenir dans la faillite de Genève pour la partie de sa créance qui n'aura pas été couverte par le produit des immeubles hypothéqués.

Que, statuant, le Tribunal, après avoir préalablement décidé en fait, sur la preuve testimoniale entreprise, que, le 8 mai 1871, Jequier père ne constituait pas la gardance de dams en fraude des droits de ses créanciers, a débouté la masse de ses conclusions.

Que la masse Jequier recourt contre ce jugement par deux moyens, dont le premier, abandonné dans l'acte de recours, a été repris dans la plaidoirie de l'avocat de la dite masse.

Examinant ces moyens successivement :

1er moyen : L'hypothèque a été constituée en fraude des droits des créanciers de Jequier (Cc. art. 866) :

Considérant que cette question de fraude et les faits allégués pour l'établir ont fait, devant le Tribunal, l'objet de preuves par écrit et de preuves testimoniales ;

Qu'à la suite de ces diverses preuves, le dit Tribunal a décidé que l'acte du 8 mai 1871 n'a point été consenti en fraude des droits des créanciers de Jequier ;

Que l'art. 440 Cpc. statue, à son second alinéa, que « les » décisions du Tribunal sur les points de fait établis par témoi- » gnages sont définitives » ;

Que, dans cette position, le Tribunal cantonal ne saurait revenir de la décision intervenue relativement à la fraude alléguée,

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen.

2e moyen : Le cautionnement de Duboule n'est constaté dans aucun acte public, ni dans aucun jugement : il n'est mentionné dans le jugement du 27 octobre 1870 que comme une réserve ; cette mention, d'ailleurs, ne remplace pas la publicité du cautionnement, qui est essentielle pour justifier la gardance de dams. Le caractère de publicité du cautionnement doit exister dès la création du contrat. A ces divers égards, le jugement interprète mal le cautionnement du 17 mars 1869, les jugements rendus à Genève les 27 octobre et 26 novembre 1870, la gardance de dams du 8 mai 1871, la loi du 28 mai 1824, art. 2, 17, 18, § 1, et les art. 808, 996 et 1569 du Cc. :

Considérant que s'il semble résulter de la lettre des dispositions précitées de la loi de 1824 que la gardance de dams ne peut être passée en faveur d'une caution que pour un cautionnement donné dans un acte public, il apparaît toutefois que le législateur ne peut avoir voulu dépouiller du privilége d'être assuré par une gardance de dams un cautionnement donné dans l'origine par un acte sous-seing privé, mais constaté ensuite dans un acte public, non équivoque, et ayant date certaine ;

Attendu, en effet, qu'il suffit, dans l'esprit de cette loi, pour qu'une pareille gardance de dams soit valable, que le rapport qui la lie au cautionnement soit clairement et authentiquement établi, ainsi que l'absence de fraude;

Attendu que, dans l'espèce, le cautionnement auquel la gardance de dams se rapporte, bien qu'il n'ait pas été donné dans le principe dans un acte public, a été constaté plus tard par un tel acte, à savoir, dans le jugement du Tribunal de Genève du 26 novembre 1870, antérieur à la gardance de dams;

Que, revêtu de ces formes et dans ces conditions, le dit cautionnement doit être considéré comme ayant pu légitimement donner lieu à la gardance de dams précitée, et que cette dernière doit demeurer en force;

Attendu, enfin, qu'il n'a pas été établi que cet acte ait été fait en fraude des droits des créanciers de la masse recourante;

Que c'est ainsi avec raison que le Tribunal a refusé les conclusions de cette masse, et accordé celles tant libératoires que reconventionnelles de Duboule,

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient le jugement du Tribunal de Nyon, condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 5 février 1873.

Le Tribunal de jugement ne saurait trouver un motif valable de compensation des dépens dans le départ du canton de la partie qui a obtenu gain de cause, alors que cette partie est étrangère et a laissé dans le canton un mandataire chargé de ses pouvoirs.

(Voir *Journal des Tribunaux*, pages 549 et 733 de 1870, 51 de 1871, 178 et 580 de 1872.)

Avocats plaidants:

MM. Mandrot, pour F. R., recourant.
Boiceau, pour M.-G. L., recourante.

F. R., d'une part, et M.-G. L., d'autre part, recourent contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district de Lausanne, le 16 décembre 1872, dans la cause qui les divise.

La Cour, délibérant, a vu :

Que R. a ouvert action à M.-G. L., tendant à faire prononcer, avec dépens, que la défenderesse doit lui faire paiement immédiat de 750 fr. avec intérêt au 5 °/₀ dès le 5 mai 1870 ;

Que M.-G. L. a conclu à libération avec dépens;

Qu'à l'audience du Tribunal du district de Lausanne, du 6 décembre 1870, diverses preuves par titres et par témoins furent entreprises, et que F. R. déféra le serment à M.-G. L.;

Qu'un incident s'étant élevé sur la question de savoir si la défenderesse serait entendue sermentalement par commission rogatoire, ou si elle devrait comparaître personnellement à Lausanne, le Tribunal décida que l'audition aurait lieu par commission rogatoire, et que, sur recours, la Cour de cassation maintint ce prononcé par arrêt du 28 décembre 1870 ;

Qu'ensuite de cet arrêt, les questions sermentales furent rédigées et envoyées à Londres, et qu'un procès-verbal des réponses de M.-G. L. fut aussi dressé et rédigé le 19 déc. 1871 ;

Que la cause fut reprise, et que, le 11 juillet 1872, R. prit des conclusions tendant à faire prononcer que les réponses de la défenderesse devaient être envisagées comme constituant un refus de procéder, et qu'en conséquence, il y avait lieu à jugement par défaut, — et subsidiairement, que ces réponses devaient être envisagées comme constituant un refus de serment, et que les faits allégués par R. devaient être considérés comme vrais;

Que le Tribunal repoussa la première conclusion de R. comme non fondée et écarta la conclusion subsidiaire comme prématurée; qu'un arrêt de cassation du 20 août 1872 confirma ce jugement ;

Que les parties comparaissant, le 16 décembre 1872, pour le jugement, il fut établi en fait, d'un commun accord : qu'en octobre 1869, M.-G. L. est entrée à l'hôtel R. avec ses deux filles et une femme de chambre, et y est restée jusqu'au 1er mars 1870; qu'elle a payé sa dépense et celle des personnes qui l'accompagnaient ; que, le 22 décembre 1869, son fils mineur John, âgé de 18 ans, est entré à R. et y a séjourné jusqu'à fin janvier 1870 ; que M.-G. L. a acquitté cinq notes d'hôtel relatives à son fils et s'élevant à 364 fr. 15 c., plus 73 fr. 50 c. pour un dîner

offert par lui à ses amis; que, le 27 janvier 1870, J. L. a reconnu devoir à R. 750 fr. — Que diverses questions furent posées par le Tribunal, qui décida que si les fournitures et prêts faits par R. s'élevaient à 750 fr., cela avait eu lieu sans l'autorisation de M.-G. L. et à son insu ; que le dit Tribunal ignora d'ailleurs si ces dettes avaient profité à J. L.

Que, statuant, le Tribunal débouta R. de ses conclusions, accorda à la défenderesse ses conclusions libératoires, et compensa les dépens, en se basant sur ce que le départ de la défenderesse du canton avait prolongé les débats et augmenté les frais, et sur ce qu'il y avait d'ailleurs d'autres motifs d'équité qui justifient cette compensation ;

Que R. a recouru en réforme contre ce jugement, ainsi que M.-G. L.; cette dernière seulement contre la partie du dispositif du jugement relative à la compensation des dépens.

Recours de R. : M.-G. L. a accepté sans réserve quelconque le serment qui lui avait été déféré : ce serment était un serment judiciaire et décisoire; ce serment existe en Angleterre, et néanmoins, elle ne l'a pas prêté, mais lui a substitué un affidavit ; cet affidavit ne remplace que le serment volontaire et extrajudiciaire et non le serment décisoire: la déclaration du Consul suisse est en contradiction avec la législation anglaise ; dès lors, on doit envisager les allégués de R. comme vrais et, en conséquence, lui adjuger ses conclusions :

Considérant, sur ce recours, qu'il n'est point établi que le serment soit déclaration solennelle intervenue de la part de M.-G. L. ait dû avoir lieu dans des formes autres que celles qui ont été suivies ;

Qu'à supposer même que cette déclaration solennelle ne puisse pas tenir lieu du serment décisoire, et qu'on admette comme démontrés tous les faits allégués par R., et sur lesquels le serment devait porter, il n'en résulterait nullement l'existence d'un lien de droit quelconque entre le dit R. et la défenderesse, relativement à la somme objet du litige ;

Attendu qu'il est, au contraire, constant que M.-G. L. ne s'était point engagée à payer cette dette de son fils ;

Que ce fait ressort évidemment des termes mêmes de la lettre

de R., par laquelle il informe la défenderesse de l'existence de la dite dette, — de ce que R. a fait reconnaître cette dette au seul mineur, — et enfin de ce qu'il n'en a fait figurer le montant sur aucune des notes d'hôtel à payer présentées à M.-G. L.;

Qu'ainsi qu'on l'a déjà vu, il résulte des solutions données par le Tribunal que les fournitures et prêts faits par R., jusqu'à concurrence de 750 fr., avaient eu lieu sans l'autorisation de la défenderesse et à son insu;

Que, dans cette position, R. est mal venu à réclamer de cette dernière la somme objet du litige, et que c'est à juste titre que le Tribunal l'a débouté de ses conclusions,

La Cour de cassation écarte ce recours.

Recours de M.-G. L: La compensation des dépens n'est nullement justifiée; ayant obtenu sa conclusion, M.-G. L. devait en outre obtenir l'adjudication des dépens, selon l'art. 254 de la procédure. Son départ de Lausanne n'est pas un motif valable de compensation; quant aux autres motifs d'équité, le Tribunal ne dit pas en quoi ils consistent:

Considérant, sur ce recours, que l'art. 254 Cpcpc. statue que les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions; que si l'une des parties a abusivement prolongé ou compliqué le procès, elle peut, même en cas de gain de cause, être condamnée à une partie des frais; enfin, que le Juge peut, d'ailleurs, compenser les dépens par des motifs d'équité clairement établis;

Attendu que, pour justifier la compensation des dépens qu'il a prononcée, le Tribunal invoque le fait du retour en Angleterre de la défenderesse, lequel a notablement augmenté les frais, et allègue, en outre, l'existence d'autres motifs d'équité pour arriver à la susdite compensation, mais sans indiquer quels sont ces motifs;

Attendu, pour ce qui touche le motif tiré du départ de M.-G. L. pour l'Angleterre, qu'on ne saurait lui en faire un grief justifiant une compensation de dépens;

Attendu, en effet, que la défenderesse ayant laissé un mandataire chargé de ses pouvoirs dans le canton de Vaud, on ne peut lui reprocher, en aucune façon, son retour dans sa patrie;

Que l'argument tiré de ce départ pour justifier la compensation des dépens n'est ainsi pas fondé ;

Que, pour justifier cette compensation par d'autres motifs, il importait que le Tribunal les établît clairement, ce qu'il n'a point fait ;

Attendu d'ailleurs que, dans l'espèce, on ne peut en découvrir aucun ;

Que R., ayant mal adressé sa réclamation, il doit supporter toutes les conséquences de ses procédés ;

Qu'il y a lieu ainsi de réformer le dispositif du jugement relatif aux dépens, et d'allouer ces derniers en entier à la défenderesse,

Par ces motifs, la *Cour de cassation* admet le recours de M.-G. L., réforme le jugement du Tribunal de Lausanne, en ce sens que les dépens de première instance sont mis à la charge du demandeur R., maintient, quant au surplus, le dit jugement, rejette par conséquent le recours de R., condamne ce dernier aux dépens de cassation.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'YVERDON.

Séances des 27 février et 1er mars 1873.

Présidence de M. Correvon.

Avocats plaidants :

MM. *Mandrot,* pour P. Pidoux, précédemment à Gressy, demandeur.
Morel, pour l'Union vaudoise du crédit, défenderesse.

Conclusions des parties :

P. Pidoux conclut à ce qu'il soit prononcé que la saisie mobilière qui lui a été notifiée par le Procureur-juré Miauton, au nom de l'Union vaudoise du crédit, par exploit du 3 janvier 1872, est nulle et de nul effet.

L'Union vaudoise du crédit conclut à libération.

Le Tribunal a vu en fait :

Que, le 12 mars 1870, César Bussy-Petit, à Crissier, a souscrit un billet du capital de 450 fr. à l'ordre de l'Union vaudoise du crédit ;

Que ce billet, à échéance du 13 juin 1870, était endossé par P. Pidoux, à Gressy, et qu'il ne fût pas payé à son échéance;

Qu'après notification d'un exploit de saisie au préjudice du débiteur, il fut, le 15 septembre 1870, procédé, par l'huissier-exploitant du cercle de Romanel, à la saisie d'un certain nombre d'objets qui furent taxés 1,537 francs, selon procès-verbal de l'huissier;

Que l'huissier-exploitant constata dans son procès-verbal que la saisie réelle de M. Miauton, du 15 septembre, était primée par deux saisies antérieures: l'une du 23 juin 1870, à l'instance du Procureur Mottaz, pour M. Paquier, faite pour la somme de 1,400 fr.; l'autre du 28 même mois, opérée par le Procureur Freymond, au nom de la Banque cantonale, pour une somme de 875 fr. avec accessoires de droit;

Que le billet de 875 fr., fondant la saisie du 28 juin 1870, a été soldé le 11 juillet suivant, et que la poursuite contre Bussy a ainsi été terminée;

Que celui de M. Paquier, 1,400 fr., a aussi été payé et la poursuite terminée;

Qu'il n'est pas certain que M. Miauton ait été informé de la fin de ces poursuites;

Que, le 26 septembre 1870, Miauton a fait un avis de vente des meubles saisis à Bussy, mais qu'il fut sursis à cette vente à plusieurs reprises, et que, durant ces sursis, un à-compte de 100 fr. fut livré le 30 novembre 1870;

Que cet à-compte, consistant en un engagement pris par le frère de Bussy de payer une pareille somme en mains de l'office de paix de Romanel, a été inscrit par l'huissier-exploitant sur l'avis de vente et accepté par Miauton, mais que celui-ci a négligé de faire rentrer cette valeur, qu'il n'en a pas offert déduction à la caution Pidoux, et que ce n'est qu'à l'audience de ce Tribunal, du 6 décembre 1872, qu'il a reconnu que sa réclamation devait être réduite de la dite somme de cent francs;

Que, le 29 décembre 1870, la vente a été de nouveau sursise, du consentement des parties, jusqu'à nouvel ordre;

Que, le 13 juillet 1871, cette vente a été reprise et appointée au 28 dit;

Que la vente qui eut lieu ce jour, 28 juillet, des objets restant sous le poids de la saisie, n'a produit que 195 fr. 90 c., et que tous les autres objets, tels que porcs, cheval, chars, etc., d'une valeur plus que suffisante pour payer le billet dû à l'Union vaudoise, ont disparu;

Que, le 13 mars 1871, le Procureur-juré Miauton a fait, au nom de l'Union vaudoise et d'autres créanciers, une saisie de récoltes qui n'a rien produit;

Que, le 20 novembre même année, il a subhasté divers immeubles appartenant à Bussy, au nom de l'Union vaudoise, mais qu'il n'y a pas été suivi;

Qu'une partie des objets saisis réellement le 15 septembre 1870 ont, depuis le paiement des saisies Freymond et Mottaz, été vendus amiablement, et la valeur remise partiellement au Procureur Mottaz, sur la saisie Carrard (postérieure à celle de l'Union vaudoise); qu'une autre partie a été distraite ou vendue par le débiteur, qui en a gardé le prix; enfin, que le solde a fait l'objet de la vente du 28 juillet 1871;

Que la vente de ces objets a été annoncée pour avoir lieu publiquement, et qu'elle devait être faite par le frère du débiteur, qui y a renoncé;

Que le débiteur y a procédé lui-même, assisté d'un commis de M. Mottaz, qui a touché 38 fr. 90 c. en provenant;

Que M. Miauton a connu cette vente et y a donné son consentement, après en avoir référé au directeur de l'Union vaudoise, mais qu'on ignore s'il ne l'a pas fait connaître à Pidoux;

Que, par mandat notifié le 1er août 1870, le Procureur Miauton a avisé le demandeur des poursuites qu'il dirigeait contre César Bussy-Petit, en vertu du billet de 450 fr. cautionné par Pidoux;

Que, par exploit du 3 janvier 1872, M. Miauton a saisi mobilièrement Ph. Pidoux, pour parvenir au paiement du billet de 450 fr., ainsi que de 100 fr. 20 c., pour frais de poursuite réglés, en offrant déduction du produit de la vente seulement;

Que Pidoux a, par exploit du 24 janvier 1872, opposé à cette saisie, et que, le 1er février suivant, il a obtenu acte de non-conciliation;

Que le débiteur César Bussy-Petit est dans un état complet de déconfiture, et qu'il ne peut aujourd'hui absolument rien payer;

Qu'on ignore si Ph. Pidoux a été induit en erreur par M. Miauton sur la position de Bussy, ainsi que sur l'état de la poursuite;

Attendu que, de l'ensemble de ces faits, il résulte que le mandataire de l'Union vaudoise a mis de la négligence dans sa poursuite contre Bussy-Petit, puisque non seulement une bonne partie des objets saisis réellement ont disparu, mais encore que, de son consentement, il a été fait une vente dont le produit a servi à payer d'autres dettes, entre autres une saisie postérieure, instée par Mottaz, au nom de Carrard, sans que le défendeur ait surveillé ni contrôlé cette vente;

Que cette négligence est évidente, en présence du billet de 100 fr. souscrit par le frère du débiteur, en faveur de l'office de paix de Romanel, pour être imputé sur la dette de Bussy-Petit, et duquel on n'a offert la déduction que longtemps après l'ouverture du procès actuel;

Que la qualité de caution solidaire, revêtue par Pidoux, donnait à son créancier le droit d'exiger de lui, Pidoux, le paiement du billet de 450 fr., aussi bien que du débiteur principal, et que, par le fait de l'extrême longueur de la poursuite contre Bussy-Petit, Pidoux était induit à croire que la dette était éteinte;

Qu'ensuite du choix fait par le créancier d'attaquer le débiteur principal, plutôt que la caution, il lui incombait le devoir de diriger sa poursuite d'une manière conforme aux usages et à la pratique;

Que les négligences plus haut constatées ont eu pour conséquence de priver Pidoux de tout recours efficace contre le débiteur du billet cautionné par lui, ce débiteur étant devenu entièrement insolvable, tandis que le billet eût été amplement couvert par les valeurs qui sont parvenues au saisissant de sécutive date;

Qu'ainsi la caution a été privée des droits et priviléges résultant de la saisie réelle du 15 septembre 1870, et qu'elle est, en conséquence, déchargée (Cc., art. 1517.);

Qu'en outre, chacun est responsable du dommage qu'il cause, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence (Cc., art. 1038), et que la disparition des objets saisis ferait subir un dommage à la caution, si elle était tenue de payer,

Par ces motifs, le Tribunal accorde à P. Pidoux les conclusions de sa demande, et prononce que la saisie mobilière que M. Miauton, au nom de l'Union vaudoise du crédit, lui a fait notifier, par exploit du 3 janvier 1872, est nulle et de nul effet.

Les dépens sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Il n'y a pas de recours.

Chronique judiciaire.

Réclamation en indemnité d'une veuve contre les personnes qu'elle accuse d'être la cause de la mort de son mari.

En octobre 1870, un soldat prussien fut tué par un corps de francs-tireurs aux environs du village de Vaux-Villaine-Lépron, situé dans les Ardennes.

Le lendemain, un corps de landwehr prussienne occupa ce village, s'empara des hommes qui y étaient encore, puis les enferma dans l'église, en les prévenant qu'ils seraient décimés et qu'ils eussent à choisir trois d'entre eux pour être fusillés.

Ces malheureux restèrent emprisonnés pendant environ trois fois vingt-quatre heures. Lorsqu'on leur ouvrit la porte, on leur présenta un casque dans lequel se trouvaient 28 numéros pour le tirage au sort des trois victimes qui devaient être fusillées.

Le tirage au sort n'eut pas lieu ; il y eut un vote en vertu duquel trois hommes furent sacrifiés. Ils sortirent de l'église et furent fusillés à côté du cimetière.

Marie-Catherine Renaux, veuve de Louis Georges, en son vivant berger à Vaux, l'une des victimes, a formé une demande en pension annuelle et viagère de 700 francs pour réparation du préjudice qui lui a été causé par la mort de son mari, contre les sieurs 1° Henri Malherbe-Génin, tisseur ; 2° Célestin Lairet, propriétaire ; 3° Olivier Morant, propriétaire ; 4° Nicolas-Augustin Dogny-Dupeire, propriétaire ; 5° Dougny-Tauton, aubergiste ;

6° Eugène Petit, manœuvre, tous habitants de Vaux-Villaine-Lépron.

Elle articule les faits suivants :

1° En octobre 1870, alors que la plupart des hommes de Vaux étaient dans l'église où les Allemands les avaient enfermés, les défendeurs ont choisi et désigné trois hommes, au nombre desquels Louis Georges, mari de la demanderesse, pour être livrés aux ennemis et fusillés ;

2° A ce moment, les défendeurs ont fait cette promesse : « Nous aurons soin des femmes, » parlant ainsi des femmes des trois malheureux sacrifiés ;

3° Un instant avant de désigner les trois victimes, un assistant proposa au sieur Malherbe, l'un des défendeurs, d'offrir 1,000 francs ou plus aux Allemands pour sauver la vie de tous : Malherbe a refusé ;

4° Lorsque, délivrés par l'exécution de Louis Georges et des deux autres victimes, les survivants sortirent de l'église de Vaux, le sieur Dogny-Dupeire dit en s'adressant à un autre : « Nous avons trois hommes de moins ! » Et comme son interlocuteur lui faisait observer : « Vous ne les avez pas nommés vous-mêmes, bien sûr ? » il répondit : « Il a bien fallu ; »

5° Le 2 avril 1871, le sieur Célestin Lairet a dit en s'adressant à la demanderesse : « Si j'avais eu un fusil, je les aurais tués moi-même, puisqu'il en fallait trois ; »

6° Quelque temps après l'exécution, le sieur Eugène Petit dit à la veuve d'une des deux autres victimes : « Nous vous avons bien débarrassée, n'est-ce pas ; »

7° Un peu plus tard, revenant du bois, le même Eugène Petit dit à une autre personne : « Pour me garantir, je les aurais fait tuer tous : »

8° Alors que l'on vint chercher, pour les fusiller, les trois victimes désignées, le sieur Olivier Morant, qui était près de l'autel, dit à Georges : « Marchez donc ! » Un sieur Jean-Baptiste Bacuvier qui se trouvait là a demandé : « Est-ce moi ? » — « Non, c'est Georges ! » a répondu Morant ;

9° Eugène Petit a spontanément, dans la sacristie de Vaux, désigné à ses compatriotes les trois hommes à envoyer à la mort ;

10° Dans l'église, au retour de la sacristie, il a livré ces trois hommes au chef allemand, en les montrant du doigt et en leur dizant : « Sortez ! »

11° Il était possible et facile de tirer au sort les noms des victi-

mes, puisque le chef allemand offrit dans son casque des morceaux de papier, dont trois de couleur, qui y avaient été mis précisément pour cela, et si le tirage au sort ainsi offert n'a pas eu lieu, c'est parce que Eugène Petit s'y est opposé, dans la crainte d'amener lui-même un papier de couleur.

Dans une audience, le Tribunal de Rocroy a entendu les avocats des parties; puis, ensuite, le Procureur de la République, qui a donné des conclusions par lesquelles il appuie celles de la demanderesse Marie-Catherine Renaux, veuve de Louis Georges.

Nos lecteurs n'auront sans doute pas de regret à lire tout ou partie du discours du Ministère public à l'appui des dites conclusions, et de connaître le dénouement de ce drame; c'est ce que nous ferons dans les prochains numéros.

M. Julien Guisan, avocat à Lausanne, a été chargé par la *Société des gens de lettres*, à Paris, de défendre ses intérêts dans le canton de Vaud, pour les contraventions qui pourraient se commettre ensuite de reproduction illicite d'œuvres littéraires.



NOMINATIONS

Dans sa séance du 11 courant, le Tribunal cantonal a nommé : Juge au Tribunal de Nyon, M. Alphonse *Bory*, à Coppet; Juge au Tribunal de Grandson, M. François *Dyens*, commis, à Concise; Juge de paix du cercle de Begnins, M. Jules *Brandt*, député, à Begnins.

Ensuite du récent décret voté par le Grand Conseil, il a été pourvu aux fonctions de greffier et d'huissier du Juge informateur pour le cercle de Lausanne, dans la personne de MM. Jules *Wellenberg*, greffier, et François *Chapuis*, huissier, titulaires actuels.

Le Rédacteur : J. MANDROT, *avocat*.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — N° 12. LUNDI 24 MARS 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnemment commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an ; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 11 février 1873.

Présidence de M. Bippert.

François Belet, laitier au Mont, recourt contre le jugement par défaut prononcé contre lui par le Juge de paix du cercle de Romanel, le 9 décembre 1872, dans la cause qui le divise d'avec la veuve Louise Thélin, à Bioley-Orjulaz.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, le 1er avril 1872, il est intervenu entre veuve Thélin et François Belet une convention par laquelle la dite veuve Thélin remet son train de lait à Belet pour le prix de 300 fr. payés le 29 mai 1872, jour d'entrée en possession, et s'engage, en outre, à remettre à l'acquéreur le lait nécessaire au prix de 23 centimes le pot, Belet prenant en revanche l'engagement de payer le lait en retard chez les pratiques ;

Que veuve Thélin a, par exploit notifié le 5 décembre 1872, cité Belet devant le Juge de paix de Romanel pour le 9 du dit mois, concluant à être reconnue créancière de 67 fr. 99 c. et intérêt à 5 0/0 dès la demande juridique pour solde de compte, en vertu de la convention du 1er avril 1872 ;

Que, le 9 décembre 1872 et vu le défaut de comparution de Belet, le Juge a condamné ce dernier et accordé les conclusions prises par la veuve Thélin ;

Que Belet recourt contre ce jugement, dont il demande la nullité en vertu de trois moyens.

1er moyen : Le jugement ne constate pas qu'il y ait eu assignation régulière :

Considérant qu'il résulte des pièces au dossier qu'une telle assignation a eu lieu, et que cela ressort, en outre, du fait que Belet fils s'est présenté, au nom de son père, à l'audience du Juge du 9 décembre 1872,

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen.

2e et 3e moyens : Le Juge savait que Belet était malade et alité le 9 décembre. Il n'était pas facile à ce dernier de produire une déclaration de médecin. — La présence du fils Belet à l'audience aurait dû empêcher l'obtention du jugement par défaut :

Considérant que l'art. 290 du Cpc. statue, à son 2e alinéa, que le Juge ordonne le renvoi d'office, s'il sait que la partie qui fait défaut est empêchée de comparaître pour cause de maladie ;

Mais attendu que, dans l'espèce, le fils Belet n'a produit aucune pièce à l'appui de l'assertion que son père était malade, et que, dans cette position, le Juge ne pouvait être tenu à faire application de la disposition précitée de la loi,

Le Tribunal cantonal écarte aussi ces moyens.

En conséquence, le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix, condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 12 février 1873.

Avocats plaidants :

MM. *Grenier*, pour Société du gaz de Morges, recourante.
Gaulis, pour John-Henri Foretay et Louis Bataillard, intimés.

La Société du gaz de Morges recourt contre le jugement arbitral rendu, le 16 décembre 1872, dans la cause qui la divise d'avec ses gérants.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Qu'il a été constitué, à Morges, une Société d'éclairage et de chauffage par le gaz pour la dite ville ;

Que cette Société a été autorisée, par arrêté du Conseil d'Etat, du 22 février 1867 ;

Que l'art. 17 des statuts reconnaît comme gérants de la Société Jules Golay, John-Henri Foretay et Louis Foretay, fondateurs de cette Société ;

Que, par exploit notifié le 29 mai 1872, le Conseil d'administration de la Société du gaz a cité les trois fondateurs gérants devant le Président du Tribunal de Morges, aux fins de voir procéder à la nomination de trois arbitres qui seraient chargés de statuer sur la difficulté existant entre les gérants et la Société, au sujet d'une décision de l'assemblée des actionnaires du 22 février 1872, retranchant aux gérants une allocation annuelle de 1,500 fr. ;

Que le gérant Golay ayant fait défaut devant le Président, les gérants Foretay et Bataillard et le Comité d'administration ont lié devant ce magistrat un compromis remettant aux arbitres Dupraz, avocat, Henry, ancien préfet, et Regamey, gérant, de juger la question de savoir s'il y a lieu d'admettre ou de rejeter la modification faite ensuite de délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 24 février 1872, ainsi conçue : « Retrancher aux gérants l'allocation annuelle de 1,500 fr. que la » commission estime n'être pas statutaire; en ce cas faire re» porter les 2,250 fr. qui figurent pour ce chef dans les comptes » de 1870-1871 » ;

Que le Président nomma pour arbitres les trois personnes plus haut indiquées et acceptées par les parties présentes ;

Que les gérants défendeurs, Foretay et Bataillard, ont conclu à libération avec dépens ;

Que le Tribunal arbitral constitué, après avoir entendu les parties dans leurs explications verbales et écrites, à l'exception toutefois de Golay, qui a été déclaré hors de cause, a admis, avec dépens, les conclusions libératoires de Foretay et Bataillard ;

Que la Société du gaz recourt contre ce jugement, dont elle

demande la réforme dans le sens des conclusions qu'elle avait prises, et ce pour fausse appréciation des actes produits et spécialement des statuts de la Société :

Considérant, sur ce recours, que le § 11 des statuts de la prédite Société attribue, pour toutes choses, aux fondateurs, le 50 o/o du surplus des bénéfices, après le paiement de l'intérêt du capital social, et ce à charge de gérer la Société ;

Que l'article 23 des dits statuts charge, entre autres, sous lettre *c*, les gérants du soin de la comptabilité et de la correspondance ;

Qu'à ne considérer que la lettre seule de ces dispositions, la Société du gaz de Morges pourrait paraître fondée à réclamer le retranchement de la somme, objet du litige ;

Mais, attendu qu'il importe de tenir compte de l'esprit de ces dispositions et d'examiner de quelle manière les parties ont vraisemblablement voulu et entendu que les conditions qu'elles posent fussent accomplies (Cc. art. 871) ;

Attendu qu'il est constant que le projet des dits statuts, accompagné d'un bilan, et sur la foi duquel les actions ont été souscrites, prévoyait 1,500 fr. pour frais d'un comptable et 500 francs pour frais de bureau ;

Que, pendant les deux premières années, une somme de 1,500 francs fut inscrite au budget pour salaire de comptabilité, soumise aux vérificateurs des comptes et approuvée par l'assemblée générale ;

Que c'est lors de l'assemblée générale de 1872 que ce poste de 1,500 fr. fut, pour la première fois, contesté ;

Qu'il résulte de ces faits que l'intention de la Société n'a point été de laisser ces frais à la charge de ces gérants, mais qu'au contraire leur montant devait être joint à celui des frais généraux ;

Que, d'ailleurs, la Société recourante ne critique en aucune façon le fait que la comptabilité est tenue par les dits gérants, et non par un comptable *ad hoc ;*

Attendu enfin, et au surplus, qu'il ressort d'une déclaration des arbitres qu'il est d'usage, dans des Sociétés semblables ou analogues, de faire supporter les frais de comptabilité, autres que ceux de gestion immédiate, par la Société elle-même ;

Que c'est ainsi avec raison que le Tribunal arbitral a accordé aux gérants Foretay et Bataillard leurs conclusions libératoires,

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient le jugement arbitral, condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 25 février 1873.

Xavier Huit, propriétaire à Echandens, recourt contre le jugement incident rendu par le Président du Tribunal du district de Morges, le 18 janvier 1873, dans la cause qui le divise d'avec Jacob Kuntz, meunier, aussi à Echandens.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que Jacob Kuntz a ouvert action à Xavier Huit, concluant avec dépens ;

1.) Que le bail conclu entre Kuntz et Huit, le 6 décembre 1871, est résilié par le fait et par la faute de X. Huit ;

2.) Qu'ensuite de cette résiliation, X. Huit doit faire prompt paiement à Jacob Kuntz, à titre de dommages-intérêts, de la somme de 5,000 fr., modération de justice réservée ;

Que X. Huit a conclu à libération des conclusions de la demande avec dépens, tout en déclarant qu'il admet en plein la résiliation du bail ;

Qu'à l'audience du Président du Tribunal de Morges, du 18 janvier 1873, les parties ont appointé leurs preuves respectives ;

Que Kuntz a demandé à prouver par témoins sous n° 20 que X. Huit, au lieu de procéder aux réparations nécessaires à l'écluse, a fait démolir la partie de la dite écluse qui était restée en bon état, pour la reconstruire différemment et avec un exhaussement ;

Que Huit s'est opposé à cette preuve pour autant qu'elle a pour but d'établir que le barrage a été exhaussé par Huit, ce qui serait contraire au jugement de police du 21 novembre 1872 ;

Que Kuntz a conclu à libération de l'opposition et à l'admission de la preuve indiquée ;

Que, statuant sur l'incident, le Président a repoussé l'opposition à la preuve et dit que les frais suivront le sort de la cause ;

Que Huit a déclaré recourir au Tribunal cantonal contre ce jugement en disant qu'en admettant la preuve de l'exhaussement du barrage par X. Huit, le jugement a fait une fausse application des dispositions légales sur la preuve ; qu'en admettant cette preuve par témoins, le jugement a contrevenu aux dispositions de la loi sur la chose jugée ; enfin que, d'une manière générale, le point de vue adopté par le Président du Tribunal de Morges est contraire à notre système d'instruction des causes civiles et pénales :

Considérant, sur le 1er moyen, que le jugement du Tribunal de police de Morges, en date du 21 novembre 1872, s'est borné à constater que le fait de l'exhaussement du barrage par X. Huit n'avait pas été démontré, mais ne constate point que d'une manière absolue le fait de l'exhaussement n'ait pas eu lieu en réalité ;

Que la preuve demandée tend à établir ce dernier fait seulement, et n'est dès lors point en contradiction avec la teneur du jugement de police précité ;

Attendu ainsi qu'il n'y avait pas lieu à faire application au cas de l'art. 974 Cc. qui interdit l'emploi de la preuve testimoniale contre la teneur de l'acte, lorsque la preuve littérale résulte d'un acte valable, — et que c'est avec raison que le Président a rejeté l'opposition de Huit à cet égard,

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen.

Sur le 2e moyen :

Attendu qu'il n'y avait pas lieu davantage d'appliquer en la cause les dispositions des art. 1003 à 1005 Cc. sur la chose jugée ;

Attendu, en effet, que, dans l'espèce, la chose demandée au civil n'est point la même, que la demande n'est pas fondée sur la même cause que celle à la base du jugement du Tribunal de police ;

Que la demande n'est, en outre, ni entre les mêmes parties, ni formée par elles et contre elles en la même qualité (Cc. art. 1004),

Le Tribunal cantonal écarte aussi ce moyen.

Sur le 3e moyen :

Attendu que le fait à prouver sous nº 20 n'ayant pas été établi en police, soit au pénal, rien ne s'oppose à ce que la dite preuve soit apportée au civil;

Qu'en effet, dans cette position, on ne saurait voir une contradiction ou un conflit entre les deux juridictions civile et pénale,

Le Tribunal cantonal rejette ce dernier moyen.

En conséquence, et par ces motifs, le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient le jugement incidentel du Président du Tribunal de Morges, condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 25 février 1873.

Lorsque l'assesseur vice-Président, fonctionnant en l'absence du Juge de paix, a accordé son sceau à un exploit d'opposition à saisie, le Juge de paix ne peut se refuser à procéder plus outre sur l'opposition.

Le sceau ayant été accordé, et aucun recours n'ayant été interjeté contre ce sceau, l'opposition alors suivra son cours.

Abram-Henri Æschlimann, à Olleyres, recourt contre la déclaration du Juge de paix du cercle d'Avenches, en date du 7 février 1873, par laquelle celui-ci lui communique sa détermination de ne pas vouloir juger sur l'opposition qu'a faite le dit Æschlimann, par exploit du 1er février, au séquestre pratiqué contre lui le 4 janvier 1873.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu:

Que, par exploit notifié le 4 janvier 1873, le Procureur-juré Menney, à Avenches, au nom des hoirs d'Auguste Rosset, a pratiqué un séquestre au préjudice de A.-H. Æschlimann pour être payé de 60 fr. dus, en vertu de jugement du 8 mars 1872, de 12 fr. 65 c. pour frais réglés dans ce jugement et de 9 fr. 80 c. pour frais réglés d'un acte de défaut de biens;

Que, par exploit du 1er février 1873, scellé par le Vice-Pré-

sident de la Justice de paix d'Avenches, Æschlimann a opposé à ce séquestre;

Que, par acte du 7 février 1873, le Juge de paix d'Avenches, se fondant sur les art. 411 et 412 du Cpc. et vu que le Vice-Président a à tort accordé son sceau à l'opposition, se refusa à procéder plus outre dans l'opposition soulevée par l'instant;

Que, par acte du 12 février 1873, Æschlimann a recouru contre le refus du Juge, dont il demande la nullité avec dépens;

Considérant que, dans le cas actuel, le séquestre était fondé sur un acte de défaut de biens;

Que le magistrat compétent, ayant accordé son sceau à l'opposition, et aucun recours n'ayant été interjeté contre cette décision dans le délai fixé par l'art. 413 Cpc., le Juge de paix devait prononcer sur cette opposition;

Que rien, dans les art. 411 et 412 invoqués par lui, n'autorisait le dit Juge à refuser de procéder ultérieurement;

Attendu, en effet, que ces dispositions de la loi ne visent que les cas où le Juge doit ou peut refuser son sceau, et non ceux où, comme dans l'espèce, le sceau a été régulièrement accordé;

Qu'il y a lieu ainsi à accueillir le pourvoi d'Æschlimann,

En conséquence, le *Tribunal cantonal* admet le recours, révoque l'acte de refus de procéder du Juge de paix du cercle d'Avenches, renvoie la cause à ce magistrat, afin qu'il ait à prononcer conformément aux règles de la procédure, dit que les dépens résultant du pourvoi suivront le sort de la cause au fond, et déclare le présent arrêt exécutoire.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE VEVEY.

Séance du 15 mars 1873.

Présidence de M. De Montet, Président.

Conclusions :

Le Procureur-juré Renaud, au nom de Marie-Elise, née Tapernoux, veuve Dusuzeau, à Genève, conclut à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens :

1° Que l'acte de dernière volonté sous seing privé de Jeanne-Marguerite, née Chaudet, veuve de Gabriel Tapernoux, en date du 30 août 1871, homologué en Justice de paix du cercle de Vevey, le 28 décembre suivant, n'est point valable et doit être considéré comme nul et non avenu: cet acte de dernière volonté n'ayant point été écrit en entier, daté et signé de la main de la testatrice :

2° Qu'en conséquence, la succession de la dite Jeanne-Marguerite, née Chaudet, veuve de Gabriel Tapernoux, doit être considérée comme ouverte ab intestat;

3° Subsidiairement, que les legs suivants faits à des personnes inconnues et indéterminées, savoir : un legs de mille francs à l'Asile évangélique de Cannes; un legs de deux mille francs fait à M. Orguard pour la Société wesleyenne et un legs de deux mille francs fait à la Réunion des frères chez M. Guex, boulanger, rue du Lac, sont déclarés nuls et non avenus, ces legs étant caducs et destinés à des personnes sans existence juridique et incapables de succéder comme héritières ou comme légataires.

Personne n'a procédé ni comparu en opposition à la demande.

Conformément aux dispositions de l'art. 289 du Cpc., relatives au jugement par défaut, le Tribunal cense vrais tous les faits allégués en demande.

Considérant qu'il résulte des pièces au procès que, par acte sous seing privé du 30 août 1871, homologué comme testament en Justice de paix, à Vevey, le 28 décembre suivant, Jeanne-Marguerite Tapernoux, née Chaudet, a fait entre autres les legs suivants : à M. Orguard, pour la Société wesleyenne, 2,000 fr.; à l'Asile évangélique de Cannes, 1,000 fr.; à la Réunion des frères, chez M. Guex, boulanger, rue du Lac, 2,000 fr.; à B. Tapernoux, 1,000 fr.; à Mme Pache-Jaquiéry, 1,000 fr.; à Mme Serex-Chaudet, 300 fr., et à Mme Grangier-Guex, 300 fr.;

Que cet acte n'est pas écrit en entier, daté et signé de la main de Jeanne-Marguerite Tapernoux;

Que la demanderesse, veuve Dusuzeau, née Tapernoux, est l'unique héritière ab intestat de la prénommée Jeanne-Marguerite Tapernoux, née Chaudet;

Attendu, en droit, que le testament olographe n'est point va-

lable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur (Code civil, art. 648), que cette formalité doit être observée sous peine de nullité (Cc. art. 657); que, dès lors, le testament de veuve Tapernoux, née Chaudet, n'ayant pas été écrit en entier, daté et signé de sa main, ne saurait subsister en présence de ces deux textes formels de loi;

Attendu que les intimés ont été régulièrement assignés céans pour neuf heures du matin et qu'ils n'ont pas comparu, malgré due proclamation faite plus d'une heure après celle fixée pour la paraissance; qu'on ne sait pas qu'ils soient empêchés de paraître pour un motif légal,

Par ces diverses considérations de fait et de droit, le Tribunal, jugeant par défaut, accorde à la demanderesse ses deux conclusions principales sous n°s 1 et 2, et dit qu'il n'y a pas lieu à statuer sur sa conclusion subsidiaire formulée sous n° 3.

Les frais sont mis à la charge des intimés par part égale entre eux, sans solidarité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Infanticide.

Par arrêt d'accusation du 13 février dernier, la fille C. R., âgée de 20 ans, domestique, a été renvoyée devant le Tribunal correctionnel du district de Lausanne, comme accusée d'avoir, à Pully, au mois de septembre 1872, donné volontairement, mais sans préméditation, la mort à son enfant nouveau-né, cette mort étant le résultat de l'omission volontaire des soins indispensables à sa conservation; délit tombant sous le coup des art. 218 et 23 du Code pénal.

Le 10 courant, cette affaire a été appelée devant le Tribunal correctionnel de Lausanne: La Cour était composée de MM. Dumur, président, Deriaz et Fiaux, juges.

Les jurés appelés à fonctionner étaient MM. Sig. Dubois, président; Paul Vulliet; Correvon-Fillietlaz; Jules Magnenat; C. Buxcel; L. Gaudin; Marc Hoch, à Lausanne; E. Borgeaud et Etienne Guillemin, à Pully.

M. G. Correvon, Substitut, occupait le fauteuil du ministère public.

M. le licencié en droit Edouard Dumur, choisi d'office, a présenté la défense de l'accusée.

Aux débats, l'officier du Ministère public a requis l'adjonction au programme d'une question subsidiaire relative à la célation de cadavre.

De son côté, la défense a demandé la position d'une première question subsidiaire relative à l'infanticide causé par négligence ou imprudence et que la question de recel de cadavre soit posée comme seconde question subsidiaire.

Sur ces conclusions, l'officier du Ministère public a déposé les suivantes :

« Attendu que si l'on entend, vu la nature du délit et la peine » applicable, que le délit de célation de cadavre puisse être » compris dans celui prévu à l'art. 218 Cp., les mêmes raisons » n'existent pas lorsqu'il s'agit d'infanticide par imprudence et » négligence, qui doit être considéré comme un délit distinct » et pouvant se cumuler avec celui-ci,

» Requiert qu'il plaise à la Cour de décider que les deux » questions d'infanticide par imprudence et de célation de ca- » davre seront ajoutées comme questions subsidiaires à celle » posée par M. le Président, mais que les deux questions seront » posées cumulativement et non subsidiairement l'une à » l'autre.

» Si la Cour n'admettait pas cette manière de voir, il demande » que la première question subsidiaire posée au Jury soit celle » de célation de cadavre, ce délit paraissant être plus grave dans » l'espèce que le second, qui ferait l'objet de la seconde ques- » tion subsidiaire. »

La défense a déposé aussi des nouvelles conclusions ainsi conçues :

« Considérant, que l'acte d'accusation ne mentionne pas le » délit de recel de cadavre ; que la fille R. est accusée unique- » ment d'infanticide ; que la loi s'oppose à une accusation de ce » genre, tendant à un cumul de délits introduit tardivement aux » débats ; — le défenseur de l'accusée s'oppose à ce que la

» question relative au recel de cadavre soit posée au Jury, sinon » subsidiairement et pour le cas où messieurs les jurés répon- » draient négativement aux questions relatives à l'infanti- » cide. »

Délibérant à huit clos, et :

Considérant, que les délits prévus aux art. 218, 221 et 222 du Cp., renfermés dans le même chapitre, doivent être considérés comme des délits du même genre ;

Que le délit prévu à l'art. 221 est une modification de celui prévu à l'art. 218 ;

Attendu que les débats ont porté sur le délit de célation de cadavre et qu'ainsi ces délits peuvent faire l'objet de questions subsidiaires ;

Considérant que l'acte d'accusation ne prévoit qu'un seul délit et qu'on ne saurait aggraver la position de l'accusée en cumulant un autre délit à l'accusation principale ;

Considérant enfin que l'infanticide par négligence ou imprudence se rapproche le plus par sa nature du délit principal et qu'il doit faire ainsi l'objet de la première question subsidiaire.

Par ces motifs, la Cour décide que le programme des questions doit être arrêté de la manière suivante :

1. C. R. est-elle coupable d'avoir, rière Pully, au mois de septembre 1872, donné volontairement, mais sans préméditation, la mort à son enfant nouveau-né, au moment de la naissance de cet enfant ou immédiatement après, cette mort étant le résultat de l'omission volontaire des soins indispensables à la conservation du dit enfant ? — *R.* Non, à l'unanimité.

Pour le cas où le Jury résoudrait négativement la question sous n° 1 par *quatre* voix au plus, il résoudra la question suivante :

2. C. R. est-elle coupable d'avoir causé, par négligence ou par imprudence, la mort de son enfant nouveau-né ? — *R.* Non, par 8 voix, oui par une.

Pour le cas où le Jury résoudrait négativement, par 4 voix au plus, les questions sous n°s 1 et 2, le Jury résoudra la question suivante :

3. C. R. est-elle coupable d'avoir célé le cadavre d'un enfant nouveau-né? — *R.* Non, par 7 voix, oui par 2 voix.

Ensuite de ce verdict, la Cour a libéré la prévenue de sa mise en accusation et mis les frais à la charge de l'Etat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE *(suite)*.

Plaidoyer du Ministère public.

(Voir notre dernier numéro, page 173.)

Peu après la reprise du service judiciaire, le 22 mai 1871, le sieur Georges Lefèvre déposa à mon parquet une plainte contre le sieur Eugène Petit, qu'il accusait de complicité de meurtre pour avoir désigné aux balles ennemies son fils Charles-Georges et deux autres victimes; il demandait qu'il soit exercé des poursuites contre Petit et contre ceux qui pourraient s'être entendus avec lui pour faire cette désignation. En même temps, je recevais du sieur Petit une plainte en diffamation contre plusieurs femmes, auxquelles il reprochait de l'avoir traité publiquement d'assassin et de criminel, comme ayant décidé du sort des victimes; il appelait de tous ses vœux également une enquête judiciaire pour faire éclater la vérité sur les événements de l'église de Vaux, et il donnait le nom de vingt-huit personnes enfermées avec lui dans cette église et de cinq qui en sortirent pour divers motifs.

Une information fut d'abord requise sur le chef de diffamation seulement, afin d'obtenir plus sûrement la vérité de la bouche de témoins que de celle des prévenus, au sujet des événements qui avaient donné lieu aux propos dont le sieur Petit se plaignait; mais le juge de paix chargé d'instruire reçut aussi la mission de chercher à pénétrer le mystère des faits tragiques de l'église. Ce magistrat m'avait déjà adressé, sur le moment même, sur ces faits, un rapport que les circonstances de guerre empêchèrent de me parvenir.

Quoi qu'il en soit, voici les faits qui ont été judiciairement établis. La première partie du récit que je vais faire est tirée d'une autre procédure commencée le 11 novembre 1870, à propos des excès commis par l'armée allemande sur la personne du curé d'Aubigny, et dans laquelle plusieurs témoins déposèrent des événements de Vaux. Il importe de publier ces faits qui ont précédé ceux accomplis dans l'église, surtout pour montrer qu'à côté des tristes défaillances de plusieurs durant la guerre, il y a eu aussi de magnifiques exemples de courage et de patriotisme.

Le jeudi 27 octobre 1870, à la chute du jour, l'ennemi occupa le village de Vaux. Le lendemain, vers deux heures de l'après-midi, une fusillade s'engagea entre les francs-tireurs et lui; un sous-officier allemand fut tué. Le même jour, après le combat, sous prétexte que des habitants avaient

tiré sur la troupe, quarante hommes du village environ furent enfermés dans l'église de Vaux pour n'en sortir que le dimanche suivant, 30 octobre, vers dix heures du matin. Il paraît qu'on les engagea à prendre avec eux des vivres, parce qu'on ne savait pas combien de temps durerait leur captivité.

Le samedi, 29 octobre, il se tint, au presbytère de Vaux, un conseil de guerre présidé par un colonel venu d'Aubigny. M. le curé de Vaux y fut appelé et y parut deux fois. Aux interrogations du colonel, il répondit et affirma sur sa tête qu'aucun de ses paroissiens n'avait tiré sur les Allemands, et qu'ils ne devaient être nullement responsables de l'attaque qui avait eu lieu sur le territoire de la commune. Le même jour, dans la matinée, l'ennemi demanda au maire de Vaux, M. Jacquet (son nom mérite d'être conservé), de lui désigner deux personnes de sa commune qu'il savait être les plus coupables pour être fusillées. Ce digne fonctionaire, qui avait été lui-même enfermé toute la nuit avec l'instituteur dans une autre section de la commune et ensuite transféré au presbytère de Vaux, protesta qu'aucun de ses administrés n'avait tiré sur la troupe allemande, demanda grâce pour eux et refusa de faire une désignation qui chargerait sa conscience.

Vers deux heures de l'après-midi, un lieutenant-colonel se présenta au presbytère un écrit à la main, et dit à M. le curé de Vaux avec une certaine hésitation : « Qu'il était décrété que trois des individus enfermés dans l'église seraient fusillés. » Ce dernier protesta de nouveau énergiquement de l'innocence de tous ses paroissiens.

Touché lui-même par l'émotion du curé de Vaux, le lieutenant-colonel s'écria : « Pensez-vous, monsieur le curé, que c'est avec plaisir que j'exécute cet ordre venu de haut ? » Puis il requit son assistance à l'exécution qui allait se faire, pour administrer les secours de la religion aux trois personnes à fusiller. Il lui proposa ensuite : « de désigner, s'il le voulait, les trois plus méchants qu'il connaitrait dans sa paroisse et qu'on s'en tiendrait à ceux-là. » M. le curé reprit avec horreur : « Que dans tous pays il y avait du bon, du médiocre et du mauvais, mais que, dans la cause présente, il n'y avait aucun coupable et qu'il ne désignerait personne. »

Ce vénéré prêtre, qui nous a transmis sa conversation, n'a point ajouté, par modestie, qu'à l'exemple du Rédempteur des hommes, il avait offert sa vie pour sauver ses ouailles ; mais, si Dieu n'a point oublié son sacrifice, le pays aussi doit le connaître avec son nom. M. le curé de Vaux se nomme l'abbé Marteaux.

De guerre lasse, et incapable de récompenser cette générosité, le commandant ajouta : « Eh bien ! je ferai tirer les habitants au sort. » Il prépara plusieurs billets qu'il plaça dans sa main, et il partit pour l'église avec plusieurs chefs, quarante soldats et M. le curé.

Là que s'était-il passé ?

Comme nous touchons au point important du procès, j'emprunte surtout le récit du sieur Petit, lui-même, le plus compromis d'entre les assignés.

Ce jour-là, 29 octobre, vers dix heures et demie du matin, un commandant ennemi entra dans l'église et dit, en français, aux malheureux captifs fatigués par l'insomnie et déchirés d'angoisses, auxquels la soldatesque avait fait toutes sortes de menaces de mort, jusqu'à leur montrer des bottes de paille au bout de leur fusils, comme si l'on devait les brûler : « Levez-vous, je viens vous apprendre une triste nouvelle ; il faut que dans vingt minutes vous soyez prêts ; faites votre choix ! » Il paraît même, d'après le sieur Favry, que le commandant ajouta que leur choix devait être fait au temps marqué sous peine d'être tous fusillés.

Après de grandes hésitations, on se dit : « Allons aux voix ! »

On nomma d'abord deux mobiles blessés, convalescents, en séjour dans le village depuis quarante-huit heures, qui se trouvaient aussi dans l'église et venaient de l'ambulance de Vouziers ou de Grampré, Alexandre Thierry, de Châteauroux (Indre) et Arthur Lecointe, du département de la Meuse.

Sur la réclamation du chef du poste allemand, qui a fait observer que ces mobiles étaient militaires et sur celle des mobiles eux-mêmes qui se défendaient d'être compris dans cet impôt du sang personnel au village de Vaux, on les laissa tranquilles.

Alors la plupart des habitants enfermés dans l'église entrèrent dans la sacristie pour aller de nouveau aux voix. On décida par mains levées sur le sort des trois victimes, et toutes les mains se levèrent hormis celles de la personne désignée.

Les victimes furent choisies dans l'ordre suivant : 1° Jean-Baptiste Depreuve, âgé de cinquante-sept ans, marié à Marie-Joseph Salle, ancien berger à Vaux ; 2° Louis Georges, âgé de soixante-trois ans, mari de la demanderesse, berger actuel à Vaux ; 3° Charles Georges, âgé vingt-trois ans, non marié..

Personne, dit le sieur Favry, n'a fait d'observations dans la sacristie, pas même ceux désignés, qui criaient cependant : « Qu'ai-je fait ! qu'ai-je fait ! ! »

Cette élection funèbre dura dix minutes au plus. Puis on rentra dans l'église. Le commandant revint et, s'adressant au sieur Petit qu'il connaissait, parce que la veille il l'avait employé à annoncer dans le village la remise des armes de chasse, il lui dit : « Est-ce fini, est-ce rangé ? » A quoi Petit répondit : « Oui, mon commandant ! » Ce dernier ajouta : « Comment avez-vous rangé cela ? » Petit reprit : « Comme vous nous l'avez ordonné, nous avons décidé à la majorité absolue des voix. »

Remarquons ici que le chef allemand n'avait nullement imposé d'aller aux voix ; il n'avait proféré aucune menace si l'on ne suivait pas ce mode d'élection, quoique le sieur Petit ait prétendu que les captifs avaient été en quelque sorte contraints par lui de choisir les victimes par le vote dans la pensée qu'ils désigneraient ceux qu'ils croyaient être des francs-tireurs déguisés.

Comment le commandant a-t-il su quelles étaient les victimes désignées? Ecoutez encore la narration du sieur Petit ; elle est glaciale.

Lorsque le chef allemand est entré, l'ancien berger Depreuve s'est levé. Charles Georges se rentassait dans son banc, lorsque Morant-Maireaux lui dit : « Avance ! » Bacuvier-Marteaux, voisin de Georges, qui était à genoux devant l'autel de la Vierge, dit : « Est-ce moi ? » Morant répondit : « Non, c'est Charles ! » Maireaux dit à Dogny-Dupeire : Oh ! que c'est malheureux pour ce pauvre Charles ! » Dogny répliqua : « Tais-toi, ne vaut-il pas mieux pour Charles que pour toi ! » Louis Georges pleurait et demandait grâce à tout le monde.

Alors le commandant fit avancer ces malheureux dans le sanctuaire, où M. le curé les attendait pour les confesser.

« Ce qui a pu donner de mauvaises pensées contre moi, a ajouté le sieur Petit, c'est que je suis tombé en faiblesse au bruit de l'exécution, mais c'est un effet de la maladie nerveuse dont je souffre. »

Les Allemands le soignèrent, en effet, dans l'église ; toutefois, la faiblesse qu'il eut pourrait bien avoir été causée par les reproches de sa conscience.

(*A suivre.*)

NOMINATIONS

En mentionnant la nomination de M. Alphonse *Bory*, à Coppet, comme membre du Tribunal de Nyon, nous avons oublié de rappeler que ce nouveau magistrat a rempli, pendant plusieurs années, les fonctions de Greffier-Substitut du Tribunal cantonal.

* * *

Nous apprenons que M. Charles-Alfred *Bourgeois*, à Moudon, Substitut du Procureur général pour le 1er arrondissement, vient de donner sa démission.

RECTIFICATIONS.

Nous avons reçu de M. *Kœnig*, avocat à Berne, une réclamation à laquelle nous nous empressons de faire droit : Dans l'affaire du Conseiller d'Etat russe Kamenski, publiée dans notre n° 9, M. Kœnig n'a pas demandé la parole à la Cour criminelle d'Yverdon ; il assistait à l'audience dont il s'agit comme simple spectateur.

A la première page, troisième ligne, lisez : « *Présidence de M. Bippert,* » au lieu de « Présidence de M. Dumur. »

Le Rédacteur : J. MANDROT, *avocat.*

LAUSANNE. — IMP. HOWARD DELISLE.

XXIe ANNÉE. — No 13. LUNDI 31 MARS 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an ; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 13 février 1873.

Présidence de M. Jaccard.

L'art. 1557 du Code civil ne reconnait comme valable que le nantissement consenti en faveur d'un créancier actuel et certain, et non en faveur d'un créancier éventuel ou futur.

La caution qui n'a pas payé ne peut être envisagée comme créancier dans le sens du prédit article.

Avocats plaidants :

MM. *Mandrot*, pour Marc Molle et A. Bermont, recourants.
Muret, pour hoirs Vuichoud et consorts, intimés.

Marc Molle et A. Bermont, à Lausanne, recourent contre le jugement rendu, le 23 octobre 1872, par le Tribunal civil de Lausanne, dans la cause qui les divise d'avec les hoirs Vuichoud, à Clarens, et consorts.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, par exploit du 12 avril 1872, Molle et Bermont ont ouvert à l'hoirie de Louis Vuichoud à Clarens, à G. Mandrin à

Aigle, Fr. Lenoir à Aigle, Nicollier-Vagnière à Vevey, F. Planche à Vevey, Louis Forestier à la Tour-de-Peilz, Volcar à Clarens, Obrist et Ce à Vevey, Mury à Montreux, et Favey, serrurier à Vevey, une action concluant à ce qu'il soit prononcé qu'en vertu d'actes de nantissement passés, le 14 janvier 1870, par Barthélemy Pasquet, entrepreneur, en faveur de Molle et Bermont, et portant sur une créance non reconnue due par l'Etat à Pasquet, Molle et Bermont ont droit de retirer des mains du Juge de paix du cercle de Lausanne la somme de 344 fr. 12 c., déposée par l'Etat, et qu'à défaut par les défendeurs d'y consentir, le jugement tiendra lieu de leur consentement.

Les instants expliquaient, dans leur demande, que Molle a droit de se payer, sur la somme déposée, de celle de 2,300 fr. en capital avec intérêts et accessoires, et Bermont de 628 fr. 60 c., aussi en capital avec intérêts et accessoires; qu'après ces paiements, l'excédant serait remis entre les mains des défendeurs ou de toute autre personne certifiant y avoir droit;

Que les hoirs Vuichoud et consorts, représentés par les agents d'affaires Clerc et Martin à Vevey, ont conclu à libération, expliquant qu'ils se proposent de perfectionner la saisie faite par eux, jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû; qu'ils admettaient que le solde fût réparti aux ayants-droit, et se réservaient de discuter, cas échéant, lors de la répartition, l'intervention de ceux qui se prétendaient privilégiés;

Que, pour justifier leurs conclusions libératoires, les défendeurs ont présenté les moyens de droit ci-après :

1° Les actes de nantissement sont irréguliers en ce que :

a) Le 14 janvier 1870, Molle et Bermont n'étaient pas créanciers de Pasquet, mais endosseurs de billets souscrits par lui;

b) La chose donnée en nantissement n'a pas été remise aux demandeurs, ni à un tiers convenu entre eux et Pasquet;

c) Ce n'est pas une chose matérielle, mais une simple prétention;

2° Les nantissements ont été faits en fraude des droits des créanciers de Pasquet.

3° Les billets, cause des nantissements, ont été renouvelés. Il y a donc novation qui fait tomber le privilége;

4° Le créancier gagiste ne peut s'approprier l'objet remis en nantissement ; il a seulement le droit d'agir sur cet objet, au moyen de poursuites juridiques.

Qu'après l'instruction du procès, dans lequel il intervint des preuves par titres et par témoins, le Tribunal civil du district de Lausanne a, par jugement du 23 octobre 1872, admis les moyens 1, 3 et 4 ci-dessus, repoussé le moyen 2, accordé, en conséquence, aux défendeurs leurs conclusions libératoires ; quant aux dépens, attendu que le deuxième moyen a été écarté, et que les preuves entreprises sur ce point par les défendeurs ont prolongé le procès, le Tribunal a prononcé que Molle et Bermont supporteront leurs propres frais et rembourseront les trois quarts de ceux des défendeurs, qui garderont l'autre quart à leur charge.

Que Molle et Bermont ont recouru contre cette sentence, dont ils demandent la réforme, critiquant l'admission par le Tribunal des trois moyens des hoirs Vuichoud et consorts, et estimant qu'ils ne devaient pas être condamnés aux dépens dans la proportion établie par le jugement.

Considérant, en fait, les solutions résultant des témoignages intervenus devant le Tribunal étant définitives :

Que, le 14 janvier 1870, Barthélemy Pasquet a souscrit en faveur de la Banque cantonale deux billets à ordre à l'échéance du 14 avril suivant : l'un de 2,300 fr., endossé par Molle, l'autre de 1,800 fr., endossé par Bermont ;

Que le même jour, et par acte notarié Moret, Pasquet, voulant garantir Molle des pertes qu'il pourrait éprouver par suite du cautionnement contracté dans le dit endossement, a donné à Molle en nantissement la créance non reconnue qu'il possédait contre l'Etat, consistant dans ce qui pourrait lui être redû pour la construction de la route des Mosses ;

Que, par acte du même jour, Pasquet a consenti un nantissement pareil, à égalité de rang avec le précédent, en faveur de Bermont, en garantie de son endossement ;

Que, le 19 janvier 1870, Molle et Bermont ont fait notifier leur nantissement à l'Etat de Vaud ;

Que le billet de 2,300 fr. a été renouvelé plusieurs fois après

paiement de divers à-comptes, puis acquitté par Molle le 24 juillet 1871;

Que celui de 1,800 fr. a été renouvelé ensuite d'à-comptes payés par Pasquet, puis soldé par Bermont, le 12 décembre 1871, par 628 fr. 60 c.;

Qu'ensuite de saisie du 3 juin 1871, les hoirs Vuichoud et consorts, créanciers de Pasquet, ont été, le 6 juillet 1871, subrogés aux droits de ce dernier contre l'Etat de Vaud, jusqu'à concurrence de leurs créances;

Qu'agissant en vertu de cette subrogation, ils ont cité l'Etat en conciliation;

Qu'à l'audience de conciliation du 24 mai 1872, le représentant de l'Etat a reconnu qu'il était redû à Pasquet la somme de 3,411 fr. 12 c., qui a été déposée en mains du Juge de paix;

Que Molle et Bermont ont ouvert aux hoirs Vuichoud et consorts la présente action.

Examinant en premier lieu une exception présentée dans le recours, et consistant à dire que les défendeurs, subrogés de Pasquet, n'ont pas plus de droit que ce dernier, lequel ne pourrait demander la nullité des actes de nantissement par les moyens admis par le Tribunal :

Considérant que les défendeurs ont le droit, comme créanciers de Pasquet, d'attaquer les actes qu'ils estiment faits par ce dernier à leur préjudice;

Que la subrogation qu'ils ont obtenue vis-à-vis de l'Etat de Vaud ne leur a point enlevé ce droit; que, loin de changer la position, elle l'a confirmée,

Le Tribunal cantonal écarte l'exception comme non fondée.

Statuant sur le premier moyen du recours, basé sur ce que le Tribunal de jugement aurait admis mal à propos le moyen n° 1 *a*) des défendeurs, Molle et Bermont étant bien créanciers de Pasquet, puisqu'ils devaient, à défaut de ce dernier, payer les billets à ordre endossés par eux.

Considérant en droit :

Que l'art. 1557 définit le nantissement comme suit : « Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette. »

Que cette disposition exige expressément, dans ses termes et par l'esprit qui l'a dictée, que la personne qui reçoit le gage soit un créancier et un créancier actuel, certain, et non point éventuel ou futur;

Que l'on doit appliquer restrictivement les dispositions exceptionnelles sur le nantissement, qui dérogent, par le privilége qui en résulte, au principe que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers (Cc. 1569);

Qu'à l'époque où le nantissement, objet de ce procès, a été constitué, Molle et Bermont n'étaient point créanciers de Pasquet, mais ses cautions, par suite de leur endossement;

Que les actes du 14 janvier 1870 énoncent qu'ils ont pour but de garantir Molle et Bermont des pertes qu'ils pourraient éprouver par suite du cautionnement contracté dans le dit endossement;

Que le fait qu'ils ont payé plus tard ne saurait les mettre au bénéfice d'un nantissement irrégulier lors de sa constitution, quelle que soit d'ailleurs la bonne foi qui paraît avoir présidé aux actes du 14 janvier 1870;

Qu'une loi spéciale, celle de 1824 sur les actes hypothécaires, permet de stipuler une gardance de dams en faveur d'une caution, mais qu'aucune disposition légale n'autorise la caution à se faire garantir par un nantissement mobilier;

Que, dès lors, le Tribunal a sainement appliqué la loi;

Qu'au sujet des dépens, mentionnés dans le recours, il s'est conformé strictement à l'art. 286 Cpc.,

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* écarte le premier moyen du recours, ainsi que celui relatif aux dépens; dit qu'il n'y a dès lors pas lieu à examiner les autres moyens, puisque le nantissement est frappé de nullité du chef ci-dessus; maintient la sentence du Tribunal de Lausanne; condamne les recourants aux dépens résultant de leur pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Voici l'opinion de la minorité, soutenue avec force par M. le juge Jaccard :

La position de Molle et de Bermont, au moment de la constitution du gage, était celle de cautions solidaires de Pasquet; ils s'engageaient à payer les billets à ordre qu'ils avaient endossés à la Banque cantonale, pour le cas où Pasquet, souscripteur de ces billets, ne pourrait les payer à l'échéance.

En leur qualité de cautions solidaires, Molle et Bermont pouvaient-ils se faire constituer un gage mobilier? A cette question, l'on a répondu négativement en invoquant l'art. 1557 Cc. et en disant que Molle et Bermont n'étaient pas créanciers. L'argument est péremptoire si l'on s'attache à la lettre de la loi, si par créance il faut entendre un droit-né, actuel, immédiatement exigible, car il est évident qu'au moment de la constitution du gage, Molle et Bermont n'étaient pas au bénéfice d'un droit de ce genre; mais, à défaut de ce droit, n'avaient-ils pas celui de recourir contre le débiteur? Cela n'est pas contestable. Il est vrai que ce droit supposait le non-paiement par le débiteur, que, par conséquent, il n'était qu'éventuel; mais un droit éventuel donne lieu à une créance éventuelle, et une créance, pour être éventuelle, n'en est pas moins une créance. Molle et Bermont étaient donc virtuellement créanciers; or, pourquoi, dans cette position, n'auraient-ils pu se faire donner une garantie? Y a-t-il, dans cette précaution, qui atténue la gravité d'un cautionnement, quelque chose de contraire à l'ordre public et au crédit? Ce qui prouve le contraire, c'est l'existence de la gardance de dams. La caution peut se faire donner une garantie immobilière; donc, à plus forte raison, doit-elle pouvoir se faire donner une garantie mobilière. Il n'y a pas de motif sérieux pour distinguer entre ces deux garanties, car ce qui justifie l'une est aussi la justification de l'autre.

A l'appui de cette opinion, on peut citer l'art 1510 Cc.: La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée ou mise à l'abri. La loi lui donne donc la position d'un créancier. On peut sans doute objecter que Molle et Bermont ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus par l'art. 1510, qu'ils n'ont, par conséquent, le droit d'agir juridiquement contre le débiteur pour se faire indemniser ou mettre à l'abri; mais il n'en est pas moins vrai que la loi voit

dans la caution autre chose qu'un simple débiteur, que, dans le cautionnement, elle reconnaît l'existence d'une créance éventuelle, qu'elle donne à cette créance un droit d'action dans certains cas, et qu'en l'absence de ce droit d'action, elle ne peut refuser à la caution le droit de se faire garantir par un contrat de gage volontairement accepté par le débiteur. Que les autres créanciers puissent attaquer ce contrat comme fait en fraude de leurs droits, c'est possible, mais là n'est pas la question ; il s'agit de savoir si la caution, en cette qualité, peut se faire donner un gage mobilier, et elle doit le pouvoir, puisqu'elle est au bénéfice d'une créance éventuelle.

L'art. 788 Cc. tranche d'ailleurs la question. Chaque co-héritier a le droit de demander que les dettes de la succession soient liquidées avant le partage, ou qu'il soit suffisamment garanti des effets de la solidarité. Le co-héritier a donc le droit d'exiger une garantie, et il n'a ce droit que comme co-obligé ou caution des autres co-héritiers. Or, si la caution qui est dans cette position peut se faire donner une garantie, pourquoi en serait-il différemment de la caution d'un billet à ordre ? Le droit donné à l'un appartient aussi à l'autre ; il n'y a pas de raison de distinguer entre eux, et comme la loi admet la possibilité d'une garantie d'une manière générale, on doit admettre que cette garantie peut être mobilière aussi bien qu'immobilière.

Autre question : Pasquet a donné pour gage à Molle et Bermont des prétentions qu'il avait contre l'Etat ; or, peut-on donner pour gage des prétentions, et ne faut-il pas que le gage soit une chose mobilière, ayant une existence matérielle susceptible de tradition ? Notre procédure répond à cette question: on peut saisir des prétentions, on peut les séquestrer. Lorsque la saisie ou le séquestre ont été opérés, cette opération constitue un privilége en faveur du créancier saisissant ou séquestrant ; ce privilége équivaut à un droit de gage ; il en a tous les effets ; pourquoi donc ne pourrait-on pas constituer un gage sur des prétentions par un contrat volontaire, suivi d'une signification au débiteur des prétentions ? C'est un droit d'autant moins contestable que les prétentions peuvent faire l'objet d'une cession parfaitement valable. Si donc l'on peut vendre des prétentions, pourquoi ne pourrait-on les donner en gage ?

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 17 mars 1873.

Présidence de M. Dumur.

Avocats plaidants :

MM. *Dubois*, pour Compagnie de chemin de fer du Mont-Cenis, demanderesse à l'exception.

Dupraz, pour Eug. Baud, antiquaire, demandeur au fond.

Roguin, pour Compagnie chemins de fer Suisse Occidentale, défenderesse au fond.

Pellis, pour Compagnie chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée, défenderesse au fond.

Conclusions exceptionnelles :

La Compagnie de chemin de fer du Mont-Cenis conclut à ce qu'il soit prononcé exceptionnellement que le Tribunal civil de Lausanne doit se déclarer incompétent pour connaître de la cause intentée par E. Baud et les Compagnies de chemins de fer de la Suisse Occidentale et du Paris-Lyon-Méditerranée à la Compagnie du chemin de fer du Mont-Cenis.

La Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et E. Baud concluent à libération avec dépens de ces conclusions exceptionnelles en déclinatoire.

La Compagnie Suisse-Occidentale, soit MM. Laurent et Bergeron, concluent : exceptionnellement à libération de l'instance ouverte par les conclusions de la demande exceptionnelle ; — au fond, à libération des conclusions de la demande exceptionnelle et à ce que le Tribunal de Lausanne soit déclaré compétent.

Passant au jugement, le Tribunal a vu :

Que E. Baud, antiquaire à Lausanne, a ouvert action à la Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale, par devant le Tribunal de Lausanne, pour faire prononcer que cette Compagnie lui doit 1,500 fr. d'indemnité en réparation du dommage que lui cause l'avarie survenue en cours de transport à un bassin de marbre ;

Que la Compagnie de la Suisse Occidentale a évoqué en garantie le Paris-Lyon-Méditerranée, qui lui avait transmis ce colis ;

Que la Compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée, acceptant cette

évocation, a évoqué à son tour la Compagnie du chemin de fer du Mont-Cenis, laquelle a reconnu sa qualité de garant ;

Que la Compagnie du Mont-Cenis a demandé et obtenu la faculté de pouvoir, à son tour, évoquer en garantie la Compagnie des chemins de fer de la Haute-Italie, qui avait reçu le colis des mains de l'expéditeur à Milan ;

Que la Compagnie de la Haute-Italie, appelée en garantie par celle du Mont-Cenis, a déclaré, par exploit du 10 octobre 1872, qu'elle refusait d'intervenir comme garant dans le procès intenté par E. Baud aux transporteurs, et qu'elle s'estimait à l'abri de toute réclamation de dommages, en vertu des conditions expresses auxquelles sont soumises les expéditions et le transport des marchandises sur son réseau ;

Que le bassin de marbre, objet du litige, s'est cassé à Suze, sur le réseau de la Compagnie des chemins de fer de la Haute-Italie, entre les mains des hommes d'équipe et au moment du chargement du colis ;

Que la Compagnie du Mont-Cenis a chargé, à Suze, un bassin brisé en deux pièces, en se réservant la garantie de la Compagnie de la Haute-Italie pour la cassure, et qu'elle l'a remis aux mains du Paris-Lyon-Méditerranée dans le même état et en fournissant à cette dernière Compagnie la même garantie ;

Que la Compagnie du Mont-Cenis a, par convention du 4 septembre 1872, accepté l'évocation en garantie et consenti à prendre place au procès comme second garant évoqué par le Paris-Lyon-Méditerranée ;

Que, par convention du 7 décembre 1872, E. Baud et la Compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée ont accordé à la Compagnie du Mont-Cenis un nouveau délai pour procéder, la replaçant ainsi au bénéfice du délai déjà écoulé qui lui avait été accordé par le Président du Tribunal de Lausanne, par exploit du 26/29 octobre 1872 ;

Que la Compagnie du chemin de fer du Mont-Cenis a son siége à Chambéry, département de la Haute-Savoie (France).

Examinant d'abord la contre-exception proposée par Laurent et Bergeron, consistant à dire qu'ils n'ont pas été appelés à con-

sentir à l'évocation en garantie du Mont-Cenis, et qu'ils sont restés étrangers à la convention du 7 décembre 1872 :

Considérant que si, en effet, Laurent et Bergeron ne sont pas intervenus dans la prédite convention, la Compagnie du Mont-Cenis a suppléé à ce défaut d'intervention par un mandat de réforme notifié à Laurent et Bergeron, le 27 décembre 1872 ;

Que cette réforme, qui n'a pas été critiquée, et qui, d'ailleurs, est régulière, a eu pour effet de replacer la Compagnie du Mont-Cenis au bénéfice du délai qui lui avait été accordé pour procéder sur la demande de E. Baud ;

Considérant que Laurent et Bergeron n'ont pas été appelés à consentir à l'évocation en garantie par le Paris-Lyon-Méditerranée de la Compagnie du Mont-Cenis, il ne s'ensuit point qu'il n'existe aucun rapport de droit entre les dits Laurent et Bergeron et la Compagnie du Mont-Cenis ;

Que, dans l'espèce, ce lien juridique résulte des évocations en garantie qui ont eu lieu successivement,

Par ces motifs, le Tribunal repousse la contre-exception soulevée par Laurent et Bergeron.

Passant à l'examen du déclinatoire présenté par la Compagnie du Mont-Cenis, et :

Considérant que les règles générales relatives au for et à la compétence établies par le traité Franco-Suisse, conclu le 15 juin 1869, ne sauraient être considérées comme des règles d'ordre public, auxquelles il ne serait absolument pas permis de déroger par des conventions particulières ;

Qu'en effet, cette convention internationale prévoit elle-même, à son article 3, le cas où les parties auraient, par une élection de domicile, fait choix d'un for spécial, et donne à ce choix une sanction légale ;

Que, dans l'espèce, il existe une convention, du 4 septembre 1872, par laquelle la Compagnie du Mont-Cenis déclare prendre place au procès comme second garant ;

Que cette déclaration a été faite en vue de pouvoir évoquer la Compagnie de la Haute-Italie, et sans aucune réserve de pouvoir critiquer plus tard la compétence du Tribunal de Lausanne ;

Que la Compagnie du Mont-Cenis a exécuté cette convention en évoquant en garantie la Compagnie de la Haute-Italie et a procédé ainsi sur le fond du procès ;

Considérant, dès lors, que la Compagnie du Mont-Cenis a accepté d'une manière expresse et formelle la compétence du Tribunal de Lausanne, et qu'elle ne peut plus, aujourd'hui, être admise dans sa demande en déclinatoire,

Par ces motifs, le Tribunal rejette le déclinatoire proposé par la Compagnie du Mont-Cenis et se déclare compétent pour connaître de la cause intentée par E. Baud et les Compagnies de chemins de fer de la Suisse Occidentale et du Paris-Lyon-Méditerranée à la Compagnie du chemin de fer du Mont-Cenis.

La Compagnie du Mont-Cenis est condamnée aux frais du procès exceptionnel.

VARIÉTÉ.

Les habitants de la ville de Moudon ont été momentanément sortis de leurs graves préoccupations concernant le chemin de fer de la Broie par un procès qui a bien certainement son côté plaisant :

La troupe Knie donnait des représentations dans la ville dont nous parlons. Au nombre des sujets dont elle se compose se trouve, en qualité de paillasse, le nommé Louis Henri, de Munich, auquel l'âge de 50 ans n'a pas encore donné toute la maturité et réflexion désirables.

Dans une des représentations se trouvait, au premier rang des assistants, Mlle L. C., couturière, en séjour à Moudon, bien connue par son surnom et la manie qu'elle avait, il y a quelques années, de s'habiller avec des vêtements du sexe fort. Mlle C., qui, elle aussi, est déjà d'un certain âge, eut-elle l'imprudence de manifester à l'habile paillasse des sentiments trop expansifs de sympathie et d'admiration, ou celui-ci fut-il subjugué par le charme que répandait la personne de la spectatrice? nous ne savons; ce qu'il y a de certain, c'est que l'artiste, dominé par un sentiment irrésistible, se laissa entraîner à un acte qui, s'il égaya le public présent, n'en était pas moins blâmable.

Mlle C. s'est empressée de porter plainte; puis, aux débats (11 mars), elle a, comme partie civile, réclamé une modeste indemnité de 500 fr. ! ! !

M. le Président du Tribunal de police de Moudon a rendu le jugement suivant :

» Il déclare qu'il résulte des débats que les faits d'injures imputés au prévenu sont constants et prévus au Code pénal, art. 266.

» Attendu qu'il est constant au procès que, le 28 février 1873, à Moudon, le prévenu s'est rendu coupable d'injures envers la plaignante en plaçant ses bras sur les épaules de la dite plaignante, feignant de lui donner un *baiser*, devant un nombreux public qui assistait à la représentation donnée par les artistes de la troupe Knie ;

» Attendu, d'autre part, que le prévenu a déclaré avoir commis cet acte sans aucune intention offensante, mais seulement comme cela se pratique dans les entr'actes de la représentation que la troupe Knie donne ordinairement dans l'exercice de sa profession.

» Faisant l'application de dite disposition pénale au prévenu, le Président condamne Louis Henri, de Munich, paillasse de la troupe Knie, en passage à Moudon, âgé de 50 ans, à un franc d'amende et aux frais.

» Statuant ensuite sur la réclamation civile de la plaignante, le Président, — attendu qu'aucune disposition de la loi ne lui attribue de compétence pour statuer sur des réclamations civiles, — se déclare incompétent et renvoie la réclamante devant les Tribunaux civils. »

Voici l'arrêt rendu le 25 courant par la Cour de cassation pénale ensuite d'un recours interjeté par la plaignante :

Louise C. demande que Henri soit poursuivi selon toute la rigueur des lois ; que, vu l'incompétence du Président, un Tri-

bunal supérieur soit requis, et que l'indemnité de 500 fr. lui soit allouée :

Considérant, sur ce pourvoi, que la partie civile ne peut recourir ni en nullité ni en réforme au point de vue pénal ;

Que la recourante ayant conclu au paiement d'une indemnité de 500 fr., c'est avec raison que le Président s'est déclaré incompétent pour allouer l'indemnité réclamée (Cpp. art. 24) — et qu'il a renvoyé Louise C. à demander aux Tribunaux civils la réparation du dommage dont elle estime avoir été victime ;

La *Cour de cassation pénale* rejette le recours, maintient la sentence du Président du Tribunal de police, en ordonne l'exécution, et condamne la recourante aux frais résultant de son pourvoi.

CHRONIQUE JUDICIAIRE *(suite)*.

Suite du plaidoyer du Ministère public.

(Voir nos derniers numéros, pages 173 et 189.)

Pourquoi n'a-t-on pas tiré au sort, comme le voulait la justice à observer dans l'injustice, comme Dogny-Dupeire, l'un des assignés, déclare l'avoir proposé ? Parce que Petit craignait d'y tomber et qu'il s'est empressé de proposer le vote qu'il a dirigé. On manquait, a-t-il dit ainsi que deux autres, des objets convenables pour le tirage au sort ; il n'y avait dans le sacristie ni encre ni papier, et le temps pressait.

Eh bien, il fallait attendre !

Petit, d'abord, a avoué qu'il y avait un registre ; cela suffisait, on peut tirer au sort de différentes manières. Puis on pouvait réclamer ce qui était nécessaire pour cette opération. Enfin Petit a encore avoué que le commandant, en rentrant dans l'église, avait dans son casque des papiers disposés pour tirer au sort, et que, parmi ces papiers, il y en avait trois de couleur. Il était donc encore temps alors, même après la désignation, de revenir sur un mode d'élection essentiellement injuste et arbitraire ; mais Petit ne l'a point voulu pour ne point risquer sa vie, et les autres votants, satisfaits d'avoir échappé à la désignation, lui ont laissé consommer la criante injustice des choix faits dans la sacristie. Voilà la vérité.

Qui a nommé les victimes avant le vote ? encore Petit ; il a pris les devants pour ne pas entendre prononcer son nom.

En vain il proteste, en disant que même il ne sait rien de la scène qui s'est passée au milieu des vrais mugissements (ce qu'il est aisé de comprendre) ; deux témoins, présents dans la sacristie, l'ont entendu désigner les trois victimes par leurs noms. Un troisième, qui n'était plus dans l'église, parce que les Allemands l'avaient fait sortir pour ferrer leurs che-

vaux, rapporte qu'un jour, en revenant du bois ensemble, Petit lui a dit : « Qu'il aurait préféré nommer toute la boutique qui était dans l'église plutôt que de se laisser fusiller. » Un autre témoin lui a aussi entendu prononcer ces paroles : « Que les victimes étaient désignées toutes trois d'avance, que quand le chef allemand est arrivé avec des billets, lui, Petit, a éloigné autant que possible le tirage au sort, parce qu'il pouvait y tomber, et que, pour épargner sa vie, il aurait nommé tous les gens qui étaient dans l'église. » Enfin un dernier témoin arriva dans la société au moment où Petit disait : « Un jeune homme, Charles Georges ! » Ce fut la dernière parole qui annonçait la fin de l'élection ; tout le monde rentra dans l'église, et le malheureux jeune homme, qui voyait accourir son père dans la sacristie, afin de voir ce qui s'y passait, se jeta dans ses bras en s'écriant qu'on l'avait désigné sous prétexte qu'étant mobile, il pouvait d'un jour à l'autre être tué, et qu'en mourant il ne faisait que devancer son heure de quelques jours peut-être.

Qui, après le vote, a désigné aux Allemands les victimes ainsi choisies ? Toujours Petit, malgré ses dénégations. Quatre témoins et un des défendeurs, Olivier Morant, ont certifié qu'il avait réellement indiqué du doigt les victimes, en disant : « Les voici, sortez ! » et qu'il les avait même nommées par leurs noms, en ajoutant : « Que les hommes étaient prêts. »

Par cet empressement à faire savoir le résultat du vote, Petit voulait évidemment empêcher les pourparlers ou les protestations qui auraient pu surgir et remettre en question sa propre vie.

Au reste, le rôle odieux que je lui attribue est dans la nature de son caractère, tel que l'information l'a révélé.

J'ai cru utile de chercher à résoudre ces diverses questions pour que, s'il y a lieu à responsabilité, il soit mesuré à chacun sa part.

Eh bien ! Petit a été le meneur, et la tourbe peureuse l'a suivi.

Mais vous attendez de savoir quel a été le dénoûment de cette lugubre tragédie. Je laisse parler M. le curé de Vaux : « Arrivé devant cette étrange prison, j'allai me prosterner sur le pavé du sanctuaire, et un instant après, une voix lamentable se fit entendre, disant : « C'est donc moi ! oh ! mon Dieu, que va devenir ma pauvre femme ? elle n'est pas ici ; encore, si elle était ici, nous nous ferions nos adieux ; mon Dieu, quel malheur ! » Un autre s'écriait : « On veut me faire mourir, mais qu'est-ce que j'ai fait ? » En entendant ces cris éplorés, je me redressai sur mes genoux, et tournant la tête un peu en arrière, je vis les trois innocentes victimes sortir des bancs et venir s'agenouiller sur la marche du sanctuaire. Je leur donnai tour à tour le sacrement de la réconciliation et les encouragements que réclamait ce moment suprême. J'accompagnai mes chers patients jusques au lieu fatal. Là, je les embrassai successivement et leur donnai un dernier baiser de paix et d'abandon à Dieu, et immédiatement je me rendis au pied d'un arbre où j'étais courbé, tremblant et détournant mes regards de cet horrible spectacle. Quelques minutes après,

mes trois chères ouailles étaient foudroyées par les balles allemandes. Au moment de la détonation, je me sentis saisi et soutenu par le lieutenant-colonel qui, dans la crainte que je ne m'affaissasse au bruit des armes, s'était approché de moi à mon insu. Les trois cadavres furent relevés et transportés dans leurs maisons respectives. Leur inhumation se fit dans un grand deuil. Le lendemain de l'enterrement, j'appris de M. Georges Lefèvre, père du jeune homme fusillé, qui avait été aussi enfermé dans l'église, que l'on n'avait pas tiré au sort, mais que les victimes avaient été désignées par quelques-uns des captifs. »

Cette exécution faillit avoir lieu dans le cimetière même ; sur l'opposition de M. le curé de Vaux, on se retira de quelques pas : mais de l'endroit de leur supplice, les victimes avaient encore la vue de ce lieu funèbre. Puisse le signe de l'espérance qui le domine en avoir adouci pour elles l'horreur !

Tels sont les faits qui portent déjà, dans l'histoire de la récente guerre, le nom du drame sanglant de Vaux, et qui ont eu pour premier auteur (car il faut rendre à chacun la justice qui lui est due) une colonne du 64e landwehr prussienne, détachée du camp de Boulzicourt, commandée par le colonel de Kraunn.

Ces faits, je ne veux point les qualifier au point de vue du droit des gens et de la morale ; la conscience universelle les a déjà jugés, et c'est leur première punition. Mais à vous, messsieurs, ils imposent aujourd'hui une délicate et douloureuse mission, celle d'apprécier les conséquences juridiques qui en résultent contre les personnes qui malheureusement ont été plus ou moins les acteurs secondaires de ce drame sanglant et en faveur de celles qui en ont été plus malheureusement encore les victimes.

La veuve d'une de ces victimes vous demande assistance et justice contre six de ceux qu'elle accuse d'avoir livré son mari à la mort.

L'entendrez-vous ?

On a dû arrêter la poursuite criminelle en présence du danger de mort qui pesait sur toutes les têtes réunies dans l'église de Vaux ; mais repousserez-vous l'action civile ?

Un des ôtages a entraîné l'élection des trois victimes par le vote au lieu du tirage au sort : il a proposé leurs trois noms à ce vote, il a voté contre eux, il les a indiqués à l'ennemi ! les cinq autres défendeurs ont accepté ce vote, ont levé la main, et n'ont pas protesté contre la livraison des trois victimes ainsi choisies ! Petit et trois d'entre eux, entendus dans la procédure criminelle, ont avoué ce vote pour eux-mêmes et l'ont attesté pour les deux autres qui se trouvaient avec eux dans la sacristie au moment où, disent-ils, toutes les mains se sont levées. Tous ces six défendeurs font aujourd'hui cause commune ; leur avoué commun a reconnu aussi la réalité de la désignation par le vote, en déclarant que l'élection a été générale et en demandant subsidiairement la mise en cause de ceux qui n'y sont pas.

En matière de délit civil où la preuve testimoniale est admissible, les présomptions graves le sont aussi, et l'aveu est la meilleure des preuves.

Les faits ainsi établis, on aurait pu se demander si, même au cas où les victimes se seraient offertes d'elles-mêmes, ou bien auraient été désignées par le sort ou autrement, mais toujours sans la moindre faute morale par suite d'une altération profonde et certaine des facultés, produite par un péril subit et extrême, il n'y aurait pas obligation civile pour tous ceux qui ont été sauvés par la mort de ces victimes, d'en réparer les conséquences matérielles et dommageables; on aurait pu rechercher si, au Code civil, le titre des engagements qui se forment sans convention préalable ne peut pas s'appliquer à des circonstances de guerre aussi affreuses et heureusement aussi exceptionnelles que celles de Vaux; examiner, avec Digeste, Grotius, Puffendorff, Domat, le jet de mer du Code de commerce, jusqu'où vont les droits et privilèges de la nécessité, et quels devoirs de réparation ils imposent.

Mais l'étude de ces questions intéressantes est fermée par la nature même de l'action adoptée. Cette action esi basée sur un préjudice causé à autrui par un délit civil. La veuve Georges, au reste, ne pouvait pas en intenter une autre, puisqu'elle ne se présente point comme héritière de son mari; elle n'a que l'action personnelle *de delicto* pour avoir souffert directement du fait délictueux.

D'autre part, si les défendeurs ont commis une faute, ils ne pourraient eux-mêmes mettre en cause que ceux qu'ils justifieront avoir participé à cette faute, mais non ceux qui n'auraient fait qu'en profiter; car on ne peut invoquer sa propre turpitude comme base d'une gestion d'affaires.

Par conséquent, la seule question à examiner est de savoir s'il y a eu délit civil dans les faits exposés précédemment, s'il est légalement imputable à ses auteurs, s'il a causé un dommage à autrui.

Je choisis l'hypothèse la plus large, je suppose l'élection la moins injuste, le tirage au sort:

(*A suivre.*)

NOMINATION

Dans sa séance du 25 courant, le Tribunal cantonal a nommé Procureur juré au district de Lavaux M. César *Dupuis*, à Vevey, récemment brèveté.

Le Rédacteur : J. MANDROT, *avocat.*

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — N° 14. LUNDI 7 AVRIL 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnemment commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an : **sept francs** pour six mois. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 18 février 1873.

Présidence de M. Bippert.

William Channing-Osler, propriétaire à Chamblande, près Pully, recourt contre la sentence rendue, le 30 décembre 1872, par le Juge de paix du cercle de Pully, dans le procès qu'il soutient contre P.-L. Bolomey, cafetier à Lausanne.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, par exploit notifié le 12 décembre 1872, P.-L. Bolomey a fait sommation à Channing-Osler de lui restituer 1,300 échalas qu'il lui aurait enlevés et qui existaient sur du terrain loué par Bolomey de Jeanne Cornu, à Pully, et acquis par Channing-Osler; à quel défaut ce dernier avait à se présenter à l'audience du Juge de paix du cercle de Pully, du 16 décembre 1872, pour voir prononcer qu'il est débiteur de Bolomey de la somme de 20 fr., valeur des échalas ;

Qu'à la dite audience, et après que la conciliation eût été inutilement tentée, le défendeur a déposé des conclusions en déclinatoire, attendu qu'il a acheté le fonds sur lequel étaient les

échalas; — qu'il pouvait disposer de ceux-ci, qui sont des immeubles par destination; — qu'il ne connaît point Bolomey, avec lequel il n'a pas contracté; — que le procès dirigé contre lui est dès lors une action immobilière, hors de la compétence du Juge de paix;

Qu'il a été convenu entre parties que le Juge rendrait sa sentence, tant sur le déclinatoire que sur le fond, pour le 30 décembre 1872;

Que, statuant, le Juge a d'abord repoussé le déclinatoire, par le motif que les échalas sont des meubles et qu'il s'agit d'une action mobilière; puis, quant au fond, accordé au demandeur ses conclusions avec dépens, en se fondant entre autres sur le bail entre Bolomey et Jeanne Cornu;

Que Channing-Osler a recouru contre ce jugement par les moyens ci-après:

1° C'est à tort que le Juge a écarté le déclinatoire, qui était fondé;

2° Il y a eu violation des règles posées aux art. 324 et 328 du Cpc., en ce qu'aucune instruction n'a eu lieu devant le Juge.

Dans un mémoire produit ensuite, le recourant a déclaré abandonner le moyen de nullité relatif à l'art. 328 (délai pour le jugement).

3° Quant au fond, le Juge a méconnu la portée, soit de l'acte de vente, soit du bail, ainsi que les principes légaux relatifs à la cause.

Considérant, quant au moyen de nullité, qu'il n'est pas fondé, l'instruction du procès ayant eu lieu conformément à la loi et ensuite d'accord des parties quant à la reddition du jugement;

Attendu, au surplus, que ce cas ne rentrerait dans aucun de ceux prévus à l'art. 436 Cpc. comme entraînant la nullité du jugement,

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen.

Au sujet du déclinatoire, considérant, *en fait*:

Que, par bail sous seing privé du 4 janvier 1870, Jeanne-Susanne Cornu, née Séchaud, a loué à P.-L. Bolomey, pour le terme de 10 ans, une parcelle de terrain qu'elle possédait à Chamblande;

Que, dans cet acte, Bolomey s'engageait entre autres à planter la dite parcelle de terre en « vigne de bon plant rouge et blanc » : qu'il l'a en effet plantée en vigne avec échalas;

Que, par acte reçu Jaques Vallotton, notaire, le 25 octobre 1872, les hoirs de Jeanne-Susanne Cornu, décédée en 1871, ont vendu cette parcelle de terrain à William Channing-Osler;

Que ce dernier a fait enlever les échalas sans en prévenir Bolomey, lequel, ensuite de ce fait, a ouvert la présente action.

Considérant, *en droit :*

Que Bolomey se trouve au bénéfice d'un bail qui n'a point été mis à néant;

Qu'en vertu de ce bail, il a pris possession du terrain, l'a mis en culture de vigne et y a planté des échalas;

Que la réclamation du dit Bolomey, tendant à la restitution des échalas ou au paiement de leur valeur, constitue une action personnelle contre Channing-Osler dans la compétence du Juge de paix, quelle que soit la nature mobilière ou immobilière des échalas,

En conséquence, le Tribunal cantonal écarte la conclusion en déclinatoire.

Statuant sur le moyen de réforme quant au fond de la cause, et :

Considérant que le droit de Channing-Osler, comme propriétaire, est limité par le bail de Bolomey et par le fait que celui-ci a cultivé le terrain et a mis les échalas;

Que Bolomey ayant prouvé que ceux-ci lui appartiennent, Channing-Osler n'était nullement fondé à les enlever et à se les approprier;

Que les conclusions du demandeur doivent dès lors être admises,

Le *Tribunal cantonal* rejette le recours en réforme, maintient la sentence du Juge de paix du cerle de Pully, condamne William Channing-Osler, etc.

Séance du 25 février 1873.

Le Tribunal cantonal s'occupe de la communication du Conseil d'Etat, en date du 15 courant, soulevant le conflit de compétence

dans la cause entre Louis-Auguste Henchoz, à Trey, et Jean Goumaz, facteur, à Sédeilles.

Vu les pièces du dossier, desquelles il résulte :

Que, par exploit du 30 décembre 1872, Henchoz a avisé Goumaz qu'il se rendra au domicile de ce dernier, le 6 janvier 1873, pour reprendre sa fille Emma, petite-fille de Goumaz, attendu que, par la mort de sa femme, avec laquelle il était divorcé, Henchoz reprend l'exercice des droits de la puissance paternelle. — Il ajoutait qu'en cas de refus de Goumaz, il agirait suivant le droit ;

Que Goumaz ayant refusé de remettre l'enfant à son père, celui-ci s'est adressé au Juge de paix du cercle de Granges qui a, selon procès-verbal du 20 janvier 1873, ordonné à Goumaz, ou à toute autre personne la retenant, de remettre Emma Henchoz à son père, à teneur des art. 200 et suivants Cc., chargeant l'huissier de procéder même avec emploi de la force publique, en cas de besoin ;

Que, le 21 janvier 1873, cette ordonnance a été exécutée, après avoir été notifiée à la femme de J.-L. Goumaz ;

Que ce dernier a, par acte déposé le 31 du dit mois, recouru au Tribunal cantonal contre la dite ordonnance et son exécution, estimant qu'il y a eu violation de la loi ;

Que, par lettre du 15 février 1873, le Conseil d'Etat a avisé le Tribunal cantonal qu'il estimait que l'affaire appartient à l'ordre administratif et qu'il priait le Tribunal cantonal d'examiner la question de compétence et de faire connaître son opinion au Conseil d'Etat ;

Que, sur réception de cette lettre, la cause Goumaz contre Henchoz, qui était fixée, en Tribunal cantonal, au 18 février courant, a été ajournée indéfiniment, ce dont les parties ont été avisées.

Statuant sur la demande du Conseil d'Etat, et :

Considérant que, bien que la cause, qui est relative aux dispositions légales sur la puissance paternelle, paraisse relever des Tribunaux plutôt que de l'administration, — il n'existe aucun intérêt à ce que le Tribunal cantonal soutienne le conflit de compétence, attendu qu'il partage l'opinion du Conseil d'Etat sur le fond de la cause.

Vu la loi du 26 janvier 1832 sur les conflits de compétence,

Le Tribunal cantonal décide d'adhérer à la manière de voir du Conseil d'Etat, qui en sera avisé.

Séance du même jour.

Le Procureur-juré Niess, au nom de L. Beausire-Compondu, à Grandson, recourt contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle de Grandson, le 4 janvier 1873, dans la cause qui le divise d'avec le Procureur-juré Javet, aussi à Grandson.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Qu'en vertu de passé-expédient, déclaré exécutoire le 17 novembre 1871, Canepa et Traversa ont été reconnus créanciers d'Edouard Criblet de 620 fr., valeur échue;

Que, par acte du 28 mars 1872, Javet est devenu cessionnaire de cette valeur et est intervenu au bénéfice d'inventaire de la succession Criblet, réclamant 642 fr. 45 c.;

Que le Procureur-juré Niess, agissant au nom de Beausire-Compondu, et invoquant une subrogation obtenue le 25 février 1871 aux droits de Traversa contre Criblet, fit défense aux hoirs Criblet de délivrer cette valeur à Javet sans déduire le montant de ce qui était dû à Beausire;

Que, par exploit du 27 mai 1872, Javet a sommé Niess de lever cette défense, à défaut de quoi il a conclu que la saisie-arrêt de Niess étant périmée ne peut déployer aucun effet, et qu'en conséquence c'est sans droit qu'il a intimé défense de payer à Javet la valeur due à Canepa et Traversa;

Qu'un jugement par défaut intervint le 13 juillet 1872, condamnant Niess, et que celui-ci ayant recouru, son recours fut écarté par arrêt du 17 septembre 1872 (1);

Que Niess, au nom de Beausire, a demandé et obtenu le relief de ce jugement par défaut, et que cette cause fut reportée devant le Juge de paix du cercle de Grandson;

Qu'à l'audience du 28 novembre 1872, Javet reprit sa conclusion précédente, et que Niess a conclu à être reconnu avoir droit de percevoir, au nom qu'il agit, 45 fr. 75 c. qui lui sont dus

[1] Voir *Journal des tribunaux*, de 1872, page 681.

par défunt Edouard Criblet, ensuite de la subrogation du 25 février 1871, le tout avec dépens; qu'en outre, le Procureur Niess demanda à être admis à administrer les preuves entreprises par lui le 15 juin 1872 avant le jugement par défaut;

Que, sur contestation, le Juge de paix admit Niess à faire entendre ses témoins sur les preuves 6, 7, 8, 9 et 10, et admit aussi Javet à faire entendre le témoin Meylan, par lui indiqué, sur le fait que ce serait à la suite de la défense de Niess que l'hoirie Criblet aurait déposé en mains du Juge de paix la valeur due par elle;

Que, d'après l'appointement à preuve du 15 juin 1872, ces diverses preuves portaient sur les points suivants:

6.) Niess a sursis un certain temps à l'ordonnance du 25 février 1871, vu le procès existant entre Criblet et Canepa et Traversa;

7.) Criblet avait pris ensuite vis-à-vis de Niess l'engagement de le payer;

8.) C'est cet engagement qui a déterminé Niess à ne pas ouvrir l'action, qui aurait été sans objet;

9.) Il n'a point fait défense à l'hoirie Criblet de payer à Javet ce qu'elle pourrait devoir à celui-ci, ce paiement ne pouvant porter atteinte à ce qui lui était dû à lui Niess;

10.) Niess a rédigé une intervention au bénéfice d'inventaire Criblet; mais il ne l'a pas produite, ensuite de l'engagement pris par l'hoirie de payer cette somme;

Que, sur ces divers chefs, on devait entendre les témoins Meylan, Eternod, Criblet et Cavin;

Qu'à l'audience du 27 décembre 1872, le témoin Meylan faisant défaut, les parties, consultées sur son audition, sous n° 9 de l'appointement à preuve, y renoncèrent, et que les autres témoins ayant été entendus, le Juge, statuant, accorda la conclusion de Javet et condamna Niess, soit Beausire-Compondu, à payer, outre ses frais, la moitié de ceux de Javet, ceux du premier jugement restant à la charge de la partie Beausire;

Que le Procureur Niess, au nom de Beausire, recourt contre ce jugement, dont il demande la nullité et subsidiairement la réforme;

Nullité : Le Juge n'a pas donné sa décision d'une manière claire et précise sur le résultat des preuves 6, 7 et 8; il ne dit rien de la preuve 9 et, quant à la preuve 10, on ne sait si elle a réussi ou non :

Considérant, sur le premier grief, qu'il repose sur une allégation inexacte, le Juge ayant, comme on le voit à page 5 du procès-verbal, donné d'une façon positive sa décision sur le résultat des preuves sous nos 6, 7 et 8;

Attendu, pour ce qui a trait à la preuve sous no 9, qu'on voit que les parties ont renoncé à l'audition du témoin Meylan sur ce fait, et qu'en présence de cette renonciation, qui entraînait celle à la preuve elle-même, le Juge n'avait pas à se prononcer sur ce point;

Attendu enfin, concernant la preuve sous no 10, qu'il résulte aussi du procès-verbal, à page 5, que le Juge a donné une solution satisfaisante sur le résultat de la dite preuve,

Le Tribunal cantonal écarte ces divers griefs, et, par conséquent, le recours au point de vue de la nullité.

Réforme : Le jugement a mal appliqué la loi et faussement interprété les faits résolus. Dès qu'il était admis que Criblet, tiers saisi, avait pris l'engagement de payer Beausire, et que cet engagement avait déterminé celui-ci à ne pas perfectionner sa saisie, il n'était plus nécessaire d'ouvrir action dans le délai de 300 jours :

Considérant, sur ce recours, qu'il ressort des faits de la cause, ci-haut relatés, qu'aucun lien de droit, pour ce qui touche au litige actuel, n'existait entre Beausire et le Procureur Javet, cessionnaire de Canepa et Traversa;

Que Beausire n'avait plus de réclamation à faire valoir contre ces derniers, mais aurait dû, en vertu de sa subrogation à leurs droits, poursuivre le tiers saisi, soit les hoirs Criblet;

Qu'il n'avait point, dès lors, à s'immiscer dans l'arrangement intervenu entre les dits hoirs et Canepa et Traversa, ni à intimer aux hoirs Criblet la défense de désintéresser Javet;

Que c'est ainsi avec raison que le Juge, estimant que Beausire n'avait aucun droit à ce qui est dû à Javet par les hoirs d'Edouard Criblet, a accordé la conclusion du dit Javet,

Le Tribunal cantonal rejette aussi le recours au point de vue de la réforme.

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* rejette le recours dans son entier, maintient la sentence du Juge de paix du cercle de Grandson, condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 4 mars 1873.

Le réceptionnaire d'une marchandise n'est pas fondé à ouvrir une action en dommages-intérêts à la Compagnie du chemin de fer chargée du transport, pour bris de la marchandise expédiée, alors qu'il n'est pas établi qu'au moment de l'expédition, la marchandise fût en bon état intérieur, *et que le bris provînt du fait de la Compagnie; l'emballage empêchant à la Compagnie d'en constater l'état intérieur.*

Rosalie Bardel, née Gay, marchande à Lausanne, recourt contre le jugement, rendu le 16 janvier 1873, par le Juge de paix du cercle de Lausanne, dans le procès qu'elle a intenté à la Société des chemins de fer de la Suisse occidentale.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, par exploit notifié le 30 décembre 1872, Rosalie Bardel a ouvert à la Société précitée une action concluant avec dépens au paiement immédiat de la somme de 31 fr. 10 c. pour dommages-intérêts ;

Que, dans le corps de son exploit, la demanderesse justifiait sa conclusion en disant que le 14 décembre 1872, Louis Schuppisser, à Fernex, a consigné à la gare de Versoix deux harasses de poterie à l'adresse de Rosalie Bardel ; que, le 18 de ce mois, le camionnage de la Compagnie défenderesse a conduit ces deux harasses au domicile de Rosalie Bardel ; qu'immédiatement et en présence du camionneur elle a constaté qu'un grand nombre de pièces de poterie étaient brisées ; que le montant du dommage était de 31 fr. 10 c. ; que la Compagnie en a été avisée, mais a rejeté la responsabilité sur le camionneur ;

Qu'enfin, si Rosalie Bardel n'a pas refusé la marchandise,

c'est parce qu'il lui a été dit qu'il lui serait tenu compte par le transporteur du prix des objets cassés ;

Qu'à l'audience du Juge de paix du cercle de Lausanne, le représentant de la Compagnie, tout en admettant les faits allégués par la demanderesse, à l'exception du dernier, a conclu à libération ;

Qu'en revanche, Rosalie Bardel a reconnu que les colis ne présentaient extérieurement aucun signe quelconque d'avarie ou de manque de soin et qu'ils étaient bien conditionnés ;

Que le Juge de paix du cercle de Lausanne, estimant que le dommage ne saurait être attribué à la faute de la Compagnie, a rejeté les conclusions de la demanderesse ;

Que celle-ci recourt en réforme contre cette sentence pour fausse interprétation des art. 1267 à 1269, 1411 et 1412 Cc.

Considérant en fait :

Que, le 14 décembre 1872, Schuppisser, à Fernex, a consigné à la gare de Versoix deux harasses de poterie à l'adresse de Rosalie Bardel ;

Que le 18 du dit mois, le camionneur du chemin de fer a livré, au domicile de la destinataire, ces deux harasses, qui étaient en bon conditionnement extérieur ;

Qu'en procédant immédiatement au déballage, Rosalie Bardel a constaté, en présence du camionneur, qu'un grand nombre de pièces renfermant dans l'une des harasses étaient brisées, ce qui représentait un dommage de 31 fr. 10 c. ;

Qu'aucune expertise juridique n'a été requise à ce sujet ;

Que Rosalie Bardel n'a point prouvé qu'au moment de l'expédition la marchandise fût en bon état intérieur ;

Considérant, en droit, qu'il résulte des dispositions du Code civil (art. 1269, etc.), que le transporteur qui a reçu la chose en bon état doit la livrer de même et qu'il est responsable de la perte ou des avaries, à moins cependant qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas fortuit ou force majeure ;

Mais attendu que, dans l'espèce, la nature particulière de l'emballage et de la marchandise empêchait absolument au transporteur d'en constater l'état intérieur, puisqu'elle se trouvait dans des colis fermés ;

Qu'il incombait à Rosalie Bardel et non point à la Compagnie d'établir que la dite marchandise avait été livrée à Versoix en bon état de conditionnement intérieur;

Qu'elle n'a pas fait cette preuve; qu'elle n'a point démontré qu'il y eût faute de la Compagnie et que le bris provînt du fait de celle-ci,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient la sentence du Juge de paix du cercle de Lausanne, met à la charge de Rosalie Bardel les dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 16 mars 1873.

Le dernier alinéa de l'article 310 du Code pénal, d'après lequel la peine de la privation générale des droits civiques n'est pas applicable contre le délinquant d'un vol dans la compétence du Tribunal de police, se rapporte à la compétence ancienne du Tribunal de police, soit à celle de l'époque de l'adoption du Code pénal, compétence limitée à une peine maximum de 15 jours.

Le Substitut du Procureur général pour le IIIe arrondissement s'est pourvu contre le jugement du Tribunal de police du district de Morges, en date du 30 janvier 1873, qui condamne Anna Schneider, anciennement domestique à Morges, à deux ans de réclusion, 20 fr. de dommages-intérêts, et aux frais du procès, pour vol.

Vu le préavis du Procureur général.

Délibérant sur le pourvoi motivé sur ce qu'à teneur de l'art. 310 Cp., la prévenue aurait dû être condamnée, outre la peine sus-mentionnée de la réclusion, à la peine accessoire de la privation générale des droits civiques :

Attendu que la femme Schneider a été reconnue coupable du délit prévu aux art. 269, 272 § 1er, 271 § *b*) du Cp., soit du délit de vol qualifié;

Que l'art. 310 précité statue, en son § *c*), que toute condam-

nation pour délit de vol entraîne la privation générale des droits civiques pendant un an au moins, lorsque le coupable est condamné à une réclusion qui n'excède pas 10 mois;

Que, d'ailleurs, le dernier alinéa du dit art. 310, d'après lequel la peine de la privation générale des droits civiques n'est pas applicable contre le délinquant d'un vol dans la compétence du Tribunal de police, ne saurait être invoqué dans l'espèce, puisque cette disposition se rapporte à la compétence ancienne du Tribunal de police, limitée à la répression des délits entraînant la peine de la réclusion pendant 15 jours au maximum, et que Anna Schneider a été condamnée à 2 mois de cette peine, conformément aux limites de la compétence actuelle;

Que, dès lors, la prédite Anna Schneider aurait dû être condamnée à la peine de la privation générale des droits civiques pendant un an au minimum, et que le Tribunal, en ne prononçant pas cette peine, a fait une fausse application de l'art. 310 sus-mentionné,

La Cour de cassation pénale admet le recours, réforme le jugement du Tribunal de police en ce sens qu'en application de l'art. 310 Cp., la femme Anna Schneider est condamnée à la privation des droits civiques pendant un an, maintient d'ailleurs le dit jugement, condamne Anna Schneider aux frais de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du même jour.

L'art. 266 du Code pénal n'exige pas que l'injure soit publique pour être réprimée. Il n'exige pas davantage que le prévenu ait agi méchamment; il suffit que l'injure soit constatée.

Louise Bury, de Guggisberg, domiciliée à Crissier, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal de police du district de Lausanne, le 26 février 1873, qui la condamne à 6 francs d'amende pour avoir injurié Louis Girardet, municipal, dans une lettre en date du 25 novembre 1872.

Vu le préavis du Procureur général.

Délibérant sur le pourvoi qui conclut à la réforme du dit jugement, et qui consiste à dire :

1° Que l'injure, qui ne résulte que de la lettre du 25 novembre 1872, n'a reçu aucune publicité ;

2° Que, lorsqu'il s'agit de l'application des art. 262, 263 ou 266, il n'y a de délit que si l'expression envisagée comme injurieuse a été proférée méchamment, c'est-à-dire dans l'intention de nuire ;

Considérant, sur le premier de ces moyens, que l'article 266 Cp., en application duquel Louise Bury a été condamnée, n'exige pas que l'injure soit rendue publique pour être réprimée ;

Considérant, sur le second moyen, que le dit article 266 n'exige pas, comme l'article 263 du même Code, que le prévenu ait agi méchamment ; qu'il suffit que le fait de l'injure soit constaté par le jugement, ce qui est le cas dans l'espèce,

La Cour rejette ces deux moyens.

En conséquence, la *Cour de cassation pénale* rejette le recours, maintient le jugement de police, en ordonne l'exécution, et condamne la recourante aux frais résultant de son pourvoi.

Séance du même jour.

L'arrêté du 16 décembre 1872 sur le séquestre des chiens est applicable, non seulement au propriétaire du chien qui le laisse sortir autrement que conduit à l'attache ou muselé, mais encore à celui qui a reçu un chien en pension, et qui le laisse sortir sans être attaché ou muselé.

Louis Jaccottet, aubergiste au Cerf, à Echallens, recourt contre la sentence rendue contre lui, le 24 février 1873, par la municipalité d'Echallens, qui le condamne à trois francs d'amende pour avoir contrevenu à l'arrêté du 16 décembre 1872, sur le séquestre des chiens.

Vu le préavis du Procureur général.

Délibérant sur le pourvoi, qui consiste à dire que l'arrêté du 16 décembre 1872 ne rend responsables que les propriétaires

de chiens, que Jaccottet n'est propriétaire d'aucun de ces animaux, et que la sentence de la municipalité doit, par conséquent, être réformée dans le sens de la libération de Jaccottet de l'amende prononcée contre lui, avec dépens :

Considérant que l'art. 2 de l'arrêté prémentionné fait défense à toutes les personnes qui possèdent des chiens de les laisser sortir autrement que conduits à l'attache ou muselés ;

Attendu qu'il résulte de la sentence que Louis Jaccottet était, sinon le propriétaire, tout au moins le maître de pension du chien surpris en contravention ;

Qu'il avait dès lors l'obligation de le garder, de le surveiller et d'observer la défense faite par l'autorité compétente dans l'interêt de la sécurité publique ;

Que si Jaccottet n'est pas propriétaire de l'animal, il doit toutefois être assimilé à son possesseur dans le sens du prédit arrêté ;

Que c'est donc avec raison que la municipalité a condamné Jaccottet à l'amende sus-indiquée,

La *Cour de cassation pénale* rejette le recours, maintient la sentence municipale, en ordonne l'exécution, et condamne le recourant aux frais résultant de son pourvoi.

CHRONIQUE JUDICIAIRE *(suite)*.

Suite du plaidoyer du Ministère public.

(*Voir les trois derniers numéros*, *pages* 173, 189 *et* 205.)

A-t-on le droit, pour obtenir quelque chance de sauver sa vie, d'exposer à la mort la vie d'un innocent ? Non, certainement. Aucune majorité, si grande qu'elle soit, ne peut s'arroger un tel droit. L'exercice de ce prétendu droit ne serait en tous pays et en tout temps qu'un acte contraire à un précepte négatif de la morale et à l'humanité. C'est cependant cet acte qu'on a commis. Que dis-je ? on a fait davantage, puisqu'on n'a pas même tiré au sort.

On est effrayé quand on songe à tout ce qu'il y a eu d'injuste et d'arbitraire dans cette nomination des victimes à l'élection, et à l'immense responsabilité de celui qui a prononcé les noms ; car, étant donnée la faiblesse humaine, les premiers appelés devaient être les premiers désignés ! Pourquoi ce Petit a-t-il pensé à celui-ci plutôt qu'à celui-là ? Car devant

la nature et devant la mort tous les hommes sont égaux. Avait-il de secrets ressentiments? J'aime mieux croire, avec l'avocat de la demanderesse, que la même intention qui avait présidé au choix primitif des deux malheureux mobiles, a aussi inspiré les choix définitifs. Ces choix portaient sur deux pâtres de la commune; ces infortunés, par leurs familles, ne devaient pas compter beaucoup de défenseurs parmi les assistants.

On invoque une convention. Quoi! une convention dans un pareil moment! non, il n'y en a pas eu, espérons-le. On a suivi l'entrainement d'un seul. Si l'on ne peut pas voir dans les supplications et les cris entendus une protestation contre le mode choisi adopté, le silence des victimes sur ce point l'expliquerait assez par leur effroi et leur anéantissement. Y eût-il préexisté un accord tacite ou formel des volontés, un pareil contrat serait aussi immoral et inhumain que le serait son exécution, parce qu'il n'eût pas été désintéressé et que dans la conjoncture chacun aurait compté ne pas être choisi. On a le droit de s'offrir en holocauste, il faut même admirer les martyrs! mais on ne doit pas rechercher son salut dans le sacrifice injuste d'un innocent qui ne s'offre pas lui-même généreusement, mais, au contraire, avec arrière-pensée, et qui ne cède qu'à la force des choses. Or, dans l'église de Vaux, il n'y avait que des innocents parmi les captifs. Tous le savaient. Chacun d'eux ne pouvait, légitimement, pour échapper à la mort, attenter à la vie des autres; mais tous devaient subir en silence les risques de la nécessité commune, puisqu'ils ne pouvaient se défendre contre les Prussiens, seuls agresseurs.

Qu'importe même que le mari de la demanderesse, désigné le deuxième, ait pris part au vote de la première victime, ce qui, du reste, n'est point prouvé, mais seulement allégué par les défendeurs!

Il serait complice de la faute commune, mais sa faute n'effacerait pas celle des autres, et sa veuve conserverait donc tout entière son action contre eux.

Est-ce la désignation par le vote qui a sacrifié les victimes? On n'en peut douter. L'ennemi, qui avait été si longtemps à les trouver, était heureux d'être débarrassé d'un choix odieux. Aussi, dès qu'il apprit qu'elles étaient désignées, il ne songea plus à faire tirer au sort avec les billets par lui préparés. Peut-être a-t-il pu croire que l'on avait choisi ceux qu'on soupçonnait d'avoir tiré sur lui. C'est donc bien cette désignation qui a amené la mort des victimes ou qui, du moins, leur a enlevé leurs chances de survie dans un tirage au sort, si les Allemands l'eussent eux-mêmes mis à exécution.

Mais, dit l'avocat des défendeurs, la majorité seule a pu faire l'élection; sans cette majorité, la désignation n'était qu'une simple proposition qui pouvait être rejetée par l'assemblée.

Que tous les votants soient mis en cause, rien de plus juste; mais de ce qu'on ne pourrait savoir tous ceux qui ont voté, il ne s'ensuit pas qu'on ne pourrait atteindre ceux qui certainement ont pris part à une élection plus ou moins régulière en la forme, mais sûrement perverse au fond. L'ennemi, d'ailleurs, ne s'est point occupé des détails de forme d'un

vote qui lui livrait ses victimes, il a accepté le principe même de ce vote, croyant que son œuvre de sang lui serait rendue ainsi moins pesante, et il en a consommé le résultat.

Ne verrez-vous là qu'un dommage de guerre, comme on l'a plaidé ? A la responsabilité de l'ennemi ne se joint-il pas une faute personnelle aux votants, faute dont ni l'Etat, ni la commune ne doivent légalement réparer les conséquences ?

Que dire enfin du cas fortuit et de la force majeure invoqués ?

Assurément le cas fortuit et la force majeure peuvent faire disparaitre les responsabilités. Mais qu'entend-on par ces mots ? Ce sont des accidents provenant d'une cause étrangère, indépendante de la volonté, et qu'on n'a pu empêcher ni éviter. (*Vis divina;* loi 24 au Digeste *de damno infecto;* loi 15 au Digeste, *locatis*, *Casaregis*, disc. 23, n° 38; Domat, livre 2, titre 9). On cite comme exemples : le vent, la foudre, la grêle, les vols à main armée. Dans ce cas, le *damnum* est *fatale*, comme dit Ulpien.

Il est certain que la sentence de mort portée par l'ennemi sur trois habitants indéterminés de Vaux est aussi un cas fortuit et une force majeure. Les habitants ne pouvaient y opposer ni *ut singuli*, ni en nombre. Mais ce cas fortruit et cette force majeure s'arrêtent là. Ce qui a suivi, notamment la détermination des victimes, soit par le sort accepté ou non, soit par le vote accepté ou non, était du domaine de la liberté humaine. Or, si la sentence de mort avait, par elle-même, produit directement le dommage, évidemment les habitants n'en pourraient répondre, dès lors qu'ils n'y auraient point participé et qu'ils ne l'auraient pas amenée par une faute antérieure; mais en désignant les victimes, ils se sont associés à l'ennemi et sont devenus ses complices, et c'est cette désignation qui a causé le dommage.

En matière de délit, la force majeure doit s'apprécier autrement qu'en matière de contrat; car le consentement donné à un contrat est une chose licite, tandis que le préjudice causé est une chose illicite. Pour qu'un contrat ne soit point valable, il suffit que la crainte ait altéré sérieusement la volonté; mais pour qu'un délit ne soit imputable à aucun degré, il est nécessaire que la volonté ait été contrainte par une force matérielle contre laquelle on n'a pu lutter, ou que l'intelligence ait disparu sous l'effet d'une cause dont on n'est point responsable par une faute antérieure. La simple violence morale ne peut suffire si elle n'a produit ce trouble des facultés intellectuelles. car rien n'appartient plus à l'homme que sa volonté, et, jusqu'à son dernier soupir, il est maître de choisir entre le bien et le mal, quand il les discerne.

Il est évident que moralement l'action de sacrifier des innocents, même pour se sauver soi-même, est une action mauvaise et injuste. On a bien le droit, la loi et le bon sens le reconnaissent, de frapper, en cas de légitime défense, le seul agresseur et dans la mesure de la nécessité, pour garder sa vie ou celle d'autrui ou un bien regardé comme équivalent; mais on n'a pas le droit de se défendre contre des êtres inoffensifs. Toute conscience, parvenue à l'âge de raison et non troublée manifestement

par une force supérieure, le proclame. Ce principe est si élémentaire que, même devant une menace de mort, on ne peut le violer sans savoir qu'on manque à son devoir. Sans doute, la crainte de la mort imminente peut beaucoup diminuer les fautes morales; mais elle ne les efface pas toujours. Le soldat qui fuit le champ de bataille est un lâche et un déserteur !

Je n'ai trouvé dans les anciens moralistes qu'un exemple de péril extrême avec lequel les otages de Vaux ait quelque rapport, encore éloigné cependant.

L'histoire, dit Puffendoff, nous parle de sept Anglais qui, se trouvant en pleine mer, destitués de toute viande et de toute boisson, tirèrent au sort (c'était le sort !) qui serait celui d'entre eux qui mourrait pour servir de nourriture aux autres. Celui sur qui le sort tomba s'étant laissé patiemment égorger, les autres apaisèrent un peu leur soif et leur faim insupportables en buvant de son sang et mangeant de sa chair. Quand ils furent arrivés à bon port, le juge les déclara innocents.

Un commentateur de Grotius, Ziégler, croit pourtant qu'ils avaient commis une très grande faute, en ce qu'ils avaient tous, en général, conspiré la mort de quelqu'un d'entre eux, et même chacun en particulier la sienne propre au cas que le sort tombât sur lui.

Puffendorff répond que c'est outrer les choses que de raisonner ainsi, et le juge semble lui avoir donné raison.

Cependant, de quel juge s'agit-il ? Est-ce du juge pénal ou bien du juge civil ? Est-ce du juge des crimes ou du juge des fautes ?

Pour moi, je ne suis *a priori* ni avec Puffendorff ni avec le commentateur de Grotius. Dieu seul, qui sonde les reins et les cœurs, sait si ces Anglais sont coupables et dans quelle mesure ils le sont.

L'homme ne peut juger que sur les circonstances apparentes. Il est possible que même le juge civil eût bien fait d'acquitter ces revenants de la mort, s'il pensait que les horreurs prolongées de la soif et de la faim avaient été une véritable violence matérielle ou une violence morale qui ôta l'usage de la raison.

Voilà ce qu'il faut pour qu'il n'y ait pas faute à faire une action mauvaise.

Or, transportons-nous un moment dans la petite église de Vaux, au 29 octobre 1870. Un arrêt de mort est porté sur trois de ceux qui y sont réunis, et l'on dit à tous : « Choisissez les victimes ! » Aucune violence matérielle n'a lieu; la menace de mort est générale et indéterminée. Elle ne paraît pas avoir égaré la raison des captifs, à en juger surtout par les circonstances de l'élection qui révèlent encore une certaine présence d'esprit. *(La fin au prochain numéro.)*

Le Rédacteur : J. MANDROT, *avocat*.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — Nos 15 et 16. LUNDI 21 AVRIL 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

C'est avec une bien vive douleur que nous annonçons à nos lecteurs la mort de

M. JULES MANDROT,

avocat et rédacteur de notre feuille, survenue subitement le 15 courant.

La publication du *Journal des Tribunaux vaudois* n'aura pas d'interruption et des mesures vont être immédiatement prises pour qu'il continue comme par le passé; en attendant, nous prions les abonnés de tenir compte de cette grave circonstance et de nous excuser si l'expédition de quelques numéros souffrait parfois du retard.

Lundi prochain, nous publierons une notice biographique sur le très regretté défunt.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 28 janvier 1873.

Présidence de M. Bippert.

Avocats plaidants :

MM. *Guisan*, Henri, pour Louis Renaud, recourant.
André, pour Louis Millioud, intimé.

Louis Renaud, cafetier à Aubonne et à Lausanne, recourt contre le jugement rendu le 5 décembre 1872 par le Tribunal civil du district d'Aubonne, dans la cause qui le divise d'avec Louis Millioud à Aubonne.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que Millioud a ouvert action à Renaud, cafetier au Chêne à Aubonne, en paiement de 745 fr. 80 c. et intérêt à 5 % dès la demande judiciaire, pour solde du prix du vin qu'il lui a vendu et livré dès le 4 juillet 1871 au 18 mai 1872 ;

Que la citation en conciliation, devant le Juge de paix du cercle d'Aubonne, fut notifiée à Louis Renaud à Aubonne ;

Que l'avis de dépôt de demande fut remis à la domestique de Louis Renaud, au Chêne, rière Aubonne;

Que Renaud n'ayant point produit de réponse, les parties furent assignées devant le Président du Tribunal d'Aubonne pour l'instruction préliminaire du procès. L'exploit d'assignation fut notifié à Louis Renaud par remise à sa femme, à Aubonne ;

Que Renaud ne comparut pas à cette assignation ;

Que les débats et le jugement furent fixés au 5 décembre 1872 devant le Tribunal d'Aubonne. L'exploit assignant Renaud fut remis à sa domestique pour le lui transmettre ;

Que Renaud ne se présenta pas le 5 décembre 1872 et le Tribunal, sur la réquisition du demandeur, accorda à ce dernier ses conclusions avec dépens ;

Que ce jugement fut notifié à Renaud le 7 du dit mois par remise à sa femme à Aubonne ;

Que les deux parties ont produit, après le jugement, deux déclarations, savoir : Millioud, une déclaration de la municipalité d'Aubonne, en date du 19 décembre 1872, constatant que Renaud est domicilié à Aubonne ; et Renaud une déclaration de la muni-

cipalité de Lausanne, du 12 décembre 1872, constatant qu'il a son domicile dans cette dernière ville;

Que, par acte déposé le 13 décembre 1872, Renaud a recouru en nullité contre ce jugement, en vertu des art. 34, 300 et 436 f) Cpc. Il prétend que le jugement a été rendu sans qu'il y ait eu appointement ou assignation régulière; Renaud aurait dû être assigné par exploit notifié à Lausanne, son domicile.

Considérant que Renaud ne conteste pas avoir eu connaissance des exploits d'assignation, mais qu'il prétend seulement qu'ils lui ont été notifiés irrégulièrement;

Qu'il ne prouve point cette irrégularité et ne l'a pas fait constater entre autres en opposant le déclinatoire devant le Tribunal d'Aubonne, (Cpc. 89).

Qu'en présence des deux déclarations contradictoires des municipalités d'Aubonne et de Lausanne, produites depuis le jugement, et attendu que la question de domicile reste non résolue, le Tribunal cantonal doit envisager les assignations comme régulières et l'art. 436 f) Cpc. comme sans application dans l'espèce.

En conséquence, le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient la sentence du Tribunal du district d'Aubonne, alloue à Louis Millioud tous les dépens de Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 6 février 1873.*

Avocats plaidants :

MM. *Mandrot*, pour Benoît Carles, recourant.
Rambert, pour D. Martin et Boggia et Maget, intimés.
Grenier, pour A. Bermont et les hoirs Curchod, intimés.

B. Carles recourt contre le jugement rendu, le 19 décembre 1872, par le Tribunal civil du district de Lausanne, dans la

* Le Tribunal cantonal a procédé à l'inspection locale des immeubles, objet du procès, situés au quartier du Valentin, à Lausanne.
Le recourant a demandé au Tribunal de désigner un expert ou deux pour constater l'état des puits, et, subsidiairement, d'assigner les experts qui ont paru devant le Tribunal de jugement.
Le Tribunal cantonal a fait droit à cette réquisition et a entendu les experts Chevalley, inspecteur, et Grillet, fontenier.

cause qui le divise d'avec Boggia et Maget et D. Martin, A. Bermont et les hoirs de S. Curchod, tous propriétaires en cette ville.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que D. Martin et Boggia et Maget ont ouvert à B. Carles, A. Bermont et S. Curchod, une action concluant à faire prononcer par sentence, avec dépens :

1° Que la parcelle n° 10 des terrains acquis par Carles, de Bermont et Deriaz, sous le Valentin, est assujettie, en faveur des parcelles 4, 8 et 11, appartenant aux demandeurs, à une servitude de prise d'eau, au moyen d'un puits alimenté par une coulisse qui traverse la parcelle n° 10;

Que c'est sans droit que Carles a creusé un nouveau puits dans l'intérieur de la parcellle n° 10 et intercepté les conduites qui amenaient l'eau au puits commun ;

3° Que c'est sans droit que Bermont et Curchod ont établi une pompe traînante conduisant la dite eau dans la maison parcelle n° 9, dont ils sont en possession en vertu d'ordonnance de révestiture ;

4° Qu'il y a lieu de canceller le puits que Carles a construit dans l'intérieur de sa maison, de rétablir les conduites amenant directement l'eau au puits commun et de supprimer la pompe traînante, objet de la conclusion n° 3 ;

Que Benoît Carles a conclu à libération et reconventionnellement à ce qu'il soit prononcé qu'il a le droit d'enlever la pompe, la chèvre et le bassin qui sont placés sur la partie de son terrain, parcelle n° 10 acquise par lui de Bermont et Deriaz, le 25 septembre 1869 ;

Que Bermont et Curchod, soit l'hoirie de ce dernier, après avoir présenté une exception, ont conclu à libération pure et simple ;

Qu'après l'instruction du procès, dans laquelle il y eut des preuves par titre, par témoins, des expertises et une inspection locale, le Tribunal du district de Lausanne a, par jugement du 19 décembre 1872, admis la première conclusion des demandeurs, — admis leur deuxième conclusion, en ce sens seulement que c'est sans droit que Carles a intercepté les conduites

qui amenaient l'eau au puits commun, — repoussé la troisième conclusion concernant Bermont et les hoirs Curchod, — admis la quatrième conclusion, en ce sens, que la conduite d'alimentation du puits commun devra être rétablie dans de bonnes conditions, soit quant à sa solidité, soit quant à la salubrité de l'eau, et qu'à cet effet, le puits creusé par Carles devra être comblé jusqu'à la hauteur jugée nécessaire, le tout à dire d'expert, — repoussé les conclusions de Carles, — accordé celles de Bermont et hoirs Curchod, — et prononcé, quant aux dépens, que Carles supportera ses frais et remboursera aux demandeurs ceux qu'ils ont faits, et que ces derniers paieront à Bermont et hoirs Curchod les deux tiers de leurs frais, l'autre tiers restant à la charge de ceux-ci ;

Que Carles a recouru en nullité et en réforme contre cette sentence.

Moyen de nullité. Carles avait demandé à prouver le fait n° 31 de sa réponse, à savoir que, dans le puits qu'il avait creusé dans l'intérieur du bâtiment de la parcelle n° 10, il existait des filons d'eau indépendants de celle qui allait au réservoir, soit puits commun. Cette preuve devait être opérée par l'inspection locale et par l'audition du fontenier Bouquet. Or, le Tribunal n'a ni posé, ni décidé ce fait, contrairement aux articles 283, 284, 436 *b* et *c* du Cpc. :

Considérant qu'à l'audience du 12 décembre 1872, Carles a demandé à prouver ce fait n° 31 par l'inspection locale et par expertise ;

Que ces opérations ont eu lieu le 14 du dit mois; que l'ingénieur Chevalley a fonctionné comme expert et que les fonteniers Grillet et Bouquet ont été aussi entendus ;

Considérant que leur audition paraît avoir eu lieu à titre de renseignements sur l'expertise Chevalley ;

Que l'appointement à preuve disant que le fait n° 31 serait prouvé par expertise (et non par témoignage), le Tribunal n'avait point à poser et à résoudre le fait n° 31, les articles précités de la procédure n'étant ainsi pas applicables au cas,

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen.

Réforme. Le jugement aurait méconnu les art. 480, 481, 483, 492, 836, 862 et 863 Cc. :

Considérant en fait, les solutions résultant des preuves testimoniales intervenues devant le Tribunal étant définitives:

Que Bermont et Victor Deriaz, après avoir acheté des terrains au Valentin, ont voûté la Louve et exposé en vente, par lots, les fonds ainsi acquis par eux;

Que, le 3 août 1868, Carles a acheté de Bermont et Deriaz une partie de la parcelle n° 4, dont l'autre fraction était vendue le même jour à David Martin;

Que, le 22 juin 1869, Carles a acquis de Bermont et Deriaz la parcelle n° 9; — que, dans l'acte de vente, il est stipulé: « L'acquéreur aura la jouissance, pendant quatre ans, du puits établi au point B du plan, cela au même titre qu'aux voisins auxquels ce droit serait concédé; »

Que le 25 septembre 1869, Carles a encore acheté des mêmes vendeurs la parcelle n° 10, objet du procès. Que l'acte porte: « La jouissance du puits établi sur cette parcelle au point B du plan est accordée en faveur des parcelles n°s 4, 8 et 11. Cette jouissance est de même réservée en faveur des parcelles 6, 7, 12 et 13, pour le terme de 4 ans;

Que le même jour, 25 septembre 1869, Bermont et Deriaz ont vendu à David Martin la parcelle n° 11, par un acte stipulant: « La jouissance du puits établi sur la parcelle n° 10, au point B du plan, est accordée à perpétuité en faveur des parcelles n°s 4, 8, 11 et temporairement, soit pour le terme de quatre années en faveur de celles n°s 6, 7, 12 et 13; »

Que, le même jour, Boggia et Maget ont acquis de Bermont et Deriaz la parcelle n° 8 et que l'acte renferme la même clause que ci-dessus;

Que, le 20 avril 1871, Bermont et Curchod sont devenus propriétaires de la parcelle n° 9, en vertu d'ordonnance de mise en possession prononcée contre Carles, qui a obtenu la réemption le 6 décembre 1871;

Que le puits creusé par Bermont et Deriaz sur la parcelle n° 10 était alimenté par une coulisse destinée à y conduire les eaux d'une source qui jaillit à l'extrémité occidentale de la dite parcelle;

Que, dans le courant des années 1870 et 1871, Carles a mo-

difié l'état des lieux en établissant un autre puits dans l'intérieur de la maison construite par lui sur la parcelle n° 10 ;

Que, dès ce puits, il a établi une pompe traînante aboutissant à la parcelle n° 9 ;

Que ce nouveau puits interceptait complètement la coulisse d'alimentation du puits commun, lequel ne recevait plus que le trop-plein du nouveau puits, jusqu'à une ordonnance de mesures provisionnelles rendue par le Président du Tribunal de Lausanne, le 15 août 1871, qui a fait rétablir provisoirement, au moyen d'un tuyau en fer, la dite coulisse d'alimentation ;

Que des coulisses faisaient écouler les eaux sales du bassin du puits commun, dès ce bassin dans une grande coulisse de l'Etat et, de là, dans le ruisseau de la Louve ;

Que Carles a enlevé cette coulisse ;

Que, dès lors, les eaux sales croupissent sur le sol et s'infiltrent à travers le terrain dans le puits, dont elles corrompent les eaux ;

Que, le 23 juillet 1871, les demandeurs ont ouvert la présente action ;

Que Bermont et Curchod n'ont jamais exécuté aucuns travaux, ni à la pompe, ni au puits en litige ;

Que, durant l'exécution de certains ouvrages antérieurs à la vente des parcelles du Valentin, Bermont et Deriaz ont utilisé les eaux du puits actuellement commun en faisant établir une chèvre (pompe) et un bassin.

Considérant en droit :

Qu'il ressort de l'examen de l'acte de vente du 25 septembre 1869 en faveur de Carles, et des autres actes du même jour, que les parties contractantes ont bien entendu constituer sur la parcelle n° 10 une servitude de prise d'eau au puits figuré sous lettre B du plan, servitude perpétuelle en faveur des parcelles n°s 4, 8 et 11, appartenant aux demandeurs, et à 4 ans de terme pour celles sous n°s 6, 7, 12 et 13 ;

Que cette interprétation des actes ci-dessus a d'ailleurs été confirmée par Carles lui-même, à l'audience du Président du 15 août 1871 ;

Que, d'après l'article 486 Cc., en établissant une servitude,

on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user;

Que, dans l'espèce, la coulisse d'alimentation du puits commun, la chèvre (pompe) et le bassin qui existaient lors de la constitution de la servitude de puisage d'eau, doivent être envisagés comme des objets nécessaires à l'exercice de cette servitude;

Que l'art. 491 Cc. statue: « Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode »;

Que Carles n'a dès lors pas le droit d'empêcher l'exercice de la servitude dont son immeuble est débiteur, comme il l'a fait en interceptant les conduites qui amenaient l'eau au puits commun;

Que l'on ne saurait cependant lui interdire, d'une manière absolue, de creuser un autre puits dans son fonds, de sorte que la première partie des 2e et 4e chefs des conclusions de la demande doit être repoussée;

Qu'il n'a pas été établi en fait que Bermont et Curchod aient participé à l'établissement de la pompe traînante, objet de la conclusion n° 3;

Qu'il faut, dès lors, rétablir les lieux dans leur état primitif (Cc. 844), l'instruction du procès n'ayant point démontré que cet état puisse être remplacé d'une autre manière aussi avantageuse pour les intimés, tels que des tuyaux en fer, par exemple, en place de la conduite d'alimentation;

En conséquence, le Tribunal cantonal écarte le recours, maintient le jugement du Tribunal civil du district de Lausanne, condamne Benoît Carles aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séances des 5 et 6 mars 1873.*

Avocats plaidants :

MM. *Pellis*, pour Jacob Bourgeois, recourant.
Dupraz, pour hoirie Courtaz et consorts, intimés.

Il ne suffit pas que quelques particuliers puissent avoir intérêt au maintien d'un chemin pour que les Tribunaux le consacrent; il faut

* La séance du 5 mars a été occupée par le Tribunal cantonal à l'inspection des lieux litigieux.

qu'il soit bien établi que le chemin a servi au public dans son ensemble, soit à la collectivité des citoyens d'une contrée, et qu'il a été ainsi acquis par le public dans un intérêt public.

L'appréciation définitive que le Tribunal de jugement donne des dépositions des témoins ne peut concerner que les faits matériels résultant du témoignage et ne saurait s'étendre à la solution juridique du litige.

Spécialement, en dehors de la constatation en fait d'un passage, de son étendue, de sa durée et de ses caractères, la question de savoir si le passage contesté constitue l'usage d'un chemin servant au public, à teneur de l'article 400 de la procédure, est une question de droit dont l'examen appartient au Tribunal cantonal.

Dans un procès portant sur l'usage d'un chemin par le public, il importe peu que les témoins entendus n'aient pas été assermentés ou fissent partie du public; leurs dépositions n'en sont pas moins valables et peuvent être appréciées par le Tribunal selon sa conviction, alors surtout qu'aucune réclamation n'a été présentée et qu'aucun incident n'a été soulevé devant lui lors de leur audition.

Jacob Bourgeois, notaire à Bex, recourt contre la sentence rendue par le Tribunal civil du district d'Aigle, les 25, 26 et 27 novembre 1872, dans la cause qui le divise d'avec l'hoirie Courtaz et consorts.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que les hoirs de S.-Rod. Courtaz et consorts ont ouvert action à Jacob Bourgeois, concluant avec dépens :

1°) Que c'est sans droit que Jacob Bourgeois a apporté, dans la partie méridionale de sa vigne, des modifications de nature à changer complètement un état de choses datant d'un temps immémorial et constatant une servitude en leur faveur ou en faveur du public :

2°) Que l'hoirie Courtaz, comme propriétaire du fonds sous n° 48, François Moret, comme propriétaire du fonds n° 49, et François Pittier, Félix Pittier et Rose-Elise Bourgeois, née Pittier, comme propriétaires des nos 50, 51, 52 et 53 du plan, ont droit, pour l'usage et l'exploitation des dits fonds, à un passage à char de 7 pieds de large, passage s'exerçant sur la partie inférieure de sa vigne figurant sous n° 37 du dit plan;

3°) Subsidiairement, que le passage à char de 7 pieds de large, pratiqué sur la partie inférieure de la vigne de Jacob Bourgeois est un chemin public, dû au public et dont ils ont dès lors vocation à demander le maintien ;

Que Jacob Bourgeois a conclu à libération avec dépens de ces conclusions et reconventionnellement à ce que les demandeurs soient reconnus ses débiteurs solidaires de la somme de 3,000 fr., échue et portant intérêt au taux légal dès le dépôt de la réponse;

Qu'à l'audience préliminaire du Président du Tribunal d'Aigle, les parties ont entrepris des preuves par titres, par témoins et par inspection locale;

Qu'à l'audience du Tribunal d'Aigle, les demandeurs ont renoncé à leur deuxième conclusion;

Qu'après la clôture des débats le Tribunal décida, entre autres, et essentiellement comme points de fait résultant des preuves testimoniales, qu'il existe au midi de la propriété Bourgeois un sentier nettement tracé, datant de temps immémorial, et pratiqué de temps immémorial à titre de chemin public par le public;

Que, passant au jugement, le Tribunal a accordé la 1re conclusion des demandeurs, admis leur 3e conclusion en ce sens que le passage est déclaré chemin public pour piétons et bêtes de somme, mais non pour chars, et qu'il aura 7 pieds de largeur à la limite orientale de la propriété de Jacob Bourgeois et 6 pieds à la limite occidentale de la dite propriété, repoussé les conclusions du défendeur Bourgeois et condamné celui-ci à payer les trois quarts des dépens des demandeurs en outre de ses propres frais;

Que Jacob Bourgeois a recouru contre ce jugement, dont il demande la réforme, concluant, en outre, à l'adjudication de ses conclusions tant libératoires que reconventionnelles, avec dépens, estimant que le Tribunal a mal interprété les art. 478, 479 et 480 du Code civil; que les témoins entendus n'ont pas été assermentés, qu'en leur qualité de membres du public, ils ne sont pas des témoins dans le sens légal du mot; qu'enfin le chemin en litige n'a jamais été qu'une dévestiture privée pour les vignes situées à l'orient du fonds 37, ce qui résulte du plan ancien, du plan récent et du registre des rachats des chemins de la commune de Bex.

Délibérant sur ce recours, le Tribunal cantonal considérant:

Que la question qui lui est soumise consiste à savoir si le chemin en litige est un chemin servant au public, dont les demandeurs ont vocation à conclure au maintien, à teneur de l'article 400 du Cpc., conçu en ces termes :

« Indépendamment des dispositions de la loi sur les routes,
» toute autorité administrative, cantonale ou communale, et
» même tout particulier, a vocation pour intenter une action
» dans le but de maintenir un passage servant au public, que le
» propriétaire du fonds prétendrait abusif, lors même que ce
» passage serait envisagé comme une servitude et que l'instant
» n'aurait pas de fonds au profit duquel il réclame le pas-
» sage. »

Considérant préalablement que des preuves testimoniales ont été entreprises pour établir les caractères du chemin contesté et la publicité de celui-ci ;

Que, conformément à la procédure, le Tribunal d'Aigle a décidé les faits résultant de ces preuves ;

Qu'il importe peu que les témoins entendus n'aient pas été assermentés, ou fissent partie du public ;

Que leurs dépositions n'en sont pas moins valables et pouvaient être appréciées par le Tribunal selon sa conviction, alors surtout qu'aucune réclamation n'avait été présentée et qu'aucun incident n'avait été soulevé devant lui lors de leur audition ;

Considérant, toutefois, que l'appréciation définitive que le Tribunal de district donne des dépositions des témoins ne peut concerner que les faits matériels résultant du témoignage et ne saurait s'étendre à la solution juridique du litige ;

Considérant, spécialement, qu'en dehors de la constatation en fait du passage, de son étendue, de sa durée et de ses caractères, la question de savoir si le passage contesté constitue l'usage d'un chemin servant au public, à teneur de l'article 400 de la procédure pré-indiqué, est une question de droit, dont l'examen appartient au Tribunal cantonal ;

Considérant que le Tribunal cantonal doit d'autant plus être admis à le faire qu'il a ordonné d'office, selon que la procédure l'y autorise, une nouvelle inspection des lieux objet du litige, inspection qui eût été superflue pour le cas où il eût dû

s'estimer irrévocablement lié par les décisions du Tribunal d'Aigle ;

Considérant, dès lors, que le Tribunal cantonal, tout en respectant les décisions de fait du Tribunal, peut revoir ces décisions en tant qu'elles ne se borneraient pas à établir les faits de la cause et qu'elles résoudraient les questions de droit que soulève le procès.

Examinant, dans ces limites, la cause dans son entier, le Tribunal cantonal considérant :

Que jusqu'au moment où Jacob Bourgeois a fait des travaux tendant à changer l'état des lieux, soit jusqu'au commencement de février 1872, il existait un chemin au midi de la vigne de Jacob Bourgeois portant le n° 37 du cadastre de la commune de Bex ;

Que ce chemin longeait au nord, entre autres, les propriétés des demandeurs n°s 48 à 53 du même cadastre, et était la continuation d'un chemin venant de l'ouest ;

Que les demandeurs prétendent que ce chemin sert au public et estiment avoir vocation pour intenter l'action actuelle en vue de le faire maintenir ;

Que si le Tribunal d'Aigle a pu décider en fait que ce chemin sert au public de temps immémorial, on ne saurait reconnaître que le chemin en litige présente les caractères juridiques d'une vraie publicité selon la loi ;

Considérant, en effet, que si ce chemin peut être de quelque utilité pour quelques particuliers, il paraît n'en présenter aucune pour le public ;

Qu'il ne suffit pas que quelques particuliers puissent avoir intérêt au maintien d'un chemin pour que les Tribunaux puissent le consacrer ;

Qu'il faut qu'il soit bien établi que le chemin a servi au public dans son ensemble, soit à la collectivité des citoyens d'une contrée, et qu'il a été ainsi acquis par le public et dans un intérêt public ;

Que tel ne paraît pas être le cas du chemin en litige, dont la conservation ne présente de l'intérêt que pour des propriétaires

de vignes inférieures et non pour l'ensemble, ou tout au moins une partie importante du public;

Que ce chemin, reconnaissable encore comme voie de communication, ou du moins de transport jusqu'aux abords du fonds Bourgeois, perd complètement ce caractère après avoir franchi la limite du dit fonds pour ne consister plus, à l'extrémité orientale de ce fonds, qu'en l'espace généralement ménagé entre deux rangs de ceps;

Qu'à supposer même qu'un chemin public ait existé antérieurement au midi de la vigne Bourgeois, ce chemin paraît avoir perdu dès lors cette destination et ne plus constituer actuellement un chemin servant au public, dont des particuliers puissent avoir vocation à demander le maintien;

Considérant, au surplus, que les indices fournis par les plans tant anciens que nouveaux confirment les données résultant de l'inspection locale, et ne permettent pas de reconnaître la réalité de l'existence sur la vigne Bourgeois d'un chemin public;

Que l'anté-propriétaire de Bourgeois paraît l'avoir entendu ainsi, puisque dans l'acte de vente à Bourgeois, la vigne a été vendue libre de toute charge;

Considérant que, dans cette position, c'est à tort que le Tribunal d'Aigle a reconnu le chemin en litige comme chemin public et accordé les conclusions des demandeurs,

Le Tribunal cantonal admet le recours au point de vue de la réforme et repousse les conclusions des demandeurs.

Examinant les conclusions reconventionnelles de Jacob Bourgeois :

Considérant que le Tribunal d'Aigle a décidé en fait que la suspension des travaux, résultant de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 13 février 1872, a causé à Bourgeois des dommages résultant du retard dans la plantation pendant une année, mais qu'ils n'appellent pas une indemnité réparative, parce qu'ils sont le résultat du fait et de la faute du défendeur;

Considérant qu'ensuite de l'admission du recours, il y a lieu

de faire abstraction du motif indiqué par le Tribunal pour refuser l'allocation d'une indemnité;

Considérant, dès lors, que le dommage étant établi, il y a lieu d'accorder en principe la conclusion reconventionnelle de Bourgeois;

Considérant que le Tribunal cantonal a les éléments nécessaires pour déterminer l'étendue du dommage souffert par Bourgeois,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme le jugement du Tribunal civil du district d'Aigle, accorde à Jacob Bourgeois ses conclusions libératoire et reconventionnelle, celle ci réduite au chiffre de cinquante francs, avec intérêt égal dès le 8 juin 1872, condamne les demandeurs hoirs Courtaz et consorts aux dépens, tant du jugement réformé que du Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 12 mars 1873.

La décision par laquelle un plaideur est admis au bénéfice du pauvre ne le dispense pas, s'il veut se réformer, de l'obligation de déposer la valeur estimée pour le paiement des dépens.

Charles Centlivres, domicilié à Morges, recourt contre le jugement rendu, le 24 janvier 1873, par le Tribunal civil de ce district, dans la cause qui le divise d'avec Henri Brélaz, agent de la Banque à Morges.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu:

Que Centlivres a ouvert à Brélaz une action concluant avec dépens:

1°) Que l'expropriation obtenue par Brélaz de la maison dite Plaisance, sise à Morges, appartenant à Centlivres, est nulle et que ce dernier est réintégré dans la possession de cet immeuble;

Subsidiairement, et pour le cas où il serait statué que cette maison est devenue la propriété définitive de Brélaz, que celui-ci doit lui payer 15,000 fr. de dommages-intérêts;

2°) Que la vente du mobilier faite à Guyon, mandataire de

Brélaz, le 19 mai 1868, est résiliée ou nulle, conformément à l'art. 6 de l'acte de location du même jour, et que Centlivres est et demeure propriétaire de ce mobilier.

Et pour le cas où il serait prononcé que ce mobilier appartient à Brélaz, que celui-ci doit lui payer 3,000 fr., valeur de ce mobilier, sous déduction de 960 fr. que Brélaz a livrés à-compte le 19 mai 1868;

3°) Que Brélaz doit régler avec l'instant tous les comptes des diverses opérations que les parties ont faites ensemble, à partir du 21 juin 1856, et qu'en outre de ce règlement de compte, Brélaz doit lui payer 10,000 fr. pour solde, toutes erreurs ou omissions réservées ;

Que Brélaz a conclu à libération avec dépens;

Qu'à l'audience préliminaire du Président du Tribunal du district de Morges, du 20 décembre 1872, les parties n'ont appointé aucune preuve et que la séance pour suivre en cause a été fixée au 24 janvier 1873 ;

Qu'à cette audience, devant le Tribunal, Centlivres a déclaré se réformer jusques et y compris la séance du 20 décembre 1872, estimant d'ailleurs que le bénéfice du pauvre au complet, que le Tribunal cantonal lui a accordé pour ce procès, le dispense de l'obligation de déposer, à teneur de l'art. 309 Cpc., la somme nécessaire pour payer les dépens ;

Que Brélaz a conclu avec dépens au rejet de la réforme ;

Que le Tribunal a écarté la demande de réforme et dit que les frais suivraient le sort de la cause ;

Que, statuant sur le fond de la cause, vu l'art. 972 Cc. et l'absence de toute preuve entreprise par le demandeur, il a repoussé avec dépens les conclusions de Centlivres ;

Que ce dernier a recouru soit contre la décision relative à la réforme, soit contre le jugement au fond, dont il demande la nullité, comme conséquence de la réforme ;

Considérant que l'art. 309 Cpc. oblige la partie qui se réforme à déposer la somme reconnue suffisante pour le paiement des dépens ;

Qu'à teneur de l'art. 82 Cpc. le bénéfice du pauvre dispense seulement la partie qui l'a obtenu de payer, en tout ou en partie,

les émoluments de l'office, mais ne l'exonère nullement des dépens auxquels elle peut être condamnée vis-à-vis de sa partie adverse;

Que Centlivres devait, dès lors, pour être admis à se réformer, faire le dépôt prescrit à l'art. 309, malgré le bénéfice du pauvre qu'il avait obtenu;

Considérant, quant au recours sur le fond, qu'il n'y a pas lieu à l'examiner, puisqu'il concluait à la nullité de la sentence comme conséquence de la réforme et que celle-ci n'a pas été admise,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement du Tribunal civil du district de Morges, condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 18 mars 1873.

Lorsqu'il s'agit d'une question d'opposition à preuve, le Tribunal cantonal n'est appelé à statuer que sur les moyens présentés devant le Tribunal de district pour opposer à la preuve. Il n'a pas à examiner les moyens nouveaux que l'opposant présenterait dans son recours.

Frédéric Mermoud, à Poliez-le-Grand, recourt contre le jugement incidentel rendu par le Vice-Président du Tribunal civil du district d'Echallens, le 7 février 1873, dans la cause qui le divise d'avec Charles et Louis fils de Samuel Mermoud, aussi à Poliez-le-Grand.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu:

Que Frédéric Mermoud a ouvert action à Charles et Louis Mermoud, concluant:

1° Que les défendeurs doivent donner au passage qui conduit dès la grande route chez l'instant une pente uniforme le long de la façade de leurs bâtiments et opérer cette réparation à dire d'experts;

2° Que Charles Mermoud doit porter à la distance d'un pied et demi de la limite du fonds de l'instant le creux de sa courtine, supprimer toute coulisse et tout écoulement dus à ce creux sur le dit fonds et faire tous les travaux nécessaires pour empêcher toute filtration.

Que Ch. et L. Mermoud ont conclu avec dépens :

En première ligne : 1.) A être libérés des fins de la demande par voie d'exception dilatoire, et en ce sens que tant que le demandeur n'aura pas reproduit la transaction de 1849, laquelle emportait dérogation à l'acte de partage de 1842, il soit éconduit d'instance ;

2.) Reconventionnellement, que tant que la transaction n'aura pas été reproduite, les défendeurs sont maintenus dans leur possession et restent au bénéfice de l'état des lieux tel qu'il a existé dès 1849 à aujourd'hui ;

En deuxième ligne et pour le cas où l'exception dilatoire serait repoussée :

3.) A être libéré des fins de la demande au fond ;

4.) Reconventionnellement à ce que Frédéric Mermoud doit rétablir à ses frais : *a*) le puits ; *b*) le passage à char indivis qui existait, avant 1849, sur ses aisances à occident, aujourd'hui cultivées en pré, Ch. Mermoud offrant d'ailleurs, si cette conclusion est admise, de reculer son creux à fumier à 1 1/2 pied de la limite séparative de son fonds d'avec celui de Frédéric ;

Qu'à l'audience du 13 août 1872, le Président d'Echallens a rendu, à l'instance des défendeurs, une ordonnance de production de la transaction de 1849 ; que, le 30 août 1872, le Président, en exécution de l'ordonnance, a visité le domicile de Frédéric Mermoud, mais n'a pu y découvrir la transaction ;

Que, le 11 septembre 1872, les défendeurs ont porté au Juge de paix de Bottens une plainte contre Frédéric Mermoud pour soustraction de la transaction et déplacement d'une borne ; que le Juge de paix a rendu une ordonnance de non-lieu, et que le recours interjeté par les défendeurs a été repoussé, le 28 novembre 1872, par le Tribunal d'accusation ;

Qu'à l'audience du vice-Président du Tribunal d'Echallens, le 7 février 1873, les défendeurs ont demandé à prouver par témoins l'allégué n° 14, dont suit la teneur :

« Ces procès s'étant suivis presque jusqu'au jugement, feu M.
» le Président Nicod parvint à concilier les frères Mermoud, se
» transporta sur les lieux et fixa l'état des choses tel qu'il sub-
» siste encore aujourd'hui. La transaction, écrite de sa main, fut

» signée par les trois frères Mermoud et demeura déposée en » mains de feu M. le Président. Au commencement de la pré» sente année, le demandeur, par des moyens qu'on ignore, était » parvenu à s'emparer de ce titre et l'a fait voir à des tiers. Il » refuse aujourd'hui de le produire, malgré la sommation qui » lui en a été faite et les ordres formels du Président. »

Que le demandeur conclut avec dépens au mis de côté de cette preuve, invoquant l'arrêt du Tribunal d'accusation du 28 novembre 1872;

Que, statuant sur l'incident, le vice-Président a admis la preuve et décidé que les frais suivront le sort du procès au fond;

Que Frédéric Mermoud a déclaré recourir contre ce jugement; que, dans son mémoire à l'appui du recours, il invoque l'article 1525 du Cc. qui exige que la transaction soit rédigée par écrit, l'autorité de la chose jugée résultant de l'arrêt du 28 novembre 1872 et l'interdiction légale de prouver au civil l'existence d'un délit:

Considérant que le moyen tiré de l'art. 1525 du Cc. n'a point été invoqué par Frédéric Mermoud à l'audience du vice-Président, et que, lors de cette audience, il ne s'est opposé à la preuve demandée qu'en vertu de l'arrêt du Tribunal d'accusation du 28 novembre 1872;

Que ce moyen nouveau ne saurait, dans cette position, faire l'objet de l'examen du Tribunal cantonal;

Qu'il y a lieu ainsi à en faire abstraction, conformément à la demande contenue dans la réponse au mémoire du recourant;

Considérant qu'on ne peut prétendre que la preuve demandée irait à l'encontre de la chose jugée, soit de l'arrêt d'accusation précité;

Attendu, en effet, que le dit arrêt ne pose aucun fait comme définitivement et juridiquement acquis, mais se borne à constater que l'enquête ne révèle pas actuellement d'indices suffisants qui permettent d'établir l'existence des délits et à statuer qu'il n'y a pas lieu de suivre actuellement en cette affaire;

Que le fait, objet de la preuve, ne tend pas à la constatation

d'un délit, mais seulement à établir l'existence d'une transaction perdue ;

Que c'est ainsi avec raison que le vice-Président a admis la preuve demandée,

Le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient le jugement incidentel du vice-Président du Tribunal d'Echallens, condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 18 mars 1873.

Lorsque le Juge de paix a entendu un témoin, il doit poser et résoudre le point de fait sur lequel la preuve testimoniale a été entreprise, sous peine de nullité.

David Bonzon, à Etoy, recourt contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle de Cully, le 29 janvier 1873, dans la cause qui le divise d'avec Louise Mégroz, née Duboux.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, le 18 mai 1872, Louise Mégroz a fait une convention avec David Bonzon, par laquelle elle louait à Marie Henchoz pour 150 fr. par an, un appartement dans sa maison à Cully ;

Que Louise Mégroz, pour être payée de 50 fr. à titre de dommages-intérêts qu'elle estimait lui être dûs par Marie Henchoz pour inexécution du bail du 18 mai 1872 a, le 12 janvier 1873, fait pratiquer un séquestre sur divers meubles ;

Que, par exploit du 25 janvier 1873, David Bonzon a opposé au séquestre, concluant avec dépens :

1.) Que l'instant Bonzon est propriétaire des objets séquestrés par L. Mégroz à la gare de Cully ;

2.) Que ce séquestre est nul, pour autant qu'il porte sur ces objets ;

3.) Que L. Mégroz doit lui faire prompt paiement de 2 fr. par jour dès le 12 janvier 1873 jusqu'au moment de la levée du séquestre à titre d'indemnité pour le préjudice que lui cause la privation des meubles séquestrés ;

Que L. Mégroz a allégué n'avoir séquestré que les objets sous

nos 1, 4 et 5, et que ces objets sont la propriété de Marie Henchoz ;

Qu'à l'audience du Juge de paix, un témoin fut entendu sur la portée de la déclaration qu'aurait faite Bonzon lors de l'exécution du séquestre ;

Que, statuant, le Juge a écarté avec dépens l'opposition de Bonzon ;

Que ce dernier recourt en nullité contre ce jugement, invoquant l'application de l'art. 436, §§ *b* et *c* du Cpc. pour défaut de décision sur le point de fait résultant de la preuve testimoniale entreprise ;

Considérant qu'un témoin a été entendu sur le fait de savoir si certains objets séquestrés sont la propriété de Bonzon ou celle de Marie Henchoz ;

Que le Juge devait, à teneur des dispositions des art. 283 et 330 du Cpc., poser et résoudre les points de fait sur lesquels la preuve testimoniale avait été entreprise ;

Que, ne l'ayant point fait, il y a lieu à appliquer à l'espèce les §§ *b* et *c* de l'art. 436 du Code précité, lesquels statuent que la nullité d'un jugement est prononcée si le Juge n'a pas posé successivement chaque point de fait sur lequel une preuve par témoins a été entreprise, et si ce magistrat n'a pas rendu sa décision sur chacun des points de fait,

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* admet le recours, annule la sentence du Juge de paix du cercle de Cully, renvoie la cause devant celui de Lutry pour être instruite et jugée à nouveau, dit que le jugement qui interviendra statuera sur tous les dépens tant de la sentence annulée que de Tribunal cantonal, ces derniers sur état réglé par le Président soussigné, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 25 mars 1873.

Samuel Vez, pintier à Agiez, recourt contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle de Romainmôtier, le 7 février 1873, dans la cause qui le divise d'avec Daniel, Louis et Auguste Laurent, maçons à Chavornay.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, par exploit notifié le 16 janvier 1873, Daniel, Louis et Auguste Laurent ont cité Samuel Vez devant le Juge de paix de Romainmôtier, concluant avec dépens que Vez est leur débiteur de 120 fr. 25 c. pour solde d'un compte; qu'ils justifient cette conclusion en alléguant qu'en 1873 ils ont fait diverses journées et autre travail concernant le bâtiment que Vez fait construire à Agiez, pour une somme de 140 fr. 25; qu'ils ont touché à-compte 20 fr. et n'ont jamais pu recevoir le solde malgré leurs nombreuses réclamations;

Qu'à l'audience du Juge du 24 janvier 1873, Vez a reconnu comme vrai le fait de diverses journées exécutées pour son compte, mais dit que pour une partie elles ont été payées au fur et à mesure et que le surplus, soit celles relatives à la réinvêtue de sa grange, ont été payées par les 20 fr. portés dans le jugement arbitral du 3 décembre 1872; en conséquence de quoi il conclut avec dépens à libération des conclusions de la demande, ajoutant que s'il avait dû quelque chose les demandeurs auraient produit leur compte lors du jugement arbitral, et que ce jugement reconnaissant les Laurent débiteurs de 245 fr. 10, toutes réclamations sont éteintes;

Que Louis Laurent demanda à prouver par témoins que le coût des journées réclamées n'a pas pu figurer dans le jugement arbitral et que Vez aurait reconnu les devoir;

Que Vez, de son côté, demanda à prouver par témoins que toutes les journées imprévues, à part celles mentionnées dans le jugement arbitral, ont été payées comptant;

Qu'à l'audience du 31 janvier 1873, le témoin amené par les instants fut entendu et que Vez déclara n'avoir pas amené son témoin, laissant à la partie adverse le soin de prouver les faits par elle allégués;

Que le Juge décida en fait sur la preuve testimoniale entreprise que les arbitres ne se sont pas crus compétents, en outre du compromis, pour statuer sur le prix des journées qui fondent la réclamation et qu'il n'est pas constant que Vez aurait reconnu devoir le prix de ces journées;

Que, statuant, le Juge a condamné Vez à payer aux Laurent

70 fr. pour solde, valeur échue, et le quart de leurs dépens ;

Que Vez recourt contre ce jugement en nullité et en réforme.

Nullité : Le témoin entendu aurait dû être assermenté ; sa qualité de fonctionnaire public ne le dispensait pas du serment :

Considérant que ce moyen ne rentre dans aucun des cas énumérés à l'art. 436 Cpc., et dans lesquels la nullité d'un jugement peut être prononcée;

Considérant, en outre, que la loi n'exige point que le Juge procède à l'assermentation du témoin et que, dans l'espèce, le recourant n'a aucunement protesté ni réclamé contre le mode de procéder suivi par ce magistrat,

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen.

Réforme. Il y a chose jugée : l'action actuelle n'est qu'un moyen de revenir sur ce que les arbitres ont jugé définitivement. Il n'y a pas eu aveu judiciaire et à cet égard le Juge a méconnu le 3e § de l'art. 1008 du Cc. Si Vez a admis le fait de l'exécution des travaux, il a ajouté les avoir payés. On ne pouvait diviser cet aveu contre lui. C'était aux Laurent à prouver avoir fait les travaux dont ils réclamaient le prix :

Considérant, sur le 1er grief, qu'il résulte de la solution donnée par le Juge au fait, objet de la preuve testimoniale entreprise, que les journées sur lesquelles repose le litige actuel n'ont pas fait l'objet du prononcé des arbitres ;

Que ce jugement, qui porte toutefois sur un compte entre les parties, ne statue rien sur les faits, objet des conclusions des Laurent ;

Qu'il est ainsi inexact de tirer un argument, tendant à la réforme, de l'allégation qu'il y aurait chose jugée,

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen.

Sur le 2e grief :

Considérant que si, dans le principe, Vez a admis le fait de l'exécution des travaux, en ajoutant les avoir payés, il a demandé plus tard à prouver par témoins que toutes les journées imprévues, à part celles mentionnées dans le jugement arbitral, ont été payées comptant ; et qu'il a renoncé enfin à administrer cette preuve;

Qu'il a donc abandonné lui-même le terrain de l'indivisibilité de son aveu, qu'il est mal venu à invoquer actuellement ;

Que les Laurent ayant apporté la preuve de l'obligation de Vez, et ce dernier n'ayant point prouvé sa libération, c'est avec raison que le Juge a prononcé comme il l'a fait ;

Le Tribunal cantonal rejette ce dernier moyen.

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* rejette le recours, — maintient la sentence du Juge de paix du cercle de Romainmôtier, condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi, — et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 27 mars 1873.

Présidence de M. Bippert.

Avocats plaidants :

MM. *Mandrot*, pour Jean Eggen, recourant.
Boiceau, pour la Société de fromagerie de Villars-Ste-Croix, intimée.

Jean Eggen, de Zweisimmen, laitier à Villars-Ste-Croix, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district de Morges, le 28 février 1873, dans la cause qui le divise d'avec la Société de fromagerie de Villars-Ste-Croix.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, par convention du 10 juillet 1872, la Société de fromagerie de Villars-Ste-Croix a vendu à Jean Eggen, sous diverses conditions le lait de la Société dès le 30 septembre 1872 au 1er octobre 1873 ;

Que Eggen n'ayant pas obtenu livraison a ouvert action à la prédite Société, concluant avec dépens que vu le refus de cette dernière de suivre à l'exécution de la convention qui la lie et de faire délivrance au demandeur du lait qu'il a acheté, elle doit lui payer 800 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Que la Société a conclu à libération avec dépens ;

Que, statuant, le Tribunal a débouté Eggen de sa conclusion, accordé la conclusion libératoire de la Société, et compensé les dépens en ce sens que chaque partie gardera ses frais ;

Que Eggen recourt en réforme contre ce jugement, en disant que le contrat était parfait, que l'insolvabilité d'une de ses cautions, Marti, n'a pas été démontrée ; qu'aucune mise en demeure régulière pour contraindre Eggen à fournir une nouvelle caution ne lui a été notifiée, et qu'il n'a pris aucun engagement sur ce point. La convention fixait le chiffre des dommages-intérêts, qu'on ne pouvait réduire. Il y a donc lieu à appliquer les art. 863, 914 et 917 du Cc.

Considérant en fait, les solutions données par le Tribunal aux preuves testimoniales étant définitives :

Que le 10 juillet 1872 la convention sus-mentionnée a été conclue entre Eggen et la Société de fromagerie de Villars-Ste-Croix ;

Que par cette convention cette Société vendait à Eggen son lait à diverses conditions et que, pour sûreté de cet engagement, l'acheteur devait fournir des garanties au contentement de la Société (convention art. 4) ;

Qu'il fut convenu en outre (art. 14), que si l'une des parties venait à rompre son engagement avant l'année écoulée, sauf pour le cas prévu à l'art. 4, elle paiera à l'autre la somme de 800 fr. pour dommages-intérêts ;

Que la convention du 10 juillet fut signée par Jean Eggen comme acheteur, et par les nommés Liniger et Marti, en qualité de cautions;

Que la Société ayant conçu des doutes sur la solvabilité de Marti, que l'on disait avoir quitté le canton, elle fit venir Eggen à l'assemblée générale tenue le 21 septembre 1872 et qu'en présence de l'assemblée le dit Eggen fut sommé d'avoir à fournir jusqu'au 30 septembre une caution reconnue solvable par la Société en remplacement de la caution absente ;

Que, le 30 septembre, Eggen n'ayant pas fourni les sûretés demandées, la Société décida de rompre la convention passée avec lui;

Que le 1er octobre les nommés Groux et Pouly, qui avaient acheté le lait de Eggen, se présentèrent pour prendre livraison du lait, qui leur fut refusé ; que, dans la soirée du même

jour, la Société adjugea le lait au sieur Richard, de Crissier ;

Que, par suite de cette rupture, Eggen a éprouvé une perte de 200 fr., ayant dû consentir à un rabais de pareille somme à l'occasion d'un marché passé avec Pouly ;

Considérant, en droit, que la convention liée entre parties le 10 juillet était parfaite et qu'elle devait demeurer en force à l'égard des deux contractants ;

Que Eggen avait satisfait, relativement aux garanties exigées de lui, aux prescriptions de l'art. 4 de la dite convention ;

Que la Société, de son côté, n'était point en droit de rompre unilatéralement le contrat consenti entre elle et le recourant, sous prétexte qu'elle y était autorisée par l'art. 14 de la convention, qui porte que « si l'une des parties venait à rom» pre son engagement avant l'année écoulée, sauf pour le » cas prévu à l'article 4, elle paiera à l'autre la somme de » 800 fr., pour dommages-intérêts ;

Considérant, en effet, que pour pouvoir exiger de Eggen que le cautionnement fourni par lui fût complété ensuite de l'insolvabilité ou du départ de la caution Marti (Cc. 1502), il importait que la Société établît ces faits d'une manière certaine ;

Attendu que la preuve de ces faits n'a point été apportée en la cause, et ne résulte d'aucune des pièces au dossier ;

Attendu, en particulier, que la lettre du procureur-juré Gay ne saurait être considérée comme démontrant soit l'insolvabilité, soit le départ du canton de la caution Marti, — mais que cette pièce, invoquée par la Société intimée comme justifiant sa manière de procéder, se borne à manifester des doutes et des craintes sur la situation pécuniaire de Marti, ainsi que sur celle d'Eggen lui-même ;

Que dans cette position, et n'ayant point établi d'une manière certaine que les garanties à elle fournies par Eggen avaient diminué, la Société de fromagerie de Villars-Sainte-Croix n'était point en droit d'en exiger de nouvelles ;

Que c'est ainsi sans droit aussi que cette Société a rompu la convention qui la liait au recourant et qu'aux termes de

l'art. 14 précité elle est tenue de payer à sa partie adverse les 800 fr. de dommages-intérêts stipulés;

Que c'est par conséquent à tort que le Tribunal a débouté Eggen de ses conclusions et qu'il y a lieu de réformer son jugement dans le sens ci-dessus,

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme le jugement du Tribunal civil du district de Morges et accorde les conclusions de Eggen, dit que la Société de fromagerie de Villars-Sainte-Croix paiera au recourant la somme de 800 fr. à titre de dommages-intérêts, compense les dépens du jugement réformé en ce sens que chaque partie gardera ses propres frais, alloue au recourant les dépens de Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Nous publions *in extenso* la décision qui suit parce que nous estimons qu'elle contient tous les requisits exigés par la procédure de 1871, pour la forme des jugements.

En suivant la marche adoptée par le magistrat de Vevey, les Tribunaux et Juges de paix éviteront des nullités, déjà très nombreuses sous la nouvelle procédure.

JUGE DE PAIX DU CERCLE DE VEVEY.

Audience du 11 décembre 1872.

Comparaît Auguste Tavel, commis de l'agent d'affaires G. Cavin, à Aigle, au nom d'Alexis Falquier, charron à Aigle, demandeur, contre Joseph Molliat, marchand à Vevey, defendeur, ici présent, ensuite de mandat qui lui a été notifié le 3 courant, au sujet d'une réclamation de septante francs, valeur perçue indûment et promise pour vente de char.

Allégués du demandeur :

1° Molliat lui a vendu une voiture en juillet 1872, pour le prix de 250 fr. ;

2° La dite voiture a ensuite été vendue par Falquier à Louis Regard, à Aigle, pour 300 fr.;

3° Que, méprisant la convention passée entre lui et Falquier, Molliat a, pour se couvrir du prix de vente du dit objet, fait

traite sur Regard pour la somme de 300 fr., tandis qu'il ne lui était dû que 250 fr.; Molliat a ainsi encaissé 50 fr. qui appartiennent à Falquier;

4° Que Molliat refuse de payer à Falquier cette somme qui lui revient de droit;

5° Molliat, a de plus, promis à Falquier une bonification de 20 fr., s'il parvenait à lui faire vendre un char de chasse;

6° Que Falquier a fait vendre le dit char, mais il n'a jamais été payé de cette valeur;

7° Que, par ce qui précède, Molliat est débiteur de Falquier de 70 fr., qu'il refuse de payer.

La conciliation tentée entre parties demeure infructueuse.

Appelé à s'expliquer catégoriquement sur les allégués du demandeur, Molliat, défendeur, le fait comme suit:

Sur le premier, Molliat a vendu une voiture à Falquier pour 300 fr., payables comptant.

Sur le second, Molliat a vendu cette même voiture à Regard, Falquier n'ayant pas tenu ses engagements.

Sur le troisième, Molliat admet avoir fait traite de 560 fr. sur Regard, dont 300 fr. pour la voiture susdite et 260 fr. pour un char de chasse ; le surplus de l'allégué est contesté.

Sur le quatrième, cette somme ne revient pas à Falquier.

Sur le cinquième, Molliat admet que Falquier a fait vendre le char, mais la commission étant comprise dans le prix de la voiture, cédée à bon marché.

Sur le sixième, cet allégué est nié.

Sur le septième, Molliat ne reconnaît pas devoir la somme indiquée.

Le défendeur allègue à son tour :

« Que Falquier était présent lors de la vente de la voiture faite » par Molliat à Regard et qu'il n'a fait aucune observation. »

Le demandeur dit que lorsque Regard a pris possession de la voiture, c'est Falquier qui l'a accompagné à Vevey pour en prendre possession ; il s'en réfère à la déposition de Regard, qui sera cité pour être entendu sur la question suivante :

1.) De quelle manière s'est opérée la vente de la voiture et avec qui Regard a-t-il traité? (Allégués numéros 1, 2 et 3.)

Seront aussi entendus, à l'instance de Falquier :

2.) François Michaud, à Aigle, sur l'allégué numéro 5.

3.) Louis Mury, à Vevey, sur celui numéro 1.

Le défendeur indique comme témoins :

4.) Le prénommé Regard sur l'allégué nouveau, et

5.) Femme Bangerter, à Vevey.

Et, afin de faire citer ces témoins, les parties conviennent d'un renvoi de huitaine échéant au 18 courant, aux mêmes lieu et heure, s'engageant de reparaître sans autre assignation.

Audience du 18 décembre 1872.

Le demandeur veut prouver :

I. *Par l'audition de Louis Mury, épicier, à Vevey :*

1° Que Molliat a vendu une voiture à Falquier pour 250 fr.

II. *Par l'audition de Louis Regard, maître de poste à Aigle :*

2° Que cette voiture a été revendue par Falquier à Regard, et établir que c'est avec le dit Falquier que Regard a traité à ce sujet ;

3° Que Regard a refusé la traite de Molliat, parce qu'il savait qu'il était dû 50 fr. à Falquier sur le marché de la voiture.

III. *Par l'audition de François Michaud, maréchal à Aigle :*

4°) Que Molliat a promis 20 fr. à Falquier pour la vente d'un char.

Le défendeur veut prouver :

IV. *Par l'audition du prénommé Regard et de la femme Bangerter :*

5°) Que Falquier était présent à la vente d'une voiture que Molliat a faite à Regard et n'a fait aucune observation.

Les témoins Mury, Regard et Michaud sont introduits, entendus, puis assermentés successivement, conformément à la procédure ; ils sont ensuite indemnisés par le demandeur.

Le défendeur indique que le témoin Bangerter ne peut se présenter pour cause de maladie.

Les parties conviennent d'un renvoi au premier mercredi de mars 1873, soit au 5 mars, aux mêmes lieu et heure, à l'audience duquel jour elles reparaîtront sans autre assignation.

Audience du 5 mars 1873.

Sur la demande du défendeur, Philomène Bangerter, aubergiste au Maure, à Vevey, a été introduite en séance et entendue sur le fait suivant:

Falquier était présent à la vente d'une voiture que Molliat a faite à Regard, et n'a fait aucune observation.

Le témoin Bangerter est ensuite assermenté.

Aucune réquisition n'étant faite et l'instruction étant complète, les parties sont prévenues que le jugement de cette cause leur sera rapporté le douze courant, à neuf heures du matin, en séance publique, à l'Hôtel-de-Ville, à Vevey.

Audience du 12 mars 1873.

Le Juge de Paix, empêché par d'autres affaires d'office de s'occuper de la rédaction du jugement de la cause Falquier contre Molliat, prévient E. Clerc, au nom de Molliat, que ce jugement sera rendu le 14 courant, à deux heures après-midi, à son bureau, et en avise par lettre G. Cavin au nom de Falquier.

Audience du 14 mars 1873.

Le Juge de Paix du cercle de Vevey, procédant ce jour au jugement de la cause instruite à ses audiences des 11, 18 décembre 1872, et 5 mars 1873, entre:

Alexis Falquier, charron à Aigle, demandeur, et

Joseph Molliat, marchand à Vevey, défendeur, apprécie préalablement, d'après sa conviction, les témoignages intervenus:

A. Preuves entreprises par le demandeur.

1er *Fait.* Molliat a vendu une voiture à Falquier pour 250 francs.

Il résulte de l'audition du témoin Mury que Molliat a vendu une voiture à Falquier, au Maure, à Vevey, pour 250 francs.

2me *Fait.* Cette voiture a été revendue par Falquier à Regard et c'est avec Falquier que Regard a traité à ce sujet.

Il résulte de l'audition du témoin Regard que Regard a traité de l'achat de cette voiture avec Falquier, pour le prix de 300 francs.

3me *Fait.* Regard a refusé la traite de Molliat, parce qu'il savait qu'il était dû 50 fr. à Falquier sur le marché de la voiture.

De l'audition du même témoin Regard, il résulte que celui-ci a payé la traite Molliat, parce qu'il savait que Falquier ne s'était pas acquitté et que la traite comprenait 260 fr., prix d'un char pour lequel il avait traité directement avec Molliat; qu'en faisant ce paiement, il pensait que Falquier s'entendrait avec Molliat pour les 50 fr. en plus; mais que si Molliat n'avait pas fait traite, Regard lui aurait envoyé 50 fr. de moins, sachant que cette valeur était due à Falquier.

4me *Fait.* J. Molliat a promis 20 fr. à Falquier, pour la vente d'un char.

Il résulte de l'audition du témoin Michaud que Molliat a promis 20 fr. à Falquier s'il lui procurait la vente d'un char, et que la vente de ce char a réellement été procurée par Falquier à un sieur Culaz.

B) Preuve entreprise par le défendeur.

5me *Fait.* Falquier était présent à la vente de la voiture faite par Molliat à Regard et n'a fait aucune observation.

De l'audition du témoin Regard, il résulte que la vente de la voiture a été faite par Falquier à Regard et non par Molliat; Regard n'a traité avec Molliat que de la vente d'un char de chasse.

Le témoin Bangerter ne peut rien préciser; elle a entendu des pourparlers dans son auberge entre Molliat et deux messieurs inconnus, au sujet d'un char et d'une voiture; Molliat lui a dit qu'il avait traité pour 560; mais elle ne sait pas avec qui.

Conclusions des parties :

Celles du demandeur tendent qu'il soit prononcé par sentence avec dépens: que Molliat est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de 70 fr. pour valeur perçue indûment et promise pour vente d'un char, soit 50 fr., valeur perçue indûment de Regard par Molliat, pour le compte de Falquier, et 20 fr. promis pour la vente d'un char.

Le défendeur a conclu à libération avec dépens.

Statuant sur la réclamation des 50 francs :

Considérant en fait :

Qu'en juillet 1872, Molliat a vendu une voiture à Falquier, pour le prix de 250 fr. ;

Que cette même voiture a été revendue ensuite par Falquier à Regard, pour le prix de 300 fr. ;

Que Molliat a vendu directement à Regard un char de chasse, pour le prix de 260 fr. ;

Que Falquier n'a pas acquitté lui-même la somme de 250 fr., prix de la voiture achetée de Molliat ;

Que, pour se couvrir, Molliat a fait traite sur Regard de 560 francs, soit, pour le char de chasse . . . . . . Fr. 260

Et pour la voiture. . . . . » 300

Que Regard a payé cette traite . . . . . . Fr. 560

Qu'il a effectué ce paiement, parce qu'il savait que Falquier ne s'était pas acquitté vis-à-vis de Molliat, et qu'il pensait que Falquier s'entendrait avec ce dernier pour les 50 fr. en plus ; mais que si Molliat n'avait pas fait traite, il lui aurait envoyé 50 francs de moins, sachant que cette valeur était due à Falquier.

En droit :

Que Falquier était débiteur d'une somme de 250 fr. de Molliat, ensuite du marché d'une voiture ;

Que Regard était débiteur de Molliat d'une somme de 260 fr., prix d'un char de chasse, dont la vente a été convenue entre eux ;

Que le dit Regard était débiteur de Falquier d'une somme de 300 fr., prix de la voiture que ce dernier avait achetée de Molliat et revendue à Regard ;

Qu'en payant la somme de 560 fr., Regard a payé à Molliat ce qu'il lui devait personnellement et ce qui était dû à ce dernier par Falquier ;

Qu'il a payé à Molliat 50 francs de plus qu'il ne lui était dû, qu'ainsi lui seul (Regard) a le droit de répéter cette valeur ;

Que Falquier, qui n'a pas livré cette somme de 50 fr. à Molliat, n'est pas fondé à la réclamer à ce dernier ; qu'aucun lien juridique n'existe entre eux au sujet de cette valeur ;

Que, si Falquier estime qu'il lui est dû cette somme de 50

francs, c'est à Regard, avec qui il a traité, qu'il doit la réclamer.

B. *Statuant sur la réclamation des 20 francs.*

Considérant en fait :

Que Molliat a promis 20 fr. à Falquier, pour le cas où il lui procurerait la vente d'un char ;

Que cette vente a réellement été procurée par Falquier ;

Que la valeur de 20 fr. promise n'a pas été payée.

En droit :

Que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi.

Par ces motifs, le juge prononce : Molliat est condamné à payer à Falquier la somme de vingt francs, promise pour la vente du char ;

Molliat est libéré du surplus des conclusions de l'instant ;

Quant aux frais, attendu que les conclusions du demandeur sont réduites, Falquier en supportera les cinq septièmes et Molliat deux septièmes.

Vevey, le quatorze mars mil huit cent septante-trois.

Le Juge de paix,
(Signé) : F. Maillard.

Cette affaire a été portée devant le Tribunal cantonal. Dans sa séance du 15 courant, cette Cour a réformé la décision de M. le Juge de paix de Vevey. Nous publierons l'arrêt.

Le manque de place nous oblige à renvoyer au prochain numéro la fin de la chronique judiciaire ; en même temps nous donnerons le jugement de ce drame épouvantable.

NOTARIAT

Dans sa séance du 15 courant, le Conseil d'Etat a accordé une patente de notaire pour le district de Lausanne à M. Emile-Alexis *Rossier,* de Vevey et de Rougement.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — N° 17. LUNDI 27 AVRIL 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Jules MANDROT

Notre journal doit quelques mots de souvenir à la mémoire de celui qui, depuis 1867, l'a rédigé avec une impartialité et une dignité au-dessus de toute contradiction.

Jules Mandrot était fils et petit-fils de jurisconsultes distingués. Le souvenir de Jean Mandrot, son père, s'est conservé dans ce canton où il eut un rôle éminent comme orateur et comme praticien. C'est de l'étude de ce maître si capable et si bienveillant que sont sortis un grand nombre d'hommes qui ont illustré et qui illustrent encore la magistrature vaudoise.

Jules Mandrot fut initié de bonne heure à la pratique des affaires. Il devint bientôt le collaborateur et l'associé de son père; plus tard il s'associa avec un homme fort distingué aussi, mort prématurément, M. le professeur Rogivue, ancien juge cantonal.

La pratique de Jules Mandrot a été longue, car pendant environ 40 années sa voix s'est fait entendre devant les

Tribunaux, mise toujours courageusement au service de toute cause qu'il estimait être juste. On a dit que l'une des qualités les plus nécessaires à l'avocat est le courage. Mandrot ne craignait (et en cela il suivait les traditions de sa famille dont la devise est : *vérité sans peur*) aucune influence, aucune puissance, aucune secte politique ou religieuse. Tous ceux qui avaient besoin de lui, quelle que fût leur position de fortune, de rang ou d'opinion, trouvaient un courageux défenseur. Les défaillances lui étaient inconnues.

Aux qualités qui font le jurisconsulte et l'orateur, Mandrot joignait une politesse et une simplicité exquises. Mêlé de bonne heure à la vie pratique, et connaissant toutes les couches sociales du pays, ses appréciations étaient pures de tout pédantisme et de toute étroitesse. Il jugeait les hommes avec indulgence, savait reconnaître dans tous les partis ce qu'il y avait de bon, et ses opinions inclinaient toujours du côté de la modération.

Mandrot siégea durant quelques législatures dans le Grand Conseil, où il se fit bientôt remarquer par sa parole énergique et colorée, ainsi que par ses idées pratiques. Cependant la place de Mandrot était à la barre. Il n'est pas un de nos nombreux Juges, passés ou présents, qui ne se rappelle avec plaisir la figure du courageux lutteur, que la mort a si subitement enlevé à ses amis.

Paix à ses cendres.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 4 février 1873.

Présidence de M. Bippert.

(Voir notre numéro 3, du 20 janvier 1873, page 33.)

La municipalité de la commune de Chavornay recourt contre le jugement incidentel rendu le 16 décembre 1872 par le président du Tribunal civil du district d'Orbe, dans la cause entre cette commune et la Caisse d'Epargne de Neuchâtel.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, par exploit du 29 juillet 1872, la commune de Chavornay a cité la Caisse d'Epargne de Neuchâtel devant le président du Tribunal d'Orbe, pour faire prononcer, par voie de mesures provisionnelles, que les travaux indispensables à l'effet de préserver des inondations les terres de Chavornay, doivent être immédiatement exécutés, pour autant que ces inondations ont pour cause l'inexécution des charges imposées à la Caisse d'épargne de Neuchâtel, par l'arrêt du Tribunal cantonal du 14 mars 1848;

Que, par ordonnance du 14 août 1872, et vu l'adhésion de la Caisse d'épargne, le président a ordonné l'exécution immédiate des travaux nécessaires ;

Que, le 25 octobre 1872, la commune de Chavornay a déposé sa demande, concluant que la Caisse d'épargne est tenue à lui rembourser le coût des travaux indispensables ordonnés par le président, le 14 août 1872, suivant le compte qui en sera dressé par expert, sans dérogation aux droits de la commune quant à l'exécution forcée de l'arrêt du 14 mars 1848, et sous réserve des dommages-intérêts résultant du retard apporté par la Caisse d'épargne dans l'exécution du susdit arrêt ;

Que, par exploit du 26 novembre 1872, la Caisse d'épargne a cité la commune de Chavornay devant le président du Tribunal d'Orbe pour voir prononcer que l'évocation en garantie personnelle de l'Etat de Vaud étant admise, la Caisse d'épargne a le droit d'appeler l'Etat à prendre place au procès ;

Qu'à l'audience du président du Tribunal, du 16 décembre 1872, la commune a conclu à libération ;

Que la Caisse d'épargne a repris la conclusion de son exploit du 25 novembre 1872, en demandant subsidiairement à pouvoir évoquer l'Etat en garantie réelle ;

Que le président a accordé les conclusions en évocation en garantie prises par la Caisse d'épargne et repoussé celles de la commune, les frais devant suivre le sort de la cause ;

Qu'au rapport de la sentence, puis par acte écrit déposé au Greffe, la commune a déclaré recourir en réforme au Tribunal cantonal ;

Que dans son acte de recours, elle a demandé au Tribunal

cantonal de faire vérifier, à teneur de l'art. 449 Cpc., que le pont sur le *Talent* porte la date de 1809 ;

Que, par décision de ce jour, le Tribunal cantonal a repoussé cette demande, estimant cette vérification inutile dans l'état où la cause se présente actuellement devant lui.

Considérant, sur le recours, que la Caisse d'épargne fonde sa demande d'évocation en garantie sur ce que les dommages résultant des inondations auraient pour cause non seulement le défaut de curage du canal d'Entreroches, mis à la charge de la Caisse d'épargne par l'arrêt de 1848, mais aussi la brèche du Talent résultant du mauvais état soit de ce cours d'eau, soit du pont qui le traverse sur la route d'Orbe à Chavornay, — de sorte que l'Etat, responsable de l'entretien du Talent et du pont, doit aussi prendre place au procès ;

Considérant que s'il en est ainsi, l'Etat et la Caisse d'épargne ont tous deux des obligations quant aux travaux, objet de l'ordonnance de mesures provisionnelles, — et qu'ils ont, vis-à-vis de la commune de Chavornay, chacun une part de responsabilité qui ne peut être distinguée et séparée ;

Considérant que la Caisse d'épargne a dès lors intérêt à évoquer en garantie personnelle l'Etat de Vaud, qui verra, du reste, s'il veut l'accepter ou non ;

Vu les art. 141 et suivants, et 15 Cpc.,

Le Tribunal cantonal écarte le recours, maintient le jugement incident, dit que la sentence au fond prononcera sur tous les dépens, tant de district que de Tribunal cantonal, ces derniers sur état réglé par le président soussigné, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 11 février 1873.

Lorsque les parties ne sont pas d'accord sur la qualité, ni sur le prix d'une marchandise, si le vendeur a tort d'expédier sans ordre, le réceptionnaire commet une faute plus grave en prenant livraison de la marchandise, ou en en disposant sans être d'accord avec le vendeur sur le prix et avant d'avoir reçu la facture. Il est dès lors censé avoir admis le prix porté dans la facture, puisqu'il n'a pas réclamé avant d'avoir pris possession de la marchandise et qu'il ne peut la restituer par son fait.

Alfred Piaget, commissionnaire à Yverdon, recourt contre le jugement rendu le 19 décembre 1872, par le Juge de paix du cercle d'Yverdon, dans l'action qu'il soutient contre U. Tolck et Ce, négociants à Fleurier (Neuchâtel).

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, par exploit notifié le 15 novembre 1872, le procureur-juré Niess, à Yverdon, agissant au nom de U. Tolck et Ce, a actionné A. Piaget en paiement d'une somme de 73 fr. pour solde du prix d'un wagon de houille de forge expédié le 28 septembre et reçu par Piaget le 1er octobre 1872 ;

Que le défendeur a conclu à libération ;

Que les parties n'ont entrepris d'autre preuve de leurs prétentions respectives que par la production de diverses lettres et factures ;

Que le Juge de paix du cercle d'Yverdon a admis les conclusions des demandeurs et compensé les dépens ;

Que Piaget a recouru contre cette sentence, dont il demande la réforme pour fausse application des principes essentiels du droit civil relatifs aux obligations et spécialement au contrat de vente.

Considérant en fait :

Que, le 23 juillet 1872, Piaget a demandé par lettre, à Bovet-Deladoux, à Fleurier « dans combien de temps et à quel prix ce dernier pourrait lui fournir un à deux wagons-forge ; »

Que, le 24 juillet, U. Tolck et Ce, successeurs de Bovet-Deladoux ont répondu pouvoir fournir la houille pour forge à 4 fr. 50 cent. les 100 kilos, rendus franco en gare à Yverdon ; qu'il ne leur était pas possible de préciser l'époque de l'envoi, mais qu'ils garantissaient une prompte expédition ;

Que, le 1er août suivant, Piaget a écrit à U. Tolck et Ce de lui adresser un wagon houille de forge comme essai ;

Que, le 12 septembre 1872, la dite maison a fait savoir à Piaget qu'elle ne pouvait plus fournir la houille en question, mais qu'elle lui offrait et lui conseillait une qualité supérieure, au prix de 5 fr. 50, et qu'elle attendait ses ordres ;

Que Piaget n'a donné aucun ordre ;

Que, le 16 du dit mois, U. Tolck et Ce ont prié Piaget, par

carte correspondance, de leur donner immédiatement ses ordres;

Que Piaget n'a pas répondu;

Que, le 28 du même mois, U. Tolck et Cᵉ lui ont expédié un wagon houille de forge de 7,300 kilos. — Que, le 30, ils lui ont envoyé avis de l'expédition, mais sans facture;

Que, le 1er octobre, Piaget a reçu la houille et en a pris livraison;

Que, le 4, il a reçu la facture à 5 fr. 50 et répondu le même jour qu'il ne paierait que 4 fr. 50;

Que, du 1er au 4 octobre, il a vendu environ 91 quintaux de cette houille;

Qu'ensuite d'un échange de lettres, U. Tolck et Cᵉ ont mis, le 15 octobre, Piaget en demeure de leur expédier la marchandise;

Que, le 17 de ce mois, Piaget a répondu qu'il ne pouvait le faire, attendu qu'il avait disposé de la houille.

Considérant en droit:

Que les parties reconnaissent elles-mêmes qu'il n'existe entre elles aucun contrat parfait en ce qui concerne la houille livrée les 28 septembre et 1er octobre 1872, puisqu'elles n'étaient pas d'accord sur la qualité, et surtout sur le prix de la marchandise;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner les conséquences juridiques qui doivent découler des faits de la cause et des procédés des parties, lesquelles se trouvent liées tout au moins par un quasi-contrat;

Attendu que les demandeurs ont eu tort d'expédier la marchandise sans avoir reçu d'ordre de Piaget et sans s'être mis d'accord avec lui sur la qualité et le prix, — Piaget a commis une faute bien plus considérable, en prenant livraison de la houille et en en disposant sans être d'accord sur le prix avec les vendeurs et avant d'avoir reçu la facture;

Qu'il est tenu dès lors de payer le prix de 5 fr. 50 qu'il est censé avoir admis, puisqu'il n'a pas réclamé à cet égard, avant d'avoir pris possession de la marchandise, et qu'il ne peut plus restituer par son fait;

En conséquence, le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient la sentence du Juge de paix du cercle d'Yverdon, condamne A. Piaget aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 1er avril 1873.

La révision d'un jugement en matière pénale ne peut avoir lieu en dehors des cas prévus à l'article 530 *de la procédure pénale.*

Jean-Louis Berner, de Guggisberg, demande la révision du jugement rendu contre lui par le Tribunal correctionnel du district de Payerne, le 10 mars 1873, qui le condamne à 15 mois de réclusion et à la privation des droits civiques pendant 5 ans, pour contrefaçon de pièces de monnaie ayant cours légal dans le canton de Vaud.

Les pièces de la cause ont circulé auprès de chacun des juges du Tribunal.

Considérant que la demande en révision de Berner n'est fondée sur aucun des cas prévus à l'art. 530 du Cpp., et dans lesquels seuls la révision d'un jugement correctionnel peut être demandée, et ne saurait donc être prise en considération,

Le *Tribunal cantonal* rejette la demande en révision, condamne Jean-Louis Berner aux frais qu'elle a entraînés, et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 1er avril 1873.

Présidence de M. Bippert.

Jean-Louis Berner, de Guggisberg, recourt en nullité et en réforme contre la sentence rendue par le Tribunal correctionnel du district de Payerne, le 10 mars 1873, qui le condamne à 15 mois de réclusion et à la privation des droits civiques pendant 5 ans, pour avoir contrefait des pièces de monnaie ayant cours légal dans le canton de Vaud.

Le Procureur général et le défenseur du recourant ont été autorisés à ne pas se présenter devant la Cour.

Examinant le pourvoi, qui consiste à dire que la condamnation prononcée contre Berner est trop forte, eu égard à celle qui a été appliquée à ses co-accusés, qui étaient d'accord avec lui ; que c'est le nommé Hoffstetter qui a fourni le local, les engins et la matière nécessaires pour fabriquer la fausse monnaie, et enfin que c'est le nommé Bulliard qui a fourni une montre, laquelle devait être fondue.

Considérant que ce recours n'invoque aucune circonstance ensuite de laquelle la nullité du jugement pourrait être prononcée ;

Attendu que le dit jugement ne saurait davantage être attaqué pour ce qui touche à la réforme, le Tribunal correctionnel ayant statué souverainement en l'espèce et dans les limites de sa compétence aussi bien pour ce qui concerne Berner qu'en ce qui a trait à ses co-accusés ;

Attendu que le pourvoi est ainsi dénué de tout fondement ;

La *Cour de cassation pénale* rejette le recours, maintient le jugement du Tribunal correctionnel de Payerne, en ordonne l'exécution, et condamne Jean-Louis Berner aux frais résultant de son pourvoi, ainsi qu'à une amende de 10 francs, en application de l'art. 527 du Cpp.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE VEVEY.

Séance du 7 avril 1873.

Présidence de M. De Montet.

Avocats plaidants :

MM. ***Muret,*** pour Louis-Samuel Boraley, à Tercier, demandeur.
Berdez, pour veuve Henriette Pilliod, née Boraley, défenderesse.

Conclusions des parties :

L.-S. Boraley conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1° Que, vu le refus de Henriette Pilliod de passer, sur les mains du notaire Coigny, la transaction rédigée et conclue entre parties le 18 mars 1872, le jugement qui interviendra tiendra lieu d'acte authentique pour cette transaction.

2° Subsidiairement, que Henriette Pilliod doit procéder à la passation de l'acte authentique de la transaction du 18 mars 1872, telle

qu'elle a été rédigée et conclue entre parties, et qu'à défaut par elle d'y consentir, dans les 15 jours dès le jugement définitif, il y sera procédé par voie d'exécution forcée.

Le demandeur expliquant que pour pratiquer les passages mentionnés à l'art. 2 de la transaction, il ne prétend nullement faire modifier en quoi que ce soit l'état actuel des constructions de la veuve Pilliod, mais qu'il entend qu'elle maintiendra libre le passage sous l'avant-toit de sa grange (à elle) tel qu'il est limité au midi par le mur et les colonnes de bois soutenant cet avant-toit et, au nord, par le mur de l'écurie Pilliod.

La défenderesse, veuve Henriette Pilliod, conclut à libération avec dépens de ces conclusions.

Jugement.

Considérant qu'il résulte des pièces au procès que, le 18 mars 1872, il est intervenu entre les parties en cause une transaction pour mettre fin au procès qui les divisait à cette époque-là, dans laquelle il a été stipulé qu'un acte authentique serait passé sur les mains du notaire Coigny, à la réquisition de l'une des parties ;

Que cette transaction a été rédigée entre les parties et leurs avocats, après l'audience du Tribunal d'inspection locale et d'audition des témoins, assez tard dans la soirée, et au crayon, qu'elle a été signée en blanc par les parties et copiée ensuite par le représentant de l'une d'elles et déposée au Greffe le lendemain matin 19 mars, afin de permettre la déconvocation du Tribunal qui devait se réunir à 9 heures pour les plaidoiries et le jugement;

Que, comparaissant devant le notaire Coigny, le 19 octobre 1872, en vue de la stipulation de l'acte authentique de la dite transaction, et sur lecture de l'acte préparé par le notaire sur les bases de la transaction sous seing-privé, du 18 mars 1872, le mandataire de veuve Pilliod a demandé qu'il fût inséré dans l'acte que Boraley reconnaît que la clause 2 ne fait que rappeler et confirmer les droits de passage qui lui appartiennent ensuite de l'acte de partage du 21 février 1820, sans en rien retrancher ni y rien ajouter, ce à quoi Boraley n'a pas consenti, en sorte que la stipulation n'a pu avoir lieu par suite du refus de veuve Pilliod d'y procéder sans cette adjonction ;

Que, par suite de ce refus, Boraley a ouvert à veuve Pilliod l'action actuelle et pris les conclusions qui sont au procès.

Considérant, en droit, qu'il s'agit dans l'espèce d'une transaction ayant pour objet des droits immobiliers ;

Que cet acte a été passé sous seing-privé et hors de l'audience du Tribunal, en sorte qu'il ne peut être assimilé à un acte définitif et régulier, en présence des dispositions des articles 808 et 996 du Code civil, qui statuent qu'il doit être passé acte devant notaire de tout contrat ayant pour objet la propriété d'un immeuble ou d'un droit sur un immeuble.

Considérant que si l'article 1534 du susdit Code dit que les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, on doit sous-entendre que ce n'est qu'autant que la transaction a été faite conformément à la loi et qu'elle est régulière en la forme;

Que les dispositions de l'article 808 sont générales et applicables à tous les contrats qui ont pour objet la propriété des immeubles ou des droits sur des immeubles, à moins qu'il n'y ait été spécialement dérogé, ce qui n'est pas le cas pour le titre des transactions.

Considérant que l'acte du 18 mars 1872, en la forme en laquelle il a été écrit et signé, ne constitue que les préliminaires, soit les bases d'une transaction définitive et régulière à intervenir, tout en ayant aussi pour but d'arrêter les procédés juridiques ;

Que, dès lors, il ne saurait donner lieu à autre chose qu'à une action en dommages-intérêts contre la partie qui se refuse à y donner suite, puisqu'il n'y a pas été stipulé de peine, comme cela aurait pu avoir lieu en vertu de l'article 1529 du Code civil.

Par tous ces motifs, le Tribunal, admettant les conclusions libératoires de la réponse, écarte les conclusions, tant principale que subsidiaire, du demandeur et condamne celui-ci aux frais.

CHRONIQUE JUDICIAIRE *(suite et fin).*

Fin du plaidoyer du Ministère public.

(Voir numéros 11, 12, 13 et 14, pages 173, 189, 205 et 221.)

On ne cite aucune scène de ces violents désespoirs que pourraient produire les tortures de la faim ou d'autres supplices de ce genre. La

mort n'est pas imminente, le pistolet n'est pas sur la gorge; on peut même penser que la sentence ne sera pas exécutée, tant elle est monstrueuse! Le nombre des captifs doit être leur confiance, car si barbare qu'on suppose l'ennemi, on ne peut croire qu'il fusillera ou brûlera tous ces hommes s'ils ne choisissent pas. S'il fait lui-même le tirage au sort, chacun a l'espoir fondé de n'y pas tomber ou, s'il y tombe, de ne subir qu'un simulacre d'exécution fait pour effrayer. Enfin, on a l'exemple de ses voisins. S'il y en a qui ont voté, d'autres ne l'ont pas voulu et, de l'aveu même des défendeurs, sont restés dans l'église au lieu d'entrer dans la fatale sacristie.

Lesquels aurions-nous imités? Car il faut un peu se décider d'après ce qu'on pense qu'on aurait fait soi-même.

Quelle que soit notre naturelle faiblesse, espérons que personne de ceux qui m'entendent n'aurait voulu suivre les premiers. Comme les seconds, nous aurions laissé l'ennemi achever seul son œuvre abominable, et lui seul en eût répondu devant Dieu et devant les hommes.

Qui sait même s'il ne se serait pas arrêté, dans l'impuissance de trouver des victimes? Au dernier moment, malgré son casque et ses billets, il eût peut-être reculé devant le tirage au sort, ou, s'il l'eût fait, les victimes n'auraient succombé que sous la force majeure continuée jusqu'à l'exécution, et l'ennemi aurait eu lui-même devant les yeux toute l'horreur de son action, tandis qu'il a pu croire qu'il avait découvert ceux qu'il voulait atteindre.

Oh! tous ceux qui ont levé la main sont coupables! Que le Code pénal soit fermé sur eux, j'y consens; mais ils ont une faute civile à expier.

Leur vie était en danger; soit. Il fallait la sacrifier plutôt que de forfaire au devoir. En face du devoir, la faiblesse morale est une faute. Les criminels ont quelquefois tant de courage sur l'échafaud! Pourquoi ces otages, qui étaient sur le piédestal de l'innocence et dans le temple du divin persécuté, en ont-ils manqué?

Pourquoi n'ont-ils pas suivi l'exemple courageux de leurs compagnons restés dans l'église? Comme le moribond qui, sur son lit de douleurs, attend de celui qui lui a départi la vie le moment de la lui remettre, ils n'ont compté que sur le secours du ciel et n'ont accepté que l'heure de Dieu. Honneur à ces nobles et infortunés citoyens! Oh! pour eux, ils ont la paix de la conscience, ils jouissent de l'estime publique, et un jour ils auront la suprême récompense, car, résignés, ils ont souffert persécution pour la justice!

Mais les autres? Il me semble qu'un éternel remords pèse sur leur existence, rachetée d'un tel prix! La justice divine, sans doute, leur sera miséricordieuse en considération de la fragilité humaine, mais la loi doit leur demander compte, en faveur de ceux qui en souffrent, de l'injustice qu'ils ont commise.

Cette injustice est une faute, au moins civile; si légère qu'elle soit, elle doit être expiée. C'est bien le moins que ses auteurs essaient aujourd'hui de réparer, dans la mesure du possible, ce qui n'est que trop irréparable!

Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu d'admettre, sans enquête préalable, l'action en responsabilité de la veuve Georges contre les six défendeurs, ordonner qu'à la diligence de ceux-ci, dans la quinzaine du jugement, seront mis en cause, non pas tous les otages enfermés dans l'église de Vaux, mais ceux seulement que les auteurs justifieront avoir participé avec eux au vote qui a amené la livraison des victimes fusillées par l'ennemi;

Les condamner tous, solidairement vis-à-vis de la demanderesse et entre eux proportionnellement à leurs fautes respectives dans ce vote, à servir à la veuve Georges la pension qu'elle réclame;

Les condamner solidairement aux dépens.

Voici le texte du jugement rendu sur cette affaire par le Tribunal civil de Rocroy :

Le Tribunal,

Attendu que la demande formée par la veuve Georges en réparation du préjudice que lui a causé la mort violente de son mari, Louis Georges, est basée sur les principes édictés par le paragraphe premier de l'article 1382 du Code civil, lequel est ainsi conçu : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour exiger que ce fait soit non seulement préjudiciable, mais qu'il viole en outre quelque principe de justice généralement admis, de manière que l'auteur de ce fait ne puisse pas se retrancher derrière cette maxime : *Feci sed jure feci;*

Attendu que le droit ainsi posé, le Tribunal, après avoir établi les faits qui servent de base à l'action, n'aura qu'à rechercher si ces faits peuvent être reprochés à chacun des défendeurs comme des actes qu'ils n'avaient pas le droit de commettre, et si ces actes illicites ont occasionné le préjudice dont se plaint la demanderesse;

Attendu, quant aux faits, qu'il résulte des documents produits, et même de l'aveu des défendeurs :

Que le 28 octobre 1870, les Prussiens qui occupaient le village de Vaux et qui, la veille, avaient eu un de leurs sous-officiers tué sur le territoire de cette commune, dans un engagement avec des francs-tireurs, enfermèrent dans l'église tous les hommes de Vaux, sous le prétexte que ceux-ci avaient tiré sur leurs troupes;

Que le lendemain 29 octobre, vers dix heures du matin, un commandant prussien entra dans l'église et dit à haute voix : « Levez-vous, je viens vous apprendre une triste nouvelle, il faut qu'il y

en ait trois d'entre vous qui soient fusillés; il faut que dans vingt minutes vous soyez prêts, faites votre choix; »

Qu'après le départ du commandant, les malheureux prisonniers perdirent d'abord un temps précieux en pourparlers relatifs à la désignation, comme victimes expiatoires, de deux mobiles blessés qui se trouvaient à l'église avec eux, quoiqu'ils fussent étrangers à la commune de Vaux;

Qu'après que ce premier essai de désignation eût été abandonné sur l'intervention du chef de poste qui avait déclaré que ces militaires étrangers ne pouvaient être compris dans l'impôt de sang personnel aux seuls habitants de la commune, un certain nombre de ceux-ci se rendirent à la sacristie en disant qu'on allait voter;

Que là, sans qu'il ait été discuté sur la manière dont s'effectuerait le vote qu'ils voulaient employer, sans qu'il ait été question de savoir s'il ne serait pas moins injuste de tirer au sort, ce qui aurait pu facilement se faire au moyen du registre qui se trouvait à la sacristie, Eugène Petit, l'un des défendeurs dans l'instance, prononça à haute voix les noms suivants : Depreuve (Jean-Baptiste), Louis Georges (mari de la demanderesse), et un jeune homme, Charles Georges;

Qu'à chacun de ces appels, au dire des défendeurs, tous ceux qui se trouvaient à la sacristie, à l'exception de ceux désignés, levèrent la main en signe d'assentiment;

Qu'après cette espèce de vote, les votant rentrèrent immédiatement à l'église au milieu des cris des victimes : « Qu'ai-je fait! Qu'ai-je fait! »

Que presqu'en même temps le commandant prussien rentra dans l'église, portant à la main son casque dans lequel se trouvaient des billets, dont trois de papier de couleur, disposés pour un tirage au sort;

Que connaissant Petit, qu'il avait employé la veille pour la remise des armes de chasse, ce commandant s'adressa aussitôt à lui en disant : « Est-ce rangé? » à quoi Petit répondit : « Oui, mon commandant, » et sur cette autre question : « Comment avez-vous rangé cela? » Petit répondit : « Comme vous l'avez ordonné, nous avons décidé à la majorité absolue des voix; »

Qu'après ce dialogue Petit désigna successivement, en les montrant du doigt, les trois malheureuses victimes dont l'une (c'est Petit qui l'a déclaré lui-même plus tard), se *rentassait* dans son banc, et qu'il termina cette désignation par cette apostrophe : « Sortez. »

Qu'enfin, après que ces trois innocentes victimes se furent traînées au pied de l'autel et qu'elles y eurent reçu les secours de la religion des mains de leur honorable curé, l'abbé Marteaux, elles furent conduites au dehors du cimetière attenant à l'église, où presque aussitôt elles tombèrent sous les balles du peloton prussien préparé pour les fusiller :

Attendu que ces faits établis par une procédure criminelle et reconnus dès à présent constants par le Tribunal, sans qu'il soit besoin d'une enquête préalable, renferment suffisamment tous les caractères qui sont exigés pour entraîner la responsabilité civile de tous les défendeurs en cause ;

Et d'abord, en ce qui concerne la culpabilité :

Attendu qu'aucun de ceux qui ont refusé jusqu'à ce jour de soulager la misère de la demanderesse, veuve Georges, ne pouvait ignorer ce principe gravé dans la conscience de tout homme, à savoir, qu'il n'est pas permis, alors même qu'on est menacé de sa propre vie, de sacrifier la vie d'un de ses semblables inoffensif envers soi-même et innocent envers la société;

Que dans la situation où se trouvaient les habitants de Vaux, frappés collectivement par les Prussiens d'un impôt de sang, ce principe leur commandait de laisser à l'ennemi le soin de prélever comme il l'entendrait cet impôt, et de consommer ainsi lui-même un acte de barbarie réprouvé par le droit des gens et les lois de la guerre ;

Attendu cependant qu'un certain nombre des habitants de Vaux, parmi lesquels se trouvaient sûrement les défendeurs, n'ont pas craint de violer ce principe sacré de justice en se chargeant eux-mêmes de faire la désignation des victimes; que cette désignation a été d'ailleurs souverainement arbitraire, aucun nom ne devant être prononcé le premier plutôt qu'un autre ;

Attendu que la menace de mort générale et encore indéterminée suspendue sur trois des otages de l'Eglise de Vaux, ne peut être considérée comme un cas de force majeure de nature à faire disparaître, dans la circonstance, la culpabilité d'un acte égoïste de conservation personnelle;

Attendu toutefois qu'il y a lieu de reconnaître qu'Eugène Petit a la plus grande part dans la faute commise; que c'est lui, en effet, qui par le sang-froid et l'assurance qu'il a conservés au milieu du trouble général des otages, est parvenu à entraîner ceux-ci à voter, sans protestation aucune contre ce simulacre de vote, et à désigner au commandant prussien les victimes à fusiller;

Attendu que les cinq autres défendeurs ont accepté ce vote, ont levé la main et n'ont pas protesté contre la livraison des victimes ainsi choisies; que trois d'entre eux entendus dans la procédure criminelle, ont avoué ce vote pour eux-mêmes et l'ont attesté pour les deux autres qui se trouvaient avec eux dans la sacristie au moment où toutes les mains, disent-ils, se sont levées; qu'ainsi la responsabilité de tous les défendeurs est parfaitement établie ;

Sur le préjudice causé à la demanderesse :

Attendu que ce préjudice est constant, puisque cette veuve déjà âgée n'a plus de moyens d'existence depuis la mort de son mari, en son vivant pâtre de la commune; qu'il doit être attribué à la faute commise par les défendeurs et par tous ceux qui, comme eux, seraient convaincus d'avoir désigné comme victime le défunt Louis Georges;

Qu'en effet, cette désignation a enlevé à la veuve Georges toutes les chances qu'elle aurait eues de conserver son mari, si aucun des otages n'avait manqué à son devoir;

Attendu que le tribunal estime que la rente annuelle et viagère de 700 francs demandée par la veuve Georges, en réparation du préjudice qui lui a été causé, n'est nullement exagérée: qu'il convient, en outre, de faire partir le service de cette rente du jour où ce préjudice a commencé, soit du 29 octobre 1870, date de la mort violente de Louis Georges :

Attendu qu'il est juste de répartir le paiement de cette rente annuelle et viagère proportionnellement au degré de responsabilité des défendeurs en cause;

Attendu que c'est en outre le cas, puisqu'il s'agit d'un seul et même fait commis par les défendeurs, d'assurer, autant que possible, la susdite réparation au profit de la veuve Georges, en déclarant que ces défendeurs seront tenus solidairement entre eux au paiement des condamnations qu'ils ont encourues;

Attendu que les coupables, s'il en existe d'autres que les défendeurs, n'étant pas même désignés au procès, il n'est pas possible de les appeler et mettre en cause, comme cela a été demandé par les conclusions subsidiaires des défendeurs;

Attendu qu'il convient toutefois de réserver à tous et à chacun de ces défendeurs le droit de faire contribuer aux condamnations prononcées contre eux, tous ceux qui seraient convaincus en justice d'avoir pris part à la faute qu'ils ont commise;

Par ces motifs,

Dit que les six défendeurs en cause sont civilement responsables

de la mort de Louis Georges, vivant berger à Vaux; les condamne solidairement à payer à la demanderesse une rente viagère de 700 francs par an, payable par trimestre; les condamne personnellement à verser cette somme dans la proportion suivante, savoir : Petit, la somme de 200 francs par an, et les cinq autres défendeurs, chacun la somme de 100 francs par an jusqu'au décès de la demanderesse;

Dit que le paiement de cette somme commencera à partir du 29 octobre 1870, jour de la mort du mari de la demanderesse;

Dit que la moitié des arrérages des deux premières années déjà écoulées sera payée solidairement à la demanderesse par tous les défendeurs, dans la quinzaine du présent jugement, et l'autre moitié dans le mois, laquelle somme sera également versée par les défendeurs dans la proportion ci-dessus indiquée;

Condamne solidairement les défendeurs aux dépens et personnellement, entre eux, dans la proportion de deux sixièmes pour Petit et d'un sixième pour chacun des autres défendeurs :

Réserve aux défendeurs leur recours contre qui de droit, comme dit est au dernier motif du jugement.

(*Gazette des Tribunaux.*)

NOMINATIONS

Dans sa séance du 22 courant, le Tribunal cantonal a nommé : Juge de paix du cercle d'Echallens, M. Louis *Bermont*, greffier de paix à Assens; assesseur de la Justice de paix du cercle de Morges, M. Georges *Schopfer*, à Morges; assesseur de la Justice de paix du cercle de Nyon, M. Daniel *Trolliet*, pharmacien, à Nyon; assesseur pour le cercle de Ste-Croix, M. Henri *Lassueur*, syndic, à Bullet.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — No 18. LUNDI 5 MAI 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an ; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

L'importance de l'arrêt suivant n'échappera pas à nos lecteurs. La question qui y est tranchée s'est présentée déjà dans un grand nombre de communes, mais c'est la première fois qu'à notre connaissance elle reçoit une solution définitive.

Le point de vue du Tribunal cantonal est au reste celui émis à l'occasion par le pouvoir administratif. Ajoutons que la loi nouvelle sur les impositions communales énonce expressément la non-rétroactivité.

Un seul Juge cantonal (1 contre 6) a émis une opinion favorable au recours.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 9 avril 1873.

Présidence de M. Bippert.

Avocats plaidants :

MM. *Pellis*, pour la commune de Thierrens, recourante.
Fauquez, pour David Correvon, intimé.

Le principe de la non-rétroactivité des lois domine l'ensemble de la législation vaudoise, sauf les exceptions spécialement prévues. Il ne saurait y être dérogé que d'une manière formelle et catégorique.

On ne saurait envisager comme une dérogation à ce principe la disposition d'un décret d'impôt extraordinaire en faveur d'une com-

mune autorisant celle-ci à percevoir un impôt dès et y compris l'année indiquée dans le décret. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'aux impôts fixes et annuels.

S'il s'agit d'un droit de mutation ou de succession, la disposition du décret doit être entendue comme ne déployant ses effets que dès la date du décret.

En conséquence, le décret rendu fin décembre 1870, accordant à une commune un impôt extraordinaire dès et compris 1870, ne peut s'appliquer au droit de mutation d'une succession ouverte en janvier 1870.

La commune de Thierrens recourt contre le jugement rendu le 23 janvier 1873 par le Tribunal civil d'Yverdon dans la cause qui la divise d'avec Jeannette Correvon, née Pellaux, soit actuellement son fils David Correvon, à Cronay.

Le Tribunal cantonal, ayant délibéré, rend son arrêt comme suit :

Il a vu :

Que par exploit du 5 décembre 1871, la commune de Thierrens a pratiqué une saisie mobilière au préjudice de Jeannette Correvon, en sa qualité d'héritière de Rosine-Lydie Favre, décédée à Thierrens, le 8 janvier 1870, pour être payée :

1° De 817 fr. 69 c. pour centimes additionnels sur le droit de mutation payé à l'Etat, de la succession Favre ;

2° De 18 fr. 38 c. pour centimes additionnels sur les impôts fonciers de 1870 et 1871 ;

3° De 2 fr. 10 c. pour centimes additionnels sur la fortune mobilière de 1871 ;

4° De 40 c. pour avis et note de perception ;

Que, par exploit notifié le 4 janvier 1872, Jeannette Correvon a offert de payer en mains du Juge de paix du cercle de Mollondins les valeurs réclamées sous n°s 2, 3 et 4 ci-dessus ; puis, contestant devoir les centimes additionnels sur le droit de mutation, puisque le décret d'impôt rendu en faveur de la commune de Thierrens est du 1er décembre 1870, tandis que la succession Favre a été ouverte le 8 janvier 1870, — alléguant au surplus ne devoir que 789 fr. 10 c., Jeannette Correvon a opposé à la saisie et conclu qu'elle est nulle en tant qu'elle réclame la

somme de 817 fr. 69 c., et subsidiairement qu'elle est entachée de plus-pétition et doit être réduite à 789 fr. 70 c.;

Que la conciliation n'ayant pu aboutir, Jeannette Correvon a repris en demande les conclusions de son opposition ;

Que, dans sa réponse, la commune de Thierrens a conclu à libération, par des motifs soit de fond, soit de forme, tirés de la loi du 6 juin 1804 ;

Que Jeannette Correvon est décédée en cours d'instance ;

Que son fils David Correvon a pris sa place au procès ;

Que, par jugement du 23 janvier 1873, le Tribunal du district d'Yverdon a accordé avec dépens les conclusions de la demanderesse ;

Que la commune de Thierrens a recouru en réforme contre cette sentence, par les motifs et considérations ci-après :

1° Le jugement a méconnu les art. 6 et 7 de la loi du 6 juin 1804, sur la poursuite contre les contribuables en retard, statuant que le contribuable ne peut interjeter opposition qu'après avoir déposé le montant de l'impôt contesté ;

2° Le jugement a mal interprété l'art. 1er du Code civil, qui ne s'applique qu'au domaine civil et non en matière de droit constitutionnel, public ou pénal. D'ailleurs cet article fût-il applicable à la cause, le décret du 1er décembre 1870 y a dérogé d'une manière expresse ;

3° En se rattachant au chiffre de 1,128 fr. 13 c. (au lieu de 1,168 fr. 13 c.) comme étant celui du droit dû à l'Etat et la base des centimes additionnels, la sentence a méconnu la quittance du 10 octobre 1870 et la déclaration officielle du Receveur du 24 décembre 1872 ;

Considérant, sur le premier moyen, que la commune de Thierrens n'a point procédé, dans sa saisie, conformément à la loi du 6 juin 1804, mais a suivi les règles de la procédure ordinaire ;

Que Jeannette Correvon s'est placée, pour son opposition, sur le terrain que le saisissant avait choisi lui-même quant au mode de la saisie ;

Que le dit saisissant ne saurait dès lors élever de critique à cet égard ;

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen.

Sur le 2e moyen :

Considérant que « par décret du Grand Conseil du 1er décembre 1870, la commune de Thierrens a été autorisée à percevoir, pendant quatre ans, dès et compris 1870, une contribution extraordinaire qui sera prélevée au moyen de centimes additionnels sur les impôts suivants, perçus par l'Etat dans la commune, savoir entre autres 70 c. sur le droit de mutation pour les successions. »

Que la dite commune s'appuie sur ce décret et spécialement sur les mots *dès et compris 1870* pour réclamer à Jeannette Correvon les centimes additionnels sur le droit de succession qu'elle a payé à l'Etat comme héritière de Rosine-Lydie Favre, décédée à Thierrens, le 8 janvier 1870 ;

Considérant que le principe de la non-rétroactivité des lois est posé d'une manière absolue à l'art. 1er du Code civil ;

Que ce principe, basé sur les notions de la morale et de la justice, ainsi que sur le respect des droits acquis, domine notre législation dans ses divers domaines, — sauf les exceptions spécialement prévues ;

Qu'il ne peut y être dérogé que d'une manière formelle et catégorique ;

Que tel n'est pas le cas dans le décret précité ;

Que l'on ne saurait voir une semblable dérogation dans la disposition de l'art. 1er qui autorise l'impôt dès et compris 1870 ;

Que cette clause s'applique évidemment, dans l'intention du législateur, seulement aux impôts fixes et annuels, tels que l'impôt foncier, mobilier, etc. ;

Que pour ce qui concerne le droit de mutation ou de succession, l'art. 1er doit être entendu comme ne déployant ses effets que dès la date du décret, 1er décembre 1870 ;

Qu'il est, en effet, inadmissible qu'un acte législatif du 1er décembre frappe d'un droit nouveau une succession ouverte le 8 janvier précédent ;

Que les charges fiscales qui grèvent la succession sont celles existant lors de son ouverture, connues de l'héritier et dont il

tiendra compte, cas échéant, pour accepter et liquider la succession par exemple;

Que d'ailleurs, d'après l'art. 40, § *b* de la loi de 1824 sur la perception du droit de mutation, celui de l'Etat sur les successions *ab intestat* (comme c'est le cas dans l'espèce), doit être payé dans les 3 mois dès l'acceptation ou l'envoi en possession.

Attendu, par ces motifs, que la réclamation de la commune n'est pas fondée,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, — maintient la sentence du Tribunal du district d'Yverdon, — condamne la partie recourante aux dépens de Tribunal cantonal, — et déclare le présent arrêt exécutoire.

Il n'y a pas eu lieu à s'occuper du 3e moyen du pourvoi, relatif au chiffre servant de base aux centimes additionnels.

Séance du 26 février 1873.

Présidence de M. Bippert.

Avocats :

M. *Pellis* pour Perrin.
M. Dutoit, pour Lambelet.

Louis Perrin, fruitier à Pailly, recourt contre le jugement rendu le 14 janvier 1873, par le Tribunal civil du district d'Orbe, dans la cause qui le divise d'avec Louis-Constant Lambelet, à Neuchâtel.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, par exploit du 31 janvier 1872, Lambelet a actionné Perrin en paiement d'une somme de 750 fr. avec intérêt légal, pour prix d'une année de bail en 1871 de la montagne *La Merlaz* rière Ste-Croix, que Perrin tenait à bail du demandeur:

Que Perrin, alléguant qu'en mai, juin et juillet et au commencement de juillet 1871, le chalet de la dite montagne avait été inhabitable et hors d'état de servir à l'usage pour lequel il avait été loué, a conclu en réponse :

1° Que Lambelet doit consentir à une diminution de 300 fr. sur le prix du bail de 1871, — soit à raison du défaut de re-

Attendu que les arguments ci-dessus ne justifient nullement une compensation de dépens ;

Qu'ils ne constituent point des motifs d'équité. — Qu'il n'en existe réellement pas dans la cause ;

Attendu, en effet, que Perrin n'était point tenu de demander la résiliation du bail. — Qu'il s'est borné, comme c'était son droit, en réponse à l'action de Lambelet, à conclure à une diminution du fermage à teneur de l'art. 1218 Cc., sans contester le prix du bail en lui-même. — Que si sa conclusion a été réduite de 50 fr., — celle de Lambelet a subi une réduction bien plus grande. — Que ce dernier n'avait d'ailleurs point offert de diminution ensuite de la perte résultant de l'accident survenu au chalet loué. — Qu'il n'est point établi enfin que Perrin ait compliqué ce procès, ni qu'il ait en général commis une faute vis-à-vis de Lambelet ;

Vu l'art. 286 Cpc.,

Le *Tribunal cantonal* admet ce moyen de recours ; en conséquence, il maintient le dispositif de la sentence sur le fond, — réforme ce qui a trait aux dépens, en ce sens que tous ceux des Tribunaux d'Echallens et d'Orbe et de l'arrêt du 15 août 1872 sont alloués à Perrin. — Quant aux dépens résultant du présent arrêt, Lambelet supportera ses propres frais et remboursera la moitié de ceux de Perrin.

Le présent arrêt est déclaré exécutoire.

Séance du 18 février 1873.

Est susceptible de recours la décision incidente par laquelle un Tribunal met de côté une opposition à saisie comme n'étant pas fondée sur l'un des cas prévus à l'art. 414 de la procédure.

Constitue une opposition à l'exploit de saisie l'opposition dans laquelle ce débiteur se plaint d'irrégularités commises dans les indications de l'exploit de saisie et la relation de l'huissier. Dès lors l'opposant doit procéder par citation en conciliation et non par citation directe devant le Tribunal.

L. Renaud, cafetier au Signal, près Lausanne, et au Chêne, à Aubonne, recourt contre le jugement incidentel rendu le 9 janvier 1873 par le Tribunal civil du district d'Aubonne, dans la cause qui le divise d'avec L. Millioud, à Aubonne.

Le Tribunal cantonal a vu,

Que, par exploit du 9 décembre 1872, le procureur-juré Oguey, à Aubonne, agissant au nom de L. Millioud, pour être payé de 745 fr. dus en vertu de jugement par défaut rendu le 5 du dit mois, par le Tribunal civil du district d'Aubonne, déclaré immédiatement exécutoire, a imposé saisie sur les meubles meublants du débiteur Louis Renaud, à Aubonne ;

Que l'exécution de cette saisie a eu lieu le même jour, ensuite d'ouverture forcée;

Que, par exploit du 19 décembre 1872, sous le sceau du Président du Tribunal d'Aubonne, Renaud a opposé à cette saisie, qu'il estime contraire aux art. 573, etc., de la Procédure, et cité Millioud devant le dit Tribunal, pour le 9 janvier 1873, en concluant à la nullité de la dite saisie;

Qu'à la dite audience, Millioud a conclu, par voie incidente, au mis de côté de l'opposition de Renaud, comme n'étant pas fondée sur l'un des cas prévus à l'art. 414 Cpc.;

Que Renaud a conclu à ce que ces conclusions incidentes soient écartées, et à ce qu'il soit procédé ultérieurement à teneur de l'art. 416 Cpc.;

Que par jugement du 9 janvier 1873, le Tribunal, estimant que Renaud a mal à propos procédé en application des art. 414 et 416 Cpc., a accordé les conclusions incidentes de Millioud et prononcé que libre cours serait laissé à la saisie du 9 décembre 1872;

Que Renaud a déclaré recourir au Tribunal cantonal;

Que, dans son mémoire, Millioud a présenté une exception préjudicielle consistant à dire que l'incident n'est pas un de ceux sur lesquels le Tribunal cantonal peut être appelé à statuer la décision précitée n'étant point susceptible de recours (Cpc. 443, 113), ainsi que Millioud l'a réservé devant le Tribunal d'Aubonne;

Considérant, sur cette exception, que la dite décision ayant pour effet de terminer le procès par une éconduction d'instance, doit être envisagée, par assimilation, comme un jugement au principal contre lequel les parties peuvent recourir (Cpc. 433).

Le Tribunal cantonal écarte l'exception.

Statuant sur le fond et:

Considérant que le Code de procédure distingue entre l'opposition à l'exploit de saisie et l'opposition aux opérations de la saisie, et indique la marche à suivre pour chacune de ces deux oppositions ;

Qu'en particulier, dans la première, il doit y avoir citation en conciliation, tandis que dans l'opposition aux opérations de la saisie, l'exploit porte citation directe devant le Juge ou le Tribunal compétent;

Que l'opposition est dirigée contre l'exploit de saisie, puisque Renaud se plaint d'irrégularités qui auraient été commises dans les indications de cet exploit et la relation de l'huissier;

Qu'il ne se trouve dans aucun des cas mentionnés aux articles 414 et suivants Cpc. relatifs aux opérations de la saisie, de sorte qu'il aurait dû procéder, non point conformément à ces dispositions, mais d'après les art. 405 et suivants sur l'opposition à l'exploit de saisie ;

Que le Tribunal du district d'Aubonne a dès lors écarté avec raison l'opposition de Renaud par les motifs ci-dessus,

Le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient la décision du 9 janvier 1873, alloue à L. Millioud les dépens de Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 2 avril 1873.

Avocats plaidants :

MM. *Dufour*, pour Jacob Schwenter, recourant.
Fauquez, pour François Planche, intimé,

Jacob Schwenter, à Zweisimmen, recourt contre la sentence rendue par le Tribunal civil du district d'Echallens, le 5 février 1873, dans la cause qui le divise d'avec François Planche, à Epautheyres.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que Schwenter a ouvert action à Planche, concluant avec dépens que ce dernier est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de :

1° 400 francs et intérêt légal au 5 % pour les cinq dernières années au 14 juin 1872, et le même intérêt dès cette date, montant d'un titre que Planche a reconnu récemment avoir souscrit jadis à Schwenter, et que ce dernier a égaré ;

2° 250 francs, avec intérêt dès le 14 juin 1872, pour prix d'une vache que Schwenter a vendue à Planche, sous déduction de 100 fr. reçus en deux fois à-compte en 1869;

Que Planche a conclu exceptionnellement et au fond à libération des fins de la demande et à l'adjudication des dépens;

Qu'à l'audience préliminaire du Président du Tribunal d'Echallens, les preuves par témoins furent entreprises; qu'en outre Schwenter déféra le serment à Planche sur le fait 4 consistant à alléguer qu'il y a quelques années, ensuite de marché entre les parties, Schwenter livra à Planche une vache pour le prix de laquelle Planche se constitua débiteur de 250 fr., sur lesquels il a payé en deux fois 100 fr. à-compte, en 1869; que, devant le Tribunal d'Echallens, le 5 février 1873, les témoins furent entendus; puis, que Planche répondit ce qui suit aux questions qui lui furent posées :

Sur la 1re, relative au marché : « Non, nous avons réglé compte » en 1859; la vache de 250 fr. était comprise dans le compte qui » a donné lieu au billet de 400 fr. »

Sur la 2e, relative aux à-comptes : « J'ai donné 50 fr. à mon » frère pour les remettre à Schwenter, en novembre 1867 ou » 1868, sans pouvoir préciser la date, puis j'ai remis encore » 50 fr. à mon frère pour Schwenter, environ un an plus tard; » l'individu qui m'a présenté le titre, qui a dit s'appeler Sueur, » de Bullet, s'est rendu chez moi environ quinze jours après ce » dernier paiement pour demander le montant de 400 fr.; je » n'ai voulu lui remettre que 300 fr., en lui disant que je ne » voulais pas perdre les 100 fr. que j'avais payés à-compte. »

Sur les questions 3, 4 et 5, posées en outre : « Le titre a été » détruit en la présence de Planche par Sueur; Planche n'a rien » pu voir, sauf son nom, le titre étant tout noir; Planche n'a » pas tenu le titre entre les mains; ce n'était pas une cédule, » mais un billet, soit règlement de compte sur papier libre. »

Qu'ensuite de ces réponses sermentales, Schwenter renonça à sa seconde conclusion et persista purement et simplement dans la première;

Que, statuant, le Tribunal a repoussé la conclusion de Schwenter, et compensé les dépens en ce sens que Schwenter en supportera les 3/4 et Planche le 1/4;

Que Schwenter recourt contre ce jugement, estimant que le Tribunal aurait mal appliqué la loi aux faits prouvés par témoins, spécialement aux faits 1 et 2, qui ont une existence spéciale indépendante du fait 3; que, dès lors, le Tribunal ne devait pas appliquer à la cause les dispositions légales sur l'indivisibilité de l'aveu, ni s'occuper du serment, qui n'était relatif qu'à la seconde conclusion abandonnée; qu'il y a lieu à réforme de ce chef, et subsidiairement aussi par le fait que Planche a mal payé, et que la première conclusion de Schwenter doit être admise jusqu'à concurrence de 300 fr.;

Sur ce recours, considérant en fait les solutions du Tribunal sur les preuves testimoniales étant définitives:

Qu'il y a quelques années, Planche a souscrit, comme débiteur en faveur de Schwenter, un titre du capital de 400 fr., par règlement de compte, mais sans qu'il soit établi qu'il y ait eu stipulation d'intérêt;

Que ce titre ayant été égaré par Schwenter, un individu, dont on ignore le nom, se présenta chez Planche ayant avec lui le titre;

Qu'il n'a pas été établi qu'il y ait eu cession;

Que ce titre fut détruit au domicile de Planche;

Que ces faits se sont passés il y a moins de 4 ans et ont été reconnus récemment par Planche, soit depuis moins de 4 ans;

Considérant, en droit, que l'art. 926 du Cc. statue que le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé;

Considérant que, dans les circonstances où se présente la cause, et en tenant compte des faits résultant soit des preuves testimoniales, soit des preuves sermentales administrées, c'est avec raison que le Tribunal a fait application, au bénéfice de Planche, de l'article précité;

Considérant, en effet, que la bonne foi du prédit Planche, lors du paiement qu'il a fait, ne saurait être révoquée en doute, et que les conditions dans lesquelles il l'a effectué, étaient telles qu'il pouvait croire payer valablement;

Que, dans cette position, c'était à la partie aujourd'hui re-

courante à établir la mauvaise foi de Planche, ce qu'elle n'a point fait ;

Considérant, en outre, que la cession du titre par le créancier n'est point nécessaire pour que l'art. 926 précité puisse être appliqué ;

Considérant enfin que, bien que le serment n'ait été, dans l'origine, déféré à Planche que sur la seconde conclusion, plusieurs questions lui ont été posées, en outre, dans le but d'élucider le litige relatif au billet ;

Qu'aucune objection n'ayant été faite par Schwenter contre ce procédé, il est mal venu à demander qu'il en soit fait complète abstraction aujourd'hui ;

Considérant, par tous ces motifs, que c'est avec raison que le Tribunal a accordé les conclusions libératoires du demandeur,

Le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient la sentence du Tribunal civil du district d'Echallens, condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 15 avril 1873.

Présidence de M. Bippert.

Alexis Falquier, charron à Aigle, recourt contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle de Vevey, le 15 mars 1873, dans la cause qui le divise d'avec Joseph Molliat, marchand à Vevey.

L'audience est publique.

Les pièces de la cause ont circulé auprès de chacun des juges.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que Falquier a ouvert action à Molliat, concluant avec dépens que ce dernier doit lui payer immédiatement 70 fr., soit 50 fr. pour valeur reçue indûment et 20 fr. promis pour vente d'un char ;

Que Molliat a conclu à libération avec dépens ;

Que, statuant, le Juge a repoussé la réclamation des 50 fr. et alloué à Falquier les 20 fr. à lui promis pour la vente du char ;

Que Falquier recourt contre le rejet de sa première conclusion en paiement de 50 fr. Molliat ayant reçu de Regord une somme qui était due à Falquier, celui-ci était fondé à la réclamer à Molliat en vertu du quasi-contrat de gestion d'affaire, dont les principes ont été méconnus : Falquier conclut donc à l'admission de sa conclusion et à tous dépens.

Considérant en fait qu'il résulte des preuves testimoniales entreprises :

Que Molliat a vendu une voiture à Falquier pour 250 fr.;

Que Falquier a revendu cette voiture à Regord pour 300 fr.;

Que Molliat avait en outre vendu un char de chasse à Regord pour 260 fr.;

Que pour se couvrir du prix de la voiture vendue à Falquier, qui ne lui avait pas été payé, et du prix du char de chasse vendu à Regord, Molliat a fait traite sur Regord de 560 fr., soit 300 fr. pour la voiture et 260 fr. pour le char de chasse;

Que Regord a payé la traite tirée sur lui par Molliat, parce qu'il savait que Falquier ne s'était pas acquitté et que la traite comprenait 260 fr., prix d'un char pour lequel il avait traité directement avec Molliat; qu'en faisant ce paiement, il pensait que Falquier s'entendrait avec Molliat pour les 50 fr. en plus, mais que si Molliat n'avait pas fait traite, Regord lui aurait envoyé 50 fr. de moins, sachant que cette valeur était due à Falquier;

Que la vente de la voiture a été faite par Falquier à Regord et non par Molliat, et que Regord n'a traité avec Molliat que de la vente d'un char de chasse;

Que Molliat a ainsi reçu 50 fr. de plus qu'il n'avait le droit de réclamer, puisqu'il avait vendu à Falquier la voiture pour 250 fr. et que de ce chef il recevait par la traite tirée sur Regord 300 francs.

Considérant en droit :

Que Molliat, en faisant traite sur Regord, et en recevant les 50 fr. sus-mentionnés, lesquels appartenaient à Falquier, a géré l'affaire de ce dernier;

Que dès lors un quasi-contrat liait les parties, et qu'il y avait lieu, pour le Juge, à faire application à la cause des dispositions du Cc. relatives à la gestion de l'affaire d'autrui, et en particu-

lier de l'art. 1024 du dit Code, qui statue que « lorsque volon-
» tairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire
» connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère con-
» tracte l'engagement de se soumettre à toutes les obligations
» qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le
» propriétaire; »

Considérant, par conséquent, que Falquier est fondé à réclamer de Molliat les 50 fr. en question, et que c'est à tort que le Juge a refusé la première conclusion du recourant en se basant sur ce qu'il n'aurait pas existé de lien juridique entre Molliat et Falquier.

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme la sentence du Juge de paix de Vevey en ce sens que l'ensemble de la conclusion de Falquier lui est accordée en 70 fr., condamne Joseph Molliat aux dépens tant du jugement réformé que de Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.



Le Juge de paix ne saurait refuser son sceau à la signification de taxe des immeubles subhastés par le motif que les fonds saisis ayant été vendus par le débiteur, le créancier sera payé par la vente, Cpc, 633.

Le créancier a le droit de perfectionner sa saisie selon les règles établies.

Louis Gachet, à Bioley-Orjulaz, recourt contre le refus que lui a fait le Juge de paix du cercle de Romanel, en date du 24 mars 1873, d'apposer son sceau à un exploit adressé aux enfants de Jean-Louis Potterat, à Cheseaux.

Les pièces de la cause ont été lues par chacun des Juges.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que le procureur-juré Rod, agissant au nom du recourant, a pratiqué une saisie-subhastation snr les immeubles appartenant aux enfants Potterat;

Que, le 22 mars 1873, les experts nommés par le Juge de paix de Romanel ont taxé la valeur des immeubles saisis ;

Que, le 24 mai 1873, le procureur Rod, au nom de Gachet, a soumis à la signature du Juge de paix de Romanel un exploit adressé aux enfants Potterat pour leur signifier la taxe du 22 mars ;

Que le dit jour, 24 mars, le Juge de paix a refusé son sceau à cet exploit en raison de la vente du domaine saisi, vente en vertu de laquelle les dettes hypothécaires seront liquidées;

Que Gachet, soit Rod, recourt au Tribunal cantonal contre ce refus de sceau et demande avec dépens, que la notification de l'exploit soit permise ;

Considérant qu'il n'existe aucune relation entre la vente des prédits immeubles et le sceau à accorder par le Juge à l'exploit prémentionné ;

Considérant que ce magistrat, en refusant son sceau au dit exploit, risque de rendre la saisie irrégulière et de compromettre les droits de Gachet sur les débiteurs ;

Que Gachet était en droit de perfectionner sa saisie et de notifier en outre au débiteur la taxe des immeubles saisis ;

Que c'est sans droit que le Juge a refusé son sceau à l'exploit de cette notification.

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, dit que le Juge de paix de Romanel devra apposer son sceau à l'exploit du 24 mars, que les frais résultant du pourvoi suivront le sort de la saisie, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Dans sa séance du 7 mai 1873, le Tribunal cantonal a nommé M. F. Pelet, à Assens, aux fonctions de greffier de la Justice de Paix du cercle d'Echallens.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — No 19. LUNDI 12 MAI 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Nous publions ci-après l'opinion de minorité soutenue en Tribunal cantonal dans la cause entre la commune de Thierrens et Jeannette Correvon. (Voir No 18 du Journal, page 273.)

La minorité aurait admis le recours de la commune, essentiellement par les motifs ci-après :

Le Juge doit appliquer la loi dans le sens voulu par le législateur. — Lorsque ce sens est incertain ou obscur, le Juge le recherche et le fixe, en s'aidant à cet effet des exposés de motifs, des discussions auxquelles la loi a donné lieu et même des principes de la doctrine. — Lorsque le sens de la loi est clair, le Juge vaudois doit l'admettre, sans se préoccuper de la question de savoir si la disposition légale ainsi conçue est ou n'est pas conforme à certains principes établis par une autre loi ou par la doctrine.

Dans l'espèce, le décret du 1er décembre 1870 est parfaitement clair. L'article premier de cet acte autorise la commune de Thierrens à percevoir, pendant quatre ans, *dès et compris 1870*, une contribution à prélever, au moyen de centimes additionnels, sur plusieurs impôts perçus par l'Etat dans la commune, savoir, entr'autres, 70 centimes sur le droit de mutation pour les successions.

Les mots *dès et compris 1870* ne peuvent pas signifier *dès et non compris 1870 ;* c'est donc bien à partir du 1er janvier de cette dernière année que le Grand Conseil a voulu donner à la commune de Thierrens le droit de percevoir les centimes additionnels dont il s'agit. Cette date s'applique d'ailleurs à tous les centimes additionnels dont la perception est autorisée, et non pas à quelques-uns d'entr'eux seulement; le législateur ne l'ayant pas dit et le Juge ne pouvant distinguer là où la loi ne distingue pas.

Du reste, le principe de la non-rétroactivité des lois, proclamé par l'article 1er du Code civil qui est une loi, ne lie pas le législateur. Ce dernier y aura sans doute égard et y regardera à deux fois avant d'édicter une loi qui n'y soit pas conforme. Mais il peut y déroger cependant s'il le juge nécessaire ou convenable, et, lorsqu'il l'a fait, comme on n'en saurait douter, dans le cas dont il s'agit, le Juge doit exécuter cette volonté clairement exprimée par l'autorité législative.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 25 mars 1873.

Présidence de M. Bippert.

Louis Meyer-Glardon, tisserand à Vallorbes, recourt contre la sentence rendue le 18 février 1873 par le Juge de paix du cercle de Vallorbes, dans le procès qu'il soutient contre Henri Vallotton, boulanger au dit lieu.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, par exploit du 5 février 1873, Vallotton a ouvert à Meyer une action concluant au paiement immédiat de 116 fr. 20 pour solde fournitures de pain, avec intérêt légal dès la date de l'exploit;

Que Meyer a conclu à libération;

Qu'après l'instruction de la cause, le Juge de paix du cercle de Vallorbes a admis les conclusions du demandeur;

Que Meyer a recouru contre ce jugement, dont il demande la réforme, concluant à l'adjudication de sa conclusion libératoire.

Considérant en fait:

Que, pour toutes preuves, les parties ont produit au Juge leurs carnets respectifs de fourniture de pain par Vallotton à Meyer, pendant les années 1870, 1871 et 1872;

Que ces fournitures étaient inscrites sur deux carnets, dont l'un restait en mains de Vallotton et l'autre en mains de Meyer;

Que le 8 mars 1872, les parties ont réglé leur compte et porté en tête des nouvelles livraisons faites à Meyer une redevance de celui-ci de 154 fr. 86 c.;

Que Meyer prétend avoir payé cette somme le 10 mars 1872; que son carnet porte une inscription indiquant ce paiement;

Que Vallotton nie avoir reçu cette valeur, déclarant que la dite inscription n'est point de lui ni de sa femme;

Que le compte nouveau solde en faveur de Vallotton par 116 fr. 20 c., montant de sa réclamation.

Considérant en droit:

Que Vallotton a prouvé, au moyen des carnets, que Meyer était son débiteur du montant de la présente action;

Que, de son côté, Meyer n'a point établi sa libération vis-à-vis du demandeur;

Attendu, en effet, que l'inscription faite sur le carnet de Meyer n'est point admise par Vallotton;

Que, dans cette position, Meyer aurait dû procéder conformément aux art. 981 et 982 du Cc. et établir la vérité de la dite inscription, ce que le Juge ne pouvait point ordonner d'office;

Vu, en outre, l'art. 972 Cc.,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient la sentence du 18 février 1873, condamne Louis Meyer aux dépens résultant de son pourvoi et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 26 mars 1873.

Présidence de M. Bippert.

A. Favre, commis procureur à Echallens, recourt au nom du notaire Despont au dit lieu, contre le jugement rendu le 25 février par le Tribunal civil du district de Morges, dans la cause qu'il soutient contre Charles Cuérel, pintier à Villars-Sainte-Croix.

Ce dernier recourt également contre le dispositif de cette sentence relatif aux dépens.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu:

Que, par exploit du 11 novembre 1872, le notaire Despont, ayant-droit de Henri-Louis-Théodore Perrochon, à Cheseaux, a imposé saisie générale sur les biens de Charles Cuérel, pour être payé de 600 fr. et intérêt à 5 0/0 dès la date du titre, en vertu de reconnaissance du 15 avril 1872, passée par Cuérel en faveur de Perrochon;

Que le 12 décembre 1872, l'huissier a exécuté la saisie réelle;

Que les 15 et 20 janvier 1873, l'avis de vente des objets saisis, pour le 31 du dit mois, a été affiché au pilier public;

Que, par exploit du 24 janvier 1873, sous le sceau du Président du Tribunal de Morges, Charles Cuérel, se fondant sur ce qu'il a, en décembre 1872, porté une plainte contre Perrochon pour faux dans le titre objet de la saisie, a fait opposition à la vente annoncée et conclu en ce qu'elle fût suspendue jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement sur la poursuite pénale (Cpc. 116);

Que, par exploit du 1er février 1873, le notaire Despont a répondu à Cuérel que son opposition est tardive et conclu à libération, avec dépens;

Qu'après l'instruction de la cause, le Tribunal de Morges, vu l'art. 116 précité, a, par jugement du 25 février 1873, prononcé qu'il sera sursis aux poursuites juridiques dirigées contre Cuérel jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la plainte portée contre Perrochon.

Quant aux frais, le Tribunal a décidé qu'ils sont mis provisoirement à la charge de Cuérel, jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement à la suite des poursuites pénales dirigées contre Perrochon;

Que Despont a recouru contre ce jugement dont il demande la réforme avec dépens et l'adjudication de ses conclusions libératoires, estimant que le Tribunal a mal à propos appliqué à la cause l'art. 116 Cpc. attendu que la poursuite pénale a surgi, non point dans un procès civil, mais dans le cours d'une saisie, acte de la procédure non-contentieuse;

Et attendu, en outre, que l'opposition de Cuérel, qui est réglée par les art. 405 et suivants du Cpc. est tardive, comme ayant eu lieu après les 30 jours;

Que Cuérel a recouru de son côté en ce qui a trait aux dépens, dont il demande l'adjudication en sa faveur.

Considérant que l'art. 116 prémentionné statue :

« Lorsque l'une des parties fonde ses prétentions dans le pro-
» cès sur un fait qui est l'objet d'une poursuite pénale, le Tri-
» bunal, sur réquisition ou d'office, examine si le fait est de
» nature à exercer de l'influence sur le résultat de la constata-
» tion. En cas de décision affirmative, il ordonne la suspension
» du procès jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la
» poursuite pénale. »

Considérant que l'on ne saurait admettre l'argument du recours consistant à dire que le conflit n'a pas surgi dans le cours d'un procès civil.

Attendu, en effet, que s'il s'est agi dans le principe et au début, d'une saisie soit d'une opération non-contentieuse, la cause a passé au domaine contentieux ensuite de l'opposition de Cuérel;

Que l'opposition à saisie, régie par les dispositions de la procédure contentieuse, constitue bien un procès dans le sens de l'art. 116 précité;

Que cet article est ainsi bien applicable à la cause à ce point de vue;

Mais attendu, quant au 2d grief du recours, que l'opposition de Cuérel, qui s'attaque à la validité du titre en l'incriminant de faux, porte réellement sur le fond de la saisie et non point sur ses opérations, quoique cette opposition ait été faite à l'occasion de la vente du 31 janvier 1873;

Attendu que d'après les art. 405 et suivants Cpc. applicables au cas actuel, l'opposition sur le fond, soit à l'exploit de saisie, doit être interjetée dans les 30 jours dès la notification de l'exploit;

Que celle de Cuérel a eu lieu après ce délai;

Qu'elle est dès lors tardive et ne saurait déployer aucun effet;

Attendu que Cuérel ayant ainsi irrévocablement perdu son droit d'opposition, quant au fond de la saisie, ne peut le recouvrer en alléguant un fait pénal au sujet de la poursuite;

Attendu que quelle que soit la solution de la question pénale, le Tribunal devra nécessairement, en vertu des dispositions strictes de la procédure, écarter l'opposition comme tardive;

Attendu que, dans cette position, le fait objet de la poursuite pénale ne peut exercer aucune influence sur le résultat du procès civil (Cpc. 116);

Qu'il n'y a dès lors pas lieu à suspendre ce procès.

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme le jugement du Tribunal du district de Morges, en ce sens que la suspension n'est pas admise, dit que le jugement au fond statuera sur les dépens de la sentence reformée, alloue à Despont ceux de Tribunal cantonal et déclare le présent arrêt exécutoire.

Il n'y a plus à s'occuper du recours de Cuérel au sujet des dépens.



Séance du 8 avril 1873.

Pauline Stetter précédemment domiciliée à Sales, et actuellement à Villa Chantilly, près Lausanne, recourt contre la sentence incidentelle rendue par le Juge de paix du cercle de Vevey, le 26 février 1873, dans la cause qui la divise d'avec Victor Rosset, à Crebelley.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que Victor Rosset a ouvert action à Pauline Stetter, concluant avec dépens qu'elle est sa débitrice et doit lui faire prompt paiement de 38 fr. 70 c. pour lait à elle fourni dès le mois de mai à celui d'août 1872, avec intérêt au 5 % dès le 19 septembre 1872;

Que Pauline Stetter déclare avoir payé le lait fourni en mai, et a déposé en mains du Juge 30 fr. pour assurer les 22 fr. 20 c. représentant la valeur du lait fourni en juin, juillet et août, sur lequel il n'y a pas de contestation, et qu'il ne reste ainsi en litige que la fourniture du lait en mai faisant la valeur de 16 fr. 50 c., outre les dépens de l'action;

Qu'un jugement rendu en la cause par le Juge de paix du cer-

cle de Montreux fut annulé par le Tribunal cantonal, et la cause renvoyée devant le Juge de paix de Vevey ;

Que devant ce dernier magistrat, Rosset demanda à prouver par la production d'un extrait des registres du Juge de paix de Montreux du 26 septembre 1872, signé par les parties, que Pauline Stetter aurait reconnu devoir 22 fr. 20 pour lait fourni en juin, juillet et août, sur quelle somme la déduction de 10 fr. 45 c. est offerte, en sorte qu'il reste 11 fr. 75 c., à quoi ajoutant 16 fr. 50 c. montant du lait fourni en mai, et contesté à Montreux, on obtient 28 fr. 20, montant de la réclamation actuelle ;

Que Pauline Stetter s'est opposée à la production de l'extrait dont il s'agit, se fondant sur ce que la reconnaissance qui y est inscrite est la suite d'une erreur de fait et que ce procès-verbal est annulé par l'arrêt du Tribunal cantonal ;

Que, statuant, le Juge de paix a admis l'extrait du registre comme preuve au procès et décidé que les frais de l'incident suivront le sort de la cause ;

Qu'au rapport de la sentence, le représentant de Pauline Stetter a fait inscrire au registre qu'il se proposait de recourir en cassation contre cette décision ;

Attendu que cette inscription au registre, dans les circonstances où elle a eu lieu, doit être assimilée à l'annonce d'un recours régulièrement faite à l'audience, et que ce recours doit dès lors faire l'objet de l'examen du Tribunal cantonal (Cpc., art. 443.) ;

Considérant, sur ce pourvoi, qu'en matière de preuve litérale la production d'une pièce de la nature de celle qui fait l'objet de l'incident actuel, ne peut être refusée dans un procès, et qu'on ne saurait opposer à cette production ;

Que cette pièce ne constitue pas un titre qui pourrait être contesté, et que son appréciation par le Juge peut, en tout état de cause, être revue par le Tribunal cantonal ;

Attendu en outre que la dite pièce n'a point été annulée par l'arrêt du Tribunal cantonal, lequel n'infirme que le jugement tel qu'il avait été rendu par le Juge de paix du cercle de Montreux ;

Attendu, par ces motifs, que c'est avec raison que le Juge de

paix de Vevey a admis comme preuve au procès l'extrait précité du registre.

Le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient le jugement incidentel du Juge de paix du cercle de Vevey, condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 17 avril 1873.

Présidence de M. Bippert.

Le procureur-juré admis dans la cause comme mandataire d'une partie peut valablement recourir au nom de son mandant. Le Juge de paix, nanti d'une réclamation en dommages-intérêts, dans sa compétence, ne peut refuser de procéder à l'instruction et au jugement par le motif que la cause aurait son origine dans un fait de l'ordre pénal qu'il n'est pas dans sa compétence d'établir.

Joseph Dreyfuss, à Reinach, canton d'Argovie, et Sophie Dreyfuss, fille du prénommé, domiciliée à Avenches, recourent contre la décision prise par le Juge de paix du cercle d'Avenches, le 28 mars 1873, dans la cause qui les divise d'avec Bertha femme de Salomon Bloch, Gaspard Bloch et Babette Bloch, tous aussi à Avenches.

L'audience est publique.

Le dossier de la cause a circulé auprès de chacun des Juges.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que par exploit, notifié le 13 mars 1873, le procureur-juré Monney, agissant au nom de Joseph et de Sophie Dreyfuss, a ouvert action à Bertha Bloch, Gaspard Bloch et Babette Bloch, concluant avec dépens, que les défendeurs sont leurs débiteurs solidaires de 150 fr. à titre de dommages-intérêts;

Que par décision du 28 mars 1873, jour où les parties devaient comparaître devant lui, le Juge de paix, estimant que l'action ouverte est essentiellement et avant tout une cause pénale, ne pouvant apprécier un dommage sur des faits qu'il n'entre pas dans sa compétence d'établir, d'autant plus que les dé-

fendeurs les contestent, — s'est déclaré incompétent pour prononcer le jugement requis par les demandeurs;

Que Dreyfuss et sa fille recourent contre cette décision, dont ils demandent la réforme, en vertu des art. 89 et 320 du Cpc., concluant à l'écart du déclinatoire et à ce qu'il soit ordonné qu'il sera suivi à l'instruction et au jugement de la cause ouverte par les demandeurs.

Examinant d'abord les deux exceptions soulevées dans le mémoire de Bertha Bloch et consorts, exceptions consistant à dire : 1° que le recours est irrégulier, en ce sens que la copie ne mentionne pas la date de son dépôt, et 2° qu'il n'est pas dit que le procureur-juré Monney ait produit une procuration;

Considérant, sur la première exception, que le recours au dossier constate que son dépôt a été effectué dans le délai voulu par la loi, et que le pourvoi est dès lors régulier;

Attendu, sur la seconde exception, que le procureur-juré Monney ayant été admis comme mandataire de la partie Dreyfuss, il avait vocation et qualité pour déposer un recours au nom de ses mandants.

Le Tribunal cantonal écarte les deux exceptions.

Passant ensuite à l'examen du fond même du recours :

Considérant que l'art. 89 du Cpc. statue que le déclinatoire est opposé à l'instance d'une des parties et doit être prononcé d'office dans les cas spécifiés dans le dernier alinéa de cet article;

Considérant que le cas actuel ne fait point partie de ceux énumérés à l'article précité;

Attendu, par conséquent, que le Juge n'avait point le droit de prononcer d'office son déclinatoire en la cause, par les motifs qu'il invoque;

Attendu, d'ailleurs, qu'il s'agit ici d'une réclamation civile en dommages-intérêts, et que cette face de la question peut et doit être examinée par le Juge, abstraction faite de son côté pénal;

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme la décision du Juge de paix d'Avenches en ce sens qu'il aura à procéder ultérieurement en la cause suivant les dispositions de la procédure; lui renvoie l'affaire à cet effet, dit que les

dépens résultant du pourvoi suivront le sort de la cause, et déclare le présent arrêt exécutoire.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 4 avril 1873.

Présidence de M. B. Dumur.

Il résulte du jugement ci-après :

Que le domestique qui quitte son service avant le délai convenu et qui s'engage chez un nouveau maître sans avoir présenté son billet de congé, ainsi que le nouveau maître qui engage à son service un domestique sans s'être fait présenter le billet de congé du précédent maître, s'exposent à être condamnés en vertu des art. 41 et 44 de la loi sur les domestiques, conçus en ces termes :

Art. 41. Est puni d'une amende de 6 à 60 fr. et de la défense de servir dans la commune ou dans le cercle pour un temps qui ne peut être moindre de trois mois, ni excéder un an, le domestique qui s'engage sans présenter le billet de congé mentionné à l'art. 10.

Art. 44. Est puni d'une amende de 30 à 60 fr. le maître qui n'exige pas préalablement au contrat le billet de congé, art. 10.

Art. 10. Après le premier engagement, le domestique qui veut en contracter de subséquents, est tenu de présenter à la personne chez laquelle il veut s'engager un billet de congé de son dernier maître.

Dans le billet de congé qui est écrit dans son livret, le maître peut se borner à attester la durée du service du domestique.

. . . .

Le Tribunal qui a toujours été au complet entre sans désemparer en délibération à huis-clos et prononce à la majorité des voix :

Il est constant que L. S. est entrée en qualité de domestique au service de C. M., la plaignante, cela pour le terme d'une année, le terme de sortie étant primitivement fixé au 25 juin 1873 ;

Que dès lors il a été convenu entre parties que L. S. pourrait quitter son service pour le 25 mars 1873 ;

Que si plus tard des pourparlers ont eu lieu, relativement à l'extinction du contrat pour le 25 février 1873, il ne résulte pas des débats que ces pourparlers aient abouti à une entente définitive entre C. M. et sa domestique ;

Que c'est dans ces circonstances que L. S. a, le 24 février 1873, quitté le service de la plaignante et qu'elle s'est engagée au service de L. D., sans que ni l'une ni l'autre de ces deux personnes ait demandé au préalable la délivrance par C. M. du billet de congé prévu à l'art. 10 de la loi du 13 mai 1825 sur la police des domestiques ;

Qu'ainsi il est constant que les prévenues ont contrevenu aux dispositions de l'art. 41, 2e alinéa, et 44 de la dite loi ;

Par ces motifs, et faisant application des dits articles :

Le Tribunal, à la majorité des voix, condamne L. S. et L. D. chacune à six francs d'amende et solidairement aux frais ;

L. S. est en outre condamnée à la défense de servir dans la commune de Lausanne durant l'espace de trois mois.

Rapporté en séance publique.

Le recours que L. S. avait exercé contre ce jugement, a été retiré par elle.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE GRANDSON.

Séance du 21 mars 1873.

Présidence de M. Meylaud.

Avocats plaidants :

MM. *Guisan*, Henri, pour Henri Bourgeois, père et fils, demandeurs.
Dufour, pour enfants de feu David-François Tharin, défendeurs.

Conclusions des parties :

Henri Bourgeois, père, et Henri Bourgeois, fils, concluent à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1° Que le séquestre imposé sur leurs meubles, les 5 et 7 novembre 1872, par le procureur-juré Javet, à Grandson, agissant au nom de David-François et Samuel Bornoz, Lina, veuve de

David-François Tharin, Jean et Jules Tharin, représentés par leur tuteur François Bauderet, est nul et non avenu, et que leur opposition des 7 et 10 décembre 1872 est maintenue.

2° Que le procureur-juré Javet, soit ses commettants, sont leurs débiteurs solidaires et doivent leur faire paiement de la somme de cinq cents francs à titre de dommages-intérêts résultant de ce séquestre.

Les défendeurs, tant exceptionnellement qu'au fond, concluent à libération avec dépens de ces conclusions.

JUGEMENT.

Considérant *en fait :*

Que le demandeur Bourgeois père a été fermier des défendeurs pour divers immeubles leur appartenant, mentionnés dans un bail à ferme sous seing-privé, en date du 18 août 1868, signé primitivement par le dit Bourgeois, sans que sa signature fût accompagnée du « *Bon pour* » et au pied duquel bail le fils Bourgeois a ajouté, en décembre 1872, ce qui suit : « *Bon pour sept cent huitante-un francs par an. Pour mon père : Henri Bourgeois fils ;* »

Que le prix de ce bail était de sept cent vingt-neuf francs par an, pour les trois premières années, et de sept cent quatre-vingt-un pour les trois dernières ; prix payable, la moitié au vingt-cinq décembre de chaque année, et l'autre moitié au 1er avril suivant ;

Que la durée du bail était fixée à six ans, et qu'il expirait au vingt-huit février dernier ;

Que pour se payer du loyer à échoir le 28 février dit, soit de sept cent quatre-vingt-un francs, le procureur-juré Javet a, le 5 novembre 1872, séquestré au nom des défendeurs les biens meubles des demandeurs, garnissant les lieux loués, et ceux qui étaient hors des lieux loués ;

Que le même procureur n'a point ouvert d'action pour faire prononcer le bien-fondé de sa réclamation et de son séquestre ;

Qu'Henri Bourgeois père et Henri Bourgeois fils ont opposé au séquestre sus-mentionné par exploit du 7 décembre, notifié le 10 dit 1872 ;

Que le 25 du même mois, jour de l'échéance du premier terme

du bail pour 1872-1873, les demandeurs ont envoyé en paiement de ce premier terme une somme de quatre cents francs au procureur Javet, qui a refusé ce paiement;

Que, dans l'exploit de séquestre notifié aux Bourgeois les 5-7 novembre 1872, sous le sceau du Juge de paix du cercle de Grandson, on lit que cette opération a lieu pour parvenir au paiement, avec dépens, de la somme de sept cent quatre vingt-un francs, prix d'une année de loyer échue le 28 février 1873, sur un bail à ferme passé devant le notaire Criblet, le 18 août 1868, et avec intérêts à 5 % dès la signification de l'exploit, offrant déduction de tout ce que Bourgeois prouverait avoir livré à-compte sur cette réclamation ainsi que des charrois qui auraient été faits pour les pupilles défendeurs;

Que ce séquestre est basé sur l'art. 690 §§ *b* et *d* du Cpc., et l'art. 1578 du Cc., les séquestrants alléguant que les Bourgeois ont déplacé des meubles garnissant les lieux loués sans le consentement des bailleurs-créanciers;

Que le dit séquestre a été accordé à condition que les instants répondent des dommages-intérêts, tout en les dispensant de fournir caution, attendu qu'ils se disaient porteurs d'un titre exécutoire;

Que dans l'exploit, on prévient les débiteurs qu'ils doivent acquitter leur dette en capital et accessoires, dans les trente jours dès sa notification, et que le même délai leur est accordé pour opposer;

Qu'il y a été opposé;

Que l'opposition des demandeurs porte: « *Donné à Grandson les 7-8 décembre 1872. Le Juge de paix* (signé) *Fréd. Guilloud.* »

« *Le dix décembre 1872, à neuf heures du matin, j'ai notifié le présent original à Javet.* (Signé:) *Georges Guilloud, huissier.* »

Que le 8 décembre 1872 était un dimanche, mais que, ni le samedi, ni le lundi n'étaient des jours fériés;

Que le bail dit: « *A l'expiration de la location et avant de » quitter le domaine, le preneur devra entièrement solder le prix » de la dernière année du bail*; »

Que le 4 novembre 1872, le demandeur Bourgeois père, alors malade, s'est rendu chez lui à Montagny, emmenant avec lui une partie de ses meubles;

Qu'à la même époque ou peu de temps auparavant, il a insisté auprès de l'inspecteur du bétail de Champagne pour faire transporter le bétail de son chapitre sur celui de ses fils ;

Que le 10 novembre 1872, Henri Bourgeois fils a reconnu être le débiteur des défendeurs de la somme de vingt-huit francs deux centimes, pour location de trois pièces de terrain que ces derniers lui avaient louées, et déclaré reconnaître le bien-fondé du séquestre opéré contre lui, le 5 novembre dit, au nom des prénommés Tharin, pour parvenir au paiement de cette somme de vingt-huit francs deux centimes ;

Que le 4 novembre, Bourgeois père a emporté de Champagne à Montagny un lit, une petite table, deux tabourets, du linge sale dans un cendrier, de la filure et du lard ;

Qu'il restait encore à la ferme deux garde-robes, deux lits complets, des arches à grains, tables, chaises, vaisselle et ustensiles de ménage ; quatre bœufs, dont deux en hivernage, mais appartenant à la mère Bourgeois ; deux vaches, dont l'une la propriété d'Henri Bourgeois fils ; deux chevaux, neuf moutons ; fromages et paille ; chars et engins d'agriculture ;

Que Bourgeois père a vendu les deux gros bœufs à lui séquestrés, ensuite d'une convention qu'il avait signée et qu'il estimait régulière, mais qu'il en a déposé le prix, soit seize cents francs au greffe du Tribunal ;

Que le 23 octobre 1872, les défendeurs ont délivré à Bourgeois une quittance acceptée par lui, pour le paiement arriéré de 493 francs, dans laquelle les dits défendeurs se réservaient le consentement du tuteur Bauderet à ce que le dit Bourgeois restât dans la ferme malgré le retard de ce paiement ;

Que le tuteur Bauderet a gardé le silence sur cette réserve ;

En droit :

Que le séquestre opéré au préjudice de Bourgeois père pour le paiement du prix de la dernière année de ferme échue le 28 février 1873, n'a pas sa raison d'être, attendu qu'il porte aussi bien sur les biens meubles demeurés dans la ferme à Champagne, que sur ceux qu'on estimait qu'il avait conduits à Montagny ;

Que le fait que Bourgeois, malade, a emmené quelques effets

mobiliers à Montagny, où il se rendait pour recevoir des soins, ne peut justifier ce séquestre, puisqu'il laissait dans la ferme tout son bétail, son chédail, ses fourrages et une bonne partie de son mobilier;

Qu'il n'a, ni par son fait ni par ses combinaisons frauduleuses, diminué les sûretés de ses créanciers;

Que le fait d'avoir demandé à l'inspecteur du bétail de Champagne d'ouvrir à ses fils un chapitre pour y faire figurer son bétail est sans importance dans la cause, puisque ce bétail restait à la ferme; que les fils vivent et travaillent avec le père, et que les bailleurs ont un privilége *sur tout ce qui garnit les lieux loués ;* (Cc., art. 1578, § 10);

Que les défendeurs ont opéré, en vertu d'un titre qui n'était pas exécutoire, un séquestre fondé sur une dette non échue;

Qu'ainsi ils auraient dû ouvrir action dans les dix jours dès celui de ce séquestre;

Que le fait d'avoir énoncé dans leur exploit de séquestre qu'ils agissaient en vertu d'un titre exécutoire ne signifie absolument rien puisqu'il est établi, et avoué même à l'audience par les séquestrants, qu'ils ont agi en vertu d'un bail sous seing-privé, signé du preneur et alors dépourvu du « *Bon pour ;* »

Que ce défaut d'ouverture d'action dans les délais fixés par les art. 418 et 419 du Cpc., a pour conséquence d'annuler leur séquestre, leur instance étant périmée ;

Que l'opposition notifiée par Bourgeois l'a donc été dans le délai légal;

Par ces motifs, qui établissent que le séquestre n'est point justifié et qu'il tombe en nullité ;

Vu aussi les art. 417, 419, 420 et 423 du Code de procédure sus-mentionné, le Tribunal accorde aux demandeurs leur première conclusion avec dépens; ordonne la levée du séquestre opéré à leur préjudice les 5-7 novembre 1872: et refuse en conséquence celles des défendeurs.

Quant aux dommages-intérêts:

Attendu que les demandeurs, par le fait du séquestre, ont éprouvé un dommage arbitré par le Tribunal à cinquante francs;

Le Tribunal condamne les dits défendeurs à leur payer cette somme.

VARIÉTÉ

SEINE-INFÉRIEURE. — Le Tribunal civil de Rouen, dans son audience du 1er mai, avait à juger la question suivante : Qui doit payer le repas de noces ? Est-ce le marié ou sa belle-mère ? Le *Journal de Rouen* rend compte du procès en ces termes :

« Le jour où Mme X. mariait sa fille, il y eut grande fête dans sa maison.

» On avait réuni les parents et les amis, et tout le monde se rendit aux banquets obligatoires d'un jour de noces chez un restaurateur de la ville.

» On commença par déjeuner, puis le soir eut lieu le dîner, et quel dîner !

» Vraiment, disaient les invités en sortant de table, l'on fait bien dans la famille X... ; rien ne laisse à désirer.

» Aussi les remercîments ne manquaient pas d'être adressés à la belle-mère et au gendre, et en même temps les félicitations au chef sur la manière dont les repas avaient été servis.

» Des félicitations, des compliments, cela sans doute est agréable, mais cependant ne saurait suffire. M. B..., qui a fourni la consommation, voudrait bien que l'on ajoutât aux compliments une somme de 260 fr. qui lui est due.

» Pour cela, il se rend chez Mme X... et lui présente sa note. Grand étonnement de la dite dame, qui se récrie et qui dit : « Adressez-vous à mon gendre ; c'est lui qui a fait les invitations : » c'est lui qui doit payer. »

» Il s'adresse alors au gendre, qui répond : « Depuis quand » voit-on les gendres payer les repas de noces ? Voyez donc ma » belle-mère : c'est elle qui vous doit régler. »

» Grand embarras de M. B..., qui ne voit pas d'autre moyen de sortir de cette situation difficile, que d'assigner la belle-mère et le gendre devant le Tribunal.

» Le Tribunal a terminé la difficulté hier, en condamnant la belle-mère et le gendre à payer chacun la moitié des repas, plus chacun la moitié des dépens. »

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE

XXIe ANNÉE. — N° 20. LUNDI 19 MAI 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an ; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 1er avril 1873.

Présidence de M. Bippert.

Lorsque deux époux sont actionnés en reconnaissance de dette, qu'ensuite d'instruction le Juge réduit la valeur réclamée et prononce dans ce sens, tant contradictoirement contre le mari que par défaut contre la femme défaillante, le demandeur ne saurait indiquer le jugement par défaut rendu contre la femme, en soutenant que le juge aurait dû lui allouer l'entier de sa conclusion. La réduction faite par le juge doit profiter aux deux époux.

Gustave Cavin, agent d'affaires à Aigle, recourt contre le jugement rendu le 17 février 1873 par le Juge de paix du cercle de Bex, dans l'action qu'il a intentée aux jugaux Schleicher, à Bex.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que par exploit du 5 février 1873, Cavin a ouvert aux jugaux Schleicher une action tendant au paiement avec dépens de 40 fr. 85 c., montant d'un compte d'honoraires, courses et déboursés divers ;

Que les défendeurs ont conclu à libération, avec dépens ;

Qu'à l'audience du 10 février 1873, Elise Schleicher n'a pas comparu;

Que tout en reprenant ses conclusions, Cavin a requis jugement par défaut contre elle;

Que Schleicher, comparant, a estimé que la note était exagérée sur deux points;

Que le Juge de paix du cercle de Bex a réduit la conclusion de Cavin à 35 fr. 85 c., condamné les jugaux Schleicher à lui payer solidairement cette somme et compensé les dépens;

Que ce jugement a été notifié à la défenderesse;

Que Cavin a recouru en réforme contre cette sentence, pour fausse application de l'art. 289 Cpc., demandant qu'Elise Schleicher soit condamnée à lui payer les 40 fr. 85 c. sans déduction, et avec dépens;

Considérant que les jugaux Schleicher ont été attaqués solidairement, pour une dette commune, par une seule action;

Que le mari s'est présenté devant le Juge; qu'il a discuté la note Cavin et l'a fait réduire;

Que les allégués du dit mari et la réduction de la note devaient profiter aux deux époux actionnés;

Qu'il n'y avait pas lieu à rendre un jugement spécial contre la femme;

Que la sentence du 17 février 1873 est à la fois par défaut contre cette dernière et en contradictoire contre le mari;

Que le Juge a bien procédé en rendant un semblable jugement et en ne scindant pas la cause.

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient la sentence du Juge de paix du cercle de Bex, condamne Gustave Cavin aux dépens résultant de son pourvoi et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 1er avril 1873.

Présidence de M. Bippert.

L'exploit de saisie portant saisie spéciale sur les chevaux et vaches du débiteur et subsidiairement sur ses meubles meublants, hardes, linge, batterie de cuisine, paille, fourrage, outils aratoires, ins-

truments divers, etc., ne saurait être envisagé comme un emploi de saisie générale, puisqu'il porte sur un ensemble d'objets non déterminés spécialement et individuellement, mais indiqués d'une manière générale et collective.

Le Procureur-juré Perrin, à Payerne, agissant au nom de Louis Lœb, marchand de chevaux à Avenches, recourt contre la répartition faite le 15 février 1873 par le Juge de paix du cercle de Grandcour, ensuite des saisies pratiquées contre Augustin Marcuard, à Grandson, par plusieurs de ses créanciers.

Vu les pièces du dossier, desquelles il résulte :

Que dans son tableau de répartition dressé conformément à l'art. 710 Cpc., le Juge de paix a statué que Louis Lœb ne recevrait rien, attendu que sa saisie contre Marcuard n'a pas été envisagée comme spéciale et que la saisie réelle est postérieure en date à celles des autres créanciers de Marcuard ;

Que Lœb, soit son mandataire, a recouru contre cette décision en vertu du dernier § de l'art. 710 précité ; il soutient que sa saisie, du 20 novembre 1872, était spéciale conformément à l'exploit lui-même et au procès-verbal de l'huissier, — et que d'après l'art. 701 Cpc. il possède un droit de préférence vis-à-vis des autres saisies, dont la notification a eu lieu après la sienne.

Considérant en fait :

Que l'exploit de saisie de Lœb contre Marcuard, notifié le 20 novembre 1872, porte entre autres « saisie spéciale est imposée » sur vos chevaux et vaches, et subsidiairement sur vos meubles » meublants, hardes, linge de lit et de table, batterie de cui» sine, paille, fourrage, outils aratoires, instruments divers, etc. » ;

Que la saisie réelle a eu lieu le 7 janvier 1873 et que dans son procès-verbal, l'huissier déclare qu'il existe dans l'écurie Marcuard une vache noire et blanche, une grise rouge, une génisse et une jument grise de 10 ans environ ;

Que ces séquestres et saisies spéciales des autres créanciers de Marcuard sont antérieures au 7 janvier 1873.

Considérant en fait :

Que la distinction entre la saisie spéciale et la saisie générale se trouve établie à l'art. 574 Cpc. en ces termes :

« La désignation de l'objet peut être spéciale et porter sur un » ou plusieurs objets déterminés qui sont, dès ce moment, spé» cialement saisis ; si, au contraire la désignation est générale » et porte sur un ensemble d'objets non déterminés, la spé» cialisation n'a lieu que par la saisie réelle ; »

Considérant que les termes mêmes de l'exploit de Lœb démontrent, en présence de cette disposition, qu'il s'agit d'une saisie générale, puisqu'elle porte sur un ensemble d'objets non déterminés spécialement et individuellement, mais indiqués d'une manière générale et collective ;

Que le mot de saisie spéciale, qui se trouve dans l'exploit, ne saurait avoir pour effet de lui attribuer un caractère contraire à celui qui résulte de la désignation générale des objets saisis ;

Que dès lors, en vertu de l'art. 701 Cpc., la saisie générale de Lœb ne peut avoir la priorité sur les séquestres et saisies spéciales et antérieures en date ;

Que le Juge de paix du cercle de Grandcour a bien procédé en éliminant Lœb du tableau de répartition ;

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient la décision précitée et condamne Louis Lœb aux frais résultant de son pourvoi.

Séance du 22 avril 1873.

Présidence de M. Bippert.

Lorsqu'une partie demande au Président la reprise d'une cause et que son adversaire excipe de la péremption, le Président n'est pas fondé à refuser d'assigner les parties par le motif que l'instance serait éteinte. La question de péremption doit être instruite et jugée conformément aux règles de la procédure.

Numa Dubois, horloger à Yverdon, recourt contre la décision rendue par le Président du Tribunal civil du district d'Yverdon, en date du 15 mars 1873, statuant que l'action que Dubois a intentée à Jean Reichler, à Yverdon, est périmée.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que par ordonnance du 14 janvier 1871, le juge de paix d'Yverdon a prononcé la contrainte par corps contre Numa Dubois, horloger à Yverdon, sur la demande de Jean Reichler ;

Que par exploit notifié le 7 mars 1871, Numa Dubois a ouvert action à Jean Reichler, concluant avec dépens :

1° Que l'ordonnance de contrainte par corps obtenue contre lui le 19 janvier 1871 est nulle et de nul effet. 2° Que Reichler doit lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 5 fr. par jour, modération de justice réservée, dès et compris le 7 mars 1871, jour où il a été arrêté et incarcéré, jusqu'au jour où il aura été élargi ;

Que Reichler a opposé à cette action l'exception de déclinatoire, tendant à contester la compétence du Tribunal du district d'Yverdon ;

Que Numa Dubois a conclu avec dépens à libération des conclusions en déclinatoire prises contre lui ;

Que la cause exceptionnelle, fixée au 1er septembre 1871 devant le Tribunal d'Yverdon, fut renvoyée au 20 du dit mois ;

Que par lettre du 12 septembre 1871, adressée à l'avocat de Dubois par celui de Reichler, celui-ci proposa un ajournement indéfini, ou d'un mois en vue d'un arrangement ;

Que l'avocat de Dubois, par déclaration écrite du 16 septembre 1871, se joignit à la demande de son confrère ;

Que le 3 octobre 1872, le mandataire de Reichler retira du Greffe sa demande exceptionnelle, vu la péremption de l'action ;

Que par lettre du 2 décembre 1872, Dubois demanda au Président du Tribunal d'Yverdon l'assignation des parties dans cette cause, et par lettre du 9 mars 1873, de mettre un terme à la suspension de sa cause contre Reichler ;

Que par lettre du 13 mars 1873, le Président avisa Reichler de la demande de Dubois et l'invita à réintégrer les pièces retirées le 3 octobre 1872 ;

Que par lettre du dit 13 mars 1873, Reichler répondit au Président que Dubois ayant laissé prescrire son action, il confirme sa lettre du 3 octobre 1872, — continue à se prévaloir de la péremption en l'opposant au premier acte du demandeur

tendant à reprendre l'instance, — et refuse de réintégrer les pièces ;

Que par lettre du 15 mars 1873, le Président du Tribunal d'Yverdon, tout en donnant à Numa Dubois connaissance de la réponse de Reichler du 13 mars, avisa Dubois qu'il refuse d'assigner les parties, estimant que l'instance est éteinte, que chacune doit supporter les frais qu'elle a faits, et que si, en vertu de l'art. 119 de la procédure, Dubois veut ouvrir une nouvelle action, il n'en admettra pas l'introduction devant le Tribunal, attendu que cette affaire rentre dans la compétence de l'office de Paix ; qu'enfin, c'est au Tribunal cantonal qu'appartient de prononcer la nullité d'une ordonnance de Juge de paix ;

Que Dubois recourt contre la décision du Président, concluant à la réforme avec dépens ;

Que Reichler, dans le mémoire qu'il a présenté, soulève les moyens préjudiciels suivants :

1°) L'incident prévu par l'art. 118 Cpcc. n'est pas susceptible de recours ;

2°) S'il est susceptible de recours, l'incident n'a pas été annoncé à l'audience (art. 411) ;

3°) S'il est susceptible de recours, le recours n'a pas été exercé dans les quatre jours ; en effet la décision attaquée est du 15 mars, communiquée le 16 et le recours n'a été déposé que le 25 mars ;

4°) Si la décision du Président n'est pas un incident, elle serait un refus de sceau et Dubois aurait dû faire constater ce refus par 2 témoins, art. 34 ;

5° Le recours sur refus de sceau doit s'adresser non à la Cour de cassation civile, mais au Tribunal cantonal dans le délai prévu aux art. 423, 411 et 415 Cpcc. ; donc le recours est tardif ;

Considérant que la décision du Président du Tribunal d'Yverdon, dont est recours, n'est ni un jugement principal, ni un incident, ni une ordonnance, et ne saurait être assimilée qu'à un refus de sceau, dans le sens de l'art. 34 du Cpcc. de 1847 ;

Attendu ainsi que le recours, adressé à la Cour de cassation civile, ressort du Tribunal cantonal, à teneur de l'article 34 précité ;

Examinant d'abord les deux derniers moyens préjudiciels ci-dessus énoncés :

Sur le moyen 4 :

Considérant que l'art. 34 du Cpcc. n'exige la constatation du refus de procéder du Juge par déclaration écrite de deux témoins, que pour le cas où le Juge n'a pas donné par écrit les motifs de son refus ;

Mais attendu que, dans l'espèce, le Président a donné par écrit les motifs de son refus, et que la constatation par déclaration de deux témoins n'en était ainsi pas nécessaire ;

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen.

Sur le moyen 5 :

Considérant que le recours devait en effet, comme il a été dit ci-dessus, être adressé au Tribunal cantonal, et que cette autorité peut s'en nantir, à teneur de l'art. 34 précité ;

Considérant, sur la question de tardivité du recours, que si l'art. 411 du Cpcc. statue que son dépôt aurait dû avoir lieu dans les 4 jours dès celui du jugement, on ne peut prétendre qu'il n'ait pas été satisfait, dans l'espèce, à cette disposition ;

Attendu en effet que si la décision du Président est du 15 mars, et le dépôt du recours du 25 seulement, rien n'établit à quelle date Dubois a reçu la lettre du Président du 15 mars, et qu'ainsi il n'est pas démontré que le dépôt du dit recours ait eu lieu nécessairement plus de quatre jours après la réception, par le recourant de la susdite lettre ;

Le Tribunal cantonal rejette au fond ce moyen.

Il n'y a plus lieu, après l'assimilation faite par le Tribunal cantonal de la décision du Président à un refus de sceau, de s'occuper des trois premiers moyens préjudiciels ;

Examinant le recours au fond, qui consiste à dire que la décision du Président viole les art. 117 et suivants du Cpcc., que le Président a excédé ses attributions en déclarant qu'il n'admettrait pas l'introduction d'une nouvelle cause devant le Tribunal ; qu'il a décidé sans raison suffisante qu'il y avait chose jugée, et enfin que la péremption n'est pas encourue ;

Considérant qu'il résulte des art. 117 et suivants, précités, que le législateur a voulu donner à la partie la faculté de re-

prendre sa cause, même après que le délai de péremption est écoulé, sauf à la partie adverse à opposer à cette reprise l'exception de péremption selon les dispositions de l'art. 118 Cpcc.;

Attendu qu'il n'a point été instruit, ni jugé sur cette question en la forme incidente à teneur des dispositions de la procédure Cpcc. 118;

Que, dès lors, c'est sans droit que le Président a prononcé son refus de procéder plus outre en la cause;

Qu'il y a lieu par conséquent de faire abstraction de ce refus de sceau;

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, — met de côté le refus de procéder du Président du Tribunal du district d'Yverdon, — renvoie les parties à procéder ultérieurement devant le dit Tribunal, — dit que les frais suivront le sort de la cause, — et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 22 avril 1873.

S'il est préférable qu'un Juge de paix n'entende pas les témoins avant que les parties soient fixées sur le sort d'une demande en évocation en garantie, l'évoqué qui ne fait aucune réquisition à cet égard est censé avoir admis les procédés d'instruction, soit l'audition de témoins, qui ont eu lieu entre le demandeur et le défendeur avant son entrée en cause.

On ne saurait arguer dans un recours de la tardivité d'une évocation en garantie, alors qu'on n'a présenté à cet égard aucune observation devant le Juge. L'appréciation que fait le Juge de paix de la déposition d'un témoin est définitive.

Gottlieb Wullschleger, chauffeur à Yverdon, et Jost Schnyder, tourneur en cette ville, recourent contre la sentence rendue par le Juge de paix du Cercle d'Yverdon, le 30 mars 1873, dans la cause qui les divise d'avec David Michaud, receveur aux marchandises, aussi à Yverdon.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu:

Que, par exploit notifié le 30 décembre 1872, Jost Schnyder a ouvert action à Michaud, concluant avec dépens, que moyennant la délivrance du paletot déchiré qu'il continue à offrir à Michaud, celui-ci doit lui rembourser le prix qu'il a payé, soit

75 fr.; subsidiairement, que Michaud doit lui payer : 1° les frais nécessaires pour réparer le paletot; 2° la dépréciation qu'il a subie par la déchirure de la manche, ces deux valeurs devant être fixées par experts;

Que, le 16 janvier 1873, vu l'absence de Schnyder, un jugement par défaut fut rendu et signifié à Schnyder le 6 février 1873;

Que, par exploit notifié le 25 février 1873 à Michaud, Schnyder demanda le relief du jugement par défaut, reprit les conclusions de son exploit du 30 décembre 1872, en expliquant qu'en évitation de formalités et de longueur il consent à l'évocation en garantie de Gottlieb Wullschleger, chauffeur, à Yverdon, et en indiquant dors et déjà des témoins sur les faits de sa demande;

Qu'à l'audience du 27 février 1873, Schnyder et Michaud comparurent, que le relief fut admis et la cause reprise; que Michaud admit l'évocation en garantie de Wullschleger, qui sera assigné pour une séance ultérieure, — puis que le Juge entendit trois témoins indiqués par Schnyder sur le fait de savoir si c'est Michaud qui, dans le tumulte du 22 décembre 1872, a déchiré le paletot de Schnyder, où si c'est un autre. Qu'après avoir entendu les témoins, le Juge constata que leurs dépositions n'établissaient pas d'une manière parfaitement positive que ce soit Michaud qui ait déchiré le paletot;

Qu'à l'audience du 13 mars 1873, Michaud et le garant Wullschleger comparurent : que Michaud y conclut contre le garant avec dépens, qu'étant l'auteur direct et en tout cas l'auteur indirect du dommage causé à Schnyder, Wullschleger est seul responsable de ce dommage et tenu au paiement de l'indemnité accordée à Schnyder, à l'entière décharge de Michaud. Que Wullschleger conclut à libération avec dépens;

Que, statuant, le Juge a condamné Michaud et Wullschleger à payer par moitié et solidairement la somme de 65 fr., en échange de quoi ils recevront le paletot qu'ils se partageront comme ils l'entendront, — et décidé que les trois parties en cause supporteront les frais chacune pour un tiers;

Que Wullschleger et Schnyder ont recouru contre cette sen-

tence, le premier en nullité et en réforme, le second en réforme et relativement à la répartition des dépens;

Abordant successivement ces recours sous leurs diverses faces:

Recours de Wullschleger.

Nullité: Depuis que Wullschleger a été appelé en cause, aucune preuve n'a été entreprise. Les témoins ont été entendus avant l'introduction de Wullschleger au débat. Or, le Juge ayant dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les faits de l'exploit d'évocation en garantie, on ne peut y suppléer par les premiers considérants, qui ne résolvent que les points de fait allégués par Schnyder contre Michaud et ne mentionnent pas Wullschleger. Il y a donc nullité selon l'art. 436, § *b* et *c* de la procédure;

Considérant qu'il n'y a pas eu, en la cause, de témoins entendus sur les faits rappelés par Wullschleger;

Qu'ils ont été entendus dans la séance qui a précédé l'intervention de Wullschleger au procès, et sur le fait seulement de savoir qui avait causé le dommage entraîné par la rixe, point sur lequel le Juge a donné une solution définitive, plus haut relatée;

Que Wullschleger demande la nullité de la sentence, non en vertu de l'art. 283 du Cpc. mais par la seule raison que l'audition des témoins a précédé son apparition en la cause;

Considérant, sur ce grief, que Wullschleger ayant accepté son évocation en garantie, était censé accepter les procédés qui avaient eu lieu précédemment dans le procès;

Qu'en particulier il n'a pas demandé à faire de nouvelles preuves, et qu'il n'a présenté d'ailleurs aucune réquisition quelconque;

Qu'ayant ainsi admis tacitement la position à lui faite par les parties et par le Juge, il ne saurait être admis à se plaindre aujourd'hui d'un mode de procéder qu'il a en tous cas autorisé par son silence;

Qu'à supposer d'ailleurs qu'il eût été préférable que le Juge n'entendît pas de témoins avant que les parties fussent fixées sur le sort de l'évocation en garantie, ce n'est point là une irrégularité de nature à entraîner la nullité du jugement;

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen.

Réforme : La rixe constatée par le Juge ne résulte d'aucun des faits allégués par les parties et tranchés par ce magistrat : Wullschleger ayant nié les allégués de Michaud, reste au bénéfice de sa négation, aucune preuve ne l'ayant surmontée. Enfin l'évocation en garantie était tardive ;

Considérant que le grief tiré de la tardivité de l'évocation en garantie est absolument nouveau en la cause et qu'on ne l'a pas fait valoir devant le Juge. Que le recourant ne saurait être admis à en faire aujourd'hui un moyen de réforme, d'autant moins que l'évocation a été admise par Wullschleger sans observation quelconque ;

Considérant, sur l'autre face du moyen de réforme proposé, que le Juge a, le 13 mars 1871, admis le fait n° 1 de l'exploit de Schnyder, portant sur le fait même de la rixe; que le Juge a en outre décidé qu'il ne pouvait établir avec certitude lequel de Michaud ou de Wullschleger avait causé le dommage à Schnyder; que ce dommage était donc le fait de la rixe, soit de ceux qui y ont pris part, et par conséquent aussi de Wullschleger ;

Qu'ainsi la réforme proposée ne saurait être accueillie ;

Le Tribunal cantonal écarte aussi le moyen de réforme.

Recours de Schnyder en réforme, éventuellement *en nullité :*

Aucune preuve testimoniale n'a été entreprise sur la valeur du paletot déchiré. En la réduisant à 65 fr., le juge a commis une erreur que le Tribunal cantonal peut redresser; au surplus le Juge a commis une erreur dans le compte-rendu qu'il donne des dépositions des témoins. Le Tribunal cantonal verra si, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'annuler un jugement basé sur des erreurs, et qui ne satisfait ni la justice, ni l'équité ;

Considérant qu'il résulte des pièces au dossier qu'un débat a eu lieu devant le Juge relativement à la valeur du paletot déchiré, et que les parties ont été entendues sur ce point ;

Que le recourant n'a point contredit le résultat de ce débat, et qu'il n'est pas admissible aujourd'hui à prétendre avoir allégué, sans qu'on l'eût contredit, un fait contraire à l'appréciation du Juge dans la sentence ;

Attendu que Schnyder n'est pas davantage fondé à exciper de l'existence d'une prétendue erreur du magistrat dans les dépositions des témoins ;

Que l'appréciation du Juge relative à ces dépositions doit seule faire foi, nonobstant les allégations contraires du recourant.

Le tribunal cantonal rejette ce recours, au double point de vue de la nullité et de la réforme.

Recours de Schnyder concernant les dépens : La sentence viole le dernier § de l'art. 286 du Cpc. Il est constaté que Schnyder a supporté un dommage, sans qu'il y ait aucunement de sa faute, et on ne comprend pas que le Juge ait pu prétendre que Schnyder a considérablement et abusivement augmenté les frais ;

Considérant qu'en effet il résulte de l'instruction qu'aucune faute n'est imputable à Schnyder dans les faits à la base de la cause, — et d'autre part qu'il a éprouvé un dommage incontestable ;

Que si, pour faire réparer ce dommage, il a attaqué l'un des deux solidaires, lequel à son tour a appelé l'autre en garantie dans son propre intérêt, on ne peut admettre, avec le Juge, qu'on doive attribuer à la faute de Schnyder les frais de l'évocation en garantie ;

Qu'on ne saurait voir davantage, dans le fait que Schnyder a présenté une note de journées perdues peut être exagérée, une raison suffisante pour mettre à sa charge une partie des frais ;

Attendu que, dans cette position, il y a lieu de décharger Schnyder du tiers des frais mis à sa charge par la sentence ;

Le Tribunal cantonal admet le recours sur ce point.

Par tous ces motifs, le *Tribunal cantonal* rejette les recours de Wullschleger et de Schnyder en nullité et en réforme quant au fond, maintient la sentence du Juge de paix du Cercle d'Yverdon pour ce qui concerne le fond, — admet le recours de Schnyder sur le dispositif relatif aux dépens, — réforme ce dispositif en ce sens que Michaud et Wullschleger sont chargés de la totalité des dépens du premier jugement, chacun par moitié et solidairement entr'eux, — condamne Wullschleger aux dépens résultant de son pourvoi, — dit que Michaud et Wullschleger supporteront les autres dépens de Tribunal cantonal, cha-

cun par moitié et solidairement entr'eux, — et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 24 avril 1873.

Présidence de M. Bippert.

Le Procureur-juré Niess, à Yverdon, recourt au nom de Jean de Speyer, à Bâle, contre le jugement rendu le 29 mars 1873, par le Juge de paix du Cercle de Ste-Croix dans la cause qui le divise d'avec Justine Paillard, née Jaques, à Ste-Croix.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, par exploit du 15 mars 1873, Jean de Speyer a intenté à Justine Paillard une action en paiement de 23 fr. pour frais résultant de l'opposition à laquelle elle n'a pas donné suite, modération de justice réservée. Il motivait son action en disant que la défenderesse ne lui ayant pas payé un état de frais de 8 fr. 60, il avait procédé au moyen d'une saisie le 10 juillet 1872, qu'elle avait opposé à cette saisie, prétendant avoir payé les 8 fr. 60 à l'huissier Javet le 30 décembre 1869, et qu'elle avait ensuite abandonné son opposition ;

Que Justine Paillard a déclaré ne plus rien devoir au demandeur ;

Que le Juge de paix du Cercle de Ste-Croix, estimant que de Speyer n'avait pas prouvé son obligation et qu'en revanche Justine Paillard avait établi avoir payé le 30 décembre 1869 les 8 fr. 60, montant de l'état de frais, a repoussé avec dépens les conclusions du demandeur ;

Que ce dernier a recouru en réforme contre ce jugement, demandant l'adjudication de sa conclusion.

Considérant en fait :

Que le 10 juillet 1872, Jean de Speyer a opéré une saisie au préjudice de Justine Paillard pour être payé de 8 fr. 60, montant d'un état de frais ;

Que le 12 août suivant elle a opposé à cette saisie, prétendant avoir payé la dite somme, le 30 décembre 1869, à l'huissier Javet ;

Qu'elle a produit une quittance de ce dernier qui comprend entre autres, dit-elle, les 8 fr. 60 dans un chiffre général;

Que les parties ont comparu devant le Juge, les 21 août et 4 septembre 1872; qu'aucun jugement n'a été rendu sur l'opposition.

Considérant en droit :

Que l'action de de Speyer est basée sur le fait, allégué par lui, que Justine Paillard aurait abandonné son opposition, dont elle doit supporter les frais;

Qu'il devait donc prouver cet abandon, ce qu'il n'a pas fait;

Qu'il paraît résulter des pièces et de l'ensemble de la cause, que la défenderesse a réellement payé à l'huissier Javet les 8 fr. 60, origine du procès. Que de Speyer n'a point établi le fait contraire, avancé dans ses écritures;

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient la sentence du 29 mars 1873, met à la charge de Jean de Speyer les dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

JUGE DE PAIX DU CERCLE DE VUARRENS

Voir arrêt du Tribunal cantonal du 5 novembre 1872, page 771.

Séance du 8 mars 1873.

Le Juge s'occupe du jugement de la cause pendante entre Georges Dallinges, demandeur, et Auguste Vincent, défendeur.

Statuant d'abord sur les conclusions exceptionnelles du vendeur:

Considérant que le demandeur G. Dallinges conclut dans la cause, à ce que le défendeur Aug. Vincent soit condamné à lui payer, avec dépens, la somme de quatre-vingt-cinq francs, pour solde d'un compte de marchandises réglé entre parties;

Que le défendeur A. Vincent, dans sa demande réconventionnelle conclut, de son côté, à ce que le demandeur ait à lui payer la somme de 150 fr., pour solde, après la somme réclamée par Dallinges, des dommages et intérêts qu'il estime être dus pour inexécution d'un marché qui aurait été fait entre les parties, et par lequel G. Dallinges aurait vendu à sa partie un mètre cube de beurre pour le prix de 500 fr.;

Considérant que le déclinatoire, sur la demande réconventionnelle du défendeur n'a pas été opposé par le demandeur. (Cpc., art. 320.)

Que les réclamations des deux parties tendent au paiement de valeurs qu'elles se sont réclamées réciproquement, non reconnues par titres, mais échues.

Que la compensation, dans ces conditions, a lieu jusqu'à la concurrence de la dette la plus faible ;

Que les réclamations ont ainsi de la connexion entre elles et ne changent aucunement la nature du litige.

Le Juge rejette les conclusions exceptionnelles du demandeur Dallinges.

Les frais de ce jugement incidentel suivront le sort de la cause au fond.

Passant au jugement au fond, le Juge a vu :

Que, dans cette cause, le demandeur a conclu à ce que le défendeur soit condamné, avec dépens, à lui payer la somme de 85 fr. pour solde d'un compte de marchandises réglé entre les parties;

Que, de son côté, le défendeur a conclu réconventionnellement à ce que le demandeur soit reconnu son débiteur et lui fasse ce paiement immédiat, avec intérêt légal dès le 13 juin 1872, de 150 fr. redus pour solde du dommage qu'il a éprouvé par l'inexécution de la vente du 19 août 1871, dommage évalué avec argent livré à la somme de 235 fr., sur lequel il y a à déduire 85 fr. réclamés par le demandeur. Il a conclu, de plus, aux dépens.

Le Juge, s'occupant d'abord de la solution du fait sur lequel la preuve a été entreprise, de savoir si, le 14 août 1871, le demandeur a vendu au défendeur un mètre cube de beurre pour le prix de 500 fr., résout cette question affirmativement.

Sur quoi considérant :

I. *Sur les conclusions du demandeur.*

Que celui-ci a intenté l'action actuelle au défendeur à fins de paiement de 85 fr. pour solde d'un compte de marchandises réglé entre les parties;

Que le défendeur n'a pas contesté cette réclamation et l'a, au contraire, reconnue dans ses conclusions réconventionnelles ;

Le juge admet cette conclusion du demandeur.

II. *Sur les conclusions réconventionnelles du défendeur :*

Que le demandeur a vendu au défendeur, le 14 août 1871, un mètre cube de beurre pour le prix de 500 fr. ;

Que, par exploit du 18 janvier 1872, le demandeur a été sommé d'exécuter cette convention en faisant la délivrance du beurre vendu contre le paiement convenu ;

Que, malgré cette mise en demeure, le demandeur ne s'est pas exécuté ;

Que le demandeur était en état d'ivresse lorsqu'il a conclu le marché;

Que, malgré cet état regrettable, il n'a pas été établi qu'il ne fût pas en état de donner un consentement valable;

Que si le prix du beurre vendu ne paraît pas en rapport avec le prix courant du moment, cette différence ne constitue pas l'erreur pouvant annuler la convention, puisque l'erreur ne porterait pas sur la substance même de la chose qui en est l'objet;

Considérant que, par leur convention, les parties ont fixé la chose et le prix;

Que cette convention constitue le contrat de vente;

Considérant qu'en n'exécutant pas la vente convenue, le demandeur cause un dommage au défendeur;

Le Juge prononce : Les conclusions réconventionnelles du défendeur sont réduites à 85 fr., qui sont composés avec la somme adjugée par les conclusions du demandeur, en exécution de l'art. 961 du Code civil.

Les 20 fr. déposés par le défendeur ayant été refusés par le demandeur ne sont pas compris dans la compensation ci-dessus établie et demeurent la propriété du défendeur.

Quant aux dépens:

Considérant les circonstances regrettables dans lesquelles le marché a été conclu et les procédés prolongés auxquels cette cause a donné lieu,

Le Juge prononce seront compensés, tant ceux du jugement annulé que ceux du Tribunal cantonal et ceux du présent jugement, dans ce sens qu'ils seront supportés par moitié entre les deux parties.

Le présent jugement a été communiqué aux parties, à Fey, le 10 mars 1873, à 3 heures après-midi.

(Signé) L.-F. LAURENT, juge de paix.

Il n'y a pas eu de recours.

Nominations

Le Grand Conseil a nommé membres du Tribunal cantonal MM. *Estoppey*, Conseiller d'Etat, et Henri *Guisan*, avocat, en remplacement de MM. Bury et Decrousaz, démissionnaires. — Le Conseil d'Etat a nommé M. A. *Rossier*, notaire, officier provisoire d'état civil pour la paroisse de Lausanne. — Le Tribunal cantonal a nommé procureur-juré à Vevey, M. *Jomini;* greffier du tribunal d'Orbe, M. le notaire *Auberson*. — MM. *Mercanton* et *Soutter* ont obtenu le brevet d'avocat, ensuite des examens qu'ils ont subi, et ont été assermentés en cette qualité.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE

XXIe ANNÉE. — N° 21. LUNDI 26 MAI 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 23 avril 1873.

Présidence de M. Bippert.

(Voir *Journal des Tribunaux*, page 700 du vol. de 1871 et 107 de 1872.)

Avocats plaidants :

MM. *Dufour,* pour la maison Lepelletier et Ce, recourante.
Berdez, pour François Duème, »

La maison Lepelletier et Ce, à Paris, et François Duème, à Genève, recourent contre le jugement exceptionnel rendu par le Tribunal civil du district de Lausanne, le 24 mars 1873, dans la cause qui les divise.

La Cour, délibérant, a vu :

Que Lepelletier et Ce, banquiers à Paris, ont ouvert action à la Banque cantonale vaudoise, concluant avec dépens que cette dernière est leur débitrice et doit leur faire prompt paiement de 177,537 fr. ensuite des engagements pris par elle le 4 juin 1870, pour le prix et contre délivrance offerte de 690 obligations libérées de la Compagnie Navarro-Aragonaise des Cinq-Villes, ainsi que des intérêts au 5 % dès le 22 juin 1870, jour où la Banque a été avisée de la libération et de la répartition;

Que la Banque cantonale a été admise, par jugement incidentel du Tribunal civil du district de Lausanne, confirmé par arrêt de la Cour de cassation civile du 16 janvier 1872, à évoquer en garantie François Duème, à Genève;

Que, par exploit notifié le 24 février 1872, la Banque cantonale a sommé François Duème de prendre sa place dans le procès que Lepelletier lui avait intenté;

Que, par exploit notifié le 13 mars 1872, François Duème a déclaré accepter l'évocation en garantie;

Que, par suite de cette acceptation, Duème a déposé une demande exceptionnelle fondée sur le défaut de vocation de Lepelletier et Ce à demander le versement des obligations souscrites par Duème, et conclu à libération avec dépens des conclusions de Lepelletier et Ce, et à éconduction de ceux-ci en tant que n'ayant pas de vocation à agir;

Que Lepelletier et Ce ont conclu à libération avec dépens, soit quant à l'exception elle-même, soit parce que, avant de présenter son exception, Duème est entré en matière sur le fond;

Qu'à l'audience du Tribunal du 24 mars 1873, Duème a déclaré retirer tous les allégués de fond contenus dans sa demande exceptionnelle, et s'en tenir purement et simplement au moyen exceptionnel présenté par lui;

Que les défendeurs Lepelletier et Ce ont conclu incidemment au retranchement de cette dictée et subsidiairement à ce qu'il soit prononcé que la demande exceptionnelle doit subsister au procès en son entier;

Que Duème a conclu à libération des conclusions incidentes de Lepelletier et Ce;

Que les parties sont d'accord que l'incident sera jugé en même temps que l'exception et préalablement à celle-ci;

Que, statuant, le Tribunal a rejeté la conclusion de Lepelletier et Ce en retranchement de la dictée, décidé que la demande exceptionnelle est maintenue en son entier au procès, et dit que les frais suivront le sort du procès exceptionnel; puis que, s'occupant de l'exception, le Tribunal a repoussé la contre-exception de Lepelletier et Ce concernant les allégués de fond présentés dans la demande exceptionnelle, accordé la conclu-

sion exceptionnelle prise par François Duème, et condamné Lepelletier et Ce aux frais du procès exceptionnel;

Que les deux parties ont recouru contre ce jugement, Duème sur la partie du dispositif relative aux dépens seulement.

Recours de Lepelletier et Ce.

1er moyen : Le Tribunal a mal à propos repoussé la surexception présentée par Lepelletier et Ce et sa décision viole l'article 151 de la procédure de 1847:

Considérant que l'art. 151 précité est conçu comme suit: « L'exception est la procédure qu'emploie le défendeur qui, » sans entrer en matière sur le fond de la cause, oppose un ou » plusieurs moyens propres à le faire libérer provisoirement ou » définitivement. »

Considérant que cet article donne une définition de la procédure exceptionnelle, sans accompagner cette définition d'aucune sanction pour le cas de cumulation des moyens de fond avec les moyens exceptionnels;

Considérant que, pour entrer en matière sur le fond, dans le sens à attribuer à cet article, la partie ne doit point se borner à énoncer des faits en rapport avec le fond de la cause, mais bien procéder soit par réquisitions ou conclusions, ou tout au moins tirer des déductions juridiques touchant le fond;

Attendu que si Duème a rappelé et même apprécié dans une certaine mesure les faits intéressant le fond même du litige, il n'en a tiré aucune conséquence juridique et n'a basé sur eux aucune conclusion ou réquisition concernant le fond du procès;

Attendu, dès lors, qu'on ne saurait prétendre que Duème soit entré en matière sur le fond de la cause, ni par conséquent que le Tribunal ait violé l'art. 151 Cpcc. en repoussant la surexception présentée par Lepelletier et Ce,

La Cour rejette ce moyen.

2e moyen : Le Tribunal a mal à propos admis l'exception tirée du défaut de vocation de Lepelletier et Ce à actionner la Banque cantonale et Duème. C'est avec Lepelletier que le contrat s'est conclu, c'est à leur crédit que les versements devaient être faits, c'était Lepelletier et Ce qui devaient livrer les titres: On ne peut donc leur contester vocation à agir. Il y a lieu aussi à réforme de ce chef;

Attendu qu'il importe, pour résoudre la question, de savoir si Lepelletier et Cᵉ ont réellement vocation à agir dans le procès actuel, de se placer sur le vrai terrain du litige, à savoir celui des conclusions prises en demande;

Attendu qu'il en résulte qu'un contrat de souscription d'obligations a été lié entre la Banque cantonale, soit Duème, d'une part, et la Compagnie Navarro-Aragonaise, d'autre part;

Que Lepelletier n'a point figuré comme partie contractante, mais que son rôle s'est borné à celui d'un simple intermédiaire, ce qui ressort en particulier des prospectus de la souscription, qui ne mentionnent Lepelletier et Cᵉ que comme un des banquiers au crédit desquels on peut effectuer des versements;

Attendu, en effet, que le dit prospectus indique en première ligne, comme lieu où l'on peut verser, le siége social de la Compagnie Navarro-Aragonaise, à Paris;

Attendu, d'ailleurs, que Lepelletier et Cᵉ ont toujours reconnu leur position d'intermédiaires, notamment dans leur correspondance, d'où il appert qu'ils en réfèrent toujours à la Compagnie Navarro-Aragonaise, et en particulier dans leur lettre du 28 juin 1870, à l'adresse de la Banque cantonale, où l'on trouve entr'autres ce passage: « Nous avons communiqué votre lettre à » la Compagnie Navarro-Aragonaise, qui veut maintenir ses » droits envers vous. »

Attendu qu'il n'existe ni contrat de commission, ni mandat, qui lie les recourants avec la Banque cantonale, soit Duème;

Qu'en l'absence de tout lien juridique entre les prédites parties, c'est avec raison que le Tribunal, estimant que Lepelletier et Cᵉ n'ont aucune vocation de se mettre personnellement au bénéfice de la souscription de la Banque, a adjugé à Duème les conclusions de sa demande exceptionnelle,

La Cour écarte aussi ce moyen.

Recours de Duème sur les dépens: En n'allouant à Duème que les frais du jugement exceptionnel et non ceux du procès au fond, la sentence a mal appliqué la loi, notamment l'art. 254 du Cpcc. de 1847. Le jugement aurait dû allouer à Duème, soit à la Banque cantonale, tous les frais, y compris ceux du procès au fond:

Considérant que le jugement omet en effet de statuer sur les dépens du procès au fond;

Que la Cour de cassation peut et doit réparer ce qui paraît n'avoir été qu'un oubli des premiers juges.

Attendu que l'art. 254 Cpcc. statue que les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions, sauf dans certains cas exceptionnels énumérés dans ce même article;

Attendu que Duème ayant obtenu gain de cause et ne se trouvant dans aucun des cas d'exception sus-mentionnés, il doit obtenir l'allocation de la totalité des frais du procès terminé par la sentence exceptionnelle;

Qu'il y a lieu de réformer dans ce sens la partie du dispositif de cette sentence relative aux dépens,

La Cour admet le recours de Duème.

En conséquence et par ces divers motifs, la *Cour de cassation* rejette le recours de Lepelletier et Ce, maintient le jugement du Tribunal civil de Lausanne quant au fond, admet le recours de François Duème sur les dépens, réforme le dispositif de la sentence qui y a trait, en ce sens que tous les frais tant du procès au fond que du procès exceptionnel lui sont alloués, et condamne la partie Lepelletier et Ce aux dépens de cassation.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 11 mars 1873.

Présidence de M. Bippert.

Il y a informalité, de nature à entraîner la nullité d'un jugement, lorsque c'est l'assesseur qui entend les témoins et le Juge de paix qui rend le jugement. Il résulte de la procédure que ce doit être la même personne qui procède à l'audition des témoins, résolve les faits qui en découlent et rende le jugement.

Le procureur-juré Ramelet, à Yverdon, recourt au nom de R.-A. Brugger, négociant à St-Gall, contre le jugement rendu le 25 janvier 1873 par le Juge de paix du cercle de Grandson, dans le procès intenté par Brugger à Louis Walther, négociant à Grandson.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, par exploit du 29 octobre 1872, R.-A. Brugger a ouvert devant le Juge de paix du cercle de Grandson, à Louis Walther, une action en paiement de 92 fr. 10 pour solde de compte de marchandises et frais de retour d'une traite ;

Que Walther, alléguant la compensation ensuite de marchandises livrées par lui à Brugger, a conclu à libération ;

Qu'à l'audience du 30 novembre 1872, devant l'assesseur Amiet, remplaçant le Juge de paix malade et le vice-président absent, un témoin fut entendu sur diverses circonstances de la maison Brugger ;

Que la cause fut réappointée au 14 décembre 1872 au bureau du Juge de paix, les parties s'engageant à comparaître sans nouvelle assignation ;

Qu'en effet elles se présentèrent à la dite audience et que le Juge de paix les avisa qu'il rendrait son jugement le 25 janvier 1873, vu sa maladie et la nécessité de faire traduire diverses pièces produites ;

Que, le 25 janvier 1873, le Juge de paix, après avoir constaté les faits résultant du témoignage intervenu le 30 novembre 1872 devant l'assesseur, a, par son jugement, repoussé les conclusions du demandeur Brugger avec dépens ;

Que ce dernier a recouru contre cette sentence en nullité et en réforme.

Nullité. Le jugement a été rendu par un juge incompétent et le déclinatoire n'a pu être opposé par la partie (Cpc. 436 *a*). — Il y a d'ailleurs violation des formes essentielles de tout jugement, en ce que le juge, qui n'a pas entendu le témoin, a résolu des points de fait d'après ce témoignage.

Considérant que les parties se sont réappointées et présentées à l'audience du 14 décembre 1872, qu'elles pouvaient demander le déclinatoire et ne l'ont pas fait. Que le recourant ne peut invoquer aujourd'hui l'art. 436 *a*) Cpc., qui est ainsi sans application dans l'espèce ;

Considérant, sur le second grief, que le jugement est entaché d'une informalité qui le frappe dans son essence, en ce que c'est l'assesseur qui a entendu le témoin et le juge qui a décidé les points de fait résultant de cette audition ;

Considérant que les art. 283, 330, etc., entendent évidemment que ce soit la même personne qui procède à l'audition des témoins et résolve les faits, objet de la preuve, ensuite de sa conviction morale, personnelle;

Qu'il y a lieu d'appliquer à la cause les §§ *b*) et *c*) de l'art. 436 précité.

En conséquence, le *Tribunal cantonal* admet le recours, annule la sentence du Juge de paix du cercle de Grandson, renvoie la cause devant celui de Concise pour être instruite et jugée à nouveau, dit que le jugement qui interviendra statuera sur tous les dépens, tant de la sentence annulée que de Tribunal cantonal, ces derniers sur état réglé par le président soussigné, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 8 avril 1873.

On ne saurait admettre une partie à entreprendre des preuves par témoins qui tendraient à établir l'existence d'une donation verbale d'immeubles.

On ne peut suppléer par des témoignages à l'absence d'un acte authentique constatant la donation.

La masse en discussion des biens de Charles Joly-Borloz, à Villeneuve, recourt contre le jugement incidentel rendu le 12 mars 1873 par le président du Tribunal civil du district d'Aigle, dans la cause entre la dite masse et Jean-Louis Joly, à Villeneuve.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, par exploit du 16 mars 1873, le liquidateur de la masse précitée a ouvert à Jean-Louis Joly une action tendant au remboursement immédiat de l'une des deux valeurs suivantes, au choix du défendeur :

a) 1,838 fr. 25 cent., montant de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre des constructions et plantations faites sur les fonds du défendeur et sur ceux de sa femme par Charles Joly ;

b) 3,290 fr. 60 cent., somme égale à celle dont les dits fonds ont augmenté de valeur par suite des dits travaux ;

Que J.-L. Joly a conclu :

1° A libération ;

2° Subsidiairement, pour le cas où le Tribunal estimerait qu'il doit quelque chose à la masse, à être reconnu créancier de celle-ci et, indépendamment de la somme pour laquelle il est intervenu et dont l'intervention a été admise, des valeurs suivantes :

a) 200 fr. payés à la Banque cantonale comme caution de Charles Joly, avec intérêt à 5 % dès le jour du paiement ;

b) 26 fr. payés à la commune de Villeneuve, avec intérêt à 5 % dès le 1er juin 1871 ;

c) 132 fr. payés à la dite commune, avec intérêt à 5 % dès le même jour ;

d) 1,000 fr. pour sa part à un billet de 2,000 fr., souscrit par Charles Joly et dont le défendeur est caution solidaire ;

Déduction étant offerte sur ces diverses valeurs du montant des dividendes à percevoir ;

e) 500 fr. payés en acquit d'un acte de revers dû par Charles Joly ;

3° A être autorisé à compenser ces diverses créances et le montant de son intervention déjà admise, à tant moins des valeurs qu'il pourrait être condamné à restituer à la masse.

Il expliquait que ces deux dernières conclusions sont subsidiaires ; il les présente aussi comme moyen de défense seulement, et non en vue d'obtenir une conclusion active contre la masse, à laquelle il a pris l'engagement de ne rien réclamer reconventionnellement ;

Qu'à l'audience préliminaire du président du Tribunal d'Aigle, du 12 mars 1873, la masse a demandé à prouver par témoins ;

Fait : « 1° Qu'il y a environ 5 ans, le défendeur et sa femme » ont remis à leurs enfants, par donation verbale, une partie » de leurs immeubles, entr'autres à leur fils Charles Joly, dis- » cutant ;

» 2° Qu'aucun acte régulier n'a été passé de cette donation ;

» 3° Que les enfants du défendeur se sont partagés les immeu- » bles donnés ; que Charles Joly en a reçu sa part et en a joui à » titre de propriétaire, jusqu'au jour de sa faillite ;

» 19° Qu'il est dans les usages de Villeneuve et des alentours,

» que des parents remettent à leurs enfants des immeubles en » toute propriété, sans qu'il soit procédé à des actes réguliers » de partage ou donations; »

Que le défendeur s'est opposé à ces preuves comme non pertinentes ;

Que, par jugement incidentel du 12 mars 1873, le Président a repoussé ces demandes à preuve et décidé que les frais suivront le sort de la cause;

Qu'au rapport de la sentence, la masse a déclaré recourir au Tribunal cantonal.

Considérant que d'après les art. 808 et 591 Cc., la donation entre vifs, ayant pour objet des immeubles, doit être faite par acte notarié ;

Que la masse tend, par ses demandes à preuves nos 1, 2 et 3, à établir l'existence d'une donation verbale faite par le défendeur à ses enfants ;

Que l'on ne peut suppléer par des témoignages à l'absence d'un acte authentique constatant la donation ;

Que la preuve n° 19 est sans importance au procès, puisque l'usage invoqué ne saurait prévaloir sur les prescriptions légales et sanctionner un état de fait privé de valeur juridique ;

Vu les art. 974, 975, 995 Cc. et 227 Cpc.,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement incidentel, condamne la masse Joly aux dépens du Tribunal cantonal et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 10 avril 1873.

La Cour de cassation pénale n'a aucun contrôle à exercer sur l'appréciation que fait le jury des dépositions des témoins. Les solutions que le jury donne aux questions qui lui sont posées sont définitives.

Le condamné respecte suffisamment la disposition de l'art. 592 *de la procédure pénale en adressant au Président de la Cour de cassation pénale l'acte complémentaire du recours dans le délai prescrit. La circonstance que le Président n'aurait reçu cet acte que le 6e jour ne saurait le faire écarter.*

Dans une accusation d'incendie, il ne suffit pas que l'on pose au jury la question relative au fait délictueux, tel qu'il est décrit par le Code pénal, il faut encore que cette question porte sur l'élément de culpabilité. *Si le Président a omis de confirmer ce dernier élément dans la question soumise au jury, il y a lieu à nullité.*

Jean Giraudet, de Goumœns-la-Ville, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal criminel du district d'Echallens, le 27 mars 1873, qui le condamne à six ans de réclusion, à la privation générale des droits civiques pendant 20 ans et aux frais du procès, pour incendie.

Le Procureur général et le licencié en droit L. Pachoud, défenseur de l'accusé, sont entendus dans leurs plaidoiries.

Délibérant d'abord sur le recours interjeté par Giraudet, en date du 29 mars 1873, et qui consiste à dire que les témoignages de trois des témoins entendus n'ont pas été appréciés comme ils auraient dû l'être ;

Considérant que la solution donnée par le jury à la question de fait qui lui a été posée est définitive, et que la Cour de cassation n'a aucun contrôle à exercer sur cette appréciation,

La Cour rejette le recours principal de Giraudet.

Passant à l'examen de l'acte complémentaire de recours, fondé sur ce que la seule question qui a été posée au jury l'a été comme suit :

« Est-il constant que Jean Giraudet ait, dans la nuit du 5 au » 6 décembre 1872, mis volontairement le feu au bâtiment ser» vant de mécanique à battre le blé, appartenant à F. Basset, à » Goumœns-la-Ville, et ait détruit ce bâtiment, ainsi qu'une » autre maison d'habitation qui était attenante, le dommage » étant d'une valeur supérieure à 3,000 fr. ancienne monnaie? » ; — que l'art. 379 du Cpp., modifié par le décret du Grand Conseil du 16 décembre 1852, statue que la question principale pour chaque accusé est posée comme suit : « L'accusé est-il » coupable d'avoir commis le fait suivant?: (indiquer le fait) » ; — que cette question n'étant pas posée comme l'exige le dit art. 379, et la culpabilité du recourant ne ressortant pas du verdict du jury, le jugement qui condamne Giraudet doit être annulé conformément à l'art. 483 du Cpp. ;

S'occupant d'abord de la question de savoir si ce recours complémentaire a été déposé ou non dans le délai fixé par la procédure et s'il doit être écarté préjudiciellement :

Considérant que l'art. 502 du Cpp. statue que dans les 5 jours dès celui de la déclaration de recours, le recourant peut transmettre au Président de la Cour de cassation un acte complémentaire de recours ;

Attendu que, dans l'espèce, la déclaration de recours a eu lieu le 29 mars 1873, et que le recours complémentaire a été adressé le 3 avril suivant au Président de la Cour, par lettre datée d'Echallens ;

Attendu que le dépôt de cette pièce a été aussi effectué au Greffe du Tribunal d'Echallens, le même jour, 3 avril, soit le cinquième jour après la déclaration de recours ;

Attendu ainsi que la transmission de cette pièce a eu lieu dans le délai prescrit par la procédure pénale ;

Attendu que si le Président de la Cour ne l'a reçue que le 4 avril au matin, c'est par des circonstances indépendantes de la volonté du recourant, qui s'était conformé, pour sa transmission, aux exigences de la loi,

La Cour rejette l'exception préjudicielle et dit qu'il y a lieu d'examiner au fond l'acte de pourvoi complémentaire ;

Considérant, sur ce recours, que le décret du Grand Conseil du 16 décembre 1852, sur quelques modifications au Code de procédure pénale, statue, art. 379, que la question principale pour chaque accusé est posée comme suit : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis le fait suivant ? » (indiquer le fait) ;

Attendu que le jugement dont est recours ne s'est point conformé à cette disposition légale, mais s'est borné à poser au jury la question relative au fait délictueux, sans que cette question porte sur l'élément de la culpabilité ;

Attendu, en effet, que la constatation du jury que l'accusé a mis volontairement le feu au bâtiment Basset n'est constitutive que du fait à la base du délit, mais ne démontre point l'existence de l'intention coupable ;

Attendu que cette omission, ayant trait à une formalité essentielle de la procédure, implique une irrégularité grave, de nature à exercer une influence sur le jugement ;

Attendu que, dans cette position, la nullité du dit jugement est encourue, malgré que l'irrégularité signalée ne soit pas énumérée dans les cas prévus à l'art. 484 du Cpp. et dans lesquels il peut y avoir recours en nullité au criminel ;

Attendu, en effet, que l'art. 483 du dit Code statue d'une manière générale qu'il peut y avoir recours en cassation à l'effet de faire annuler le jugement en contradictoire pour violation des règles de la procédure ;

Attendu que l'omission dont il s'agit, qui consiste à avoir substitué une autre formule de question à celle imposée par la loi, constitue une violation très essentielle de ces règles, et est de nature à compromettre les principes fondamentaux de la justice pénale, au maintien desquels sont liés les intérêts les plus élevés de la société ainsi que ceux de l'accusé ;

Attendu que, dans ces circonstances, il est du devoir de la Cour de provoquer le redressement de l'irrégularité signalée, en renvoyant la cause à un autre Tribunal pour nouvelle instruction et nouveau jugement ;

Attendu que cette assimilation aux cas de nullité prévus par l'art. 484 est d'autant plus légitime que cet article ne dit point d'une manière absolue que les cas qu'il prévoit soient les seuls dans lesquels la nullité peut être prononcée ;

Attendu que la dite assimilation se justifie d'ailleurs pleinement si on la rapproche du principe primordial proclamé à l'art. 2 du Cpp., lequel statue qu'aucune peine ne peut être infligée que suivant les formes établies par la loi ;

Par ces motifs, la *Cour de cassation pénale* admet le recours complémentaire, annule la sentence du Tribunal criminel d'Echallens, renvoie la cause devant celui d'Orbe pour être instruite et jugée à nouveau, dit que les frais, tant du jugement annulé que de cassation, suivront le sort de la cause, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Le Tribunal d'Orbe, nanti de cette affaire, s'est réuni les 24 et 25 avril dernier. La condamnation du prévenu a été la même que celle prononcée par le Tribunal d'Echallens.



TRIBUNAL CRIMINEL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séances des 29 et 30 avril 1873.

Présidence de M. Dumur.

Défenseurs :

M. *Dufour*, pour J. S., accusé d'avoir composé et fait insérer dans le N° 3152, du mardi 21 janvier 1873, du journal l'*Estafette*, publié à Lausanne, un article signé « J..... S....., » commençant par ces mots : « *Je porte à la connaissance du public de Lausanne,* » et se terminant par ceux-ci : « *on a même été jusqu'à me refuser* » *des pièces que j'avais déposées pour prouver mon dire.* » Cet article contenant contre l'inspecteur de police de Lausanne les passages suivants qui paraissent renfermer l'imputation des faits diffamatoires relatifs à l'exercice de ses fonctions : « *Après avoir fait* » *toutes les démarches possibles pour arriver à la punition des faits* » *de subornation de témoins et violation de domicile commis à mon* » *préjudice par l'inspecteur de police M.* »

Et plus loin : « *Malgré la publication des pièces qui ne peuvent* » *laisser aucun doute sur la culpabilité de M.* »

M. *Morel*, pour A.-L. D., accusé d'avoir, en sa qualité d'éditeur du journal l'*Estafette*, inséré et publié l'article diffamatoire cité plus haut.

Délits auxquels les art. 10, 16, 25 et 35 de la loi sur la presse, du 26 décembre 1832, paraissent applicables.

Ministère public :

M. *Kaupert*, substitut du procureur général pour le III° arrondissement, remplaçant M. G. Correvon, empêché pour service militaire.

Partie plaignante :

M. *M.*, inspecteur de police, partie civile.

La partie civile dépose des conclusions écrites tendant à ce que J. S. ne soit pas admis par la Cour à prouver les faits mentionnés sous Nos 3 et 4 de la demande à preuve déposée au greffe le 12 avril 1873.

En ce qui concerne la demande à preuve des faits Nos 1 et 2, le plaignant M. demande à la Cour, en même temps qu'elle accordera à S. l'autorisation de tenter la preuve de ces faits, de prononcer la suspension du procès criminel jusqu'à ce qu'il ait été statué conformément à la loi pénale sur les faits imputés à S. M. par l'accusé J. S.

L'officier du ministère public, entendu, déclare s'opposer aux demandes à preuve mentionnées sous les quatre chefs des conclusions de J. S.

L'accusé J. S. déclare maintenir la demande à preuve qu'il a déposée au greffe le 12 avril 1873, à l'exception des chefs Nos 3 et 4 qu'il déclare retirer. La demande à preuve ne porte donc plus que sur les deux faits de subornation de témoins et de violation de domicile.

Jugement incidentel.

La Cour criminelle a vu :

Que, le 17 octobre 1872, J. S. a porté plainte au juge informateur du cercle de Lausanne contre l'inspecteur de police M., pour tentative de subornation de témoins et violation de domicile dans l'exercice de ses fonctions ;

Qu'ensuite de cette plainte une enquête a été ouverte, laquelle a abouti à une ordonnance de non-lieu, du 1er novembre 1872, puis, ensuite de recours interjeté par S., à un arrêt de non-lieu, du 19 novembre 1872 ;

Qu'aujourd'hui les faits sur lesquels S. demande à être admis à entreprendre des preuves testimoniales sont les mêmes que ceux qui ont fait l'objet de l'enquête dont il vient d'être parlé et qu'aucun fait nouveau n'a été allégué par lui ;

Considérant qu'en règle générale, et à teneur de l'art. 50 de la loi sur la presse, le prévenu n'est point admis à faire la preuve des faits diffamatoires, non plus que ceux qui auraient servi de prétexte à l'injure ;

Que si, d'une part, en dérogation à cette règle, le prévenu doit être admis à opérer la preuve de la vérité des faits prétendus diffamatoires, lorsque la diffamation est dirigée contre un fonctionnaire public, il est, d'autre part, formellement statué que si les faits diffamatoires dirigés contre le fonctionnaire constituent un délit criminel ou correctionnel, la preuve des faits ne peut avoir lieu que par une procédure pénale dirigée dans ce but ;

Considérant que, dans le cas particulier, les deux faits allégués par S. dans l'article incriminé et sur lesquels il voudrait entreprendre des preuves testimoniales constitueraient, s'ils

étaient établis, un délit correctionnel à la charge de l'inspecteur de police M. ;

Qu'en présence des termes formels des art. 50 et 51 de la loi du 26 décembre 1832 sur la presse, il ne saurait appartenir à la Cour d'autoriser une preuve qui va directement à l'encontre des dispositions qui y sont renfermées;

Considérant enfin que le seul mode de preuve permis en pareil cas a déjà été employé par J. S. et a abouti à un arrêt de non-lieu ;

Par ces motifs, la Cour criminelle repousse les conclusions de J. S., tant principales que subsidiaires.

Par cela même, la demande de suspension des débats présentée par M. se trouve écartée.

Il est ensuite procédé à l'audition des deux prévenus et des témoins, au nombre de 5.

Aucune réquisition nouvelle n'étant présentée, le président donne lecture des questions qu'il se propose de soumettre au jury. Ce programme des questions est admis par les parties dans la teneur suivante :

1. J. S. est-il coupable d'avoir composé ou rédigé, en s'appropriant des notes ou des matériaux fournis par autrui, et fait insérer dans le N° 3152, du mardi 21 janvier 1873, du journal l'*Estafette*, publié à Lausanne, un article signé J..... S....., commençant par ces mots : « *Je porte à la connaissance du public de Lausanne...,* » et se terminant par ceux-ci : « *On a même été jusqu'à me refuser des pièces que j'avais déposées pour prouver mon dire;* » cet article contenant contre l'inspecteur de police de Lausanne les passages suivants renfermant l'imputation de faits diffamatoires relatifs à l'exercice de ses fonctions : « *Après avoir fait toutes les démarches possibles pour arriver à la punition des faits de subornation des témoins et violation de domicile commis à mon préjudice par l'inspecteur de police M.* » Et plus loin : « *Malgré la publication des pièces qui ne peuvent laisser aucun doute sur la culpabilité de M.* »? — *Réponse:* Non par neuf voix sur douze, oui par trois voix.

2. A.-L. D., éditeur responsable du journal l'*Estafette*, est-il coupable d'avoir, en sa qualité d'éditeur du dit journal, inséré et publié l'article diffamatoire cité plus haut ? — *Réponse :* Non à l'unanimité.

Ensuite de ce verdict, et sur les conclusions conformes déposées par l'officier du ministère public, la Cour criminelle a prononcé l'acquittement des prévenus et mis les frais à la charge de l'Etat.

VARIÉTÉ

L. D., garçon boucher chez la veuve L., a attaché le grelot et il en est tout fier, car le grelot a fait son devoir et a ramené à la boutique un beau morceau de tranche de bœuf de 1 kilogr. 150 grammes, qui s'en éloignait délicatement, posé sous le châle de Joséphine B.

Joséphine B., qui est journalière et ne mange pas journellement de la tranche de bœuf, passait devant la boutique, en ce moment déserte, car c'était l'heure du déjeuner. L'occasion était si belle, qu'elle n'avait pu y résister : elle avait glissé sous son bras le morceau de tranche de bœuf, sans se douter qu'il était ficelé et que le bout de la ficelle, attachée dans la boutique, était armé d'un grelot accusateur qui, à mesure qu'elle s'éloignait, tintait de plus fort en plus fort et faisait sortir de table tous les convives. Le plus leste de tous fut le garçon D. qui, suivant le fil conducteur, n'eut pas de peine à trouver la voleuse et retrouver sa tranche de bœuf, qu'il reporta triomphalement à sa boutique.

C'est la première fois, dit aujourd'hui la prévenue devant le Tribunal correctionnel, qu'il m'arrive de prendre de la viande à l'étalage. Peut-être, lui répond le ministère public ; mais ce n'est pas la première fois qu'il vous arrive de prendre autre chose, car vous avez déjà été condamnée deux fois, chaque fois à un an de prison pour vol.

Le Tribunal, cette fois, l'a condamnée à deux mois de prison.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE

XXIe ANNÉE. — N° 22. LUNDI 2 JUIN 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

Notre journal n'ayant pas, depuis assez longtemps, publié de décision du Tribunal fédéral, nous donnons ci-après le rapport présenté par cette Cour à l'Assemblée fédérale sur sa gestion en 1872.

D'après notre dernier rapport de gestion :

12 procès étaient encore pendants devant le Tribunal.
55 sont parvenus dans le courant de 1872.
67 procès en tout.

15 ont été vidés par arrêt du Tribunal fédéral.
1 a été renvoyé aux tribunaux cantonaux.
18 ont été liquidés par désistement.
34 procès en tout.

En sorte qu'il restait encore à la fin de 1872 :
33 procès pendants.

Parmi les 15 causes jugées par le Tribunal fédéral, la plupart, savoir 10, concernaient comme d'ordinaire des actions en divorce, en majeure partie provenant du canton de St-Gall; 3 ont eu pour objet des recours en matière d'expropriation et 2 seu-

lement concernaient des matières de fisc, d'un intérêt général et juridique.

Toutes les demandes en divorce ont été admises. La pratique observée par le Tribunal fédéral dans les cas de divorce ne saurait être considérée comme trop relâchée, attendu qu'en présence des prescriptions de la loi fédérale du 3 février 1862 concernant les mariages mixtes, en vertu de laquelle la séparation a constamment été prononcée « lorsqu'il est prouvé que la vie commune des époux est incompatible avec la nature du mariage, » une autre pratique n'est guère admissible, car plus on place haut l'idée morale du mariage, plus on trouvera qu'une vie en commun forcée est incompatible avec la nature de cette union.

Les litiges qui ont été terminés par désistement concernent surtout des recours formés contre les décisions de commissions fédérales d'estimation, la plupart de ces recours ayant été vidés par l'acceptation des propositions du Juge d'instruction, ou par arrangement amiable. Dans les trois recours en matière d'expropriation portés devant le Tribunal fédéral, les conclusions du Juge d'instruction ont été confirmées quant au fond; car l'*inspection locale* est, en règle générale, si décisive pour l'estimation d'un immeuble, que le Tribunal se résoudra difficilement, dans des cas d'expropriation, à modifier sensiblement des conclusions reposant sur un préavis d'experts. Deux de ces recours étaient dirigés contre la compagnie du chemin de fer Wædenschwyl-Einsiedeln et portaient essentiellement sur la question de savoir s'il y avait lieu à prendre pour base de l'estimation de l'objet à exproprier le *produit de l'exploitation*, ou en outre le *coût de la construction* pour le cas où ce dernier dépasserait le premier?

Le Tribunal a prononcé que le *produit de l'exploitation* seul devait être pris en considération.

L'un des deux procès en matière de fisc concernait une action de MM. Roth et Ce, fabricants d'horlogerie à Soleure, contre l'administration fédérale des postes; et l'autre une action de MM. Louis Dreyfuss et Ce, marchands de blé à Zurich, contre le commissariat fédéral des guerres.

L'état de fait du premier de ces procès est le suivant :

Le 3 septembre 1870, MM. Roth et Ce, à Soleure, avaient remis au bureau des postes de Soleure une caisse renfermant des montres pour la valeur de 9,200 fr., à destination de Londres. Ce colis ne parvint pas à son adresse, mais seulement à Paris, où, après les troubles qui avaient éclaté à la suite de la capitulation de Sedan, il resta à l'entrepôt et fut détruit par un incendie pendant la domination de la Commune. Les demandeurs voulaient rendre l'administration des postes responsable du dommage, par le motif que les conjectures politiques et l'état de guerre existant alors entre l'Allemagne et la France étaient tels qu'il ne pouvait paraître prudent de diriger des marchandises par la France et que par conséquent il aurait été du devoir de l'administration des postes d'expédier la caisse en question à Londres par l'*Allemagne* au lieu de Paris. Le Tribunal a trouvé, il est vrai, que le fait que la caisse n'avait pas été perdue sur le territoire postal suisse ne pouvait pas libérer l'administration de la responsabilité à cet égard, si la perte devait être considérée comme provenant de la faute de l'administration ou de ses employés ; ce nonobstant, les demandeurs ont été déboutés, parce que la faute n'était pas constatée. L'administration fédérale des postes n'avait été officiellement avisée que le 14 septembre que la circulation postale par Paris était interrompue; il n'existait dès lors aucune raison suffisante d'éviter la voie française et cela d'autant plus que les communications en Allemagne étaient plus ou moins compromises par les grands mouvements de troupes et que, jusqu'au 11 septembre, les négociants suisses ont dirigé leurs envois par la France.

L'autre procès fiscal a obtenu une certaine célébrité et avait déjà attiré l'attention du Conseil national. L'état de fait est le suivant :

A l'occasion de la dernière occupation des frontières, en 1870, MM. Louis Dreyfuss et Ce, à Zurich, se chargèrent de livrer au commissariat fédéral des guerres 18,000 doubles quintaux d'avoine, à 32 francs 50 cent., pour les troupes fédérales, et cela par trois contrats successifs qui furent conclus d'abord verbalement, puis confirmés les jours suivants (22, 25 juillet et 4

août) par lettres des demandeurs. En exécution de ces contrats, ils livrèrent d'abord, à la fin de juillet et au commencement d'août 1870, 4,000 doubles quintaux d'avoine d'*Allemagne*, par *Romanshorn*, puis de l'avoine *russe*, par *Marseille* et *Genève*, sauf un reste d'environ 2,500 doubles quintaux.

Ce reste d'environ 2,500 doubles quintaux d'avoine russe était déjà en route de Marseille à Genève, lorsqu'il fut séquestré en vertu d'une défense d'exportation rendue par le gouvernement français. Les demandeurs en informèrent immédiatement le commissariat (le 30 septembre 1870), en offrant de compléter le reste de la livraison, dès qu'on le demanderait, avec de l'avoine d'Allemagne par *Romanshorn*. Cette offre ayant été renouvelée en octobre, le défendeur se contenta de déclarer « que rien ne pressait. » C'est ainsi que la livraison fut retardée jusqu'au 19 février 1871. Le commissariat refusa alors (par lettre du 28 du même mois) d'accepter cette avoine facturée à 2,501 quintaux 59 liv., au prix de 84,525 fr. 85 c., en partie parce que la livraison était *tardive*, en partie par le motif que c'était de l'avoine d'Allemagne, de qualité inférieure à celle de l'avoine livrée par Marseille. Après que la marchandise en litige eût été, de l'accord des parties, vendue aux enchères, le 28 mars 1871, à Romanshorn, les demandeurs réclamèrent du commissaire des guerres la compensation du déficit sur le prix stipulé de 32 fr. 50 c., par double quintal, faisant en tout une somme de 26,886 francs 33 c., avec intérêts.

Le Tribunal fédéral écarta les deux exceptions du défendeur, partant en ceci de l'opinion que celui-ci avait libéré, en partie tacitement, en partie par écrit, MM. Dreyfuss et C° de l'engagement de livrer *immédiatement* la marchandise et que le défendeur n'a pas fourni la preuve que la livraison d'avoine russe eût été stipulée, ni qu'en général la qualité de l'avoine en question ne fût pas conforme au contrat. En conséquence, le commissariat fédéral des guerres a été condamné à payer aux demandeurs, après déduction du produit de l'enchère, la somme de 24,537 fr. 60 c., avec intérêts dès le 28 mars 1871, pour 2,493 1/2 doubles quintaux, restant de la livraison dont ils s'étaient chargés.

Le Tribunal fédéral n'a heureusement pas été saisi de causes criminelles dans le courant de l'année dernière.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 17 avril 1873.

Présidence de M. Bippert.

Le juge de paix ne saurait refuser valablement son sceau à l'exploit qu'un défendeur veut notifier au demandeur pour le citer à l'audience du Juge sur une conclusion incidente en retranchement d'un procédé du demandeur.

Constant Borcard, maître d'hôtel à Bex, recourt contre le refus de sceau du Juge de paix du cercle de Bex, en date du 28 mars 1873, à un exploit adressé par le recourant à Jean Richard, tonnelier au dit lieu.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que Richard a ouvert à Borcard une action tendant au paiement de 57 fr. 50 c., montant d'une note d'ouvrage;

Qu'à l'audience du Juge de paix de Bex du 10 février 1873, Borcard a conclu à libération et reconventionnellement à ce que Richard soit reconnu son débiteur de 150 fr., modération de justice réservée, pour dommages-intérêts résultant pour lui de la mauvaise exécution des travaux de Richard. — Il a demandé en conséquence la compensation et annoncé qu'il ferait la preuve des faits dommageables par expertise et par témoins;

Que Richard s'étant opposé à la preuve par expertise, le Juge l'a admise, par jugement incident du 17 février 1873;

Qu'il a ensuite désigné les experts;

Que, le dit jour, Richard a déposé une réponse à la conclusion reconventionnelle de Borcard, auquel la dite réponse a été notifiée par le Juge le 24 février 1873;

Qu'après d'autres procédés et opérations, Borcard a soumis le 28 mars 1873, à la signature du Juge de paix, un exploit citant sa partie adverse pour le 7 avril, pour entendre prononcer incidemment que la réponse déposée le 17 février, notifiée à

Borcard le 24, est retranchée du dossier et qu'il ne pourra en être tenu compte dans aucune mesure quelconque, attendu que Richard était à tard le 17 février pour la produire ;

Que, le 28 mars 1873, le Juge de paix a refusé son sceau à cet exploit, « vu qu'aucun procédé contraire à la procédure n'a été » employé, que le moyen invoqué par C. Borcard qui fait l'objet » du présent exploit prolonge abusivement le procès et augmente » les frais sans intérêt pour la cause ; qu'il est du reste incom- » patible avec une procédure simple et sommaire ; »

Que Borcard a recouru contre ce refus de sceau, demandant que le Juge soit invité à sceller le dit exploit ;

Considérant que les motifs ci-dessus ne justifient nullement le refus de sceau ; qu'ils n'ont pas de valeur juridique et sont inadmissibles ;

Considérant que le recourant, auquel la réponse de Richard a été notifiée, est fondé à lui signifier à son tour les moyens de droit qu'il estime pouvoir lui opposer, soit au Juge à les apprécier plus tard.

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme la décision du 28 mars 1873, en ce sens que le Juge de paix est invité à accordé son sceau à l'exploit de Borcard, dit que le jugement au fond statuera sur tous les dépens, ceux de Tribunal cantonal sur état réglé par le Président soussigné, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Nos lecteurs apprendront sans doute avec intérêt la solution des procès J. B. contre dame B., qui durent depuis près de 4 ans par suite des nombreux incidents soulevés dans le cours de l'instruction.

Le *Journal des Tribunaux* a tenu ses abonnés au courant des nombreuses péripéties de ce long procès ; nous les renvoyons donc aux pages 290, 354, 501, 572 et 694 du volume de 1869.

Le jugement de cette affaire, que nous publions ci-après, n'est pas encore définitif, ensuite du recours interjeté par le demandeur B. Nous publierons l'arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE

Séances des 12 et 13 mai 1873

Présidence de M. Dumur.

Avocats plaidants :

MM. *Bury*, pour J. B., demandeur:
Gaulis, pour dame B., défenderesse.

Conclusions des parties (*) :

I. BILLET DE 5,500 FRANCS AU 15 JUILLET 1869.

J. B., dans le procès en nullité du séquestre du 15 novembre 1869, conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1° La nullité du séquestre opéré à son préjudice le 15 novembre 1869, comme ayant été fait d'une manière abusive et en contravention aux dispositions de l'art. 206 du Cpc. sur lequel se fonde le séquestrant.

2° Que ce procédé étant vexatoire et effectué dans le but de nuire, la défenderesse doit lui payer la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts, modération de justice réservée.

Dans sa réponse, dame B. conclut exceptionnellement :

En premier lieu, à ce que B. soit éconduit de son instance, fondée sur ce que cette cause serait déjà pendante devant le Tribunal d'Aigle.

En second lieu, à ce que B. soit éconduit de son instance par l'exception de chose jugée.

Et au fond, à libération des fins de la demande, tant pour ce qui concerne le séquestre que pour les dommages-intérêts.

Elle conclut de plus à ce qu'il soit prononcé que son séquestre du 15 novembre 1869 est fondé et régulier.

II. BILLET DE 3,000 FRANCS AU 30 AOUT 1868.

J. B., dans le procès en nullité du séquestre du 20 novembre 1869, conclut à ce qu'il soit prononcé :

1° La nullité du séquestre opéré à son préjudice le 20 novembre 1869.

2° Que le billet en vertu duquel on agit est nul et doit lui être restitué.

(*) A l'audience du Tribunal de Lausanne du 12 avril 1870, il est intervenu entre parties une convention ayant pour but de réunir les deux procès, en ce sens qu'il serait procédé à l'instruction simultanée des deux causes et qu'il y aurait un jugement sur chacune d'elles, les deux jugements devant être rapportés aux parties en même temps.

3° Que la défenderesse est sa débitrice et doit lui payer, à titre de dommages-intérêts et pour réparation du préjudice qu'elle cause à l'instant, la somme de 6,000 fr., modération de justice réservée, le procédé de la séquestrante étant vexatoire et effectué dans le but de lui nuire.

Dame B. conclut à libération avec dépens.

Passant au jugement du procès en nullité du séquestre du 14/15 novembre 1869, le Tribunal a vu que le 26 décembre 1868 J. B. et sa femme ont souscrit solidairement à Genève, en faveur de dame B., un billet à ordre de 5,500 fr. à l'échéance du 15 juillet 1869, causé *valeur reçue comptant :*

Que ce billet a été protesté pour défaut de paiement le 16 juillet 1869;

Que, les 15 et 16 juillet dite année, dame B. a fait opérer deux séquestres à l'hôtel Byron, près Villeneuve, contre J. B. et sa femme, pour parvenir au paiement du billet de 5,500 fr. échu le 15 juillet 1869 et d'un autre billet de 3,000 fr. échu à fin août 1868;

Que, le 6 août 1869, J. B. a opposé à ces deux séquestres et que l'action ensuite d'opposition a été portée devant le Tribunal du district d'Aigle;

Que, par exploit du 14/15 novembre 1869, le procureur-juré Miauton, agissant au nom de dame B., a insté un nouveau séquestre contre J. B., alors à l'hôtel Gibbon, à Lausanne, pour parvenir au paiement des 5,500 francs, montant du billet échu le 15 juillet 1869;

Que le dit jour, 15 novembre 1869, l'huissier exploitant du cercle de Lausanne a mis sous le poids du séquestre différents effets personnels de B, bijoux et autres, qui ont été taxés 3,810 francs;

Que, par exploit du 1er décembre 1869, J. B. a opposé au séquestre du 14/15 novembre 1869 en se fondant sur ce qu'il ne se trouverait dans aucun des cas de séquestre prévus par l'art. 206 de la procédure, et sur ce que ce séquestre serait ainsi abusif, vexatoire et effectué dans le but de nuire;

Que, le 12 janvier 1870, le Tribunal civil du district d'Aigle,

statuant sur la validité des séquestres opérés à l'hôtel Byron au préjudice de J. B., a rendu contre ce dernier un jugement par défaut qui repousse l'opposition interjetée par le dit B.;

Que, le 16 mars 1870, ce jugement a été déclaré exécutoire par le greffier de la Cour de cassation, ensuite du rejet du recours qui avait été déposé par B.*;

Que, le 17 mars 1870, dame B. a produit au Greffe sa réponse, dans laquelle elle oppose d'abord le déclinatoire fondé sur ce que la même cause serait pendante devant le Tribunal d'Aigle, présente ensuite l'exception de chose jugée et conclut au fond à libération.

Examinant d'abord le déclinatoire soulevé et :

Attendu que, le 17 mars 1870, la cause actuellement soumise au Tribunal de Lausanne n'était point pendante devant le Tribunal du district d'Aigle;

Qu'à cette époque le jugement par défaut rendu le 12 janvier 1870 par le Tribunal d'Aigle était devenu définitif;

Qu'ainsi, à supposer que la cause fût la même, le moyen de droit qu'en tire dame B. rentrerait plutôt dans l'exception de chose jugée que le Tribunal va examiner;

Par ces motifs, le Tribunal rejette le déclinatoire.

Sur l'exception de chose jugée :

Considérant que l'action ouverte devant le Tribunal d'Aigle, ensuite de l'opposition du 6 août 1869, n'est point la même que celle qui est actuellement soumise au Tribunal de Lausanne;

Que, quoiqu'il soit question dans les deux procès du même billet à ordre de 5,500 fr., les conclusions n'en sont pas moins différentes, puisqu'à Aigle B. opposait aux séquestres opérés à l'hôtel Byron les 15 et 16 juillet 1869 et qu'aujourd'hui il demande la nullité du séquestre du 14/15 novembre 1869, effectué à l'hôtel Gibbon;

Qu'ainsi la dame B. ne peut utilement se prévaloir de l'autorité de la chose jugée pour requérir l'éconduction d'instance,

Le Tribunal rejette l'exception tirée de la chose jugée.

Statuant enfin sur le fond de la cause et :

Considérant que lors du séquestre du 14/15 novembre 1869,

* Voir page 146 du *Journal des Tribunaux* de 1870.

opéré à l'hôtel Gibbon, J. B. n'avait pas de domicile dans le canton de Vaud;

Que d'ailleurs, à cette même époque, il existait contre lui un acte de défaut de biens;

Que, dès lors, et à teneur des lettres *a*) et *e*) de l'art. 206 de la procédure civile, partie non contentieuse, dame B. était en droit de procéder comme elle l'a fait, par la voie exceptionnelle du séquestre,

Le Tribunal déboute J. B. des deux chefs de conclusion de sa demande, adjuge à dame B. ses conclusions libératoires et prononce que le séquestre du 15 novembre 1869 est fondé et régulier.

J. B. est condamné aux dépens.

Passant au jugement du procès en nullité du séquestre du 20 novembre 1869, le Tribunal a vu que, le 30 mai 1868, J. B. a souscrit à l'ordre de dame B. un billet du capital de 3,000 fr., échéant à fin août, causé *valeur reçue comptant :*

Que, le 3 juin 1868, dame B. a endossé ce billet à M. Vincent, à Paris, lequel en a fait dresser le protêt le 1er septembre de la même année pour défaut de paiement, puis a obtenu à Paris, le 18 mars 1869, un jugement par défaut condamnant J. B. à payer le montant du dit billet avec accessoires;

Que, par exploit du 19/20 novembre 1869, dame B., représentée par le procureur-juré Miauton, à Lausanne, a insté un nouveau séquestre contre J. B., à l'hôtel Gibbon, pour parvenir au paiement avec accessoires des 3,000 fr., montant du billet échu à fin août 1868 ;

Que le dit jour, 20 novembre 1869, l'huissier exploitant du cercle de Lausanne a mis sous le poids de ce nouveau séquestre les objets déjà frappés par le séquestre du 14/15 novembre 1869;

Que, par exploit du 1er décembre 1869, J. B. a opposé au séquestre du 19/20 novembre 1869, en se fondant :

1° Sur ce que le billet en poursuite serait éteint par la souscription d'un billet nouveau de 5,500 fr. à l'échéance du 15 juillet 1869;

2° Sur ce que B. ne serait dans aucun des cas de séquestre prévus à l'art. 206 de la procédure civile non contentieuse;

Que, dans cette action, dame B. s'est bornée à conclure au fond à libération des fins de la demande;

Considérant, sur le premier moyen d'opposition, que si le billet de 5,500 fr. du 26 décembre 1868 a été souscrit en extinction de divers engagements de B. vis-à-vis de la dame B., il n'a pas été établi que ce fût entr'autres en extinction du billet de 3,000 fr. du 30 mai 1868, à l'échéance de fin août même année;

Qu'il est constaté, au contraire, que dame B., lors de la souscription du billet de 5,500 fr., n'a pris aucun engagement qui fût spécialement relatif au dit billet de 3,000 francs du 30 mai et échéant fin août 1868;

Considérant, d'un autre côté, que si le billet de 5,500 fr. a été souscrit pour solde de tous comptes au 26 décembre 1868, les comptes alors réglés ne sauraient évidemment comprendre que les prétentions et créances que la dame B. avait à faire valoir contre J. B. à cette époque;

Qu'à cette date, et dès le 3 juin 1868, le billet à ordre de 3,000 fr. du 30 mai 1868, à fin août même année, était endossé à M. Vincent, qui seul pouvait en réclamer le montant au souscripteur B.;

Que, le 18 mars 1869 encore, le dit Vincent obtenait à Paris un jugement par défaut contre J. B., le reconnaissant personnellement créancier de ce dernier pour le montant du billet du 30 mai 1868;

Que ce n'est que par lettre du 10 juillet 1869 que le sieur Vincent a fait savoir à dame B. que le billet de 3,000 fr. du 30 mai 1868 était en souffrance, la rétrocession de ce billet à la dame B. devant donc être postérieure à cette date;

Qu'ainsi, le 26 décembre 1868, la dame B. n'a pu transiger sur un titre dont elle n'était ni porteur, ni créancière, et dont elle ignorait complètement le sort;

Considérant enfin que les transactions se renferment dans leur objet, la renonciation qui y serait faite de tous droits, actions et prétentions ne devant s'entendre que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu (Cc. art. 1530 et 1531);

Qu'en conséquence, le billet à ordre du 30 mai 1868 est valable et doit déployer tous ses effets.

Sur le second moyen d'opposition :

Considérant que, lors du séquestre du 19/20 novembre 1869, J. B. n'avait pas de domicile dans le canton de Vaud ;

Qu'ainsi, et à teneur de l'art. 206 de la procédure civile, lettre *a*), dame B. pouvait agir sur les biens de son débiteur par la voie du séquestre.

Par ces divers motifs, le Tribunal, écartant les deux moyens d'opposition présentés, déboute J. B. des trois chefs de conclusions de sa demande et alloue à la dame B. ses conclusions libératoires.

J. B. est condamné aux dépens du second procès, sauf ce qui concerne les frais qui lui ont été alloués par décision antérieure en cours de litige.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE FRIBOURG

Séance du 25 avril 1873.

Nous publions ci-après un arrêt du Tribunal cantonal du canton de Fribourg sur un recours interjeté contre le jugement rendu par le Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine, le 6 février écoulé. (Voir notre numéro 9 du 3 mars, page 138.)

Nous voudrions donner plus souvent à nos abonnés des décisions judiciaires des cantons de Neuchâtel, Valais, Fribourg et Genève ; mais, malgré nos démarches, la chose ne nous a pas encore été possible. Nous saisissons cette occasion pour réitérer notre appel à MM. les magistrats, avocats, etc., que cela concerne, les priant de nous communiquer les questions d'un intérêt réel.

Avocats plaidants :

MM. *Uldry*, tant en son nom personnel qu'en celui de MM. A. Racine et fils, à Marseille, appelants.

Stœcklin, pour J. Meister, meunier à Fribourg, intimé.

Considérant en fait :

Que, sur la demande de Jacques Meister, la maison Racine et fils lui expédia de Marseille cent charges de blé Danube, facturées 3,559 fr. 30 cent., sacs compris, le 20 octobre 1871, et

deux cents charges du même blé, valeur avec les sacs 7,307 fr., le 26 octobre dit;

Que M. Meister a refusé d'accepter ces marchandises, alléguant le défaut de qualité, ainsi que les traites faites sur lui pour le prix de ces grains;

Que, sur ce refus, M. l'avocat Uldry, au nom de MM. Racine et fils, cita Jacques Meister devant le Tribunal de commerce pour le contraindre à accepter ces traites et à les payer à l'échéance; mais qu'ensuite de déclinatoire soulevé préliminairement par Meister et de jugement du Tribunal cantonal sur cette exception, les parties furent renvoyées devant le Tribunal civil de la Sarine;

Que, par mandat du 6 avril 1872, M. Meister a notifié à MM. Racine et fils que dans la difficulté que ces derniers lui intentent, il conclura sous forme de demande reconventionnelle à ce qu'ils soient condamnés à lui payer des dommages-intérêts qu'il a évalués à deux mille francs, sous réserve de la modération du Juge;

Qu'ensuite d'une demande de réforme et de division de cause de la part de MM. Racine et fils, qui fut écartée, les blés en litige furent vendus par mesure provisionnelle;

Que MM. Racine et fils ayant sollicité la remise du montant provenant de ces ventes, M. Jacques Meister, par souscrit du 10 juin 1872, y donna son consentement, mais à condition que M. l'avocat Uldry se portât garant solidaire de ses clients en faveur de M. Meister, jusqu'à concurrence des sommes qui pourraient lui être adjugées, soit à titre de dépens, soit à titre de dommages-intérêts, du chef de sa conclusion reconventionnelle;

Que, déférant à cette réquisition, M. l'avocat Uldry a délivré à M. Meister, par acte sous seing-privé du même jour, 10 juin 1872, l'acte dont suit la teneur:

« M. Meister, meunier au Gotteron, ayant par souscrit de cette » date donné son consentement à ce que les argents provenant » de la vente par autorité de justice des grains litigieux entre » MM. Racine et lui, M. l'avocat Uldry s'est, en échange, constitué garant solidaire des dits MM. Racine en faveur du dit M. » Meister, jusqu'à concurrence des sommes qui seraient adjugées à ce dernier, soit à titre de dépens, soit à titre de dommages-intérêts, du chef de sa conclusion reconventionnelle.

» Fribourg, ce 10 juin 1872.

» Bon pour garantie, (signé) N. Uldry, avocat. »

Que par mandats du 11 décembre 1872, permis l'un par le président du Tribunal de commerce, l'autre par celui du Tribu-

nal de la Sarine, M. Jacques Meister a sommé MM. Racine et fils d'accepter les deux listes de frais jointes à ces exploits, et à ce défaut les a assignés à paraître en modération des dites listes ;

Que, par mandats des 20 et 23 décembre dit, M. Uldry, au nom de MM. Racine et fils, signifia à M. Meister qu'il contestait formellement le dû de ces listes et que conséquemment les paraissances en modération fixées étaient révoquées ;

Que, par exploit du 26 décembre dit, M. Jacques Meister somma M. l'avocat Uldry, tant en son nom personnel que comme garant de MM. Auguste Racine et fils, de reconnaître le dû des deux listes de frais prémentionnées, ainsi que le dû de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts, pour cause de vices de la marchandise par eux vendue, sous réserve de la modération du Juge ;

Que M. Uldry n'ayant pas obtempéré à cette sommation, et l'audience en conciliation devant le Juge de paix de Fribourg étant demeurée sans résultat, Jacques Meister introduisit son action devant le Tribunal de la Sarine contre M. l'avocat Uldry, tant en son nom personnel comme caution solidaire de MM. Racine et fils, à Marseille, qu'au nom de ceux-ci, et réitéra les conclusions formulées dans son exploit du 26 décembre précédent, en audience du 6 février dernier ;

Que M. l'avocat Uldry, estimant qu'il ne doit pas être actionné personnellement, a conclu à libération de l'instance de l'auteur, avec dépens, et qu'au nom de MM. Racine et fils il a conclu à ce que M. Meister soit renvoyé à mieux agir, soit à les actionner devant le juge de leur domicile, cela pareillement avec suite de frais ;

Que, de son côté, Jacques Meister a conclu à libération de ces deux demandes, avec dépens ;

Que par son jugement, rendu le même jour (6 février 1873), le Tribunal de la Sarine a éconduit MM. Racine et fils de leur conclusion déclinatoire, avec suite de frais, et M. Uldry de sa libération d'instance, avec dépens, et admis Jacques Meister dans ses conclusions libératoires sur ces deux questions ;

Que M. l'avocat Uldry, tant en son nom qu'en celui de MM. Racine et fils, appelle aujourd'hui de ce double jugement ;

Considérant en droit :

A. *Quant à l'exception déclinatoire soulevée par MM. Racine et fils :*

Que MM. Racine et fils ont choisi un représentant et élu domicile à Fribourg pour y intenter à Meister une action en ac-

ceptation de deux traites sur lui; que c'est de cette action que sont résultées les deux listes de frais que Meister leur réclame aujourd'hui et qui ne sont que l'accessoire du procès d'où elles découlent;

Qu'il y a inconséquence de la part de MM. Racine et fils à vouloir décliner pour l'accessoire cette même compétence du Juge fribourgeois qu'ils ont non-seulement reconnue, mais sollicitée pour le principal, cela contrairement à la règle posée par l'art. 404, dernier alinéa, du Code civil;

Qu'il est évident que les dommages-intérêts réclamés sous réserve de modération du Juge, sont en rapport direct avec la demande de la maison Racine et fils contre Meister, que cette question n'est qu'un épisode auquel la question principale encore non liquidée a donné lieu et que l'article 19 du Code de procédure civile ne laisse subsister aucun doute quant à la compétence du Juge fribourgeois;

B. *Concernant la conclusion en libération d'instance de M. l'avocat Uldry :*

Que M. Uldry s'étant porté garant solidaire, par son souscrit du 10 juin 1872, de MM. Racine et fils jusqu'à concurrence des sommes qui seraient adjugées à M. Meister, soit à titre de dépens, soit à titre de dommages-intérêts, se trouve dans le cas prévu par les art. 2099 du Code civil et 155 de la loi sur les poursuites juridiques; qu'en conséquence, M. Meister peut s'attaquer à lui pour le paiement de ce qui peut lui être dû par MM. Racine et fils en capital, accessoires et frais, sauf à M. Uldry à recourir contre ceux-ci;

Qu'il est évident, au reste, que c'est la garantie solidaire fournie par M. Uldry qui a décidé M. Meister à donner son consentement à ce que M. Uldry, soit ses mandants, pussent lever le dépôt des valeurs provenant de la vente des grains litigieux déposées entre les mains du Juge; que, dès lors, M. Uldry doit se conformer aux règles posées par les articles 1221 et 1222 du Code civil;

Par ces motifs, le Tribunal cantonal prononce :

En confirmation du jugement inférieur; — MM. Racine et fils sont éconduits de leur exception déclinatoire, avec suite de frais; — M. l'avocat Uldry est pareillement éconduit de sa demande de libération d'instance, avec dépens.

M. Meister est admis dans ses conclusions libératoires sur les deux questions.

Cette affaire a été portée devant le Conseil fédéral.

VARIÉTÉ

Après les gros péchés, les péchés véniels, car quoi de plus véniel, par les temps que nous avons vus, que de s'attribuer une malheureuse douzaine d'assiettes de porcelaine, fussent-elles marquées du chiffre de l'archevêque de Paris.

C'est d'une telle peccadille qu'est aujourd'hui prévenu un courtier en chevaux, Antoine-Marie B., et dont il a à rendre compte devant le Tribunal correctionnel. Disons tout de suite qu'une circonstance milite en sa faveur; il était lié d'affaires avec un sien cousin germain, le sieur P.; le règlement des affaires amena une brouille, et le cousin germain, mécontent du règlement, trouva tout naturel de se venger en dénonçant B., comme détenteur d'objets volés.

A l'audience, le cousin P. renouvelle sa dénonciation. C'est lui-même, dit-il sous serment, mon cousin B. qui m'a dit qu'il avait des assiettes de l'archevêque, qu'il les avait démarquées, et qu'il avait servi sous la Commune.

Ce à quoi B. répond : Pendant la Commune j'étais absent de Paris; je n'ai donc pas pu la servir. Pendant le siége prussien, c'est différent, je faisais partie du 147e bataillon où j'étais sous-lieutenant. Un jour qu'on nous avait envoyés à Créteil, on nous a fait entrer dans la campagne de l'archevêque, qui avait déjà été occupée par la troupe, et qu'on avait pris pour l'usage de l'état-major trois douzaines d'assiettes de porcelaine, appartenant à l'archevêque. On nous dit que ces assiettes étaient aussi à notre disposition; alors, j'en ai pris une douzaine, comme souvenir, et le commandant de mon bataillon m'a dit d'en faire ce que je voudrais.

M. le président : Quel est le nom de ce commandant et son domicile?

B. déconcerté et se grattant l'oreille : Diable de nom! Je l'ai su très bien, mais il ne me revient pas.

M. le président : Et son domicile?

B. Oh! pour son domicile, c'est différent; je ne l'ai jamais connu. Dans la garde nationale, on ne se voyait que dans la rue ou aux bastions.

B. aurait pu ajouter : Et chez les marchands de vin. La pudeur l'a retenu. Le Tribunal lui en a tenu compte en ne le condamnant qu'à quinze jours de prison.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE

XXIe ANNÉE. — N° 23. LUNDI 9 JUIN 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE.

Du 7 avril 1873.

En la cause de M. Amédée-H. *Simonin*, demeurant à Yverdon, concernant l'exécution d'un jugement civil rendu en France;

Vu le rapport du département de Justice et Police et les actes, d'où résultent les faits suivants :

I.

En 1865, M. Machenaud-Neuillac, négociant à Angoulême (France), intenta devant le tribunal de commerce du département de la Seine une action contre le recourant, qui séjournait à cette époque à Paris. Il concluait à ce que M. Simonin, en sa qualité de liquidateur de la maison de commerce Ward et Simonin, de New-York, fût condamné à lui payer un solde de compte de 6,052 francs 83 cent. Le tribunal jugea que cette demande était fondée et condamna M. Simonin, par sentence du 21 mars 1866, à lui payer le montant de la réclamation avec les intérêts et les frais du procès.

Le jugement dont il est question constate que M. Simonin a

été assigné, par exploit du 13 septembre 1865, à comparaître devant le tribunal et qu'il s'y est fait représenter par un agréé, qui, dans les deux premières audiences, a simplement conclu à l'ajournement et, après que cette demande eût été repoussée à la seconde audience, a répondu au fond. A la dernière audience, le 21 mars 1866, le défendeur, qui avait également été assigné à comparaître, fit défaut, ainsi que son représentant, et le tribunal rendit le jugement par défaut mentionné plus haut.

La notification de ce jugement à M. Simonin eut lieu le 24 avril 1866 par voie édictale, attendu qu'il fut démontré qu'il avait déjà quitté Paris.

II.

En 1870, M. Simonin séjournait de nouveau à Paris. M. Machenaud chercha alors à obtenir l'exécution du jugement du 21 mars 1866. Simonin y fit opposition et fit en même temps assigner Machenaud, pour le 14 septembre 1870, devant le tribunal de commerce de Paris; Simonin concluait à ce que son opposition au jugement du 21 mars 1866 fût déclarée admissible et que ce jugement fût réformé dans le sens du rejet de la réclamation de M. Machenaud. Il basait sa demande uniquement sur le fait qu'il avait déjà réglé ses comptes avec le demandeur et qu'il ne lui devait plus rien.

Toutefois, le 14 septembre 1870, jour de l'audience, M. Simonin ne comparut pas devant le tribunal, qui rendit le même jour un jugement par défaut, le déboutant de ses conclusions et ordonnant que le jugement précédent demeurerait exécutoire malgré l'opposition soulevée.

Ce second jugement ne fut notifié à M. Simonin qu'en janvier 1872, également par voie édictale, attendu qu'il était déjà parti de Paris, dans le courant de l'été 1871, pour se rendre en Suisse.

III.

M. Machenaud chercha alors à obtenir l'exécution en Suisse des jugements prononcés en sa faveur. Dans ce but, il a demandé au Conseil d'Etat du canton de Vaud l'exequatur pour ces jugements, en vertu du traité international conclu le 15 juin 1869 en-

tre la Suisse et la France, concernant les rapports de droit civil. M. Simonin fit opposition à cette autorisation d'exécution, en prétendant qu'il était citoyen américain et non citoyen français, et que le traité invoqué ne pouvait pas être appliqué dans l'espèce. Il demandait en outre que son opposition fût, à teneur des prescriptions de la législation vaudoise, renvoyée aux tribunaux pour y recevoir sa solution.

Par arrêté du 4 janvier 1873, le Conseil d'Etat du canton de Vaud déclara que le droit d'opposition par devant les tribunaux vaudois ne pouvait pas être admis; du reste il accordait l'exequatur au jugement du 14 septembre 1870. Cet arrêté est motivé comme suit :

Les conditions prévues à l'art. 16 du traité conclu avec la France le 15 juin 1869 ont été remplies dans l'espèce et il n'existe en outre aucune des circonstances qui permettent, en vertu de l'art. 17 du dit traité, de refuser l'exécution du jugement en question. En effet, soit en désignant un agréé dans le procès qui lui était intenté devant le tribunal de commerce de Paris, soit en défendant sur le fond, soit enfin en n'excipant de l'incompétence de ce tribunal ni dans les audiences de 1865-1866, ni lors de son opposition à la tentative d'exécution du premier jugement, dirigée contre lui en 1870, M. Simonin a admis la juridiction des tribunaux français. Un jugement rendu en France dans un procès entre un Français et un ressortissant d'un autre Etat doit être également exécutoire en Suisse contre ce dernier, ce qui résulte déjà du fait que, d'après le traité de 1869, les Français ont le droit de poursuivre devant les tribunaux suisses un étranger domicilié ou résidant en Suisse. En outre, les parties ont été dûment citées par-devant le tribunal de Paris; le jugement revêt tous les caractères d'un acte définitif et enfin il n'existe pas d'intérêt d'ordre public qui s'oppose à son exécution. Quant à l'opposition soulevée par M. Simonin, elle ne peut être formée, aux termes de l'art. 12 du traité, que devant les autorités du pays où le jugement *par défaut* a été rendu. Le droit d'opposition réservé par le code vaudois de procédure civile contre les jugements rendus à l'étranger ne peut déployer ses effets qu'autant qu'il n'y a pas été dérogé par la Constitution fédérale ou par des traités internationaux.

IV.

En date du 18 janvier 1873, M. Simonin interjeta recours au Conseil fédéral, en se basant sur les motifs suivants :

Le tribunal de commerce de Paris n'était pas compétent pour connaître de la réclamation de M. Machenaud, puisque lui (Simonin) était alors domicilié à New-York, où était son établissement, et qu'il ne se trouvait à Paris qu'en passage au moment du procès. Il a été retenu à Paris pour cause de maladie en 1865 jusqu'au 29 mars 1866. De plus, les faits donnant lieu à la réclamation s'étaient passés en Amérique, et le jugement du 21 mars 1866 est inexact, même au point de vue du fond.

Ce n'est qu'en 1870, alors qu'il se trouvait de nouveau en passage à Paris, qu'il a eu connaissance du jugement et requis l'assistance d'un avoué. Il ignore ce qui s'est passé depuis, car la guerre ayant éclaté et Paris étant assiégé, il ne reçut aucune notification.

L'arrêté du Conseil d'Etat du canton de Vaud constitue une violation du traité international conclu le 25 novembre 1850 entre la Suisse et les Etats-Unis. En effet, l'art. 1er de ce traité met les citoyens américains sur le même pied que les citoyens suisses. Or, la législation vaudoise (art. 519 du Code de procédure civile) garantit aux citoyens vaudois et aux citoyens suisses le droit d'opposition à l'exécution des jugements rendus en dehors du canton. Comme le recourant n'a pas été admis à l'exercice de ce droit, il y a là une inégalité de traitement qui est en contradiction avec les presciptions du traité.

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud ne peut se baser sur le traité conclu avec la France le 15 juin 1869, attendu que les garanties accordées par le traité avec l'Amérique du Nord aux citoyens de ce pays ne peuvent être restreintes par suite de la conclusion postérieure d'un traité avec un autre Etat. De plus, le traité avec la France ne peut être applicable qu'aux ressortissants des deux pays. M. Simonin demande en conséquence que ses droits soient sauvegardés.

V.

M. Niess, procureur à Yverdon, a répondu au nom de M. Ma-

chenaud-Neuillac, par un mémoire daté du 3 février 1873 et concluant à ce que le recours soit écarté.

D'après le traité conclu avec les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, les citoyens de ce dernier pays ne peuvent pas réclamer d'autre droit que celui d'être traités, dans chaque canton, exactement sur le même pied que les nationaux. Or, le recourant n'a pas été traité, dans le canton de Vaud, autrement que ne l'eût été un citoyen vaudois dans les mêmes circonstances. Si les jugements en question avaient été prononcés, toutes choses égales d'ailleurs, contre un Vaudois, ils auraient été exécutoires dans le canton de Vaud, à teneur du traité conclu en 1869 avec la France. Par conséquent, un Vaudois n'aurait pas pu former opposition à l'exécution, attendu que le droit d'opposition réservé dans l'art. 519 du Code vaudois de procédure civile ne peut être invoqué contre les jugements rendus en France (art. 1072 du dit Code). Le traité avec la France a pour but d'assimiler d'une manière absolue les jugements français aux jugements rendus dans le canton où les premiers doivent recevoir leur exécution. Or, l'art. 520 du Code de procédure sus-mentionné déclare que le jugement définitif est exécutoire nonobstant toute opposition et toute réclamation quelconques. Un citoyen américain ne peut évidemment avoir des droits plus étendus que ne les possède un ressortissant du canton dans les mêmes circonstances. C'est donc avec raison que le Conseil d'Etat a accordé l'exequatur au jugement en question et a déclaré inadmissible l'opposition de M. Simonin.

VI

Outre cette réponse, M. Machenaud-Neuillac a encore adressé personnellement au Conseil fédéral deux lettres, datées du 26 janvier et du 3 février 1873, et dans lesquelles il conteste au recourant la qualité de citoyen américain. M. Simonin, dit-il, est né en France et a fait son service militaire dans l'armée française; lors de la guerre de sécession en Amérique, il a excipé de sa nationalité française pour échapper au service militaire dans l'armée du Nord.

Le recourant a été, il est vrai, établi à New-York; mais il n'était pas seulement en passage à Paris en 1865 et 1866; il y

était domicilié depuis plus d'une année. Il a donc pu, d'après la législation française (art. 69 et 74 du Code de procédure civile), être poursuivi devant le Tribunal de commerce de Paris. Du reste, les autorités fédérales n'ont pas à s'occuper de la question de savoir si, à l'époque du premier jugement, il n'était qu'en séjour momentané à Paris. S'il avait voulu contester la compétence des Tribunaux parisiens, c'est devant ces Tribunaux eux-mêmes qu'il aurait dû le faire dans le temps, et notamment il aurait dû soulever une exception à ce propos lors de l'opposition qu'il fit à l'exécution du jugement (1870). Son second séjour à Paris n'a pas non plus été simplement momentané, puisque, d'après un bail dont la copie se trouve dans les actes, il y est rentré en juin 1869 et n'a quitté cette ville qu'en mai 1871. Il était donc encore à Paris à l'époque du jugement du 14 septembre 1870, qu'il avait lui-même provoqué ;

Se basant sur les considérants suivants :

1° Les autorités fédérales n'ont pas d'autre mission que de rechercher si les autorités du canton de Vaud ont violé des traités internationaux en reconnaissant en effet exécutoire un jugement rendu en France contre le recourant et en prêtant les mains à l'exécution de ce jugement dans le canton de Vaud.

2° En ce qui concerne la convention conclue en 1869, entre la Suisse et la France, sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements civils, il est à remarquer tout d'abord que, d'après l'art. 12 de ce traité, l'opposition au jugement par défaut ne peut être formée que devant les autorités françaises. Quant à l'exécution elle-même, elle ne présente aucune contradiction avec les art. 16 et 17 de la convention, de telle sorte qu'une opposition faite par les autorités fédérales à cette exécution ne se justifierait aucunement.

3° Quant au traité existant entre la Suisse et les Etats-Unis, il est à observer que la qualité de citoyen américain du recourant est contestée et qu'en même temps il n'est point prouvé que l'on ait procédé contre lui d'une autre manière qu'on ne l'eût fait, toutes circonstances égales, contre un citoyen suisse.

Au reste, on ne peut rien conclure de ce traité en ce qui concerne la question de juridiction et d'exécution du jugement,

attendu qu'il a en vue le règlement de questions toutes différentes et ne s'occupe en aucune façon de ce qui est en cause.

Le Conseil fédéral arrête :

I. Le recours est écarté comme non fondé.

II. Cette décision sera communiquée :

1° Au Conseil d'Etat du canton de Vaud, tant pour lui que pour M. Niess, procureur à Yverdon, agissant au nom du défendeur au recours, M. Machenaud-Neuillac;

2° A M. Amédée-H. Simonin, à Yverdon, demandeur au recours.

Les actes seront renvoyés à qui de droit.

Pour l'intelligence de l'arrêt suivant, il est nécessaire de publier le dispositif relatif aux dépens du jugement contre lequel le recours a été dirigé, ainsi que le recours de Ami-Louis Jaccard-Campiche, concluant à la *cancellation* des considérants du jugement, considérants qu'il estimait injurieux. A cet égard, la question jugée par le Tribunal cantonal est d'une haute importance.

Cette Cour paraît s'être placée au point de vue soutenu par l'opposant au recours, c'est-à-dire qu'un Tribunal de district a le droit d'énoncer non-seulement ses appréciations sur le côté strictement juridique d'une cause, mais aussi sur son côté moral; qu'en conséquence les considérants divers qu'il énonce ne peuvent pas être retranchés, à moins toutefois qu'ils ne constituent un délit.

DISPOSITIF SUR LES DÉPENS.

« Quant aux dépens :

» Considérant que Paul et Louise Jaccard-Gacond succombent » à la rigueur du droit;

» Que les procédés du demandeur avant l'écriture des lettres » anonymes, et dès cette époque à l'audience du Juge de paix de » Ste-Croix, en qualifiant la demanderesse de p....., de chan- » teuse, de rôdeuse, et en l'accusant de négligence envers ses » enfants, — accusations et insinuations répétées à l'audience

» du Tribunal de police de ce district et proférées de nouveau » en partie à l'audience de ce jour, — sont répréhensibles;

» Que, postérieurement au jugement du Tribunal cantonal du » 10 décembre 1872, et dans le but de narguer son frère et sa » belle-sœur, le défendeur a suspendu à sa fenêtre un écriteau » rappelant les conclusions du procès actuel, accompagné d'une » carotte de jardin naturelle;

» Que tous ces procédés du défendeur ont eu pour consé- » quence ce procès civil et entr'autres l'audience de ce jour, » qui auraient peut-être été évités sans cela. — Le Tribunal, par » ces motifs de justice et d'équité . . . .

» Décide que chacune des parties gardera les frais qu'elle a » faits, tant devant le Tribunal de Grandson que devant la Cour » supérieure. »

RECOURS DE JACCARD-CAMPICHE.

Non-seulement le Tribunal a compensé les dépens par des motifs qui n'ont rien de commun ni avec le droit ni avec l'équité, mais il contient des accusations flétrissantes contre le recourant, accusations qu'il a, en tous cas, le droit de faire canceller, ses droits éventuels de *prise à partie* contre le Tribunal lui-même restant d'ailleurs réservés.

Au mépris du jugement présidentiel du 2 novembre 1872, confirmé par arrêt du Tribunal cantonal du 10 décembre 1872,* le Tribunal a admis en fait, dans ses considérants sur les dépens, de véritables délits à la charge du recourant, dont la preuve avait été souverainement repoussée.

Le recourant conteste de la manière la plus absolue l'assertion qu'il aurait fait, à l'audience, des insinuations ou des accusations malveillantes à l'adresse de sa belle-sœur. Il ne croit pas, du reste, nécessaire de s'inscrire en faux contre un considérant qui ne fait pas partie du procès-verbal, auquel le droit de critique lui était ouvert. Or celui-ci ne porte aucune trace, ni de l'intervention du président pour maintenir la police de l'audience, ni d'aucun autre incident analogue.

Les membres du Tribunal de police faisant partie du Tribunal

* Voir N° 2 du 13 janvier 1873. (*Réd.*)

civil s'y portent, sans droit, témoins de ce qu'ils prétendent s'être passé dans une audience suivie d'un jugement annulé.

Le Tribunal présente sans droit un argument sans portée, relatif à un écriteau et à une carotte, qui ne résulte point des pièces, et n'a jamais été avoué par le recourant dans ces termes et dans cet esprit, mais seulement allégué par l'intimé.

Le jugement rend, sans raison, Ami Jaccard responsable de faits attribuables à la seule obstination de Paul et de sa femme.

Enfin, il revient plaisamment sur la chose jugée en seconde instance, en condamnant, chose incroyable, Ami Jaccard à supporter les dépens que lui a adjugés l'arrêt du 10 décembre 1872.

Ami Jaccard conclut à la réforme du jugement dont est recours, à la cancellation des considérants injurieux du jugement, et à l'adjudication de tous les dépens de première et de seconde instances.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 3 avril 1873.

Présidence de M. Bippert.

Avocats plaidants :

MM. *Dufour*, pour Ami-Louis Jaccard-Campiche, recourant.
Fauquez, pour les jugaux Jaccard-Gacond, intimés.

Ami Jaccard-Campiche, à Ste-Croix, recourt, en ce qui concerne les dépens, contre le jugement rendu le 19 février 1873, par le Tribunal civil du district de Grandson, dans le procès qui lui a été intenté par les jugaux Jaccard-Gacond, à Ste-Croix.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit :

Il a vu :

Que, par exploit du 25 mai 1872, Paul Jaccard et sa femme Louise, née Gacond, ont ouvert à Ami Jaccard-Campiche une action concluant avec dépens qu'en réparation du dommage que leur a causé ce dernier en leur faisant parvenir une lettre anonyme renfermant des inculpations diffamatoires et en les accusant de vol et d'inconduite, Ami Jaccard doit leur payer 155 fr. de dommages-intérêts, modération de justice réservée ;

Que le défendeur a conclu à libération avec dépens ;

Qu'à l'audience préliminaire du Président du Tribunal de Grandson, du 2 novembre 1872, les demandeurs ont requis d'être admis à prouver les faits à la base de leur action;

Que le défendeur s'est opposé à ces preuves, en se fondant sur ce qu'il avait été, le 18 mai 1872, libéré par le Tribunal de police d'Yverdon des fins d'une plainte portée contre lui par les jugaux Jaccard, ensuite de la dite lettre anonyme ;

Que le Président, statuant sur l'incident, a refusé les demandes à preuves et décidé que les dépens suivraient le sort de la cause ;

Que le Tribunal cantonal, nanti d'un recours à ce sujet, l'a écarté par arrêt du 10 décembre 1872 et condamné les demandeurs aux dépens résultant de leur pourvoi ;

Que la cause au fond est revenue devant le Tribunal civil de Grandson qui a, par jugement du 19 février 1873, repoussé les conclusions des époux Jaccard, ensuite de la libération du défendeur au pénal, le 18 mai 1872 ;

Quant aux dépens, le Tribunal a statué que chaque partie garderait les frais faits par elle, soit devant le Tribunal de Grandson, soit devant la Cour supérieure ;

Qu'Ami Jaccard-Campiche recourt en réforme contre ce jugement, au point de vue des dépens, dont il requiert l'adjudication totale en sa faveur. Il demande, en outre, le retranchement de certains considérants sur les dépens :

Attendu que, d'après l'art. 440 Cpc., le Tribunal cantonal, nanti d'un recours en réforme, est saisi de la cause en son entier ;

Qu'ensuite du recours en réforme sur les dépens, il doit examiner cette cause à nouveau, à ce point de vue ;

Considérant qu'il existe au procès des motifs d'équité de nature à entraîner une compensation de dépens, motifs tirés de la nature de l'action, de la qualité des parties et de leurs procédés respectifs ;

Considérant, toutefois, que c'est à tort que le Tribunal civil a compensé les dépens résultant de l'arrêt du 10 décembre 1872, puisque cet arrêt les a mis définitivement à la charge des époux Jaccard;

Le Tribunal cantonal,

Vu l'art. 286 § 4 Cpc., et sans s'arrêter aux considérants du jugement, maintient le dispositif sur les dépens, sauf pour ceux de l'arrêt prémentionné, dont les intimés restent chargés, compense ceux de Tribunal cantonal, en ce sens que chaque partie gardera ses propres frais, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 15 avril 1873.

Charles Gloor, agent de la Banque cantonale à Echallens, recourt contre le jugement incidentel rendu le 14 mars 1873 par le président du Tribunal civil du district d'Echallens, dans le procès qu'il soutient contre Aimé Roulet, vétérinaire au dit lieu.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, par exploit du 15 novembre 1872, Roulet a intenté à Gloor une action tendant à la restitution de la somme de 1,920 fr. 23 c. payée indûment au dit Gloor par l'intermédiaire du Juge de paix du cercle d'Echallens, comme répartition sur son séquestre du 22 septembre 1869, valeur que Roulet est contraint de payer une seconde fois à l'adjudicataire des immeubles de la masse Mayor;

Que Gloor a conclu à libération ;

Que, par exploit du 20 février 1873, Roulet a demandé à pouvoir évoquer en garantie personnelle la masse en discussion des biens de feu Fréderic Mayor, à Echallens, soit son liquidateur Roulet lui même ;

Que, par exploit du 8 mars 1873, Gloor a répondu qu'il s'opposait à cette évocation en garantie, estimant qu'il n'existe aucun lien de droit entre lui et Roulet ;

Que, par jugement incidentel du 14 mars 1873, le président du Tribunal du district d'Echallens a admis l'évocation en garantie personnelle de la masse Mayor, soit de son liquidateur, et décidé que les frais de l'incident suivront le sort de la cause;

Qu'au rapport de la sentence, Gloor a déclaré recourir au Tribunal cantonal ; — Que les parties ont admis que ce recours était suspensif.

Considérant en fait :

Que le 4 avril 1871, le liquidateur Roulet a opéré, au nom de la masse Mayor, la réemption des immeubles du discutant, qui avaient été saisis par Jenny Mayor ;

Qu'il a payé, le dit jour, le montant du prix de réemption par une reconnaissance de 2,771 fr. 20 signée par lui en faveur de Jenny Mayor, laquelle lui en réclame maintenant le paiement ;

Que, sur ordre du Juge de paix d'Echallens, Roulet a déposé en mains de ce dernier, le 20 juillet 1871, le produit de la vente des dits immeubles par 3,156 fr. 60, somme que le Juge de paix a répartie à Gloor et Rod, procureur-juré, créanciers séquestrants de Fréd. Mayor ;

Que Roulet déclare avoir souscrit l'engagement du 4 avril et fait le dépot du 20 juillet 1871, en qualité de liquidateur de la masse Mayor ;

Qu'il réclame actuellement de Gloor le montant de ce que ce dernier a reçu, soit 1,920 fr. 23, estimant que le dépôt et la répartition ont eu lieu indûment (Cc 921).

Considérant en droit :

Que, d'après l'article 141 Cpc., il y a lieu à l'évocation en garantie lorsque l'une des parties estime avoir droit à appeler un tiers comme garant, pour soutenir le procès à sa place ;

Qu'en tenant compte des faits de la cause et de la corrélation qui paraît exister entre les diverses opérations faites par le demandeur Roulet dans le cours de la faillite Mayor, le dit Roulet a intérêt et droit à évoquer en garantie dans le procès actuel la dite masse, soit son liquidateur ;

Que cette évocation est personnelle, vu la nature de la cause (Cpc 142) ;

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement incidentel du 14 mars 1873, condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 7 mai 1873.

*Il ne faut pas qu'une municipalité se borne à constater dans sa sentence que le dénoncé a contrevenu au règlement de police qui défend, dans la traversée du village, une autre allure que le pas, pour justifier le prononcé d'une amende. La municipalité doit établir en outre, en conformité de l'article 39 de la loi de 1851 sur la police des routes, que le dénoncé a pris une allure « compromettant la sûreté des citoyens. »**

L. G. et consorts recourent contre la sentence rendue, le 26 avril 1873, par la municipalité de la commune d'E.

Vu le préavis du Procureur-général;

La Cour, délibérant, a vu :

Que la dite municipalité a condamné chacun des sept recourants à 1 fr. 50 c. d'amende pour avoir enfreint le règlement de police qui défend de faire la traversée du village, avec les chars, avec une autre allure qu'au pas;

Que les condamnés recourent en réforme à teneur de l'article 493 Cpp., en disant qu'à supposer que le règlement invoqué dans la sentence ait été approuvé par le Conseil d'Etat (loi de 1832, art. 7), ce règlement serait contraire à l'art. 39 de la loi de 1851 sur la police des routes; — que la sentence ne constate point que les recourants aient contrevenu à la disposition de ce dernier article;

Considérant que cette disposition est ainsi conçue :

« Il est interdit à tout citoyen voyageant à cheval, à tous con-
» ducteurs de chevaux, de chars, de voitures, de cabriolets, de
» chaises de poste, de diligences et messageries, de laisser pren-
» dre à leurs chevaux dans les villes, villages, ou autres lieux
» populeux, le galop, ou une allure qui puisse compromettre la
» sûreté des citoyens. »

Considérant que la sentence municipale ne constate pas que

* Un arrêt identique a été rendu par la Cour de cassation pénale le 26 septembre 1871. (Voir *Journal des Tribunaux* de 1871, page 612.)

G. et consorts aient fait prendre à leurs chevaux le galop ou une allure qui ait compromis la sûreté des citoyens;

Que c'est là un des éléments essentiels de la contravention prévu à l'art. 39 précité de la loi sur la police des routes; — qu'en présence de cette lacune, le dit article ne peut être appliqué.

Par ces motifs, la *Cour de cassation pénale* admet lè recours, réforme la sentence municipale, libère les recourants de l'amende prononcée contre eux, et met les frais de cassation à la charge de l'Etat.

Moyens de répression contre l'ivresse.

Les partisans de cette question ont, depuis assez longtemps, invité à se constituer en comité ou en société les personnes qu'elle pouvait intéresser. Il ne paraît pas que ce projet ait abouti, car depuis l'envoi de la circulaire sollicitant des adhésions, l'on n'en a plus entendu parler.

Aussi nous avons pensé qu'il pouvait être utile de faire connaître les dispositions principales de la loi sur cette matière, promulguée le 3 février 1873 au nom de l'Assemblée nationale française.

Cette loi atteint spécialement trois catégories de personnes :

1° Celles adonnées à l'ivrognerie;

2° Les débitants de boissons et de liqueurs;

3° Celles qui excitent à la boisson.

Contre celles de la première catégorie trouvées en état d'ivresse dans les rues, chemins, cafés, cabarets ou autres lieux publics, la loi prononce qu'elles seront, par mesure de police, conduites à leur frais au poste le plus voisin pour y être retenues jusqu'à recouvrement de leur raison. Elles seront en outre passibles d'une amende de 1 à 5 fr.

En cas de récidive dans l'année, elles deviendront justiciables des Tribunaux de police, qui pourront porter l'amende de 1 à 16 fr. et prononcer un emprisonnement de six jours à un mois.

En cas de récidive après une condamnation en police, ces pénalités pourront être portées du maximum au double.

Et en cas de seconde récidive dans l'année *(en police)*, l'inculpé sera condamné : 1° à la privation de l'exercice de ses droits civiques ; 2° à la déchéance de ses fonctions publiques, s'il en est revêtu.

Les art. 4, 5 et 6 de la loi s'occupant ensuite des cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres, ou qui les auront reçus dans leurs établissements, ou qui auront servi des boissons alcooliques à des mineurs de moins de seize ans accomplis, prononce contre eux des pénalités absolument identiques à celles ci-dessus, soit pour la première contravention, soit pour les récidives.

Après deux récidives, les Tribunaux pourront même prononcer la fermeture de l'établissement.

L'art. 7 dispose ensuite que quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize à trois cents francs.

L'art. 8 autorise enfin les Tribunaux à faire imprimer au besoin et placarder leurs jugements sur la matière, aux frais des délinquants, dans les lieux qu'ils désigneront.

Les gardes champêtres sont, par l'art. 13 de la loi, assimilés, quant à son application, aux autres officiers de police judiciaire.

En plaçant l'ivresse publique au rang des délits, et en prononçant des pénalités aussi sévères contre les délinquants et contre leurs complices (car tel est l'aspect juridique sous lequel les dispositions précitées rangent, dans le cas particulier, les débitants de boissons) la loi du 3 février 1873 a définitivement prononcé que l'ivresse est un fait de nature à compromettre soit la dignité, soit la moralité publique et qu'il y avait lieu dès lors à garantir l'ordre public contre ses atteintes.

Cette opinion n'est pas généralement adoptée par toutes les législations, tant s'en faut. Mais nous devons nous abstenir d'aborder sa discussion au lendemain du sinistre atmosphérique qui vient de sévir un peu partout contre les pays à vignobles, sinistre qui pourra sans nul doute compter au nombre des moyens les plus efficaces pour la répression d'un faible si puissant quelquefois.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

M. Dubois, demeurant à Soissons, avait, au moment de l'invasion, caché, dans son jardin, des valeurs lui appartenant, parmi lesquelles se trouvaient plusieurs obligations du Crédit foncier. Lorsqu'il a ouvert sa cachette, il s'est aperçu que ces valeurs avaient disparu et il a formé opposition au paiement des coupons. Ayant appris que MM. Hébert et Ce, demeurant boulevard Sébastopol, 98, possédaient ses titres, comme mandataires d'une maison prussienne, la maison Bertrann et Ce, de Hambourg, il les a fait saisir-revendiquer entre les mains des tiers détenteurs, et il a assigné ces derniers en validité de saisie-revendication et en restitution des valeurs lui appartenant. A la demande de M. Dubois, les défendeurs répondaient qu'ils n'étaient que mandataires, qu'en cette qualité ils ne pouvaient se dessaisir des obligations qui leur avaient été confiées; que MM. Bartrann et Ce avaient seuls qualité pour contester la demande, et que l'instance ayant été mal introduite, M. Dubois devait être déclaré non-recevable.

Subsidiairement, MM. Hébert disaient qu'ils étaient prêts à remettre les titres entre les mains de qui, par justice, serait ordonné; qu'ils n'avaient qu'un seul intérêt, dégager leur responsabilité vis-à-vis de leurs mandants, MM. Bartrann et Ce.

Le Tribunal a jugé que M. Dubois avait le droit de revendiquer ses titres entre les mains des tiers.

En conséquence, il a déclaré régulière en la forme et juste au fond la saisie-revendication; il a condamné les sieurs Hébert à restituer les titres, et, en outre, aux dépens, sauf leur recours contre qui de droit.

Ensuite de l'entrée en fonctions de MM. Chuard et Ernest Ruchonnet au Conseil d'Etat, cette autorité a procédé comme suit à une nouvelle répartition de ses départements :

Justice et Police : M. *Berney*; suppléant, M. Jan.

Instruction publique et Cultes : M. Louis *Ruchonnet*; suppléant, M. Bornand.

Intérieur : M. *Jan*; suppléant, M. E. Ruchonnet.

Agriculture et commerce : M. *Bornand*; suppléant, M. Delarageaz.

Militaire : M. *Chuard*; suppléant, M. L. Ruchonnet.

Travaux publics : M. *Delarageaz*; suppléant, M. Berney.

Finances : M. E. *Ruchonnet*; suppléant, M. Chuard.

Le 2 courant, le Conseil d'Etat a appelé M. Ernest *Correvon*, licencié en droit, en qualité de professeur extraordinaire pour l'enseignement du droit pénal à l'Académie de Lausanne.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE

XXIe ANNÉE. — No 24. LUNDI 16 JUIN 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an ; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Du 7 mai 1873.

Le Conseil fédéral suisse, en la cause de M. Durand Du Mesnil, citoyen français, en matière de saisie-arrêt ;

Vu le rapport du Département de Justice et Police d'où résultent les faits suivants :

I

Le 20 décembre 1871, M. Durand Du Mesnil, citoyen français, à cette époque voyageur de commerce et associé de la maison Du Mesnil, V. Trijeard et Ce à Bordeaux, négociants en vins, signa en son propre nom, à l'ordre de M. Jean Monney, maître d'hôtel à Fribourg, deux effets de fr. 500 et 400, datés de Neuchâtel et payables le 5 mai 1872 « à son domicile à Lyon. »

A l'échéance, ces deux effets furent protestés faute de paiement, attendu que Du Mesnil n'était pas présent au domicile indiqué et n'avait laissé ni ordre de paiement ni fonds.

A le suite de ce protêt, M. Uldry, avocat à Fribourg, agissant au nom de M. Monney et pour couvrir ce dernier du montant des deux billets, des intérêts et des frais, opéra auprès du Juge

de paix de Fribourg une saisie-arrêt sur la part revenant à M. Du Mesnil sur dix fûts de vin envoyés par la maison sus-désignée à l'adresse de M. Monney et déposés à la gare de Fribourg. Cette saisie fut signifiée au recourant par voie édictale.

II

Le 11 décembre 1872, M. Stœcklin, avocat à Fribourg, agissant au nom de Du Mesnil, forma auprès du juge de paix de Fribourg opposition à cette saisie, prétendant, en se basant sur le fait que son client était domicilié à Bordeaux, que la poursuite entamée devant les tribunaux fribourgeois constituait une violation du traité international conclu entre la Suisse et la France le 15 juin 1869 sur les rapports de droit civil. En outre, M. Du Mesnil prétend ne rien devoir à M. Monney.

III

Les 14/16 décembre 1872, les mêmes marchandises furent encore, à la requête de M. Uldry, frappées d'une nouvelle saisie en faveur de M. Paul Rouge, à Lausanne, pour couvrir une réclamation de 1,000 fr. plus les intérêts et les frais, en vertu d'un effet que le recourant avait souscrit à l'ordre de M. Rouge et qui était payable à Paris, mais qui n'avait pas non plus été payé à l'échéance.

Le 2 janvier 1873, M. Stœcklin fit également opposition à cette saisie.

IV

En date du 3 janvier, M. Stœcklin adressa un recours au Conseil fédéral et demanda, en se basant sur le traité international sus-mentionné, la levée de ces deux saisies.

Le Conseil fédéral, par arrêté du 6 janvier 1873, déclara qu'il lui était impossible d'entrer en matière sur cette réclamation d'un particulier et que le recourant devait s'adresser au gouvernement de son pays et invoquer son intervention diplomatique. En attendant, le Conseil fédéral attirait son attention sur l'art. 11 du traité invoqué et sur le protocole explicatif qui y est annexé, d'après lequel il devait d'abord faire valoir l'exception d'incompétence auprès des tribunaux fribourgeois compétents, dans la forme indiquée par le traité.

V

Le 18 janvier 1873, M. Uldry assigna le recourant pour le 6 février devant le tribunal civil de la Sarine, à Fribourg, pour plaider le maintien de la saisie du sieur Monney.

Avant que cette cause fût appelée à l'audience, M. Uldry, agissant au nom de Monney et de Rouge, provoqua une disposition provisionnelle du Président, (datée du 30 janvier 1873) ordonnant, en application des art. 195, 188 et 190 de la loi de procédure civile du canton de Fribourg, et afin d'éviter des dommages ultérieurs, la mise en vente aux enchères publiques des vins séquestrés et le dépôt juridique du produit de cette vente.

VI

Le lendemain (31 janvier 1873), M. Stœcklin s'adressa à la légation de France en réclamant son intervention auprès des autorités fédérales pour obtenir que MM. Monney et Rouge fussent renvoyés aux tribunaux de Bordeaux pour y faire valoir leurs réclamations vis-à-vis de Du Mesnil. M. Stœcklin insistait spécialement sur le fait que, contrairement au traité du 15 juin 1869, les saisies pratiquées impliquaient aussi dans la cause la maison de Bordeaux qui avait livré les vins, que les intérêts de cette maison se trouvaient lésés encore davantage par une vente aux enchères des vins saisis, puisque le litige était ainsi tranché *via facti* et que malgré les garanties stipulées dans le traité, il ne restait aux fournisseurs d'autre ressource que de porter, par-devant un tribunal étranger, une plainte en dommages-intérêts.

Ce recours fut transmis au Conseil fédéral par note de la légation de France du 6 février 1873 (reçue le 11); le Conseil fédéral transmit, le 12 du même mois, tous les actes au gouvernement fribourgeois, avec invitation de lui faire parvenir les réponses au recours et de veiller à ce que le *statu quo* fût maintenu, c'est-à-dire que l'on sursît à la vente des vins saisis.

VII

Dans l'intervalle, la cause appointée au 6 février au sujet de l'opposition formée par le recourant contre la saisie opérée par M. Monney (voir chiffre V plus haut) fut appelée au jour fixé.

Le défendeur Du Mesnil fit défaut. Aussi le Tribunal civil de la Sarine prononça-t-il par défaut et annula-t-il l'opposition. Cette décision est motivée sur le fait qu'il résulte des protêts que le défendeur ne demeurait pas au domicile qu'il avait indiqué à Lyon, et qu'il n'y a pas non plus lieu d'ajouter foi à sa nouvelle assertion, d'après laquelle il serait domicilié à Bordeaux. C'est pour ce motif qu'il a pu, en vertu de l'art. 1, 2e phrase du traité international entre la Suisse et la France, du 15 juin 1869, être actionné devant le juge du domicile du demandeur Monney, attendu qu'il n'avait pas de domicile connu. Enfin, l'exception soulevée a été présentée tardivement, selon les art. 123 et 10 de la loi fribourgeoise sur les poursuites judiciaires.

Le 13 février 1873, la mise en vente aux enchères des marchandises saisies fut ordonnée, et malgré la décision sus-mentionnée du Conseil fédéral, elle eut lieu le 19 du même mois. Il en résulta une somme de 1,690 fr., qui fut déposée auprès du Président du Tribunal. (Le prix de facture de ces vins était de 2,261 fr. 25 c.)

VIII

Le Juge de paix a répondu à ce recours que Du Mesnil lui avait été signalé comme un homme sans domicile connu et d'une solvabilité fort douteuse. Comme il n'avait aucun motif de suspecter cette assertion, il a dû autoriser la saisie en question.

IX

Le Président du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, dans sa lettre du 15 mars 1873, fait ressortir les faits suivants:

La vente des vins saisis a eu lieu dans l'intérêt des deux parties ; elle a été effectuée dans des conditions telles que M. Du Mesnil n'en a pu éprouver aucun préjudice. D'une part, les vins ont été évalués par trois experts et des échantillons ont été conservés de chaque barrique, afin de servir à toutes les constatations qui pourraient survenir ; d'autre part, MM. Monney et Rouge ont été astreints à déposer un cautionnement de 3,000 fr. pour garantir le paiement des indemnités qui pourraient être adjugées.

En outre, le Tribunal n'a pas positivement tranché la question de compétence; il a simplement prononcé que l'opposition

de M. Du Mesnil était écartée parce qu'elle n'avait pas été maintenue devant le Tribunal. Du reste, le recourant lui-même a reconnu la compétence des tribunaux fribourgeois au sujet de son opposition; il doit par conséquent leur reconnaître la même compétence pour prononcer sur la valeur de cette opposition. Le Tribunal se croit d'autant mieux autorisé à procéder ainsi qu'il était constaté par les pièces que le défendeur n'avait, au moment de la saisie, aucun domicile ou résidence connus de MM. Monney et Rouge.

X

Dans sa réponse du 19 mars 1873, M. Uldry conclut au rejet du recours, en se basant sur les motifs suivants:

Le recours est en tout cas prématuré, attendu que l'on doit, avant qu'un recours soit admissible par le Conseil fédéral, épuiser toutes les instances cantonales. Ce principe est également reconnu, en ce qui concerne l'opposition à un jugement *par défaut*, par le traité franco-suisse invoqué (art. 12). En outre, M. Du Mesnil a négligé de faire usage, dans les délais fixés, des moyens de droit qui étaient à sa disposition d'après la législation cantonale. Le jugement du 6 février 1872 est par conséquent passé en force de chose jugée (art. 479 et suivants, 489 et suivants, 560 et suivants de la loi de procédure civile, et il n'est plus possible que les autorités fédérales en prononcent le relief. Quant au fond, les saisies pratiquées sont justifiées. Les effets signés par Du Mesnil étant revenus protestés et impayés, on a dû agir par voie de séquestre contre le débiteur. Ce mode découle aussi bien de la législation française, (art. 172 et 187 du code de commerce) que des art. 159 et 176 du code de commerce fribourgeois.

Par une conséquence nécessaire, le créancier a dû exercer son action dans l'endroit où il découvrirait des objets appartenant à son débiteur, et par conséquent, dans l'espèce, devant les Tribunaux du canton de Fribourg (art. 114 et suivants de la loi fribourgeoise sur les poursuites).

Au surplus, M. Du Mesnil est voyageur de commerce; il est, comme on peut s'en convaincre d'après les actes, tantôt à Lyon,

tantôt à Marseille, tantôt à Nîmes. Il est hors de doute qu'il n'a pas de domicile à Bordeaux, attendu que, d'après une circulaire de la maison V. Trijeard et Bijeon, à Bordeaux (successeurs de l'ancienne maison Du Mesnil, V. Trijeard et Cᵉ) datée du 22 octobre 1872, Du Mesnil ne fait plus partie de la maison. Les créanciers n'ont par conséquent pas su et ne savent pas à l'heure qu'il est où il se trouve. Le 2ᵉ alinéa de l'art. 1 du traité international sus-mentionné, du 15 juin 1869, trouve donc ici son application. Enfin, comme les effets ont dû être protestés, la solvabilité du débiteur est fort douteuse. Dans les circonstances de la cause, un citoyen suisse ne pourrait pas même invoquer le bénéfice de l'art. 50 de la Constitution fédérale ; or un Français ne peut avoir la prétention d'être traité plus favorablement qu'un ressortissant du pays. Par conséquent, la procédure suivie pour la saisie est également justifiée à ce point de vue et la compétence des tribunaux fribourgeois fondée.

Au reste, ce n'est pas seulement à Fribourg que Du Mesnil a été actionné, mais encore à Lausanne, attendu que M. Rouge a également fait saisir une livraison de vins à la gare de Lausanne. Or, Du Mesnil n'a formé aucune opposition à cette dernière saisie et a ainsi reconnu la régularité du procédé.

XI

La réponse résumée ci-dessus n'étant signée qu'au nom de M. Monney, M. Uldry fut invité à déclarer d'une manière positive s'il ne représentait plus les intérêts de M. Rouge. Il répondit, en date du 28 avril 1873, que le recours lui ayant paru essentiellement dirigé contre les opérations de poursuite de de M. Monney, il n'a pas cru devoir y répondre au nom de M. Rouge. Toutefois, dans le cas où l'on admettrait que le recours est aussi dirigé contre les actes de poursuite de M. Rouge, il déclare faire valoir les mêmes motifs comme représentant de M. Rouge.

Se basant sur les motifs suivants :

1° L'art. 1, 2ᵉ phrase du traité de 1869 conclu entre la Suisse et la France au sujet des rapports de droit civil, statue que si le défendeur, suisse ou français, n'a point de domicile ou de rési-

dence connus en Suisse ou en France, il peut être cité devant le Tribunal du domicile du demandeur;

2° Il résulte des actes que les effets signés par le recourant ont été protestés faute de paiement et que le débiteur ne justifie d'aucun domicile fixe, ni en France, ni en Suisse. La procédure suivie contre lui en Suisse n'est donc point en contradiction avec le traité international invoqué ;

3° Du reste, il est loisible au recourant, qui a lui-même reconnu la compétence des Tribunaux fribourgeois, de faire, en se basant sur l'art. 12 du traité, opposition auprès de ces Tribunaux ;

4° Quant aux rapports existant entre le recourant et la maison de Bordeaux qui aurait livré les vins saisis, toute réclamation à ce sujet doit être portée, non devant le Conseil fédéral, mais devant les Tribunaux (voir l'arrêté du Conseil fédéral dans l'affaire Bernard en 1871).

Le Conseil fédéral arrête :

I. Le recours est écarté comme mal fondé.

II. Cette décision sera communiquée :

1° Au gouvernement du canton de Fribourg, pour être transmise au Juge de paix de Fribourg, au Tribunal civil de la Sarine et à M. Uldry, avocat à Fribourg, comme représentant des défendeurs au recours ;

2° A M. Stœcklin, avocat à Fribourg, comme représentant de M. Durand Du Mesnil, demandeur au recours.

Les actes seront renvoyés à qui de droit.

III. Il en sera également donné connaissance à la légation de France.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 22 avril 1873.

Présidence de M. Bippert.

Abram-Henri Aeschlimann, à Olleyres, recourt contre le jugement rendu le 29 mars 1873, par le Juge de paix du Cercle

d'Avenches, dans le procès qu'il soutient contre les hoirs d'Auguste Bosset, à Avenches.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que le 4 janvier 1873, les hoirs Bosset ont pratiqué un séquestre au préjudice d'Aeschlimann, sur 4 quintaux de tabac, pour être payés des valeurs suivantes :

1° Fr. 60, en vertu d'un jugement du 8 mars 1872, déclaré exécutoire le 25 dit.

2° 12 fr. 65 c. pour frais réglés dans ce jugement.

3° 9 fr. 80 pour frais réglés d'un acte de défaut de biens.

Que le 1er février 1873, Aeschlimann a fait signifier aux instants une opposition à leur séquestre et conclu à ce que celui-ci soit reconnu comme non-fondé et levé avec dommages-intérêts;

Que les hoirs Bosset ont conclu à libération et au maintien de leur séquestre;

Que le Juge de paix du Cercle d'Avenches a, par sentence du 29 mars 1873, écarté l'opposition et accordé aux hoirs Bosset leurs conclusions libératoires, avec dépens;

Que Aeschlimann a recouru contre ce jugement, en se fondant sur ce que le Juge aurait méconnu une transaction intervenue entre parties, fait une fausse application des dispositions légales sur la prescription, les poursuites, etc.

Considérant que le recours invoque, pour autant qu'on peut le comprendre, des faits nouveaux ou contraires à ceux admis par le Juge;

Qu'il élève, ainsi que l'opposition elle-même, des critiques vagues et peu intelligibles.

Considérant que le séquestre était fondé et que le Juge a écarté avec raison l'opposition d'Aeschlimann;

Le *Tribunal cantonal* rejette le recours, — maintient la sentence du 29 mars 1873, — condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi, ainsi qu'à une amende de dix francs en vertu de l'art. 456 Cpc. pour recours abusif, — et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 24 avril 1873.

N'est pas valable la notification d'un exploit faite au Conseil judi-

ciaire d'une femme, dépourvu de qualité à cet effet. Dès lors, la femme condamnée par défaut peut exciper de l'irrégularité de l'assignation.

Le procureur-juré Briod, à Payerne, recourt au nom de Fanny Geumann, au dit lieu, contre le jugement rendu le 4 mars 1873 par le Juge de Paix du cercle de Payerne, dans le procès qui lui a été intenté par Louis Bersier, meunier à Cugy (canton de Fribourg).

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, par exploit du 28 février 1873, le procureur-juré Perrin, à Payerne, agissant au nom de Louis Bersier, a ouvert action à Fanny Geumann, en paiement de 52 fr. 30 c. pour solde de loyer, avec intérêt à 5 °/₀ dès la date de l'exploit;

Que le 4 mars 1873, jour fixé pour la comparution, Fanny Geumann ne s'est pas présentée; que, sur la réquisition du demandeur, le Juge de paix du cercle de Payerne a rendu un jugement par défaut et accordé au dit demandeur ses conclusions, avec dépens;

Que le 24 mars 1873, ce jugement a été notifié à Fanny Geumann, par remise à son fils Louis;

Que, le 17 avril 1873, le procureur-juré Briod, mandataire de Fanny Geumann, a déposé un recours en nullité contre la dite sentence, se fondant sur ce que l'exploit du 28 février aurait été notifié à Philippe De Dompierre, conseil judiciaire de la recourante; sur ce que celle-ci n'aurait eu aucune connaissance de la dite assignation; sur ce que son conseil n'habite point chez elle et que la notification est dès lors irrégulière.

Considérant en fait :

Que l'exploit précité, adressé : « à vous Fanny Geumann, femme séparée de biens de Louis Geumann, en cette ville, » porte la relation ci-après :

« Notifié à Philippe De Dompierre, à Payerne, le vingt-huit février mil huit cent septante-trois, à une heure et demie du jour, en sa qualité de conseiller de la femme Geumann, par remise à sa dame, — atteste (*Signé*) J. Villommet, huissier. »

Considérant en droit :

Que d'après l'article 34 du Cpc. précité « la notification con-

siste dans la remise d'un original de l'exploit à la personne à laquelle il est adressé, ou à sa demeure; »

Que l'assignation du 28 février est irrégulière, puisqu'elle n'a été faite ni à la personne ni à la demeure de Fanny Geumann, mais à un tiers dépourvu de qualité à cet effet;

Que l'art. 290 statue : « Le jugement par défaut est refusé s'il n'y a pas eu assignation ou appointement; »

Que l'art. 436, § *f*), frappe de nullité le jugement par défaut rendu sans qu'il y ait eu assignation ou appointement régulier;

En conséquence, le *Tribunal cantonal* admet le recours, annule la sentence du 4 mars 1873, renvoie la cause devant le Juge de paix du cercle de Grandcour, pour être instruite et jugée à nouveau, dit que le jugement qui interviendra statuera sur tous les dépens, tant de la sentence annulée que de Tribunal cantonal, ces derniers sur état réglé par le Président soussigné, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 8 mai 1873.

Le procureur-juré Javet, à Grandson, recourt au nom d'Ulysse Bertholet, liquoriste à Couvet, canton de Neuchâtel, contre la sentence rendue, le 8 avril 1873, par le Juge de paix du cercle de Sainte-Croix, dans sa cause avec Jules Thorens, à Sainte-Croix;

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu:

Que, par exploit du 29 mars 1873, Bertholet a ouvert à Thorens une action en paiement de 50 fr. pour solde de compte;

Que le dit défendeur a conclu à ce qu'il lui fût accordé un terme pour ce paiement et à ce que les frais fussent mis à la charge de Bertholet;

Que le Juge de paix de Sainte-Croix a accordé à Thorens « ses conclusions concernant les conditions de paiement, avec dépens; »

Que Bertholet a recouru en réforme contre ce jugement, concluant à l'adjudication, avec dépens, des fins de sa demande.

Considérant en fait:

Que, par une lettre du 25 janvier 1873, Thorens a écrit à

Bertholet qu'il s'acquitterait par à-comptes de ce qu'il lui devait et qu'il espérait que Bertholet serait soldé à la fin de l'année;

Que, devant le Juge de paix, le demandeur a allégué les faits ci-après :

1° Thorens s'est engagé à lui payer la somme de 70 fr. pour le compte de Victor Champion ;

2° Par la lettre précitée, il a reconnu lui devoir cette valeur ;

3° La dite somme lui a été réclamée sans succès ;

4° Ensuite de nombreuses réclamations, Bertholet a reçu 20 fr. à-compte, le 25 mars 1873 ;

5° Thorens lui redoit 50 fr. pour solde ;

Que le défendeur a admis ces faits, mais s'en est référé à sa lettre pour les conditions de paiement.

Considérant en droit :

Que l'action de Bertholet tend à obtenir une reconnaissance de dette, soit un titre exécutoire :

Que la dette étant admise par Thorens, l'action est fondée ;

Que, d'autre part, la dette est soumise à des conditions de terme et de paiement par à-comptes, réservées dans la lettre du 25 mars 1873,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme la sentence du 8 avril 1873, prononce que Thorens est débiteur de Bertholet d'une somme de 50 fr., aux conditions mentionnées dans la lettre précitée.

Quant aux dépens de la dite sentence :

Vu les conclusions des parties et le prononcé ci-dessus;

Vu l'art. 286 Cpc.,

Le Tribunal cantonal les compense, en ce sens qu'il en sera formé une masse et que chaque partie en supportera la moitié.

Ceux de Tribunal cantonal sont alloués au recourant.

Le présent arrêt est déclaré exécutoire.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

(Jura Bernois)

Séparation de corps. — Avantages matrimoniaux. — Révocation.

L'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée perd, comme

en cas de divorce (art. 299 Cc. fr.) les avantages qui lui avaient été faits par son conjoint.

Les époux Ignace et Catherine Vallat se sont mariés en 1859, après avoir fait un contrat de mariage par lequel ils stipulaient une communauté réduite aux acquêts, avec la clause suivante : « Pour se donner une preuve réciproque de leur amitié, les futurs époux se font donation mutuelle, ce qui est accepté par le survivant d'eux, de la jouissance, avec dispense de fournir caution, mais à charge de faire inventaire, de la totalité des biens du prémourant. » La femme Vallat est décédée fin 1870, laissant un testament du 10 décembre même année par lequel elle instituait les époux Desfourneaux ses légataires universels. Lors de l'inventaire des biens de cette succession, le mari réclama la jouissance de la fortune de sa femme défunte, aux termes du contrat de mariage précité. Les légataires universels contestèrent ces prétentions et il s'ensuivit un procès où Vallat se porta demandeur et conclut : « à ce qu'il soit dit et déclaré qu'il est usufruitier gratuit et viager, avec dispense de fournir caution, de la totalité des biens dépendant de la succession de son épouse défunte, pour par lui en jouir conformément à la loi et aux dispositions de leur contrat de mariage. » Les défendeurs répondirent que Vallat avait par sa faute perdu tout droit aux avantages qu'il réclamait; qu'il s'était, en effet, rendu coupable envers son épouse défunte de sévices et de mauvais traitements qui ont amené Catherine Vallat à demander contre lui la séparation de corps ; que, par jugement de l'Evêque du 1er juillet 1868, cette séparation avait été prononcée pour les causes de sévices, etc., reprochées au demandeur ; que depuis ce jugement les époux ne s'étaient plus rapprochés et que partant la défunte avait, à bon droit, disposé de ce qui lui appartenait. Les défendeurs concluaient reconventionnellement et en tant que besoin à ce qu'il soit reconnu : « que la séparation de corps prononcée contre Vallat a emporté révocation de l'usufruit constitué en sa faveur par le contrat de mariage du 10 février 1859. » Le demandeur, dans sa réplique, opposa à la reconvention des conclusions péremptoires basées sur ce que la demande en révocation de l'usufruit constitué, n'ayant pas été formée dans l'année qui a suivi le jugement de séparation, se trouve périmée.

Le tribunal de première instance donna gain de cause aux défendeurs époux Desfourneaux, et ce jugement fut confirmé en appel, le 22 septembre 1871, par l'admission des motifs ci-après :

Considérant :

1. Que la validité en principe des stipulations du contrat de mariage du 10 février 1859 n'est pas contestée ;

2. Qu'il s'agit uniquement de rechercher si, par suite de la sentence épiscopale du 1er juillet 1868, le demandeur se trouve déchu du bénéfice de l'usufruit que lui attribuait ce contrat ; si, en d'autres termes, les dispositions de l'art. 299 C. C., portant que l'époux contre lequel le divorce est prononcé perd les avantages qui lui avaient été faits par son conjoint, sont applicables à la séparation de corps ;

3. Que le but du législateur, en admettant la séparation de corps comme institution parallèle au divorce, a été de donner aux époux catholiques le moyen de faire cesser la vie commune sans porter atteinte à l'indissolubilité du mariage ; que la séparation de corps peut être requise pour les mêmes causes que celles qui, d'après le Code civil, autorisaient la demande en divorce (art. 306) ; que d'autre part la loi ne s'explique point d'une manière spéciale sur les effets qu'elle produit ; qu'il est dès lors rationnel d'appliquer à la séparation tous les effets du divorce qui ne présupposent pas la rupture du lien conjugal ;

4. Que les libéralités stipulées entre époux ne sont nullement de l'essence du mariage ; que leur révocation, loin d'être incompatible avec le maintien du lien conjugal, le laisse subsister et qu'ainsi elle doit se produire en cas de séparation de corps comme en cas de divorce ;

5. Que cette interprétation, conforme aux règles de l'ancien droit sur les effets de la séparation, est justifiée tant par les motifs qui ont dicté la déchéance dont l'art. 299 frappe l'époux coupable que par le principe formulé dans l'art. 1518 en matière de préciput ;

6. Qu'aucun argument contraire ne ressort de l'art. 767 C. C., le droit de successibilité réciproque étant attaché à la qualité d'époux, qualité que le divorce abolit tandis qu'elle n'est pas altérée par la séparation de corps ;

7. Que la révocation s'opère *ipso jure*, par l'effet même du jugement déclaratif de séparation ; que partant il devient inutile d'examiner si les donations que se font les époux sont ou non révocables pour cause d'ingratitude ;

8. Que les conséquences *civiles* de la séparation de corps n'ont pas été modifiées dans le Jura catholique par le décret du 15 mai 1816, lequel, comme le prouvent son préambule et l'ensemble de ses

dispositions, ne règlemente le droit matrimonial qu'au point de vue religieux et en ce qui concerne les rapports personnels des époux, à l'exclusion de leurs biens ;

9. Que dans l'espèce la sentence de séparation, rendue conformément aux lois canoniques en vigueur, se base sur les mauvais traitements et les sévices dont la femme Vallat a été l'objet de la part de son mari ; que la cause invoquée rentre donc dans la catégorie de celles que prévoit la loi française (art. 231 et 306 C. C.) et que le demandeur ne peut, pour échapper à l'application de l'art. 299, se prévaloir de la circonstance que le jugement émane, non d'un tribunal civil, mais de l'autorité ecclésiastique ;

10. Que les conclusions reconventionnelles des défendeurs ne constituent point une demande distincte, tendant à obtenir par voie d'action directe, en vertu des art. 955 et suivants, la révocation de la donation stipulée au contrat de mariage ; que ces conclusions qui, d'ailleurs, ne sont formulées qu'en tant que besoin, tendent simplement à faire reconnaître que la dite donation a été révoquée dès le 1er juillet 1868, qu'elles se confondent ainsi en réalité avec la défense au fond et se légitiment au même titre que cette dernière ;

11. Que la séparation de corps ayant de *plein droit* entraîné l'extinction de l'usufruit, le moyen péremptoire opposé aux conclusions reconventionnelles est sans valeur ;

Par ces motifs, la Cour, confirmant, déboute Vallat de ses conclusions tant principales que péremptoires, et adjuge celles de la reconvention.

(*Zeitschrift des Bernischen Juristen Vereins.*)

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 7 mai 1873.

Présidence de M. Bippert.

J.-D. Cornamusaz, de Trey, jardinier, recourt contre le jugement rendu le 21 avril 1873 par le Tribunal correctionnel du district de Payerne, qui l'a condamné à 15 mois de réclusion, à 5 ans de privation des droits civiques et aux frais, comme coupable d'avoir, dans la nuit du 23 au 24 décembre 1872, à Villars-Bramard, à l'aide d'effraction, dans un bâtiment, soit logement habité appartenant à J.-F. Pittet, soustrait ou enlevé des

objets qu'il savait ne pas lui appartenir, dans le dessein de se les approprier, sans le consentement du propriétaire, au préjudice d'Auguste Oulevey, savoir plusieurs vêtements, — Cornamusaz étant en état de première récidive (Cp. 269, 273 § 4, 69 *a*) et 310).

Le défenseur et le Procureur général sont entendus dans leurs plaidoiries.

Délibérant sur le premier moyen du recours, qui consiste à dire que les récusations du ministère public n'ont pas été communiquées à l'accusé avant qu'il ait fait les siennes, comme le veut la procédure;

Considérant que d'après la loi du 29 novembre 1860, modifiant le Code de procédure en ce qui concerne l'organisation du jury, l'accusé procède à ses récusations avant le ministère public, — contrairement à ce qui avait lieu précédemment;

Que le grief du recourant repose ainsi sur une erreur de sa part,

La Cour de cassation pénale écarte ce moyen.

Examinant le deuxième moyen, motivé sur ce que les vêtements, objet du délit, n'étaient pas déposés sur le bureau lors des débats, de sorte que le jury n'a pas pu apprécier la valeur, qui était inférieure à celle indiquée dans l'arrêt d'accusation:

Considérant que, dans les circonstances du délit qualifié plus haut, la valeur des objets soustraits était indifférente quant à la condamnation,

Attendu, en effet, que l'art. 273 § 4 punit d'une réclusion de 4 mois à 8 ans le vol commis avec effraction dans un bâtiment habité, sans considérer la valeur des objets;

Que le jury a admis que le délit de Cornamusaz revêt ces divers caractères. — Que la Cour, faisant application de la loi pénale, paraît d'ailleurs avoir tenu compte de la valeur peu considérable des vêtements enlevés, puisqu'elle a condamé Cornamusaz à 15 mois de réclusion seulement,

La *Cour de cassation pénale* rejette aussi ce moyen, maintient le jugement correctionnel, en ordonne l'exécution et condamne le recourant aux frais résultant de son pourvoi.

VARIÉTÉ

Une femme peut-elle accoucher sans le savoir? Telle est la question médico-légale qui était aujourd'hui soumise au Tribunal de police correctionnelle, devant lequel comparaissait une jeune et jolie brunisseuse, Joséphine X..., inculpée du délit de suppression d'enfant.

Voici quels étaient les faits de la prévention :

Le 10 avril dernier, des vidangeurs trouvaient, dans une fosse d'aisances, le cadavre entièrement décomposé d'un enfant nouveau-né. Les soupçons se portèrent sur la jeune Joséphine X..., qui dut avouer qu'elle avait été enceinte; mais l'état de décomposition du cadavre n'ayant pas permis de constater si l'enfant avait vécu, la prévention ne put relever à la charge de l'inculpée que le délit de suppression d'enfant.

La jeune fille, pleurant à chaudes larmes, prend place sur le banc des détenus.

M. le président : D'après les renseignements recueillis dans l'instruction, vous étiez enceinte; vous auriez dissimulé votre grossesse: vous seriez accouchée clandestinement et vous auriez fait disparaître votre enfant?

La prévenue : Je ne me suis pas aperçue que j'étais enceinte. Rien ne pouvait me le faire supposer.

M. le président : Cependant, comment expliquez-vous la disparition de l'enfant?

La prévenue (en sanglottant) : Je ne sais pas, monsieur. Un jour, je suis allée au cabinet; j'ai senti quelque chose tomber ; je ne me suis pas rendu compte de ce qui se passait. J'ai repris immédiatement mes occupations.

Les témoins entendus viennent rendre hommage à l'honorabilité de la famille à laquelle appartient la prévenue. Ils étaient loin de soupçonner, disent-ils, l'état de grossesse de la jeune fille, qui n'a point un seul instant cessé de se livrer à son travail habituel.

Après de courtes observations présentées par l'avocat de la République, la défense a été présentée; elle s'est efforcée de démontrer que l'intention criminelle n'était point établie, et que la jeune fille, dans son inexpérience, ne s'était point rendue compte de la situation. Abordant la question médico-légale de savoir si une femme peut accoucher sans s'en douter, elle a cité à l'appui de ses affirmations plusieurs extraits d'ouvrages de médecine légale et a invoqué l'autorité de nombreux auteurs.

Le Tribunal a admis ce système, et en conséquence a renvoyé la jeune X... des fins de la plainte.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE

XXIe ANNÉE. — No 25. LUNDI 23 JUIN 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE : *Tribunal cantonal :* Boraley c. Pilliod. — Landon c. Lewens fils. — *Cassation pénale :* Renevier ; vol en état de récidive. — C.; interdiction de fréquenter les établissements publics. — *Lettres inédites de Voltaire.* — *Variété.*

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 14 mai 1873.

Présidence de M. Bippert.

L'article 808 *du Code civil statuant qu'il doit être passé acte devant notaire de tout contrat ayant pour objet la propriété d'un immeuble, ou un droit sur un immeuble, s'applique à toutes les conventions immobilières, sauf les exceptions prévues. Dès lors, cet article déploie aussi ses effets en matière de transactions portant sur des immeubles. En conséquence, une transaction immobilière n'a de valeur qu'autant qu'elle a été passée devant notaire.*

Avocats plaidants :

MM. *Muret,* pour Louis-Samuel Boraley, recourant.
Berdez, pour veuve Henriette Pilliod, intimée.

L.-S. Boraley, domicilié à Tercier, recourt contre le jugement rendu le 7 avril 1873 par le Tribunal civil du district de Vevey, dans le procès qu'il a intenté à veuve Henriette Pilliod, née Boraley, aussi à Tercier.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit :

Il a vu :

Que, par exploit du 7 novembre 1872, L.-S. Boraley a ouvert à Henriette Pilliod une action concluant avec dépens :

1° Que, vu le refus de cette dernière de passer, sur les mains du notaire Coigny, la transaction rédigée et conclue entre parties le 18 mars 1872, le jugement qui interviendra tiendra lieu d'acte authentique pour cette transaction;

2° Subsidiairement, que Henriette Pilliod doit procéder à la passation de l'acte authentique de la transaction, telle qu'elle a été rédigée et conclue entre parties, et qu'à défaut par elle d'y consentir, dans les 15 jours dès le jugement définitif, il y serait procédé par voie d'exécution forcée;

Que la défenderesse a conclu à libération avec dépens;

Qu'après l'instruction du procès, le Tribunal de Vevey a écarté les conclusions, tant principale que subsidiaire, de Boraley et admis la conclusion libératoire de veuve Pilliod avec dépens;

Que Boraley recourt en réforme contre cette sentence, pour fausse application des art. 808, 996, 1525 et 1534 Cc.

Considérant en fait :

Que, le 18 mars 1873, à Tercier, il est intervenu entre les parties une transaction destinée à mettre fin au procès immobilier qui les divisait alors;

Que cette transaction, rédigée entre les parties et les avocats et écrite au crayon dans la soirée, après une inspection locale du Tribunal, fut ensuite signée en blanc par les parties, puis copiée par le représentant de l'une d'elles et déposée le lendemain, 19 mars, au Greffe du Tribunal;

Qu'elle renferme la clause ci-après: « Art. 9. La présente » transaction sera passée sur les mains du notaire Coigny à la » réquisition de l'une des parties »;

Que, comparaissant à cet effet devant le dit notaire, le 19 octobre 1872, le mandataire de veuve Pilliod a demandé l'adjonction à l'acte d'une clause au sujet du passage mentionné dans la transaction, et déclaré qu'il ne signerait pas sans cette adjonction;

Que Boraley n'y ayant pas consenti, la stipulation n'a pu avoir lieu;

Qu'il a ensuite ouvert la présente action.

Considérant en droit :

Que l'art. 1525 Cc. prescrit que le contrat de transaction doit être rédigé par écrit;

Que la transaction, qui est à la base du procès, a été rédigée par écrit et paraît en conséquence, à première vue, conforme à cet article;

Attendu, toutefois, que l'art. 808 Cc., reproduit à l'art. 996, statue qu'il doit être passé acte devant notaire de tout contrat ayant pour objet la propriété d'un immeuble ou un droit sur un immeuble;

Que cette disposition, impérative et d'ordre public, qui a pour but de garantir tout autant les intérêts privés des citoyens que la stabilité et la régularité de la propriété immobilière, domine l'ensemble de la législation vaudoise et s'applique à toutes les conventions immobilières quelconques, sauf les exceptions prévues par la loi d'une manière spéciale et formelle;

Qu'en effet l'art. 807 Cc. dit que « les contrats, soit qu'ils aient » une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont sou» mis à des règles générales qui sont l'objet du présent titre; »

Que, dès lors, la prescription de l'art. 808 doit être respectée aussi en matière de transaction et que l'on ne saurait admettre avec le recours que le dit article 808 ait été abrogé, en ce qui concerne les transactions, par l'art. 1525;

Que si l'art. 1534 Cc. dit que « les transactions ont, entre » parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, » il présuppose évidemment qu'elles soient régulières et conformes à la loi;

Que l'acte du 18 mars 1872 est relatif à des droits immobiliers; — Qu'il a été fait sous seing-privé; — Que cette transaction, quoique consentie et signée par les parties, est irrégulière en sa forme, entachée de nullité; — Qu'elle ne peut déployer aucun effet, ni servir de base au procès actuel;

Que les conclusions du demandeur, recourant, telles qu'elles ont été prises, ne sauraient dès lors être admises,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement du Tribunal civil du district de Vevey, condamne L.-S. Boraley aux dépens résultant de son pourvoi et déclare le présent arrêt exécutoire.

A la suite de l'arrêt qui précède, nous publions l'arrêt suivant, rendu le 7 février 1838 par le Tribunal d'appel, sur une question qui offre de l'analogie avec l'affaire Boraley-Pilliod.

TRIBUNAL D'APPEL

Séance du 7 février 1838.

Présidence de M. Secrétan.

Comparaît, assisté de l'avocat Ch. Conod, le sieur J.-Jaques Noël, défendeur et appelant de la sentence rendue par le Tribunal du district de Lavaux, le 23 novembre 1837.

D'autre part comparaît, assisté du licencié en droit Edouard Secretan, le sieur Davel, procureur-juré, au nom du sieur Abram Gorjat, demandeur et intimé.

Lecture faite de la procédure par chaque juge ;

Parties ouïes,

La question à juger est de savoir :

Si le sieur A. Gorjat est fondé dans ses conclusions tendant à ce que, vu le refus de J.-Jaques Noël de passer acte de vente convenu le 13 avril dernier, sur les registres du Tribunal du district de Lavaux et relative à la partie du bâtiment qui est sur la cave du demandeur, vente convenue pour le prix de 801 francs, payable en dégrave, la décision des Tribunaux tiendra du dit acte, au plus ample des conditions de la promesse de vente.

Ou si, au contraire, le sieur J.-Jaques Noël est fondé à conclure à libération des fins de la demande, offrant de reprendre le jugement de l'ancien procès.

Sur le moyen allégué par le défendeur consistant à dire que, vu l'opposition apportée par ses filles, qui se disent propriétaires de la partie du bâtiment dont il s'agit, il n'a pas vocation à défendre à l'action qui lui est intentée pour consentir à la vente de cet immeuble.

Considérant que le sieur Noël s'est présenté, dans le précédent procès au sujet de la maison en question, comme propriétaire de cette maison; que c'est à ce titre qu'il a pris part à la transaction du 13 avril 1837 ;

Qu'ainsi l'action actuelle du demandeur est bien adressée.

Considérant en ce qui concerne la forme de l'acte du 13 avril 1837, comme pouvant donner droit à l'action actuelle :

Que cet acte, fait devant le Tribunal de première instance, pour terminer le procès entre les parties au sujet de la maison

dont le sieur Noël est propriétaire, est une transaction faite dans les formes voulues pour ce genre de contrat;

Que l'art 1534 du Cc. donne aux transactions l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

En ce qui touche le moyen résultant de ce que la maison en question ferait partie des moitiés acquêts convenus entre les époux Noël, et que les filles du dit sieur Noël, comme héritières de leur mère, auraient droit à cet immeuble acquis durant le mariage.

Considérant qu'aucun titre au procès n'établit la copropriété des filles Noël à la maison en litige et qu'il n'est pas même constaté qu'il y ait eu des acquêts durant la conjonction des mariés Noël.

Le *Tribunal d'appel*, en confirmation du Tribunal de première instance,

Arrête :

Les conclusions du sieur Abram Gorgat sont accordées.

Le sieur Jean-Jaques Noël est condamné aux dépens.

Séance du 4 Juin 1873.

Le cautionnement, ou dépôt, fourni pour obtenir la liberté provisoire d'un prévenu, ne sert pas de garantie pour le paiement des indemnités allouées à une partie civile.

Avocats plaidants :

MM. *Dubois*, pour la maison A. et M. Landon, recourante.
Gamboni, lic. en droit, pour Clément Lewens fils, intimé.

La maison A. et M. Landon, à Paris, recourt contre le jugement rendu le 28 avril 1873 par le Tribunal civil du district de Lausanne, dans le procès qu'elle soutient contre Clément Lewens fils, domicilié à Genève.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit :

Il a vu :

Que, par exploit notifié le 4 décembre 1872, la maison A. et M. Landon a pratiqué en mains du Juge d'instruction du canton

de Vaud, un séquestre sur le dépôt fait à ce magistrat pour obtenir la mise en liberté provisoire de Jn Lewens père; ce séquestre avait lieu pour être payé de 5,000 fr. dus aux instants pour dommages-intérêts;

Que, par exploit notifié le 7 janvier 1873, Clément Lewens fils a opposé au séquestre et conclu avec dépens à sa nullité, pour autant qu'il porte sur le dépôt prémentionné fait par lui, vu qu'il doit rentrer en possession de la somme déposée, sous déduction de ce qui revient à l'Etat à teneur de la loi;

Que la maison Landon a conclu à libération de cette opposition avec dépens;

Qu'après l'instruction du procès, dans lequel un témoin fut entendu, le Tribunal civil du district de Lausanne a, par jugement du 28 avril 1873, admis l'opposition avec dépens, et prononcé la nullité du séquestre;

Que A. et M. Landon recourent en réforme contre cette sentence, pour fausse application des art. 77 et suivants, 85 et suivants, 90 § 4, 555 et 556 Cpp.

Considérant en fait, la solution résultant du témoignage intervenu devant le Tribunal de Lausanne étant définitive;

Que, le 18 octobre 1872, Clément Lewens a déposé en mains du Juge d'instruction du canton de Vaud la somme de 900 fr. pour obtenir la mise en liberté provisoire de son père Jean Lewens, prévenu de vente de la contrefaction du vinaigre Bully, propriété actuelle de A. et M. Landon;

Que, le 3 décembre 1872, Jean Lewens a été condamné par défaut, par le Tribunal de police de Lausanne, à 3 mois de prison, 30 fr. d'amende et aux frais, pour la vente et contrefaction précitée (traité entre la Suisse et la France) (*);

Que, dans ce jugement de police, la maison London a fait toutes réserves pour attaquer Jean Lewens devant les tribunaux civils en réparation du dommage qu'il lui a causé;

Qu'ensuite de cette action, Jean Lewens a été condamné, par jugement civil du 20 février 1873, à payer à la maison Landon une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

Que, le 4 décembre 1872, la dite maison avait opéré un

* Voir *Journal des Tribunaux* de 1872, page 809.

séquestre en mains du Juge d'instruction, sur le dépôt de 900 fr., pour être payée de la dite somme de 5,000 fr., objet de l'action précitée;

Que, le 7 janvier 1873, Clément Lewens a fait à ce séquestre l'opposition actuelle, motivée sur ce qu'il est tiers-propriétaire des 900 fr., qui ont été déposés par lui et sur ce que cette somme ne doit point servir de garantie aux indemnités civiles de la maison Landon.

Considérant en droit :

Qu'à défaut d'un engagement spécial pris par la caution judiciaire qui veut obtenir la mise en liberté provisoire d'un prévenu, les obligations de celle-ci ne sauraient être étendues au-delà des limites fixées par le Code de procédure pénale de 1850 ;

Qu'à teneur des art. 88 et 92 du dit Code, ce cautionnement est destiné à garantir le paiement :

1° Des frais judiciaires;

2° Des amendes;

3° D'une somme représentative de la peine de détention, calculée à raison de 2 fr. par jour ;

Que ces dispositions s'appliquent également au dépôt en argent effectué en lieu et place de cautionnement, conformément à l'art. 87;

Que les articles précités et l'art. 86 ne font aucune mention quelconque des indemnités en faveur de la partie civile, qui ne sont dès lors point au bénéfice de la garantie résultant du dépôt;

Que, d'après l'art. 1497 Cc., le cautionnement (ou le dépôt qui le remplace) ne peut être étendu au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté;

Que l'interprétation ci-dessus des art. 86, 88 et 92 est corroborée par leur comparaison avec les articles correspondants de la procédure pénale de 1836;

Qu'en effet ce dernier Code statuait que le cautionnement fourni par le prévenu pour obtenir sa liberté provisoire était, quant à sa quotité, déterminé par le Juge d'après la nature de la cause et les réparations civiles qu'elle comportait, et était destiné avant tout à garantir les représentations civiles et les dommages-intérêts résultant du délit;

Que le retranchement de ces dispositions dans la procédure actuelle, ainsi que la discussion en Grand Conseil au sujet de ce Code, démontrent clairement l'intention formelle du législateur de modifier à ce sujet le système ancien et d'exclure les indemnités civiles de la garantie résultant du cautionnement.

Considérant que les articles 555 et 556 Cpp., invoqués par le recourant, n'invalident nullement cette interprétation;

Qu'ils s'appliquent évidemment au cas où la caution aurait pris des engagements particuliers vis-à-vis de la partie civile, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce;

Qu'en outre l'art. 556 dit expressément : « Lorsque le jugement par défaut a adjugé des indemnités à la partie civile; » qu'il s'agit dans cette disposition d'un jugement par défaut au pénal; que la maison Landon n'était point partie civile au moment où le dépôt a été fait en mains du Juge d'instruction; que le jugement de police par défaut, du 3 décembre 1872, ne lui a point alloué d'indemnité civile; qu'elle a obtenu une indemnité de 5,000 fr. en vertu du jugement civil du 20 février 1873.

Considérant dès lors qu'aucun lien de droit conventionnel ou légal n'existant entre Clément Lewens fils, déposant des 900 fr. et la dite maison A. et M. Landon, celle-ci ne pouvait séquestrer le montant du dépôt, en vertu d'une créance contre Jean Lewens père.

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement du 28 avril 1873, condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 25 février 1873.

Présidence de M. Bippert.

Fr.-L^s Renevier, de Mont-sur-Rolle, recourt contre le jugement rendu le 13 février 1873, par le Tribunal de police du district de Morges, qui l'a condamné à 100 jours de réclusion, à la privation générale des droits civiques pendant 5 ans, à la restitution des objets volés ou de leur valeur à leur propriétaire, et

aux frais du procès, en vertu des art. 269, 271 *b*), 272 § 10), 69 *a*) et 310 Cp., pour avoir, le 26 décembre 1872, soustrait à Lavigny, de nuit, dans les dépendances d'un magasin habité, dans le dessein de se les approprier sachant qu'ils ne lui appartenaient pas, sans le consentement et au préjudice de Fr. Favre, une montre estimée 15 fr. et un couteau estimé 2 fr. — Renevier était en état de première récidive.

Vu le préavis du Procureur Général;

Délibérant sur le pourvoi qui consiste à dire :

1° Que Renevier est innocent du délit de vol pour lequel il a été condamné;

2° Qu'il n'a reçu son mandat d'arrestation que 17 jours après son incarcération; qu'il n'a pas été interrogé dans les 24 heures dès l'arrestation;

3° Que les témoins entendus n'ont pas été assermentés.

Considérant que le délit imputé à Renevier est nettement déterminé dans le jugement;

Qu'en présence des constatations positives de celui-ci, la Cour ne peut avoir égard aux allégations d'innocence du recourant;

Que le Tribunal de police a sainement appliqué aux faits admis par lui les dispositions légales;

Que les griefs 2 et 3 ci-dessus ne rentrent dans aucun des cas de nullité ou de réforme spécifiés dans la loi pénale;

Que d'ailleurs Renevier n'a présenté devant le Tribunal aucune réclamation au sujet des irrégularités qu'il allègue;

La *Cour de Cassation pénale* rejette le recours, maintient la sentence, en ordonne l'exécution, et condamne Fr.-Ls Renevier aux frais résultant de son pourvoi, ainsi qu'à une amende de 7 fr. 50 cent. en application de l'art. 527 Cpp.

Séance du 28 mai 1873.

Le condamné par défaut par un Tribunal de Police peut procéder par voie de relief, mais n'a pas droit de recours en cassation.

F. C., à Juriens, recourt contre le jugement par défaut rendu le 9 mai 1873 par le Tribunal de police du district d'Orbe, qui

l'a condamné en vertu de l'art. 1er de la loi du 4 juin 1841, à l'interdiction pendant quatre ans de la fréquentation des établissements destinés à la vente en détail et à la consommation des boissons spiritueuses, dans les communes de Lapraz, Moiry, Juriens, Romainmôtier, Vaulion, Premier, Croy, Brethonnières, Bofflens et Arnex.

Vu le préavis du Procureur général.

Délibérant sur le pourvoi qui prétend qu'il y a eu fausse application de la loi et attendu que, d'après les art. 474, 483, 494 et 495 Cpp., le condamné par défaut peut procéder par voie de relief, mais n'a pas droit de recours en cassation,

La Cour de cassation pénale écarte le recours, maintient le jugement de police, en ordonne l'exécution, et condamne F. C. aux frais résultant de son pourvoi.

LETTRES INÉDITES DE VOLTAIRE.

Nous traduisons un article intéressant rédigé par M. le professeur Kœnig, à Berne, sur des lettres écrites par Voltaire au gouvernement bernois en 1752-1753.

Nous publions notre traduction, ainsi que les pièces insérées dans le *Zeitschrift des Bernischen Juristen Vereins.*

Par lettre datée de Potsdam, le 25 novembre 1752, Voltaire s'adressa au gouvernement de Berne, demandant à cette autorité l'autorisation de lui dédier une de ses tragédies. Cette demande mit évidemment le dit gouvernement dans l'embarras, car, par décision du 12 décembre 1752, le colonel Lentulus, personnage en qui l'on avait toute confiance, fut chargé de prendre secrètement des informations « sur le genre de cette tragédie et quel en était le but. » Le rapport qui en fut fait paraît ne pas avoir été favorable, car, après en avoir pris connaissance, le gouvernement décida, le 15 janvier 1753, « de ne pas entrer en matière. » On ne répondit toutefois pas à Voltaire; mais ce dernier fut avisé que la personne qu'il avait déléguée pour formuler sa demande aurait pu être mieux choisie. Il essaya alors de réparer sa bévue en renouvelant sa requête par lettre du 26 janvier 1753. Ne pouvant dès lors plus garder le

silence, le gouvernement de Berne chargea le secrétaire d'Etat Gross de répondre à Voltaire que « quoique sa réputation et ses ta-
» lents fussent *de toutes parts* si bien établis que l'on se faisait un
» honneur (Consideration) de se voir dédier ses produits littéraires,
» il existait néanmoins des motifs assez puissants pour décliner
» cet honneur, malgré tout le plaisir que LL. EE. éprouveraient de
» lui être agréables en lui faisant ce service, tout en lui témoignant
» la considération qu'il méritait. » Cet avis, adressé au secrétaire d'Etat, continue ainsi : « Nous laissons aux soins et à la prudence
» bien connus de M. le secrétaire d'Etat de répondre à la demande
» de M. Voltaire, convaincus que cette réponse sera faite dans les
» termes les plus polis et les plus courtois, et rendra la pensée de
» LL. EE. pour le mieux. » (Manuel du Conseil, n°° 217 et 207.) Malgré toutes ces recommandations, la réponse du secrétaire, dont on a retrouvé l'original chargé de ratures et de corrections, ne fut pas un chef-d'œuvre épistolaire et ne ressemble en aucune façon à l'élégance du style dont fait usage de nos jours M. le chancelier fédéral Schiess, lorsqu'il a à répondre aux communications officielles du cabinet de Berlin.

A part la réponse officielle de M. le secrétaire d'Etat, nous en possédons encore une autre de M. Lerber, alors professeur de droit à l'Académie de Berne. Elle est en vers, et détaille d'une manière fort spirituelle les motifs de refus du gouvernement bernois, motifs qui n'avaient pas été allégués dans la réponse officielle.

Tous les incidents de cette affaire sont restés presque inconnus et aucun des documents y relatifs n'ayant été imprimés, nous croyons utile de les livrer à l'impression afin de les rendre accessibles à un plus grand nombre de lecteurs.

L'original de la lettre de Voltaire, du 25 novembre 1752, paraît ne plus exister, du moins les recherches que je fis pour le retrouver demeurèrent infructueuses. C'est pour ce motif que je le fais imprimer d'après une copie qui s'est retrouvée dans les papiers de M. le professeur Lerber, copie de l'exactitude de laquelle je ne puis douter. Celle, par contre, du 26 janvier 1753, se trouve dans les archives de l'Etat de Berne.

Il existe aussi dans les papiers de M. le professeur Lerber une autre lettre de Voltaire qui n'a toutefois aucun rapport avec les deux précédentes. Sigismond Lerber s'occupait beaucoup plus de poésie que ne le font ceux qui lui ont succédé à la même chaire. De toutes ses productions littéraires, la plus remarquable est la poésie intitulée : « La vue d'Anet. » Toutefois, avant de livrer cette

poésie à l'impression, il chargea M. le major Roch, à Nyon, de la présenter à Voltaire pour la relire, lui recommandant de cacher le nom de son auteur. La réponse de Voltaire est du 8 novembre 1755, et datée de la campagne des « Délices, » près Genève, où il résidait alors.

Je communique donc ces pièces dans leur ordre chronologique, ainsi que la réponse inédite de M. Lerber à Voltaire.

R.-G. Kœnig, professeur.

1. *A Leurs Excellences Messieurs du Conseil suprême de Berne en Suisse.*

Chateau de Potsdam près de Berlin
ce 25e Novembre 1752.

Messieurs,

Quoique j'appartienne à deux Roys, auxquels je suis attaché par Devoir et par la reconnaissance que je dois à Leurs bienfaits, j'ay cru pouvoir rendre un homage solemnel a Votre Gouvernement, que j'ay toujours admiré et dont je n'ay cessé de faire l'Eloge. Je demande a Vos Excellences la permission de Leurs dedier une Tragedie, qui a été representée avec quelque succés sur le Théatre de Paris. J'ay cru que je ne pouvois choisir de plus dignes Protecteurs d'un ouvrage ou j'ay peint le Senat de Rome, que Vos Excellences.

Ce n'est pas la Grandeur des Empires, qui fait le merite des hommes. Il y a eu dans l'Areopage d'Athenes des hommes aussi respectables que les Senateurs Romains, et il y a dans le Conseil de Berne des Magistrats aussy vertueux et aussy eclairés que dans celuy d'Athenes.

J'attends Vos ordres Messieurs pour avoir l'honeur de Vous présenter un tribut, que j'ay cru ne devoir qu'a Vous. Un ouvrage ou l'Amour de la Liberté triomphe ne doit etre dedié qu'aux plus Vertueux Protecteurs de cette liberté si précieuse.

Je suis avec respect Messieurs
de Vos Excellences,

Le tres humble et tres obeissant serviteur,
Voltaire.
Gentilhomme ordinaire de la Chambre du
Roy de France et Chambellan du
Roy de Prusse.

2. *Tres puissants et tres magnifiques Seigneurs,*

Vos Excellences excuseront sans doute l'ignorance d'un homme de lettres qui etant malade a Potsdam ne pouvait savoir quel titre on vous donnait, et qui savait seulement que la vertu est au dessus des titres. Il se flattait de pouvoir venir faire une edition de ses ouvrages a Lauzane. il voulait auparavant commencer par obtenir votre protection, en dediant a

vos excellences la derniere de ses pieces. j'en demande encor la p ₰ mission et suis avec un profond respect

de Vos Excellences

tres puissants et tres magnifiques
Seigneurs
le tres humble et tres obeissant
serviteur

Berlin, 26 janvier 1753. **Voltaire.**

3. *A Monsieur de Voltaire, Gentilhomme ordinaire du Roy de France, présentement à Berlin,*

« On m'a remis la lettre, que vous avez pris la peine d'écrire au Secretaire principal du Conseil souverain de cette Ville avec son incluse pour LL. EE., par laquelle vous insistez, Monsieur, a leur demander la permission de Leur dédier la dernière de vos pieces de theatre. Je n'ay pas manqué de la produire en Senat, ou c'est que, lecture en ayant été faite, j'ay reçu ordre de de LL. EE. d'avoir l'honeur de vous dire, Monsieur, en reponse, que, quoyqu'elles se trouvent extremement flattées de l'offre d'un home de vôtre réputation, et qui s'est rendu si celebre dans la République des lettres, que cependant des raisons importantes, qui n'echaperont pas à vôtre penetration, ne Leur permettent pas de condescendre à vôtre demande; quelque portées que LL. EE. soyent d'ailleurs de vous donner, Monsieur, en tous rencontres des marques de la consideration particuliere, qu'Elles auront toujours pour une personne de vôtre caractere. Aussi pouvez-vous, Monsieur, être persuadé, qu'independement des raisons, qui Les empechent d'accepter la dedicace de vôtre piece, Elles vous accorderont toujours Leur protection, laquelle vous sera toute acquise, Monsieur, si jamais vous pouviez vous trouver dans le cas d'en avoir besoin, ou qu'elle puisse vous être de quelque utilité. Voila, Monsieur, ce que j'ay ordre de vous dire de Leur part. Quant à mon particulier j'espere, Monsieur, que vous voudrez bien me faire la justice d'être persuadé, que regis ad exemplum je ne resteray pas en arrierre, lorsqu'il s'agira de vous convaincre des sentiments de veneration, avec lesqu'els 'ay l'honeur d'être,

Monsieur, (*Signé*) C. Gross,
Chancellier de la République.

Berne, ce 21 Février 1753.

4. *Réponse de Monsieur le professeur Lerber.*

Voltaire, il est bien doux sans doute
De voir son nom par vous cité :
Et Vos Ecrits sont la grand'route,
Qui mene a l'Immortalité.
Sans flatterie et sans rancune,
Amy de la simple equité,

Vous osés avec Liberté
Juger l'homme et non sa fortune.
Chez Vous on voit également
Le Roy, l'Actrice et le Marchand
Ne faire ensemble qu'un volume :
Et pour pretendre au même rang,
Il Leurs suffit de Votre plume.
Nous le sçavons : et surement
Nous accepterions librement
L'offre d'un Honneur, qui nous flate,
Si nous ne jugions seulement
La Matiere un peu delicate.
Eh mais, que diroit à Paris
Ce corps nombreux de beaux-esprits
Dont le bon gout est le partage,
Si dans le Siecle, ou nous vivons,
On voyoit mis en etalage
Le nom d'un des Treize Cantons
A la tête de Votre ouvrage.
Ces Gens la ne croiroient jamais,
Meme en dépit de votre piece,
Que nous ressemblons traits pour traits
Aux héros de Rome et de Grece
Dont Vous leurs feres les portraits.
A coup sur, quoiqu'on put leurs dire
Ils penseroient, que c'est pour rire :
Et les Suisses, venons au fait,
Pour de bonnes raisons peutetre
N'aiment deja point trop paraitre ,
Sur Vos Theatres, on le sçait.
Dailleurs dans cette paix profonde,
Dont nous jouissons grace a Dieu,
L'Honneur de briller dans le monde
En gros ne nous touche que peu.
Malgré les oraisons funebres
Ou l'on pretend, qu'il est honteux
De vivre ainsy dans les tenebres,
Nous croyons comme nos ayeux
Que, tout pesé, il vaut bien mieux
Etre tranquiles, que celebres.
Et surtout, soit dit en passant,
On tient icy pour ce systeme.
Depuis qu'en certain document
Nous avons lû dernierement,
Que dans Pekin aujourd'huy même
On croit Cesar Mahometan.

Voltaire, voila nos scrupules :
Soit sagesse, soit vanité
Notre Pulbic s'est enteté
De croire que les ridicules,
Sont pires que l'obscurité :
Et quand au Temple de memoire,
Comme vous paraissés le croire,
On voudrait bien nous recevoir.
Nous n'aurions pas trop bone mine,
Si nous venions la nous asseoir
Avec nos habits de drap noir
Pres de Vos Rois fourrés d'hermine :
C'est pour Frederic et Louis
Qu'Apollon vous prete sa Lyre :
Mais pour les Gens de mon Pays
Stumpf, j'en reponds, peut Leurs suffire.
Cependant et n'en doutés pas
Nous n'en lirons pas moins Alzire,
Charles douze, Micromegas,
La Ligue, Memnon et Zaïre :
Moy meme aux yeux de l'Univers,
Je voudrois bien oser vous dire
Que c'est à force de vous lire
Que j'apris a faire ces vers.

Berne, ce 15e Décembre 1752.

5. *A Monsieur le major Roch à Nyon.*

aux délices, 8 novembre 1755.

vous auriez bien du mon cher major me dire le nom de l'auteur quelqu'il soit, je vous supplie de vouloir bien luy faire pour moy les remerciements les plus sinceres. autrefois votre pays etait renommé pour le bon sens. cette raison si precieuse est maintenant ornée d'esprit et de graces. l'ouvrage que vous m'avez envoyé en est rempli. je vois que je n'ay pas mal fait de m'etablir dans ce pays ou il se trouve de pareils génies. on ne sait pas à Paris combien vos montagnes portent de fleurs. voulez vous me permettre mon cher major de presenter mes respects a toutte votre famille, et a Monsieur le bailli. j'attends toujours que ma mauvaise santé me permette d'aller a Lauzane et de venir vous renouveller les assurances de tout mon attachement. vous savez que nous devons bannir les cérémonies. V.



VARIÉTÉ

Comme le disait très justement un avocat français, en soutenant une plainte portée par une fort jolie femme mariée, dont la réputation n'avait jamais, jusqu'ici, été attaquée : « On n'a pas idée de la

lâcheté des individus réunis en foule, fussent-ils individuellement les plus honnêtes gens du monde; incapables, isolément, de commettre une mauvaise action, rassemblés, ils s'entraînent l'un l'autre on ne sait comment, ils perdent le sentiment du juste et de l'injuste. Si l'on est à une époque d'effervescence, ils crient haro sur un malheureux sergent de ville et le noient dans le canal avec un raffinement de cruauté inouï. S'ils se trouvent dans les circonstances ordinaires de la vie et qu'un fait provoque leur gaîté, « l'esprit de blague, » inhérent au caractère français, l'emporte sur tout, leur enlève le sens moral, et la plus honnête femme du monde, fût-elle en cause, ils la perdront de réputation pour le plaisir de blaguer. »

Dans l'espèce, c'est la femme d'un serrurier qu'ils ont sacrifiée à la satisfaction de faire des gorges chaudes chez le marchand de vin et leur seul grief contre elle serait qu'elle est fort bien élevée, a reçu de l'éducation, joue du piano, s'habille avec une certaine élégance et a beaucoup plus l'air d'une dame du monde que de la femme d'un ouvrier.

L'aimable plaisanterie dont elle a été la victime a eu assez de retentissement dans le quartier pour que les journaux racontassent le fait à l'époque où il s'est produit. Le mari de la personne en question était et est encore absent, il lui a envoyé une autorisation pour porter plainte en justice, non contre l'auteur principal du fait, qu'il a été impossible de découvrir, mais (chose assez nouvelle) contre 4 individus prévenus de complicité de diffamation ; et, chose tout aussi rare, c'est le ministère public qui exerce la poursuite ; ceci suffit à en montrer la gravité.

Ces individus sont des ouvriers, fort braves gens sans doute, mais qui pour le plaisir de rire aux dépens d'une malheureuse femme, se sont mis dans un assez mauvais cas.

La nature du délit ne nous permet pas de rendre compte des débats de cette affaire, mais nous pouvons dire qu'il s'agit d'un placard en vers grotesques, écrit à la main, dont on ignore l'auteur, affiché de grand matin sur les volets de la boutique du serrurier, on ne sait par qui, puis copié et colporté chez le marchand de vin où il a été lu à la grande jubilation des consommateurs et dont il a été fait et distribué d'autres copies.

Le Tribunal, usant d'une sévérité inusitée en matière de cancans de voisinage, plus ou moins diffamatoires, a condamné les quatre prévenus chacun à cinq jours d'emprisonnement ; en outre, chacun et solidairement à 100 francs de dommages-intérêts envers la partie civile.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE

XXIe ANNÉE. — N° 26. LUNDI 30 JUIN 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE.

Du 18 novembre 1872.

Présidence de M. Welti.

En la cause de François *Cammenzind*, de Gersau, canton de Schwytz, et y domicilié, concernant le for en matière de succession;

Vu le rapport du Département de Justice et Police, d'où résultent les faits suivants :

I. Rémy Cammenzind, de Gersau, est mort sans descendants, le 10 juin 1871, à Danis, cercle de Disentis (Grisons), où il était établi depuis un grand nombre d'années comme teinturier. Sa succession se composait principalement d'une maison et d'une ferme sises à Danis, ainsi que de créances provenant de son industrie.

Les héritiers qui se présentèrent pour recueillir l'héritage furent le recourant François Cammenzind, oncle paternel du défunt, et les descendants des quatre autres oncles paternels décédés auparavant. Toutefois, il se produisit entre eux des difficultés, le premier prétendant, d'après la loi du canton de

Schwytz, être seul héritier comme étant le plus proche parent, tandis que les autres, se basant sur la loi du canton des Grisons, se posaient en cohéritiers.

Ces derniers voulaient ouvrir la succession dans le canton des Grisons, tandis que François Cammenzind voulait l'ouvrir dans celui de Schwytz, et les parties cherchèrent à atteindre leur but au moyen de diverses actions judiciaires.

II. Immédiatement après le décès de Rémy Cammenzind, Joseph-Marie Cammenzind (fils d'un oncle du défunt et par conséquent neveu du recourant) se présenta par-devant le tribunal du district de Disentis et demanda le bénéfice d'inventaire. Cette demande fut accordée, le 23 juin 1871, par le gouvernement du canton des Grisons, et la décision y relative fut publiée. De plus, le tribunal du cercle, au mois de juillet de la même année, fit sommer dans la *Feuille officielle* les héritiers de se présenter.

III. François Cammenzind protesta, en date du 10 août 1871, contre le partage de la succession par l'autorité du cercle de Disentis et porta devant le tribunal de district de Gersau une action en provocation contre Joseph-Marie Cammenzind, demandant que ce dernier fût tenu de faire valoir par voie juridique, dans un délai déterminé, ses prétentions à la succession. Joseph-Marie Cammenzind souleva l'exception d'incompétence, et le tribunal, par sentence du 28 octobre 1871, se déclara incompétent, attendu que les réclamations et prétentions sur cette succession étaient du ressort de la juridiction du canton des Grisons, puisque ce dernier n'a pas adhéré au concordat du 15 juillet 1822 concernant les successions. François Cammenzind interjeta recours contre cette sentence, mais il retira plus tard ce recours.

IV. Sur la publication faite par l'autorité de district de Disentis, l'autorité tutélaire de Gersau annonça à cette dernière qu'outre François Cammenzind, les descendants des frères de celui-ci élevaient aussi des prétentions à la succession. En outre, elle lui transmit une lettre de François Cammenzind dans laquelle celui-ci réclamait que la succession fût délivrée aux autorités schwytzoises.

L'autorité de district de Disentis annonça à François Cammenzind, en date du 2 novembre 1871, que la liquidation et le partage de la succession auraient lieu immédiatement, selon la législation du canton des Grisons, et le fit citer, à la demande de la veuve de Rémy Cammenzind, ainsi qu'à celle de Joseph-Marie Cammenzind, agissant comme fondé de pouvoirs des descendants des autres oncles du défunt, pour se présenter à Danis pour le partage, à défaut de quoi il ne pourrait attribuer qu'à lui-même les dommages que lui occasionnerait sa non-comparution.

V. François Cammenzind fit appel à l'intervention du gouvernement du canton de Schwytz, qui, par lettre du 17 novembre 1871, demanda au gouvernement des Grisons de suspendre la procédure du partage pendante à Disentis, et en tout cas de faire opérer ce partage conformément à la loi schwytzoise.

A cette occasion, le gouvernement du canton de Schwytz se référait à l'art. 1er, chiffre 4, litt. *b*, du Code civil du canton des Grisons, et exprimait l'espoir que dans le cas spécial on admettrait une exception à l'application du principe de la territorialité, d'autant plus que le canton des Grisons n'avait aucun intérêt à la manière dont il serait procédé au partage de cette succession, puisqu'aucun ressortissant de ce canton ne comptait parmi les héritiers. Quant à la veuve du défunt, François Cammenzind déclare qu'il lui accordera les mêmes droits que lui confère la loi grisonne (deux tiers de la succession en usufruit, tandis que la législation schwytzoise ne donne que la moitié).

VI. Par lettre du 23 janvier 1872, le gouvernement du canton des Grisons répondit que, dès l'instant où les héritiers légitimes garantiraient à la veuve Cammenzind les droits qui lui afféraient d'après la législation grisonne, rien ne s'opposerait à ce que l'on procédât au partage d'après la loi schwytzoise.

Toutefois, François Cammenzind fut le seul qui déposât une déclaration dans ce sens. Le gouvernement du canton des Grisons ne se contenta pas de cette pièce et exigea qu'elle fût également signée par les autres prétendants à l'héritage, ou que l'on prouvât, par sentence du tribunal compétent, que les prétentions de ces derniers à la succession étaient mal fondées.

VII. François Cammenzind s'adressa encore une fois au gouvernement de Schwytz, en le priant de faire les démarches nécessaires pour que le gouvernement du canton des Grisons se contentât de la déclaration présentée. Mais le gouvernement de Schwytz déclina toute intervention ultérieure, attendu qu'il ne devait pas être difficile au pétitionnaire d'obtenir le jugement éventuellement réclamé.

VIII. Là-dessus, François Cammenzind fit citer les autres prétendants à la succession, le 22 juillet 1872, par-devant le tribunal du district de Gersau, demandant que ce dernier prononçât sur sa demande tendant à obliger les prétendants à le reconnaître, en vertu du droit sur les successions en vigueur à Gersau, comme le seul héritier de la succession de Rémy Cammenzind. La cause fut appelée le 29 du même mois, et les défendeurs demandèrent à être dispensés de comparaître « pour le moment. » Par sentence rendue le même jour, les conclusions des deux parties furent repoussées, attendu que le demandeur avait déjà été débouté, le 28 octobre 1871, pour cause d'incompétence du tribunal et que les nouvelles conclusions des parties concernaient le même objet.

IX. D'autre part, Joseph-Marie Cammenzind, agissant comme fondé de pouvoirs de la partie adverse, assigna le 13 juillet et le 30 juillet 1872 François Cammenzind par-devant le Juge de paix de Truns, cercle de Disentis, en conciliation sur la demande que le défendeur eût à reconnaître les descendants de ses frères comme cohéritiers dans la succession en litige. François Cammenzind fit défaut et fit en même temps opposition aux deux assignations, sur quoi les prétendants à la succession lui intentèrent une action, le 14 août 1872, par-devant le tribunal de district de Disentis.

X. Dans l'intervalle, M. Renward Meyer, avocat à Lucerne, agissant au nom de François Cammenzind, porta l'affaire devant le Conseil fédéral et fit valoir, dans son mémoire du 7 août 1872, les motifs suivants :

François Cammenzind, au même moment où il avait fait opposition à la seconde assignation par-devant la Justice de paix de Truns (1er août), avait demandé au gouvernement du canton

des Grisons la suspension de la procédure juridique entamée. Toutefois, le gouvernement ne lui a fait jusqu'à ce moment aucune réponse. Il est donc devenu nécessaire, afin d'éviter des actes préjudiciels dans le canton des Grisons, de recourir aux autorités fédérales.

Le point litigieux consiste à savoir quels sont, des tribunaux grisons ou des tribunaux schwytzois, ceux qui sont compétents pour connaître des prétentions à l'héritage en question.

François Cammenzind est d'avis que les tribunaux du lieu d'origine du défunt sont compétents, et il s'appuie sur les mêmes arguments que le gouvernement de Schwytz avait déjà fait valoir dans sa lettre du 17 novembre 1871 à celui des Grisons. Dans le canton de Schwytz, la pratique du droit a été de tout temps que les successions des personnes établies devaient être partagées d'après les lois du pays d'origine. Aussi ce canton a-t-il adhéré au concordat du 15 juillet 1822. Il est vrai que le canton des Grisons est étranger à ce concordat; mais Schwytz offre à ce dernier la *réciprocité*, tout comme à d'autres Etats, et il a le droit de prétendre à être traité de même. En outre, il y a lieu dans l'espèce et à teneur de l'art. 1er, chiffre 4, litt. *b*, du Code de droit privé du canton des Grisons, de faire une exception au principe de territorialité qui y est admis comme règle, attendu que, conformément à cette prescription de la loi, l'application du dit Code de droit privé n'est admissible, pour les successions d'étrangers au canton ouvertes dans les Grisons, qu'autant que les lois du pays d'origine n'exigent pas que ces dernières soient appliquées.

Au surplus, c'est le for du canton de Schwytz, comme étant celui du domicile de *tous* les prétendants à la succession, qui est le seul pratique et naturel. La reconnaissance du for du canton des Grisons aurait pour conséquence que l'on devrait appliquer aussi la législation de ce canton, ce qui entraînerait de grandes anomalies et de grandes injustices. Il est vrai que l'art. 14 de la loi de procédure du canton de Schwytz attribue la connaissance des litiges sur les successions pendantes à la juridiction à laquelle était soumis le défunt à l'époque de son décès. Toutefois, cette prescription n'a de valeur que pour les successions ouvertes dans le canton.

L'objection d'après laquelle l'admission du for schwytzois (en faveur duquel milite aussi la prévention) porterait atteinte aux droits de souveraineté du canton des Grisons, n'a rien à faire ici, puisqu'il existe déjà une entente sur ce point entre les autorités des deux cantons.

Enfin, M. Renward Meyer allègue encore que la pratique des autorités fédérales dans les décisions à prendre au sujet de conflits de ce genre, plaide en faveur de la manière de voir du recourant, bien qu'il ne se soit pas encore formé là-dessus une jurisprudence fédérale fixe. (Conflit concernant la succession Schoch, Dr Blumer, *Droit public suisse*, tome II, p. 147.)

M. Meyer termine en demandant que le recourant François Cammenzind soit protégé dans sa juridiction et dans ses droits comme citoyen schwytzois, et qu'en conséquence les autorités compétentes du canton de Schwytz reçoivent l'ordre, contrairement à la décision par laquelle elles ont décliné leur compétence, de s'occuper immédiatement de ce procès et de lui donner une solution.

XI. Par lettre du 2 octobre 1872, le gouvernement du canton des Grisons a fait savoir au Conseil fédéral que les autorités de district de Disentis renoncent à la réplique.

Par contre, ce gouvernement transmet en même temps au Conseil fédéral une lettre, du 27 septembre 1872, de M. Joseph Cammenzind, agent d'affaires à Gersau, dans laquelle celui-ci, en sa qualité de fondé de pouvoirs des défendeurs au recours, conclut au rejet du recours, en se basant sur les motifs suivants :

Il faut avant tout observer que l'art. 50 de la Constitution fédérale, qui exigerait en effet que la cause fût traitée à Gersau, n'a pas d'application dans l'espèce. Comme il n'existe pas de loi fédérale reconnaissant le for du lieu d'origine dans les procès en matière de successions, et que le canton des Grisons n'a pas adhéré au concordat du 15 juillet 1822, le droit de souveraineté de ce canton n'est sujet à aucune restriction en ce qui concerne la succession de Rémy Cammenzind, sise et ouverte sur son territoire. On doit par conséquent appliquer ici la loi de procédure civile du canton des Grisons, dont l'art. 27 est ainsi conçu :

« Tout conflit en matière de successions et de legs, ainsi que toute réclamation de créanciers de la succession contre la masse de la succession, aussi longtemps que le partage n'est pas accompli, doit être traité et jugé dans la localité où le défunt était établi en dernier lieu dans le canton, ou, à défaut d'un domicile et lorsqu'il s'agit d'un héritage provenant d'un ressortissant du canton, dans la commune du canton des Grisons où lui ou ses ancêtres ont exercé en dernier lieu leurs droits civils. »

Vu l'art. 3 de la Constitution fédérale, la Confédération n'a aucune compétence pour enlever aux tribunaux grisons la connaissance de cette affaire, dont ils ont été nantis, et pour forcer les tribunaux schwytzois à la juger.

La circonstance que Schwytz use de réciprocité vis-à-vis des cantons qui n'ont pas adhéré au concordat n'a aucune importance. Au reste, le droit de procédure du canton de Schwytz lui-même renvoie (art. 14) au juge du dernier lieu de domicile du défunt, les conflits en matière de successions. De plus, l'article 1er, chiffre 4, litt. *b*, du Code de droit privé du canton des Grisons, qui a été invoqué, n'a rien à voir ici, attendu qu'il ne se rapporte pas à la question du *for*. Ce n'est que lorsque le procès en succession sera traité au point de vue matériel qu'il y aura lieu de juger si c'est la législation du pays d'origine du défunt qui devra être appliquée à sa succession. Les tribunaux du canton des Grisons résoudront sans doute cette question conformément aux prescriptions du Code de droit privé de ce canton. La prévention ne plaide point en faveur du for schwytzois; du reste, elle ne pourrait faire pencher la balance que si les deux juridictions étaient compétentes. Enfin, en ce qui concerne l'entente que l'on prétend exister entre le gouvernement des Grisons et celui de Schwytz, il est à observer qu'aucune autorité administrative n'a le droit de changer quoi que ce soit, contre le gré de l'une des parties, à la juridiction fixée par la loi; du reste, cette entente n'a pas abouti. C'est au Juge qu'il appartient de décider où et d'après quels principes une cause civile doit être jugée. Ni la Constitution, ni les concordats, ni la législation n'accordent au gouvernement un droit de délégation dans ce sens.

XII. Le gouvernement de Schwytz a fait parvenir au Conseil fédéral une lettre du président du tribunal de Gersau, datée du 16 octobre 1872, et dans laquelle ce magistrat fait observer qu'il n'a pas jugé à propos de faire des observations dans cette affaire.

Le gouvernement schwytzois ajoute qu'il renonce de même à faire réponse, attendu que le recourant, contrairement à l'opinion du gouvernement, n'a pas épuisé les moyens de droit qui lui étaient offerts par les lois du canton et s'est mis par là dans une position plus difficile à soutenir en droit. Toutefois, il ne doute pas que le Conseil fédéral ne lui donne raison au point de vue du droit matériel;

Considérant :

1° Que le Conseil fédéral, d'après l'art. 90, chiffre 2, de la Constitution fédérale, a pour mission d'empêcher que les citoyens ne soient contraints, contre leur gré, de porter leur cause par-devant un tribunal incompétent; mais qu'il n'a aucun motif pour imposer à un Juge la compétence de connaître d'un procès, lorsque ce Juge, dans sa propre conviction, ne possède pas cette compétence;

2° Qu'en outre il y a d'autant moins de motifs de le faire que les tribunaux schwytzois ont eu parfaitement raison de décliner leur propre compétence, attendu que les cantons qui n'ont pas adhéré au concordat du 15 juillet 1822 ont le droit de disposer, suivant les prescriptions de leur législation, des cas d'héritage qui se présentent sur leur territoire;

3° Que le canton des Grisons n'a pas adhéré au dit concordat, et que par conséquent les différends portant sur une succession sise et ouverte sur le territoire de ce canton et provenant d'une personne qui y était établie depuis un grand nombre d'années, doivent être aussi jugés par les autorités compétentes de ce canton; que la question de savoir si, dans le jugement à intervenir, on appliquera, d'après les prescriptions de l'art. 1er, chiffre 4, lettre *b*, du Code civil, la législation du canton des Grisons ou celle du canton de Schwytz, ne peut être discutée ici, mais qu'il s'agit uniquement de déterminer devant quelle juridiction ce conflit devra être jugé, et que pour cela c'est le for du canton des Grisons qui est indubitablement compétent;

4° En ce qui concerne le droit de réciprocité, auquel on s'est référé, ce droit est absolument sans application depuis que l'article 48 de la Constitution fédérale a introduit le principe que tous les citoyens suisses doivent être traités sur un pied d'égalité en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques;

Le Conseil fédéral arrête :

1. Le recours est écarté comme non-fondé*.
2. Cette décision sera communiquée, etc.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 15 mai 1873.

Présidence de M. Bippert.

Les divers voituriers qui se succèdent pour le transport d'une marchandise doivent être envisagés comme une seule et même personne responsable envers l'expéditeur. Celui-ci peut, à son gré, attaquer l'un ou l'autre des transporteurs pour obtenir la réparation d'un dommage, sauf recours de la partie actionnée contre celle qui doit en répondre.

Avocats plaidants :

MM. *Pellis*, pour la Cie du Paris-Lyon-Méditerranée, recourante.
Roguin, pour Laurent et Bergeron, intimés.
Souter, pour J.-A. Jaccard et Ce, intimés.

Le procureur-juré Mottaz, à Lausanne, mandataire de la Ce du Paris-Lyon-Méditerranée, recourt contre le jugement rendu le 1er avril 1873 par le Tribunal civil du district de Lausanne, dans la cause entre la maison J.-A. Jaccard et Ce, à Lausanne, d'une part, et la dite Compagnie, ainsi que celle des chemins de fer de la Suisse Occidentale (soit Laurent et Bergeron), d'autre part.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit :

Il a vu :

Que, par exploit du 22 janvier 1872, le procureur-juré Sigismond Gay, agissant au nom de J.-A. Jaccard et Ce, a ouvert à la Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale, repré-

* L'Assemblée fédérale aura à se prononcer sur cette affaire. (*Red.*)

sentée par Laurent et Bergeron, une action concluant avec dépens qu'à titre de dommages-intérêts et en raison du préjudice qui leur a été causé par le retard apporté dans le transport :

a) D'un colis 13 liv., montres et bijoux or, valeur 5,000 fr., marqué D R 10, consigné en gare de Lausanne le 10 novembre 1871, à destination de Marseille, grande vitesse ;

b) D'un colis 85 liv., bijouterie, or en écrin, valeur 10,000 francs, marqué J A J 975, consigné en gare de Lausanne, le 11 novembre 1871, à destination de Marseille; grande vitesse, — la Compagnie actionnée est débitrice des instants et doit leur faire prompt paiement de la somme de 2,000 fr., avec intérêt légal à 5 % dès la demande juridique;

Que la Compagnie défenderesse a demandé et obtenu de pouvoir évoquer en garantie personnelle la Compagnie du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée, qui a accepté l'évocation;

Qu'elle a ensuite conclu, en réponse, à libération avec dépens des fins de la demande, tout en réservant ses droits vis-à-vis du Paris-Lyon-Méditerranée;

Que cette dernière Compagnie a conclu de son côté avec dépens.

Quant à J.-A. Jaccard et Ce :

1° Qu'elle est libérée, tant exceptionnellement qu'au fond, des conclusions de la demande.

Quant à la Suisse Occidentale :

2° Que les conclusions libératoires prises par celle-ci contre la maison Jaccard sont fondées;

3° Que les réserves faites par la Suisse Occidentale sont écartées, tant exceptionnellement qu'au fond ;

Que la Suisse Occidentale (Laurent et Bergeron) a conclu en outre contre le P-L-M que, pour le cas où les conclusions libératoires prises contre J.-A. Jaccard et Ce ne seraient pas admises, le P-L-M est garant de la S-O pour tout principal et accessoires du jugement à intervenir en faveur des demandeurs et doit lui faire prompt paiement du dit principal et accessoires, ainsi que des frais, sous modération.

Que la Compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée a conclu à libération de cette dernière conclusion.

Qu'après l'instruction du procès, dans lequel des pièces fu-

rent produites et un témoin entendu, le Tribunal de Lausanne a, par jugement du 1er avril 1873 :

Rejeté l'exception soulevée par le P-L-M dans sa réponse ;

Alloué à J.-A Jaccard et Ce leurs conclusions réduites toutefois à 1500 fr., montant du dommage établi en Tribunal par les témoins, avec intérêt à 5 0/0 dès le 22 janvier 1872 ;

Débouté la Suisse Occidentale (Laurent et Bergeron) de leurs conclusions libératoires, débouté aussi le Paris-Lyon-Méditerranée des conclusions prises dans sa réponse ;

Et condamné la S-O (Laurent et Bergeron) aux dépens.

Statuant sur les conclusions subsidiaires de ces derniers, le Tribunal les a accordées et prononcé que le P-L-M devra leur rembourser tout ce qu'ils auront payé, en principal et accessoires, en vertu du jugement ci-dessus rendu en faveur de J.-A. Jaccard et Ce, plus les frais qui leur ont été occasionnés par ce jugement.

La Compagnie du P-L-M est en outre déboutée de ses conclusions libératoires prises en opposition aux conclusions subsidiaires de Laurent et Bergeron.

Que la Compagnie condamnée a recouru en réforme contre cette sentence, en vertu des griefs ci-après :

1° Le dommage n'est pas prouvé ;

2° Si le dommage est prouvé, il est imputable tout d'abord : *a*) à J.-A. Jaccard et Ce ; *b*) à la S-O ; *c*) en tout cas pas au P-L-M pour le colis J.-A. J. 975 (code de commerce français, art. 105.)

3° Si un dommage est imputable au P-L-M, il ne saurait s'appliquer qu'au colis D. R. 10, et ce dommage serait partageable entre la S-O et le P-L-M.

En conséquence, la Compagnie recourante conclut :

I. A la réforme et à libération des conclusions prises contre elle.

II. Subsidiairement, à ce que si une condamnation est prononcée, elle s'applique :

a) Au seul colis D. R. 10.

b) Elle soit déclarée supportable par les deux compagnies.

c) Si elle s'applique aux deux colis, elle soit de même déclarée supportable par les deux compagnies.

III. A l'adjudication de tous les dépens, ou tout au moins à une compensation dans une proportion à déterminer.

Considérant en fait, les solutions résultant du témoignage intervenu devant le Tribunal étant définitives :

Que, le 10 novembre 1871, la maison J.-A. Jaccard et Ce a consigné à la gare de Lausanne, à destination de Marseille et à l'adresse de Couture et Falco, un colis de montres et bijoux pesant 13 livres, d'une valeur de 5000 fr., marqué D. R. 10, pour être transporté en grande vitesse ;

Que, le lendemain, la même maison a consigné à la gare de Lausanne, à destination de Marseille et à l'adresse de la Société générale des transports maritimes à vapeur, un colis de bijouterie, or en écrin, pesant 85 livres, d'une valeur de 10,000 fr., marqué J.-A. J. 975, pour être également transporté en grande vitesse ;

Que ces deux colis devaient être réexpédiés à Buenos-Ayres et chargés sur le vapeur le *Poitou*, partant du port de Marseille le 15 novembre ;

Que ce paquebot est en effet parti de Marseille ce jour-là, dans la matinée, sans avoir reçu à son bord les deux colis ;

Que ceux-ci sont arrivés à Marseille dans la journée du 15 novembre, c'est-à-dire trop tard pour pouvoir être chargés sur le *Poitou ;*

Que la Société générale des transports maritimes a fait réexpédier le colis J.-A. J. 975 sur Bordeaux le 18 novembre 1871, et qu'il se trouvait en douane de Buenos-Ayres le 30 décembre suivant ;

Qu'à cette dernière date, le colis D. R. 10, resté à Marseille jusqu'au 14 décembre, n'était pas et ne pouvait être arrivé à Buénos-Ayres.

Considérant que le colis D. R. 10, consigné le 10 novembre, est parti le même jour de Lausanne par le train n° 8 (de midi 15 minutes) et a été transmis le 11 novembre, à la gare de Genève, à la Compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée ;

Que le colis J.-A. J. 975 est parti de Lausanne le 11 novembre, jour de sa consignation, par le train n° 8, et a été transmis à la même Compagnie, à la gare de Genève, le 12 novembre ;

Qu'en procédant ainsi, la Compagnie des chemins de fer de la

Suisse Occidentale s'est conformée à son règlement de transport;

Qu'il n'en est pas de même du P-L-M. qui, d'après les tarifs et arrêtés le concernant, aurait dû transporter en deux jours au plus les colis de Genève à Marseille. De sorte qu'ils auraient pu être chargés le 15 novembre sur le paquebot le *Poitou;*

Qu'il est résulté du retard apporté dans ce dernier transport un dommage pour les demandeurs qui destinaient ces marchandises aux ventes de fin d'année à Buenos-Ayres;

Que le Tribunal de Lausanne a fixé le montant du dommage à 500 fr. pour le colis D. R. et à 1000 fr. pour celui marqué J.-A. J. 975, soit en tout 1500 fr.

Que les commissionnaires Couture et Falco, à Marseille, n'ont pris livraison du 2e de ces colis qu'avec l'autorisation du P-L-M et tous droits respectivement réservés.

Considérant en droit :

Et d'abord sur l'exception reproduite dans le pourvoi consistant à dire que la marchandise ayant été reçue à Marseille et le prix de transport payé, la Compagnie recourante est libérée envers la maison Jaccard et la S-O (Laurent et Bergeron) en vertu de l'art. 105 du Code de commerce français statuant : « La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier. »

Attendu que le contrat de transport a été conclu à Lausanne;

Qu'en acceptant l'évocation en garantie et en venant prendre place au procès, la Compagnie du P-L-M a volontairement admis la juridiction des Tribunaux vaudois;

Qu'à teneur de l'art. 3 du Cc. de ce canton, il est défendu aux juges de citer, comme motif de leur jugement, une loi ou une autorité étrangère, pour expliquer le dit code ou pour y suppléer;

Qu'ainsi les Tribunaux vaudois, saisis du procès actuel, ne peuvent faire application de l'art. 105 du Code de commerce français;

Qu'à supposer même que cet article pût être appliqué dans la cause, l'exception ci-dessus serait néanmoins inadmissible.

Attendu, en effet, que les commissionnaires Couture et Falco, à Marseille, n'ayant pris livraison du colis D. R. 10 qu'avec l'au-

torisation de la Compagnie recourante et tous droits respectivement réservés, les parties auraient ainsi dérogé d'une manière expresse à l'art. 105 précité;

Que, dès lors, la disposition de cet article ne pourrait être invoquée qu'au sujet du colis J.-A. J. 975, à l'égard duquel aucune réserve n'a été faite lors de sa réception à Marseille et du paiement du prix de voiture.

Mais attendu que le dit article paraît avoir exclusivement en vue les cas de perte ou d'avarie de la marchandise, et non de retard dans le transport. — Que le sens et le but de cette disposition ne permettent pas de l'appliquer au cas de retard;

Qu'ainsi la Compagnie recourante ne peut se prévaloir de l'art. 105 pour obtenir sa libération, même en ce qui concerne le colis J.-A. J. 975;

Que l'exception prémentionnée est donc inadmissible.

Quant au fond :

Considérant que le fait du dommage et sa quotité ont été définitivement établis par le témoignage intervenu devant le Tribunal de jugement;

Que ce dommage provient de faute, non de la Suisse Occidentale (Laurent et Bergeron), mais du Paris-Lyon-Méditerranée, auquel il est uniquement imputable, ensuite du retard dans le transport des deux colis de Genève à Marseille.

Vu l'art. 1037 Cc.;

Considérant, en outre, que les divers voituriers qui se succèdent pour le transport doivent être envisagés comme une seule et même personne responsable envers l'expéditeur;

Que celui-ci peut ainsi à son gré attaquer l'un ou l'autre des transporteurs, pour obtenir la réparation d'un dommage, sauf recours de la partie actionnée contre celle qui doit en répondre;

Que la maison J.-A. Jaccard et Ce est dès lors fondée à s'adresser, comme elle l'a fait, à la Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale, soit à Laurent et Bergeron, et que ceux-ci doivent être déclarés responsables vis-à-vis de la dite maison du dommage qu'elle a subi, sauf recours contre le Paris-Lyon-Méditerranée;

Par tous ces motifs, le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement du Tribunal civil du district de Lausanne,

condamne la Compagnie recourante aux dépens résultant de son pourvoi et déclare le présent arrêt exécutoire.

Expulsion pour refus d'accepter des fonctions communales.

L'Assemblée fédérale aura à se prononcer très prochainement sur une question qui paraîtra, ce que nous croyons, assez neuve et même assez étonnante à un certain nombre de nos lecteurs. Voici ce à quoi nous faisons allusion :

Il s'agit d'un recours d'un citoyen d'Uri contre une décisiòn de sa commune, ratifiée par le gouvernement cantonal, qui lui intime l'ordre de quitter le canton parce qu'il ne veut pas accepter des fonctions communales dont on tient absolument à le charger.

On sait, en effet, que presque tous les cantons à landsgemeinde font de l'acceptation des fonctions publiques, tant cantonales que communales, une obligation absolue à laquelle on ne peut se soustraire qu'en s'expatriant. Cette exigence s'appuie sur une disposition constitutionnelle, et les petits cantons ont appliqué jusqu'à présent cette disposition avec la dernière rigueur.

Or, il est arrivé plusieurs fois que d'honorables citoyens, vieillis dans l'exercice de fonctions publiques qu'ils avaient exercées pendant nombre d'années gratuitement ou à peu près, ont pu échapper enfin à une réélection perpétuelle en menaçant, le cas échéant, de s'exiler volontairement. Tel a été le cas de M. Sutter, landamman d'Appenzell, si nous ne nous trompons, il y a quelques années, et le même cas s'est présenté cette année-ci, dans le même canton, à propos d'un autre magistrat.

Mais il arrive le* plus souvent que le citoyen que la landsgemeinde ou l'assemblée communale élisent à certaines fonctions tient beaucoup, en raison de ses affaires, à ne pas s'expatrier. Alors, s'il fait mine de refuser les fonctions qu'on lui a décernées, on lui applique impitoyablement la sentence d'exil.

C'est ce qui est arrivé dans le cas du citoyen d'Uri dont nous

* Le recours a été écarté par le Conseil fédéral le 10 avril dernier. Dans notre prochain numéro, nous publierons cet arrêté. *(Réd.)*

venons de parler. Le condamné a recouru, d'abord auprès du Conseil fédéral, puis auprès de l'Assemblée.

Il est à remarquer que plusieurs recours de ce genre avaient déjà été adressés à différentes époques au Conseil fédéral qui, toujours, avait donné tort au recourant. Mais c'est la première fois que la question sera posée devant l'Assemblée fédérale, et l'on se demande avec intérêt quelle sera sa décision. L'argument le plus fort contre le recours, c'est que la disposition de la Constitution d'Uri, qui envoie en exil tout citoyen qui refuse d'accepter une fonction publique, est très positive et que cette disposition a été garantie, avec la Constitution tout entière, par l'Assemblée fédérale. Mais, d'un autre côté, cette disposition ne s'accorde guère avec certains articles de la Constitution fédérale concernant la liberté individuelle.

Quoi qu'il en soit, il est assez singulier que bien des gens qu ont été scandalisés de la sentence d'exil prononcée par le Conseil fédéral contre M. Mermillod, ne trouvent rien à dire contre la manière de procéder des petits cantons envers un de leurs concitoyens. (*J. de Genève.*)

VARIÉTÉ

Nous lisons dans la *Gazette des Tribunaux* :

La Cour d'assises de la Seine a ouvert, le 13 juin, sa seconde session de juin.

. . . .

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général, ont été rayés de la liste du jury : M. L......, pour cause d'incapacité légale ; M. C....., comme ne sachant *ni lire ni écrire.*

NOMINATION

Le 24 courant, le Tribunal cantonal a nommé M. Gédéon *Moret*, à Ollon, assesseur de la Justice de paix de ce cercle.

Le Tribunal cantonal a fixé ses vacances d'été du 1er au 28 juillet.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE

XXIe ANNÉE. — No 27. LUNDI 7 JUILLET 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Voici l'arrêté du Conseil fédéral (10 avril 1873) dont nous avons parlé dans notre dernier numéro, sur le recours d'un citoyen du canton d'Uri, alléguant une violation de la Constitution par l'obligation de remplir des fonctions communales.

CONSEIL FÉDÉRAL

Séance du 10 avril 1873

Présidence de M. Cérésole, Président de la Confédération.

En la cause de M. André Baumann, de Silenen, canton d'Uri, pour violation de la Constitution par l'obligation de remplir des fonctions ;

Ouï le rapport du Département de justice et police et vu les actes d'où résultent les faits suivants :

I. En juin 1872, le recourant fut élu par la commune de Silenen, canton d'Uri, aux fonctions de président de la commune et de *Vogt*. Mais il n'accepta pas sa nomination, et le Gouvernement d'Uri, se fondant sur l'art. 8 de la loi sur l'obligation d'accepter des fonctions, décréta que le recourant aurait à accep-

ter ou à quitter immédiatement la commune de Silenen; que pour le cas où il ne se soumettrait à aucune de ces deux décisions, le Conseil communal était autorisé à pourvoir à ces fonctions, aux dépens et sous la responsabilité de M. Baumann, jusqu'à ce qu'il eût quitté la commune.

Le recourant ayant persisté dans son refus, il fut donné suite, en décembre 1872, aux mesures sus-mentionnées.

II. M. Baumann recourut au Landrath d'Uri, et se fondant sur les articles 18 de la Constitution cantonale et 5 et 6 de la loi sur l'obligation d'accepter des fonctions, il demanda sa démission et l'annulation de la décision du Gouvernement du 25 novembre 1872. Depuis 1862, il a constamment rempli des emplois de district et de commune, la plupart à titre gratuit; en 1870 il a aussi revêtu les fonctions de vice-président du conseil communal de Silenen. Il ne peut dès lors être contraint de se charger d'un nouvel emploi, d'autant moins que par là il subirait un préjudice notable dans ses affaires privées, qui réclament toute son activité.

Le Landrath d'Uri, confirmant l'arrêté du Gouvernement, a néanmoins, le 28 décembre 1872, écarté le recours comme non-fondé.

III. Par mémoire du 24 janvier 1873, M. le Dr J. Winkler, avocat à Lucerne, agissant au nom de M. Baumann, a réclamé auprès du Conseil fédéral en exposant ce qui suit :

La contrainte exercée envers Baumann est en contradiction avec l'art. 18 de la Constitution cantonale, attendu que cet article prévoit une répartition équitable des charges et travaux. En tout cas, la manière dont on entend exercer la contrainte envers lui est arbitraire et inadmissible, comme n'étant pas prévue dans la loi. Le recourant se trouve placé par là dans une situation qui pourrait entraîner sa ruine complète. Le mode de procéder dont on use à son égard constitue une atteinte à sa liberté personnelle et à ses droits, par conséquent une violation de l'art. 13 de la Constitution d'Uri, ainsi que des art. 2 et 5 de la Constitution fédérale.

IV. Dans sa réponse du 24 mars dernier, le Gouvernement du Canton d'Uri conclut au rejet du recours, par les motifs suivants :

L'article 18 de la Constitution cantonale consacre en principe l'obligation pour tout citoyen d'accepter les fonctions qui lui sont conférées dans le Canton par la votation du peuple ou par le Landrath. Il ne saurait dès lors point être question d'une violation de la Constitution. Le même art. 18 prévoit, il est vrai, des dispositions restrictives de cette contrainte, en réservant à la législation le soin de déterminer ces prescriptions. Toutefois, l'application de la loi y relative du 4 mai 1851 est exclusivement du ressort des autorités cantonales. La Confédération n'a aucun contrôle à exercer à cet égard, attendu qu'il n'a pas été allégué que cette loi soit en contradiction avec la Constitution. Au surplus, l'art. 5 de la loi porte que celui qui croit ne pas devoir accepter une nomination peut demander sa démission à la prochaine assemblée de l'autorité électorale, mais est tenu de fonctionner dans l'intervalle. Or le recourant n'a pas suivi cette voie, bien que depuis son élection il ait été tenu plusieurs assemblées communales ordinaires. Le recours au Landrath a dès lors dû être écarté déjà par des motifs de forme.

La gestion provisoire des fonctions a été nécessitée par les circonstances, attendu que les fonctions de président de la commune n'ont pu être suspendues et que néanmoins le recourant a conservé son domicile à Silenen. Le Gouvernement était compétent pour rendre une ordonnance d'exécution (art. 58 et 60 de la Constitution) et la mesure en question est parfaitement conforme même à l'art. 8 de la loi sur l'obligation d'accepter des fonctions. Il ne peut être ici question d'une atteinte à la liberté personnelle du recourant, puisque dans ce cas toute exécution envers des personnes serait impossible et que le principe de l'obligation devrait être écarté ;

Considérant :

1° L'art. 18 de la Constitution du Canton d'Uri déclare que tout citoyen est tenu d'accepter les fonctions qui lui sont conférées directement par le peuple et de les remplir au moins pendant une période entière de fonctions.

2° En conformité avec cette disposition constitutionnelle, les art. 7 et 8 de la loi sur l'obligation d'accepter des fonctions spé-

cifient quels sont ceux qui se rendent coupables de refus et quelles sont les conséquences de ce refus.

Le recourant se trouve dans ce cas et doit dès lors se soumettre aux dispositions de la loi, ce dont il a d'autant moins à se plaindre qu'il n'a pas fait usage de la faculté que lui donne l'article 5 de la dite loi.

3° Nous n'avons pas à juger si le Landrath aurait dû faire droit à la demande du recourant, eu égard aux fonctions qu'il a remplies antérieurement et à sa position ; la loi elle-même laisse à cette autorité toute latitude pour décider selon l'équité sur les demandes en démission.

4° Dans ces circonstances, il ne saurait être question d'une violation de l'art. 13 de la Constitution du Canton d'Uri, dont il ne s'agit d'ailleurs pas ici. Les art. 2 et 5 de la Constitution fédérale, qui ne posent que des principes généraux, ne sont, d'après ce qui précède, pas applicables au cas actuel. (V. Ullmer, T. II, n° 1136.)

Le Conseil fédéral arrête :

1. Le recours est écarté comme non-fondé.

2. Cette décision sera communiquée au Gouvernement du canton d'Uri ainsi qu'à M. le Dr J. Winkler, avocat à Lucerne, pour en faire part au recourant ; les pièces seront renvoyées à qui de droit.

On sait que cette affaire a été portée devant les Chambres fédérales.



Grand Conseil du canton de Vaud

Au nombre des objets dont le Grand Conseil a eu à s'occuper dans sa session ordinaire du printemps se trouvent les suivants qui intéressent particulièrement notre journal.

I. *Pétitions relatives aux droits civils des femmes.* — Rapporteur : M. *Rambert*, avocat.

L'une de ces pétitions est signée par trois dames de Rolle ; les pétitionnaires demandent des modifications au code civil sur la ca-

pacité de la femme mariée et le régime des biens matrimoniaux. Sous des exagérations évidentes et sous des fleurs de rhétorique un peu aventurées, dit le rapporteur, il y a quelque chose de vrai dans cette pétition. La femme sous la puissance maritale a besoin pour tout contrat de l'autorisation de son mari et de deux de ses plus proches parents; les revenus de ses biens appartiennent à son mari, et l'acquisition d'immeubles à titre onéreux lui est interdite; la loi, en obligeant le mari de protéger sa femme, aurait dû fournir à celle-ci des moyens légaux pour forcer son mari à remplir ses devoirs. Le code civil renferme toute une série de règles destinées à garantir à la femme ses biens pendant le mariage; il s'est inspiré de deux idées : 1o prémunir les créanciers du mari contre toutes espèces de fraudes; 2º mettre à l'abri les biens de la femme; on peut se convaincre facilement que ce dernier but a été en grande partie manqué. La femme, en se mariant, perd tout droit de surveillance et de contrôle sur l'administration de ses biens; la responsabilité du mari pour sa négligence ne peut être qu'un vain mot lorsque le mari a dissipé sa fortune ou lorsqu'il ne possède aucun bien. Si la fortune de la femme consiste en créances ou en argent comptant, elle a encore moins de sûretés; le mari en devient propriétaire et la femme ne peut pas le contraindre à les reconnaître; le code civil impose une certaine responsabilité au mari, mais qui reste sans effet lorsque la femme est déjà en possession de sa fortune au moment de son mariage. Les garanties que donne le mari sont l'assignat et la reconnaissance, mais la constitution de ces sûretés est entourée de formalités rigoureuses, qui, si elles n'ont pas été observées, enlèvent à ces sûretés toute leur valeur; l'assignat est une mesure illusoire, d'une application rare et ne profite qu'au bien qui est échu à la femme pendant le mariage. Les dispositions de notre code civil sont défectueuses et incomplètes (tous les systèmes admis dans les codes modernes ont leur mauvais côté); des modifications brusques dans l'ordre de choses établi apporteraient des troubles; à notre époque nous éprouvons à un haut degré les inconvénients de la codification du droit, le code reste presque immuable et les besoins de la société augmentent, de sorte que les codes du commencement du siècle deviennent des cadres trop étroits. La femme est de plus en plus appelée à jouer un rôle non-seulement dans le ménage et la famille, mais dans l'organisation du travail, dans l'industrie et le commerce. Toutes ces considérations méritent d'être soumises à une commission législative.

L'autre pétition, en plusieurs exemplaires revêtus ensemble de

525 signatures, demande la suppression du conseil judiciaire pour les femmes. Ce n'est pas la première fois que cette question se présente; déjà il y a une dizaine d'années, M. Ancrenaz, usant de son droit d'initiative, avait déposé un projet de loi dans ce sens, mais le Grand Conseil renvoya ce projet au Conseil d'Etat et dès lors on n'en a plus entendu parler. La plupart des pays qui nous entourent ont effacé de leurs codes le conseil judiciaire des femmes et s'en trouvent bien : les conseils judiciaires moins capables que leur pupille sont très fréquents; du reste, la femme, lorsqu'elle ne comprend pas la portée de ses engagements, le sent fort bien et est très encline à demander des conseils. La suppression des conseils judiciaires des femmes entraînera des modifications bien importantes au code civil, mais les difficultés sont loin d'être insurmontables.

Conclusions : 1° *Renvoyer au Conseil d'Etat la pétition des dames de Rolle, en l'invitant à faire étudier en temps opportun les questions de modifications au code civil que les pétitionnaires soulèvent ;*

2° *Renvoyer les autres pétitions au Conseil d'Etat avec pressante recommandation, en l'invitant à présenter au Grand Conseil des propositions en vue de supprimer l'institution des conseils judiciaires et de modifier en ce sens le code civil.* — Adoptées.

II. *Pétition demandant l'augmentation du nombre des procureurs-jurés.* — Rapporteur : M. *Perrin*, avocat.

Le rapport verbal présenté reconnaît que la loi du 29 mai 1816 a fait son temps et qu'elle a besoin de notables modifications. Si nous étions à une époque de travail constituant, la commission aurait été la première à reconnaître que nous devrions procéder immédiatement à la révision de cette loi. A diverses reprises, en effet, elle a donné lieu à des critiques assez fondées. On s'est plaint quelquefois qu'il n'existât dans telle ou telle localité qu'un seul procureur-juré; on désirait qu'il y en eût deux. D'autre part, là où il y en avait deux, dont les capacités et le caractère pouvaient laisser à désirer, on soupirait ardemment après un troisième. Cependant, il faut le dire, nous ne connaissons aucun district où cet état de choses ait soulevé des plaintes sérieuses et dignes d'appeler l'attention du Grand Conseil. Du reste, depuis un certain nombre d'années, l'office des procureurs-jurés a subi des modifications par suite de l'extension du nombre des agents d'affaires. Sans doute, l'administration de ces agents n'est pas déterminée par la loi, mais les

abus qu'ils peuvent commettre sont réprimés par le code pénal et le code de procédure civile. Cette institution a pu entraîner quelques abus dans certaines localités, comme ailleurs elle a eu son utilité. Aussi la commission croit-elle que, pour le moment, il n'y a rien de trop criant dans l'état de choses signalé par les pétitionnaires. Les procureurs-jurés honnêtes et capables n'ont rien à craindre des agents d'affaires; d'autre part, ceux-ci peuvent être très utiles là où la personnalité des procureurs laisse à désirer.

Cependant, la commission reconnaît que la loi dont il s'agit est une loi surannée, qui doit être revue de très près. Elle doit l'être surtout à un point de vue différent de celui où se placent les pétitionnaires, à celui des garanties qu'on doit exiger des personnes qui exercent la poursuite sans être revêtues d'un brevet de procureur-juré. Qu'il y ait 5 procureurs à Lausanne au lieu de 3, 3 à Vevey au lieu de 2, cela est de peu d'importance et les pétitionnaires paraissent avoir pris la question par le petit bout en l'envisageant à ce seul point de vue.

La commission ne pense pas que les besoins soient tellement pressants et elle estime qu'il faut laisser à la prochaine législature le soin d'examiner et de résoudre cette question. En conséquence, *elle propose le renvoi de la pétition au Conseil d'Etat, afin qu'il en examine le contenu lorsqu'il s'occupera de la révision de la loi de* 1816 *sur l'office des procureurs-jurés.* — Adopté.

III. *Pétition des huissiers-exploitants demandant l'augmentation du tarif de leurs émoluments.* — Rapporteur : M. *Rapin*, notaire.

La commission ne s'est pas étendue très longuement sur la pétition, attendu que le tarif de MM. les huissiers-exploitants a été revu en 1871 et qu'il paraît un peu précipité de le revoir si tôt. D'ailleurs, plusieurs de ces fonctionnaires consultés ne se plaignent pas de l'état de choses actuel; ils accepteront une augmentation d'émoluments, cela va sans dire, mais ils ne la réclament pas comme une chose indispensable. En examinant de près la pétition, la commission a pu s'assurer que plusieurs chiffres, sur lesquels des augmentations sensibles ont été apportées par la révision du tarif de 1871, n'y sont pas cités. Elle a remarqué aussi que certains autres chiffres dont on se plaint sont égaux à ceux qui figurent au tarif des greffiers de tribunaux, lequel devrait être revu si la demande des huissiers-exploitants était admise.

Quant à l'obligation imposée à ces derniers de ne pas se livrer à des occupations qui pourraient compromettre l'impartialité de

leur office, elle est parfaitement fondée. Cela ne veut pas dire que ces fonctionnaires ne puissent utiliser fructueusement le temps que leur laisse leur emploi.

La commission, cependant, n'est pas opposée à une révision de la loi de 1871 dans le sens de l'augmentation, mais elle propose *le renvoi de la pétition au Conseil d'Etat pour examen, afin que celui-ci voie s'il conviendrait soit de modifier la loi, soit de la réviser, comme le demandent les pétitionnaires.* — Adopté.

IV. *Projet de loi sur le gage ou nantissement* (articles 1557 à 1567 Cc.) — Rapporteur : M. *Morel*, avocat.

Voici la teneur de ce projet tel qu'il a été adopté le 3 juin.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD,

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le titre XV du Code civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE XV. — *Du nantissement ou gage.*

1557. Le nantissement ou gage est un contrat par lequel un débiteur ou un tiers pour lui remet une chose mobilière à son créancier, même éventuel, pour garantir l'exécution de son engagement.

Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle gage; c'est le seul qui soit autorisé par la loi.

Le nantissement d'une chose immobilière, ou l'antichrèse, est interdit.

1558. Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilége et préférence aux autres créanciers.

1559. Entre les parties contractantes, le gage se constate conformément aux règles générales du Code civil sur la preuve.

A l'égard des tiers, le gage ne peut être établi que par un acte authentique ou sous seing-privé, ayant date certaine, conformément à l'art. 985 du Code civil.

1560. S'il s'agit de valeurs négociables, transmissibles par endossement, le gage peut aussi être établi, même vis-à-vis des tiers, par un endossement régulier indiquant que les valeurs ont été remises en garantie.

S'il s'agit d'actions, de parts d'intérêts, d'obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la Société, le gage peut également être établi par un transfert à titre de garantie inscrit sur les dits registres.

1561. S'il s'agit de créances, le gage doit être signifié au débiteur, qui ne pourra plus se libérer qu'en mains du créancier gagiste.

1562. Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste, ainsi que les intérêts des titres engagés.

Si les parties sont convenues du contraire, le débiteur du titre mis en gage en sera avisé.

Dans les cas où le titre remis en gage porte intérêt, l'imputation des intérêts se fera conformément aux prescriptions de l'article 939 du Code civil.

1563. Dans tous les cas le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que la chose, ou s'il s'agit d'un droit incorporel, le titre qui le constate, a été mis et est resté en la possession des créanciers ou d'un tiers convenu entre les parties.

S'il s'agit de créances non reconnues par titre, ou de simples prétentions, le privilége ne vaut qu'autant que le débiteur de la créance engagée a été avisé du nantissement par une signification.

Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par une lettre de voiture.

1564. Le créancier répond, selon les règles établies au titre des *contrats et des obligations conventionnelles en général*, de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence.

De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

1565. Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage, ou à en disposer sans formalité, est nulle.

A défaut de paiement, et si les parties ne tombent pas d'accord sur un autre mode de liquidation, le créancier cite le débiteur et, s'il y a lieu, le bailleur du gage, à trente jours d'intervalle, ou moins en cas d'urgence, devant le juge de paix.

Le juge de paix entend les parties sur le mode de liquidation et ordonne la réalisation du gage, soit par les voies de la procédure ordinaire sur les saisies, soit par toute autre voie, telle que l'intermédiaire d'un banquier, d'un agent de change ou d'un courtier.

1566. Si le créancier abuse du gage, le débiteur est en droit de demander que ce gage soit mis en séquestre.

1567. Le gage est indivisible.

L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier, qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses co-héritiers qui ne sont pas payés.

ART. 2. Sont rapportés :

1. Le dispositif du 2e alinéa de l'art. 29 du décret du 19 décembre 1845 sur l'établissement d'une Banque cantonale, concernant le nantissement ou gage d'objets laissés en la possession du débiteur.

2. Le chapitre Ier du décret du 22 mai 1849 sur les nantissements à la Banque cantonale.

3. Le décret du 5 mai 1852 autorisant la Banque cantonale à recevoir en nantissement des titres ou objets mobiliers.

Art. 3. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution et de la promulgation de la présente loi qui entrera en vigueur au jour de sa promulgation et sera applicable aux contrats de gage passés même avant sa date, pour ce qui concerne la liquidation du gage.

Donné, etc.

Dans sa séance du 25 juin, le Conseil d'Etat a ordonné la promulgation de ce décret, pour être exécutoire dès celle-ci.

V. *Pétition demandant une modification à l'art.* 1575 *du code civil, en ce sens que les laitiers seraient mis au bénéfice de cet article comme les boulangers, bouchers et maîtres de pension.* — Rapporteur : M. *Muret*, avocat.

La commission n'a pas cru devoir examiner à fond la question, très complexe en droit, que soulève la pétition ; celle-ci ne pourrait d'ailleurs pas être admise par le Grand Conseil, car elle doit être auparavant examinée par le Conseil d'Etat. Les pétitionnaires demandent à être assimilés, concernant le privilége en matière de poursuites pour dettes, aux boulangers, bouchers et maîtres de pension, ainsi que le statue l'art. 1575 du code civil. Si l'on attachait au mot « privilége » le sens qui lui était attribué autrefois, il aurait quelque chose d'odieux. Mais ce sens n'est pas le même aujourd'hui; le privilége accordé par la loi n'est pas un privilége de personnes, mais bien plutôt une préférence accordée à certaines créances par des motifs divers et tout spécialement par des motifs d'humanité. Si l'on prétendait que c'est un privilége de personnes, il serait plutôt en faveur du débiteur qu'en celle du créancier, car il permet à celui-là de se fournir de certaines marchandises que le fournisseur ne lui confierait pas, s'il n'avait certains avantages sur les autres fournisseurs en matière de poursuites pour dettes. C'est donc un motif d'humanité en faveur du débiteur, du pauvre ouvrier, par exemple, qui a dicté cette disposition du code civil.

Si donc il y a là une dérogation aux règles générales du droit, elle a sa raison d'être. Sans doute ces exceptions ne doivent pas être étendues, mais dès qu'elles existent la commission s'est demandée si la demande des pétitionnaires n'est pas fondée. Le lait est, en effet, une marchandise de première nécessité que l'on ne peut pas se procurer par provisions, mais seulement jour par jour. Or, lorsque l'ouvrier est malade depuis quelques jours, il ne peut plus

l'avoir s'il est obligé de l'acheter au comptant. Il faut donc lui en faciliter l'acquisition à crédit et c'est pourquoi la commission est unanime à estimer que la demande des pétitionnaires est fondée et que, bien qu'en principe il ne faut pas étendre les priviléges, celui-ci a sa raison d'être.

Conclusions : *Renvoi de la pétition au Conseil d'Etat avec recommandation.* — Adoptées.

VI. *Projet de loi sur l'organisation du ministère public.* — Rapporteur : M. *Perrin*, avocat.

La discussion de ce projet en premier débat a été renvoyée à la session d'automne.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 3 juin 1873.

Présidence de M. Bippert.

Marc-Benjamin Barrat, domicilié à Villars-sous-Yens, recourt contre la décision du Juge de paix du cercle de Villars-sous-Yens, en date du 26 avril 1873, dans le procès qu'il a intenté au Procureur-juré Ramelet, à Yverdon.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit : Il a vu :

Que, par exploit du 8 avril 1873, Barrat a ouvert à Ramelet une action tendant au paiement de 100 fr. à titre de dommages-intérêts, modération de justice réservée, ensuite d'une subhastation opérée contre lui ;

Que, devant le Juge de paix du cercle de Villars-sous-Yens, for du procès, Ramelet, soit son représentant, a conclu :

1. A libération des fins de la demande ;
2. Reconventionnellement, à ce que Barrat fût condamné à lui payer 200 fr. pour dommages-intérêts sous modération.

Ces conclusions sortant la cause de la compétence du Juge, Ramelet a opposé, en outre, le déclinatoire et demandé, en cas de non-conciliation, qu'acte en fût accordé aux parties et qu'elles fussent renvoyées devant le Tribunal compétent;

Que Barrat a déclaré ne pas mettre d'opposition à ce procédé reconventionnel, tout en refusant de payer quoi que ce soit au défendeur ;

Que le Juge a prononcé, le 26 avril 1873 : « sur la demande » des parties, acte de non-conciliation est accordé pour valoir » selon droit ; »

Que Barrat recourt en réforme contre cette décision par les moyens ci-après :

1. La décision admettant le déclinatoire n'est motivée ni en fait ni en droit, contrairement aux art. 330 et 287 Cpc. ;

2. Le défendeur ne pouvait conclure au déclinatoire ensuite de ses conclusions reconventionnelles, le demandeur seul pouvait le faire ;

3. Le déclinatoire ne pouvait pas davantage être prononcé d'office (Cpc. 89) ;

Que, dans son mémoire, le procureur-juré Ramelet excipe, au sujet du moyen de nullité n° 1 du fait que, tout en le présentant, Barrat n'a pas conclu à la nullité; que dès lors ce moyen, fût-il fondé, ne saurait être accueilli.

Statuant en premier lieu sur cette exception et considérant que le 1er moyen ci-dessus a en vue, ainsi que le recours dans son ensemble, non pas la nullité mais la réforme de la sentence, qui est expressément demandée ;

Que d'ailleurs ce grief ne rentrerait dans aucun des cas de nullité spécifiés à l'art. 436 Cpc.,

Le Tribunal cantonal écarte l'exception préjudicielle du défendeur.

Passant à l'examen du pourvoi et :

Attendu que Ramelet a conclu au déclinatoire du Juge de paix du cercle de Villars-sous-Yens ;

Qu'en présence des art. 89 et suivants, 287 et 330 Cpc., ce magistrat devait se prononcer explicitement sur la demande de déclinatoire et rendre un jugement à ce sujet ;

Qu'il n'a point procédé ainsi, mais s'est borné, sans émettre aucun considérant de fait ni de droit, à accorder aux parties acte de non-conciliation pour valoir selon droit ;

Que ce fait doit être envisagé comme un refus du Juge de procéder sur la réquisition expresse et spéciale de déclinatoire,

Le *Tribunal cantonal* admet le 1er moyen du recours, réforme la décision du 26 avril 1873 en ce sens que le Juge devra se

prononcer et rendre une sentence motivée sur le déclinatoire demandé, dit que les dépens tant de la décision précitée que de Tribunal cantonal suivront le sort de la cause, ces derniers dépens sur état réglé par le Président soussigné. Le présent arrêt est déclaré exécutoire.

Séance du 10 juin 1873.

La décision du Juge ordonnant l'assurance du droit est susceptible de recours au Tribunal cantonal.

La partie peut demander et le Juge ordonner que l'assurance du droit soit complétée, ou renouvelée, lorsque le dépôt primitif a été absorbé ou réduit.

Le procureur-juré Ramelet, à Yverdon, recourt au nom de R.-A. Brugger, négociant à St-Gall, contre le jugement incidentel rendu le 10 mai 1873 par le Juge de paix du cercle de Concise dans la cause qui le divise d'avec Louis Walther, négociant à Grandson.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit:

Il a vu:

Que, par exploit du 29 octobre 1872, R.-A. Brugger a ouvert à Louis Walther une action en paiement de 92 fr. 10 c. pour solde de compte;

Que le défendeur a conclu à libération;

Que la sentence rendue sur ce procès par le Juge de paix du cercle de Grandson, le 25 janvier 1873, a été annulée le 11 mars suivant par arrêt du Tribunal cantonal, qui a renvoyé la cause au Juge de paix du cercle de Concise pour être instruite et jugée à nouveau (1);

Que, devant ce magistrat, les parties ont repris leurs conclusions respectives;

Qu'à l'audience du 10 mai 1873, Walther a demandé que le droit fut préliminairement assuré d'une manière suffisante et que le Juge voulût bien fixer la somme à déposer;

Que Brugger s'y est opposé, estimant avoir suffisamment assuré le droit le 16 novembre 1872, par le dépôt de 130 fr. fait en mains de l'assesseur Brecht, à Grandson, et prétendant que la loi

(1) Voir *Journal des Tribunaux*, nº 21 du 26 mai dernier, page 325.

n'autorise pas le défendeur a requérir une seconde assurance du droit;

Que, statuant sur l'incident et considérant que du dépôt de 130 fr. ci-dessus mentionné, il ne reste de disponible que 15 fr., que cette somme est insuffisante, et vu les art. 84 et 85 Cpc., le Juge de paix du cercle de Concise a admis la demande de Walther et prononcé que Brugger devra fournir un cautionnement ou dépôt de 120 fr. dans un délai échéant le 23 mai 1873, à deux heures de l'après-midi, les frais suivant le sort de la cause au fond ;

Que R.-A. Brugger a recouru en réforme contre ce jugement incidentel et conclu :

1° A libération de la deuxième assurance du droit ;

2° Subsidiairement à ce que le délai fût prolongé jusqu'à une date suffisamment éloignée ;

3° En tout cas aux dépens de deuxième instance.

Statuant en 1er lieu sur une exception préjudicielle soulevée dans le mémoire de Walther, qui estime que la décision du 10 mai 1873 n'est pas susceptible de recours, le Juge statuant définitivement sur le montant du dépôt :

Considérant qu'il s'agit ici d'une question, non pas seulement de chiffre, mais de principe, celle de savoir si le Juge peut ordonner une seconde assurance du droit ;

Que la décision y relative est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, à teneur de l'art. 85 § dernier du Cpc.,

Le Tribunal cantonal écarte l'exception préjudicielle.

Examinant le recours et :

Considérant que l'art. 84 Cpc. statue : « L'assurance du droit » peut être requise en tout état de cause ; »

Qu'il faut inférer de cette disposition que la partie peut demander et le Juge ordonner que l'assurance du droit soit complétée ou renouvelée lorsque le dépôt primitif a été absorbé en tout ou en partie comme c'est le cas dans l'espèce.

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement incidentel, décide que Brugger devra fournir le cautionnement ou le dépôt de 120 fr. fixé par le Juge, d'ici au 25 juin courant

à deux heures de l'après-midi. Les dépens de Tribunal cantonal sont alloués à Walther.

Nous rendons attentifs nos lecteurs, et spécialement MM. les huissiers exploitants, à l'arrêt du Tribunal d'accusation que nous publions ci-dessous, ainsi qu'au jugement rendu par le Tribunal de police du district d'Echallens le 23 mai. Ces décisions prouvent combien il importe, dans les procès-verbaux de saisie, d'indiquer exactement toutes les opérations faites et en particulier de mentionner le lieu où le procès-verbal a été réellement rédigé.

I

TRIBUNAL D'ACCUSATION DU CANTON DE VAUD

Séance du 1er avril 1873.

E. F. recourt contre la décision du Juge d'instruction, estimant qu'il n'y a pas lieu à suivre à l'inscription de faux faite par le recourant contre le procès-verbal de saisie dressé le 23 janvier 1873 par l'huissier exploitant G.

Vu l'enquête et les pièces;

Attendu que le procès-verbal incriminé paraît vrai dans toutes ses parties, à l'exception de la mention finale : « Ainsi fait et verbalisé au moulin de Bretigny-sur-Morrens, le dit jour 23 janvier 1873, à trois heures du soir; »

Attendu que cette inexactitude ne paraît pas constituer le délit de faux, l'auteur du procès-verbal ayant agi sans intention dolosive;

Mais attendu que le recourant peut avoir intérêt à ce qu'un jugement intervienne, afin de rectifier l'inexactitude ci-dessus;

Sur le préavis conforme du Procureur général,

Le Tribunal d'accusation arrête :

I. Le recours de E. F. est admis.

II. L'huissier G. est libéré d'accusation et l'enquête est renvoyée, en vertu de l'article 113 du Code de procédure pénale, devant le Tribunal de police du district d'Echallens, pour qu'il soit jugé de la question de fausseté du procès-verbal.

Les frais demeurent à la charge de l'Etat.

II

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT D'ÉCHALLENS

Séance du 23 mai 1873

Présidence de M. Nicod, président.

M. G. Correvon, substitut du Procureur général, assiste aux débats.

. . . .

Le Tribunal, passant immédiatement à huis clos au jugement :

Attendu qu'il est constant que le 23 janvier dernier, l'huissier-exploitant G. s'est rendu dans le domicile de E. F., à Bretigny-sur-Morrens, afin de procéder à deux saisies dirigées contre lui;

Que le procès-verbal de saisie porte qu'il a été dressé à Bretigny-sur-Morrens, tandis qu'il ressort des débats que ce procès-verbal a été dressé à Bottens, le dit jour 23 janvier, entre cinq et six heures du soir ;

Qu'ainsi les mots « ainsi fait et verbalisé au moulin de Bretigny-sur-Morrens, le dit jour 23 janvier 1873, à trois heures du soir, » sont inexacts.

Vu l'article 113 du Code de procédure pénale.

Le Tribunal, à la majorité légale, prononce : les derniers mots du procès-verbal de l'huissier G., du 23 janvier 1873, sont retranchés et remplacés par les suivants : « Le procès-verbal des opérations ci-dessus a été fait et verbalisé à Bottens, le 23 janvier 1873, entre cinq et six heures du soir. »

L'Etat est chargé des frais.

Loi du 21 mai 1872 sur le timbre.

Statuant sur une demande de direction d'un Juge de paix, le Conseil d'Etat a décidé, le 25 juin 1873, que la légalisation et le visa pour date certaine peuvent être apposés, sans estampille, sur une cédule ou un billet de moins de 100 fr. écrit sur papier libre.

NOMINATION

Dans sa séance du 2 courant, le Conseil d'Etat a nommé M. Aimé *Cherix-Maurel* Préfet du district de Lausanne, en remplacement de M. Vessaz, appelé à d'autres fonctions.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE

XXIe ANNÉE. — N° 28. LUNDI 14 JUILLET 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an ; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

FAILLITE FORCÉE

L'importance de l'arrêt suivant, rendu par le Tribunal cantonal le 8 mai écoulé, est très grande.

Personne n'aurait pensé que l'art. 1071, qui paraît inaperçu puisqu'il se trouve dans les *dispositions finales* du nouveau Code de procédure, pût recevoir une application aussi étendue. Cet article, à lui seul, remplit en quelque sorte le vide que laisse chez nous l'absence d'un Code de commerce.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 8 mai 1873.

Présidence de M. Bippert.

Avocats plaidants :

MM. *Guisan*, Henri, pour le recourant.
Grenier, pour les créanciers intimés.

L. D. recourt contre le jugement rendu le 9 avril 1873 par le Tribunal civil du district de ***, ordonnant la mise en discussion de ses biens, sur la demande de S. Gay, procureur-juré à Lausanne, qui agit au nom de divers créanciers.

Délibérant à huis clos, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit :

Il a vu :

Que, sous date du 20 février 1873, divers créanciers des frères D. ont demandé au président du Tribunal civil du district de *** de vouloir bien soumettre au dit Tribunal leur demande tendant à ce qu'il soit prononcé, en application des art. 34 de la loi de 1852 sur les sociétés commerciales, et 1071 du Cpc., que L. D. et F. D. sont déclarés en faillite et leurs biens mis en discussion ;

Qu'ensuite d'ordonnance rendue par le Tribunal de ***, le 27 février 1873, le vice-président de ce Tribunal, remplaçant le président qui s'est récusé, a procédé à une enquête (loi de 1852, art. 34);

Qu'à l'audience du Tribunal, L. D. a offert d'abandonner aux créanciers tous ses droits sur l'indivision existant entre lui et ses frères, moyennant qu'il lui soit donné quittance définitive. A défaut par les créanciers d'accepter cette offre, il a conclu à libération de la demande de mise en faillite;

Que D. et F. D. ont conclu à libération de cette demande;

Que les créanciers ont déclaré ne pouvoir accepter l'offre de L. D.;

Que le Tribunal a ordonné la mise en faillite des biens des frères L. D. et Fr. D. avec dépens;

Que L. D. a recouru contre ce jugement pour fausse application de la loi, en disant entr'autres que les dettes contractées par ses frères, sauf deux qu'il a cautionnées, ne le concernent en rien, qu'il n'est pas au-dessous de ses affaires; qu'il n'a pas cessé ses paiements et n'abuse pas du crédit, qu'il n'est du reste pas commerçant.

Considérant en fait :

Qu'en 1860, les frères L. F. D. et Fr. D. possédaient en indivision, à ***, un domaine provenant de leur défunt père, et qu'ils ont exploité ensemble;

Que, par acte du 14 mai 1860, ils ont pris à bail de la commune *** une usine consistant en moulins et machine à battre le grain pour le prix de 2,250 fr. et le terme de 6 ans, avec faculté de résiliation au bout de 3 ans;

Qu'à l'expiration de la troisième année, le bail a été confirmé pour 6 ans aux mêmes conditions, mais avec une augmentation de prix ;

Qu'il a été renouvelé le 31 mai 1869 aux mêmes conditions et pour le prix de 2,725 fr.;

Que les quatres frères D. ont pris part à divers titres à l'exploitation de l'usine et à l'administration de l'indivision existant entr'eux ; — que notamment L. D. a tenu les livres jusqu'en juin 1863 ;

Que les associés achetaient des graines et farines et les revendaient ensuite. — Que leurs factures portaient le nom : « Frères D. » — Que des crédits leur ont été ouverts à l'Union du Crédit et à la Banque cantonale ;

Que si, en 1869, L. D. et son frère F. ont déclaré vouloir se retirer de l'indivision, rien ne démontre qu'ils l'aient fait réellement. — Qu'en effet, extérieurement, la position n'a pas changé, aucun avis de cette retraite n'a eu lieu, de sorte que les tiers ont dû croire que l'association continuait comme du passé ;

Que les frères D. ont cessé leurs paiements;

Que F. D. a remis volontairement son bilan en février 1873 et a été admis à la cession de ses biens.

Considérant en droit :

Que si, personnellement, L. D. n'a point revêtu la qualité de commerçant, il a fait partie d'une indivision civile à son début, mais qui est devenue ensuite société commerciale par ses opérations ;

Qu'en effet, la Société formée verbalement entre les frères D. s'est livrée habituellement à des actes de commerce, ainsi que cela résulte des faits mentionnés plus haut (loi de 1852, art. 2) ;

Que L. D. a fait partie de cette société, que le public l'a toujours envisagé comme tel, qu'on ne voit pas qu'il s'en soit retiré ;

Vu les art. 1071 Cpc. et 34 de la loi du 14 décembre 1852,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement du Tribunal civil du district de ***, condamne L. D. aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 5 juin 1873.

Le procureur-juré Ramelet, à Yverdon, recourt au nom de Niquet fils et Denizot, à Beaune (France), Louis Jaccard-Vaucher, à Yverdon, les hoirs de Louis de Musy, à Yverdon, et Auguste Bolle, aux Verrières-Suisses (Neuchâtel), contre le jugement incidentel rendu le 10 mai 1873 par le président du Tribunal civil du district de Grandson, dans la cause qui les divise d'avec les hoirs de Jean-Pierre-L. Bonnet, à Bullet.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit.

Il a vu :

Que, par exploit du 17 août 1872, Niquet fils et Denizot et consorts ont ouvert aux hoirs Bonnet, qui sont :

a) Marie Lassueur, née Bonnet, à Gimel,
b) Susette Thévenaz, » à Bullet,
c) Aimée Lassueur, » »

une action concluant avec dépens :

1° Qu'il y a lieu de procéder au partage de la succession de feu Jean-Pierre-Louis Bonnet ;

2° Que le régisseur nommé par le Juge de paix du cercle de Ste-Croix le 19 juin 1872, pour représenter Ramelet et Louis Bonnet fils, a droit au quart de la dite succession.

Que les hoirs Bonnet ont conclu :

1° Exceptionnellement, à libération des fins de la demande ;

2° Subsidiairement, que Ramelet, au nom qu'il agit, ne peut exiger le partage avant d'avoir fait rapport à la masse des valeurs reçues par feu Louis Bonnet fils, dont les biens sont actuellement en discussion ;

3° Et reconventionnellement :

a) Que dans le cas où le partage serait ordonné, il ait lieu sans préjudice de l'usufruit de la veuve de J.-P.-L. Bonnet sur la moitié des biens de son mari ;

b) Qu'en tout cas le chiffre des avancements d'hoirie, s'élevant à 4,542 fr. 55, avec intérêt, soit déduit de la part afférente à Louis Bonnet fils, qui est du quart de la succession ;

Qu'à l'audience préliminaire du président du Tribunal de Grandson du 10 mai 1873, l'hoirie Bonnet, défenderesse, a demandé à prouver par témoins les faits suivants :

N° 21. Les défenderesses ont demandé que, dans le partage qui devait fixer la part de Louis Bonnet dans la succession de son père, celui-ci, soit ses représentants qui n'ont pas plus de droit que lui, fît rapport à la masse des valeurs reçues directement ou indirectement par donations entre vifs, avancements d'hoirie et pour paiement de dettes légalement constatées;

N° 22. Ramelet a élevé la prétention, abandonnée par d'autres procureurs, de se payer sur la part active de Louis Bonnet dans la succession de son père, sans tenir compte des valeurs considérables dont Louis Bonnet est astreint à faire le rapport;

N° 24. L'état des valeurs à rapporter à la masse de Jean-Pierre-Louis Bonnet a été soumis à Ramelet et figure dans le bénéfice d'inventaire de Louis Bonnet fils;

N° 27. Il a été présenté au représentant de la partie demanderesse un état détaillé des valeurs que Louis Bonnet fils devait rapporter à la succession de son père. A cet effet étaient jointes les pièces justificatives qui ne sont autres que celles qui furent ensuite déposées au Greffe du Tribunal et qui viennent d'être remises sur le bureau. Le représentant de la partie demanderesse a refusé d'en prendre connaissance, disant que c'était chose insignifiante et qui ne le regardait pas;

Que les demandeurs se sont opposés à ces preuves comme étant sans importance au procès, contraires à l'art. 60 Cpc. et au principe que la preuve de la position juridique prise par une partie dans un procès ne peut être faite que par la procédure, soit par titres;

Que la partie défenderesse a conclu à libération de cette opposition;

Que le président du Tribunal a admis les quatre demandes à preuve pour autant que les questions à adresser aux témoins n'auront point trait à ce qui s'est dit et passé à l'audience de conciliation. — Les frais de cet incident suivront le sort de la cause.

Que les demandeurs ont recouru au Tribunal cantonal, concluant à la réforme du jugement incidentel et le mis de côté des demandes à preuve.

Considérant qu'il incombait à la partie opposante d'établir ce

qu'elle allégue, à savoir que les faits à prouver seraient sans influence sur le fond ou sans importance au procès (Cpc. 227). — Qu'elle ne l'a pas fait;

Que ces faits peuvent avoir de l'intérêt pour l'instruction de la cause;

Que les demandes à preuve ne sont d'ailleurs pas contraires aux dispositions de la loi;

Que, dans cette position, il y a lieu à les admettre, toutefois avec la réserve ci-dessus faite par le président au sujet de l'art. 60 Cpc.,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement incidentel du 10 mai 1873, dit que les dépens de Tribunal cantonal suivront aussi le sort de la cause au fond, etc.

A la page 776 du *Journal des Tribunaux* de l'année dernière, nous avons publié un arrêt de la Cour supérieure du canton de Vaud (commune d'Apples contre usiniers sur le ruisseau de la Morges), qui a annulé un jugement du Tribunal civil d'Aubonne pour vice de forme et renvoyé l'affaire devant celui de Nyon. Nos lecteurs trouveront ci-après (en résumé) la nouvelle décision rendue par ce dernier Tribunal dans ses séances des 23, 28, 29 et 30 mai dernier, décision qui du reste est la même que celle des premiers juges.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE NYON.

Séances des 23, 28, 29 et 30 mai 1873.

Présidence de M. Bonard.

Avocats plaidants :

MM. *Pellis*, pour la commune d'Apples, demanderesse.
Rambert, pour Jules Golay et Henri Monnerat, défendeurs.
Berdez, pour les autres usiniers de Morges.

Conclusions des parties :

La commune d'Apples conclut à ce qu'il soit prononcé, avec dépens, qu'elle est libre propriétaire des sources qui jaillissent sur les immeubles ci-après désignés et qu'elle peut en user à sa volonté : Art. 32, plan folio 12, n° 10, *Es Tovayres*, pâturage de 10,590 perches: art. 35, plan folio 12, n° 19, *En Marais Traversay*, pâturage

de 5,708 perches: — puis à libération des conclusions reconventionnelles de D. Berthet et consorts.

Conclusions des défendeurs :

A. Jules Golay et Jean-Henri Monnerat soutiennent qu'en leur qualité d'ayants-droit de la commune de Morges, ils sont propriétaires des sources de la Morges qui jaillissent sur les fonds de la commune d'Apples.

Subsidiairement, et pour le cas où cette prétention ne serait pas admise, ils soutiennent qu'ils sont propriétaires d'un droit de servitude de prise d'eau sur les dits fonds, droit qui remonte à l'acte de 1532, et qui a été dès lors consacré par une possession continue.

Ils concluent à libération des conclusions de la demande.

B. Les défendeurs Henri et Georges Bovay, Jaques Monnet, Louis Chapuis, Daniel Blanc, Louis Bovay, François-Jean Cordey et Henri Tripod, concluent avec dépens :

1° A libération des conclusions de la demanderesse ;

2° Reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé que la commune d'Apples n'a pas le droit de détourner de leur cours naturel les sources qui lui appartiennent *Es Tovayres* et *En Marais Traversay*.

Après l'audition des témoins et des experts, les avocats des parties sont entendus. Puis le président pose successivement chaque point de fait sur lequel une preuve par témoins a été entreprise (*).

Jugement.

Le Tribunal a vu, *en fait :*

Que la commune d'Apples est propriétaire des immeubles sis sur son territoire, désignés au cadastre art. 32, plan folio 12, n° 10, Es Tovayres, pâturage de 10,590 perches, et art. 25, plan folio 12, n° 19, Marais Traversay, pâturage de 5,708 perches;

Que, sur ces fonds, jaillissent plusieurs sources qui forment le ruisseau de la Morges ;

Attendu que le pénultième de juillet 1532 un acte d'abergement a été consenti avec Charles, duc de Savoie, et la ville de Morges ;

Que cet acte contient entr'autres la clause suivante :

(*) La longueur de ce programme nous empêche de le publier. *(Réd.)*

« Les prédits seigneurs procureurs abergent et accensent per-
» pétuellement et en amphythéose perpétuelle, etc..., à savoir
» les moulins du dit notre seigneur duc situés et existant sur la
» dite ville de Morges sur le cours de l'eau appelé la Morges,
» avec le dit cours d'eau, torne, etc. »

Que la ville de Morges s'est dès lors toujours considérée comme propriétaire des moulins, du ruisseau de la Morges et de ses affluents jusques en 1838, époque à laquelle elle les vendit aux enchères;

Que cette usine, composée de deux moulins, fut achetée : le moulin dessus, par Monnerat, et le moulin dessous, par Golay;

Que ces deux acquéreurs aux droits qu'avait la commune de Morges, en vertu de l'acte de 1532, n'ont cessé dès 1838 de faire des actes de maître sur les fonds où jaillissent les sources de la Morges, de la même manière que l'avait fait avant eux la commune de Morges elle-même;

Attendu que les autres défendeurs sont aussi propriétaires d'usines mues par le ruisseau de la Morges;

Que tous, de temps immémorial, eux et leurs ante-possesseurs, ont joui des sources Es Tovayres et Marais Traversay d'une manière continue, non-interrompue, paisible, publique, non-équivoque et à titre de propriétaires;

Que tous aussi ont, en outre, plus de trente ans avant l'ouverture du procès actuel, fait et terminé sur les fonds de la commune d'Apples, Es Tovayres et Marais Traversay, des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans leurs propriétés;

Que, dès l'époque où ces travaux ont été terminés jusqu'au commencement de cette instance, tous les défendeurs ont joui de ces sources conformément aux requisits prévus à l'art. 1638 du Code civil;

Attendu enfin qu'il résulte de l'expertise que les eaux jaillissant des sources Es Tovayres et Marais Traversay sont nécessaires à l'usage des usines des défendeurs.

Sur les moyens de droit présentés par les parties :

Considérant que la propriété d'une chose immobilière donne

droit sur tout ce qu'elle produit et sur tout ce qui s'y unit soit naturellement, soit accessoirement;

Que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous;

Considérant dès lors que la commune d'Apples, propriétaire des fonds de son territoire désignés sous les noms Es Tovayres et Marais Traversay, est aussi propriétaire des sources qui jaillissent sur ces immeubles ;

Qu'elle peut en conséquence user à sa volonté de ces sources, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription;

Attendu que les défendeurs, tous propriétaires de fonds inférieurs, estiment avoir acquis des droits pareils et invoquent en outre l'art. 431 du Code civil.

Examinant d'abord la valeur du titre produit par Monnerat et Golay :

Considérant que l'acte du pénultième de juillet 1532 a pour objet, avec les moulins de la ville de Morges, le cours d'eau de la Morges et de ses affluents;

Que, dans l'interprétation de cet acte, on ne saurait assimiler au cours d'eau de la Morges les sources elles-mêmes de ce ruisseau;

Que si dans l'origine on a pu croire que la propriété du cours d'eau emportait celle des sources, il n'en est pas moins vrai que ce droit est subordonné à celui de la propriété du fonds sur lequel jaillit la source;

Que rien ne prouve que le duc Charles de Savoie ait eu, en 1532, un droit quelconque sur les fonds Es Tovayres et Marais Traversay, aujourd'hui propriété de la commune d'Apples;

Que dès lors cet acte de 1532 ne confère point aux défendeurs Golay et Monnerat un droit de propriété sur les sources de la Morges.

Quant au moyen résultant de l'art. 431 du Code civil :

Considérant que cette disposition s'applique à l'eau courante, et non pas à la source;

Qu'elle est une restriction apportée essentiellement au droit d'irrigation en faveur de la propriété qui borde une eau courante,

lorsque cette eau est nécessaire à l'usage des moulins ou usines établis ;

Qu'elle ne peut avoir pour objet de limiter l'étendue du droit de propriété de la source elle-même;

Qu'en conséquence cette disposition ne saurait avoir son application dans l'espèce.

Enfin, sur le moyen tiré de la prescription :

Considérant que tous les défendeurs et leurs ante-possesseurs ont, de temps immémorial, joui des sources qui jaillissent sur les fonds de la commune d'Apples, Es Tovayres et Marais Traversay, d'une manière continue, non-interrompue, paisible, publique, non-équivoque et à titre de propriétaires;

Qu'une jouissance, revêtue de tous ces caractères, a eu lieu en faveur de leurs propriétés sur les dits fonds de la commune demanderesse plus de trente ans avant le procès actuel, après avoir fait et terminé sur ces fonds des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans leurs immeubles ;

Qu'ils sont donc tous au bénéfice d'un droit acquis par prescription.

Par ces motifs,

Et vu les art. 345, 347, 352, 427, 424 et 1638 du Code civil:

Le Tribunal déboute la commune d'Apples de ses conclusions, tant actives que libératoires; — rejette les conclusions principales de Monnerat et de Golay ; — accorde à ces deux défendeurs leur conclusion subsidiaire et à leurs co-défendeurs leurs conclusions libératoires et reconventionnelles ; — dit en conséquence :

1° Que les défendeurs Jules Golay et Jean-Henri Monnerat sont propriétaires d'un droit de servitude de prise d'eau sur les fonds de la commune d'Apples, *Es Tovayres* et *En Marais Traversay*.

2° Les conclusions, tant libératoires que reconventionnelles, des défendeurs Henri et Georges Bovay, Jaques Monnet, Louis Chapuis, soit actuellement Mme Henriette de Pourtalès, veuve de Georges-François Mandrot, Daniel Berthet, Louis Bovay, François-Jean Cordey et Henri Tripod, sont accordées, et la com-

mune d'Apples n'a pas le droit de détourner de leur cours naturel les sources qui lui appartiennent Es Tovayres et en Marais Traversay.

3° Tous les dépens, tant ceux résultant du jugement annulé et de l'arrêt du Tribunal cantonal que ceux faits devant le Tribunal de ce district, sont mis à la charge de la commune demanderesse.

Sans recours.

JUGEMENT ARBITRAL

Du 4 juin 1873.

Arbitres :

MM. *Roberti*, juge d'instruction, président.
De la Harpe, architecte, arbitre.
Rouge, » »

Parties :

Mme *Schœnenberger-Clérici*, à Lausanne, demanderesse.
M. *Faillettaz*, Samuel, négociant à Lausanne, défendeur.

Mme Schœnenberger possède, rue de Bourg, à Lausanne, une maison et dépendances, précédemment propriété Beauverd, et auparavant hoirie Henri de Crousaz. Cet immeuble est limité à l'orient par la propriété Faillettaz, par lui acquise de Sigismond de Charrière, lequel la tenait de la famille de Cerjat, propriété qui comprend entr'autres un corps de bâtiment au nord et un dit au midi, séparés du côté Schœnenberger par une cour. — C'est à l'occasion d'un exhaussement de sa maison dans la partie contigüe à cette cour et au corps de bâtiment méridional, entrepris par dame Schœnenberger, que les parties ont constitué le tribunal arbitral ci-dessus désigné, lequel est chargé de décider les questions suivantes :

1° *Madame Schœnenberger a-t-elle le droit d'exhausser le mur séparant sa maison de la cour Faillettaz et d'y appuyer de nouvelles constructions ?*

2° *Dans le cas affirmatif, cet exhaussement doit-il être soumis à quelques limites ou conditions ?*

Pour résoudre ces deux questions, les arbitres examineront les lieux, l'état des jours de M. Failletaz, les titres s'il en est produit, et la question de savoir si le mur est en état de supporter l'exhaussement.

3° *Quelle est la portion du mur de la maison Failletaz dont Mme Schœnenberger acquiert la mitoyenneté, et quelle somme elle aura à payer pour cette mitoyenneté?*

4° *Quel est le sens du titre du 17 mars 1865 : a-t-il pour portée de permettre à Mme Schœnenberger d'ouvrir des jours à moins de trois pieds en oblique du jardin Failletaz?*

Dans leurs séances, 24 et 27 mai, les arbitres réunis ont procédé à l'instruction orale de la cause, suivant le mode convenu entre parties et approuvé par le Tribunal; cela par audition des parties ou de leurs réprésentants et par examen minutieux des locaux et constructions donnant lieu au litige, contrôlé en outre par l'examen des plans anciens et actuels. Les parties ayant été mises en demeure de présenter les titres en leur possession, M. Maffioli, conseil de dame Schœnenberger, dépose :

1° Concession à bien plaire de l'hoirie de Crousaz à demoiselle de Cerjat, du 27 avril 1833, relative à une cheminée ou plutôt canal de cheminée, construit par demoiselle de Cerjat le long du mur mitoyen et faisant saillie au-dessus du toit de l'hoirie de Crousaz. — Les parties n'ont pu désigner l'emplacement de ce canal.

2° Echange et convention Beauverd et de Charrière, du 17 mars 1865, par lesquels Beauverd cède partie de buanderie au midi du bâtiment actuellement Schœnenberger, et de Charrière grève d'une servitude de ne pouvoir élever au-dessus d'une hauteur fixée, soit la construction cédée, soit les dépendances qu'il possède à l'orient de la cour Beauverd. C'est dans cet acte que se trouve une clause quatre à interpréter, ainsi conçue :

« Il est convenu que dans le cas où les frères Beauverd, soit » leurs successeurs, reconstruiraient la face au midi de leur » grande maison, et l'avanceraient jusqu'à la continuation de » l'alignement de la face de la maison de Charrière, ils pourront » y ouvrir des jours, lors même qu'ils ne seront pas à la dis» tance légale du petit bâtiment ci-dessus cédé à de Charrière. »

3° Acquis Jeanne-Marie-Louise Schœnenberger, des frères Beauverd, 3 mars 1870.

Cet acte ne renferme quoi que ce soit d'intéressant pour la cause actuelle.

M. Faillettaz dépose une concession à bien plaire demoiselle de Cerjat à demoiselle de Polier. — Cet acte, relatif à un immeuble au midi de celui Schœnenberger, savoir la maison non-vendue par les frères Beauverd, n'intéresse aucunement la cause.

Les arbitres prononcent comme suit :

Sur la 1re question.

Le mur joignant la cour Faillettaz étant à la limite des deux propriétés, Mme Schœnenberger, n'eût-elle actuellement aucun droit de propriété sur ce mur, pourrait toujours, d'après l'art. 446 du Code civil, exhausser ce mur et y appuyer ses nouvelles constructions, moyennant qu'elle se conformât au préalable aux art. 449 et 487 du Code civil *.

Sur la 2e question.

Le fait que, actuellement et depuis plus de 30 ans, le bâtiment Schœnenberger est fermé par le mur joignant la cour Faillettaz, qu'il s'appuie sur ce mur et l'utilise dans toute sa hauteur et largeur d'une manière qui n'a pu être ignorée des propriétaires de l'immeuble Faillettaz, constitue une possession faisant présumer au moins les droits de co-propriétaire d'un mur mitoyen ; et il n'est point apparu de titres contraires. Ce mur, construit avec un fruit considérable du côté Faillettaz, a une force suffisante pour supporter l'exhaussement projeté, que Mme Schœnenberger annonce devoir être d'un étage ordinaire et d'un étage mansardes. En conséquence, les arbitres reconnaissent à Mme Schœnenberger le droit de faire l'exhaussement dans

(*) « *Art. 449*. Tout propriétaire joignant un mur a, de même, la faculté » de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître » du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la portion qu'il veut » rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est » bâti.

» *Art. 487*. Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les » ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver. »

les limites annoncées, et sans condition de paiement ni de renforcement du mur ancien.

Le bâtiment Faillettaz possède au 1er étage, aux angles nord-ouest et sud-ouest de la cour, deux petits jours distants seulement d'environ un pied du mur à exhausser, et M. Faillettaz demande si l'existence de ces jours ne lui donne pas droit de s'opposer à l'exhaussement. L'ancienneté de ces jours n'a pu être établie avec certitude, mais eussent-ils tous deux plus de 30 ans, leur possession peut bien avoir libéré l'immeuble Faillettaz, quant à ces deux jours, de la servitude légale imposée par l'art. 468 Code civil, mais la prétention à un droit de servitude grevant l'immeuble Schœnenberger était suffisamment contredite ou tout au moins rendue équivoque par l'existence d'un mur les dépassant de 25 ou 30 pieds, pour que la possession de ces jours n'ait pu servir à acquérir un tel droit de servitude. En conséquence, les arbitres déclarent que ces jours ne sont pas un obstacle à l'exhaussement, dût-il en diminuer légèrement l'utilité.

Comme il est d'usage que celui qui exhausse un mur, mitoyen ou non, sur une partie de son épaisseur, fasse reposer le mur nouveau sur la partie extérieure du mur ancien, Mme Schœnenberger peut procéder de cette façon, ainsi qu'elle l'a fait du reste dans le travail commencé; si, plus tard, M. Faillettaz acquérait la mitoyenneté et devait renforcer l'exhaussement pour ses constructions, il aurait par conséquent le droit de faire reposer le renfort sur la partie du mur ancien restée libre.

L'exhaussement commencé par dame Schœnenberger, élevé verticalement sur l'ancien mur, recouvre la moitié du diamètre du tuyau de descente Faillettaz à l'angle sud-ouest de la cour, et en s'élevant il pourra en recouvrir davantage. Mais l'exhaussement ainsi fait restant en dedans de la verticale élevée dès la base du mur, bien loin de la dépasser, les arbitres déclarent qu'il est du droit strict de Mme Schœnenberger d'exécuter de cette manière l'exhaussement; sauf à M. Faillettaz de détourner son tuyau de descente de manière à le ramener à l'aplomb de la base.

Sur la 3e question.

Le corps de bâtiment méridional Faillettaz étant plus élevé

que celui Schœnenberger, le mur qui le ferme à l'occident est présumé n'être pas mitoyen au-dessus de l'héberge (art. 441 Code civil). Mme Schœnenberger doit donc en acquérir la mitoyenneté. Elle demande en outre à acquérir la mitoyenneté dès l'héberge des dépendances au rez-de-chaussée jusqu'au toit de la partie de ce même mur qui dépasse au midi son bâtiment actuel. — Comme Mme Schœnenberger annonce devoir renforcer ou remplacer par un mur plus fort le galandage qui ferme le pignon Failletlaz, les arbitres statuent qu'elle n'aura rien à payer pour la mitoyenneté de ce galandage, mais que Faillettaz aura, dans les limites du galandage à démolir, la mitoyenneté du mur nouveau; l'épaisseur du nouveau mur ne devra pas être inférieure au double de celle du galandage actuel.

Les arbitres fixent à cent soixante francs la somme à payer par Mme Schœnenberger pour acquérir la mitoyenneté des parties de mur sus-indiquées.

Sur la 4e question.

Les arbitres déclarent que le sens évident de l'acte du 17 mars 1865, ci-haut résumé, est celui-ci : Que le transfert à de Charrière de dépendances au midi du bâtiment de dame Schœnenberger, n'empêche pas celle-ci d'avancer ses jours, ou constructions équivalentes, à moins de 9 pieds ; en d'autres termes, cet acte libère l'immeuble Schœnenberger de la servitude légale imposée par l'art. 467 Code civil, mais non de celle imposée par l'art. 468, à laquelle il demeure assujéti si d'autres titres ne l'en libèrent pas.

Quant aux frais de l'arbitrage, M. Faillettaz en supportera les deux tiers et Mme Schœnenberger l'autre tiers.



VARIÉTÉ

Un joli sujet! Il a vingt-et-un ans, se nomme Massion, et voici les renseignements qui l'escortent en police correctionnelle :

Pendant le siége, il allait dans les champs voler des pommes de terre et des choux qu'il venait vendre ensuite à ses voisins. Sous la Commune, il travaillait aux ouvrages de fortifications. Arrêté le 23 mai, il est revenu des pontons, il y a environ trois mois. Depuis son retour, il est sans ouvrage et il mène une existence de vagabond.

Il est donc tout naturel que nous voyions, au point de départ de l'affaire dont il s'agit aujourd'hui, ce jeune communard en train de se battre avec un autre individu.

Passe, à ce moment, un jeune troupier qui, dans un sentiment bien naturel, intervient humainement et attrape ce à quoi il aurait dû s'attendre ; il va nous raconter cela à l'audience.

Massion y comparaît pour coups et outrages à des soldats.

Je rentrais au bastion, dit le jeune soldat, quand, arrivé au haut de la rue de Flandres, je vois deux jeunes gens qui se battaient. Je me jette entre eux pour les séparer et j'arrache celui-ci de sur l'autre qu'il était en train d'abîmer et qui se sauve tout de suite sans demander son reste.

Alors, voilà celui-ci qui me tombe dessus, à coups de pied, à coups de poing, en veux-tu, en voilà, je parais de mon mieux : pour lors, il se baisse et m'attrappe par les jambes pour me faire tomber. A ce moment-là, trois de mes camarades qui rentraient aussi au bastion m'ont délivré.

Nous conduisons le particulier au poste, quand rencontrant des gardiens de la paix, il se met à leur dire : « Emmenez-moi, vous, je ne veux pas marcher avec des lignards. » Nous le faisons marcher de force, alors il se met à crier : « Je ne veux pas marcher avec des assassins ! »

Tels sont les faits dans tout leur réalisme.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Massion?

Massion : J'ai à dire que tout ça, c'est faux. J'étais là à me battre tranquillement avec un jeune homme de ma connaissance, dont je ne sais pas son nom, pourquoi ce militaire vient-il me tomber dessus ?

M. le président : Le militaire ne vous a pas frappé, il vous a retiré de dessus votre adversaire que vous étiez en train de rouer de coups.

Massion : Ça ne regardait pas le militaire, pour qu'il vienne me taper dessus : alors je m'ai défendu. Mais pour ce qui est de l'intention d'offenser des militaires, ça n'est point dans mes manières.

M. le président : L'intention !... Et vous les traitez d'assassins !

Massion : Oh ! ça, je le renie.

M. le président : C'est prouvé !

Massion : Prouvé, prouvé ; qu'est-ce que ça prouve?

Ça prouve que le Tribunal a bien jugé en le condamnant à un mois de prison.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE

XXIe ANNÉE. — N° 29. LUNDI 21 JUILLET 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an ; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco.*

ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

Les Chambres fédérales, actuellement réunies, ont statué sur plusieurs recours qui lui ont été soumis contre des arrêtés du Conseil fédéral que nous avons publiés.

Voici le sort de chacun d'eux :

I. Autorité tutélaire de Niederurnen et faillite Scheu contre gouvernement de Saint-Gall. — Arrêté du Conseil fédéral du 22 janvier 1872. (Voir *Journal des Tribunaux* de 1872, p. 465).

Deux fois le Conseil des Etats a reconnu le bien-fondé du recours. Une fois le Conseil national a prononcé en sens contraire, puis il a renvoyé le dossier au Conseil fédéral pour nouveaux éclaircissements.

Le recours est admis par le Conseil national.

II. Jean Riggenbach, banquier, et dame veuve Riggenbach, à Bâle, contre masse en faillite Ackermann. Arrêté du Conseil fédéral du 6 novembre 1872. (*Journal des Tribunaux*, N° 4, du 27 janvier 1873, page 49.)

On se rappelle que M. et Mme Riggenbach ont reçu des à-comptes de la masse de la faillite Ackermann dont ils sont créanciers. Ces à-comptes leur sont réclamés par les syndics de la faillite au for de celle-ci (Argovie).

M. et Mme Riggenbach ont recouru au Conseil fédéral qui a renvoyé les demandants à s'adresser pour leur réclamation au for du domicile de M. et Mme Riggenbach. C'est contre cet arrêté que le délégué de la faillite recourt aujourd'hui.

La proposition de la commission de renvoyer le recours comme non-fondé, attendu qu'il s'agit bien d'une répétition de l'indû, d'une action personnelle pour laquelle l'art. 50 de la Constitution fédérale est applicable, est adoptée et le recours rejeté.

III. Simonin, à Yverdon, contre Machenaud-Neuillac, à Angoulême (France). — Arrêté du Conseil fédéral du 7 avril 1873. (*Journal des Tribunaux*, N° 23, du 9 juillet 1873, page 353.)

Il s'agit ici de l'exécution d'un jugement civil rendu en France. — Le recours est repoussé.

IV. François Cammenzind, à Gersau, contre Cammenzind; for en matière de succession. — Arrêté du Conseil fédéral du 18 novembre 1872. (*Journal des Tribunaux*, N° 26, du 30 juin 1873, page 401.)

Rémy Cammenzind, originaire de Schwytz, est décédé dans les Grisons. Où est le for de la succession? François Cammenzind, oncle du défunt, prétend être le seul héritier comme étant le plus proche parent, d'après la loi schwytzoise. D'autre part, les descendants de quatre autres oncles prétendent aussi participer à la succession d'après la loi grisonne. François Cammenzind a porté la question devant le Conseil fédéral qui lui a donné tort, attendu que les cantons qui n'ont pas adhéré au concordat du 15 juillet 1822, ont le droit de disposer, suivant les prescriptions de leurs législations, des cas d'héritages qui se présentent sur leur territoire et que les Grisons n'ont pas adhéré au concordat.

La commission se prononce dans le même sens. Le droit public suisse admet du reste que le for de la succession est celui du dernier domicile du défunt. Recours repoussé.

V. Recours de M. André Baumann contre l'arrêté du Conseil fédéral publié dans notre avant-dernier numéro (page 417), recours alléguant une violation de la Constitution dans les articles 48 (répartition équitable des charges) et 13 (atteinte à la liberté personnelle).

La commission s'est déclarée d'accord avec l'arrêté du Conseil fédéral, en ce sens que le recours est mal fondé, attendu que l'art. 8 de la Constitution uranienne consacre l'obligation pour les citoyens d'accepter les fonctions publiques. Mais la loi sur l'obligation d'accepter les fonctions n'autorise pas de pourvoir à ces fonctions aux dépens et sous la responsabilité de celui qui les refuse, comme cela a eu lieu dans l'espèce. C'est pourquoi la majorité de la commission a proposé de ne pas entrer en matière pour le moment, mais d'attendre le recours sur la peine prononcée. — Ces conclusions ont été adoptées.



TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 11 juin 1873.

Lorsqu'une partie a demandé à faire par titres, qu'elle produit, la preuve d'un fait, que la partie adverse a déclaré admettre les preuves entreprises et leur genre, cette partie adverse ne saurait être admise plus tard et dans son recours à prétendre que les titres produits ne sont pas des titres dans le sens de la loi et ne sauraient faire preuve.

La partie doit se déterminer catégoriquement au sujet des moyens de preuves et de la nature de celles-ci à l'audience du Président, au moment ou elles sont indiquées et avant qu'elles soient opérées.

Avocats plaidants :

MM. *Dumur,* lic. en droit, pour Mélanie Dotty, recourante.
Dufour, pour Joseph Pittet, intimé.

Mélanie Dotty, née Pittet, domiciliée à Payerne, recourt contre le jugement rendu le 9 mai 1873 par le Tribunal civil du district de Payerne dans le procès qu'elle soutient contre Joseph Pittet, domicilié à Surpierre, au canton de Fribourg.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit.

Il a vu :

Que, par exploit du 31 mai 1872, Joseph Pittet a intenté à sa sœur Mélanie Dotty une action concluant avec dépens que cette dernière est sa débitrice et doit lui faire prompt paiement de la

somme de 455 fr. 50 c. avec intérêt à 5 % dès la demande juridique, pour avances à elle faites à l'occasion de sa maladie et de son procès avec Pierre Vorlet, à Villeneuve (Fribourg), et pour le montant de sept mois de pension de Philomène Dupuis chez le demandeur, dès le 1er janvier au 1er août 1871, pension perçue par Mélanie Dotty du mari Dupuis ;

Que la défenderesse a conclu à libération, avec dépens ;

Qu'à l'audience du Tribunal de Payerne, le demandeur a réduit sa conclusion à 365 fr. 50 c.;

Que, par jugement du 9 mai 1872, le dit Tribunal, sur le vu des titres et pièces produits comme preuves et admis par les parties à l'audience du Président, a adjugé à Joseph Pittet ses conclusions par 365 fr. 50 c., savoir : 315 fr. 50 c. pour les avances faites à Mélanie Dotty, et 50 fr. pour la pension perçue par elle ; statuant, quant aux dépens, que la défenderesse en supportera les 2/3 et le demandeur 1/3 ;

Que la dite défenderesse a recouru en réforme contre cette sentence ; le recours invoque essentiellement les motifs suivants : les faits à la base de la demande ont été contestés, niés ou ignorés par la défenderesse ; les déclarations produites par Joseph Pittet pour prouver ces faits ne sont pas des titres dans le sens de la loi ; dès lors ces faits ne sont point établis et la défenderesse doit obtenir l'adjudication de sa conclusion libératoire ;

Que l'intimé objecte que ce moyen ne peut être présenté, le recourant n'ayant fait à l'audience du Président aucune opposition ni réserve au sujet de cette preuve, et étant censé avoir admis comme titres les pièces produites.

Considérant que Joseph Pittet a allégué dans sa demande, entre autres, les faits suivants :

« N° 2. A l'occasion de la maladie de la défenderesse, ainsi que » du procès (contre Vorlet), le demandeur fit diverses avances » à sa sœur, qui promit de les lui rembourser. Elles sont dé- » taillées plus bas.

» N° 3. Le demandeur a payé, à la décharge de la défende- » resse, à M. le Dr Baillif, à Estavayer, une somme de 8 fr. pour » voyage fait à Vuissens, le 12 septembre 1863, dans le but d'y » visiter Mélanie Pittet, aujourd'hui femme Dotty.

» N° 4. Le demandeur a payé, à la décharge de la défende-
» resse, et à la date du 4 août 1865, au moyen d'une obligation
» hypothécaire, au Dr Fasel, à Vuissens, la somme de 262 fr.
» 50 c.

» N° 5. Le 4 février 1868, le demandeur a payé, à la décharge
» de la défenderesse, la somme de 45 fr. à M. le Dr Trolliet,
» pour honoraires légaux dus à ce dernier pour s'être trans-
» porté à Estavayer comme témoin et médecin dans le procès
» de Mélanie Pittet contre Vorlet.

» N° 6. Avant et dès le 1er janvier 1871 jusqu'au 1er août
» même année, l'infirme Philomène, née Pittet, femme Dupuis, a
» été entretenue et soignée chez le demandeur, à Surpierre.

» N° 7. Le mari de Philomène, née Pittet, le sieur Dupuis, ré-
» sidant à Florence, a envoyé à la défenderesse, qui l'a perçue
» et gardée, une somme de 140 fr., représentant, à 20 fr. par
» mois, la pension et les soins donnés à Philomène Dupuis, née
» Pittet, pendant les sept premiers mois de l'année 1871, soit
» dès le 1er janvier au 1er août. (Ce chiffre a été réduit ensuite
» par le demandeur à 50 fr.); »

Que ces divers faits ayant été contestés, niés ou ignorés par la défenderesse, Joseph Pittet a dit, à l'audience préliminaire du Président du Tribunal de Payerne du 26 février 1873, en opérer la preuve comme suit :

Faits Nos 2, 3, 4 et 5, par titres, savoir : déclarations des docteurs Baillif, Fasel et Trolliet.

Fait N° 6, par témoins.

Fait N° 7, par titres, savoir : lettres du 12 novembre 1871 et du 11 janvier 1872 d'Isidore Dupuis, et registre postal des valeurs arrivées à Payerne en 1871 ;

Qu'à l'audience précitée, la défenderesse a déclaré admettre les preuves et leur genre, tout en produisant deux lettres d'Isidore Dupuis relatives au fait N° 7.

Examinant le moyen du recours qui consiste à dire que les déclarations et lettres produites par Joseph Pittet pour établir les faits ci-dessus ne seraient pas des titres dans le sens de la loi (Cc. 980, 981, etc.; Cpc. 193, etc.), et que dès lors ces faits ne sont point prouvés et que l'action de Pittet est sans fondement :

Considérant, sur ce moyen et sur l'exception soulevée par l'intimé à ce sujet :

Que, d'après notre système de procédure (art. 197, etc.), la partie doit se déterminer catégoriquement au sujet des moyens de preuves et de la nature de celles-ci à l'audience du Président, au moment où elles sont indiquées et avant qu'elles soient opérées ;

Que le législateur a voulu que toute question relative aux preuves fût débattue et réglée à ce moment-là, afin que l'instant à la preuve fût fixé à cet égard et pût prendre à temps les mesures qui lui paraîtraient nécessaires ensuite de la détermination de son adversaire ;

Que le système inverse présenterait de graves dangers, aurait pour effet d'induire la partie en erreur par les procédés de l'autre et serait contraire au principe de la sûreté de l'instruction posé à l'art. 3 Cpc. ;

Qu'à l'audience présidentielle du 26 février 1873, Mélanie Dotty devait se prononcer sur la question de savoir si elle admettait ou non les pièces produites comme des titres ; — qu'elle n'a fait aucune opposition ou réserve à ce sujet, déclarant simplement qu'elle admettait les preuves et leur genre ; — qu'elle est dès lors censée avoir accepté ces pièces comme titres et ne peut plus contester aujourd'hui cette qualité,

Le Tribunal cantonal admet l'exception de l'intimé et apprécie comme suit les pièces produites, envisagées comme titres ensuite des procédés ci-dessus des parties.

Quant aux déclarations des médecins :

Considérant qu'elles établissent nettement que Joseph Pittet a payé pour sa sœur, défenderesse :

1° Au Dr Baillif	. . . .	Fr.	8 —
2° » Fasel	. . . .	»	262 50
3° » Trolliet	. . . .	»	45 —
	Ensemble,	Fr.	315 50

à l'occasion de sa maladie et de son procès avec Vorlet ;

Considérant que la dite défenderesse doit rembourser cette valeur à son frère.

Quant aux lettres d'Isidore Dupuis :

Considérant qu'elles ne démontrent pas que Mélanie Dotty ait reçu de lui les 50 fr. pour pension de Philomène Dupuis chez le demandeur;

Que, dans sa lettre du 12 novembre 1871, Dupuis dit entre autres que s'il a envoyé de l'argent à Mélanie Dotty, c'est qu'il avait encore des comptes à régler avec elle;

Qu'il n'est dès lors point établi que la défenderesse doive rembourser les 50 fr. à Joseph Pittet.

Par tous ces motifs, le *Tribunal cantonal* admet le recours en ce qui concerne les 50 fr. seulement, l'écarte au surplus; maintient le jugement du Tribunal civil du district de Payerne, sauf en ce qui concerne les 50 fr.; admet les conclusions de Pittet, réduites à 315 fr. 50 c., avec intérêt légal dès la demande judiciaire; maintient le dispositif sur les dépens, répartit ceux de Tribunal cantonal dans la même proportion, savoir les 2/3 à la charge de la recourante et 1/3 à la charge de l'intimé, — et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 24 juin 1873.

L. recourt contre une ordonnance de retenue sur son traitement prononcée par le Juge de paix du cercle de ***, le 9 juin 1873, en faveur de J. G.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu qu'ensuite de saisie pratiquée par G. sur le traitement de L., pour être payé de 146 fr. 50 c. pour fourniture de chaussures, le Juge de paix de *** a prononcé le 9 juin 1873 qu'il sera fait par le Receveur de ce district une retenue de 15 fr. par mois sur le traitement du dit L., à dater du 1er mai 1873, et jusqu'à concurrence du montant, en capital et intérêts, du titre qui a fondé la saisie;

Que L. a recouru contre ce prononcé, estimant que la retenue ordonnée enlève ce qui lui est nécessaire pour vivre avec sa famille, et demandant qu'eu égard à l'état actuel des retenues il ne soit rien accordé actuellement au créancier G. sur son traitement.

Examinant ce recours et considérant :

Qu'il résulte de l'examen fait par le Tribunal cantonal de la situation financière du recourant que le traitement de L., qui s'élève à 2,600 fr. par an, se trouve réduit à 1,648 fr. ensuite des retenues prélevées actuellement;

Considérant que cette dernière somme ne paraît même pas suffisante pour pourvoir strictement à l'entretien des 12 personnes, dont deux infirmes, qui composent la famille de L.;

Que, dans cette position, toute retenue ultérieure aurait pour effet de rendre impossible au recourant l'entretien de sa dite famille et irait ainsi contre le vœu évident de la loi; (Cpc. art. 555 et 612.)

Que l'ordonnance du Juge de paix ne saurait ainsi être maintenue dans les circonstances actuelles,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme l'ordonnance du Juge de paix du cercle de ***, dit que la retenue de 15 fr. par mois qu'elle statue en faveur de G. n'aura pas lieu, condamne ce dernier aux frais, tant du prononcé du Juge de paix que de Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.



Séance du même jour.

Lorsque des arbitres n'ont pas déposé leur jugement dans le terme légal et qu'il y a lieu de les remplacer, *le président ne peut renommer les mêmes arbitres, mais il doit en nommer d'autres, à moins qu'ils ne justifient qu'il n'y a pas eu de leur faute.*

Victor Rapin, notaire à Marnand, recourt contre l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal du district de Payerne, le 6 juin 1873, dans la cause qui le divise d'avec Fritz Notz, à Granges.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu:

Que, par exploit notifié le 14 mai 1873, Victor Rapin a cité Fritz Notz à se présenter devant le Président du Tribunal du district de Payerne, le 28 mai 1873, aux fins de nomination de trois arbitres, conformément à l'art. 337 Cpc., chargés de statuer dans le procès pendant entre lui et le prédit Notz;

Que les parties comparurent devant ce magistrat le 3 juin et

que le 6 juin il rendit son ordonnance et nomma comme arbitres Fréderic Pradervand, Charles Muller-Boch et François Rapin-Ney;

Que Victor Rapin recourt contre cette ordonnance pour violation de l'art. 341 du Cpc. en disant que, d'après les termes de cet article, il y avait lieu à remplacer les arbitres et non à les renommer; que le recourant conclut à la nullité et subsidiairement à la réforme en ce sens que l'ordonnance étant mise de côté, le Président devra désigner deux nouveaux arbitres :

Considérant, sur ce recours, qu'un Tribunal arbitral avait déjà été constitué, en la cause, par le Président du Tribunal de Payerne, en la personne des arbitres Pradervand, Muller-Boch et Clément, lesquels ont accepté leur nomination déjà le 13 septembre 1872;

Que ces arbitres n'ayant pas déposé leur jugement dans le terme de deux cents jours dès cette époque, il y avait lieu à procéder à leur remplacement, aux termes des art. 341 et 337 du Cpc.;

Attendu, en effet, que l'art. 341 précité statue entre autres que si le jugement arbitral n'a pas été rendu dans le délai ci-dessus mentionné, les arbitres sont *remplacés* comme il est dit à l'art. 337, le tout à moins qu'ils ne justifient qu'il n'y a pas eu de leur faute;

Attendu que, dans l'espèce, cette dernière preuve n'a point été apportée;

Que, dès lors, le remplacement des arbitres devait avoir lieu conformément à la loi;

Que deux des anciens arbitres ayant été renommés par le Président, il n'a pas été satisfait, sur ce point, aux prescriptions de la procédure;

Qu'il y a lieu d'accueillir le recours à cet égard,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, renvoie l'affaire au Président du Tribunal de Payerne pour qu'il ait à désigner deux nouveaux arbitres, dit que les dépens, tant de l'ordonnance réformée que de Tribunal cantonal suivront le sort de la cause, et déclare le présent arrêt exécutoire.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Une prime distribuée dans un concours ne constitue pas le paiement d'une dette et doit être considérée comme une de ces donations manuelles qui, dans l'ancien droit, portaient le nom de donation de main chaude et deviennent parfaites par le seul fait de l'exécution.

Telle est la question intéressante qui a été tranchée par le jugement suivant du Tribunal civil de Bourg (France), que nous empruntons à la *Gazette des Tribunaux*, et dont le texte fait connaître les circonstances peu communes dans lesquelles a été fait ce procès assez original.

« En ce qui touche la demande de Louis Girod, de Chevry, contre le département de l'Ain :

» Attendu que Louis Girod ayant assigné le département de l'Ain en la personne de son préfet, en paiement avec intérêts de droit d'une somme de 1,300 francs, montant de la prime qui lui avait été décernée en 1869 par le jury du concours agricole, un jugement contradictoire et en dernier ressort, rendu par le Tribunal de Bourg, le 12 août 1872, a condamné le département de l'Ain à lui payer, avec intérêts légitimes depuis le concours, la somme de 1,300 francs, montant en espèces de la prime attribuée dans le concours de 1869 à l'agriculteur de l'arrondissement de Gex dont l'exploitation a été la mieux dirigée;

» Qu'il y avait eu d'ailleurs reconnaissance de la dette et commencement d'exécution de la part du département de l'Ain, par la remise à Louis Girod de la médaille d'or formant le complément de la prime ;

» Que ce jugement a été, le 28 décembre 1872, signifié au département de l'Ain qui n'a pas interjeté appel et a, par conséquent, acquis l'autorité de la chose jugée;

» Que, toutefois, le département de l'Ain qui, dans l'instance de 1872, avait appelé en garantie Jean Girod, de Versonnex, soutient que l'opposition formée par celui-ci au jugement sus-mentionné, rendu par défaut contre lui, remet en question non-seulement ce qui a été jugé entre lui et le garant, mais encore ce qui a été jugé entre le demandeur principal et le garanti ;

» Attendu que, s'il a été décidé par la Cour de cassation que le garant condamné par défaut a le droit, en formant opposition, de

remettre en question la demande principale, l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne la première décision ne lui étant pas applicable, et sa libération de la garantie pouvant résulter de l'anéantissement des dispositions sur le principal, il ne s'ensuit pas que ce droit, justement réservé au garant, soit également attribué au garanti, alors surtout que, comme dans l'instance actuelle, il y a eu de sa part, ainsi que cela a été établi plus haut, reconnaissance de la dette et commencement d'exécution ;

» Que cette solution est conforme aux principes posés dans l'article 184 du Code de procédure civile des dispositions duquel il ressort que, suivant les cas, la demande principale et la demande en garantie peuvent former deux instances complètement distinctes et séparées ;

» Que dès lors il y a lieu d'admettre la fin de non-recevoir opposée par Louis Girod au département de l'Ain.

» Sur les conclusions subsidiaires de Louis Girod tendant à l'insertion du jugement à intervenir dans deux journaux :

» Attendu que, sur ce point, satisfaction a déjà été donnée au demandeur par la publication du rapport du jury pour le concours de 1869, dans le numéro du 1er août 1870 de la *Chronique agricole*, journal répandu dans le département à un grand nombre d'exemplaires ;

» En ce qui touche l'opposition de Jean Girod à la demande en garantie formée contre lui par le département de l'Ain :

» Attendu en fait qu'à la suite du concours agricole de 1869, alors que le rapport du jury désignait à l'unanimité comme lauréat de la prime départementale Louis Girod, de Chevry, et qu'il eût suffit d'en lire quelques lignes pour en acquérir la complète et entière certitude, c'est Jean Girod, adjoint à Versonnex, qui, par le résultat d'une erreur aussi difficile à excuser qu'à comprendre, a été invité par une lettre de M. le préfet de l'Ain à se présenter à Bourg pour recevoir en séance solennelle du conseil général la prime qui venait de lui être accordée par le jury ;

» Que dans le rapport de M. le préfet se trouvent les lignes suivantes : « Sept concurrents sérieux se sont disputé la prime que le » jury a décernée au sieur Girod (Jean), de Versonnex ; vous lirez » avec intérêt le rapport dressé par l'un des membres de la com- » mission et contenant tous les détails relatifs à ce concours spécial : » le lauréat va être convié à venir recevoir sa récompense des mains » de l'assemblée départementale, conformément aux prescriptions » de l'arrêté organique de l'institution ; »

» Que la réunion du conseil général ayant eu lieu, les choses n'ont pas éhangé, et que, le 26 août, le rapporteur de la 3e commission s'exprimait en ces termes : « Le concours a eu lieu cette » année, dans l'arrondissement de Gex, le rapport de la commis- » sion est joint au dossier. Il témoigne d'un progrès marqué dans » la petite culture. Conformément aux prescriptions de l'arrêté or- » ganique de l'institution, le lauréat a été convié à venir recevoir » sa récompense des mains de l'assemblée départementale; »

» Qu'enfin à la page 95 du compte-rendu des séances, on lit : « A la suite de ce vote, le lauréat de la prime départementale pour » l'arrondissement de Gex est introduit au sein du conseil général » qui avait préalablement entendu avec le plus vif intérêt le rap- » port dressé par le jury, M. le président adresse à l'heureux con- » current les félicitations sympathiques de l'assemblée avec ses » compliments personnels, et lui remet la prime qui lui a été si » justement attribuée; »

» Que, quelques semaines plus tard, la médaille d'or formant le complément de la prime fut également remise à Jean Girod par l'intermédiaire du commissaire de police de Gex;

» Qu'il résulte de l'ensemble de ces documents que Jean Girod, l'un des compétiteurs de la prime départementale, a pu et dû croire qu'il était en réalité le candidat couronné par le jury, en se voyant mandé à Bourg en cette qualité par la lettre de M. préfet, en y recevant en séance solennelle la prime et les compliments du conseil général, puis enfin en se voyant nanti de la médaille d'or commémorative de son succès; que dès lors sa bonne foi ne peut être mise en doute;

» Que si plus tard, lorsque l'erreur commise lui a été signalée, Jean Girod s'est refusé à rendre la prime, sa bonne foi au moment où il l'a reçue n'en reste pas moins entière, et qu'il appartient au Tribunal d'en apprécier les conséquences juridiques;

» Que, pour obtenir cette restitution et motiver la demande en garantie qu'il a formée, le département de l'Ain soutient qu'il a indûment remis la prime à Jean Girod et qu'il est en droit de la répéter aux termes des articles 1235, 1376 et 1377 Code civil;

» Attendu que, pour justifier la demande en répétition de l'indû, il faut, d'après les dispositions des articles qui viennent d'être cités, qu'il y ait eu une dette contractée, ou un paiement effectué;

» Qu'il s'agit donc de savoir si, en s'engageant à donner une prime, le département de l'Ain contractait une dette, si Jean Girod, appelé à la recueillir, recevait un paiement;

» Attendu qu'une prime, soit qu'elle consiste en une médaille ou un diplôme, soit qu'on y ajoute une somme quelconque d'argent, ne constitue pas, dans le sens légal, soit une dette lorsqu'elle est promise, soit un paiement lorsqu'elle est décernée ; qu'elle ne perd jamais le caractère d'un encouragement moral, d'une distinction honorifique, et n'est autre chose qu'une de ces donations manuelles existant déjà dans l'ancien droit où elle portait le nom de donation de main chaude et devenant parfaite par le seul fait de l'exécution ;

» Que cette validité des donations manuelles, par le seul fait de la tradition, se trouve confirmée de la façon la plus complète par les dispositions de l'article 2279 du Code civil, et qu'il y a d'autant plus lieu d'appliquer ces principes que la bonne foi de celui qui a reçu la prime ne peut être mise en doute;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal admet la fin de non-recevoir proposée par Louis Girod contre le département de l'Ain, dit en conséquence que le jugement du 12 août 1872 a acquis l'autorité de la chose jugée;

» Dit qu'il n'y a pas lieu d'admettre les conclusions de Louis Girod tendant à l'insertion du jugement dans deux journaux,

» Sans qu'il soit besoin d'examiner les conclusions de Jean Girod pour la question d'incompétence,

» Déclare le département de l'Ain mal fondé dans sa demande en garantie contre Jean Girod, l'en déboute et le condamne aux dépens de l'instance. »

VARIÉTÉ.

Tribunal de police de Lausanne.

(Audience du 27 juin 1873)

L'audience de police du 27 juin promettait de l'agrément, soit par le nombre modéré des numéros ou délits portés à son rôle, soit par la nature de ces délits, qui offrait une piquante variété. En effet, le vol public s'y mariait au vol domestique, le maraudage y donnait la main aux voies de fait, le faux à la prostitution, mais tout cela dans des proportions si peu dangereuses pour l'ordre social et d'un caractère si naïf en regard des aveux consignés au cours de l'information, que sans les réquisits, malheureusement inévitables de la loi pénale, le magistrat informateur, le ministère public et les juges eux-mêmes auraient pu céder à la tentation de faire encadrer la plupart de

ces offenses à la sécurité ou à la moralité publique, comme des spécimens de la douceur des mœurs criminelles de notre époque.

Le premier numéro introduit devant le Tribunal est un brave journalier de Crissier, à la charge duquel son renvoi en police relève deux condamnations précédentes. Mais quelles condamnations? Des condamnations telles qu'un célèbre conseiller de cour, Brillat-Savarin, les eût envisagées comme des titres à faveur particulière en matière de cuisine. Car si la première a été prononcée à raison de l'enlèvement de quelques plantes de choux rière Pully, la seconde fut motivée par un délit du même genre au territoire d'Epenay. Histoire de comparer la saveur des produits de plantages différents! — Voilà tout. — Notre amateur de choux, qui affecte au reste une assez grande indépendance de caractère, puisqu'il s'est fait en outre punir, il y a peu de temps, pour abandon de famille, comparaît aujourd'hui devant la justice pour avoir soustrait, à l'auberge du Guillaume-Tell, les draps du lit dans lequel il avait couché. Il avoue la faute, commise, dit-il, sans en avoir l'intention, bien qu'il ait vendu le lendemain cette toile embarrassante à une fripière du Grand-Saint-Jean.

Dans le but de mettre ce délinquant à même de comparer la toile du Guillaume-Tell avec celle de l'Evêché, le tribunal l'a gratifié d'un billet de logement de deux mois dans ce dernier établissement.

Le second prévenu n'est pas, quant à sa profession, sans rapport avec la mobilité qui signale de notre temps, dans le monde des places, les chassés-croisés de positions. Ainsi est-il tour à tour mineur, lorsque le chiffon ne va pas, et chiffonnier lorsque le minage menace de ne plus donner. Pour le moment, il est en accusation parce qu'un gendarme en station à Ouchy, qui ne comprend pas la sagesse et l'opportunité de ces variations, a trouvé au fond de son sac de chiffonnier des licols et deux sacs recueillis par le pauvre K. sur une voiture arrêtée devant l'un des hôtels de ce poste. Interrogé, il ne se retranche pas comme le précédent numéro, dans le défaut d'intention, mais bien dans les suites d'une fièvre nerveuse qui a oblitéré ses fa-

cultés, sa mémoire surtout, au point qu'il ne se rappelle de rien, — absolument rien. Cette absence de souvenir est telle que, questionné au sujet d'une peccadille antérieure qui lui aurait valu trente jours de réclusion, il affirme et soutient avec énergie que ce n'était pas lui. — Comment ce n'est pas vous, reprend M. le Président? — Non, répond-il, ce n'est pas moi. De cette négation à celle de sa propre identité, il n'y avait qu'un pas. Aussi, M. le Président, faisant probablement la part des singuliers effets de la fièvre nerveuse, a-t-il estimé prudent de ne pas le lui faire franchir; et le Tribunal, estimant de son côté que K. avait besoin d'ombre et de repos pour achever la cure de sa fièvre, lui a délivré une ordonnance d'un mois de réclusion.

L'affaire du faux est alors introduite. Mais cette cause ne présentant des éléments de fait ni assez limpides, ni assez complets, a été renvoyée à une prochaine audience.

A ce numéro succède celui des voies de fait sous la forme d'un gros coup de poing, qui a surpris et ensanglanté l'œil gauche de la victime au moment où celle-ci débouchait innocemment devant la Consommation, au retour d'une promenade foraine. Le plaignant, qui est taillé sur le patron d'un hercule, allègue que le prévenu attendait son œil au passage, mais comme ce dernier a trouvé opportun de faire défaut, il n'y a pas moyen d'instruire sur cette opinion, qui semble un peu hasardée. Néanmoins, comme le délinquant s'est reconnu dans l'enquête l'auteur de cette taloche incongrue, et qu'en outre il ne se présente pas, le Tribunal lui administre, à titre de correctif, quinze jours de réclusion.

Après l'œil de X., comparaît le pied de Y. Celui-ci avoue franchement qu'étant entré le premier dimanche de juin dans un garni habité par divers ouvriers, il a été séduit par la bonne façon d'une paire de bottes fraîchement ressemelées, bien d'un ouvrier plâtrier qui les a vivement regrettées. Il explique ensuite au Tribunal que la botte qui chaussait le pied gauche l'ayant endommagé le lundi, il s'était vu contraint d'échanger cette chaussure blessante contre une pièce de 10 fr. Le plâtrier, indigné, soutient lui que les deux bottes allaient aussi bien l'une que l'autre et comme preuve de son dire déclare se porter partie civile.

Sévère pour ce cordonnier d'emprunt (d'ailleurs en état de seconde récidive), le Tribunal lui adjuge trois mois de réclusion.

Emilie A. clot enfin la série des méfaits de cette audience peu criminelle. Elle avait choisi Belle-Fontaine (ci-devant Fontaine-d'Amour) pour y célébrer le mystère de ce nom. Un commissaire insensible, paraît-il, aux cérémonies du paganisme de Cythère, a surpris la moderne prêtresse dans l'exercice d'une religion toujours jeune, bien qu'un peu surannée, historiquement parlant. Elle expiera par un mois de réclusion sa tendresse pour un culte qui n'est pas au nombre de ceux reconnus et protégés par l'Etat.

NOTARIAT

La commission d'examen des aspirants au notariat a été réunie à Lausanne, du 30 juin au 12 juillet.

Voici, par ordre alphabétique, la liste des brevetés.

Admission au stage.

(23 présentés, 17 admis.)

MM. *Bonard*, César-Emile ; — *Decoppet*, Ulysse ; — *Dufey*, Jules ; — *Duplan*, Edmond-Henri ; — *Freymond*, Jules ; — *Golaz*, Donat-Louis ; — *Greyloz*, Adolphe, — *Jaccard*, Armand-Gustave : — *Jaccottet*, Jean-Samuel ; — *Junod*, Gustave-Adrien ; — *Perret*, Léon ; — *Porchet*, Jean-Samuel ; — *Pouly*, Marius ; — *Ramelet*, Adrien-Ch^{s} ; — *Rossel*, Louis ; — *Secretan*, G.-N.-E. ; — *Vuichoud*, Eugène-Rod.

Brevet définitif.

(11 présentés, 10 admis).

MM. *Bersier*, Eug.-Auguste, de Villarzel ; — *Burnier*, Eug.-Auguste, de Bière ; *Cavin*, Auguste, de Vulliens ; — *Demont*, Jean-Louis-Henri, d'Apples ; *Dénéréaz*, Henri, de Chardonne ; — *Dubuis*, Henri-Charles-Franç., de Corseaux ; — *Dupuis*, Samuel, d'Orbe ; — *Favrod-Coune*, Ch.-V., de Château-d'Œx ; — *Freymond*, Louis, de Saint-Cierges ; — *Pelet*, François, de Peyres-et-Possens.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE

XXIe ANNÉE. — No 30. LUNDI 28 JUILLET 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

LOI SUR LE TIMBRE

Nous croyons rendre service aux autorités et praticiens de notre canton en attirant leur attention sur la stricte observation de la loi sur le timbre du 21 mai 1872.

L'article 16 de cette loi statue que les actes ou écritures non soumis au timbre, ou exemptés du droit du timbre, doivent toutefois, lorsqu'ils sont produits en justice, être au préalable soumis au visa en lieu de timbre, ou revêtus d'une estampille.

Cette disposition légale paraît n'être pas toujours observée. Des dossiers ont dû être transmis aux préfets, en vertu de l'article 29 de la même loi, qui *impose* aux tribunaux, autorités et fonctionnaires, l'obligation de dénoncer les contraventions commises.

Les questions confessionnelles étant à l'ordre du jour, nos lecteurs ne liront pas sans intérêt l'arrêté suivant du Conseil fédéral (4 avril 1873) sur un recours de la conférence pastorale du canton de Soleure en matière de violation de la Constitution.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En la cause de la *conférence pastorale du canton de Soleure*, agissant au nom du *clergé catholique* de ce canton, en matière de violation de la Constitution ;

Vu le rapport du Département de justice et police et les actes, d'où résultent les faits suivants :

I

Le 28 novembre 1872, le Grand Conseil du canton de Soleure rendit une « loi sur la réélection des ecclésiastiques, » dont voici la teneur :

« Art. 1er. Pour chaque nomination des ecclésiastiques ayant charge d'âmes, les bourgeois, les citoyens établis et les citoyens en séjour qui professent la religion dont il s'agit font une proposition en nombre double, parmi les candidats inscrits ; cette proposition est transmise à l'autorité chargée des nominations des fonctionnaires, qui nomme l'une des deux personnes présentées.

» Art. 2. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat inscrit, la paroisse peut en proposer un second, pris parmi toutes les personnes éligibles.

» Art. 3. Si la paroisse ne présente qu'un seul candidat, l'autorité chargée des nominations a le droit d'en nommer un autre parmi les personnes inscrites ou, s'il n'y en avait qu'une seule d'inscrite, parmi toutes celles qui sont éligibles.

» Art. 4. La nomination a lieu pour une durée de six ans.

» Art. 5. Pour les ecclésiastiques qui sont déjà nommés définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la période de six ans commence à courir depuis le jour où cette loi entre en vigueur.

» Néanmoins, les paroisses ont le droit de proposer au Conseil d'Etat de procéder à une nouvelle élection ; ce corps décide suivant les motifs allégués.

» Art. 6. Une cure ne peut être occupée par un vicaire qu'avec l'approbation du Conseil d'Etat, qui fixe également la durée du provisoire.

» Art. 7. Les dispositions de la présente loi font aussi règle pour les cures pour lesquelles l'Etat ne possède pas le droit de collation, à cette exception près que le collateur prend la place de l'autorité chargée des nominations. Les nominations de ce genre doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

» Art. 8. Les ecclésiastiques ne peuvent être destitués que par le Grand Conseil et pour les motifs énumérés dans la loi sur la responsabilité des fonctionnaires. »

II

Cette loi fut soumise le 22 décembre 1872 à la votation populaire; sur 13,755 votants, 7,585 adoptèrent la loi et 6,083 la rejetèrent. Comme il se trouva une majorité de 1,502 voix pour l'acceptation, la loi fut promulguée le 24 décembre 1872 et déclarée en vigueur à partir de ce jour.

III

En date du 28 février 1873, M. J. Amiet, avocat à Soleure, agissant au nom de la conférence pastorale du canton de Soleure, interjeta appel au Conseil fédéral contre cette loi, faisant valoir les moyens suivants :

La loi doit être cassée pour des motifs de forme et pour des motifs de fond.

Au point de vue de la forme, l'art. 32 de la Constitution soleuroise est violé. Cet article est ainsi conçu : « *Dans la règle*, les votations populaires ont lieu au *printemps* et en *automne*. » Ce n'est pas sans de bons motifs que ces deux époques ont été fixées, et l'on ne peut dévier de la règle que lorsqu'une exception est absolument nécessaire. Or, cette nécessité n'existait pas dans l'espèce. Au contraire, la votation du 22 décembre paraît avoir été ordonnée avec trop de précipitation, au détriment de la volonté populaire.

En outre, au point de vue du fond, les droits constitutionnels des citoyens ont eux-mêmes été violés par la loi, car le clergé et la population catholique ont le droit de tenir ferme au maintien de l'organisation ecclésiastique.

Cela résulte déjà de l'art. 3 de la Constitution cantonale, qui est ainsi conçu : « L'exercice de la religion chrétienne, d'après la confession catholique romaine et d'après la confession évangélique réformée, est sous la protection spéciale de l'Etat. Le libre exercice du service divin est garanti aux autres confessions chrétiennes reconnues. » La *protection spéciale* garantie dans cet article aux confessions catholique et réformée n'a pas seulement pour signification que l'Etat permette à ces confessions d'enseigner les dogmes établis par leur Eglise; il se rapporte *aussi à la constitution ecclésiastique tout entière* et par conséquent à l'or-

ganisation de la hiérarchie et aux attributions, aux droits et aux obligations du clergé. On trouve le même sens dans l'art. 44 de la Constitution fédérale. Il en résulte que toutes les lois qui sont en contradiction avec l'organisation de l'Eglise catholique romaine et par conséquent avec les prescriptions du droit canonique, qui font règle sur ce point, constituent des violations d'articles constitutionnels. Or, d'après le droit canonique, les fonctions ecclésiastiques et les bénéfices ne peuvent être conférés qu'à vie. En restreignant à six ans la durée des fonctions des curés, la loi incriminée est en contradiction avec l'organisation de l'Eglise catholique et par conséquent aussi avec la Constitution.

De plus, la législation en vigueur dans le canton de Soleure se trouve également violée, et en première ligne l'art. 2 du Code civil, d'après lequel les lois ne peuvent avoir d'effet rétroactif. Toutes les cures du canton, aussi bien les cures catholiques que les cures protestantes, ont été pourvues pour toute la durée de la vie. On ne peut donc plus soumettre à une réélection les ecclésiastiques déjà nommés. La durée à vie des fonctions résulte non-seulement du droit canon, qui est reconnu par diverses dispositions légales dans le canton de Soleure, mais encore par les documents de donations en vertu desquels ont été fondés les bénéfices. Une modification des rapports de droit créés par ces fondations constitue une déviation du but de ces fondations et est par conséquent inadmissible. En outre, la nomination des ecclésiastiques actuellement en fonctions a créé un état de droit bilatéral qui ne peut être rompu par une des parties.

Les art. 1320 et suivants du Code civil du canton de Soleure sont également violés, puisque la loi en question supprime les fondations de bénéfices, tandis qu'il n'y a dans l'espèce aucun des cas dans lesquels on peut supprimer une fondation.

La loi sur la réélection constitue encore une violation du traité diocésain de 1828. Cette convention est un traité formel entre la curie papale et les Etats signataires. Les canons de l'église et spécialement les principes de droit ecclésiastique posés par le Concile de Trente sont formellement prévus dans la bulle de circonscription, et cette bulle a été approuvée par les Etats. Or,

cette approbation implique la reconnaissance des prescriptions canoniques, et par conséquent toute loi qui est en contradiction avec les bases de ce traité est inadmissible au point de vue du droit public.

Enfin, la loi incriminée est également attentatoire au droit coutumier, d'après lequel la jouissance des bénéfices est, de temps immémorial, assignée à vie dans le canton de Soleure.

Il résulte de ce qui vient d'être dit que les prescriptions du droit ecclésiastique relatives à l'organisation de la hiérarchie catholique romaine, à la constitution de l'Eglise et spécialement à la nomination à vie des ecclésiastiques ayant charge d'âmes, sont reconnues comme faisant partie du droit public soleurois, et que par conséquent la loi du 28 novembre 1872 implique une violation du droit constitutionnel actuel.

Dans la seconde partie de son mémoire, M. Amiet entre dans l'exposé détaillé des principes du droit canonique, afin de prouver que, d'après ce droit, les bénéfices ne peuvent réellement être conférés qu'à vie. Il conclut en demandant que la loi incriminée soit annulée et que l'état de droit soit maintenu tel qu'il a existé jusqu'à présent.

IV

En date du 26 mars 1873, le gouvernement du canton de Soleure fit à ce recours une réponse dont les points essentiels sont les suivants :

On ne peut pas induire de la disposition renfermée à l'art. 6 de la Constitution cantonale que la législation de l'Etat soit au-dessous de la constitution ecclésiastique. En mettant une confession religieuse sous la protection de l'Etat, la législation n'a pas entendu s'enlever sa liberté d'action et se soumettre aux principes posés par l'Eglise. Autrement, il faudrait renoncer à l'ensemble des faits constituant l'indépendance de l'Etat. Au reste, la réélection n'attente point aux principes de l'Eglise catholique. En Suisse, les ecclésiastiques ont été à toutes les époques et jusque de nos jours soumis à une réélection, ce qu'il serait facile de prouver par une foule d'exemples, tirés notamment des cantons primitifs et de celui d'Appenzell Rhodes-Intérieures.

Les recourants ne peuvent s'appuyer sur l'ancienne législation du canton, attendu que le législateur a le droit de modifier les lois, sans s'inquiéter de savoir si le droit canon renferme peut-être d'autres dispositions ; en effet, ce droit n'a jamais été publié dans le canton de Soleure et n'y a aucune valeur légale. Au surplus, le canton de Soleure ne connaît d'autres lois que celles qui émanent du Grand Conseil. En outre, le droit canonique n'est pas une loi, mais bien une jurisprudence, qui a admis des principes et des dispositions différents suivant les pays.

Le gouvernement conteste que, dans les lettres de fondations portant donation pour l'érection de bénéfices, il soit déterminé que les cures devront être conférées à vie. Lors même qu'il en serait ainsi, des dispositions de ce genre ne pourraient pas entraver le droit de législation, qui n'est point lié par la volonté des particuliers.

Quant à l'opinion, émise par les recourants, qu'il existe entre les curés déjà nommés et l'Etat ou les communes un lien contractuel, elle est complètement erronée. Les curés sont employés de l'Etat et des communes. Ils doivent se soumettre à toutes les modifications de la loi, tout comme dans le temps les autres fonctionnaires de l'Etat, alors que la durée de leurs fonctions, qui était à vie, a été réduite à un terme fixe.

En outre, il ne s'agit pas ici de la suppression de fondations. Pas une cure ne sera supprimée dans le canton ; les charges d'âmes continueront à subsister lors même que leurs titulaires ne seront pas nommés à vie.

Enfin, en ce qui concerne les ecclésiastiques actuellement en fonctions, on ne peut pas dire que la loi ait un effet rétroactif, puisque la période des fonctions de ces ecclésiastiques ne sera terminée que dans six ans. On ne verrait pas non plus pourquoi à l'avenir les mêmes dispositions ne seraient pas appliquées et aux curés qui ont été nommés avant la promulgation de la loi incriminée, et à ceux qui seront nommés depuis aujourd'hui. En tout cas, le législateur a eu le droit de décider comment on procéderait vis-à-vis des curés actuellement en fonctions. Au reste, aucune loi antérieure n'a statué que les curés doivent être nommés à vie, et les actes de nomination ne font aucune mention

d'une disposition de ce genre. Les curés installés jusqu'à présent n'ont par conséquent aucun titre à réclamer que leurs fonctions soient à vie.

Il n'est pas possible de conclure, de l'approbation de la bulle papale au sujet de la nouvelle circonscription du diocèse de Bâle, que les principes du Concile de Trente ont force de loi dans le canton de Soleure, et cela d'autant moins que ce Concile n'a jamais été reconnu en Suisse. De plus, la bulle sus-mentionnée n'a été approuvée par les Etats que sous réserve. Dans l'acte y relatif des délégués des Etats, du 12 juillet 1828, il est dit expressément que cette bulle a reçu l'approbation des Etats souverains « sans que l'on puisse tirer de cette approbation quoi que ce soit de préjudiciable aux droits de souveraineté des gouvernements, ou de contraire aux lois du pays et aux ordonnances gouvernementales, aux droits épiscopaux et archiépiscopaux, ou aux rapports religieux existant dans la Confédération suisse entre les deux confessions, et à la tolérance religieuse qui en est la conséquence. »

En ce qui concerne l'appel au droit coutumier, le gouvernement répond que le canton de Soleure ne reconnaît aucun droit de ce genre et que du reste les lois promulguées sont au-dessus du droit coutumier.

En terminant, le gouvernement du canton de Soleure fait observer que la loi du 28 décembre est en harmonie avec la Constitution et spécialement avec les principes démocratiques qui y sont renfermés, attendu qu'elle supprime la position exceptionnelle dans laquelle étaient placés jusqu'à présent les ecclésiastiques, pour assimiler ceux-ci aux autres fonctionnaires du canton. Au point de vue de la forme, elle a été votée d'une manière tout à fait régulière.

Considérant :

1° Le recours contre la loi sur la réélection des ecclésiastiques se base essentiellement sur l'idée que, lorsque les lois de l'Eglise renferment une certaine prescription, la législation civile doit céder le pas à la législation ecclésiastique ; dans l'espèce, il admet que l'Etat a l'obligation de reconnaître dans sa législation elle-même la collation des bénéfices à vie.

2° Cette idée est fausse. Bien que l'Etat ait laissé autrefois l'autorité de l'Eglise empiéter en plusieurs circonstances sur son domaine, néanmoins le droit canon, les décrets du Concile de Trente, etc., qui du reste n'ont jamais été reconnus en Suisse dans leur ensemble, ne sont pas pour l'Etat, au point de vue du droit public moderne, une autorité qui lui soit supérieure. Si l'Etat cherche à rester d'accord, dans sa législation, avec beaucoup de dispositions du droit ecclésiastique, on ne peut considérer ce fait que comme provenant de son libre arbitre et point du tout comme une obligation de droit.

3° Le recours ne pourrait, par conséquent, être considéré comme fondé que dans le cas où la loi incriminée serait attentatoire à l'essence du catholicisme, la Constitution du canton de Soleure mettant la confession catholique romaine sous la protection spéciale de l'Etat. Or, la collation de bénéfices pour un temps déterminé ou indéterminé, n'a rien à voir avec les dogmes fondamentaux du catholicisme, attendu que les prescriptions qui s'y rapportent n'ont trait qu'à l'organisation intérieure de l'Eglise catholique, qui a varié suivant les temps.

4° Cela ne résulte pas seulement du fait que plusieurs cantons suisses ont, ces dernières années, adopté des lois analogues, sans qu'il ait été porté recours contre elles après la sanction populaire, mais encore de ce que, même dans les cantons entièrement catholiques, anciennement et même en partie encore de nos jours, le peuple et les autorités se sont réservé le droit de retirer à des ecclésiastiques leurs bénéfices sans l'assentiment de l'évêque, et de ce qu'on n'a vu là aucune atteinte à la religion catholique.

5° Le Grand Conseil et le peuple du canton de Soleure ont par conséquent fait de la souveraineté de l'Etat un usage parfaitement licite, en adoptant et sanctionnant la loi sur la réélection des ecclésiastiques. Il est sans importance, au point de vue du droit public, de savoir si cette loi se rapporte uniquement et exclusivement à des faits concernant l'Etat ou également à des rapports de droit entre l'Etat et l'Eglise, attendu que le caractère mi-ecclésiastique et mi-civil des personnes atteintes par la loi n'est pas un obstacle à ce que l'Etat fasse valoir sa souverai-

neté, les ecclésiastiques étant soumis comme d'autres aux lois du pays.

6° Si le législateur du canton de Soleure, en adoptant la loi en question, n'a violé aucune prescription fédérale ou cantonale permettant l'intervention de la Confédération, on ne peut cependant empêcher aucune des personnes atteintes par les conséquences de cette loi d'invoquer l'appui du pouvoir judiciaire si elle croit être lésée dans des droits privés bien acquis,

Arrête :

I. Le recours est écarté comme non-fondé. (*)

II. Cette décision sera communiquée au gouvernement du canton de Soleure et à M. J. Amiet, avocat à Soleure, agissant au nom de la conférence pastorale du dit canton.

Berne, le 4 avril 1873.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'AUBONNE

Séance du 8 mai 1873

Présidence de M. Rochat.

Avocats plaidants :

MM. *Dumur*, licencié en droit, pour J.-P. Berney père, demandeur.
Kaupert, pour Henri Berney fils, défendeur.

Conclusions des parties :

J.-P. Berney conclut à ce qu'il soit prononcé, avec dépens, que Henri Berney est son débiteur et doit lui faire paiement immédiat de la somme de 382 fr. 50 pour valeurs reçues.

Henri Berney conclut à libération.

Le Président pose successivement les points de fait sur lesquels des preuves par témoins ont été entreprises :

1° Est-il constant que le 18 septembre 1869, Jean-Pierre Berney offrit à son fils de lui donner à ferme son bien et qu'un bail à ferme sous seing-privé fut stipulé et écrit de la main de l'assesseur Uldry ? — *R.* Oui.

(*) Ce recours vient de subir le même sort devant les Chambres fédérales.

2° Est-il constant que les récoltes dont Jean-Pierre Berney réclame le prix ont été faites postérieurement au 18 septembre 1869? — *R.* Oui, pour ce qui concerne le vin, et non pour les autres récoltes.

Jugement.

Le Tribunal a vu, *en fait :*

Que le demandeur J.-P. Berney a allégué :

1° Que, le 15 mai 1868, le Procureur-juré Graz avait livré à Henri Berney fils, pour le compte de son père, le demandeur, une somme de *100 francs*, perçue de Benjamin Chevallaz ;

2° Qu'à une date indéterminée, Daniel Chevallaz avait livré à Henry Berney, pour le compte de son père, *17 fr. 50* pour prix de la graine vendue par ce dernier ;

3° Que Jenny Champion avait livré à Henri Berney, pour le compte de son père, *140 francs* pour prix de l'année 1869 ;

4° Que, le 5 juin 1871, François Piguet avait livré à Henri Berney, pour le compte de son père, *80 francs* pour le loyer de l'année 1868 ;

5° Que Henri Piguet avait livré à Henri Berney, pour le compte de son père, la somme de *45 francs* pour tout le regain provenant de la propriété de celui-ci ;

6° Que Henri Berney avait gardé ces valeurs sans les remettre à son père ;

Qu'à l'audience du Président, le demandeur a entrepris la preuve des cinq premiers faits par titres et a produit dans ce but les pièces qui sont au dossier ;

Que le défendeur qui n'a pas produit de réponse a, de son côté, allégué à cette même audience divers faits dont il a entrepris la preuve par titres et par témoins;

Que des preuves intervenues il résulte :

a) Que, le 18 septembre 1869, Jean-Pierre Berney offrit à son fils de lui donner à ferme son bien et qu'un bail à ferme sous seing-privé fut stipulé et écrit de la main de l'assesseur Uldry ;

b) Que la récolte en vin dont Jean-Pierre Berney réclame le prix, a été faite postérieurement au 18 septembre 1869 et les autres récoltes antérieurement à cette date.

Considérant *en droit :*

Que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver (article 972 du Code civil) ;

Que le défendeur, tout en reconnaissant une partie de l'obligation à sa charge, a entouré son aveu de circonstances qui tendent à en détruire l'effet ;

Que cet aveu est indivisible (article 1008 du Code civil) ;

Que les pièces produites par le demandeur J.-P. Berney ne sont pas des titres ou actes valables dans le sens de l'article 434 du Code civil, et ne peuvent par eux-mêmes établir la preuve d'un fait ; qu'ils ne sont que des commencements de preuve qui ne peuvent être appréciés qu'à titre d'indices ;

Qu'aucun autre moyen de preuve n'ayant été indiqué par le demandeur, il résulte que les faits allégués par lui ne sont pas suffisamment établis.

Par ces motifs, le Tribunal refuse les conclusions du demandeur J.-P. Berney et accorde les conclusions libératoires du défendeur Henri Berney.

Quant aux dépens :

Vu les relations de parenté qui existent entre les parties ;

Considérant, en outre, que le demandeur succombe à la rigueur du droit ;

Vu l'article 286 du Code de procédure civile,

Le Tribunal dit que chaque partie supportera les frais qu'elle a faits.

Sans recours.



TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE (*).

Séance du 3 juillet 1873.

Présidence de M. Dumur.

Avocats plaidants :

MM. *Guisan*, Julien, pour Charles Bergier, demandeur.
Bury, pour Marc Hennard, défendeur.

Conclusions :

Le demandeur conclut à ce qu'il soit prononcé contre Marc Hennard,

(*) Voir *Journal des Tribunaux*, numéros 3 et 11, pages 40 et 161.

e à ses dépens, que le billet de 2,000 fr. souscrit en sa faveur par C. Bergier, le 14 juin 1872, est nul et de nul effet, et qu'en conséquence il doit être détruit.

Marc Hennard conclut à libération.

Le défendeur Hennard, dans les explications verbales qu'il a données, ayant reconnu que, lors de la souscription du billet du 14 juin 1872, il n'avait pas été livré d'espèces, le demandeur requiert que cette déclaration soit ténorisée au procès-verbal.

Le défendeur déclare que le fait en lui-même est vrai, mais qu'il n'en voit pas l'importance et qu'il ne comprend pas le but de cette inscription.

Marc Hennard fait constater au registre que, dans son audition, le demandeur Bergier a déclaré qu'il souscrirait volontiers un billet de 2,000 fr. à-compte sur la promesse de vente pour rendre service au défendeur.

Le demandeur admet cet allégué, en ce sens que le billet devait être un à-compte sur le prix de 35,000 fr. convenu verbalement entre parties.

Le Président pose successivement au Tribunal chaque point de fait sur lequel une preuve testimoniale a été entreprise sous la forme des questions ci-après ténorisées ;

N° 1. Le 14 juin 1872, Bergier est-il convenu verbalement d'acheter à Hennard sa maison, rue de Martheray, pour le prix de 35,000 fr.? — *R*. Oui.

2. Un projet de promesse de vente a-t-il été dicté par Hennard au jeune Sanguinetti, projet portant le chiffre de 37,000 fr. — *R*. Oui.

9. Au moment où il a souscrit le billet du 14 juin 1872, Bergier était-il hors d'état de se rendre compte de ses actions? — *R*. Il était ivre. Le Tribunal ignore dans quelle mesure cette ivresse a pu l'empêcher de se rendre compte de ses actions.

10. Hennard a-t-il usé de manœuvres vis-à-vis de Bergier, notamment en le faisant boire plus que de mesure? — *R*. Il n'est pas établi que Hennard ait provoqué l'ivresse de Bergier, mais Hennard a usé de manœuvres vis-à-vis de Bergier en commençant par lui faire signer le billet de 2,000 fr., objet du procès, lequel devait représenter un à-compte sur le prix de la

vente qui se débattait entre parties, puis en refusant de restituer ce billet alors que la promesse de vente est restée à l'état de projet.

13. Hennard s'est-il rendu auprès de Sanguinetti et l'a-t-il prié de remplacer dans le billet les mots *valeur reçue en espèces* par les mots *valeur en compte?* — *R.* Oui.

14. En dictant à Sanguinetti la promesse de vente, Hennard lui a-t-il dit les paroles suivantes : « *Mets seulement 37,000 fr.?* » — *R.* Oui.

15. A réitérées fois, Bergier a-t-il manifesté l'intention d'acheter la maison de Jean-Gabriel Blanc, actuellement maison Hennard? — *R.* Le Tribunal l'ignore.

16, lettre *a.* A la date du 14 juin 1872, le prix de la maison s'est-il débattu, entre Bergier et Hennard, entre 35,000 et 40,000 fr.? — *R.* Oui.

16, lettre *b.* Les parties sont-elles tombées d'accord sur le prix de 37,000 fr.? — *R.* Non.

Passant au jugement, le Tribunal a vu que, le 14 juin 1872, Charles Bergier est convenu verbalement d'acheter à Marc Hennard sa maison, sise à la rue de Martheray, pour le prix de 35,000 francs;

Que, le même jour, et dans le café Hennard, Charles Bergier a a souscrit à l'ordre de Hennard et au domicile de la Banque cantonale vaudoise un billet de 2,000 fr., à l'échéance du 17 juin, même année, causé valeur reçue en espèces;

Qu'immédiatement après, il a été rédigé un projet de promesse de vente de la maison Hennard, portant le prix de vente au chiffre de 37,000 fr., projet qui n'a pas reçu d'exécution;

Que ce projet, signé par Marc Hennard, dit dans son article 4:

« Il est expliqué ici qu'il a été payé deux mille francs par un
» billet à ordre tiré sur la Banque cantonale vaudoise, à Lau-
» sanne, fait ce jour, et payable le 17 juin 1872; »

Que Bergier a ouvert action à Hennard, pour faire prononcer la nullité du billet à ordre du 14 juin 1872, en se fondant:

1° Sur le défaut de consentement de sa part;

2° Sur ce que le billet à ordre serait sans cause.

Sur le premier moyen :

Considérant que si Bergier était ivre lors de la souscription du billet du 14 juin 1872, il n'a pas été établi que cet état d'ivresse fût tel qu'il le mît hors d'état d'apprécier la conséquence de ses actions ;

Qu'il n'a pas été démontré non plus que cet état d'ivresse ait été provoqué par Hennard ;

Que, d'ailleurs, si Hennard a usé de manœuvres vis-à-vis de Bergier, ces manœuvres consistent essentiellement dans le refus de restituer à Bergier le billet en litige, alors que ce billet était devenu sans objet par le défaut de réalisation du marché projeté entre parties ;

Qu'ainsi on ne peut admettre que, lors de la souscription du dit billet, Bergier n'a pu donner un consentement valable, ni que ce consentement a été surpris par dol ;

Qu'il y a lieu dès lors à repousser ce moyen.

Sur le second moyen :

Considérant qu'il est constaté par les termes mêmes du projet de promesse de vente, rédigé le 14 juin 1872, que le billet en litige est bien celui qui devait servir d'à-compte sur le prix de la vente projetée ;

Que, dès lors, la souscription du dit billet n'a eu en réalité d'autre cause que la vente d'immeubles débattue entre parties ;

Que la validité de ce billet était ainsi subordonnée à la réalisation du projet de vente ;

Que, celui-ci n'ayant pas abouti, le billet du 14 juin 1872 n'a plus de cause et ne saurait déployer aucun effet ;

Considérant, d'ailleurs, qu'à l'audience de ce jour, la partie Hennard a reconnu qu'il n'avait été remis aucunes espèces lors de la souscription du billet du 14 juin 1872 ;

Par ces motifs, le Tribunal, à la majorité des voix, adjuge à Charles Bergier les conclusions de sa demande et déboute Hennard de ses conclusions libératoires.

Marc Hennard est condamné aux dépens.

Il n'y a pas de recours.



CHRONIQUE JUDICIAIRE

En Angleterre, la vaccine est gratuite et obligatoire (comme chez nous la revaccination pour le militaire). La loi punit les parents qui se refusent à laisser vacciner leurs enfants, et c'est en vertu de cette loi que M. Charles-Edward Frost comparaît devant M. Flowen, juge de Bow street.

Il a été assigné à la requête de M. Yardley, vaccinateur juré et assermenté des enfants de la paroisse que le prévenu habite. Frost a déjà été condamné à une amende, il y a un an, à raison du refus par lui de laisser vacciner l'enfant dont il s'agit aujourd'hui.

Ecoutons ses explications :

Je ne veux pas, dit-il, que mon enfant soit vacciné. J'ai déjà perdu trois enfants qui l'ont été, et je suis résolu à sauver celui qui me reste. Envoyez-moi en prison, si vous voulez, mais l'enfant ne sera pas vacciné. Ma femme, d'ailleurs, ne souffrira jamais qu'il le soit. Je sais à quoi m'en tenir là-dessus. Le Créateur ne nous donne pas des enfants pour leur faire trouer la peau. Pourquoi a-t-on été obligé d'augmenter le nombre des hôpitaux et des médecins? Pourquoi les maladies deviennent-elles plus fréquentes? C'est le résultat de l'inoculation. La loi, dans les affaires de ce genre, n'est pas ce qu'elle est dans les autres affaires. Un homme qui commet un vol est envoyé en prison; il subit sa peine, et tout est fini. Ici, il n'en est pas de même. J'ai été condamné à une amende à cause de mon refus ; j'ai payé, et me voilà de nouveau poursuivi, exposé à être de nouveau condamné pour le même fait.

M. *Flowers :* Un voleur serait condamné à nouveau, si, comme vous, il commettait de nouveau le délit pour lequel il a été puni. Vous êtes injuste envers M. Yardley. Vous oubliez que la loi l'autorise à vous assigner tous les mois, et il a attendu une année, parce qu'il lui répugne, je le sais, à user de cette loi avec la rigueur qu'elle comporte. Vous me paraissez être bien dur pour les médecins, car je ne connais pas d'hommes plus désintéressés que les membres du corps médical.

Frost : M. Yardley est payé de ses peines sur les fonds des impôts que moi et les autres nous payons.

M. *Flowers :* Vous pourriez en dire autant de moi.

Frost : Enfin c'est moi que le soin de la santé de mon enfant regarde. Je saurai bien le préserver, sans la vaccine, de la petite vérole et de toute autre maladie. Quand le prince de Galles a été si dangereusement malade, il avait autour de lui trois des plus grands médecins, et ils n'ont rien compris à sa maladie qui avait pour cause le vaccin qui lui a été inoculé. J'ai été qualifié par le ciel du don de prophétie. Quand on vint me dire que le prince était perdu, qu'il ne guérirait pas, je répondis : il y a guérison, et il a guéri. Si j'ai pu prédire que le prince de Galles vivrait, je peux bien prophétiser que mon enfant ne sera jamais malade.

M. *Flowers :* Vous allez aujourd'hui plus loin que jamais, et votre dernière prophétie est plus risquée que la première. Je ne sais pas si vous êtes prophète ; mais en supposant que je partage assez vos idées sur la vaccine, ce que je suis loin de faire, je ne dois pas moins me conformer aux devoirs que la loi m'impose.

Frost : En admettant que je consentisse à laisser vacciner mon enfant, ma femme s'y opposera toujours énergiquement. Or, si je ne peux la persuader sur ce point, il est inutile qu'un autre y essaie. Après tout, puisque je désapprouve la vaccination, si je consentais à y soumettre mon enfant, quel exemple donnerais-je à ceux qui partagent mes idées ?

M. *Flowers :* Il ne m'appartient pas de résoudre cette question. Je vais remettre l'affaire afin de permettre à M. Yardley de voir votre femme, et de tâcher de la convaincre de l'utilité de faire vacciner votre enfant.

NOMINATION.

Dans sa séance du 22 courant, le Conseil d'Etat a nommé M. V. *Rochat* substitut du Préfet pour le district d'Aubonne.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE

XXIe ANNÉE. — No 31. LUNDI 4 AOUT 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Du 15 avril 1873.

En la cause de Marie Kessler, de Galgenen, canton de Schwytz, pour refus de papiers de légitimation :

I. La commune de Galgenen a refusé de délivrer un acte d'origine à la recourante, qui réside à Genève, et le gouvernement du canton de Schwytz, par décret du 11/21 janvier 1873, a confirmé ce refus par le motif que Marie Kessler a été condamnée par jugement de paternité à une amende de 50 fr., qu'elle doit encore à la commune, ainsi que les frais de procès au district de la Marche, et qu'à teneur de l'article 7, chiffre 3, de l'ordonnance du canton de Schwytz, du 5 août 1864, les papiers de légitimation peuvent être refusés à une personne, lorsque les créanciers font opposition et qu'il y a danger que les poursuites deviennent impossibles ou très difficiles.

II. Marie Kessler a adressé, en date du 15 février, au Conseil fédéral, un recours dans lequel elle allègue que le refus des papiers par de simples motifs de fisc implique une restriction à la liberté personnelle, inadmissible à teneur de l'art. 41 de la Constitution fédérale.

La commune de Galgenen a répondu, par lettre du 27 février 1873, qu'il s'agit d'appliquer l'amende ou la peine d'emprisonnement de 6 jours éventuellement prononcée contre la recourante. La mesure qui a été prise à cet effet a été justifiée par la législation cantonale et n'est pas contraire à l'art. 41 de la Constitution fédérale.

Le gouvernement du canton de Schwytz, par son office du 28 mars 1873, a déclaré qu'il jugeait devoir maintenir sa décision du 11/21 janvier;

Considérant :

1° Le recours de Marie Kessler devrait être reconnu comme fondé s'il ne s'agissait que du paiement de frais de procès, puisqu'il rentrerait dans la catégorie des réclamations personnelles ordinaires (art. 50 de la Constitution fédérale), pour lesquelles un séquestre ne peut pas être mis sur des papiers de légitimation.

2° Par contre, le recours n'est pas fondé en tant qu'il s'agit de l'exécution d'un arrêt de police, que la peine consiste en une amende ou en un emprisonnement. Lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits, chaque canton a le droit d'appliquer et de maintenir le séquestre jusqu'à ce que le délinquant ait subi la peine prononcée par l'autorité compétente,

Arrête :

1. Le recours est écarté comme non-fondé.
2. Cette décision sera communiquée au gouvernement du canton de Schwytz, ainsi qu'à la recourante Marie Kessler, actuellement domestique à Genève; les pièces produites seront renvoyées à qui de droit.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 12 juin 1873.

Présidence de M. Bippert.

Le dépôt préalable d'une somme suffisante pour le paiement des dépens est une condition sine quâ non *de la réforme.*

Le notaire J. Bourgeois, à Bex, recourt contre le jugement rendu le 14 mai 1873, par le Tribunal civil du district d'Aigle,

dans le procès en opposition de saisie qu'il soutient contre la commune de Bex.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit.

Il a vu :

Que, par exploit du 28 octobre 1872, la commune de Bex a pratiqué au préjudice du notaire Bourgeois une saisie mobilière pour être payée de 1096 fr. 50 c. dus par Bourgeois comme caution solidaire de Henri Gruaz, pour une mise de bois du 29 février 1872, plus intérêt à 5 % dès la notification de la saisie;

Que, par exploit du 27 novembre 1872, Bourgeois a opposé à cette saisie concluant à sa nullité et estimant que l'exécution de son cautionnement ne peut lui être réclamée qu'après que le bois pourra être rendu en gare de Bex et entassé;

Que la commune a conclu à libération de l'opposition et au maintien de sa saisie; outre des moyens de fond, elle invoque un moyen exceptionnel tiré de ce que les motifs d'opposition sont personnels à Gruaz et ne peuvent être présentés que par lui;

Qu'à l'audience du Tribunal d'Aigle du 14 mai 1873, Bourgeois a déclaré se réformer à teneur des art. 110 et 309 de la procédure, offrant le dépôt et le paiement des frais de la réforme et requérant un délai pour produire une nouvelle demande;

Que la commune s'est opposée à la réforme; — Que le Tribunal a fixé à 500 fr. la valeur du dépôt à effectuer; — Que le représentant de Bourgeois a déclaré ne pouvoir faire le dépôt; — Que le Tribunal a refusé la réforme;

Que l'instruction du procès ayant été reprise, le Tribunal a passé au jugement après avoir résolu les faits résultant des témoignages intervenus; — Qu'il a repoussé l'exception soulevée par la commune de Bex, puis alloué à celle-ci ses conclusions libératoires au fond, avec dépens;

Que Jacob Bourgeois a recouru, tant contre le jugement sur l'incident en réforme, que contre la sentence au fond, et cela sur les considérations suivantes :

Incident : Vu le chiffre énorme fixé pour le dépôt relatif à la réforme, le Tribunal aurait dû accorder au demandeur un délai pour opérer le dépôt. — L'art. 309 ne dit pas que ce dépôt doive être fait immédiatement et à la minute.

Fond : 1° Le Tribunal n'a pas examiné successivement tous les moyens invoqués par Bourgeois dans son opposition; il a ainsi méconnu les art. 405 et suiv. Cpc.

2° La réforme admise, Bourgeois aurait attaqué les conditions de mise du 29 février 1872, en établissant l'erreur et le dol pour le titre de la commune.

Considérant, quant à l'incident, que d'après l'art. 309 Cpc., la réforme n'est accordée qu'ensuite du dépôt de la somme fixée à cet effet ;

Que ce dépôt préalable est une condition *sine quâ non* de la réforme,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours sur l'incident.

Quant au fond. 1er grief : Considérant que l'opposition ne renferme qu'un seul moyen, basé sur divers faits, savoir la difficulté de transporter le bois misé du lieu où il se trouve, le mauvais état des chemins, etc.;

Que le Tribunal, se conformant aux art. 405 et suivants Cpc., a statué sur le moyen d'opposition, et l'a repoussé avec raison comme non-fondé, après avoir examiné les faits allégués ci-dessus.

2me grief : Considérant que ce n'est point là un moyen de recours, mais une simple déclaration éventuelle de Bourgeois.

Le *Tribunal cantonal* écarte le pourvoi, maintient le jugement du 14 mai 1873, condamne le notaire Jacob Bourgeois aux dépens de Tribunal cantonal, ainsi qu'à une amende de dix francs pour recours abusif, en vertu de l'art. 456 Cpc., et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 17 juin 1873.

La qualité de conseil judiciaire d'un semi-interdit ne donne pas à ce conseil le droit d'agir pour le semi-interdit et de signer pour lui un recours.

David Borgeaud, conseil judiciaire de Fr. Borgeaud, domicilié à Villars rière Blonay, recourt contre le jugement par défaut

rendu le 2 mai 1873 par le Juge de paix du cercle de la Tour-de-Peilz, dans la cause entre Ch. Genand, négociant à Vevey, et le dit Fr. Borgeaud.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit.

Il a vu :

Que, par exploit du 4 avril 1873, Genand a ouvert à Fr. Borgeaud une action en paiement de 91 fr. et intérêt à 5 °/₀ dès la demande juridique, pour fournitures livrées, avec dépens ;

Que, le 2 mai 1873, le Juge de paix du Cercle de La Tour-de-Peilz a rendu contre le défendeur, défaillant, un jugement par défaut, accordant à Genand ses conclusions ; — Que ce jugement a été notifié au dit défendeur le 16, par remise à son fils Samuel ;

Que David Borgeaud, conseil judiciaire de Fr. Borgeaud, a recouru en nullité contre cette sentence pour assignation irrégulière ;

Que, dans son mémoire, Ch. Genand soulève une exception préjudicielle consistant à dire que le recours a été signé non par le défendeur, contre lequel le jugement a été prononcé, mais par son conseil judiciaire seul, ce qui n'est pas valable :

Considérant, sur cette exception, qu'en effet le recours n'est signé que par David Borgeaud ;

Que sa qualité de conseil judiciaire et son mandat légal ne lui donnent point le droit d'agir et de signer pour Fr. Borgeaud, mais seulement de l'assister dans les actes de la vie civile déterminés par la loi ;

Que le recours n'est dès lors pas valablement signé.

Vu les art. 71 *b)* et 444 3°) Cpc.,

Le *Tribunal cantonal* admet l'exception, écarte le recours préjudiciellement, maintient la sentence du 2 mai 1873, condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 18 juin 1873.

Le livre-journal d'un marchand, qui n'est pas paginé par première et dernière, dont la pagination est d'ailleurs incomplète et faite

après coup, et dont un folio a été enlevé, ne remplit pas les conditions strictes de l'article 1019 du Code civil et ne saurait autoriser le juge à déférer le serment au marchand.

Henri Chuard, domicilié aux Repies, près Corcelles, recourt contre le jugement incidentel rendu le 26 avril 1873 par le Juge de paix du cercle de Grandcour, dans la cause qui le divise d'avec Jules Jan, au dit Corcelles,

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit. Il a vu :

Que, par exploit du 20 mars 1873, Jan a ouvert à Chuard une action en paiement de 57 fr. 85 pour solde de compte ;

Que Chuard a pris des conclusions libératoires ;

Qu'à l'audience du Juge de paix du cercle de Grandcour, le demandeur a produit, à l'appui de sa réclamation, son journal et son grand-livre comme aubergiste et marchand de vin, et demandé que le Juge lui déférât le serment, à teneur des art. 1019 et 1020 Cc.;

Que le défendeur s'est opposé à ce genre de preuve, en se fondant sur ce que les registres produits ne sont pas tenus conformément à ces dispositions;

Que, statuant sur l'incident, le Juge de paix a écarté l'opposition et admis la preuve avec dépens ;

Que Chuard a recouru en réforme contre ce jugement ;

Considérant que l'art. 1020 précité statue : « Lorsque le livre » d'un marchand est tenu dans les formes prescrites par l'article » précédent » (c'est-à-dire dans un ordre exact, en forme de journal, date après date, sans ratures ni blancs suspects et exactement paginés par première et dernière) « le Juge peut déférer » le serment à ce marchand sur la vérité de la dette qui y est » inscrite, sauf les dispositions qui seront prises à ce sujet par » le Code de commerce. »

Que cet article, en favorisant le marchand d'un mode de preuve exceptionnel (ainsi que l'art. 1019 pour le particulier), a dû entourer cette preuve de garanties sérieuses;

Qu'en effet le Juge a la faculté de déférer ou non le serment, d'après son appréciation sur les circonstances de la cause ; —

Qu'en tout cas il faut que le registre soit tenu comme il est dit ci-dessus pour que la délation du serment puisse avoir lieu;

Considérant que le livre-journal de Jan n'est point paginé par première et dernière; que sa pagination incomplète a d'ailleurs été faite après coup, qu'un folio en a été enlevé;

Qu'il ne remplit dès lors point les conditions strictes de l'article 1019 Cc. et que la délation du serment ne peut être admise,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, et par conséquent l'opposition à la preuve, réforme dans ce sens le jugement du Juge de paix de Grandcour, dit qu'il sera statué sur les dépens de ce jugement par la sentence qui interviendra sur le fond de la cause, alloue les dépens de Tribunal cantonal au recourant et déclare le présent arrêt exécutoire.

Dans le N° 22 du 2 juin dernier (page 342), nous avons publié les jugements du Tribunal civil de Lausanne dans les procès sur oppositions à séquestres J. B. contre dame B. Voici l'arrêt rendu le 19 juin par la Cour de Cassation civile, qui a éconduit d'instance le recourant pour refus de compléter l'assurance du droit.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 19 Juin 1873.

Présidence de M. Bippert.

Avocats plaidants :

MM. *Bury*, pour J. B., recourant.
Gaulis, pour dame B., intimée.

J.B. recourt contre le jugement rendu le 13 mai 1873 par le Tribunal civil du district de Lausanne, dans le procès qu'il a intenté à dame B. en opposition au séquestre opéré par cette dernière en vertu d'un billet de 3,000 fr. échéant à fin août 1868, souscrit en sa faveur par le dit B.

La partie intimée requiert, comme mesure préliminaire, que le recourant B. complète l'assurance du droit qu'il a faite devant le Tribunal de district et opère actuellement un nouveau dépôt de 700 fr. pour les dépens de cassation et ceux de district non couverts par le dépôt précédent, conformément au mandat qui lui a été notifié le 16 juin courant.

Le représentant de B., tout en admettant en principe l'assurance du droit, dit qu'il ne peut la faire aujourd'hui et demande à cet effet un délai de 25 jours et par conséquent le renvoi de la cause.

Les conseils des parties sont entendus sur cette réquisition. — Celui de dame B. déclare ne pouvoir consentir au renvoi.

Le Président de la Cour de Cassation,

Considérant que la partie B. n'a pas contesté le principe de l'assurance du droit. Qu'elle a même reconnu qu'en vertu des dispositions de la procédure, elle pouvait être tenue à assurer le droit ;

Considérant que le procès actuel ayant commencé en 1869 est, à teneur de l'art. 2 de la loi transitoire du 10 mai 1870, régi par le code de procédure alors en vigueur, soit par celui de 1847,

Procède conformément à l'art. 86 du dit code de 1847 et s'occupe préalablement de la fixation du dépôt ou du cautionnement :

Considérant à ce sujet que la partie B. a requis une assurance du droit de 700 fr., alléguant que le dépôt précédent était absorbé en entier et au-delà ;

Considérant que la partie B. n'a pas contredit cette allégation ;

Considérant que le chiffre de 700 fr. ne paraît pas exagéré, eu égard aux frais déjà faits et non couverts par le dépôt précédent, ainsi qu'à ceux résultant du pourvoi,

Le Président décide provisoirement, et sous réserve de recours à la Cour de cassation civile, que la partie B. devra assurer le droit par un cautionnement ou un dépôt de 700 fr.

Parties avisées de cette décision n'interjettent aucun recours à la Cour de cassation.

Sur quoi, cette Cour passant à l'examen de la demande de renvoi présentée par le représentant de B. :

Et considérant que les articles 86 et 87 de la procédure, en obligeant le demandeur non domicilié dans le canton à assurer le droit, ne prévoit pas qu'un délai puisse lui être accordé pour exécuter les prescriptions qu'ils renferment ;

Considérant qu'à supposer même que les articles 84 et suivants de la procédure de 1869 puissent recevoir ici leur application, il y a lieu d'examiner si les circonstances de la cause autoriseraient la Cour à accorder le délai sollicité;

Considérant que le recourant savait que la procédure exige l'assurance du droit de la part du demandeur, domicilié hors du canton;

Considérant qu'en 1870 déjà B. a dû assurer le droit devant la Cour de Cassation civile pour un autre procès avec dame B. et qu'il s'est exécuté immédiatement;

Considérant que par mandat notifié au mandataire de B., antérieurement à la séance de ce jour, dame B. l'a prévenu qu'elle demanderait l'assurance du droit;

Considérant que, dans ces circonstances, il était du devoir de B., dès qu'il recourait, de se mettre en mesure de satisfaire à première réquisition aux exigences de la loi;

Considérant enfin que le procès actuel remonte à 4 ans en arrière; que la partie intimée est, de même que B., étrangère au canton; qu'il y a lieu de protéger cette partie en faisant observer strictement les dispositions légales.

Par ces motifs, la *Cour de Cassation civile* n'accorde pas le délai demandé.

Au rapport de cette décision, l'avocat du recourant s'engage à faire le dépôt de 700 fr. mercredi 25 juin courant et demande le renvoi de la cause à ce jour-là.

Le Conseil de dame B. dit ne pouvoir admettre l'engagement pris par l'avocat de J. B. et s'oppose à tout renvoi quelconque.

Délibérant, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu à revenir sur la décision qu'elle vient de prendre et refuse la nouvelle demande de renvoi.

Le mandataire du recourant déclare ne pouvoir faire maintenant le dépôt ni fournir le cautionnement ordonné par la Cour.

En conséquence, la Cour de Cassation civile ne peut se nantir du recours, prononce l'éconduction d'instance de J. B., maintient le jugement du Tribunal civil du district de Lausanne en date du 13 mai 1873, relatif au billet de 3,000 fr., et condamne le recourant aux dépens de cassation.

Cette affaire a été portée devant le Conseil fédéral. Voici le texte du recours.

Au Haut Conseil fédéral de la Confédération suisse.

Le soussigné E. Bourgoz, mandataire du prince J. B., Valaque, en vertu de procuration régulièrement conférée, déclare recourir contre le jugement rendu le 19 juin 1873 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud, contre J. B. à l'instance d'A. B. :

Ce jour-là, la Cour avait à statuer sur le recours interjeté par J. B. contre le jugement rendu par le Tribunal de Lausanne le 12 mai.

Le 16 juin, au soir, le mandataire de J. B. avait reçu à Lausanne un mandat d'A. B., sommant J. B. de déposer la somme de 700 fr. à titre d'assurance du droit.

A l'audience du 19, l'avocat de J. B. déclara que devant le texte de la loi il ne pouvait s'opposer à ce que cette assurance du droit fût ordonnée, mais qu'attendu que J. B. n'avait pu être prévenu, vu son absence de *Genève son domicile*, il demandait un délai jusqu'au 25 juin, soit de six jours, pour opérer le dépôt et reprendre la cause.

La Cour, sans avoir égard au court délai accordé, ni au fait de l'absence de J. B. de son domicile, a déclaré qu'il était éconduit d'instance et a prononcé jugement contre lui.

C'est contre ce jugement que proteste J. B. Il estime qu'il viole la Constitution vaudoise et la Constitution fédérale.

Il annonce qu'il enverra un mémoire plus étendu, mais que pour le moment, et provisoirement, il prie le Haut Conseil fédéral d'ordonner la suspension immédiate de l'exécution de ce jugement irrégulier. *Signé :* E. Bourgoz.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'AUBONNE

Séance du 23 juin 1873

Présidence de M. Rochat.

Avocats plaidants :

MM. *Kaupert*, pour Louise Laurent-Berney, demanderesse.
Bury, pour François-Gédéon Baudin, défendeur.

Conclusions des parties :

La demanderesse Louise, née Berney, femme séparée de biens de

Jean-Louis Laurent, à Bière, conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1° Que le bail du 27 juillet 1871, confirmé le 25 mars 1872, entre elle et le défendeur, est résilié au 29 mars 1873;

2° Que, pour chaque jour de retard dans l'exécution de cette résiliation, le défendeur doit payer à l'instante 3 francs par jour, à titre de dommages-intérêts, modération offerte.

Le défendeur conclut à la libération.

Le Président pose successivement les points de faits sur lesquels des preuves par témoins ont été entreprises :

1° Le prix de location, antérieurement au bail avec Baudin, était-il de 600 francs par an, payable par six mois? — *R.* Jean-Marc Rochat, un des anté-preneurs, avait loué pour ce prix.

2° Le 16 mai 1872, François-Gédéon Baudin n'avait-il pas encore payé son loyer échu, et se laissait-il poursuivre par le procureur-juré Graz? — *R.* Sur ce fait, il n'y a que le témoin Lassueur qui ait été assigné, mais celui-ci n'a pas été entendu; il n'y a par conséquent sur ce chef qu'une preuve par titres qui seront appréciés dans le jugement;

3° F.-G. Baudin a-t-il cherché à se placer ailleurs pour l'époque du congé donné, mais n'a pas réussi, à ce qu'il paraît? — *R.* Il a été en pourparlers, en décembre 1872 ou janvier 1873, avec le locataire et le propriétaire des Trois-Couronnes, à Bière, mais ces pourparlers n'ont pas abouti.

4° Est-ce que le locataire Baudin n'use pas de la chose louée en bon père de famille; entr'autres, laisse-t-il détériorer l'immeuble? — *R.* Il en use en bon père de famille et il n'a pas été prouvé qu'il laisse détériorer l'immeuble.

5° L'article 2 du bail du 27 juillet 1871, fixant le paiement une année d'avance, fut-il néanmoins convenu expressément entre Laurent, usufruitier légal de l'hôtel des Vingt-Deux Cantons, et le défendeur, que les paiements se feraient à la convenance du locataire? — *R.* Le Tribunal l'ignore.

6° La femme Laurent ayant obtenu la séparation de biens, vu l'état de déconfiture de son mari, a-t-elle confirmé la location du bail par acte du 25 mars 1872, en y apportant la même dérogation, quant aux termes de paiement, qu'au bail précédent?

— *R.* Il fut verbalement convenu que les paiements se feraient pour faciliter le preneur, par six mois d'avance.

7° Louise Laurent éprouve-t-elle un dommage par la faute de Baudin ? — *R.* Il n'est pas établi qu'elle éprouve un dommage ; en tout cas, si le dommage existe, ce n'est pas la faute de Baudin.

Jugement.

Considérant *en fait :*

Que, par bail écrit du 27 juillet 1871, François-Gédéon Baudin a loué, pour le terme de trois ans, de Jean-Louis Laurent, allié Berney, l'hôtel des Vingt-Deux Cantons, à Bière, appartenant à la femme de Laurent et dont celui-ci était usufruitier ;

Que l'article 2 du bail fixe le prix du bail à 500 francs par an, payable une année d'avance ;

Que l'article 6 porte que les droits de l'Etat, ainsi que la patente, sont à la charge du locataire Baudin ;

Qu'un mobilier complet, dont l'inventaire accompagne le bail, a été remis au locataire ;

Que les parties ont admis au procès que le bail réservait à chacune d'elles le droit de le résilier, moyennant un avertissement de six mois ;

Que, le 21 mars 1872, la femme Laurent, née Berney, a été séparée de biens d'avec son mari que, par acte écrit du 25 dit, le bail du 27 juillet 1871 a été confirmé entre elle et Baudin ; qu'il fut verbalement convenu que, pour faciliter le preneur, les paiements se feraient par six mois d'avance ;

Que, dès lors, Baudin a fait ses paiements régulièrement tous les six mois ;

Que, dans l'acte confirmatif du bail, il fut rectifié que l'entrée en jouissance du locataire avait eu lieu le 29 septembre 1871, au lieu du 1er août 1871 ;

Que, le 16 mai 1872, le procureur-juré Graz fut chargé par la demanderesse de réclamer à Baudin 136 francs pour solde du loyer de la première année ;

Que, le 3 juillet 1872, la femme Laurent, née Berney, a fait remettre à Baudin une lettre lui dénonçant la résiliation du bail

pour le 29 mars 1873, par la raison, dit cette lettre, *de l'inexécution des conditions et que Baudin n'a pas payé le prix convenu au temps fixé sur la convention;*

Qu'à ce moment Baudin ne devait rien sur son bail, dont le prix était payé jusqu'au 29 septembre 1872;

Que, le 30 de ce même mois de septembre, il a soldé son loyer au 29 mars 1873;

Que, le 16 novembre 1872, Baudin n'ayant pas encore payé les impôts dus à l'Etat, le Préfet du district d'Aubonne a adressé ce jour-là à Laurent-Berney, la lettre qui est au dossier;

Que, par acte du 10 janvier 1873, la femme Laurent, née Berney, a reloué son auberge à un nouveau preneur, pour entrer en jouissance le 1er avril 1873;

Qu'en décembre 1872 ou janvier 1873, Baudin a été en pourparlers pour la location de l'hôtel des Trois-Couronnes, à Bière, mais que ces pourparlers n'ont pas abouti; qu'il se refuse aujourd'hui à sortir de la maison Laurent-Berney;

Que, par exploit du 25 mars 1873, la femme Laurent a sommé Baudin de quitter les lieux loués pour le 29 du même mois; que celui-ci n'a pas obéi à cette sommation;

Que le 1er avril suivant il a été cité en conciliation et que le 4 dit un acte de non-conciliation a été délivré;

Qu'il n'est pas établi que la demanderesse éprouve un dommage, et qu'en tout cas, si ce dommage existe, ce n'est pas par la faute de Baudin;

Que celui-ci use de la chose louée en bon père de famille et qu'il n'est pas démontré qu'il laisse détériorer l'immeuble.

Considérant en droit :

Que l'avertissement donné à Baudin, le 3 juillet 1872, pour la résiliation du bail au 29 mars 1873, se fondant sur l'inexécution des conditions, repose sur des motifs qui n'existaient pas, puisqu'il est établi, au contraire, que Baudin a usé de la chose louée en bon père de famille et qu'il a payé le prix du bail aux termes qui avaient été convenus avec la demanderesse;

Que, par conséquent, Baudin n'a pu prendre cet avertissement comme sérieux, d'autant moins qu'à ce moment, en prenant le texte de son bail, il devait croire, comme cela résulte du reste

de l'exploit qu'il a signifié à la demanderesse le 4 février 1873, que l'avertissement de six mois s'appliquait à l'échéance de la convention bien plutôt qu'à une faculté donnée à chaque partie de pouvoir résilier en tout temps; qu'une interprétation dans ce sens résulte aussi de la comparution du bail de Baudin avec celui qui est produit de Jean-Marc Rochat et qui dit que l'une ou l'autre des parties doit avertir *six mois avant la finition du bail ;*

Qu'en effet, ce n'est qu'ensuite de l'admission d'un fait au procès (n° 5), qu'on doit envisager le bail comme pouvant être résilié en tout temps et au gré de l'une ou de l'autre des parties moyennant un avertissement de six mois;

Que c'est seulement dans son exploit du 25 mars 1873 que la demanderesse a invoqué cette faculté de résilier moyennant avertissement; que le délai de six mois ne pourrait donc jamais courir qu'à partir de ce moment-là;

Considérant que du fait que le 16 novembre 1872 les droits de l'Etat n'avaient pas encore été payés, il ne résulte pas que le preneur Baudin n'a pas rempli ses obligations, puisqu'aucun terme n'avait été stipulé pour ce paiement et qu'on sait qu'aujourd'hui tout à ce sujet a été réglé jusques et y compris mars 1873;

Que de ce que Baudin a été en pourparlers pour louer l'hôtel des Trois-Couronnes, il ne résulte pas davantage qu'il ait accepté son congé pour le 29 mars, attendu que, dans ces pourparlers, la condition d'un arrangement avec la demanderesse a toujours été sous-entendue,

Par ces motifs, le Tribunal rejette les conclusions de la demanderesse Louise Laurent et accorde, avec dépens, les conclusions libératoires du défendeur Baudin.

Il y a recours.



CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Cette affaire se passe à Caen (Département de Calvados) :

Le 21 janvier, vers sept heures du soir, une dame Parin, dont le mari est capitaine d'armes à bord du navire de l'Etat le *Suffren*, se

présenta à la pharmacie de M. Pluquet et demanda un purgatif pour son fils unique, âgé de neuf ans, qui se trouvait légèrement indisposé. Elle fut servie par le sieur Renouf-Duhamel, qui, à ce moment, se trouvait seul dans l'officine, et qui délivra une substance que la dame Parin emporta chez elle.

Comme il se faisait tard, elle ne donna pas à son enfant le prétendu purgatif et coucha le petit Edouard avec elle dans son lit, ce pauvre enfant ayant demandé cela comme une faveur et comme s'il eût pu avoir le pressentiment que cette nuit devait être pour lui la dernière!

Le lendemain, à neuf heures du matin, elle versa le contenu du paquet dans un liquide inoffensif et donna cette potion au jeune malade. A peine celui-ci l'eût-il avalée, qu'il fut en proie à d'abondants vomissements; après lui avoir donné les soins d'usage en pareils cas, la dame Parin, pensant que c'était le résultat naturel de la médecine, alla dans un appartement voisin vaquer aux soins de son ménage; elle n'y était pas depuis cinq minutes qu'elle entendit un grand cri dans la chambre où était l'enfant, elle s'y précipita et aperçut le malheureux petit être étendu sur le parquet. A sa vue, le jeune Edouard Parin étendit les bras et ne put que prononcer ces mots : « Oh! maman, que je souffre! »

Le père, qui était à bord, fut immédiatement prévenu, et, en même temps, on envoya chercher un médecin qui ne put que constater la mort, et qui, examen fait des déjections, déclara que l'enfant avait été victime d'un empoisonnement. L'autopsie a démontré que le jeune Edouard Parin avait absorbé une grande quantité d'acide oxalique, vulgairement connu sous le nom de sel d'oseille.

Comme la dame Parin n'en possédait pas dans sa maison et qu'elle affirmait énergiquement, au milieu de ses sanglots et de ses larmes, qu'elle avait donné à son enfant la substance qu'elle avait achetée la veille au soir chez le pharmacien, on dut croire que celui qui l'avait servie avait commis une cruelle méprise, et le sieur Renouf-Duhamel fut poursuivi sous l'inculpation d'homicide par imprudence. Il nia le fait mis à sa charge, soutint qu'il n'avait même pas vu la dame Parin et affirma qu'il était complètement innocent du délit qu'on lui reprochait.

Le Tribunal de Cherbourg prononça contre le sieur Renouf-Duhamel une peine de trois mois d'emprisonnement et de 400 fr. d'amende; en outre, le sieur Pluquet, pharmacien, fut déclaré civilement responsable du délit commis par son préposé.

Sur l'appel interjeté par Renouf-Duhamel et Pluquet, la Cour a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.



Direction du Tribunal cantonal au sujet d'articles du tarif civil de 1871.

L'art. 238 de ce tarif est ainsi conçu :

« Pour vérification des créances et réponses aux interventions, » conjointement avec le liquidateur, le greffier perçoit la même » vacation que le liquidateur (art. 216 ci-dessus), ou l'émolu- » ment mentionné à l'art. 225.

» Cet article ne s'applique pas au cas de discussion som- » maire. »

Statuant sur une demande de direction d'un greffier de Tribunal, le Tribunal cantonal répond qu'il résulte, entre autres, de l'examen du projet primitif de tarif que l'art. 238, en citant l'art. 225, renferme une erreur, et qu'au lieu de l'art. 225 il faut lire l'art. *227*. Que, dès lors, il n'est dû au greffier, pour vérification des créances et réponses aux interventions, que l'émolument prévu à l'art. 216, outre 30 centimes par page d'écriture (art. 227).



NOMINATIONS.

Les 25 et 30 juillet, le Conseil d'État a agréé MM. Henri *De Dompierre*, notaire à Corcelles, et Charles *Demartines*, municipal à Lausanne, comme Substituts du Préfet, le premier pour le district de Payerne, le dernier pour celui de Lausanne.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE

XXIe ANNÉE. — No 32. LUNDI 11 AOUT 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En la cause de M. Augustin Dubey, de Gletterens, canton de Fribourg, concernant le for en matière matrimoniale;

Vu le rapport du département de Justice et Police et les actes, d'où résulte ce qui suit :

I

Le 3 mars 1873, M. Stœcklin, avocat à Fribourg, agissant au nom de M. Augustin Dubey, adressa au Conseil fédéral un recours contre un jugement de la Cour épiscopale du diocèse de Lausanne, du 14 février 1873, prononçant pour un temps illimité la séparation de corps et de biens du recourant d'avec sa femme, née Marie Dubey.

A l'appui de ce recours, M. Stœcklin fait valoir les moyens suivants :

La Cour épiscopale a commis une violation de la Constitution en s'arrogeant le droit de siéger comme Cour judiciaire en matière matrimoniale. Le recourant reconnaît, il est vrai, qu'un canton aurait le droit de donner cette juridiction au for ecclésiastique, mais tel n'est pas le cas dans le canton de Fribourg. Au contraire, l'art. 59 de la Constitution statue que l'administration de la justice est exercée par les tribunaux constitution-

nels, et l'art. 5 de la même Constitution interdit l'établissement d'autres tribunaux que ceux qui sont reconnus par la Constitution. La loi sur l'organisation judiciaire ne prévoit non plus nulle part un Tribunal épiscopal, et, depuis 1803, on chercherait en vain dans le Recueil des lois fribourgeoises une disposition de ce genre. La Cour épiscopale est donc inconstitutionnelle et doit être qualifiée de Tribunal exceptionnel. Et cependant ses décisions sont exécutées par les autorités cantonales comme des jugements réguliers. Le recourant est par conséquent en droit, en se basant sur l'art. 90, chiffre 2, et sur les art. 5 et 53 de la Constitution fédérale, de demander aide et protection aux autorités fédérales.

Bien que l'art. 53 du Code civil du canton de Fribourg prévoie une loi sur les affaires matrimoniales, l'Etat n'a jusqu'à présent jamais promulgué aucune ordonnance légale en matière de mariage, au moins en ce qui concerne les catholiques. C'est ainsi qu'il est advenu que, dans le canton de Fribourg, le mariage est régi par le droit canon, c'est-à-dire par les décrets du Concile de Trente, bien que ces décrets n'y aient jamais été promulgués et que, tout au contraire, le gouvernement d'alors les ait repoussés. Ce n'est que par suite du laisser-aller de l'autorité civile que la curie a pu s'emparer complètement du droit matrimonial.

Cet état de choses est encore en contradiction sous d'autres points de vue avec la Constitution cantonale.

L'art. 22 de cette Constitution divise le canton de Fribourg en un certain nombre d'arrondissements judiciaires. L'évêque de Fribourg prétend avoir la compétence sur plusieurs cantons, en matière matrimoniale. Tandis que la Constitution prescrit que cette juridiction doit être territoriale et cantonale, la Cour épiscopale se pose en Tribunal intercantonal.

En outre, la juridiction épiscopale constitue une violation de l'art. 1er de la Constitution fribourgeoise et de l'art. 6, lettre *b*, de la Constitution fédérale, d'après lesquels la souveraineté réside tout entière dans le peuple, c'est-à-dire que tout pouvoir, et par conséquent aussi le pouvoir judiciaire, est exclusivement une délégation de cette souveraineté. Or, l'évêque est nommé

par un prince étranger (le pape) et les juges par l'évêque. Par là, le pouvoir judiciaire, dans un des domaines les plus importants, dépend d'un pouvoir étranger.

En outre, la Cour épiscopale, dans laquelle peuvent être appelés des étrangers, se compose de membres qui ne jouissent pas des droits politiques, puisque d'après l'art. 25 de la Constitution les citoyens laïques sont seuls en possession de ces droits.

Enfin, l'appel en seconde instance peut être porté de la Cour épiscopale au chargé d'affaires du pape, et en dernière instance au Tribunal de rote, par conséquent à des autorités complètement étrangères au canton de Fribourg et à la Suisse.

M. Stœcklin conclut à la cassation du jugement contre lequel est dirigé le recours.

II

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, dans sa réponse du 16 mai 1873, conclut au rejet du recours et produit à l'appui de la légalité de la juridiction épiscopale dans le canton de Fribourg un décret des Petit et Grand Conseil de Fribourg, daté du 19 avril 1582. Voici *in extenso* la teneur de ce document :

Cour ecclésiastique. Comme les Révérends seigneurs ecclésiastiques Pierre Schnewly, prévôt de l'église collégiale de St-Nicolas et vicaire de Sa Grandeur Monseigneur l'évêque de Lausanne, et Erhard Thorin, doyen et membre de la Cour spirituelle, agissant pour lui et au nom de ses autres collègues de dite Cour, avaient comparu le jeudi cinquième du présent mois d'avril par-devant Messeigneurs les conseillers, Soixante et Deux Cents, et, relativement à la prétention qu'avaient depuis de longues années Leurs Excellences de connaître des affaires matrimoniales, leur avaient communiqué un mémoire dans lequel ces Rév. ecclésiastiques montraient explicitement par le droit canon et par le droit civil comme quoi le gouvernement, en tant qu'autorité civile, n'a pas le droit de prononcer dans ces questions de mariage et demandaient à cet égard une décision et réponse, afin de savoir à quoi s'en tenir. Après la lecture du dit mémoire, il leur avait été répondu en substance que Leurs Excellences

s'offraient à leur abandonner la juridiction sur ces matières, toutefois sous la condition et pour autant qu'ils les jugeraient conformément au Concile de Trente et respecteraient leurs ordonnances et statuts, par lesquels mots Leurs Excellences s'étaient réservé, dans les jugements de la Cour ecclésiastique, si une partie en litige venait réclamer ou s'en plaindre, de pouvoir agir conformément au Concile et à leurs ordonnances. Mais les prédits seigneurs ecclésiastiques n'ont, par crainte d'encourir l'anathème et de blesser leur conscience, pas accepté cette décision qui rendait leur position encore plus pénible, car ils ne peuvent reconnaître Leurs Excellences comme juges supérieurs des causes matrimoniales ni comme interprètes du Concile et préféreraient s'abstenir complètement de s'occuper de ces causes, comme ils avaient déjà eu l'intention. En conséquence il y a lieu d'assembler de nouveau aujourd'hui le Grand Conseil. Cette autorité prit une seconde fois connaissance du mémoire précité et examina en outre ses ordonnances, dont quelques-unes traitent des affaires matrimoniales au point de vue ecclésiastique et touchent à la nature du mariage et à la validité du sacrement (*rationem sacramenti*), mais dont d'autres ne concernent que la punition des personnes qui enfreignent les lois dans les négociations en vue du mariage et dans les mariages eux-mêmes, et ainsi ne touchent qu'au temporel et au civil. Elle prit encore connaissance de l'article du Concile relatif aux affaires matrimoniales, lequel n'attribue pas à l'autorité civile le jugement de ces causes. Enfin Messieurs les conseillers Soixante et Deux Cents ont, après une longue délibération, décidé et ordonné, d'une voix unanime, qu'en vertu du dit article du Concile, qu'ils ont accepté avec les autres cantons catholiques, ils abandonnent complètement et entièrement au clergé la décision des causes matrimoniales, sans qu'ils puissent à l'avenir les juger en aucune manière, ni se faire soumettre les sentences de la Cour ecclésiastique pour les examiner et en prononcer, le tout sous la réserve que leurs statuts et ordonnances concernant les affaires temporelles et civiles et non ecclésiastiques, restent en vigueur. En foi de quoi le présent acte a été remis au dit Révérendissime prévôt par décision de Leurs Excellences du Petit et Grand Conseil.

III

A l'appui de ses conclusions, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg produit encore les arguments suivants :

Le décret du 19 avril 1582 émane de l'autorité législative de l'époque et a par conséquent toute la valeur d'une loi. Cette loi n'a jamais été abrogée et reconnaît formellement la juridiction ecclésiastique en matière matrimoniale, et partant la Cour épiscopale qui exerce cette juridiction. Il est donc inexact de dire que la Cour épiscopale n'est pas sanctionnée par la loi. Il est vrai qu'elle n'est mentionnée, à cause de son caractère exclusivement ecclésiastique, ni dans la Constitution, ni dans les lois sur l'organisation judiciaire; mais elle n'en est pas moins compétente pour connaître des questions matrimoniales, sous réserve des intérêts civils des parties. Si donc les jugements de cette Cour ne sont point appelables devant un Juge civil, mais bien à des instances ecclésiastiques supérieures, c'est que la nature même des choses l'exige, à moins de sortir de la sphère de la juridiction ecclésiastique.

La Cour épiscopale est sans doute un tribunal établi pour une catégorie spéciale de causes, mais elle n'est point du tout un tribunal exceptionnel dans le sens de l'art. 53 de la Constitution fédérale. Le Conseil fédéral a déjà, à plusieurs reprises, et spécialement dans son arrêté du 15 avril 1863, au sujet du recours de Marcel Despont (Ullmer, vol. 2, n° 1107), décidé dans le même sens et déclaré que les cantons étaient libres de déférer à la juridiction ecclésiastique, sous réserve de la législation fédérale sur les mariages mixtes, le jugement des cas de divorce ou de séparation, et que la Constitution fédérale n'empêche aucun canton de reconnaître expressément ou tacitement le droit canonique comme faisant règle pour les cas de ce genre. Or, le canton de Fribourg a déféré aux autorités ecclésiastiques, depuis 1852, les affaires matrimoniales pour être jugées conformément au droit canonique, et l'on peut prouver, la législation à la main, que le souverain a constamment reconnu cette juridiction. Ainsi, l'ancienne loi municipale mentionne dans plusieurs passages la juridiction ecclésiastique, notamment dans le passage suivant :

« Les mariages et actions spirituelles sont renvoyés et mis » devant la justice ecclésiastique. » Le Code civil cantonal de 1834, qui a remplacé plus tard cette loi municipale, a reconnu le même principe à l'art. 53, qui est conçu de la manière suivante : « Les qualités et les formalités nécessaires pour pouvoir » se marier, les oppositions qui peuvent être faites au mariage, » ainsi que les causes de nullité, de séparation et de dissolu- » tion du mariage, *sont* réglées par des lois spéciales, particu- » lières à chacune des deux communions chrétiennes reconnues » dans le canton. » En employant la forme du présent, le législateur doit avoir estimé que les lois spéciales prévues étaient celles qui étaient alors en vigueur. Pour les protestants, il existait des lois particulières; quant aux catholiques, on n'a pu avoir en vue d'autre loi que le droit canon appliqué par la Cour épiscopale, puisque ce Tribunal était alors, comme encore aujourd'hui, le seul qui exerçât la juridiction en matière matrimoniale.

Enfin, l'art. 2 de la Constitution cantonale garantit le libre exercice de la religion catholique. Dans l'opinion du gouvernement, cet article a en vue toutes les institutions propres à la religion catholique, et par conséquent aussi la Cour matrimoniale ecclésiastique. Cette institution se retrouve dans tous les diocèses de la catholicité, et les jugements de ces tribunaux sont reconnus comme valides et exécutoires par tous les Etats catholiques de la Suisse. Le mariage étant, chez les catholiques, un acte essentiellement religieux, il faut nécessairement une autorité ecclésiastique pour connaître des questions matrimoniales. Il va sans dire que les questions d'intérêt matériel sont du ressort du Juge civil et que les dispositions des lois fédérales sur les mariages mixtes restent réservées.

IV

M. Chassot, avocat à Estavayer (Fribourg), a répondu, au nom de Mme Marie Dubey, en date du 8 avril 1873. Dans ce mémoire, il conclut en première ligne au renvoi du recourant devant le Grand Conseil du canton de Fribourg, attendu que le recours se fonde uniquement sur une violation de la Constitution

cantonale, sur laquelle le Grand Conseil est appelé en première ligne à se prononcer.

Au surplus, M. Chassot se joint aux explications données par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg; à l'appui du fait que la juridiction ecclésiastique en matière matrimoniale a constamment été reconnue dans le canton de Fribourg, il cite encore de nouvelles décisions des autorités de ce canton, savoir : du Petit Conseil, du 24 juillet 1627, du Grand Conseil, du 27 juin 1770, et du Petit Conseil, du 12 juin 1812;

Considérant :

1° D'après le droit fédéral en vigueur, les cantons sont libres de déférer à la juridiction laïque ou à la juridiction ecclésiastique, sous réserve de la législation fédérale, le jugement des cas de divorce ou de séparation de corps et de biens. Si donc le canton de Fribourg remet ou abandonne ces cas à la juridiction ecclésiastique, on n'est pas fondé à prétendre qu'il ait par là créé un Tribunal exceptionnel, dans le sens de l'art. 53 de la Constitution fédérale.

2° La Constitution fédérale n'empêche également aucun canton de reconnaître expressément ou tacitement le droit canonique, dans les limites indiquées ci-dessus, comme faisant règle pour les cas de ce genre.

3° On prétend que cette juridiction ecclésiastique n'est pas prévue par la Constitution et la législation du canton de Fribourg, et qu'en conséquence ce sont les tribunaux ordinaires qui doivent connaître des cas de divorce et de séparation; mais il est de fait que déjà depuis des siècles les causes matrimoniales ont été constamment soumises à la juridiction ecclésiastique, et c'est probablement justement pour cela que cette matière n'est pas traitée en détail dans le Code civil.

4° Le Conseil fédéral a déjà été plusieurs fois dans le cas de décider sur des recours de ce genre venant du canton de Fribourg, sans qu'on ait prétendu jusqu'ici qu'il n'y eût pas de droit établi remettant les affaires matrimoniales à la juridiction épiscopale. Dans le cas bien connu de Mme Barbe Pfister, du canton de Schwytz, qui connaît simplement le droit canonique comme droit de coutume, l'Assemblée fédérale, sur la proposi-

tion du Conseil fédéral, a reconnu que l'on ne pouvait pas même empêcher les cantons de soumettre à la juridiction ecclésiastique les affaires civiles elles-mêmes. (Voir rapport du Conseil fédéral, du 27 juin 1870.) Il ne peut être apporté de modifications à cet état de choses que par la révision de la Constitution fédérale ou des prescriptions cantonales qui s'y rapportent;

Arrête :

Le recours est écarté comme non-fondé.

Berne, 6 juin 1873.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'AUBONNE

Séance du 2 juillet 1873.

Présidence de M. Rochat.

Avocats plaidants :

MM. *Morel,* pour Louis Desponds, à Lausanne, demandeur.
Bury, pour Isaac Chenevard, à Bière, défendeur.

Conclusions des parties :

L. Desponds conclut à ce qu'il soit prononcé :

1° Que le séquestre insté par le défendeur, par exploit du 6 février 1873, au préjudice du demandeur, est nul et de nul effet;

2° Que l'obligation reçue Chappuis notaire, le 28 janvier 1871, en vertu de laquelle le défendeur saisit, est éteinte par le paiement que le demandeur en a fait;

3° Qu'en raison du préjudice que le défendeur a causé au demandeur par le séquestre du 6 février, le premier est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de 250 francs à titre de dommages-intérêts.

Le défendeur conclut :

1° A libération, avec dépens, de ces conclusions;

2° Reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé qu'à titre de dommages-intérêts, et pour réparation du préjudice que le demandeur lui cause par son fait et ses procédés, il doit lui payer la somme de 350 fr., modération de justice réservée.

Le Président pose successivement les points de faits sur lesquels des preuves par témoins ont été entreprises :

1° Est-ce que, le 21 décembre 1872, deux séquestres furent opérés par Jules Pittet au préjudice de Louis Desponds sur sa part de la machine, pour être payé de son bail? — *R.* Oui.

2° Est-ce que le procureur-juré Oguey, au nom de Louis Monthoux-Mange, fit également opérer deux séquestres sur cette même part, pour être payé de 114 francs que celui-ci avait garantis pour le compte de Desponds, et le second séquestre pour environ 50 fr., dus par Desponds à Monthoux pour sa part de réparation à la machine? — *R.* Oui.

3° Est-ce que Chenevard a dû faire un dépôt de 250 fr. pour faire lever les séquestres effectués par le procureur-juré Oguey et permettre la vente du 23 janvier 1873? — *R.* Chenevard a fait ce dépôt pour faire lever les séquestres.

4° Est-ce que Chenevard a encore dû prendre l'engagement de payer les loyers dus pour logement des machines? — *R.* Chenevard a pris cet engagement.

5° Est-ce qu'au moment de la vente, Desponds trompait Chenevard, en lui laissant ignorer que la machine, à Bière, servait de nantissement à Monthoux-Mange, et lui laissait également ignorer qu'il devait à Monthoux-Mange une somme assez forte pour plusieurs années de loyer? — *R.* Il ne paraît pas que Desponds ait prévenu Chenevard des valeurs dues à Monthoux-Mange et à Pittet.

6° Est-ce que la vente de la machine que Chenevard a fait opérer le 23 janvier 1873, à Bière, était faite pour empêcher l'exécution des poursuites faites par d'autres créanciers sur les mêmes objets, créanciers qui avaient un privilége? — *R.* Il paraît que Chenevard tenait à faire vendre lui-même; pour y parvenir, il a désintéressé les créanciers qu'il estimait privilégiés.

Jugement.

Le Tribunal a vu, *en fait :*

Que Louis Desponds était débiteur de Jean-Louis Miauton d'une obligation reçue Paul Chappuis, notaire, le 28 février 1871, du capital de 2,400 fr., réduit, suivant acte reçu par le notaire Louis Chappuis, le 10 octobre 1871, à 1,800 francs ;

Que cette obligation est devenue la propriété de Guignard-

Bocherens, qui lui-même l'a cédée à Isaac Chenevard, le 23 novembre 1872;

Que cette obligation avait pour garantie plusieurs objets mobiliers, entre autres une machine à eaux gazeuses, donnés en nantissement par le débiteur;

Que, le 25 juin 1872, Miauton, au nom de Guignard-Bocherens, séquestra la demie d'une machine à fabriquer les eaux gazeuses appartenant à Louis Desponds, l'autre demie étant la propriété de Louis Monthoux-Mange, à Bière;

Que le 2 décembre 1872, ensuite d'un séquestre opéré à Lausanne par Guignard-Bocherens, sur une machine à fabriquer les eaux gazeuses appartenant à Louis Desponds, cette machine fut adjugée au créancier saisissant;

Que, le 23 novembre 1872, Louis Desponds vendait par acte sous seing-privé, légalisé par le Juge de paix du cercle de Lausanne, le 27 dit, à Isaac Chenevard, deux machines à eaux gazeuses, dont l'une était à Lausanne dans la cave Laurent, l'autre dans une dépendance de la maison de Jules Pittet, à Bière; cette vente comprenait également les accessoires des machines, les bouteilles et les caisses appartenant à Desponds;

Que cette vente fut faite pour le prix de 1,830 francs payés à Miauton et 600 fr. remboursés à Louis Monthoux-Mange;

Qu'en sus de ce prix Chenevard devait payer ce qui était dû à la dame Laurent pour loyer;

Que, le 21 décembre 1872, deux séquestres furent opérés par Jules Pittet au préjudice de Desponds, sur la part de celui-ci à la machine, pour être payé de son bail;

Que le procureur-juré Oguey, à Aubonne, au nom de Monthoux-Mange, fit également opérer deux séquestres sur cette même part pour être payé de 114 francs que celui-ci avait garantis pour le compte de Desponds, et de 50 francs environ dus par Desponds pour sa part de réparation à la machine;

Qu'ensuite de convention intervenue le 23 janvier 1873, Chenevard a fait un dépôt de 250 francs pour faire lever les séquestres effectués par le procureur Oguey et a pris l'engagement de payer les loyers dus pour logement de la machine, qui fut adjugée au dit Chenevard avec un bloc de bouteilles, pour le prix de 1,235 francs;

Que celui-ci paya également à Monthoux-Mange 587 fr. 50 c. pour la demie de la machine appartenant à ce dernier;

Qu'il ne paraît pas qu'au moment de la vente du 23 novembre 1872, Desponds ait prévenu Chenevard des valeurs dues à Monthoux-Mange et à Pittet;

Que Desponds n'a pas trompé Chenevard en lui vendant la machine qui appartenait à Guignard-Bocherens, ensuite de séquestre et d'adjudication, puisque dans la cession qui a été faite à Chenevard de l'obligation du 28 janvier 1871, celui-ci a été subrogé aux droits acquis sur les objets saisis en vertu de ce titre;

Que, par exploit notifié le 6 février 1873, Isaac Chenevard a opéré un séquestre sur tous les biens meubles saisissables appartenant à Louis Desponds et existant rière le for du Juge de paix du cercle de Ballens et notamment sur un petit char à ressort, sur 225 bouteilles à eaux gazeuses, déposées chez les hoirs de Marc Pittet, ainsi que sur d'autres bouteilles en mains des aubergistes Magnenat et Gorgevat, à Bière;

Que ce séquestre était fondé sur le titre, soit obligation reçue Chappuis, notaire, le 28 janvier 1871, du capital de 2,400 fr.;

Que, par exploit notifié le 5 mars 1873, Louis Desponds a ouvert action et a opposé au séquestre; qu'un acte de non-conciliation lui a été délivré le 15 du même mois.

Considérant en droit :

Que, par la vente du 23 novembre 1872, Isaac Chenevard a donné quittance à Louis Desponds de l'obligation du 28 janvier 1871 ; qu'en effet cette vente était faite, entre autres conditions, pour la somme de 1,830 francs payés par Chenevard au bureau du procureur-juré Miauton, somme dans laquelle était compris le solde redû par Desponds sur ce titre;

Que si Isaac Chenevard a payé des valeurs à Louis Monthoux-Mange et à Jules Pittet pour lever les séquestres instés par eux postérieurement à la vente du 23 novembre, il ne saurait pour cette raison prétendre que cette vente est nulle, tant que la nullité n'aura pas été légalement demandée et prononcée; que le seul droit qui puisse résulter pour lui de ce fait est de se faire restituer ces valeurs par Desponds;

Que l'obligation du 28 janvier étant ainsi éteinte, le séquestre du 6 février 1873 doit être considéré comme nul et de nul effet, ce séquestre n'étant pas fondé sur un titre régulier ou sur une prétention justifiée ;

Attendu, d'un autre côté, que bien que le séquestre soit reconnu comme nul, il n'est cependant pas établi au procès qu'il ait causé un dommage à Louis Desponds,

Le Tribunal accorde les conclusions sous §§ 1 et 2 du demandeur et prononce :

I. Le séquestre insté par Isaac Chenevard, par exploit du 6 février 1873, au préjudice de Louis Desponds, est nul et de nul effet ;

II. L'obligation reçue Chappuis, notaire, le 28 janvier 1871, en vertu de laquelle Isaac Chenevard saisit, est éteinte par le paiement que Louis Desponds en a fait ;

III. La conclusion en dommages-intérêts du demandeur est rejetée ;

IV. Il n'y a pas lieu à statuer sur les conclusions reconventionnelles du défendeur Isaac Chenevard ;

V. Les dépens sont alloués au demandeur Louis Desponds.

Sans recours.



AUDIENCE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE C.

Séance du 14 juin 1873.

Parties :

Rosine *M.*, régente, demanderesse.
Commune de C., défenderesse.

Conclusions :

La demanderesse conclut à ce qu'il soit prononcé que la commune de C. est sa débitrice et doit lui faire prompt et immédiat paiement de 145 fr. 50, avec intérêt à 5 0/0 dès la demande juridique.

La commune défenderesse conclut à libération avec dépens de ces conclusions, après paiement de la somme de 85 fr. 50 qu'elle estime devoir.

Jugement :

Considérant *en fait :*

Que Rosine M. a rempli les fonctions de régente à C. du 1er novembre 1871 jusqu'au 31 octobre 1872 ;

Que son traitement annuel était de 500 fr., plus l'écolage de 60 enfants, à raison de 3 fr. par élève, soit 680 fr. en tout;

Qu'elle a fourni à Edouard B. une Histoire sainte du prix de 1 fr. 25;

Qu'elle a reçu en diverses fois, à compte sur son traitement, une somme de 516 fr. 25;

Que, le 1er novembre 1872, Rosine M., nommée régente à P., a quitté C. pour se rendre à son nouveau poste;

Qu'il est intervenu entre la demanderesse, soit son père, et la municipalité de C., une convention verbale par laquelle celle-ci consentait à libérer Rosine M. de ses fonctions de maîtresse d'école à C., moyennant le paiement des frais faits à l'occasion de son examen, frais estimés par la municipalité de C. à une centaine de francs et que le père de la demanderesse, agissant au nom de sa fille, s'était engagé à payer, moyennant un compte détaillé;

Que la demanderesse offre déduction d'une somme de 39 fr. 50 pour frais d'examen lors de sa nomination de régente à C.;

Que, dans le compte fourni par la municipalité de C., figure une somme de 40 fr. pour journées de 8 membres, le jour de l'examen, à 5 fr.;

Que les membres présents à l'examen n'ont pas reçu de journée de 5 fr. et que, par conséquent, la somme de 40 fr. n'a pas été payée;

Que, dans le compte fourni par la demanderesse, figure une somme de 20 fr. pour leçons particulières d'ouvrages, données aux jeunes filles les samedis après-midi pendant l'hiver 1871-72;

Que ces leçons ont été données de bon gré par la demanderesse, mais que personne ne les a ordonnées;

Que la défenderesse a admis les faits allégués par la demanderesse, sauf deux d'entr'eux.

Considérant *en droit:*

Qu'à teneur de l'art. 43 de la loi du 31 janvier 1865 sur l'instruction publique primaire, Rosine M. était tenue de desservir l'école de C. pendant 2 ans;

Que, par convention verbale entre la municipalité de C. et le père de la demanderesse, agissant au nom de celle-ci, Rosine

M. a été libérée de la régence de C. à l'expiration de la première année, moyennant le paiement des frais faits à l'occasion de son examen à C. ;

Que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi ;

Qu'il résulte de l'aveu de la défenderesse que les 40 fr. qu'elle porte en compte à la demanderesse, pour journées de 8 membres, le jour de l'examen, à 5 fr., n'ont pas été payés par la commune de C. ;

Que les leçons particulières d'ouvrages données aux jeunes filles les samedis après-midi, pendant l'hiver 1871-1872, ont été données par la demanderesse sans ordre des autorités communales de C., et, par conséquent, d'une manière gratuite ;

Que la demanderesse n'a pas prouvé l'obligation de la commune de C. à lui payer les 20 fr. qu'elle lui réclame pour ces leçons ;

Faisant application des art. 835, 972 et 1008 du Cc.,

Le Juge condamne la commune de C. à faire prompt et immédiat paiement à Rosine M. de la somme de 125 fr. 50 pour solde de compte, avec intérêt à 5 0/0 dès la demande juridique.

Quant aux frais : Attendu que les conclusions de la défenderesse ont été réduites, la commune de C. supportera les frais qu'elle a faits et paiera les 2/3 de ceux faits par la demanderesse, l'autre tiers restant à la charge de celle-ci.

Il n'y a pas eu de recours.

VARIÉTÉ.

C'est réfléchir un peu tard que d'attendre le départ des gens qui vous ont escroqué, pour les soupçonner d'être des filous; mais enfin quand on a, comme M. D., la mémoire de l'œil au point de reconnaître les filous un an après, en les rencontrant par hasard, ça n'est que demi-mal. M. D., d'ailleurs, est un riche propriétaire, et ce qui lui importait, c'était moins la somme, insignifiante pour lui, qui lui a été escroquée, que la satisfaction de mettre entre les mains de la justice, des escrocs, assez nom-

breux chez nous, qui prennent le masque de la bienfaisance pour soutirer de l'argent à des personnes charitables; de là chez celles-ci une défiance bien naturelle dont les pauvres véritablement intéressants subissent les conséquences.

Deux escrocs ont exploité M. D.; malheureusement un seul comparaît devant la police correctionnelle: c'est le sieur J., homme de cinquante-huit ans, d'assez bonne façon et qui, le jour où il est convenablement vêtu, peut parfaitement, comme il l'a fait, se dire président de la société de Saint-Vincent-de-Paul.

Dès juillet 1871, M. D. avait été exploité; c'était presque aussitôt la mort de son père. Une femme, prenant le nom de Lowe, s'était présentée à lui et lui avait dit: Votre père me secourait; je viens vous prier de vouloir bien continuer à me venir en aide. M. D. lui avait remis diverses sommes d'argent, puis, cette femme devenant indiscrète et gênante, M. D. avait fini par l'éconduire.

Trois mois après, un individu prenant le titre de chevalier (chevalier de quoi?... d'industrie, sans doute), et se disant ancien officier de cavalerie, se présentait chez M. D., sollicitait des secours pour la femme Lowe et obtenait à plusieurs reprises des sommes de 40 fr.; puis, un beau jour, il était venu solliciter pour son propre compte, avait reçu 40 francs une première fois et 20 fr. une deuxième.

Les choses en étaient là, lorsqu'au commencement de 1872, J. se présente, orné du cordon de la Légion d'honneur et avec la qualité de président de la société de Saint-Vincent-de-Paul. Il se dit chargé de quêter pour les œuvres des dames du quartier.

M. D. lui remit 50 fr. J. lui dit que c'est bien peu, insiste pour avoir davantage, et la somme est aussitôt doublée. Notre président, alors, d'offrir au bienfaisant donateur quatre petits tableaux de piété, pouvant valoir douze sous la pièce et se retire.

C'est quelque temps après que l'idée vint à M. D. qu'il a peut-être eu affaire à deux escrocs.

Il ne pensait plus à cela, lorsque, il y a un an, il se croise avec deux individus se promenant bras dessus bras dessous, et qu'il

croit reconnaître pour ses deux filous. Il retourne sur ses pas, dépasse les deux promeneurs, les examine attentivement et reste convaincu qu'il ne se trompe pas. L'un d'eux, frappé de l'examen dont il est l'objet, ainsi que son ami, reconnaît sans doute sa dupe, car il prend sa course et disparaît ; l'autre seul put donc être arrêté, et il s'agit pour lui de s'expliquer.

Il reconnaît les faits, seulement il prétend qu'il n'a pas cru commettre une escroquerie. Il plaçait, dit-il, des objets de piété, et il estime à 20 ou 25 francs les quatre méchants petits cadres qu'il a remis à M. D.

Nous avons bien, comme manœuvres frauduleuses, la prise de qualité de président de la société de Saint-Vincent-de-Paul et le port du ruban rouge; mais il nie absolument ces deux faits.

Il reconnaît avoir quêté pour des personnes malheureuses : « C'était pour moi, dit-il, et, en effet, j'étais très malheureux. »

Ajoutons qu'au moment de son arrestation, il a jeté, derrière un tonneau de porteur d'eau, un petit papier roulé, très serré, et que ce papier était une liste de noms de personnages et de gens connus pour leur bienfaisance. A son domicile, on a trouvé des listes semblables.

Quant à l'individu qui s'est enfui, il prétend ne savoir ni son nom, ni son domicile : « Vous savez, dit-il, on se connaît de vue, on se rencontre, on se parle ; c'est comme cela que nous étions ensemble lorsque M. D. nous a reconnus.

Le Tribunal l'a condamné à deux ans de prison et 50 francs d'amende.



NOMINATIONS.

Le tribunal cantonal a nommé, le 7 août 1873 : 1° Greffier de la justice de paix du cercle de Grandcour, M. Louis-Frédéric *Mayor*, secrétaire municipal à Grandcour ; 2° Greffier de la justice de paix du cercle de St-Cierges, M. Béat *Pahud*, notaire à Moudon.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE

XXIe ANNÉE. — N° 33. LUNDI 18 AOUT 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an ; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 5 août 1873.

Présidence de M. Bippert.

Le serment décisoire ne peut être déféré que par une partie à sa partie adverse dans la question spéciale à juger.

Jean-Louis Burnet, à Genève, recourt contre le jugement incidentel rendu par le président du tribunal civil du district de Nyon, le 4 juillet 1873, dans la cause qui le divise d'avec Jean-Louis-Henri Desvignes, à Genollier.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, par exploit notifié le 4 mars 1873, le procureur-juré Gonet, agissant au nom de Burnet, a pratiqué une saisie sur la récolte en foin existant sur les divers immeubles appartenant à Louis-Samuel Desvignes, pour être payé de 315 fr. et intérêt légal, selon reconnaissance souscrite en 1861 par Jean-Louis-Henri Desvignes et cautionnée par Louis-Samuel Desvignes ;

Que, par exploit notifié le 31 mars 1873, Louis-Samuel Desvi-

gnès a opposé à cette saisie, alléguant que la dette a été payée par le débiteur et qu'au surplus elle est prescrite ;

Que la demande de Samuel Desvignes a conclu avec dépens à la nullité et au mis de côté de la saisie du 4 mars, et qu'en réponse Jean-Louis Burnet a conclu à libération de ces conclusions ;

Que, par exploit notifié le 5 mai 1873, Louis-Samuel Desvignes a demandé à être admis à appeler en cause le débiteur J.-L.-H. Desvignes, demande à laquelle Burnet a adhéré le 15 mai 1873 ;

Qu'à l'audience du président, du 4 juillet 1873, J.-L.-H. Desvignes, appelé en cause, a conclu à libération des conclusions prises contre lui, puis que L.-S. Desvignes a déféré le serment à J.-L.-H. Desvignes sur la question de savoir s'il est vrai qu'il a payé le billet, objet du procès ;

Que Burnet s'oppose à cette preuve, comme allant à l'encontre de la teneur de la reconnaissance du 16 novembre 1861, et conclut à son rejet ;

Que le président, statuant, a admis la preuve demandée, et dit que les frais suivront le sort de la cause ;

Que Burnet, au rapport de cette sentence, a déclaré recourir au Tribunal cantonal ;

Examinant ce recours et :

Considérant que l'art. 974 Cc., invoqué en première ligne par le recourant, et statuant que « lorsque la preuve littérale résulte d'un acte valable, il n'est point permis d'employer la preuve par le serment d'une des parties contre la teneur de l'acte, » — n'est point applicable en la cause ;

Considérant, en effet, que la preuve demandée ne va point contre la teneur de l'acte lui-même, mais tend seulement à établir que l'obligation née de cet acte a été éteinte par le paiement ;

Considérant, dès lors, que le recours ne saurait être accueilli de ce chef ;

Mais attendu que le serment déféré en l'espèce est le serment décisoire prévu et défini à l'art. 1009 1° du Cc. ;

Qu'il résulte des dispositions de cet article, ainsi que des art. 1011, 1014 et 1018 du dit Code, que ce serment ne peut être

déféré que par une des parties à sa partie adverse, dans la question spéciale à juger, et non, comme dans l'espèce, par la caution au débiteur principal, qui ne se trouvent pas dans de telles relations;

Que le serment, déféré dans ces conditions, ne saurait aboutir à une preuve utile, ni avoir pour résultat de faire succomber soit la caution, soit le débiteur;

Que, dans cette position, il y a lieu à refuser la preuve par serment demandée;

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, — réforme la sentence incidentelle du président du tribunal de Nyon en ce sens que la preuve par serment entreprise par L.-S. Desvignes est refusée, — condamne ce dernier aux dépens, tant du jugement réformé que de tribunal cantonal, — et déclare le présent arrêt exécutoire.



Séance du 6 août 1873.

Si, en matière de saisie de l'usufruit d'un immeuble, le créancier, le débiteur et le tiers saisi sont assignés devant le juge en vue d'entendre prononcer la subrogation, s'il y a lieu, le tiers saisi n'est pas privé du droit que la loi accorde à tout intéressé d'opposer directement à l'exploit de saisie qu'il estime léser ses droits.

Avocats plaidants :

MM. *Fauquez*, pour les frères Jacques et Louis Duc, recourants.
Pellis, pour Henri Pittet, intimé.

Les frères Jacques et Louis Duc, le premier à Yverdon et le second à Gossens, recourent contre la sentence rendue par le Tribunal civil du district d'Yverdon, le 11 juin 1873, dans la cause qui les divise d'avec Henri Pittet, à Yverdon.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, par exploit notifié le 12 janvier 1872, le procureur-juré Ramelet, à Yverdon, agissant au nom d'Henri Pittet, pour être payé de valeurs indiquées dans l'exploit, à lui dues par Jean-Daniel Duc, a imposé en mains de Jacques et Louis, fils de Jean-

Daniel Duc, une saisie sur l'usufruit de deux immeubles sis à Gossens, appartenant aux frères Duc et dont leur père aurait l'usufruit;

Que, par exploit du 12 février 1872, les frères Duc ont opposé à cette saisie estimant que leur père n'a aucun droit d'usufruit sur ces immeubles; qu'ensuite d'acte de non-conciliation, ils ont conclu en demande avec dépens à être *maintenus au bénéfice de leur opposition et à ce qu'en conséquence la saisie-usufruit du 12 janvier 1872 soit déclarée nulle et de nul effet;*

Que Henri Pittet a conclu à libération avec dépens des conclusions de la demande;

Que, statuant, le Tribunal d'Yverdon, — considérant que les frères Duc ont acquis les fonds, objet de la saisie, sans réserve d'usufruit en faveur de leur père; que, d'ailleurs, c'est en violation des art. 684 et suiv. Cpc. que les frères Duc ont fait une opposition qui, en empêchant la comparution des parties devant le Juge de Paix, a donné lieu à un procès qui n'avait pas sa raison d'être et est entièrement abusif; qu'enfin la cause était dans la compétence du Juge de paix; — a débouté les frères Duc de leurs conclusions et accordé avec dépens les conclusions libératoires de Pittet;

Que les frères Duc recourent contre ce jugement, dont ils demandent la réforme, ainsi que l'adjudication de leurs conclusions avec dépens.

Examinant ce pourvoi, consistant à dire que l'exception de déclinatoire admise par le Tribunal n'est pas fondée, et que le déclinatoire ne pouvait être soulevé d'office sans violer les articles 89, etc. de la procédure; qu'au surplus il s'agit d'une question immobilière du ressort du Tribunal; que la saisie à faux de l'usufruit de leurs immeubles donnait incontestablement aux recourants le droit d'opposer à teneur de l'art. 405 de la procédure, afin de ne pas laisser les dits immeubles sous le poids d'une charge immobilière;

Considérant que si les art. 683 et suivants du Cpc. posent les règles spécialement applicables au cas de la saisie d'un usufruit, les dispositions de ces articles ne dérogent point au principe général proclamé à l'art. 405 du dit Code, d'après lequel l'op-

position à l'exploit de saisie peut être faite par tout intéressé;

Considérant que, dans l'espèce, l'opposition des frères Duc, évidemment intéressés au litige, portait sur l'existence même du droit saisi, et que ce point devait être élucidé préalablement aux opérations proprement dites de la saisie;

Que l'opposition des frères Duc, n'ayant pour effet que de sauvegarder leurs droits et de suspendre temporairement les effets de la saisie, était d'autant plus licite qu'elle s'exerçait sans aucun préjudice à l'application des art. 683 et suivants précités, que le Tribunal de jugement estime mal à propos avoir été violés par les recourants,

Que c'est dès lors à tort que le dit Tribunal a débouté ces derniers de leurs conclusions;

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme la sentence du Tribunal d'Yverdon en ce sens que les conclusions prises en demande par les frères Duc leur sont accordées, leur alloue les dépens tant du jugement réformé que de Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.



Séance du 18 juin 1873.

L'informalité qui résulte de ce que le Juge de paix a posé un point de fait non-allégué devant lui et l'a résolu, n'est pas prévue à l'article 436 de la procédure comme un cas de nullité. Le Tribunal cantonal se borne à en faire abstraction.

Ne constitue pas davantage un moyen de nullité la circonstance que des considérants affirmeraient des faits non présentés dans le débat et qui n'ont fait l'objet d'aucune preuve.

Le procureur-juré Miauton, à Lausanne, recourt au nom de David Bonzon, à Etoy, contre le jugement rendu le 20 mai 1873 par le Juge de paix du cercle de Lutry, dans le procès en opposition de séquestre intenté par Bonzon à Louise Mégroz, à Cully.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit.

Il a vu :

Que, le 12 janvier 1873, Louise Mégroz, pour être payée de fr. 50 qu'elle estimait lui être dus par sa locataire Marie Hen-

choz, à Cully, à titre de dommages-intérêts, pour inexécution d'un bail du 18 mai 1872, a fait pratiquer un séquestre sur divers objets mobiliers ;

Que, par exploit du 25 janvier 1873, David Bonzon, qui est conseil judiciaire de Marie Henchoz et habitait avec elle, a opposé à ce séquestre et conclu :

1° Qu'il est propriétaire des objets séquestrés ;

2° Que le séquestre est nul pour autant qu'il porte sur ces objets ;

3° Que Louise Mégroz doit lui faire prompt paiement :

a) De fr. 50 pour dommage matériel et moral résultant du séquestre ;

b) De fr. 100 pour dommage matériel.

Que Louise Mégroz a conclu au rejet de ces conclusions et demandé que, dans le cas où il serait établi qu'une partie des objets séquestrés appartient à Bonzon, les indemnités réclamées par lui, étant exagérées, fussent fortement réduites ;

Qu'après l'instruction du procès, dans lequel il intervint des preuves par témoins, le Juge de paix du cercle de Lutry a prononcé :

1° Que Bonzon est propriétaire d'une partie des objets séquestrés, savoir : un paletot triége pour homme et un dit en drap ; une guêtre et un petit sac à sel ; 2 cassettes en fer et 3 formes à fromage ;

2° Que l'opposition de Bonzon, pour autant qu'elle porte sur d'autres objets, est écartée ;

2° Que Louise Mégroz devra payer à Bonzon fr. 8 d'indemnité pour dommage matériel ;

4° Qu'elle est libérée du surplus des conclusions de l'opposant.

Quant aux dépens, que le 1/5 de ceux de Bonzon est accordé à ce dernier, qui devra supporter le 1/4 de tous les frais de justice, Louise Mégroz étant chargée des 3 autres quarts ;

Que Bonzon recourt en nullité et en réforme contre cette sentence.

Nullité. 1er moyen : Le Juge a posé un point de fait non al-

légué au procès et l'a résolu en se basant sur le témoignage d'une personne qui n'a point été entendue aux débats :

Considérant, en effet, que le Juge a ténorisé ce qui suit dans son procès-verbal : « Il résulte de l'audition de l'huissier-exploi-» tant Paschond par M. le Juge de Paix du cercle de Cully, dont » la sentence avait été annulée, que, d'après la déclaration de » Bonzon lui-même, le lit séquestré est bien la propriété de » Marie Henchoz ; »

Considérant que le Juge de Lutry a commis une informalité en posant un point de fait non allégué devant lui et en le résolvant d'après le témoignage intervenu devant un autre magistrat ;

Mais attendu que cette informalité n'est pas prévue à l'art. 436 Cpc. comme un cas de nullité ;

Que, d'ailleurs, le Tribunal cantonal pourra faire abstraction de cet élément quand il s'occupera de la réforme,

Le Tribunal écarte ce moyen.

2me moyen : La décision du Juge sur le fait nº 2 de l'opposition (preuve A du demandeur) est ambiguë et incomplète. — Il est impossible de savoir, d'après cette décision, quels sont les objets séquestrés dont Bonzon est reconnu propriétaire, quels sont ceux qu'il a le droit de reprendre et quelle est l'étendue du dommage éprouvé par Bonzon.

Considérant que cette solution est ainsi conçue :

« Par ces deux témoignages (Benz et Bürger), il résulte dans » la conviction du Juge que le demandeur Bonzon ne prouve » pas du tout que le lit en fer et d'autres objets séquestrés par » Louise Mégroz, à la gare de Cully, lui appartiennent en tota-» lité, puisque, pour le lit, Marie Henchoz en possédait un » semblable, lequel a été séquestré. »

Considérant que si la solution eût pu être plus précise et plus complète sur la question de propriété des divers objets séquestrés, elle établit cependant, ensuite des témoignages intervenus, que Bonzon n'a pu prouver que le lit lui appartînt;

Que d'ailleurs la décision du Juge est complétée dans le jugement et le dispositif, qui statue sur la propriété de tous les objets,

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen.

3me moyen : Les 7 premiers considérants de la sentence affirment des faits qui n'ont point figuré aux débats, qui n'ont fait l'objet d'aucune preuve et qui dès lors ne peuvent motiver le jugement :

Attendu que ce moyen ne rentre dans aucun des cas de nullité déterminés à l'art. 436;

Qu'au surplus les considérants incriminés sont plutôt explicatifs que démonstratifs du droit,

Le Tribunal cantonal écarte aussi ce moyen.

Réforme motivée sur une fausse interprétation des pièces du procès et des dispositions légales :

Considérant que Bonzon, se prétendant propriétaire des objets séquestrés, a demandé à le prouver par la déposition des témoins Benz et Bürger et par l'inspection des dits objets, s'en référant du reste à la déclaration du chef de station de Cully;

Que le Juge de paix, après avoir entendu ce dernier, ainsi que les témoins précités, procédé à la dite inspection et vu les pièces, a prononcé comme il est dit plus haut, reconnaissant Bonzon propriétaire d'une partie des objets seulement ;

Considérant que l'opposant n'a point établi que tous les objets lui appartinssent ; qu'il a entre autres déclaré à l'huissier-exploitant que le lit séquestré était à Marie Henchoz ;

Considérant que le jugement est justifié par les solutions définitives résultant des témoins entendus par le Juge, ainsi que par les pièces du dossier et l'inspection des objets ;

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* rejette le recours en son entier, maintient la sentence du 20 mai 1873, condamne David Bonzon aux dépens de Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 28 juin 1873.

Présidence de M. Bippert.

Henri-Antoine Croix, de Gilly, recourt contre la sentence rendue par le Tribunal de police du district de Rolle, le 17 juin 1873,

qui le condamne à six mois de réclusion et aux frais, pour vagabondage et mendicité en état de sixième récidive.

Vu le préavis du Procureur général;

Examinant le recours, qui consiste à dire que Croix n'a pas mendié, qu'un témoin de Vevey aurait dû être entendu dans la cause, ainsi qu'un autre à Rolle; que l'enquête aurait dû être faite par le Juge de paix de Gilly et non par celui de Rolle, et enfin que le recourant demande à être jugé à nouveau par un Tribunal neutre;

Considérant que le fait de mendicité et de vagabondage de Croix est établi définitivement par le jugement;

Que le recourant n'a fait, aux débats, aucune réquisition touchant l'audition de témoins et qu'il ne saurait être admis à arguer aujourd'hui de ce que ces témoins n'ont pas été entendus;

Qu'il en est de même pour ce qui concerne le moyen tiré de ce que l'enquête aurait dû être instruite par un autre juge;

Considérant que le Tribunal de police de Rolle était compétent en la cause, et que la demande de Croix d'être jugé par un Tribunal neutre ne peut être davantage accueillie;

Que le recours de Croix est ainsi dénué de tout fondement,

La *Cour de Cassation pénale* rejette le recours, maintient le jugement du Tribunal de police, en ordonne l'exécution, et condamne Henri-Antoine Croix aux frais résultant de son pourvoi.

Séance du 3 juillet 1873.

Le délit de vol prévu par l'art. 271 § a *du Code pénal est placé dans la compétence ancienne du Tribunal de police par l'art.* 14 *de la loi du* 23 *décembre* 1843. *Dès lors, la privation des droits civiques n'accompagne pas la peine statuée pour ce délit.*

Le Substitut du Procureur général pour le 3me arrondissement recourt contre le jugement rendu le 19 juin 1873 par le Tribunal de police du district de Morges, qui condamne François Favet, agriculteur à Bussy, à 5 jours de réclusion, un an de privation gé-

nérale des droits civiques et aux frais, pour vol d'échalas (Cp. art. 269, 271 *a* et 310).

Vu le préavis du Procureur général;

Examinant le recours qui consiste à dire que la sentence a mal interprété le dernier alinéa de l'art. 310 précité et que Favet ne doit pas être condamné à la privation des droits civiques:

Attendu que d'après l'art. 14 de la loi du 23 décembre 1843 sur la compétence des Tribunaux en matière pénale, les délits prévus entre autres par l'art. 271 § *a* du Cp. sont placés dans la compétence des Tribunaux de police;

Que le délit de vol pour lequel Favet a été condamné est celui prévu au dit art. 271 § *a*;

Que l'art. 310 dernier alinéa du Cp. statue que la peine de la privation des droits civiques n'est pas applicable aux délits de vol et dans la compétence des Tribunaux de police (art. 14 de la loi de 1843 précitée;

Attendu que la dite privation ne pouvait dès lors pas être ajoutée à la peine de réclusion prononcée contre Favet,

La Cour de cassation pénale admet le recours du ministère public, réforme le jugement de police, libère François Favet de la privation des droits civiques, maintient le dit jugement pour le surplus, en ordonne l'exécution, et met les frais de cassation à la charge de l'Etat.

Séance du 3 juillet 1873.

Jules-Joseph Périllat, de Douvaine (Haute-Savoie), cultivateur, domicilié précédemment à Genève, actuellement détenu à Nyon, recourt contre le jugement rendu le 23 juin 1873 par le Tribunal correctionnel du district de Nyon, qui l'a condamné à trois ans de réclusion, dix ans de privation générale des droits civiques et aux frais, en vertu des art. 269, 272, § 10, 271, § *c*, 273, §§ 3 et 4, 274, § 1, 509, 64 et 310 du Cp. (vol qualifié).

Ouï le Procureur général;

Délibérant sur le pourvoi qui consiste à dire que la peine est hors de proportion avec le délit:

Attendu que le Tribunal de jugement a appliqué aux faits admis par le jury les dispositions de la loi pénale;

Qu'il est même resté, quant à la quotité de la peine, en deçà des limites légales, et qu'il aurait pu prononcer, vu les circonstances du délit, une condamnation encore plus forte ;

Attendu d'ailleurs que Périllat n'invoque à l'appui de son recours aucune violation des règles de la procédure, ni une fausse application de la loi,

La Cour de cassation pénale rejette le recours, maintient le jugement correctionnel, en ordonne l'exécution et condamne Jules-Joseph Périllat aux frais de cassation.

Séance du 18 juillet 1873.

La Cour de cassation pénale ne saurait tenir compte des allégations ou dénégations du condamné, contraires aux faits établis par le Tribunal de police.

Marie K. recourt contre le jugement rendu par le Tribunal de police du district de Vevey, le 3 juillet 1873, qui la condamne à huit jours d'emprisonnement et aux frais, pour outrages envers un agent de police, à l'occasion de ses fonctions (Cp. 120).

Vu le préavis du procureur général;

Délibérant sur le pourvoi, qui consiste à dire que les faits que Marie K. a reprochés à l'agent de police sont vrais et que c'est à tort qu'il lui a été fait application de l'art. 120 précité;

Considérant que le Tribunal de police a constaté et apprécié définitivement les faits à la charge de la recourante, et qu'il a bien appliqué à ces faits les dispositions de la loi pénale;

Que la Cour ne saurait ainsi tenir compte des allégations ou dénégations de la femme K.,

La *Cour de cassation pénale* rejette le recours, maintient le jugement de police, en ordonne l'exécution, et condamne Marie K. aux frais résultant de son pourvoi.



Séance du 31 juillet 1873.

Il y a lieu à nullité, pour la faire compléter, de la sentence de police qui articule les faits à la charge du condamné d'une manière peu précise ou incomplète.

P.-A. T. recourt contre la sentence rendue par le Tribunal de police du district d'Yverdon, le 17 juillet 1873, qui le condamne à un mois de réclusion, 300 fr. d'amende, et à la privation générale des droits civiques pendant 20 ans, en vertu de l'art. 349 du Cp. (fraudes et malversations).

Vu le préavis du procureur général.

Examinant le recours, qui conclut à la nullité et à la réforme.

NULLITÉ. 1er *moyen*. Malgré la conclusion déposée par T., le Tribunal n'a pas articulé d'une manière précise les faits qu'il a reconnus exister à la charge du prévenu, ainsi la date du délit, la valeur de la somme distraite, l'intention ;

Attendu que le jugement se borne à dire que T. a « disposé à son profit de valeurs touchées par lui, » etc., sans constater à sa charge le fait de fraudes ou de malversations, par les termes mêmes de la loi (Cp. 349) ou par des expressions équivalentes;

Qu'en présence de ces défectuosités, la Cour de cassation ne saurait se livrer, en connaissance de cause, à son appréciation définitive ;

Que, dans cette position, il y a lieu, les faits admis par le Tribunal d'Yverdon ne paraissant pas complets, à annuler la sentence dont est recours, en application de l'art. 524, § 2, du Cpp.,

La Cour admet ce moyen.

En conséquence, la *Cour de cassation pénale* admet le recours, annule le jugement du Tribunal de police du district d'Yverdon, renvoie la cause à celui de Grandson, pour être instruite et jugée à nouveau, dit que la sentence qui interviendra statuera sur tous les frais, tant du jugement annulé que de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

TRIBUNAL CIVIL DE LAUSANNE.

Le jugement suivant, rendu par le Tribunal de Lausanne le 5 courant, est peu important au point de vue de la question à trancher; mais il présente ce côté d'intéressant, c'est que la Municipalité demanderesse a été chargée de ses frais, ce qui est très rare dans nos procès d'interdiction.

Parties :

Municipalité de Crissier, demanderesse en interdiction contre Clémence Bussy-Petit, pour cause de prodigalité et de démence.

Bussy-Petit, Clémence, défenderesse; elle est assistée de M. l'avocat Julien Guisan.

L'Officier du Ministère public intervient au procès.

Le président pose au Tribunal chaque point de fait sur lequel une preuve testimoniale a été entreprise sous forme des questions ci-après ténorisées.

Le Tribunal, discutant et délibérant successivement sur chacune de ces questions en deux tours, l'un consultatif, l'autre délibératif, dans l'ordre fixé par le sort, les a résolues de la manière suivante, à la majorité des voix :

1re question. Clémence Bussy est-elle dans un état habituel de démence ou d'imbécillité? — *R*. Non.

2e question. Clémence Bussy a-t-elle, depuis qu'elle a l'administration de ses biens, commis des actes de prodigalité? — *R*. Non.

Passant au jugement :

Vu les réponses négatives données par le Tribunal aux deux questions ci-dessus;

Attendu qu'aucune des pièces du dossier n'établit des faits de démence, d'imbécillité et de prodigalité à la charge de Clémence Bussy,

Le Tribunal repousse la demande formée par la Municipalité de Crissier.

Statuant sur les frais, et attendu que c'est abusivement que

la Municipalité de Crissier a présenté une demande d'interdiction, puisque ni dans l'enquête, ni dans les débats, elle n'a présenté des faits justifiant cette demande,

Le Tribunal condamne la Municipalité de Crissier à supporter tous les frais faits à son instance, ainsi que ses propres frais.

Clémence Bussy demeure chargée des frais qu'elle a faits.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Les oies voleuses. — Trente-deux pièces d'or de 20 francs avalées et digérées par quatre oies. — Vol. — Complicité. — Recel.

Le 25 août dernier, un vol de 640 francs en belles pièces d'or de 20 francs était commis au préjudice de deux pauvres cultivateurs de Gignac; c'était le fruit de leurs longues économies qu'ils avaient eu soin de cacher dans l'excavation d'une poutre soutenant la toiture d'une volière habitée par quatre oies de mœurs irréprochables jusque-là.

Qui avait commis le vol? Les antécédents honorables des quatre oies les mettaient à l'abri de tout soupçon; cependant un sieur Assier insinua que ces volatiles étaient très friands d'or et que si on voulait faire des recherches dans leurs organes digestifs, on retrouverait les pièces volées.

L'autopsie fut pratiquée et on retrouva en effet dans le corps des oies des fragments broyés et amincis des pièces d'or qui avaient été dérobées; il ne s'agissait plus que de savoir si les oies, cédant à de mauvais instincts, étaient les auteurs volontaires du vol, ou si elles n'avaient fait que se rendre coupables d'un recel involontaire et forcé.

Tel était le singulier problème que le Tribunal correctionnel d'Albi avait à résoudre à son audience du 5 février dernier.

Ses appréciations ont été facilitées par une expertise confiée à deux savants médecins chimistes, qui avaient eu la mission délicate de rechercher si les oies étaient friandes de pièces d'or; si, lorsqu'on leur en jetait, elles pouvaient les saisir, les avaler, et les soumettre ensuite au creuset de leur appareil digestif.

Ce mandat a été rempli avec autant de patience que de sagacité, et comme ses résultats constituent la partie la plus intéressante et la plus originale de ce procès, nous allons reproduire textuellement les considérants du jugement correctionnel qui se réfèrent à cette étrange expertise.

« En ce qui touche les fragments de pièces d'or trouvés dans le corps des oies tuées le 18 octobre dernier par la femme Thénégal, plaignante :

» Attendu qu'il résulte du rapport émané de deux experts éclairés et consciencieux qui, après avoir expliqué le phénomène de la digestion chez ces oiseaux, sont venus scientifiquement rendre compte de ce fait extraordinaire que plusieurs pièces d'or de 20 francs, ingérées dans le gosier d'une oie, y subissent une usure telle que dans quelques jours l'exergue et l'effigie sont effacés ; qu'après un temps qui n'est pas relativement long, ces pièces amincies, doublées, tordues et réduites à l'épaisseur d'une feuille de papier sous l'action puissante de la force musculaire dont cet oiseau est doué, sont réduites en petits fragments, expulsés par les déjections ;

» Attendu que l'objection puisée dans la découverte de ces fragments d'or est complexe et renferme plusieurs hypothèses qu'il faut examiner : 1° La bourse tombée accidentellement de la cachette ; 2° Les pièces d'or sorties de la bourse par l'effet de la chute ; 3° Les pièces gloutonnement avalées par les oies : qu'il serait difficile, dans la première hypothèse, de trouver une cause à la chute de la bourse, parce que, contenant trente-deux pièces d'or de 20 fr., son poids l'aurait entraînée suivant la verticale, tandis qu'elle a été trouvée à un mètre environ de cette verticale ; qu'il serait impossible d'expliquer la deuxième hypothèse, parce que des expérimentations faites ont démontré que la bourse n'a pu se dénouer par le choc résultant de la chute ; qu'elle n'a pu se dénouer davantage sous l'action du bec des oies, parce qu'une bourse, entièrement semblable à celle contenant les pièces d'or volées, a été par les experts jetée à leurs oies parquées, sans que celles-ci aient tenté de l'ouvrir, une seule l'ayant de son bec agitée légèrement durant quelques secondes ;

Qu'il serait enfin tout aussi impossible d'expliquer la troisième hypothèse, à savoir l'absorption spontanée des pièces d'or, parce que les experts ont constaté que les oies parquées n'ont été attirées ni par l'éclat des pièces d'or de 20 fr., ni par la blancheur des pièces neuves d'argent ; qu'elles n'en ont avalé aucune bien que ces pièces aient été, durant plusieurs jours, à leur disposition, mai

que les experts ont acquis la preuve qu'il était très facile d'ingérer des pièces d'or de 20 fr. dans le gosier de ces oiseaux :

» Attendu que si l'on se demande maintenant qui a pu ainsi gorger ces oies, il est facile de répondre, vu l'étroite corrélation qui existe entre le vol du 25 août et la découverte du 18 octobre, que l'or trouvé dans le corps des oies de Thénégal n'est autre que l'or soustrait aux Thénégal eux-mêmes, et qu'un pareil sacrifice n'a pu être commandé que par la plus impérieuse nécessité, celle, par exemple, d'échapper aux rigueurs d'une poursuite criminelle ;

» Attendu que telle était la situation du prévenu Assier ; que l'or trouvé dans les oies de Thénégal devait, à ses yeux, accréditer facilement la conviction que les oies avaient avalé dans l'étable les pièces d'or prétendues volées, et que pour lui c'était là un moyen infaillible de désarmer le ministère public; qu'il est donc naturel que le prévenu ait embrassé cette idée avec l'ardeur que l'on met à réaliser une pensée de salut; que dès lors l'objection fondée sur l'épisode des pièces d'or, loin d'avoir affaibli la prévention, lui a donné au contraire un nouveau degré de force et d'évidence ;

» Attendu que l'inculpation est grave à un double point de vue : grave par l'importance relative de la somme volée, grave aussi par l'abus que le prévenu a fait du témoignage de confiance que ses voisins lui avaient accordé, mais que d'un autre côté il existe en sa faveur des circonstances atténuantes, puisées dans ses bons antécédents, auxquels plusieurs témoins ont rendu hommage ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le prévenu Assier atteint et convaincu de la soustraction frauduleuse de ces 640 fr., en réparation duquel délit le condamne à 3 mois d'emprisonnement et aux frais envers l'Etat ; ordonne la restitution à Thénégal des parcelles d'or formant pièces de conviction. »

Sur les appels respectifs du prévenu et du ministère public, la chambre correctionnelle de la Cour de Toulouse, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement et ordonné son exécution (5 avril 1873).

NOTARIAT

Le 12 courant, le Tribunal cantonal a accordé une patente de notaire, pour le cercle d'Echallens, à M. François *Pelet*, à Assens.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — Nos 34 et 35. LUNDI 1er SEPTEMBRE 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 12 août 1873.

Présidence de M. Bippert.

Jaques Lavanchy-Michoud, à Grandvaux, recourt contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle de Cully, le 25 juin 1873, dans la cause qui le divise d'avec Gabriel Duboux-Forestier, à Cully.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que Duboux a ouvert action à Lavanchy, concluant avec dépens au paiement de 13 fr. 50 c. pour solde de compte de fournitures et que ce dernier a conclu à libération, avec dépens;

Que, statuant, le Juge, après avoir décidé en fait préalablement sur les preuves testimoniales entreprises, que ces preuves n'établissent pas clairement que le voiturage réclamé ait eu lieu, admit néanmoins la conclusion du demandeur, se fondant sur ce que le livre déposé par celui-ci, étant tenu régulièrement, remplissait les conditions voulues pour faire foi ;

Que Jaques Lavanchy recourt contre ce jugement dont il demande la réforme concluant à l'adjudication de ses conclusions libératoires, par deux moyens :

Examinant d'abord le moyen consistant à dire que le Juge a mal appliqué l'art. 986 Cc. qui n'admet les livres d'un marchand comme preuve que suivant la règle posée à l'art. 1020 et que, le serment n'ayant pas été déféré au demandeur à teneur de cet article, ses livres ne prouvaient pas le bien-fondé de sa réclamation:

Considérant que le Juge n'a point constaté que le livre produit ait été tenu dans les formes prescrites par l'art. 1019 Cc.;

Que, cette constatation eût-elle été faite, il résulte de l'art. 986 du même Code que ce registre ne fait preuve des fournitures qui y sont portées que suivant la règle établie à l'art. 1020 précité, c'est-à-dire après que le serment a été déféré au marchand sur la vérité de la dette qui y est inscrite;

Que ce serment n'ayant point été déféré dans l'espèce, c'est ainsi à tort que le Juge a estimé que le registre produit faisait foi par lui-même et prouvait la dette du défendeur;

Que l'existence de cette dette n'ayant au surplus été établie ni par témoins, ni par titre, il y a lieu à réformer la sentence sur ce point,

Le Tribunal cantonal admet ce moyen.

Il n'y a dès lors pas lieu à statuer sur l'autre moyen invoqué.

En conséquence, et par ces motifs, le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme la sentence du Juge de paix du cercle de Cully en ce sens que les conclusions libératoires de Jaques Lavanchy-Michoud sont accordées, condamne Gabriel Duboux-Forestier aux dépens tant du jugement réformé que de Tribunal cantonal et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 14 août 1873.

Avocats plaidants :

MM. *Fauquez*, pour Auguste-Lucien Favre, recourant.
Dufour, pour Banque cantonale vaudoise, intimée.

Ne constitue pas un moyen de nullité prévu par la procédure la circonstance que le Tribunal aurait décidé en fait que le but des parties dans un acte était de soustraire un débiteur aux poursuites de ses créanciers, *au lieu de décider des faits concrets des-*

quels on puisse déduire la fraude. D'ailleurs si la décision de fait est conforme au texte de la preuve testimoniale entreprise sans réclamation, on ne saurait présenter aucun grief fondé sur la manière dont il a été procédé.

La décision préindiquée implique aussi bien un préjudice causé au créancier que l'intention de fraude.

A.-L. Favre, à Goumœns, recourt contre la sentence rendue par le Tribunal civil du district d'Echallens, le 19 juin 1873, dans la cause qui le divise d'avec la Banque cantonale vaudoise, à Lausanne.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Qu'ensuite d'exploit du 20 septembre 1872, le procureur-juré Rod, agissant au nom de la Banque cantonale vaudoise, pour être payé de 4,600 fr. dus par François-Louis Favre, a fait mettre, le 21 octobre 1872, du foin et un cheval gris pommelé sous le poids de la saisie réelle ;

Que, par exploit du 16 novembre 1872, Auguste-Lucien Favre, fils du précédent, a opposé à cette saisie, invoquant en sa faveur un acte de vente mobilière que lui aurait faite son père en date du 24 septembre 1872, acte de vente comprenant les objets saisis le 21 octobre 1872.

Que, procédant en demande, Auguste-Lucien Favre a conclu avec dépens à être maintenu au bénéfice de son opposition et en conséquence à ce que l'avis de vente de Rod et les actes de poursuite qui l'ont précédé, en tant qu'ils s'appliquent au foin et au cheval gris pommelé, soient déclarés nuls et de nul effet,

Que la Banque cantonale a conclu, en réponse :

1) A libération avec dépens des fins de la demande ;

2) Reconventionnellement, à ce que l'acte invoqué en réponse, soit la vente mobilière du 24 septembre 1872, notariée Mingard, étant faite en fraude de ses droits, ne saurait avoir pour effet de transférer au demandeur la propriété des objets qu'il réclame.

Que le Tribunal, après avoir décidé en fait sur les preuves testimoniales entreprises, que le but et l'intention des parties dans l'acte notarié était de soustraire Louis Favre aux poursuites de ses créanciers, que l'acte notarié du 24 septembre 1872 est entaché de fraude, a, statuant en la cause, et vu les art. 866 et

1569 du Cc., prononcé que l'opposition d'Auguste-Lucien Favre du 16 novembre 1872 est rejetée; que, par conséquent, libre cours est laissé aux saisies mobilières notifiées le 21 octobre 1872 par Rod au nom de la Banque contre Auguste-Lucien Favre; que l'acte de vente mobilière notarié Mingard, le 24 septembre 1872, est nul et annulé, Auguste-Lucien Favre étant chargé des dépens;

Qu'Auguste-Lucien Favre recourt contre cette sentence, dont il demande la nullité et subsidiairement la réforme.

Examinant successivement les divers moyens proposés :

Nullité.

1er moyen : Au lieu de poser les questions de faits concrets, on a fait décider sous nos 12 et 13 que le but et l'intention des parties, dans l'acte du 24 septembre, était de soustraire Louis Favre aux poursuites de ses créanciers, et que le dit acte est entaché de fraude. En agissant ainsi, on a soustrait la question à juger au contrôle du Tribunal cantonal :

Considérant que ce moyen ne rentre dans aucun des cas prévus à l'art. 436 du Cpc., et dans lesquels seuls la nullité d'un jugement peut être prononcée;

Considérant d'ailleurs que la partie recourante a non-seulement consenti à la preuve par témoins dont le résultat est consigné dans les solutions 12 et 13 précitées, mais qu'elle y a ell e même concouru;

Que les décisions du Tribunal sur les points 12 et 13 sont conçues dans les mêmes termes que la demande à preuve formulée par la partie recourante et concordent absolument avec elle;

Que la dite partie n'a enfin présenté aucune réquisition ou réclamation sur la manière dont la preuve a été entreprise,

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen.

2e moyen : Malgré la réquisition du demandeur à l'audience du Président, le 20 mai, le Tribunal n'a rendu aucune décision sur la légitimité de la somme de 14,800 fr. reconnue en faveur du recourant dans l'acte du 24 septembre 1872:

Considérant que la partie recourante n'a point fait de cet élément l'objet d'une preuve; qu'elle s'est bornée à déclarer qu'elle concourait à la preuve relative aux faits à la base des solutions

12 et 13; que les faits 12 et 13 ont fait l'objet des décisions du Tribunal;

Attendu dès lors que le Tribunal n'a point encouru la nullité prévue à l'art. 436 § *c*, du Cpc.;

Attendu enfin que ce moyen ne rentre pas davantage dans les autres cas de nullité énumérés dans l'art. 436 précité,

Le Tribunal cantonal l'écarte également.

Réforme. L'action révocatoire suppose un préjudice causé au créancier qui l'exerce et l'intention de fraude. Or, comme la somme de 14,800 fr. reconnue en faveur d'Auguste-Lucien Favre est une dette légitime et que le prix de vente est le prix réel, la Banque n'a souffert aucun dommage. Il n'y a pas eu détournement, mais simple transformation de valeurs:

Considérant qu'il résulte des décisions de fait données par le Tribunal aux points 12 et 13 que le but et l'intention des parties dans l'acte notarié était de soustraire Louis Favre aux poursuites de ses créanciers, — et que l'acte notarié du 24 septembre est entaché de fraude;

Attendu que ces décisions impliquent aussi bien un préjudice causé au créancier que l'intention même de fraude et qu'elles ne sont en contradiction avec aucun des autres faits admis par le Tribunal;

Qu'une telle contradiction n'est pas démontrée davantage par l'examen du dossier de la cause;

Vu l'art. 866 § 1 du Cc. qui statue que « les créanciers peu- » vent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur » débiteur en fraude de leurs droits; »

Attendu que, dans cette position, c'est avec raison que le Tribunal a mis de côté l'opposition d'Auguste-Lucien Favre, du 16 novembre 1872, et annulé l'acte de vente mobilière en date du 24 septembre de la même année,

Le Tribunal cantonal rejette le moyen de réforme.

En conséquence, et par ces motifs, le ***Tribunal cantonal*** rejette le recours, maintient le jugement du Tribunal civil du district d'Echallens, condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.



Séance du 14 août 1873.

Avocats plaidants :
MM. *Fauquez*, pour Auguste-Lucien Favre, recourant.
Dufour, pour la Banque cantonale vaudoise, intimée.

A.-L. Favre, à Goumœns, recourt contre la sentence rendue par le Tribunal civil du district d'Echallens, le 19 juin 1873, dans la cause qui le divise d'avec la Banque cantonale vaudoise.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu:

Que, par exploit du 6 décembre 1872, le procureur-juré Rod, agissant au nom de la Banque cantonale vaudoise, a notifié une saisie par voie de subhastation sur divers immeubles pour être payé d'une valeur due à la dite Banque par François-Louis Favre;

Que, par exploit notifié le 6 janvier 1873, Auguste-Lucien Favre, fils du précédent, a opposé à cette saisie, invoquant en sa faveur un acte de vente des immeubles subhastés, qui lui aurait été passé par son père le 24 septembre 1872 devant le notaire Mingard;

Que, donnant suite à cette opposition, Aug.-Lucien Favre a conclu en demande avec dépens:

1° Qu'il est maintenu au bénéfice de son opposition; qu'en conséquence la subhastation de la Banque, en tant qu'elle s'applique aux immeubles désignés dans la conclusion, est nulle et de nul effet;

2° Qu'en réparation du dommage que Rod, au nom qu'il agit, lui a causé par cet acte qui l'empêche de disposer librement de ses immeubles, Rod doit lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 1000 fr., modération de justice réservée.

Que la Banque a conclu en réponse avec dépens:

1° A libération des fins de la demande;

2° Reconventionnellement à ce que l'acte invoqué en réponse, soit la vente immobilière, notariée Mingard, du 24 septembre 1872, étant faite en fraude des droits de la Banque, est nul et ne saurait avoir pour effet d'avoir transféré au demandeur la propriété des fonds qu'il dit avoir acquis à la date sus-mentionnée;

Que, statuant en la cause, et après avoir décidé en fait sur les preuves testimoniales entreprises que, lors de la vente, les immeubles vendus étaient sous le poids d'une saisie générale, qu'il n'a pas été établi que Favre ait subi aucun dommage, que le prix convenu dans l'acte de vente du 24 septembre 1872 représente la valeur réelle des immeubles vendus, que le but et l'intention des parties dans cet acte était de soustraire Louis Favre aux poursuites de ses créanciers, enfin que cet acte était entaché de fraude, le Tribunal, vu les art. 866 et 1569 du Cc., a prononcé le mis de côté de l'opposition de Aug.-Lucien Favre, laissé libre cours à la subhastation de la Banque, et annulé l'acte de vente du 24 septembre 1872, le tout avec dépens ;

Que Aug.-Lucien Favre recourt contre ce jugement dont il demande la nullité et subsidiairement la réforme dans le sens de ses conclusions.

Nullité. Au lieu de poser les questions de faits concrets on a fait décider en fait sous n°s 13 et 14 que le but et l'intention des parties dans l'acte du 24 septembre étaient de soustraire Louis Favre aux poursuites de ses créanciers et que le dit acte est entaché de fraude. On soustrait ainsi la question à juger au contrôle du Tribunal supérieur:

Considérant que ce moyen ne rentre dans aucun des cas prévus à l'art. 436 du Cpc. et dans lesquels seuls la nullité d'un jugement peut être prononcée ;

Considérant d'ailleurs que la partie recourante a non-seulement consenti à la preuve par témoins dont le résultat est consigné dans les solutions 13 et 14 précitées, mais qu'elle y a elle-même concouru ;

Que les décisions du Tribunal sur les points 13 et 14 sont conçues dans les mêmes termes que la demande à preuve formulée par la partie recourante et concordent absolument avec elle ;

Que la dite partie n'a enfin présenté aucune réquisition ou réclamation sur la manière dont la preuve a été entreprise,

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen.

Réforme. L'assertion que l'acte argué de fraude aurait pour but de soustraire Louis Favre aux poursuites de ses créanciers

est en contradiction avec le texte de cet acte qui met à la charge du recourant tout spécialement le billet qui a fondé la subhastation. Il n'y a donc pas détournement. La sentence reconnaît d'ailleurs que le prix de vente représente la valeur réelle des immeubles vendus. D'ailleurs il résulte de la procédure que le billet fondant la subhastation est payé :

Considérant qu'il ressort des décisions de fait données par le Tribunal aux points 13 et 14 que le but et l'intention des parties dans l'acte notarié était de soustraire Louis Favre aux poursuites de ses créanciers et que le dit acte est entaché de fraude ;

Attendu que ces décisions impliquent aussi bien un préjudice causé au créancier que l'intention même de fraude et qu'elles ne sont en contradiction avec aucun des autres faits admis par le Tribunal ;

Qu'une telle contradiction ne ressort pas davantage de l'examen du dossier de la cause ;

Qu'en particulier il n'est point démontré que le billet fondant la subhastation ait été payé.

Vu l'art. 866 § 1 du Cc. qui statue que « les créanciers peu» vent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur » débiteur en fraude de leurs droits. »

Attendu que, dans cette position, c'est avec raison que le Tribunal a mis de coté l'opposition de A.-L. Favre, du 6 janvier 1873, laissé libre cours à la subhastation opérée par la Banque et annulé l'acte de vente du 24 septembre 1872,

Le Tribunal cantonal écarte aussi ce moyen.

En conséquence, et par ces motifs, le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient le jugement du Tribunal civil du district d'Echalleus, condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 19 août 1873.

La responsabilité imposée au voiturier par l'article 1289 *du Code civil ne pèse sur lui que pendant le temps où la marchandise à*

transporter s'est réellement trouvée en ses mains et pour le cas où il serait démontré que l'avarie ou la perte s'est produite pendant ce laps de temps.

S. Bloch, négociant, à Nyon, recourt contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle de Lausanne, le 14 juillet 1873, dans la cause qui le divise d'avec la Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que S. Bloch a ouvert action à la Compagnie précitée, concluant avec dépens qu'elle est sa débitrice et doit lui faire prompt paiement, avec intérêt à 5 0/0 dès le 14 mai 1873, de 75 fr., valeur représentative du dommage éprouvé par lui ensuite de la casse de 118 feuilles de verre, survenue en cours de transport de 6 caisses de verre à vitre sur son réseau ;

Qu'à l'audience du Juge, les parties sont tombées d'accord sur les faits suivants, à savoir :

Que, le 12 mars 1873, Richarme frères, à Rive de Giez, ont expédié à Bloch 6 caisses de verre de vitre, livrables en gare à Nyon ;

Que, le 27 mars 1873, le chemin de fer a fait camionner de la gare de Nyon chez Bloch les 6 caisses en question ;

Que, le 29 mars, le chef de gare constata, au domicile de Bloch, lors du déballage d'une caisse, qu'il y avait du verre cassé ;

Que le 1er avril 1873 eut lieu une expertise juridique constatant, lors du déballage des colis, 118 feuilles brisées, les colis étant d'ailleurs très bien conditionnés extérieurement et intérieurement ; — et enfin,

Que la perte résultant du bris des 118 feuilles de verre s'élève à 75 fr. ;

Que le juge, statuant en la cause, a débouté Bloch de ses conclusions, avec dépens ;

Que ce dernier recourt contre ce jugement, dont il demande la réforme, estimant qu'il n'interprète et n'applique pas sainement les articles 1267 à 1269 du Code civil et 68 § 2 dernier alinéa des règlements de transport des chemins de fer suisses pour le service direct, du 15 mars 1862 :

Considérant, sur ce recours, que l'article 1269 précité statue que les voituriers sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure;

Considérant que la responsabilité imposée au voiturier par cet article est une responsabilité exceptionnelle qui ne saurait être étendue et qui ne pèse sur lui que pendant le temps où la marchandise à transporter s'est réellement trouvée entre ses mains et pour le cas où il serait démontré que l'avarie ou la perte s'est produite pendant ce laps de temps;

Attendu que, dans l'espèce, rien n'établit que le bris des feuilles de verre, objet du litige, ait eu lieu pendant le transport par la Compagnie de la Suisse Occidentale;

Qu'on peut en effet, avec tout autant de raison, faire remonter la cause de l'avarie jusqu'à l'emballage des caisses et à leur transport à la gare par l'expéditeur, ou bien encore admettre que le bris s'est effectué pendant les jours qui se sont écoulés entre la réception de la marchandise par le destinataire et l'expertise à laquelle il fut procédé sur sa demande;

Que, dans cette incertitude, à laquelle l'expertise entreprise n'a point mis fin, on ne saurait faire peser sur la Compagnie la responsabilité d'une perte dont rien ne permet de lui imputer exclusivement la cause;

Considérant que c'est ainsi, avec raison, que le juge a rejeté les conclusions du demandeur,

Le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix du Cercle de Lausanne, condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du même jour.

François Corbaz, ancien commis d'exercice à Belmont, recourt contre la sentence rendue par le Juge de paix du Cercle de Pully, le 3 juillet 1873, dans la cause qui le divise d'avec David Droguet, au moulin de Belmont.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que David Droguet a ouvert action à François Corbaz, concluant avec dépens que ce dernier est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de 80 fr. 22 c., avec intérêt dès la demande juridique ;

Qu'à l'audience du juge, le défendeur n'a point contesté d'avoir reçu les marchandises dont on lui réclame le paiement, mais dit les tenir d'Emile Renou, auquel il les a payées, déclarant en outre n'avoir rien commandé à Droguet, ni rien reçu de lui;

Qu'après une instruction dans laquelle des témoins ont été entendus et des pièces produites, le Juge, statuant en la cause, a condamné Corbaz à payer à Droguet 80 fr. 22 c., en se fondant sur les principaux considérants suivants :

Corbaz a reçu en farines et son la valeur de 80 fr. 22 c.;

Ces marchandises proviennent du moulin de Belmont et ont été conduites chez Corbaz par Renou;

Corbaz a payé ces marchandises à Renou par compensation de comptes;

Droguet estime que Renou n'était pas propriétaire de la marchandise fournie à Corbaz et n'avait pas qualité pour en recevoir paiement;

Il n'existe pas de preuves certaines que Renou fût propriétaire de ces marchandises et eût vocation pour en recevoir le prix;

Que Corbaz recourt contre ce jugement, dont il demande la réforme.

Examinant ce pourvoi, qui consiste à dire que Corbaz a commandé de la marchandise à Renou, qui l'a fournie et en a reçu le prix :

Que Corbaz n'a rien traité avec Droguet et que Renou étant alors propriétaire du moulin, il devait être présumé propriétaire des produits vendus :

Considérant qu'il résulte, en effet, des faits admis par le Juge, que Renou a fourni à Corbaz des marchandises que ce dernier acquitta par rencontre, soit compensation de comptes;

Qu'aucune convention à cet égard n'a été formée entre Dro-

guet et Corbaz et qu'aucun lien de droit quelconque n'existe entre ces derniers;

Qu'en payant à Renou une marchandise à lui commandée et amenée par lui, Corbaz a bien payé, et que Droguet ne saurait, en prétendant, sans l'établir, être propriétaire des dites marchandises, être admis à exiger de Corbaz leur paiement pour la seconde fois;

Que le considérant 11 de la sentence cite d'ailleurs à faux le deuxième alinéa de l'article 922 du Cc. en substituant le mot « créancier » à celui de débiteur, erreur qui en dénature absolument le sens et enlève toute valeur juridique aux déductions qui suivent;

Qu'il y a lieu, par ces motifs, à réformer la sentence du juge,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme la sentence du juge de paix du Cercle de Pully, déboute Droguet de ses conclusions prises contre F. Corbaz, en libère ce dernier, condamne David Droguet aux dépens, tant du jugement réformé que de Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Le procès de presse dont nous donnons connaissance à nos lecteurs a eu un certain retentissement.

Nous le publions surtout à cause du jugement incident, qui a prononcé sur une question assez nouvelle.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DISTRICT DE VEVEY

Séances des 7 et 8 août 1873.

Présidence de M. De Montet.

Avocats :

MM. *Pellis*, pour G. Chavannes-Burnat, à Vevey, plaignant et partie civile;

Cérésole, pour Marc-Henri Taverney, accusé :

D'avoir injurié et diffamé par la voie de la presse Gabriel Chavannes-Burnat, tant comme particulier qu'à l'occasion de ses fonctions d'ancien municipal de Vevey, spécialement dans les alinéas 3, 5, 6 et 12 d'une lettre signée H. Taverney, insérée dans le n° 1185 du 24 avril 1873 du *Journal de Vevey,* commençant par ces mots : « Je vous prie de vouloir bien accueillir dans le corps de votre

» journal la communication suivante et finissant par ceux-ci : que » j'aie interpellé la municipalité pour un autre motif que pour les » injures adressées au Conseil communal par un article de journal. »

Délits auxquels les art. 16, 17, 18, 21, 22 de la loi sur la presse de 1832 paraissent applicables, l'accusé étant en état de récidive.

Ministère public :
M. *Correvon* Gustave, substitut, à Lausanne.

. . . .
. . . .

Questions soumises au jury :

L'accusé Marc-Henri Taverney, de Vevey, âgé de 38 ans, fabricant de cigares, est-il coupable d'avoir, par la voie de la presse, soit dans une lettre insérée dans le n° 1185 du *Journal de Vevey*, à la date du 24 avril 1873, injurié et diffamé le plaignant Gabriel Chavannes-Burnat, tant comme particulier qu'à l'occasion de ses fonctions d'ancien municipal à Vevey, spécialement dans les alinéas suivants :

a) Dans le troisième alinéa commençant par ces mots : « Vous » avez inséré dans le numéro de jeudi dernier, etc., » et se terminant par ceux-ci : « la concession gratuite dont il parle ne » repose que sur des mensonges ? » — *R*. Non, à l'unanimité.

b) Dans le cinquième, commençant par ces mots : « J'ai dit » et je crois devoir le répéter, etc., » et se terminant par ceux-ci : « après cela qu'on juge M. Chavannes comme tel et comme » individu ? » — *R*. Oui par 6 voix, non par 6 voix.

c) Dans le sixième, commençant par ces mots : « Entr'autres » absurdités, etc... » et se terminant par ceux-ci : « et crois au » contraire que des erreurs semblables ne sont que des ballons » d'essai pour s'enrichir à l'américaine ? » — *R*. Non par 10 voix, oui par 2 voix.

d) Dans le douzième, ainsi conçu : « En résumé, je déclare » que contrairement à ses affirmations, il est faux : 4° que j'aie » interpellé la municipalité pour un autre motif que pour les injures adressées au conseil communal par un article de journal ? » — *R*. Non, à l'unanimité.

L'accusé, par l'organe de son conseil, déclare vouloir y ajouter une question pour chacun des chefs de l'accusation. Cette question est ainsi conçue :

Pour le cas où le jury répondrait affirmativement à l'une des questions *a*, *b*, *c* ou *d*, qui lui sont soumises, il est invité à répondre à la suite de ces questions :

« L'accusé Taverney, dans l'article qu'il a écrit et dont les

» passages qui font l'objet de la plainte de Chavannes, a-t-il été » violemment provoqué par des articles publiés par Chavan- » nes? »

L'officier du Ministère public et la partie civile s'opposent à ce que cette question soit insérée au programme.

Le prévenu persistant dans sa demande, la parole est accordée à son conseil pour présenter ses moyens à l'appui de sa réquisition.

La parole est ensuite accordée à l'avocat de la partie civile, puis à l'officier du Ministère public pour présenter leurs moyens à l'appui de leur opposition.

Le défenseur de l'accusé réplique.

La Cour passe dans la salle des délibérations pour rendre son jugement sur cette question incidente.

Puis considérant que l'accusé Taverney demande l'insertion au programme d'une question subsidiaire tendant à faire décider par le jury si, oui ou non, il aurait été violemment provoqué par des articles publiés par Chavannes ;

Que l'officier du Ministère public et la partie civile s'opposent à la position de cette question ;

Attendu que la violente provocation mentionnée dans la susdite question n'a fait l'objet d'aucune instruction, ni de demande à preuve de la part de l'accusé, en sorte que le jury n'aurait aucun élément pour la résoudre ;

Que s'il doit être posé au jury, en principe, toute question de nature à exclure, atténuer ou effacer la culpabilité de l'agent, cette règle ne saurait toutefois être applicable aux lois particulières que dans les cas où ces circonstances y sont spécialement mentionnées ;

Que la loi sur la presse ne considère point la violente provocation comme une circonstance atténuante ou libératoire d'un délit ;

Attendu, au surplus, que d'après l'art. 12 du Code pénal, les dispositions de celui-ci ne s'appliquent pas aux délits réprimés par la loi sur la presse;

Que, par conséquent, les dispositions de l'art. 58 du dit Code, visées par la question supplémentaire ou subsidiaire proposée par l'accusé, ne sont pas applicables dans l'espèce ;

Que, dès lors, la dite question n'est pas pertinente dans la cause.

Par ces motifs, la Cour n'admet pas au programme la question dont la défense demande la position.

Les frais de cet incident suivront le sort de la cause au fond.

Ensuite du verdict du jury et des conclusions de l'officier du Ministère public, la Cour a prononcé l'acquittement de l'accusé et mis les frais à la charge de l'Etat.



VARIÉTÉ

Un bon travailleur.

Faut-il qu'un être aime le travail pour que le désespoir de n'en pas trouver le porte à outrager les agents, car il paraît que c'est uniquement cela qui lui a fait commettre le délit qu'on lui reproche aujourd'hui.

Il présentait aux sous-officiers qu'il rencontrait un papier ainsi conçu :

« Monsieur, un vieux soldat s'adresse à vous particulièrement; me trouvant dans la peine, je vous prie, comme vous êtes militaire, venez au-devant de votre collègue qu'il se trouve dans la peine. Votre serviteur. »

Passant au moment où le prévenu remettait ce billet à un sergent, dit un gardien de la paix, et comprenant aux paroles du sergent ce dont il s'agissait, j'interviens et je lis le papier.

Je questionne cet homme sur sa position et sur les causes qui avaient pu le réduire à la mendicité. Il me répond qu'il n'a pas d'ouvrage, qu'il en cherche jour et nuit et n'en peut pas trouver. Pour le sonder, je lui dis : « Si vous voulez travailler aux terrassements, je me fais fort de vous procurer de l'occupation. » Il parut d'abord un peu embarrassé; enfin, il me répond qu'il n'a pas d'argent pour acheter les outils nécessaires. Voulant le pousser à bout, je lui réplique que je me chargeais de lui en faire avoir.

Alors, n'ayant plus de bonnes raisons à me donner, il me chercha un tas de raisons sans queue ni tête; si bien que nous l'avons arrêté pour mendicité. Alors, il nous a traités de mouchards, nous a opposé une vive résistance, et c'est avec beaucoup de peine que nous avons pu le conduire au poste.

M. le président, au prévenu : Eh bien! qu'avez-vous à dire?

Le prévenu (lisant d'un air solennel un papier qu'il a tiré de sa poche) :

Sachant que la vérité a souvent besoin du secours de l'éloquence, j'ose m'adresser à un des honorables avocats ici présents pour en solliciter de son talent et de son cœur, ce que la nature m'a refusé, qui est l'éloquence. Me trouvant dans l'incompatibilité pécuniaire de lui subvenir à ses honoraires, je le supplie de m'accorder l'assistance.

M. le président : Vous vous exprimez avec beaucoup de facilité, vous pouvez parfaitement vous défendre vous-même.

Le prévenu : Mon magistrat, ce que je viens de dire était rédigé d'avance sur ce papier; je manie assez bien la plume, mais pour ce qui est d'un plaidoyer, je supplie le Tribunal de m'en nommer un d'office, vu que pour la parole, ça n'est pas mon fort.

M. le président : Voyons, répondez à mes questions ; reconnaissez vous avoir mendié?... pas de phrases, oui ou non, c'est bien simple.

Le prévenu : Mendié!... moi!... jamais, mon président.

M. le président : Mais ce billet que vous présentiez aux militaires le prouve.

Le prévenu : Ce billet était pour demander de l'ouvrage, c'est clair.

M. le président : Demander de l'ouvrage à des militaires?... d'ailleurs l'agent vous en a offert et vous avez refusé.

Le prévenu : Comme n'ayant pas d'outils de terrassier.

M. le président : Il vous a proposé de vous en faire prêter.

Le prévenu : Oh! les outils des autres, merci ; on ne sait pas à qui ça a servi, ça peut être des gens malsains, c'est pas régalant d'attraper des boutons à la lèvre.

M. le président : Allons, ce sont de pitoyables raisons ; expliquez-vous sur les injures.

Le prévenu : J'avoue le mot de mouchard, mais j'étais si mécontent de ne pas trouver d'ouvrage depuis des mois que j'en cherche que je m'en prenais à tout le monde ; vous savez, quand on est de mauvaise humeur, et j'aime tant le travail!

M. le président : Enfin, vous vous êtes révolté quand on a voulu vous conduire au poste?

Le prévenu : Naturellement, je cherche de l'ouvrage et on me fiche en prison comme un rien du tout.

Notre travailleur y restera encore deux mois.

NOMINATIONS.

Le Tribunal cantonal a nommé :

Le 19 août, Juge de paix du cercle d'Oron, M. Jean-Louis *Corbaz*, assesseur, à Chesalles.

Le 29, assesseur de la Justice de paix du même cercle, M. Abram-Frédéric *Dufey*, assesseur-suppléant, à Palézieux.

Le 26, le Conseil d'Etat a élu M. Louis *Butticaz-Dumur*, au Treytorrens, aux fonctions de Conservateur des charges immobilières du district de Lavaux.



Nous prions nos lecteurs d'excuser le retard apporté à l'expédition du dernier numéro ; ce retard provient de circonstances majeures, indépendantes de notre volonté. Du reste, nous remplacerons ce numéro par un supplément prochain.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — No 36. LUNDI 8 SEPTEMBRE 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

TRIBUNAL CANTONAL.

Présidence de M. Bippert.

Directions.

A une demande de direction d'un Greffier de Tribunal, il sera répondu qu'il y a lieu d'appliquer aux recours au Président du Tribunal cantonal sur règlement d'états de frais, les art. 517, 507 et 509 Cpc., et que le Greffier n'a pas à délivrer à la partie adverse une copie de tel recours.



Séance du 7 août 1873

Avocats plaidants :

MM. *Dumur*, licencié en droit, pour la Cie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerrannée, recourante.

Roguin, pour Daniel Richardet, intimé.

Le Procureur-Juré Ramelet, à Yverdon recourt, au nom de la Ce des chemins de fer Paris-Lyon et à la Méditerranée, dont le siége est à Paris, contre le jugement rendu le 7 juin 1873 par le

Tribunal civil du district d'Yverdon, dans le procès entre la dite Compagnie et Daniel Richardet, négociant, à Yverdon.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit. Il a vu :

Que, par exploit du 2 décembre 1872, la Ce du Paris-Lyon-Méditerranée a intenté à Daniel Richardet une action tendant à faire prononcer avec dépens que ce dernier est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de 660 fr. 15 c. pour frais de transport de 8,263 kilos de fromages expédiés par Richardet, de Genève à Lyon, le 11 mars 1871, en deux wagons ;

Que le défendeur a conclu à libération des fins ci-dessus, tout en offrant de payer, sur note contrôlée, la quote-part des frais de transport, débours et frais de douane concernant le premier wagon seulement, dont il a pris livraison à Lyon le 27 mars 1871 ;

Subsidiairement, et pour le cas ou sa conclusion libératoire serait écartée, Richardet a conclu reconventionnellement avec dépens à ce que la Compagnie fût condamnée à lui payer 330 fr. pour perte d'intérêt et au change, chômage et dommages-intérêts dès le 31 mai au 26 décembre 1871, modération de justice offerte et réservée ;

Que la Ce a conclu à libération avec dépens de la conclusion reconventionnelle du défendeur ;

Que les parties ont admis devant le Tribunal que la quote-part des frais pour le premier wagon s'élève à 351 fr. 49 c., valeur dont Richardet a offert le paiement ;

Qu'après l'instruction de la cause, le Tribunal du district d'Yverdon a, par jugement du 7 juin 1873, accordé au défendeur sa conclusion libératoire pour tout ce qui excède la dite somme de 351 fr. 49 c., débouté la Ce du Paris-Lyon de sa demande pour le surplus, — dit qu'il n'y a pas lieu à s'occuper de la conclusion subsidiaire de Richardet ;

Quant aux dépens, le Tribunal les a compensés en ce sens que chaque partie supportera ses propres frais, par les motifs que le défendeur a produit sa réponse tardivement et n'a fait ses offres que postérieurement à l'audience de conciliation, ce qui a prolongé la durée du procès et augmenté les frais ;

Que la Compagnie a recouru en réforme contre ce jugement, pour fausse application des art. 1003 § 3 et 1004 du Cc. et mauvaise interprétation du jugement rendu entre parties, le 5 octobre 1871, par le Tribunal de commerce de Genève;

Que Richardet a recouru, de son côté, contre le dispositif relatif aux dépens, dont il estime la compensation non-justifiée.

Considérant en fait:

Que, le 11 mars 1871, Daniel Richardet a fait remettre à la Ce du Paris-Lyon-Méditerranée à la gare de Genève, pour être transportés à son adresse à Lyon, 31 tonneaux de fromages pesant 8,263 kilos, contenus dans deux wagons et destinés à être vendus en France;

Que 18 de ces tonneaux sont parvenus à temps et en bon état et qu'il ne s'est élevé aucune contestation à leur égard;

Que les 13 autres, pesant 3,913 kilos, renfermés dans le deuxième wagon, ne sont arrivés à Lyon que le 9 mai 1871 et qu'ils ont été refusés par Richardet pour cause de retard et d'avaries;

Qu'ensuite de ce refus d'en prendre livraison, la Compagnie les a fait consigner chez un commissionnaire, puis vendre aux enchères publiques, le 30 juin 1871, sous autorité de justice;

Que cette vente a produit la somme de 4,730 fr. 50 c.; qu'il en est résulté une perte pour Richardet;

Que, dans le mois de mai 1871, Richardet a ouvert à la Compagnie, à son domicile d'élection à Genève, devant le Tribunal de commerce, une action en paiement: 1° de 6,000 fr. pour la valeur des 13 tonneaux de fromages; 2° de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

Que, par sentence du 5 octobre 1871, le dit Tribunal de commerce a condamné la Compagnie à payer au demandeur: 1° le produit de la vente des fromages par 4,730 fr.; 2° les 1,000 fr. réclamés pour dommages-intérêts;

Qu'en décembre 1871, la Compagnie, exécutant ce jugement, a payé à Richardet, sans aucune réserve, pour frais de transport ou autres, ces 4,730 fr. 50 c. et les 1,000 fr., plus 32 fr. pour intérêt sur ce dernier chiffre dès la demande juridique;

Que, le 2 décembre 1872, la dite Compagnie a intenté à Ri-

chardet la présente action en paiement de 660 fr. 15 c. pour frais de transport des deux wagons ;

Qu'il y a lieu de déduire de ces 660 fr. 15 c. la somme de 351 fr. 49 c., offerte par Richardet pour les frais de transport du premier wagon.

Considérant en droit :

Que le jugement du Tribunal de commerce de Genève a statué sur les deux chefs de la réclamation de Richardet : valeur des fromages et dommages-intérêts ;

Que, bien qu'il ne soit pas fait mention, dans les termes de la sentence, des frais de transport objet du litige actuel, on doit admettre cependant que le Tribunal a tenu compte de cet élément et l'a pris en considération dans la fixation, soit de la valeur des fromages transportés et vendus à Lyon à perte pour Richardet, soit des dommages-intérêts résultant, entre autres, des frais à la charge de Richardet.

Considérant que l'on doit envisager les frais de transport comme étant compris dans le prononcé du 5 octobre 1871, comme un accessoire qui suit le sort du principal. Que le Tribunal cantonal ne pouvant revoir la chose dans son ensemble, elle ne saurait lui être soumise indirectement par un de ses éléments ; qu'il y a donc lieu d'appliquer dans l'espèce les principes de la chose jugée (Cc. 1003 3° et 1004) ;

Considérant, en outre, que le jugement précité ayant établi que la Compagnie était en faute et n'avait pas exécuté ses obligations de transporteur, elle n'est dès lors pas fondée à réclamer le prix du transport :

Attendu que la dite Compagnie a d'ailleurs exécuté volontairement, en décembre 1871, le jugement du 5 octobre, sans aucune réserve au sujet des frais de transport ;

Attendu, par tous ces motifs, qu'elle est irrecevable dans la présente action,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours de la Compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée.

Statuant sur le pourvoi de Richardet :

Attendu que le premier motif indiqué par le Tribunal d'Yverdon, pour la compensation des dépens, n'est pas admissible ;

Attendu, en effet, que si Richardet a produit sa réponse après le délai fixé, c'est ensuite d'adhésion de la partie adverse, qui a déclaré ne pas se prévaloir de cette tardiveté;

Attendu, quant au second grief, qu'il n'est point de nature à entraîner une compensation complète des dépens, bien qu'il eût été préférable que Richardet pût faire ses offres à l'audience du Juge de paix,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours du défendeur, dans le sens qui sera énoncé ci-après.

En conséquence, le jugement du Tribunal du district d'Yverdon est maintenu quant au fond; les dépens de ce jugement sont compensés en ce sens que Richardet supportera le 1/4 de sa liste de frais et le 1/4 de celle de la Compagnie, et celle-ci les 3/4 de ces deux listes de frais; les dépens de Tribunal cantonal sont alloués entièrement à Richardet.

Séance du 14 août 1873.

Lorsqu'il s'agit d'une licitation intéressant à la fois des majeurs et des mineurs, la Justice de paix peut exiger, dans l'intérêt des mineurs, que le résultat des enchères soit soumis à sa ratification.

Louis Tauxe-Burky, domicilié à Aigle, agissant en qualité de tuteur *ad hoc* de Henri-François Tauxe, au dit lieu, recourt contre la décision de la Justice de paix du cercle d'Aigle, en date du 5 août 1873, au sujet de la licitation d'immeubles à Ormont-Dessous.

Vu les pièces de l'affaire, desquelles il appert :

Que la Justice de paix a autorisé le tuteur prénommé à vendre en licitation divers immeubles indivis entre le pupille Tauxe pour 1/3 et ses deux oncles pour les deux autres tiers; mais elle s'est réservé expressément de donner son approbation pour la vente définitive ;

Que Louis Tauxe-Burky a recouru contre cette réserve d'approbation et contre le retranchement opéré par la Justice de paix de la clause ci-après des conditions de mise :

« La vente a lieu par licitation, les étrangers admis ; l'échute » sera donnée au plus haut et dernier enchérisseur; elle sera

« définitive si le prix ci-dessus indiqué (12,000 fr.) est dé-« passé. »

Le recourant estime que la Justice de paix a appliqué à tort à une licitation les dispositions légales sur la vente; la licitation doit être définitive, sans réserve de ratification; elle est soumise à des dispositions spéciales (Cc. 256, etc.).

Considérant qu'il s'agit d'une licitation intéressant à la fois des majeurs et un mineur;

Que la Justice de paix a estimé qu'il était dans l'intérêt de la vente que le résultat des enchères fût soumis à sa ratification;

Que cette décision est d'ailleurs conforme aux prescriptions de la procédure sur la licitation, notamment aux art. 972 et suivants Cpcnc.;

Que les art. 975 et 981 statuent en effet que la licitation concernant des mineurs a lieu aux enchères publiques, sous l'autorité du Juge de paix, et que le résultat des enchères est soumis à la ratification de la Justice de paix,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient la décision du 5 août 1873, et condamne la partie recourante aux frais résultant de son pourvoi.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 21 août 1873.

Présidence de M. Bippert.

Le délit de dommage à la propriété prévu à l'article 327 § b *du Code pénal est passible d'une peine dans la compétence ancienne du Tribunal correctionnel; dès lors, ce délit ne se prescrit que par* 6 *mois (art.* 75 § d *du Code pénal.)*

Le Substitut du Procureur général pour le IIe arrondissement recourt contre le jugement rendu par le Tribunal de police du district de Lavaux, le 8 août 1873, qui libère, pour cause de prescription de l'action pour dommage à la propriété dirigée contre lui, Benjamin fils de Jean-Louis Crot, à Aran rière Villette.

Vu le préavis du Procureur général.

Délibérant sur le pourvoi, qui consiste à dire que le Tribunal a appliqué par erreur l'art. 75 *e* Cp., pour déclarer l'action pénale prescrite, tandis qu'il devait se fonder sur une autre lettre du même article :

Considérant que le délit imputé à Crot comporte un dommage paraissant s'élever dans les limites de 30 à 300 francs, nouvelle monnaie ;

Que, dès lors, ce délit serait passible d'une peine dans la compétence ancienne du Tribunal correctionnel ;

Que, d'après l'art. 75 § *d*, l'action pénale, en pareil cas, ne se prescrit que par 6 mois ; qu'il ne s'est écoulé, en l'espèce, que quatre mois et quelques jours dès la perpétration du délit au 26 mars 1873, date du dépôt de la plainte ;

Qu'au surplus, le délit imputé à Crot pourrait tomber sous l'application de l'art. 326 § *c* et qu'en conséquence la prescription de l'action serait même de trois ans ;

Que, dès lors, la prescription de l'action dirigée contre Crot n'est pas encourue et que c'est à tort que le Tribunal de police l'a admise ;

Qu'il y a lieu à réformer sa sentence dans ce sens ;

Attendu, en outre, que les faits admis par le Tribunal ne sont pas assez complets pour permettre à la Cour d'apprécier la cause quant au fond ;

Qu'il y a lieu, de ce chef, et vu l'art. 524 § 2 Cpp., d'annuler le jugement dont est recours ;

La *Cour de cassation pénale* admet le recours du Ministère public, en ce sens que la prescription de l'action dirigée contre Crot n'est pas admise, annule la sentence du Tribunal de police du district de Lavaux, renvoie la cause à celui de Vevey pour être instruite et jugée à nouveau quant au fond, dit que le jugement qui interviendra statuera sur tous les frais, tant du jugement annulé que de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du même jour.

Lorsqu'un prévenu est condamné pour vagabondage et pour injures simples envers un agent de police, le délit de vagabondage est

le principal, dont le délit d'injures n'est que l'accessoire. Dès lors, le Tribunal de police peut, dans ce cas, faire application au condamné du décret du 23 janvier 1871 sur l'Etablissement de travail de Payerne.

Le Substitut du Procureur général pour le IIe arrondissement recourt contre le jugement rendu par le Tribunal de police du district de Lavaux, le 8 août 1873, qui condamne Marie-Louise Mermod, née Michod, pour vagabondage et outrage à un gendarme, à cent jours de réclusion et aux frais, en statuant qu'à teneur des dispositions du décret du Grand Conseil du 23 janvier 1871, la peine de la réclusion que devra subir la femme Mermod est remplacée par celle de l'internement dans l'Etablissement de travail de Payerne.

Vu le préavis du Procureur général.

Examinant le recours, qui consiste à dire que c'est à tort que le Tribunal a appliqué à l'accusée, renvoyée pour vagabondage et outrage à un agent, le décret du Grand Conseil précité, lequel n'est applicable qu'à la mendicité, au vagabondage et à l'abandon de famille :

Considérant que la femme Mermod a été condamnée pour délit de vagabondage en état de plusieurs récidives, et que, de ce seul chef, elle pouvait être condamnée à la peine prononcée par le Tribunal ;

Que le délit d'injures, dont elle a aussi été reconnue coupable, n'a été qu'accessoire du délit principal de vagabondage;

Que le Tribunal était donc autorisé à user de la faculté que lui donne le décret de 1871, et que le recours n'est pas fondé sur ce point.

Mais attendu qu'il résulte de renseignements émanés du Département de justice et police que l'Etablissement de Payerne n'est pas encore organisé pour recevoir des femmes et que cette circonstance est de nature à empêcher, pour le moment du moins, l'exécution du jugement de police ;

Qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de modifier ce jugement dans ce sens que la peine à subir par la femme Mermod le sera dans les conditions ordinaires,

La *Cour de cassation pénale* rejette le recours au fond, prononce toutefois que les cent jours de réclusion à subir par la femme Mermod le seront dans les circonstances ordinaires et abstraction faite de l'Etablissement de Payerne, maintient le dispositif du jugement de police quant aux frais, met ceux de cassation à la charge de l'Etat et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 26 août 1873.

Il est d'ordre public que pour qu'un jugement soit valable, la personne contre qui il est rendu doit être préalablement entendue ou appelée.

Louis Desplands, boulanger à Coppet, a recouru par déclaration verbale faite à Myes, puis par acte du 9 de ce mois adressé au Président de la Cour de cassation pénale, contre la sentence de la municipalité de Myes du 8 août 1873, qui l'a condamné à 3 fr. d'amende, pour avoir traversé, la veille, le village dans une allure dangereuse, contrairement à la défense de l'autorité locale.

Vu le préavis du Procureur général.

Considérant que Desplands a été condamné sans avoir été entendu ou appelé par la municipalité, qui a prononcé l'amende sur un rapport du municipal Plojoux;

Qu'en présence de l'art. 8 du Cpp., la sentence manque d'une des conditions essentielles à tout jugement et doit être envisagée comme nulle et non-avenue;

Qu'ensuite de cette lacune fondamentale, la critique élevée par la municipalité contre le dépôt tardif et irrégulier du recours (Cpp., 503) n'est pas fondée;

Que, d'ailleurs, la municipalité n'a fait expédier une copie du dit jugement que sur la demande de la Cour de cassation pénale, et seulement le 22 août courant, tandis qu'elle aurait dû, conformément au dit art. 503, remettre cette copie au recourant, lorsqu'il a fait sa déclaration;

Par ces motifs, la *Cour de Cassation pénale* admet le recours, libère Louis Desplands de l'amende prononcée contre lui, et met les frais de cassation à la charge de l'Etat.

Dans le numéro 6 du 10 février écoulé (page 83), nous avons publié un arrêt rendu par le Tribunal cantonal sur un incident soulevé dans le procès que M. Charles Héberlé a ouvert à l'Infirmerie de Morges, au sujet d'un legs de 20,000 fr. fait à cette dernière par la femme du demandeur. — Le jugement au fond a été rendu le 28 août dernier; nous le publions comme étant d'une importance majeure.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE

Séance du 28 août 1873.

Présidence de M. Dumur.

Avocats plaidants :

MM. *Dupraz*, pour Charles Héberlé, à Lausanne, demandeur.
Boiceau, pour l'Infirmerie de Morges, défenderesse.

Conclusions des parties :

C. Héberlé conclut à ce qu'il soit prononcé par sentence, avec dépens, que le testament du 15 novembre 1870, notarié Louis Chappuis, homologué par la Justice de paix du cercle de Lausanne le 2 mai 1871, doit être modifié en ce sens que le legs figurant dans cet acte de dernières volontés, sous n° 5, en ces termes : « *Je donne à l'Infirmerie récemment fondée à Morges vingt mille francs,* » est déclaré nul et non-avenu, ce legs étant caduc et destiné à une personne sans existence juridique et incapable de succéder comme héritière ou comme légataire.

L'Infirmerie de Morges, soit MM. Forel et consorts, en leur qualité de co-propriétaires indivis de l'Infirmerie de Morges, auxquels s'est jointe la commune de Morges, conclut à libération des conclusions de la demande et au maintien du legs qui leur a été fait.

Jugement.

Il n'y a pas de point de fait sur lequel une preuve testimoniale a été entreprise.

Le Tribunal a vu :

Que, dans le courant de l'année 1869, quelques citoyens de la ville de Morges se sont constitués en comité d'initiative dans

le but de fonder dans cette localité, sous la dénomination d'*Infirmerie de Morges*, un établissement privé de bienfaisance, destiné à recevoir les malades curables pour lesquels les soins à domicile seraient ou impossibles, ou insuffisants;

Que, le 29 avril 1869, ce comité d'initiative a élaboré des statuts qui ont été signés par les membres du dit comité, puis envoyés, le 1er mai suivant, au Conseil d'Etat du canton de Vaud, en vue d'obtenir du Grand Conseil la reconnaissance de l'établissement comme personne morale;

Que, le 21 juin 1869, et par acte reçu Freymond, notaire, la Société de l'Infirmerie de Morges, représentée par une délégation du comité, a acquis, pour le prix de 18,000 fr., un immeuble sis à Morges, appartenant à Isaac-Louis Damond;

Que, par lettre du 14 septembre 1870, le Président du Conseil d'Etat a fait savoir au Préfet du district de Morges que rien ne s'opposait à ce que l'Infirmerie de Morges publiât les comptes de son administration et acquît le terrain qui lui était nécessaire, la question de reconnaissance de cet établissement comme personne morale devant rentrer dans une loi générale sur la matière alors à l'étude;

Que, le 12 septembre 1871, et par acte notarié Monay, Marie de Seigneux a fait donation entre vifs à la Société de l'Infirmerie de Morges d'un immeuble situé dans cette ville, donation qui a été homologuée, le 22 septembre, par le Tribunal du district de Morges;

Que l'Infirmerie de Morges, qui a eu et qui a encore une existence de fait sous l'administration d'un comité, n'a point été jusqu'à ce jour reconnue par l'Etat comme personne morale;

Que, par testament du 15 novembre 1870, homologué le 2 mai 1871 en Justice de paix de Lausanne, Louise-Ida Héberlé, née Perret, a institué pour son seul héritier son mari Charles Héberlé;

Que, dans ce testament, elle a légué vingt mille francs à l'infirmerie récemment fondée à Morges;

Que Ch. Héberlé a ouvert action à l'Infirmerie de Morges, pour faire déclarer que le legs ci-dessus mentionné est nul et non-avenu.

Considérant que la première condition requise pour succéder

est celle d'exister au moment de l'ouverture de la succession (art. 512 Cc.);

Qu'en thèse générale, et à teneur des art. 561 et suivants du Code civil, cette existence légale, à laquelle est subordonnée la capacité de recevoir, n'est attribuée ou reconnue qu'aux personnes, soit à des individualités civiles;

Que ce n'est qu'exceptionnellement, et par des dispositions législatives spéciales, qu'une collection d'individus peut être envisagée comme ayant une existence juridique au point de vue de la capacité de recevoir;

Que cette existence ne saurait ainsi être attribuée de plein droit à des sociétés privées, quel que soit d'ailleurs le but qui leur a donné naissance, le législateur vaudois n'ayant mis les établissements de charité ou de bienfaisance au bénéfice d'aucune disposition générale tendant à leur accorder la qualité et les droits de personnes morales;

Considérant que l'Infirmerie de Morges n'ayant pas d'existence légale, ne peut recevoir, soit à titre d'héritier, soit à titre de légataire, et qu'ainsi le legs qui lui est fait par la dame Héberlé est frappé de caducité;

Que cette manière de voir est confirmée et corroborée par les démarches mêmes faites par l'Infirmerie de Morges, en vue d'obtenir sa reconnaissance par l'autorité compétente;

Considérant, d'ailleurs, que l'association appelée *Infirmerie de Morges* ne revêt point les caractères essentiels et constitutifs d'une société civile;

Que l'examen de ses statuts démontre jusqu'à l'évidence qu'elle ne peut pas non plus être considérée comme une véritable indivision;

Qu'en fût-il autrement, cette qualité de société civile ou d'indivision ne saurait attribuer à l'Infirmerie de Morges la capacité toute particulière de recevoir, soit par acte entre vifs, soit par disposition à cause de mort,

Par ces divers motifs, le Tribunal adjuge à C. Héberlé les conclusions de sa demande, et déboute l'Infirmerie de Morges de ses conclusions libératoires.

L'Infirmerie de Morges est condamnée aux dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Nous empruntons au *Journal de la Société des Juristes bernois* un aperçu d'arrêts rendus en 1872 par la Cour d'appel de ce canton. Ces arrêts présentent un certain intérêt en présence des projets d'unification du droit.

NOTA. Les Arrêts précédés d'un astérisque * sont particuliers au Jura bernois.

1. *Serment référé. Valeur de la déposition.* — La veuve Rœmer, née Murset, avait actionné sa bru, Marianne Rœmer, née Bachmann, en paiement d'une somme de 400 francs que la demanderesse avait prêtée à son fils Frédéric quelque temps avant la mort de ce dernier. Pour prouver ce prêt, elle déféra le serment à la défenderesse. Celle-ci référa ce serment et éventuellement elle allégua que la somme réclamée avait été restituée par son mari défunt à sa mère, soit en espèces, soit autrement. A l'appui de cette libération, elle déféra de son côté le serment décisoire à la demanderesse qui, dans la réplique, déclara référer ce serment. — Lors de l'apport des preuves, la demanderesse affirma la réalité du prêt de 400 francs. Par contre, la défenderesse déclara ignorer les circonstances de cette affaire, ajoutant qu'elle avait pris les informations à sa disposition pour s'assurer du fait de la libération et qu'elle avait simplement la conviction que l'argent avait été rendu. Dans ces circonstances, les conclusions en paiement furent reconnues non-fondées et la Cour, dans ses motifs, admit que le fait libératoire de remboursement étant personnel à la demanderesse, c'était à elle à l'établir; qu'en référant le serment elle s'en remettait à sa partie adverse; que celle-ci, qui n'avait pas participé directement à l'acte, était autorisée par la loi à invoquer son ignorance; que, du moment où elle expliquait les raisons sur lesquelles se basait sa conviction, elle avait satisfait aux dispositions de l'art. 261 Cpc., et que partant le fait libératoire devait être considéré comme constant.

---

2. *Poursuites. Saisie nouvelle. Opposition.* — Les frères Vautier avaient à réclamer à Ab. Stettler 584 fr. 90; pour s'en couvrir, ils firent, le 1er avril 1871, asseoir une saisie sur 35 muids de cidre. Le 27 juin 1871, jour fixé pour la vente des gages, il n'y eut pas d'amateurs, et le 1er juillet suivant le greffier dressa un acte de collocation, par lequel le cidre saisi fut attribué aux Vautier pour les deux tiers de sa valeur. Le 2 juillet cet état de collocation fut

envoyé au fondé de pouvoirs des créanciers qui, selon mandat reçu, refusa au greffe cette collocation par acte du 11 juillet 1871, tous droits ultérieurs réservés. Le 17 juillet même année, le mandataire des Vautier fit procéder à une nouvelle saisie contre le débiteur Stettler. Celui-ci forma opposition, prétendant que la nouvelle saisie était contraire aux art. 457 et 537 Cpc., que les créanciers étaient payés par la collocation et que leur refus de l'accepter était tardif et non recevable ; il conclut à la cassation des nouveaux actes de poursuites. Les défendeurs Vautier soulevèrent d'abord une exception péremptoire basée sur ce que l'opposition n'avait pas été faite à l'huissier dans les quatre jours après la saisie et qu'elle n'avait pas été suivie d'une assignation dans le même délai. Au fond, ils soutenaient que le mode de procéder dans les nouvelles poursuites était légal et régulier. Le juge de première instance avait adjugé l'exception de non-recevabilité. Mais la Cour modifia ce jugement parce que, dans l'espèce, il s'agit d'une procédure spéciale rentrant dans la catégorie de celles de l'art. 453 Cpc., et pour l'exercice de laquelle les délais rigoureux n'ayant pas été ordonnés par la loi, on retombe dans la règle ordinaire. — Au fond, la Cour débouta Stettler de son opposition par les motifs que le créancier saisissant n'assistait pas à la vente annoncée, qu'il n'était pas tenu d'y porter présence en personne, que l'art. 536 Cpc. n'exige pas que le créancier poursuivant et qui refuse la distribution le fasse séance tenante et sous peine d'être considéré comme satisfait, et que, dès lors, la saisie faite après refus au greffe et dans un délai assez rapproché n'avait rien de contraire à la loi.

---

3. * *Opposition à la liquidation. Productions. Conversion de rente.* — Dans la liquidation de la succession vacante de J. Grossman, à Neuveville, un grand nombre de créanciers produisirent leurs réclamations par l'intermédiaire du caissier communal Emile Wyss, auquel ils avaient donné mandat ou procuration. La veuve Strasser, belle-mère de Grossmann, réclama également le montant des arrérages d'une rente viagère de 500 fr. et en outre elle demanda soit le prélèvement d'un capital pour la garantie de cette rente, soit la conversion de celle-ci en une somme à distraire de l'actif de la masse. Dans le projet d'ordre et de collocation, les productions faites par Emile Wyss furent admises comme valables, la veuve Strasser fut colloquée pour les arrérages échus, mais elle fut déboutée de sa demande de conversion de rente ou de garantie du service des intérêts. Elle forma opposition à ce projet d'ordre pour di-

verses raisons, notamment : *a.* parce qu'on avait colloqué la caisse d'épargnes, créancière hypothécaire, sur des loyers pour une somme de 400 fr.; *b.* parce qu'on avait admis comme régulières les productions faites par l'intermédiaire d'un mandataire non-patenté, et *c.* parce que sa réclamation quant à la rente n'avait pas été prise en considération. — En première instance le Juge accueillit ces divers points d'opposition.

Mais la Cour a décidé qu'un créancier hypothécaire ne pouvait pas être colloqué sur le montant de loyers, que les productions ne doivent pas nécessairement émaner d'un fondé de pouvoirs patenté pour être valables, qu'elles devaient néanmoins être étayées de moyens de preuves légaux, et que c'était à bon droit que la veuve Strasser réclamait de la masse de mettre à part un capital dont l'intérêt correspondrait au dividende qu'elle avait à percevoir pour sa rente.

---

4. *Succession d'un interdit. Exception fori-déclinatoire. Intervenant. Demande de sûretés.*— Par un exposé de demande du 8 juillet 1871, les frères Keller ont actionné l'autorité tutélaire de Duggingen, district de Laufen, et ils concluent à ce que celle-ci soit condamnée à leur faire délivrance de l'hérédité de leur sœur, femme Meili, née Keller, décédée en 1868, sans postérité. A l'audience où cet exposé fut produit, l'autorité tutélaire de Duggingen déclara qu'elle remettrait l'hoirie en litige à celui qui avait le meilleur droit, et que les autorités judiciaires d'Arlesheim prétendant que cette hérédité leur revenait, il y avait lieu d'attendre le résultat de leur intervention. Celle-ci eut lieu séance tenante de la part des Bezirksæmter d'Arlesheim, lesquels après avoir acquiescé à une demande à fins de sûreté des frais du procès, présentée par les frères Keller, requirent terme à nouveau pour tel acte que de droit.

Par signification du 20 septembre 1871, les Aemter d'Arlesheim firent notifier aux frères Keller qu'ils contestaient la compétence du juge bernois pour statuer sur la question de savoir à qui devaient être remis les biens délaissés par la femme Meili. Ils alléguèrent à l'appui de cet incident que le mari Meili ayant quitté le canton de Bâle-Campagne sans satisfaire ses créanciers, où il avait été déclaré en faillite, les biens délaissés par sa femme devaient revenir à ses créanciers, puisqu'elle était décédée dans le canton de Bâle-Campagne, et que par le contrat de mariage de ces époux le survivant devenait héritier du prédécédé. En même temps les Aemter conclurent à ce que les Keller, demandeurs au principal, soient

condamnés, comme non-domiciliés dans le canton de Berne, à fournir des sûretés pour les frais du procès. Les frères Keller conclurent au débouté de ces diverses conclusions incidentes.

En première instance, le juge de Laufen débouta les Aemter de leurs conclusions fori-déclinatoires et leur adjugea celles prises relatives aux sûretés à fournir. — Par son arrêt du 27 avril 1872, la Cour confirma ce jugement.

5. * *Légitimation tardive au procès. Non-recevabilité des faits.* — Dans un procès touchant la nullité d'un testament, la partie demanderesse avait négligé d'articuler les faits à l'appui de sa légitimation comme héritière ou comme habile à succéder au testateur. Elle voulut réparer cet oubli dans la réplique, mais ensuite des critiques soulevées à l'égard des faits ainsi nouvellement articulés, il fut reconnu que la demanderesse n'était pas recevable à procéder ainsi et que ces nouveaux faits ne devaient pas être pris en considération au procès.

6. * *Demande en reconvention. Frais. Sûretés.* — Le défendeur au principal qui présente une demande reconventionnelle n'est pas, par ce fait seul, tenu de fournir à son adversaire des sûretés pour les frais du procès.

7. * *Hérédité. Testament. Expertise atramentaire.* — Dans le cours d'un procès en partage d'hérédité, une intervention fut poursuivie à la requête de prétendus institués testamentaires. La partie défenderesse au principal acquiesça aux conclusions des intervenants. Mais les demandeurs contestèrent la vérité du testament olographe, sur lequel ces derniers basaient leurs droits. Une expertise atramentaire eut lieu, notamment par la comparaison de signatures et d'écritures émanant indubitablement du défunt. Les experts dans leur rapport estiment que le testament en question n'a pas été écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. Au vu de ce résultat, le juge de première instance, qui avait suspendu son prononcé, compléta l'ordonnance sur les preuves en écartant le testament attaqué comme moyen probatoire à l'appui des prétentions des intervenants. La réclamation de ceux-ci n'avait plus de raison d'être, et il semble qu'au vu du rapport d'experts ils auraient dû se désister. Il n'en fut pas ainsi; ils cherchèrent à détruire par des présomptions l'effet de l'expertise atramentaire. Mais, en première instance comme en appel, il fut reconnu que le testament ayant été déclaré apocryphe, les conclusions des intervenants ne reposaient plus, ni en la forme ni au fond, sur aucune base sérieuse. *(A suivre.)*

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — No 37. LUNDI 15 SEPTEMBRE 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 12 août 1873.

Présidence de M. Bippert.

Le Procureur-Juré Baudet, à Morges, recourt au nom de Louise-Marguerite, née Decosterd, veuve de Philippe Brélaz, domiciliée en cette ville, contre la sentence rendue le 8 juillet 1873, par le Juge de paix du cercle de Morges, dans la cause qui la divise d'avec Christian Yanz, ouvrier charpentier, aussi à Morges.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit. Il a vu :

Que, par exploit du 20 juin 1873, la veuve Brélaz a intenté à Christian Yanz une action en paiement avec dépens de 15 fr., pour solde de loyer à Noël 1872 d'un appartement avec jardin et dépendances;

Que Yanz, tout en reconnaissant devoir ces 15 fr., a conclu à libération et reconventionnellement à être reconnu créancier de l'instante de 15 fr. pour solde, savoir : 20 fr. pour défaut de jouissance d'une cave et d'une remise comprises dans la location de l'appartement et 10 fr. pour travail au jardin de veuve Brélaz et fourniture de liteaux;

Qu'à l'audience du Juge de paix de Morges, la demanderesse s'est énoncée comme suit au sujet des conclusions reconventionnelles ci-dessus :

Sur le premier chef, elle reconnaît avoir fait des dépôts dans la cave louée à Yanz, mais avec la permission de ce dernier, qui usait en même temps de ce local pour son usage, et sans qu'une indemnité eût été convenue pour ces dépôts;

Quant au second chef, elle dit avoir reçu des liteaux, mais elle déclare avoir donné au défendeur deux roues en échange; au sujet du travail au jardin loué à Yanz, elle dit que cet ouvrage ne la concernait pas;

Qu'aucune preuve n'ayant été entreprise, le Juge de paix, statuant, a accordé la conclusion de veuve Brélaz en 15 fr.; alloué à Yanz 15 fr. pour jouissance de la cave et remise par veuve Brélaz, Yanz ayant déclaré n'avoir point accordé cette jouissance à titre gratuit; repoussé la seconde conclusion reconventionnelle du défendeur et prononcé, quant aux dépens, que chaque partie garderait ses propres frais et que les frais du jugement seraient supportés un tiers par la demanderesse et les deux autres tiers par Yanz;

Que veuve Brélaz a recouru en réforme contre cette sentence, en disant que Yanz n'ayant entrepris aucune preuve à l'appui de ses conclusions et ses allégués ayant été contestés par la recourante, la réclamation de Yanz devait être écartée;

Considérant que le défendeur a prétendu que veuve Brélaz lui devait les deux valeurs mentionnées dans ses conclusions reconventionnelles;

Que la demanderesse ayant répondu à ces allégués par des réserves et explications qui en changeaient la nature et la portée, Yanz était tenu de prouver l'obligation dont il réclamait l'exécution;

Qu'il n'a point fait cette preuve;

Qu'il y a lieu d'appliquer au cas les art. 972 et 1008 du Cc.;

Considérant, quant au fond, qu'il n'a point été établi qu'un prix eût été convenu pour la jouissance de la cave et remise par la veuve Brélaz; que cette jouissance, résultant de l'autorisation de Yanz, est dès lors présumée gratuite;

Que veuve Brélaz n'a point eu l'usage exclusif de la dite cave et remise, mais que cet usage a été commun entre elle et Yanz;

Vu d'ailleurs l'art. 1360 Cc.;

Considérant que la sentence condamnant veuve Brélaz à payer au défendeur les 15 fr. réclamés par lui n'est donc pas justifiée,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme le jugement du 8 juillet 1873, libère la veuve Brélaz de la dite condamnation au paiement de 15 fr., lui alloue les dépens, tant de la sentence réformée que de Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 13 août 1873.

Avocats plaidants :

MM. Pellis, pour Golay frères, recourants.
Boiceau, pour la Société du gaz de Morges, intimée.

Le Procureur-Juré Baudet, mandataire de Golay frères, à Morges, recourt contre le jugement rendu le 13 juin 1873 par le Tribunal civil du district de Morges dans le procès intenté aux dits Golay frères par la Société d'éclairage et de chauffage par le gaz pour la ville de Morges.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit.

Il a vu :

Que, par exploit du 20 décembre 1872, la Société du gaz de Morges, précitée, a ouvert à Golay frères une action concluant avec dépens à ce qu'il soit prononcé que les défendeurs sont ses débiteurs et doivent lui faire prompt paiement de la somme de 12,863 fr. 83 c., avec intérêt à 5 0/0 dès le 21 novembre 1872, jour où le compte a été arrêté;

Que Golay frères ont offert :

a) De payer 10,174 fr. 27 c. pour solde du jugement De Rameru (arbitrage) rendu le 19 avril 1869;

b) De payer cette valeur lors de la prochaine clôture de la liquidation prévue dans le dit jugement du 19 avril 1869, liquidation dont le jugement Renevier (arbitrage), du 24 août 1872, a posé les bases;

c) De donner à la Société du gaz une délégation de cette valeur, à toucher sur la part qui reviendra aux défendeurs dans cette liquidation ;

En dehors de ces offres, les défendeurs concluent à libération avec dépens des fins de la demande ;

Qu'après l'instruction de la cause, dans laquelle il intervint une preuve testimoniale sur l'époque de la clôture de la liquidation Golay-Foretay et Cᵉ, le Tribunal du district de Morges a, par jugement du 13 juin 1873, alloué à la Société du gaz ses conclusions, en les réduisant toutefois à la somme de 12,857 fr. 75 c. ensuite d'erreur dans le compte d'intérêts, et condamné les défendeurs aux frais ;

Que ces derniers recourent en réforme contre cette sentence, estimant que le capital réclamé de 10,174 fr. 27 c. n'est pas échu, à teneur des compromis, des jugements arbitraux et des conventions entre parties, et que les intérêts de ce capital ne sont pas dus, attendu que l'art. 1383 Cc. n'est pas applicable aux parties qui n'étaient pas associées et vu que le jugement De Rameru du 19 avril 1869 n'a rien statué à cet égard.

Considérant en fait, la solution résultant du témoignage intervenu devant le Tribunal de jugement étant définitive :

Que, par actes des 3 octobre 1866 et 17 novembre 1866, Jules Golay, John Foretay et Louis Bataillard ont fondé une société pour la construction et l'exploitation d'une usine à gaz dans la ville de Morges, sous la raison sociale Golay-Foretay et Cᵉ;

Que, le 8 février 1867, la dite Société a vendu l'usine à une société anonyme qui s'est formée pour exploiter et qui est aujourd'hui en cause ;

Que, le 12 mars 1867, il a été passé entre la dite Société anonyme, d'une part, et Golay frères, mécaniciens, d'autre part, une convention par laquelle ces derniers se chargeaient de l'entreprise et de la canalisation des tranchements, ainsi que de l'appareillage, de l'installation et de la distribution du gaz;

Que des difficultés s'étant élevées entre Golay frères et la Société du gaz, au sujet des comptes de cette entreprise, la question fut soumise à un tribunal arbitral présidé par M. De Rameru, ancien président à Aigle, et qui rendit son jugement le 19 avril 1869;

Que le dit jugement renferme la disposition suivante :

« Conformément aux conclusions prises par la Société du gaz,
» le Tribunal arbitral donne acte à son caissier, M. Bataillard, des
» valeurs payées en trop sur le compte des appareils, s'élevant
» au chiffre de 10,174 fr. 27 c. dont la Société est reconnue
» créancière contre MM. Golay frères; cette somme devant être
» portée à son crédit dans les comptes relatifs à l'entreprise
» du gaz et qui feront l'objet d'un règlement ultérieur. »

Que, par compromis des 11 décembre 1871 et 29 mai 1872, un second arbitrage, présidé par l'avocat Renevier, fut chargé de statuer sur le litige relatif à la liquidation de la Société fondée en 1866 entre Golay, Foretay et Bataillard ;

Que ce dernier ayant conclu à ce que, ensuite de la sentence du 19 avril 1869, les comptes d'appareillage dus par les frères Golay fussent réglés par le compte de Jules Golay, dans la Société Golay, Foretay et Ce, le Tribunal arbitral, dont le jugement est du 24 août 1872, a, sur opposition de Golay, repoussé cette conclusion comme étant étrangère à la liquidation de la Société Golay-Foretay et Ce, le jugement De Rameru ne concernant pas les parties maintenant en cause ;

Que la sentence arbitrale du 24 août 1872 a cependant donné acte à Bataillard de ce que Jules Golay avait reconnu « que l'ex-
» cédant lui revenant devait avant tout servir à couvrir ce que
» Golay frères devaient à la Société du gaz de Morges à teneur
» du jugement arbitral du 19 avril 1869 ; »

Que la Société du gaz réclame de Golay frères, par la présente action, le paiement immédiat de la dite somme de 10,174 fr. 27 c., en vertu du jugement De Rameru, plus les intérêts sur cette somme dès le 2 octobre 1867 au 20 novembre 1872 ; — ensemble 12,863 fr. 33 c., le tout avec intérêt légal dès le 21 novembre 1872, jour où le compte a été arrêté ;

Que les frères Golay, tout en se reconnaissant débiteurs du capital de 10,174 fr. 27 c., repoussent les conclusions de la partie demanderesse, en se fondant sur les moyens ci-après, reproduits dans le recours :

1° Le paiement de cette somme est subordonné à la liquidation de la Société Golay-Foretay et Ce ;

La valeur ci-dessus n'est du reste point due à la Société du gaz, mais à Louis Bataillard;

2° Aucun intérêt n'est exigible sur la dite somme.

Considérant que le jugement arbitral du 19 avril 1869 reconnaît la Société du gaz créancière de Golay frères pour les 10,174 fr. 27 c. payés en trop à ces derniers par le caissier Bataillard;

Que c'est bien la Société qui a été reconnue créancière et non Bataillard; que rien n'indique que la Société ait fait à ce dernier cession ou délégation de sa créance;

Que le dit jugement ne détermine point une échéance fixe pour le paiement de cette somme, mais statue qu'elle sera portée au crédit de la Société dans les comptes relatifs à l'entreprise du gaz, qui feront l'objet d'un règlement ultérieur;

Que ce règlement ultérieur n'a pas pu avoir lieu;

Attendu, en effet, que la liquidation actuellement pendante de la Société Golay-Foretay et Ce est devenue sans influence sur la solution de la contestation présente entre Golay frères et la Société anonyme du gaz;

Que celui-ci ayant cherché à faire porter à son crédit dans la liquidation Golay-Foretay et Ce la somme de 10,174 fr. 27 c., adjugée par la sentence De Rameru, Golay s'y est opposé et le jugement arbitral du 24 août 1872 a refusé d'admettre cette créance dans son règlement, l'estimant étrangère au litige soumis aux seconds arbitres;

Que le recours confond des relations d'intérêts distinctes et ne tient pas compte de la qualité respective des diverses personnes qui se sont trouvées en cause.

Considérant que le mode de règlement prescrit dans le jugement De Rameru étant devenu inexécutable, la Société anonyme du gaz a dû avoir recours au droit commun et poursuivre le paiement de sa créance par les voies de la procédure ordinaire.

Quant à l'intérêt:

Considérant que c'est ensuite de la convention du 12 mars 1867 que Golay frères sont devenus débiteurs de 10,174 fr. 27 c. envers la Société du gaz;

Que cette convention ayant trait à une entreprise commerciale,

il y a lieu d'appliquer ici les usages du commerce et d'ajouter les intérêts aux comptes des associés, bien que le contrat ne stipule pas expressément ces intérêts.

Attendu, en outre, que les divers comptes relatifs à l'entreprise du gaz, notamment ceux où Golay frères se trouvent créanciers, étant productifs d'intérêts, il est équitable d'admettre la réciprocité à ce sujet.

Considérant que le chiffre de l'intérêt sur les 10,174 fr. 27 c. doit être, ensuite d'une erreur de calcul, réduit à 2,683 fr. 48 c., ce qui fait, avec le principal, 12,857 fr. 75 c.,

Par tous ces motifs, le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient le jugement du Tribunal du district de Morges, en date du 13 juin 1873, condamne Golay frères aux dépens résultant de leur pourvoi et déclare le présént arrêt exécutoire.



Séance du 19 août 1873.

Suivant les circonstances, un bail conclu par une femme séparée de biens ne saurait être considéré comme un contrat onéreux dans le sens de la loi, mais apparaît plutôt comme un acte de simple administration pour la conclusion duquel l'autorisation du conseil judiciaire n'est pas de rigueur.

Fanny Geumann, à Payerne, et Louis Bersier, à Cugy, canton de Fribourg, recourent tous deux contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle de Grandcour, le 2 juillet 1873, dans la cause qui les divise.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que le Procureur-Juré Perrin, agissant au nom de Louis Bersier, a ouvert action à Fanny Geumann, concluant avec dépens au prompt paiement de 52 fr. 30 c. pour solde de loyer, plus l'intérêt au 5 0/0 dès la signification de l'exploit ;

Que le Procureur-Juré Briod, au nom de Fanny Geumann, a conclu exceptionnellement à libération des conclusions prises contre elle, avec dépens, se fondant sur ce qu'elle n'aurait pas contracté avec Bersier, mais bien son mari;

Que le Juge, nanti de cette cause ensuite d'arrêt du Tribunal cantonal du 24 avril 1873,(*) a écarté d'abord l'exception, estimant que c'est sur les sollicitations de Fanny Geumann, en avril 1872, que Bersier laissa cette dernière dans l'appartement loué précédemment à son mari, ce qui constitue un nouveau contrat de bail dès avril 1872 entre Bersier et la défenderesse;

Que, passant au fond, le Juge, après avoir décidé en fait sur les preuves testimoniales que Fanny Geumann est entrée en location dans la maison de Bersier et qu'elle a livré à ce dernier 30 fr. à compte, a prononcé que les conclusions du demandeur sont réduites à 34 fr. 30 c. et que Fanny Geumann supportera les trois quarts des frais, le dernier quart restant à la charge de Bersier;

Que Fanny Geumann recourt contre ce jugement, dont elle demande la réforme avec adjudication de ses conclusions, estimant entr'autres n'avoir pas contracté avec Bersier et que l'autorisation de son conseil lui aurait été nécessaire, laquelle n'est pas établie, d'autant plus qu'aucun prix du bail n'a été fixé; que la preuve de l'obligation n'étant pas faite par Bersier, la défenderesse devait obtenir l'adjudication de ses conclusions; qu'en tout cas, on ne comprend pas sur quel élément le Juge s'est basé pour accorder à Bersier 34 fr. 30, plutôt qu'un autre chiffre; qu'enfin, les considérants sur les dépens ne sont pas davantage justifiés;

Que Bersier recourt de son côté, mais seulement en ce qui concerne le dispositif relatif aux dépens et pour le cas où Fanny Geumann recourrait elle-même.

Examinant d'abord le recours de cette dernière :

Sur le moyen exceptionnel:

Considérant que le Juge a constaté en fait que ce n'est que sur les instances réitérées de la recourante que Bersier lui laissa la jouissance de l'appartement dès avril 1872;

Que, dès lors, la femme Geumann, séparée de biens de son mari, doit être réputée avoir conclu un nouveau contrat de location verbal;

* Voir *Journal des Tribunaux*, n° 24, page 376.

Que ce nouveau bail, dans les circonstances où il est intervenu, ne saurait être considéré comme un contrat onéreux dans le sens de la loi, mais apparaît bien plutôt comme un acte de simple administration de la part de la femme Geumann, pour la conclusion duquel l'autorisation de son conseil judiciaire n'était point de rigueur;

Qu'elle n'a d'ailleurs pas invoqué devant le Juge le défaut d'autorisation sur lequel ce moyen se fonde,

Le Tribunal cantonal rejette l'exception présentée.

Au fond :

Attendu qu'il ressort des pièces de la cause que le nouveau bail contracté par Fanny Geumann a duré dix mois ;

Qu'en l'absence de tout élément pour fixer le prix de ce nouveau bail, il doit être censé avoir été conclu aux mêmes conditions que l'ancien, soit pour le prix de 5 fr. par mois;

Qu'en ajoutant aux 50 fr. ainsi obtenus 2 fr. 30 reconnus dus par la recourante pour vitres brisées, on arrive à une somme de 52 fr. 30 soit, après déduction des 30 fr. d'à-compte livrés et sus-indiqués, 22 fr. 30 c., laquelle somme ne concorde point avec celle de 34 fr. 30 c. accordée par la sentence à Bersier;

Attendu qu'on ne voit pas que cette dernière somme se justifie, soit par les pièces au dossier, soit par le texte du jugement;

Que, dans cette position, il y a lieu à la réduire à celle de 22 fr. 30 c., obtenue plus haut, et à réformer dans ce sens le dispositif de la sentence,

Le Tribunal cantonal admet, dans cette limite, le moyen de réforme proposé.

Le présent arrêt statuant sur tous les dépens, il n'y a pas lieu à examiner ultérieurement le recours de Bersier sur ce point.

En conséquence, et par ces motifs, le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme la sentence du Juge de paix du cercle de Grandcour, en ce sens que les conclusions de Bersier sont réduites à 22 fr. 30 c., condamne la recourante à supporter trois quarts et Bersier un quart des dépens antérieurs à ceux de Tribunal cantonal de ce jour; dit, quant à ces derniers, que

chaque partie gardera les frais qu'elle a faits, et déclare le présent arrêt exécutoire.



Séance du 20 août 1873.

Le Juge de paix ne doit pas, par un refus de sceau, soulever et trancher d'office une question de propriété qui ne lui est pas soumise. Il doit sceller l'exploit, sauf aux parties à faire prononcer ultérieurement, s'il y a lieu.

Le Procureur-Juré Thévoz, à Cossonay, agissant au nom d'Antony Rey, ingénieur à Vallorbes, recourt contre le refus du Juge de paix du cercle du Pont, en date du 6 août 1873, de donner le sceau à un exploit de séquestre insté par le recourant sur tous les biens meubles saisissables rière le dit cercle, appartenant à Louise Moreau, au Pont, notamment sur les meubles garnissant l'hôtel de la Truite, au Pont.

Vu les pièces de l'affaire, desquelles il appert:

Que le Juge de paix a refusé de sceller le dit exploit, vu l'art. 742 § 1er Cpc. et attendu que tous les meubles renfermés à l'hôtel de la Truite ont déjà été séquestrés au préjudice de Joseph-Réné Villat, dit Georges; qu'ils ont été plus tard mis sous scellés et inventoriés ensuite de la discussion des biens de Villat;

Qu'Antony Rey a recouru, disant entr'autres qu'il n'a point séquestré les biens de Villat, mais ceux de Louise Moreau, sa locataire, qui n'est point en faillite et à laquelle l'art. 742 précité n'est pas applicable.

Considérant que le séquestre est dirigé contre Louise Moreau et sur les meubles dont elle est, d'après le recourant, propriétaire à l'hôtel de la Truite;

Que le Juge ne pouvait pas refuser le sceau du dit exploit par le motif que les meubles seraient la propriété de la mise Villat;

Qu'en procédant ainsi, le Juge soulève et tranche d'office une question de propriété qui ne lui était point soumise;

Qu'il devait sceller l'exploit du 6 août 1873, sauf aux parties

à faire prononcer ensuite sur le fait de la propriété des meubles, s'il y a lieu;

Que l'art. 742, cité par le Juge, n'est pas applicable au cas, puisqu'il ne s'agit pas de poursuite contre une masse en discussion,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, écarte le refus du Juge de paix, dit qu'il devra sceller l'exploit qui lui a été présenté par Antony Rey, cela à la date du 6 août 1873. Les frais résultant de ce pourvoi suivront le sort de la poursuite, ceux de Tribunal cantonal sur état réglé par le président.

Le jugement suivant servira d'exemple : Le syndic d'une commune vaudoise(!!!), coupable de s'être approprié une somme de 10 fr., a été condamné pour ce fait à la restitution de la valeur détournée, à 250 fr. d'amende et aux frais du procès s'élevant à 159 fr. 15 c., chiffre énorme si l'on place en regard l'objet de la plainte.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE NYON

Séance du 2 septembre 1873.

Présidence de M. Bonard, Président.

M. Kaupert, Substitut du Procureur général, intervient dans cette cause.

. . . .

Le Tribunal, passant immédiatement au jugement :

Vu les conclusions du Ministère public, tendant à ce que le prévenu Ch.-E. T. soit condamné à deux mois de réclusion, à la privation générale des droits civiques pendant un an et aux frais du procès ;

Attendu que, fin d'avril ou commencement de mai 1871, Jeanne V., veuve en premières noces d'Ami-Elie R., a versé pour les pauvres de St-C. la somme de cinquante francs en mains de Ch.-E. T., alors syndic de cette commune ;

Que, les premiers jours de mai 1873, la plaignante ayant constaté que le prévenu n'avait déposé que quarante des cinquante

francs qu'elle lui avait remis en 1871, lui a fait, vainement, une réclamation à cet égard;

Attendu qu'il est résulté des débats que le prévenu, sachant qu'ils ne lui appartenaient pas, s'est approprié dix francs des cinquante qui lui avaient été confiés par la veuve R., lorsque cette valeur lui avait été remise à charge de la verser dans la Bourse des pauvres de St-C.

Considérant que ces faits sont réprimés par les art. 283, 287 § 3, 288 § *a*, 310 et 303 du Cp.;

Vu ces articles, le Tribunal condamne Ch.-E. T., âgé de 60 ans, agriculteur, de St-C., y domicilié :

1° A une amende de 250 francs;

2° A la privation générale des droits civiques pendant un an;

3° A la restitution à la Bourse des pauvres de St-C. des dix francs, objet du délit;

4° Aux frais du procès.



CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Arrêts bernois (suite).

Mur de soutènement. Par qui doit être entretenu. — Le long d'un chemin aboutissant à la grande route de Berne à Neuchâtel, et appelé le Brunnenweg, il existe d'ancienneté un mur de soutènement qui garantit plusieurs parcelles de vignes contre l'influence des eaux et autres causes de dégradation. Ce mur a été dernièrement réparé par le propriétaire de la parcelle de vigne, le long de laquelle il est construit. Ce propriétaire actionna les sept possesseurs des parcelles supérieures en paiement proportionnel du prix des réparations. Il invoquait notamment à l'appui de sa demande un état de répartition dressé le 18 juin 1771 entre les divers prépossesseurs de vignes lieu dit Mauerreben. Six des défendeurs acquiescèrent à la demande; mais la nommée Anna Schwab, qui possède la parcelle la plus éloignée du mur, contesta toute obligation de participation et toute force probante à l'acte de 1771. Il fut reconnu en justice que ce dernier acte n'est pas constitutif d'un droit grevant comme charge réelle l'immeuble de la défenderesse, et que celle-ci était d'autant moins tenue à participer aux frais réclamés qu'il résultait des preuves que le mur en question n'était ni nécessaire ni utile à sa parcelle de vigne.

Provocation à la demande: Non-recevabilité. — Le sieur Perinat, propriétaire de la scierie sise au bas du village de Courrendlin, avait fait citer en conciliation les frères Broquet, propriétaires du moulin sis au dit village, pour qu'il soit reconnu qu'ils n'ont pas le droit d'apporter des changements aux eaux de la Birse servant au roulement des deux usines respectives. La tentative de conciliation ayant échoué, le 20 novembre 1871, les parties procédèrent en commun, le 20 décembre suivant, à l'apport d'une preuve à futur. Puis les frères Broquet firent assigner les frères Périnat en provocation d'instance, prétendant qu'ils ne pouvaient pas eux-mêmes se constituer demandeurs. Le juge de Moutiers accueillit ces conclusions en provocation. Mais la Cour les rejeta par les motifs suivants :

1. Qu'abstraction faite du point de savoir si les provoquants ont ou non un intérêt majeur à ce que l'instance soit introduite de suite, il est certain que l'une et l'autre des parties en cause prétendent avoir des droits sur les eaux de la Birse pour le roulement de leurs usines respectives;

2. Que ces droits rentrent dans la catégorie de ceux appelés réels immobiliers;

3. Que pour la revendication en justice de droits de cette nature, toute partie intéressée peut elle-même se constituer demanderesse;

4. Qu'en conséquence les provoquants ne se trouvent pas au bénéfice du n° 4 de l'art. 323 du Cpc.

Terme péremptoire. — Négligence. — Forclusion du droit de défense. — Les frères Monnerat avaient actionné G. Haldi en exécution d'une vente de bois, par un exposé de demande qui fut produit devant le Juge de Gessenay, à son audience du 7 novembre 1871 ; à ce terme, les demandeurs se soumirent aux sûretés requises pour les frais du procès. La cause ayant été renvoyée sur le 28 novembre pour la production de la défense, les parties convinrent de proroger ce terme, d'abord sur le 12 décembre, puis *péremptoirement* sur le 16 décembre 1871. A ce dernier terme, le défendeur sollicita de nouveau un renvoi qui fut rejeté par le Juge, sur quoi prise à partie à laquelle il ne fut pas donné suite. Les demandeurs Monnerat citèrent Haldi en reprise d'instance sur le 20 février 1872, où ils conclurent à ce que le défendeur soit déclaré déchu du droit de fournir sa défense et à ce qu'en conséquence la procédure soit clôturée et que terme soit fixé pour le prononcé du jugement au fond.

Le défendeur résista à cet incident, offrant de présenter sa défense séance tenante. Mais le Juge en première instance et la Cour par son arrêt confirmatif du 30 mai 1872 adjugèrent aux demandeurs leurs conclusions en forclusion, par les motifs qu'un terme péremptoire avait été fixé conventionnellement entre les parties, que la sanction du Juge pour la fixation d'un pareil terme n'était pas indispensable, et qu'au surplus Haldi avait négligé de donner suite à son pourvoi de prise à partie, alors que le Juge avait, le 16 décembre, rejeté toute nouvelle demande de terme.

Assurance sur la vie. — Refus de paiement pour cause de fausses déclarations. — Un nommé Jean-Baptiste Weissenberger, de Vœhringen, en Bavière, s'était assuré pour fr. 25,000 à la Société « London-Union. » La police, datée du 15 avril 1868, porte que la somme d'assurance est réversible aux héritiers ou successeurs de l'assuré et que les primes annuelles de fr. 1600 sont payables par quote de fr. 422 75 tous les trois mois. La première quote a été versée au moment du contrat. L'assuré Weissenberger mourut le 14 juin 1868, d'un coup d'apoplexie. Déjà, le 9 mai, il avait cédé sa police à son gendre et celui-ci la cessionna au demandeur en la cause actuelle. En 1869 la Société « London-Union » fut actionnée en paiement de la somme d'assurance. Elle résista à cette demande et allégua pour sa défense que, dans le formulaire des questions préparatoires posées à Weissenberger, celui-ci avait répondu qu'il menait une vie réglée, qu'il n'était pas adonné à la boisson, etc. Or, dit la Société, ces déclarations, bases du contrat, sont fausses : il est certain que l'assuré W. était depuis longtemps un buveur d'eau-de-vie, que le coup de sang qui l'a frappé est la conséquence de sa mauvaise habitude, qu'ayant ainsi été induite en erreur, la Société d'assurance n'est pas tenue de respecter un contrat qui n'est que le résultat d'une tromperie et de fausses données. Lors de l'apport des preuves, plusieurs témoins furent entendus ; leurs dépositions touchant le genre de vie de W. et les allégués de la défense sont contradictoires. Le médecin qui a fait l'autopsie déclare qu'à la vérité l'apoplexie a été amenée par l'usage des liqueurs alcooliques, mais qu'il est possible que d'autres causes, telles que la chaleur, l'âge, etc., aient produit le même effet.

Cette affaire fut soumise directement à la Cour qui, par son arrêt du 31 mai, adjugea au demandeur ses conclusions et condamna la Société au paiement de la somme d'assurance et des frais.

Motifs : Que c'est à la Société à établir l'existence des faits de

tromperie dans les déclarations de l'assuré; que cette preuve n'est pas apportée à suffisance de droit, qu'il y a bien des indices, mais qu'ils ne sont pas de nature à invalider le contrat; que pour cela il faudrait que les tromperies reprochées aient été intentionnelles et faites *à dessein*, et que, contrairement aux statuts et à l'obligation de l'assuré de dire toute la vérité, celui-ci ait par voie de dol ou de fraude répondu aux questions préparatoires.

* *Billets à ordre. — Exception de faux. — Renvoi au civil. — Expertise atramentaire en appel.* — En août 1869, les nommés Auguste Pandel et Auguste Dubail souscrivirent chacun un effet de commerce de fr. 2000 à l'ordre de F• Farrez, aubergiste aux Bois, qui l'endossa à d'autres négociants. Le sieur Farrez, ayant pris la fuite, fut déclaré en faillite et les porteurs des dits billets attaquèrent les souscripteurs Dubail et Pandel en paiement. Ceux-ci portèrent plainte en faux contre Farrez, et l'affaire, après enquête, fut soumise aux assises du Jura; mais le jury répondit négativement sur l'accusation de falsification de signature, reprochée au fugitif Farrez, et la Cour réserva le point civil. Les porteurs des effets revêtus des signatures de Dubail et Pandel, attaquèrent ensuite ces derniers devant le Tribunal consulaire de Saignelégier. Celui-ci les débouta de leurs conclusions, admettant que, par le verdict de non-culpabilité, la preuve de la non-existence d'une signature véritable était établie. Appel ayant été interjeté de ce prononcé, les créanciers Kaufmann et Strubin contre Auguste Dubail, et Barbier Moser et Ce contre Auguste Pandel, conclurent à ce qu'il ne soit pas entré en matière sur la question de validité du billet, attendu qu'elle a été tranchée par arrêt de la Cour d'assises du Jura et *éventuellement* ordonner qu'il sera procédé à une expertise touchant l'authenticité de la signature apposée sur les dits billets. La Cour débouta les demandeurs du premier chef de leurs conclusions et adjugea celles prises éventuellement. Voici les motifs de cet arrêt :

Considérant :

1. Que si le verdict du Jury constate que la signature contestée n'est point l'œuvre de Farrez, il n'en résulte nullement qu'elle ait été apposée par le défendeur Dubail;

2. Que l'arrêt du 8/9 septembre 1871 ne se prononce pas sur l'objet du litige actuel, mais renvoie Kaufmann et Strubin à se pourvoir devant le Juge civil;

3. Qu'en portant plainte contre Farrez, Dubail n'a point libéré les demandeurs de l'obligation d'établir l'authenticité de la signature,

obligation que la loi met à leur charge (art. 1324 Cc. fr. 201, 210 Cpc. b.);

4. Qu'il s'agit au cas particulier d'une procédure commerciale et qu'ainsi la demande d'expertise, éventuellement formulée, est recevable en tout état de cause, (même prononcé dans les affaires Kaufmann et Strubin contre A. Dubail et Barbier Moser et Ce contre A. Pandel, *mutatis mutandis*; 1er juin.)

Transport par voie ferrée. — Avaries. — Responsabilité. — Le 2 juin 1870 un courtier français expédia à la maison Guiraud-Faure, de Berne, 59 pièces de Beaujolais qui arrivèrent, par chemin de fer, à destination en gare à Berne, et qui furent immédiatement expertisées le 11 juin même année. Le tonnelier-expert constata que 47 des pièces en question étaient avariées et présentaient un déchet de 673 pots fédéraux ou 1009 litres. Il attribuait le coulage principalement à la chaleur et au vent qui avaient détruit la futaille originairement bien conditionnée, et en outre à ce que dans plusieurs des pièces les bondes avaient été changées, tandis que d'autres étaient percées au côté et presque vides. Le destinataire actionna en conséquence la Société de l'Ouest-Suisse en réparation du dommage causé. — La défenderesse soutint qu'elle avait transporté la marchandise telle qu'elle l'avait reçue à la gare de Genève, et que le déchet étant la conséquence du vent ou de la température, elle ne pouvait en être rendue responsable; qu'en outre l'expédition avait été faite selon un « Tarif spécial » qui, permettant de transporter en wagons découverts, ne mettait aucun risque à la charge du voiturier. — Il fut répliqué que la lettre de voiture ne mentionnait nullement ce « Tarif spécial. » et que dès lors rien n'était changé aux obligations de la Société. Celle-ci offrait de tenir compte du *déchet de route* à raison du 2 % sur la marchandise transportée. Le demandeur n'admettait ce déchet que sur les pièces réellement avariées ou en état de vidange.



NOMINATION.

Le 10 courant, le Tribunal cantonal a nommé M. François *Dufey*, à Palézieux, greffier de la Justice de paix du cercle d'Oron.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — N° 38. LUNDI 22 SEPTEMBRE 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Audience du 24 juillet 1873.

Présidence de M. Cérésole, Président de la Confédération.

En la cause de Joseph *Dreifuss*, à Reinach, canton d'Argovie, en matière de for dans une action pour injures;

Ouï le rapport du Département de Justice et Police et vu les actes d'où résultent les faits suivants :

1. En février 1873, Salomon Bloch, marchand de chevaux, demeurant à Avenches, canton de Vaud, a saisi le tribunal du district de Kulm (Argovie) d'une plainte contre le recourant pour injures dont celui-ci s'est rendu coupable envers Bloch dans une auberge à Lucerne. Le recourant a contesté toutefois la compétence des tribunaux argoviens, par le motif qu'une action pour injures ne peut être intentée que dans le lieu où elles ont été proférées. Le tribunal du district de Kulm, se fondant sur les art. 1, 27 et 29 de la loi sur la police correctionnelle, a, par jugement du 11 mars 1873, admis cette exception, mais la Cour suprême du canton d'Argovie l'a rejetée le 20 mai de la même année. Ce dernier jugement se base sur ce qu'il s'agit ici d'une affaire intercantonale, en sorte que les lois cantonales ne sont pas applicables en tant qu'elles sont en opposition aux prescrip-

tions fédérales. Or, l'action en réparation pour atteinte à l'honneur a pour objet une réclamation revêtant un caractère civil personnel, et la demande en application de la peine est une question accessoire. L'action doit dès lors, aux termes de l'article 50 de la Constitution fédérale, être ouverte au domicile du défendeur, par conséquent, dans l'espèce, par-devant le juge argovien. Cette manière de voir a été fréquemment confirmée par la pratique du droit fédéral. (Ullmer, tome Ier, 284; tome II, 195.)

II. M. Stræhl, avocat à Zofingue, agissant au nom de J. Dreifuss, a recouru au Conseil fédéral contre ce jugement, par mémoire du 21 juin, exposant ce qui suit :

Le tribunal supérieur du canton d'Argovie admet que l'exception d'incompétence du recourant est fondée, d'après la législation argovienne, mais en voulant se conformer dans son jugement aux prescriptions du droit fédéral, il se met précisément en contradiction avec ce droit.

Dans la décision touchant le recours Bise (arrêté de l'Assemblée fédérale du 11/29 juillet 1863), il a été admis en principe que pour les actions en matière d'injures le *forum delicti commissi* est le for compétent partout où, aux termes de la législation du canton que cela concerne, les injures sont traitées au premier chef comme actes punissables. Cette décision a, dans la suite, fait règle pour les autorités fédérales. Il y a donc à examiner dans chaque cas si l'action pour injures revêt un caractère essentiellement pénal ou n'a que celui d'une action civile. Or, l'art. 1er de la loi argovienne sur la police correctionnelle comprend expressément les atteintes à l'honneur parmi les délits passibles de peines correctionnelles. Aux termes de cette loi, c'est au juge de police du lieu du délit qu'il appartient de prononcer, et cela par la voie correctionnelle ordinaire. Le demandeur n'a pas même la faculté de se désister de la plainte au pénal et de ne poursuivre que sa demande au civil. Au surplus, Bloch a conclu en première ligne à la punition du recourant; sa demande ultérieure en réparation et dommages-intérêts n'est que secondaire. Cette action est donc essentiellement une action au pénal et doit dès lors être intentée au lieu de l'acte incri-

miné, par conséquent à Lucerne. Cela est d'autant plus incontestable que l'action pour injures revêt un caractère pénal d'après la loi lucernoise comme d'après la loi vaudoise. D'ailleurs, si le Juge argovien avait à connaître du cas, le droit argovien devrait aussi être appliqué; mais ce serait contre toute raison, puisqu'il ne s'agit pas d'une atteinte à l'honneur commise dans ce canton.

M. l'avocat Stræhl conclut en demandant que le jugement dont est recours soit annulé et que les tribunaux argoviens soient déclarés incompétents pour connaître de la plainte en question.

III. Par office du 18 juillet 1873, le gouvernement d'Argovie a notifié que le tribunal supérieur de ce canton renonçait à faire une réponse spéciale et se référait simplement aux considérants de son jugement.

Par contre, le Dr Blattner, avocat à Aarau, agissant au nom de Salomon Bloch, a fait, en date du 18 juillet 1873, une réponse dans laquelle il concluait au rejet du recours en faisant valoir les moyens suivants:

Aucun droit garanti par la Constitution fédérale n'a été violé par le jugement dont est recours. Le recourant ne demande pas à être protégé par son juge naturel (art. 50 de la Constitution fédérale); il demande au contraire à ne pas être jugé par celui-ci, mais par un juge étranger. Or, il n'existe aucune disposition fédérale sur laquelle il puisse fonder sa demande; loin de là, l'art. 55 de la Constitution fédérale et la loi fédérale en matière d'extradition s'y opposent. Il n'a donc pas qualité pour se plaindre. La décision qu'il invoque dans l'affaire Bise (Ullmer, n° 883) ne saurait faire règle ici, non plus que tous les autres cas mentionnés dans le Recueil Ullmer et les ouvrages de Blumer, concernant le for en matière d'injures, attendu que dans toutes ces questions la plainte porte au contraire sur ce que les défendeurs ont été distraits du juge du domicile.

L'action pour injures peut, en raison de sa nature mixte, être, au choix du demandeur, ouverte au domicile du défendeur ou au lieu du for du délit. Mais si l'on voulait aussi admettre que, d'après les lois des trois cantons en cause, le Juge argovien ap-

pelé dans l'espèce est incompétent, le jugement dont est recours constituerait *seulement* une violation des lois cantonales. Or, comme les autorités fédérales ne sont ni des Cours d'appel ni des Cours de cassation pour les jugements cantonaux, le cas serait soustrait à leur verdict. Ces lois cantonales ne pourraient non plus faire règle là où le juge du domicile est invoqué, en conformité de l'art. 50 de la Constitution fédérale. D'ailleurs, le recourant n'a d'autre but que de faire traîner le procès en longueur.

Considérant :

1. A l'occasion du recours d'Alexandre Bise, en 1863, les Conseils législatifs ont posé en principe que le for des actions pour injures est déterminé par la législation du canton que cela concerne, c'est-à-dire que tout dépend de la question de savoir si les atteintes à l'honneur sont traitées au premier chef comme ayant un caractère pénal. Pour ce cas, le *forum delicti commissi* a été reconnu comme for compétent. On n'a pas à examiner si ce mode de traiter les cas d'injures est juste ou convenable ; la règle une fois établie a été appliquée depuis d'une manière conséquente par le Conseil fédéral (voir p. ex. *Feuille fédérale* de 1864, vol. I, page 354 ; de 1867, volume III, page 8). L'Assemblée fédérale a confirmé ces principes.

2. Or, les législations des cantons d'Argovie, Lucerne et Vaud, qui sont en cause, traitent comme délits les atteintes à l'honneur, et il en est fait mention dans leur Code pénal.

3. Le demandeur a aussi ouvert devant le Tribunal argovien une action en police correctionnelle, tendant à ce que le défendeur soit condamné à une peine correctionnelle, et ce n'est qu'en seconde ligne qu'il demande une réparation d'honneur. Cette conclusion est parfaitement conforme aux prescriptions de la loi argovienne. Si, dès lors, l'action revêt en substance un caractère pénal, la nature juridique ne peut en être changée, alors même que la réparation n'intervient que comme conséquence de la peine.

4. Le Juge argovien ne pourrait, aux termes de sa propre législation, se saisir de la plainte qu'autant que le défendeur se refuserait à se porter partie civile devant le Juge du lieu du délit. Bien

que, d'après la loi lucernoise, il existe une disposition formelle prescrivant le mode de la procédure civile, cela ne change rien à la notion du délit formulée dans la loi de police, aussi peu que lorsque le Tribunal ordinaire de district connaît du procès en sa qualité de Tribunal correctionnel.

Par tous ces motifs, le demandeur doit en première ligne porter son action devant le Tribunal de Lucerne.

Le Conseil fédéral arrête :

1° Le recours est fondé dans le sens des considérants, et le jugement du Tribunal supérieur du canton d'Argovie, du 20 mai 1873, est annulé (*).

2° Cette décision sera communiquée au gouvernement d'Argovie, pour en faire part au Tribunal supérieur de ce canton et à M. le Dr Blattner, avocat à Aarau, conseil du défendeur au recours Salomon Bloch, à Avenches, ainsi qu'à M. Stræhl, avocat à Zofingue, pour le recourant Joseph Dreifuss, à Reinach ; les pièces produites seront renvoyées à qui de droit.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 21 août 1873.

Présidence de M. Bippert.

Il y a ouverture à nullité d'un jugement, lorsque le Tribunal a omis de décider le point de fait résultant d'une preuve testimoniale.

Les jugements annulés par la Cour supérieure, pour le même motif, sont nombreux ; aussi attirons-nous encore une fois l'attention des Tribunaux et de MM. les Juges de paix sur cet arrêt.

Avocats plaidants :

MM. *Dumur*, licencié en droit, pour Samuel Ægerter, recourant.
Dufour, pour Elise et François Wuttrich, intimés.

Le Procureur-Juré Ramelet, à Yverdon, recourt au nom de Samuel Ægerter, au dit lieu, contre le jugement rendu le 25 juin 1873 par le Tribunal civil du district de Grandson, dans le procès intenté par Ægerter à Elise et François Wuttrich.

(*) Même décision aux Chambres fédérales.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit.

Il a vu :

Que, par exploit du 29 mars 1873, Ægerter a ouvert à veuve Elise Wuttrich, comme débiteur principal, et François Wuttrich, comme caution solidaire, une action concluant avec dépens qu'ils sont ses débiteurs solidaires et doivent lui faire prompt paiement des valeurs ci-après pour solde du prix de vente de divers objets mobiliers :

a) 200 fr., valeur échue, avec intérêt à 5 °/₀ dès le 29 mars 1873 ;

b) 200 fr., valeur qui sera échue le 1er juillet 1873, avec intérêt à 5 °/₀ dès la même date ;

Que les défendeurs ont conclu avec dépens :

1° A libération des fins de la demande ;

2° Reconventionnellement :

a) A ce que la vente étant résiliée pour ce qui concerne les objets non encore délivrés, Ægerter soit reconnu débiteur envers Elise Wuttrich de 650 fr., à titre de dommages-intérêts, pour inexécution partielle de ses engagements et en déduction du prix total de vente, sauf modération de justice ;

b) A ce que le demandeur lui fasse immédiat paiement de 280 fr. pour solde et balance de tout compte, sauf modération de justice ;

Offrant le paiement des sommes réclamées, aux conditions exigées dans la sommation du 15 mars et moyennant qu'Ægerter se charge des frais faits par les défendeurs dans la cause actuelle, sauf modération de justice ;

Qu'après l'instruction du procès, le Tribunal du district de Grandson a, par jugement du 25 juin 1873, réduit les conclusions d'Ægerter à 150 fr. valeur échue, portant intérêt à 5 °/₀ dès ce jour ; — repoussé les conclusions reconventionnelles des défendeurs et décidé que chaque partie garderait ses propres frais ;

Que le demandeur a recouru contre cette sentence en nullité et subsidiairement en réforme.

1er moyen de nullité. Le Tribunal n'a pas résolu le fait n° 8 posé en réponse et contesté par Ægerter à l'audience du Président. Il y a donc lieu d'appliquer à cet égard l'art. 436 *c* Cpc. :

Considérant que ce fait est ainsi conçu :

« N° 8. Mais, M. Ægerter, fit la défenderesse, vous savez bien » qu'il reste 4 tours à faire les vis et le buffet. — Sur quoi le de- » mandeur répondit avec colère : Ce n'est pas moi qui l'ai écrit. » — La défenderesse lui faisant observer que s'il ne l'avait pas » écrit, il l'avait signé, Ægerter s'emporta, frappa sur la table » et quitta l'établisement en vociférant. »

Que Ægerter ayant contesté ce fait, les défendeurs ont déclaré vouloir le prouver par témoins ; que cette preuve a été administrée ;

Que le Tribunal n'a point résolu le dit fait.

Considérant que, par cette omission, le Tribunal a méconnu la disposition impérative et absolue de l'art. 283 Cpc. ;

Qu'un tel défaut de solution constitue, sous la procédure actuelle, un motif péremptoire de nullité, lors même que le fait serait sans importance au procès.

Que l'art. 436 § *c* précité statue en effet :

« La nullité du jugement est prononcée si le Tribunal n'a pas » rendu sa décision sur chacun des points de fait (art. 283). »

En conséquence, le *Tribunal cantonal* admet ce moyen, annule la sentence du 25 juin 1873, renvoie la cause devant le Tribunal civil du district d'Yverdon pour être instruite et jugée à nouveau, dit que le jugement qui interviendra prononcera sur tous les dépens, tant de la sentence annulée que de Tribunal cantonal, ces derniers sur état réglé par le Président soussigné, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 26 août 1873

Le Procureur-Juré Ramelet, à Yverdon, recourt au nom de la maison de R.-A. Brugger, à Saint-Gall, contre la sentence rendue le 19 juillet 1873 par le Juge de paix du cercle de Concise dans le procès intenté par la dite maison à Louis Walther, négociant à Grandson.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit. Il a vu :

Que, par exploit du 29 octobre 1872, R.-A. Brugger a ouvert à Walther une action en paiement de 92 fr. 10 pour solde de compte de marchandises fournies en novembre et décembre 1870, y compris 1 fr. 60 pour frais de retour d'une traite;

Que Walther a conclu à libération, disant qu'il avait bien reçu la marchandise, mais qu'il l'avait payée par des fournitures de cigares à R.-A. Brugger;

Que le Juge de paix du cercle de Concise, nanti de la cause ensuite de nullité prononcée de la sentence du Juge de paix du cercle de Grandson *, a rendu son jugement le 19 juillet 1873, après une nouvelle instruction du procès, dans lequel il intervint des preuves testimoniales;

Que ce jugement a repoussé les conclusions du demandeur avec dépens;

Que ce dernier recourt en réforme contre la dite sentence, pour fausse application des dispositions légales sur la preuve, la compensation et le paiement.

Considérant, en fait, les solutions résultant des témoins entendus par le Juge étant définitives:

Que, par acte des 27 et 28 octobre 1869, Robert-Alfred Brugger, avec lequel Walther était déjà en relations d'affaires, a remis son commerce à sa sœur Emma-Albertine Brugger, pour le continuer sous la même raison sociale R.-A. Brugger;

Qu'il était convenu dans cet acte que des circulaires seraient adressées aux clients de la maison, pour les informer de ce changement;

Qu'elles ont en effet été envoyées, mais que Walther n'en a point reçu; qu'il n'est point établi qu'on lui en ait adressé un exemplaire;

Que Emma-Albertine Brugger s'est servie des mêmes factures que celles employées précédemment par son frère;

Que ce dernier a ensuite repris en 1870 un commerce pour son compte, sous la raison sociale R.-A. Brugger junior;

Qu'après avoir reçu de R.-A. Brugger (la sœur) les marchandises, objet de ce procès, Walther a envoyé au commencement de 1871 des cigares à R.-A. Brugger (le frère).

* Voir n° 27 du 7 juillet 1873, page 429.

Considérant, en droit, que des pièces et de l'ensemble des faits, particulièrement de l'absence de circulaire ensuite de la remise à Emma-Albertine Brugger; de la conservation de la même raison de commerce, de l'identité des factures employées avant et après la dite remise, il résulte que Walther, dont la bonne foi dans ses transactions paraît hors de doute, a été induit en erreur au sujet des maisons R.-A. Brugger, dont il a ignoré les changements;

Qu'il a cru, en effet, fournir les cigares à la maison même qui lui avait envoyé les marchandises en 1870 et en paiement de ces marchandises;

Que Emma-Albertine Brugger n'ayant point envoyé à Walther la circulaire indispensable ensuite de l'acte de cession des 27 et 28 octobre 1869, et prescrite par cet acte, elle doit subir les conséquences de ce fait, sauf son recours, cas échéant, contre son frère;

Que Walther est dès lors fondé à invoquer par analogie le principe de la compensation par suite de ses fournitures de cigares,

Le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient la sentence du Juge de paix du cercle de Concise, condamne la partie recourante aux dépens de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Chronique judiciaire.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

Audiences des 7 et 8 juin.

Séquestration. — Un aliéné de trente-trois ans enchaîné nu, dans une écurie, sur du fumier, pendant trois ans.

Cette affaire a eu un grand retentissement dans le pays, dit la *Gazette des Tribunaux* de Paris, et une foule nombreuse se presse aux abords du Palais de Justice pour voir passer la victime de la cruauté de ses père et mère. C'est un pauvre aliéné qu'ils ont tenu enchaîné dans une écurie pendant trois ans, nu, sur un fumier infect, sans aucun soin corporel et, par suite de l'immobilité à laquelle il était condamné, ayant perdu l'usage

de ses jambes et en partie de ses mains. Malgré une constitution des plus robustes, sa vie, quoique les aliments ne lui fussent pas refusés en quantité suffisante, était ménacée dans un court délai.

Les soins qu'il a reçus à l'hospice de Lorient lui ont rendu en partie la santé ; il s'avance soutenu par deux infirmiers, il peut appuyer sur ses jambes, mais le corps plié en deux, les cuisses ayant perdu tout mouvement par suite de la rétraction des muscles.

Il paraît impossible de croire que de pareils faits se produisent en plein XIX[e] siècle, cependant on est obligé de se rendre à l'évidence.

Quatre accusés sont assis sur le banc, assistés de trois avocats, ce sont le père et la mère, leur ancien domestique et le forgeron qui a rivé la chaîne.

Il a été donné lecture de l'acte d'accusation ainsi conçu :

Le 26 février 1873, les gendarmes de Plouay, informés que les époux Le Gouallec tenaient enchaîné dans une écurie leur fils, Albin, atteint d'aliénation mentale, se rendirent à leur domicile. Dans une écurie obscure de la ferme, ils trouvaient un homme de trente-trois ans, portant une barbe longue et sordide, imprégnée, ainsi que les cheveux, de matières fétides, dans l'attitude d'un homme forcé depuis longtemps de garder la position horizontale, les jambes et les cuisses fléchies, complètement nu, couché sur un fumier exhalant une odeur repoussante et n'ayant pour se couvrir qu'une mauvaise toile de baline, une chaîne fixée à la jambe par un cadenas et attachée par l'autre extrémité à une poutre du plancher supérieur, le maintenait dans cette situation. Il était dans un état de maigreur extrême: la partie inférieure du corps était atteinte d'une paralysie qui ne lui permettait ni de marcher, ni même de se tenir debout. L'état de sa santé générale était tel à ce moment que sa vie paraissait sérieusement compromise. Les réponses d'Albin Le Gouallec dénotaient un grand affaiblissement, mais non une perte totale de la mémoire et des facultés intellectuelles : « Vous êtes donc venus enfin, disait-il au juge de paix et à la gendarmerie, le 26 février, me faire donner la liberté dont je suis privé depuis trois ans. Il y a eu trois ans le jour du mardi gras, qui était hier, je crois, que j'ai été enchaîné pa mon père, Le Saëc et le forgeron (Guillemot). » C'est, en effet,

à cette époque de 1870 que commença sa séquestration dans l'écurie.

Depuis l'âge de vingt-quatre ans, Albin ne jouissait plus de l'intégrité de ses facultés mentales : il parcourait la campagne, brisait les plantes, creusait des trous dans une prairie, sortait parfois nu ou en chemise. Le Gouallec père l'avait d'abord enfermé dans un grenier. En 1869, il chercha à le faire enfermer dans une maison de santé et écrivit dans ce but à la maison des frères hospitaliers de Saint-Jean-de-Dieu, à Dinan, pour demander le prix de la pension de la dernière classe ; le prix lui parut trop élevé et il ne donna pas suite à ce projet.

En 1870, vers le 1er mars, sans que rien motivât ce changement, assisté de son domestique Le Saec et du forgeron Guillemot, il arracha son fils du grenier où il était relégué et le transporta dans l'écurie où il a été trouvé. Guillemot l'attacha à l'aide d'une chaîne pesant plus de 2 kilogrammes et fermée d'un cadenas. Cette entrave était si courte que pendant longtemps le captif ne put se tenir debout et ne pouvait, même couché, reposer la jambe gauche sur la litière étendue sous lui. Il y a quatre mois cependant, Guillemot revint et allongea la chaîne. C'est là que ce malheureux a passé trois années et subi des hivers rigoureux, notamment celui de 1870-1871, sans soins, nu, sans couverture, et le plus souvent sans paille ou sans litière, dans un air vicié, sur un fumier immonde.

Guillemot et Le Saëc soutiennent que Le Gouallec leur avait affirmé qu'il était autorisé à prendre ces mesures cruelles pour empêcher son fils de nuire. Le Gouallec nie avoir tenu les propos qu'ils invoquent pour leur défense, mais en quelque sorte inconscients de la responsabilité qu'ils avaient assumée en prêtant leur assistance, ils sont restés pendant trois ans, sans vérifier près du maire et des autorités les allégations qu'ils prétendent avoir été alors produites par leur co-accusé, et sans adresser à la famille des observations à raison de sa cruelle négligence à l'endroit d'Albin quand ils le visitaient.

La femme Le Gouallec portait quelquefois à son fils des gâteaux ou du pain blanc, mais ses sentiments maternels ne l'ont pas déterminée à faire davantage pour lui ; c'est avec son consentement, dit-elle, qu'il avait été enchaîné ; et, il y a environ quatre mois, Guillemot ayant voulu le détacher, elle s'y était vivement opposée. Pourtant à cette époque la paralysie était si complète qu'Albin était dans l'impossibilité de nuire, et l'on pouvait, sans aucune crainte, mettre

fin à cette torture corporelle. Quant à Le Gouallec, il s'est, pendant toute cette période de 1870 à 1873, montré d'une grande dureté, au dire de la plupart des témoins. Le 26 février 1873, même, il refusait au juge de paix de détacher son fils, et la nouvelle de l'arrivée de la justice a seule pu le déterminer à lui faire donner, pour la première fois sans doute depuis trois ans, quelques soins d'hygiène et à jeter un peu de paille fraîche sous lui.

En présence des faits révélés par l'information, on peut se demander quelle était la pensée réelle de ce père qui avait oublié à un tel point ses devoirs et les lois de la nature, quand il annonçait à son gendre Le Stauff qu'il hériterait bientôt de son beau-frère, et lorsqu'il disait au juge de paix : « Celui-là m'a coûté trop cher. »

Les époux Le Gouallec, qui jouissent d'une certaine aisance, auraient pu, en s'imposant quelque sacrifice, placer à leurs frais leur fils dans une maison de santé, ou du moins, s'ils préféraient le conserver près d'eux, l'installer dans un des nombreux édifices de leur habitation dans des conditions convenables pour sa santé.

L'état de la victime est des plus graves ; malgré les soins expérimentés qui lui ont été prodigués, elle n'a pu recouvrer l'usage de ses membres paralysés, la marche est restée impossible et la folie, aggravée par la séquestration, paraît désormais incurable. D'après les hommes de l'art qui l'ont examiné, les infirmités de ses membres inférieurs, l'anémie, l'enflure des pieds doivent être attribués à la séquestration. Elles sont le fait de l'immobilité, de l'attitude fléchie et accroupie gardée si longtemps dans un lieu humide, obscur et malsain. Tout porte à présumer qu'Albin aurait pu guérir de l'affection mentale dont il était atteint, s'il avait été soigné à temps et convenablement, car il était d'une santé robuste, se trouvait dans l'âge le plus favorable (vingt-cinq à trente-cinq ans), et sa folie n'offrait pas de complication grave.

Les époux Le Gouallec n'ont pas d'antécédents judiciaires ; Guillemot, condamné pour vol à vingt-quatre heures de prison en 1859, est, d'après les renseignements de l'enquête, ivrogne, querelleur et violent. Le Saëc a été condamné quatre fois pour délit de chasse. En conséquence, sont accusés : 1° Victor-Clément Le Gouallec ; 2° Jeanne Le Tallec, femme Le Gouallec ; 3° Pierre-Marie Guillemot ; 4° Joseph Le Saëc, d'avoir, au village de Kerorlay, de 1870 à 1873, sans ordres des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, arrêté, détenu ou sequestré Albin Le Gouallec, avec cette circonstance que la séquestration a duré plus d'un mois,

qu'Albin Le Gouallec a été soumis pendant sa durée à des tortures corporelles, crimes prévus et punis par les articles 341, 342, 344 du Code pénal.

On passe à l'audition des témoins. Tout l'intérêt se concentre sur celle du pauvre Albin Le Gouallec. Il a été conduit à l'audience en voiture et il s'avance dans la salle d'audience, soutenu et presque porté par les infirmiers de Lorient qui l'ont accompagné jusqu'à Vannes. Assis sur une chaise au milieu de l'auditoire, il ne paraît nullement troublé par l'appareil de la Cour d'assises, mais il est en proie à une convulsion nerveuse des deux mâchoires, des plus pénibles, et les paroles ne sortent de sa bouche que par saccades, par moment avec volubilité et dans d'autres avec une lenteur fatigante.

Une lueur d'intelligence éclaire le commencement de sa déposition, et il répète sa déposition devant M. le juge d'instruction avec cette fidélité de mémoire sur tous les détails de son arrestation et de sa séquestration qui ne lui a jamais fait défaut. L'émotion est au comble quand il raconte avec une certaine complaisance comment il avait apprivoisé en quelque sorte un porc, son compagnon, sur son lit de fumier, et les services que lui rendait cet animal, soins que lui refusaient ses parents, et son bonheur quand dans sa solitude il recevait la visite de ce petit oiseau qu'il disait être la Vierge venant le consoler et lui promettre sa délivrance. Mais bientôt ses idées se sont troublées, elles sont devenues incohérentes, ne se traduisant plus que par des cris inarticulés. Et il a fallu lui faire quitter la salle pendant la déposition des docteurs Nail et Gaume.

Le premier a procédé à ce qu'il a appelé « l'exhumation de ce cadavre vivant. » L'autre médecin aliéniste, directeur de l'asile de Quimper. Tous les deux ont constaté dans un rapport remarquable l'existence de l'aliénation mentale antérieurement à la séquestration et les suites de cette séquestration sur l'état mental et sur la santé physique d'Albin Le Gouallec.

Les autres dépositions n'ont fait que confirmer les faits appris par l'acte d'accusation.

A l'audience du 8 juin, M. le substitut du procureur de la République a développé avec une grande netteté et par moments

avec une grande élévation de pensée et d'expression les moyens de l'accusation. Il a fait ressortir dans toute leur inhumanité la sécheresse et la dureté de cœur que l'avarice avait inspirées à ce père et à cette mère qui, à l'exception du crime de le laisser mourir de faim, n'ont reculé devant aucun moyen de se débarrasser de ce fils, pourtant unique, devenu pour eux un fardeau insupportable.

Les défenses ont été présentées avec talent.

Après un résumé net et précis fait par M. le président, le jury se retire pour délibérer.

Le verdict est négatif en ce qui concerne Le Saëc, Guillemot et la femme Le Gouallec, affirmatif en ce qui concerne Le Gouallec père, qui a été condamné à dix ans de travaux forcés. Mais attendu son âge, il fera sa peine dans la maison spéciale de réclusion de Belle-Isle-en-Mer.

Arrêts bernois (suite).

Cette affaire fut soumise à la Cour par voie de prétérition du Tribunal de première instance, et la Cour adjugea au demandeur les conclusions de sa demande en réparation du dommage causé et sous déduction du 2 % de déchet de route par pièce avariée, et ce par les motifs suivants :

Que les avaries et la vidange sont constatées, que la Société, en tant que commissionnaire de transport, est responsable des avaries et du déchet, à moins qu'elle ne prouve que la perte est la conséquence d'un cas fortuit ou de force majeure ; que l'objection déduite de l'existence d'un « Tarif spécial » convenu n'est pas sérieuse, puisque la lettre de voiture est muette à ce sujet ; qu'il y a faute de la part de la Société de transport si les avaries ont été amenées par les intempéries ou autres causes qu'elle devait prévoir ; que si le dommage existait lors de l'arrivée de la marchandise à Genève, la Société ne devait pas l'accepter mal conditionnée, mais la refuser ou se réserver son recours ; que, quant au déchet de route, il ne peut être imputé que sur les pièces que l'expert a reconnues n'être pas intactes et non sur la totalité des vins transportés.

---

* *Cautionnements. — Délégations. — Recours. — Non-légitimation active au procès.* — Dans un exposé de demande, du 10 octobre 1871, les sieurs Jules-Auguste Béguelin et Louis Reichenbach

conclurent à ce que Ulysse Vuilleumier-Prêtre soit condamné à leur rembourser :

a) fr. 426 78 qu'ils ont dû payer à veuve Nicod, créancière hypothécaire, comme cautions d'Aimé Béguelin ;

b) fr. 150 06 qu'ils ont dû payer à Louis Grosjean, créancier hypothécaire, et cela en leur dite qualité de cautions d'Aimé Béguelin.

A l'appui de ces conclusions, les demandeurs alléguaient les faits suivants :

Le nommé Pierre-Frédéric Voumard était propriétaire d'une métairie, sise sur la montagne de Courtelary, dite « La Combe à Nicolas, » se composant d'une maison et dépendances et d'environ 53 journaux de terrains. Il possédait en même temps 3 prés réunis sur lesquels pesait une hypothèque de fr. 1,159 40 au profit du vendeur Louis Grosjean, rentier, et 2 autres prés de montagne affectés à la garantie d'un prêt hypothécaire dû à l'hoirie Nicod. — Par acte du 29 novembre 1856, Pierre-Frédéric Voumard vendit tous les immeubles ci-dessus à Charles-Aimé Béguelin, qui les acquit sous le cautionnement solidaire des deux demandeurs. Le 15 octobre 1857, Ch.-A. Béguelin vendit les dits immeubles au défendeur Vuilleumier-Prêtre, qui lui-même, en 1860, les revendit à Justin-Emile Houriet. Tous ces actes de transmission de propriété mentionnent la délégation de paiement aux créanciers en titre des différentes dettes hypothécaires grevant les immeubles, mais ces créanciers n'ont pas été interpellés et n'ont pas accepté ces délégations. Après le décès du dernier acquéreur, J.-E. Houriet, sa veuve fit discussion ; ses biens furent licités sans opposition et sans intervention dans le sens d'une ventilation. Seulement les créanciers Grosjean et Girod produisirent, mais ils ne furent colloqués que pour une partie de leurs réclamations sur le produit proportionnel des immeubles sur lesquels ils avaient hypothèque. Pour se récupérer des sommes pour lesquelles ils avaient été renvoyés perdants, les dits créanciers Louis Grosjean et l'hoirie Girod attaquèrent alors les cautions de Pierre-Frédéric Voumard, débiteur originaire. Ces cautions soldèrent la réclamation, mais au lieu de recourir contre le véritable débiteur Voumard, elles attaquèrent les cautions du premier acquéreur Ch.-Aimé Béguelin. Celles-ci, sans autre formalité, désintéressèrent les cautions du débiteur originaire et se contournèrent directement contre le défendeur actuel Ul. Vuilleumier-Prêtre, prétendant qu'elles étaient aux droits de son vendeur Ch.-Aimé Béguelin, par suite des paiements qu'elles avaient faits et que dès

lors elles pouvaient le forcer à exécuter les engagements qu'il avait pris dans l'acte de vente du 15 octobre 1857. Le défendeur contesta avoir jamais été constitué débiteur des créances Grosjean et Nicod, alléguant que ceux-ci s'étaient présentés dans la liquidation Houriet et avaient produit en vertu et se prévalant de leurs titres respectifs de créance, datant de 1854 et 1855, et non en vertu d'une délégation qui n'équivalait qu'à une simple indication de paiement. Il ajoutait que si les demandeurs ont payé comme cautions, ils ne peuvent avoir de recours que contre le véritable débiteur, soit contre celui en faveur duquel ils se sont engagés.

Cette affaire fut soumise à la Cour par voie de prétérition du Tribunal de première instance et la Cour débouta les demandeurs de leurs conclusions, sous suite de frais.

Cédule en monnaie russe. — Valeur dans ce pays lors du paiement. — Une cédule de « mille roubles-argent, » ayant pour cause un prêt de même somme contracté en Russie, fut réclamée en paiement au débiteur habitant alors le canton de Berne, et qui ne voulut payer que d'après le cours du rouble-papier en Russie et non à raison de 4 fr. par rouble-argent. Il fut reconnu que d'après l'intention des contractants le paiement ayant dû se faire en Russie, et le rouble-argent, dans ce dernier pays, n'étant tarifé qu'à 3 fr. 50, le débiteur était en droit de refuser le paiement au taux réclamé de 4 fr. par rouble-argent, et qu'il pouvait se libérer au taux admis pour le rouble-papier.



NOTARIAT

Le 16 août, une patente de notaire pour le cercle de Moudon a été délivrée à M. Louis *Freymond*, à Moudon.

NOMINATIONS.

Le 16 courant, le Conseil d'Etat a agréé M. Auguste *Bulticaz*, au Treytorrens, comme Substitut du Conservateur des charges immobilières du district de Lavaux.

Le même jour, le Tribunal cantonal a nommé :

1° Assesseur de la Justice de paix du cercle de Moudon : M. Samuel *Kees*, à Moudon ;

2° Greffier de la Justice de paix du cercle de Vevey : M. Henri *Cavin-Kohly*, greffier-substitut, à Vevey.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — N° 39. LUNDI 29 SEPTEMBRE 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco.*

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 20 août 1873.

Présidence de M. Bippert.

(Voir n° 31 du 4 août 1873.)

Avocats plaidants:

MM. *Kaupert*, pour Louise Laurent, recourante.
Bury, pour François-Gédéon Baudin, intimé.

Louise Laurent-Berney, à Bière, recourt contre le jugement rendu le 23 juin 1873 par le Tribunal civil du district d'Aubonne, dans le procès qu'elle a intenté à François-Gédéon Baudin, aussi à Bière.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit. Il a vu:

Que, par exploit du 1er avril 1873, Louise Laurent a ouvert à Baudin une action concluant avec dépens:

1° Que le bail du 27 juillet 1871, confirmé le 25 mars 1872, entre elle et son locataire Baudin, est résilié au 29 mars 1873.

2° Que, pour chaque jour de retard dans l'exécution de cette résiliation, Baudin doit payer à l'instante 3 francs par jour, à titre de dommages-intérêts, modération offerte;

Que Baudin a conclu à libération, avec dépens, des fins de la demande;

Qu'après l'instruction de la cause, dans laquelle il intervint des preuves testimoniales, le Tribunal du district d'Aubonne, estimant que les motifs de Louise Laurent pour demander la résiliation du bail n'étaient pas fondés, a rejeté ses conclusions et accordé avec dépens celles prises en libération par Baudin;

Que la dite demanderesse recourt en réforme contre cette sentence par les moyens suivants, déjà présentés devant le Tribunal civil :

1° D'après les clauses du bail et le fait n° 5 de la demande, admis par Baudin, la location était résiliable moyennant un avertissement de six mois; or Louise Laurent a donné congé au locataire le 8 juillet 1872, pour le 29 mars 1873;

2° Le prix du bail n'a point été payé régulièrement;

3° Baudin n'a d'ailleurs pas rempli ses obligations de preneur : il n'a pas payé au temps fixé les droits dus à l'Etat;

4° La Cour supérieure voudra bien, en réforme du jugement du 23 juin 1873, appliquer les articles 1225, 843, 840 et 1037 Cc. au sujet des dommages-intérêts.

Sur le premier moyen :

Considérant en fait, les solutions résultant des témoignages intervenus devant le Tribunal étant définitives:

Que, par bail écrit du 27 juillet 1871, Baudin a loué, pour le terme de trois ans et le prix annuel de 500 fr., l'hôtel des Vingt-Deux Cantons, à Bière, appartenant à Louise Laurent, et dont le mari de celle-ci, Jean-Louis Laurent, était usufruitier;

Que, par acte écrit du 25 mars 1871, après la séparation de biens prononcée entre Jean-Louis Laurent et sa femme, le dit bail a été confirmé entre cette dernière et Baudin;

Que l'article 5 de cette location renferme la clause ci-après : « L'avertissement pour les deux parties sera de six mois; »

Que, le 3 juillet 1872, la demanderesse a fait remettre au preneur une lettre lui dénonçant la résiliation du bail pour le 29 mars 1873, en raison, dit la lettre, « de l'inexécution des conditions et de ce que Baudin n'a pas payé le prix convenu au temps fixé sur la convention. »

Que, par exploit du 25 mars 1873, Baudin a été sommé de quitter pour le 29 dit les lieux loués; qu'il n'a pas fait droit à cette injonction ;

Que Louise Laurent a ouvert la présente action;

Que sa demande renferme le fait n° 5 ci-après : « Les deux » parties se réservaient de pouvoir résilier ce bail moyennant un » avertissement de six mois d'avance ; »

Que ce fait a été admis purement et simplement par le défendeur dans sa réponse.

Considérant en droit :

Que si la clause 5 du bail, précitée, présente à elle seule un sens obscur, équivoque, et qui paraîtrait plutôt favorable à l'intimé, puisqu'elle parle d'avertissement et non point de résiliation, les parties elles-mêmes l'ont interprétée d'une manière précise et conforme par leurs procédés dans la cause;

Qu'en effet, telle est la portée du fait n° 5 ci-dessus avec les développements qu'il a reçus dans la demande, fait admis par Baudin sans réserve aucune;

Que de cette interprétation qui s'impose au juge, il résulte que Louise Laurent était fondée à dénoncer la résiliation du bail, moyennant un avertissement de six mois;

Qu'elle l'a fait valablement par sa lettre du 3 juillet 1872, donnant congé à Baudin pour le 29 mars suivant;

Qu'elle n'était pas même tenue d'indiquer de motif pour la résiliation, comme elle a cru devoir le faire dans la dite lettre;

En conséquence, le Tribunal cantonal admet ce moyen, soit la conclusion n° 1 de la demanderesse.

Il n'y a pas lieu à examiner les moyens 2 et 3 du recours.

Statuant sur le moyen n° 4 (conclusion n° 2 de la demande) et :

Considérant que le Tribunal cantonal ne trouve ni dans la sentence, ni dans les pièces du dossier, les éléments suffisants pour apprécier la question de dommages-intérêts, ni leur quotité, cas échéant,

Le *Tribunal cantonal* rejette ce quatrième moyen, sauf la réserve ci-dessous au sujet du loyer.

En conséquence, le jugement du Tribunal du district d'Au-

bonne est réformé en ce sens que la conclusion n° 1 de la demanderesse est accordée et le bail résilié au 29 mars 1873; la conclusion n° 2 est écartée, avec cette réserve cependant que Baudin devra payer le prix de location jusqu'au jour où il quittera les lieux loués. Les dépens tant du jugement réformé que de Tribunal cantonal sont alloués à la recourante. (*)

Du 26 août 1873.

Un séquestre ne constitue pas nécessairement un acte dommageable.

Le Procureur-Juré Briod, à Payerne, recourt au nom de J.-P. et Jacques Cuany, à Chevroux, contre la sentence rendue le 9 juillet 1873 par le Juge de paix du cercle de Grandcour, dans le procès intenté à ces derniers par Auguste Cuany, demeurant à Bodony (Hongrie), soit son curateur J.-P. Quidort.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit. Il a vu :

Que, par exploit du 27 mars 1873, le curateur d'Auguste Cuany a intenté à J.-P. et Jacques Cuany une action en paiement de 150 fr., modération de justice réservée; à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé à l'instant par le séquestre opéré par les défendeurs le 21 janvier 1873 et tombé dès lors en nullité;

Que les défendeurs ont conclu à libération;

Qu'après l'instruction de la cause, le Juge de paix de Grandcour a, par jugement du 9 juillet 1873, accordé la conclusion du demandeur, réduite cependant à 20 fr., et compensé les dépens, en ce sens que chaque partie garderait ses frais.

Que les défendeurs ont recouru en réforme contre ce jugement; ils se fondent sur ce qu'il n'est pas établi que le demandeur ait souffert un dommage par suite du séquestre:

Considérant que, devant le Juge de paix, le représentant d'Auguste Cuany a annoncé vouloir prouver par témoins l'existence et la quotité du dommage (fait n° 6);

Qu'à l'audience du 3 juin 1873 il parut sans amener aucun

(*) Cet arrêt a été rendu à la majorité de 4 voix contre 3.

témoin, et que le Juge de paix constate dans son procès-verbal que la preuve entreprise à cet égard n'a pas abouti, aucun témoin n'ayant été entendu;

Que, néanmoins, le Juge a admis en principe le fait n° 6, en alléguant que le séquestre est une procédure toujours vexatoire, atteignant jusqu'à un certain point la réputation du séquestré; — qu'il a condamné les défendeurs à payer à Auguste Cuany une somme de 20 fr. à titre de dommages-intérêts.

Considérant que cette sentence n'est fondée sur aucune solution de fait établissant le dommage et sa quotité et ne repose ainsi sur aucune base;

Que si, d'après la procédure, le créancier peut être condamné à des dommages-intérêts, lorsqu'il est prouvé qu'il est résulté un dommage du séquestre, on ne saurait admettre, comme le Juge paraît le prétendre, que le séquestre constitue toujours un acte dommageable,

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme le jugement du 9 juillet 1873 en ce sens que les conclusions libératoires des défendeurs sont accordées, alloue à ces derniers les dépens tant du jugement réformé que de Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.



Séance du 27 août 1873.

Le négociant qui, soit par des déclarations, soit par des procédés, a renoncé à se prévaloir d'un retard dans l'envoi de la marchandise commise, ne saurait plus tard exciper de ce retard pour échapper au paiement de la marchandise réclamé de lui.

Avocats plaidants :

MM. *Bury*, pour Jean-Louis Serve, recourant.
Gaulis, pour la maison Peek-Trean et Cᵉ, intimés.
Roguin, pour MM. Laurent et Bergeron, intimés.

J.-L. Serve, marchand de comestibles à Lausanne, recourt contre le jugement rendu le 30 juin 1873 par le Tribunal civil du district de Lausanne, dans le procès qu'il soutient contre Peek-Trean et Cᵉ, à Londres.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit. Il a vu :

Que, par exploit du 12 juin 1872, Peek-Trean et Ce, fabricants de biscuits à Londres, ont ouvert à Serve une action concluant avec dépens qu'il est leur débiteur et doit leur faire prompt paiement de 469 fr. 30 pour marchandises fournies, avec intérêt à 5 0/0, dès le 12 juin 1872;

Qu'à l'audience du Président, Serve, qui n'avait pas produit de réponse, a conclu à libération avec dépens;

Que Laurent et Bergeron, évoqués en garantie personnelle par les demandeurs, ont conclu avec dépens :

1° A libération de toutes conclusions qui pourraient être formulées contre eux par Peek-Trean et Ce, et par Serve;

2° Reconventionnellement, à ce que les 4 caisses de biscuits de 736 livres adressées à Serve par les demandeurs doivent être immédiatement vendues aux enchères publiques pour, sur le produit de la dite vente, être prélevées par privilége spécial à teneur de l'art. 1578 6° Cc., la somme de 116 fr. 20, qui leur est due pour frais de voiture et magasinage, arrêtés au 31 janvier 1873, savoir : transport 70 fr. 20 et magasinage 46 fr.

Que Serve a conclu à libération de ces conclusions;

Que Peek-Trean et Ce, de leur côté, ont demandé, pour le cas où Serve serait libéré, que leurs conclusions leur fussent subsidiairement accordées contre Laurent et Bergeron ;

Qu'ils ont conclu, en outre, à libération des dépens réclamés par ces derniers.

Quant à la conclusion reconventionnelle de Laurent et Bergeron, Peek-Trean et Ce ont admis la somme réclamée pour voiture, sauf dépôt et vérification des pièces. Ils ne font pas d'objection à la vente de la marchandise, ni au paiement du magasinage, sauf vérification du règlement dont la production a été requise.

Que, devant le Tribunal, Laurent et Bergeron ont modifié leur conclusion reconventionnelle, en ce sens qu'il leur est dû 128 fr. 20, savoir 70 fr. 20 pour le transport et 58 fr. pour magasinage;

Qu'après l'instruction de la cause et après avoir résolu les

points de fait résultant des preuves testimoniales, le Tribunal civil de Lausanne a, par jugement du 30 juin 1873, adjugé à Peek-Trean et Cᵉ leurs conclusions et écarté celles prises en libération par Serve.

Statuant sur les conclusions de Laurent et Bergeron, le Tribunal les a admises en ce sens que les 4 caisses de biscuits pourront être vendues aux enchères publiques, pour, sur le produit de dite vente, être prélevée par privilége la somme qui sera reconnue due pour voiture et magasinage.

Quant aux dépens, le Tribunal a mis à la charge des demandeurs les frais faits par Laurent et Bergeron, attendu que l'évocation en garantie de ces derniers par Peek-Trean et Cᵉ n'était pas justifiée; dit que Serve supportera ses frais et remboursera aux dits demandeurs les deux tiers de ceux faits par eux, le tiers restant à la charge de ces derniers.

Que Serve a recouru en réforme contre cette sentence, pour mauvaise appréciation des titres et fausse application de la loi;

Qu'il n'y a point de recours en ce qui concerne Laurent et Bergeron, les parties admettant le prononcé du Tribunal à ce sujet.

Considérant en fait, les solutions résultant des témoignages intervenus devant le Tribunal étant définitives:

Qu'ensuite de commande faite à Lausanne, le 30 août 1871, par Serve, au représentant de Peek-Trean et Cᵉ, ceux-ci ont expédié de Londres, à Serve, le 21 septembre suivant, 4 caisses de biscuits pesant 368 kilogrammes, soit 736 livres;

Que le prix de facture de cette marchandise, déduction faite de l'escompte à 5 0/0, s'élève à 469 fr. 30;

Que les caisses de biscuits ont été consignées à la gare de Boulogne sur mer, le 6 octobre 1871, pour être expédiées en petite vitesse à destination de Lausanne;

Qu'elles sont parvenues à cette dernière ville le 29 octobre et que le lendemain Serve a été avisé de leur arrivée;

Qu'il a refusé de prendre livraison de la marchandise, laquelle se trouve en dépôt à la douane de Lausanne;

Que la maison Peek-Trean et Cᵉ a ouvert à Serve la présente action en paiement du prix ci-dessus, par 469 fr. 30;

Que, pour justifier son refus, Serve a allégué le retard dans l'arrivée des biscuits et le fait qu'on lui réclamait des frais d'emballage trop considérables.

Considérant, sur le premier grief, que, d'après la commission du 3 août 1871, la marchandise devait être expédiée de Londres le 30 du même mois, tandis qu'elle ne l'a été que le 21 septembre ;

Que ce retard constitue une inobservation d'une des clauses du contrat, de nature à entraîner la résolution de ce que Serve avait demandé en premier lieu.

Mais, attendu qu'ensuite et par sa lettre à la maison de Londres en date du 8 décembre 1871, Serve a déclaré « qu'il prendrait livraison de la marchandise, pourvu qu'elle fût en bon état, » et qu'il accepterait la traite à 30 jours de date;

Que cette intention est confirmée par une seconde lettre de Serve du 20 janvier 1872 et par celle du chef de gare de Lausanne, en date du 19 de ce mois ;

Qu'il a été constaté devant le Tribunal, par l'audition du témoin Louis Blanc, commis du banquier Bugnion, que Serve a accepté verbalement l'effet tiré sur lui au 4 novembre 1871, avec une prolongation de délai ;

Qu'il n'a point été établi au procès, ni même allégué par Serve, que la marchandise fût en mauvais état ;

Considérant, dès lors, que soit par ses déclarations, soit par ses procédés, Serve a renoncé à se prévaloir de la faute commise par les expéditeurs, qu'il a couvert le vice et qu'il ne peut l'alléguer aujourd'hui comme motif de sa libération.

Considérant, quant au deuxième grief, qu'à teneur de la commande du 3 août 1871, Serve était chargé des frais d'emballage des biscuits, compris dans la somme réclamée par les demandeurs ;

Que ce grief n'est donc pas fondé.

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement du 30 juin 1873, condamne J.-L. Serve aux dépens de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 16 septembre 1873.

Bien que composée de facteurs divers et complexes, la fraude est avant tout une question de fait dont la solution définitive appartient au Tribunal de jugement. Dès lors une partie doit être admise à prouver par témoins qu'une vente invoquée est frauduleuse, sans être tenue à préciser les éléments de fait constitutifs de la fraude.

Françoise, femme de Louis Favre, à Goumœns-la-Ville, recourt contre le jugement incidentel rendu par le Président du Tribunal civil du district d'Echallens, le 22 août 1873, dans la cause qui la divise d'avec Jaques Levaillant, à Cossonay.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, par exploit du 23 octobre 1872, le Procureur-Juré Thévoz, agissant au nom de Jaques Levaillant, a séquestré divers immeubles au préjudice de L. Favre;

Que, par exploit du 16 décembre 1872, Françoise Favre a opposé à ce séquestre, invoquant en sa faveur un acte de vente d'immeubles séquestrés, du 24 septembre 1872, estimant, en outre, que Levaillant n'est pas dans l'un des cas qui autorisent le séquestre, et que son séquestre n'énonce pas les motifs qui le justifient ;

Que, procédant en demande, Françoise Favre a conclu :

1° Qu'elle est maintenue au bénéfice de son opposition ; qu'en conséquence le séquestre du 23 octobre 1872, en tant qu'il s'applique aux immeubles par elle acquis, provenant de L. Favre, selon acte du 24 septembre 1872 et donation, est nul et de nul effet ;

2° Qu'en réparation du dommage que lui a causé Levaillant par un acte qui empêche la demanderesse de disposer librement de sa propriété, le dit Levaillant doit lui payer à titre de dommages-intérêts 500 fr., modération de justice offerte;

Que Levaillant a conclu en réponse avec dépens :

Exceptionnellement : 1° Que Françoise Favre est déboutée de son instance;

2° Que son opposition est écartée et que libre cours doit être laissé au séquestre du 23 octobre 1872.

Au fond : Au mis de côté de l'opposition.

Qu'à l'audience du Président du Tribunal d'Echallens, du 22 août 1873, Levaillant a demandé à être admis à prouver par témoins le fait 11 en ces termes: « La vente invoquée est une vente frauduleuse; »

Que la demanderesse conclut à éconduction de cette demande à preuve, en vertu de l'art. 227 de la procédure, pour aussi longtemps que le défendeur n'aura pas précisé les faits qu'il entend prouver;

Que ce dernier conclut à libération;

Que, statuant, le Président a admis Levaillant à faire la preuve par lui requise et dit que les frais de l'incident suivront le sort de la cause au fond;

Qu'au rapport de la sentence, la demanderesse a déclaré recourir au Tribunal cantonal contre ce prononcé.

Attendu, sur ce recours, que l'art 440 du Cpc. statue que les décisions du Tribunal sur les points de fait établis par témoignage sont définitives;

Que la fraude, bien que composée de facteurs divers et complexes, n'en est pas moins avant tout une question de fait, dont la solution définitive doit, à teneur de l'article précité, appartenir au Tribunal de jugement;

Que seul, en effet, ce Tribunal, présidant à l'administration des preuves testimoniales en la cause, est bien placé pour combiner les éléments multiples qui en résultent, et spécialement pour en déduire, cas échéant, l'existence ou la non-existence de la fraude;

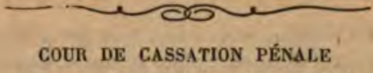
Que ce travail d'analyse et de déduction, que l'admission du recours aurait pour résultat de réserver au Tribunal cantonal, ne saurait, en présence des dispositions de notre procédure actuelle, être entrepris avec fruit par cette autorité;

Que d'ailleurs, dans l'espèce, il sera loisible aux parties de faire poser aux témoins toutes les questions de nature à éclairer le Tribunal, et de les faire spécifier au cas où elles seraient posées d'une manière trop vague ou trop générale;

Que c'est bien dans ce sens et dans ce but que le Président a admis la preuve demandée;

Qu'il y a lieu de maintenir son prononcé sur ce point,

Le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient la sentence du Président du Tribunal civil du district d'Echallens, dit que les dépens résultant du pourvoi suivront le sort de la cause au fond, et déclare le présent arrêt exécutoire.



COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 18 septembre 1873.

Présidence de M. Bippert.

Pour qu'il y ait délit d'abus de confiance, il faut que l'intention frauduleuse soit établie. Dès lors, si le jugement constate en même temps que l'accusé s'est approprié une chose qui lui avait été confiée et qu'on ne trouve dans ses actes ni fraude ni intention frauduleuse, il résulte de cette contradiction un doute qui doit profiter à l'accusé et amener sa libération.

P.-A. T. recourt contre la sentence rendue par le Tribunal de police du district de Grandson, le 8 septembre 1873, qui le condamne, pour abus de confiance, à 200 fr. d'amende, à la privation générale des droits civiques pendant un an et aux frais, puis, conformément aux conclusions de la régie de Chavannes-le-Chêne, qui s'est portée partie civile, à la restitution à la dite commune de la somme de 331 fr. 40 c., plus à 100 fr. de dommages-intérêts.

Vu le préavis du Procureur général.

La Cour, délibérant, a vu :

Que, par arrêt du 25 mai 1873, P.-A. T. a été accusé d'avoir, alors qu'il était boursier de cette commune, soit de 1867 à 1868, commis dans sa gestion des fraudes ou malversations au préjudice de cette administration, en disposant pour son compte personnel de valeurs s'élevant à 331 fr. 44 c. perçues par lui pour le compte de la commune en sa qualité de boursier, l'art. 349 du Cp. paraissant applicable, et que la cause fut renvoyée devant le Tribunal de police du district d'Yverdon (1) ;

Qu'ensuite de recours, le jugement de ce Tribunal fut annulé et la cause renvoyée au Tribunal de police du district de Grandson ;

(1) Voir *Journal des Tribunaux*, n° 33, page 524.

Que ce dernier a condamné T., en application des art. 283, 284 § b, 310 § c du Cp. et 578 du Cpp., aux peines ci-haut relatées ;

Que ce dernier a recouru contre ce jugement par plusieurs moyens.

1er moyen. En l'absence de toute fraude, détournement et intention frauduleuse, aucune peine ne pouvait être appliquée.

Attendu que la sentence dont est recours se base entre autres, et principalement, sur les considérants dont suit la teneur :

« Que l'on ne remarque nulle part, dans les comptes que T.
» a produits, fraude, détournement ou soustraction, ni même
» intention frauduleuse ; mais que, en ne payant pas l'intérêt qui
» était dû à Mlle B., et en employant la valeur à son profit, il
» s'est approprié une somme réduite, après règlement de compte,
» à 331 fr. 44 c., valeur qui lui avait été confiée et qui se trou-
» vait en sa possession pour payer l'intérêt dû à Mlle B. ;

» Que, par ce fait, il s'est rendu coupable du délit d'abus de
» confiance prévu et réprimé par le Code pénal. »

Attendu que l'art. 283 du Cp. exige, entre autres, comme réquisites de l'abus de confiance, que celui qui en est accusé s'approprie une chose qu'il sait ne pas lui appartenir, ou en dispose d'une manière illégitime, etc. ;

Que l'intention coupable et frauduleuse doit donc être nettement établie pour que l'article précité trouve son application, ou que tout au moins il doit résulter des faits de la cause que le Juge a eu la conviction que le détournement a eu lieu illégitimement et frauduleusement ;

Attendu que, dans l'espèce, et en présence surtout du premier considérant du jugement de police cité plus haut, on ne voit pas que cette intention frauduleuse et par conséquent le délit aient été suffisamment constatés ;

Que les arguments sur lesquels se fonde le Tribunal de Grandson à cet égard se contredisent d'une manière évidente et que de cette contradiction résulte, au point de vue de l'existence de l'intention coupable, un doute qui ne saurait être levé et qui doit profiter au recourant,

La Cour admet ce moyen.

Il n'y a plus lieu dès lors à examiner les autres moyens du recours.

Sur la partie du dispositif relative aux conclusions de la partie civile :

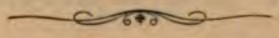
Considérant que l'art. 403 Cpp. statue que le prévenu acquitté peut être condamné aux dommages et intérêts, et que l'article suivant porte qu'en cas d'acquittement de l'accusé reconnu auteur du fait, la Cour décide, selon les circonstances, s'il y a lieu ou non à le condamner à payer des indemnités ;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, il y a lieu à prononcer tout d'abord la restitution des 331 fr. 44 c. restés en mains de T., restitution qu'il a d'ailleurs offerte ;

Que les procédés de T. ont occasionné à la partie civile un dommage réel, que le jugement a équitablement arbitré à 100 fr. ;

Qu'il y a lieu ainsi de maintenir la sentence sur ces deux points,

La *Cour de cassation pénale* admet le recours, réforme la sentence du Tribunal de police du district de Grandson en ce sens que T. est libéré de l'amende de 200 fr. et de la privation des droits civiques prononcée contre lui, maintient la dite sentence en ce qui touche la partie de son dispositif relative aux conclusions de la partie civile, met les frais tant du jugement réformé que de cassation à la charge de l'Etat, et déclare le présent arrêt exécutoire.



CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Les relieurs du moyen-âge étaient de véritables artistes, aussi étaient-ils fort peu nombreux ; le rôle de la taille de 1292 en mentionne seulement dix-sept établis à Paris. Cette industrie, avant l'invention de l'imprimerie, consistait à coudre des feuilles de manuscrit et à en former des livres : on appelait *lieurs* ceux qui se livraient à ce travail. On trouve, à la fin du rôle de 1313, parmi les dépenses portées au chapitre intitulé : « Ce sont les mises de la recepte des morz, » trente sols parisis payés à Alain de Vitré, lieur de livres, pour avoir fait lier et couvrir trois livres.

La communauté des relieurs était originairement réunie à celle des libraires ; ils ont été désunis depuis 1689, puis réunis aux papetiers-colleurs en 1776. Ils avaient le droit de faire le commerce des dessins et écritures avec les merciers, et celui des peintures et verreries avec les peintres. Pour obtenir un brevet de maître, le relieur devait justifier d'un apprentissage de cinq ans et d'un compagnonnage de trois ans ; le brevet de réception coûtait 200 livres. Le patron de la communauté était saint Jean-Porte-Latine.

Aujourd'hui, le nombre des relieurs s'est accru en proportion inverse de leur habileté, aussi la réclamation dont le Tribunal de la Seine est saisi peut-elle paraître exagérée, il n'en est rien toutefois, comme on va le voir.

M. Chambolle Duru, relieur à Paris, demandait à M. le comte de Montbrison, pour reliure, des *Œuvres de Bernard Palissy*, un volume, ... 2,400 fr.
et pour reliure de l'ouvrage les *Faïences de Henri II*, un volume, ... 1,400

Total. . . 3,800 fr.

Le Tribunal, avant de faire droit, avait nommé M. Trantz Bauzonnais, relieur à Paris, expert chargé de donner son avis. Cet expert a conclu en ces termes : « Je trouve les prix pour ce travail, tant manuel qu'intellectuel, très modérés, car pour mon compte, je ne voudrais pas faire un pareil travail pour le même prix. »

L'affaire est revenue sur le rapport d'expert devant le Tribunal qui a condamné M. le comte de Montbrison à payer à M. Chambolle Duru la somme de 3,800 fr., montant de la demande. *Gazette des Tribunaux.*

Arrêts bernois (suite).

Biens de corporation saisis avant partage. — Avance partielle à un ayant-droit. — Non-recevabilité des poursuites. — Un nommé Fréd. Bischoff, après sa faillite, émigra en Amérique. Sa femme, pour le rejoindre, reçut, le 12 mars 1868, de la Caisse de famille des Bourgeois de Thoune, une somme de fr. 450, à restituer plus

tard en espèces ou à imputer sur la part du mari, en cas de partage des biens de la dite caisse, le tout selon les prescriptions du règlement existant. La corporation de la caisse de famille de Thoune décida en 1869 de se dissoudre. Les créanciers de Bischoff voulurent alors faire vendre la part entière qui devait lui revenir en cas de partage. La corporation forma opposition à ces poursuites et conclut à leur non-recevabilité, prétendant que, d'après ses règlements, les avances faites aux ayants-droit étaient remboursables ou, en cas de partage, à imputer avant tout sur la part revenant à celui qui les avait reçues. Le Tribunal de première instance et la Cour admirent cette manière de voir, et il fut reconnu que les règlements établis continuaient à être en vigueur jusqu'après le partage définitif, lequel n'avait pas encore eu lieu, et que jusqu'à ce moment les créanciers de l'ayant-droit, pas plus que ce dernier, ne pouvaient vendre ou céder une part idéale qui ne deviendrait un bien particulier qu'après le partage consommé.

Mesures extraordinaires. — Non-validité. — La saisie-arrêt, faite en mains tierces, doit être conforme aux prescriptions de l'art. 467 b. Cpc. Une mesure extraordinaire ne peut être validée si le créancier ne court pas risque de ne point obtenir paiement par les voies ordinaires. Il en est notamment ainsi lorsque le débiteur saisi n'est pas en déconfiture évidente et que le créancier a par devers lui, et pour la garantie de sa créance, des gages hypothécaires qui paraissent suffisants pour éteindre la dette.

VARIÉTÉ

L. est garçon boulanger et chasseur en chambre; il est même chasseur habile. Malheureusement pour lui, son habileté l'a conduit tout droit en police correctionnelle. Non-content de travailler à son pétrin pendant la nuit, il a imaginé d'occuper ses loisirs pendant le jour de la façon suivante: Il a installé un pigeonnier dans la mansarde qu'il occupe au sixième étage; puis il a dressé de nombreux pigeons qui vont racoler ceux du voisinage, et quand ceux-ci se trouvent devant la plate-forme de son pigeonnier, où il a soin de laisser des graines très recherchées, il les fait entrer dans l'intérieur au moyen d'une bascule. Le tour joué, il renvoie dans tous les sens ses volatiles, qui reviennent encore en compagnie.

Plusieurs voisins de ce terrible chasseur en chambre ayant déposé contre lui une plainte entre les mains du commissaire de police, ce

magistrat a procédé au domicile de L. à une perquisition qui a abouti aux constatations suivantes :

L'inculpé possède en tout douze pigeons, dont la plupart sont sur une lucarne, où il paraissent dressés pour faire le racolage. La lucarne est précédée d'un petit plancher d'un mètre carré formant saillie sur le toit. Un immense filet se relevant et s'abaissant comme la capote d'une voiture, recouvre cette plate-forme, ne laissant aucune issue quand on veut retenir les pigeons qui s'y trouvent. La manœuvre au moyen de laquelle le filet est relevé ou rabattu, s'opère au moyen d'un levier donnant dans l'intérieur du pigeonnier, que l'on peut mouvoir sans être vu des volatiles entraînés sur la plate-forme par les pigeons racoleurs. Deux verres de couleur placés de chaque côté de la lucarne permettent d'observer tous les toits des environs sans être vu du dehors.

M. le président: L., vous êtes inculpé d'avoir chassé en temps prohibé? Qu'avez-vous à dire?

Le prévenu: Je suis Belge. C'est dire que j'aime beaucoup les pigeons voyageurs, à preuve que j'ai l'intention d'entrer dans une société de pigeons voyageurs.

M. le président: Oui, mais vous attiriez ceux du voisinage; puis vous les preniez grâce à un appareil ingénieux, et vous les vendiez sans doute?

Le prévenu: Si plusieurs pigeons sont venus dans mon pigeonnier, c'est en mon absence, et ils n'y sont pas restés.

Le Tribunal a jugé que le délit de chasse en temps prohibé n'était point établi, mais qu'il y avait eu soustraction frauduleuse? et il a condamné l'ami des pigeons voyageurs à deux mois de prison.

L'Infirmerie de Morges avait recouru contre le jugement rendu par le Tribunal de Lausanne le 28 août écoulé, publié dans notre numéro 36 (page 554). Nous avons le plaisir d'annoncer à nos lecteurs que cette affaire s'est terminée par transaction et qu'ainsi le recours interjeté a été retiré.

NOTARIAT

Le 22 courant, le Conseil d'Etat a délivré des patentes pour l'exercice du notariat à MM. Aug. *Cavin*, de Vulliens, pour le cercle de Mézières, et Henri *Dénéréaz*, de Chardonne, pour le cercle de Corsier.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — N° 40. LUNDI 6 OCTOBRE 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an ; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 28 août 1873.

Présidence de M. Bippert.

Jacques Eyer, poêlier à Lausanne, recourt contre la sentence rendue, le 18 juillet 1873, par le Juge de paix du cercle de Lausanne dans la cause qui le divise d'avec Eugène Regamey, ferblantier en cette ville.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit.

Il a vu :

Que, par exploit du 11 juillet 1873, Regamey a ouvert à Eyer une action concluant avec dépens au paiement immédiat de 26 fr. 10 c. et intérêt à 5 0/0 dès le dit jour, pour le montant d'une note de travail et marchandises ;

Que, le 18 du dit mois, le Juge de paix a, vu le défaut du défendeur, accordé à Regamey ses conclusions avec dépens ;

Que ce jugement a été signifié le 2 août 1873 à Eyer, qui a recouru en réforme, pour fausse application de la loi :

Considérant que, d'après les art. 300 et 330 Cpc., la partie

condamnée ne peut recourir contre le jugement par défaut que pour en demander la nullité, dans le cas de l'art. 436, § *f*;

Que le recours de Eyer, tendant à la réforme, ne peut dès lors être accueilli;

Le *Tribunal cantonal* écarte préjudiciellement ce recours, maintient la sentence du 18 juillet 1873, condamne Jacques Eyer aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 2 septembre 1873.

Il n'appartient pas à un Juge de paix de décliner d'office sa compétence en dehors des cas prévus à l'art. 89 § 3 *de la procédure.*

Le Procureur-Juré Narbel, à Aigle, recourt, au nom de Joseph Chappex, à Sion, contre la décision du Juge de paix du cercle d'Aigle, en date du 11 août 1873, au sujet de la cause entre le recourant et Joseph Gosso, marchand de comestibles, à Aigle.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit. Il a vu :

Que, par exploit du 18 avril 1873, Chappex a ouvert à Gosso une action en paiement, avec dépens, de 154 fr., avec intérêt à 5 0/0 dès le 6 mars 1873, savoir 148 fr. 05 c., pour marchandises fournies, et 5 fr. 95 c. pour frais de protêt, etc. ;

Qu'ensuite de divers sursis, les parties ont comparu le 11 août 1873 devant le Juge de paix du cercle d'Aigle ;

Que ce magistrat, considérant que la valeur excède 150 fr., s'est déclaré incompétent pour juger cette cause ;

Que le demandeur recourt en réforme contre cette décision, par divers moyens :

1° Le Juge ne pouvait se décliner d'office (Cpc., 89).

Considérant que cet article statue que le déclinatoire est opposé à l'instance des parties, à moins qu'il ne s'agisse de certains cas exceptionnels mentionnés au § 3 du dit article. Que la cause actuelle ne rentre pas dans un de ces cas ;

Considérant que rien n'indique que le déclinatoire du Juge de

paix d'Aigle ait été opposé par l'une des parties; qu'il n'avait dès lors pas le droit de se décliner d'office,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme la décision du 11 août 1873, renvoie la cause au dit Juge de paix pour qu'il statue sur le fond, dit que le jugement qui interviendra prononcera sur les dépens tant de la décision réformée que de Tribunal cantonal, ces derniers sur état réglé par le Président, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 3 septembre 1873.

Les expressions de l'art. 621 *de la procédure* s'il peut être connu par le cadastre *n'ont pas un sens littéral et exclusif; si, à défaut du cadastre, le propriétaire de l'immeuble peut être connu, le saisissant doit l'aviser. L'inobservation de cette formalité, ainsi que de celles des art.* 406 *et* 407, *n'entraîne pas la nullité de l'otage, mais permet au propriétaire d'opposer à l'otage postérieurement aux délais et dans les* 30 *jours dès celui où il est avisé. Le décret du* 17 *janvier* 1851 *pour la canalisation de la Broie autorise l'administration de cette entreprise à procéder par voie d'otage pour la rentrée des contributions; celles-ci sont assimilées à l'impôt foncier dû à l'Etat et au bénéfice du privilége prévu à l'article* 1583 *du Code civil.*

Avocats plaidants :

MM. *Rambert,* pour Emile Rapin, notaire, recourant.
André, pour Marie Franel, intimée.

Le notaire Emile Rapin, à Payerne, en sa qualité de percepteur de l'impôt pour la canalisation de la Broie, et Marie Franel, domiciliée à Lausanne, recourent l'un et l'autre contre le jugement rendu le 11 juillet 1873 par le Tribunal civil du district de Payerne, dans la cause qui les divise.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit.

Il a vu :

Que, par exploit du 9 février 1871, Marie Franel a pratiqué une saisie-subhastation sur un immeuble situé rière Payerne, appartenant à son débiteur Abram Savary, aux fins d'être payée d'une lettre de rente de fr. 670 et intérêts ;

Que, le 8 juillet 1871, cet immeuble a été vendu et adjugé à Marie Franel, qui en avisa les créanciers hypothécaires par exploit du lendemain;

Que le 5 janvier 1872, Emile Rapin, agissant en sa qualité sus-énoncée, a opéré une saisie-otage sur le dit immeuble en paiement de fr. 2.15, montant des contributions dues par l'immeuble pour la correction de la Broie en 1867, 1868, 1869 et 1870 ;

Que, le 12 mars 1872, il a obtenu la mise en possession de ce fonds ;

Que, le 1er août 1872, il a notifié à F. Paschoud, à Payerne, un exploit avisant Marie Franel de cette mise en possession;

Que, le 22 août 1872, Marie Franel a fait opposition aux procédés de Rapin, par les moyens suivants :

1° L'art. 621 Cpc. a été violé;

2° Il en est de même de l'art. 406 Cpc.;

3° Ainsi que de l'art. 407;

4° L'exploit des 31 juillet-1er août 1872 a été adressé à F. Paschoud, désigné comme tuteur de Marie Franel, tandis qu'il n'a pas cette qualité;

5° La nature de la créance de Rapin ne lui conférait pas le droit d'agir par voie d'otage.

Que, procédant par demande, Marie Franel a conclu en conséquence avec dépens :

1° Que n'étant pas au bénéfice d'un privilége spécial mentionné aux art. 1579 à 1583 Cc. ou d'un titre hypothécaire, c'est sans droit qu'Emile Rapin a procédé par voie d'otage sur l'immeuble précité;

2° Que la dite saisie-otage du 5 janvier 1872 est nulle et de nul effet;

3° Que notamment l'ordonnance de mise en possession du 12 mars 1872 est nulle et ne saurait déployer aucun effet ;

Que Rapin a conclu en réponse à libération avec dépens;

Qu'après l'instruction de la cause, le Tribunal du district de Payerne a statué successivement sur les 5 moyens d'opposition. Il a admis les 4 premiers, écarté le 5e, pour les contributions de 1869 et 1870, l'admettant pour celles de 1867 et 1868 seulement (Cc. 1583).

En conséquence, le dit Tribunal a, par jugement du 11 juillet 1873, prononcé :

1° Que la conclusion n° 1 de l'opposition est admise pour les années 1867 et 1868 ;

2° Que la conclusion n° 2 est admise en ce qui concerne Marie Franel, tierce propriétaire de l'immeuble ;

3° Que la conclusion n° 3 est aussi admise.

Quant aux dépens, le Tribunal a décidé qu'Emile Rapin en supporterait les 2/3 et Marie Franel 1/3.

Que les deux parties ont recouru en réforme contre cette sentence.

A. En examinant en premier lieu le recours de Rapin, fondé sur les 4 moyens ci-après, qui correspondent aux 4 premiers moyens de l'opposition Franel.

1er moyen. L'art. 621 Cpc. n'a point été violé. Il résulte en effet des pièces du procès qu'au moment de la saisie-otage, Marie Franel n'était point en tenet au cadastre. — D'ailleurs, à supposer que cette disposition ait été violée, la conséquence n'en serait point la nullité de l'otage, mais seulement de permettre à Marie Franel d'opposer, même après les 30 jours.

Considérant que le dit article 621 statue :

« Lors même que l'immeuble n'est plus la propriété du débi-
» teur, l'otage est poursuivi contre lui ; mais le propriétaire, s'il
» peut être connu par le cadastre, en est avisé par exploit dans
» les 30 jours après la notification de l'otage. »

Considérant que Marie Franel, qui était propriétaire de l'immeuble dès le 8 juillet 1871, n'a point été avisée de l'otage pratiqué le 5 janvier 1872.

Considérant que Rapin répond à ce grief en disant que Marie Franel n'était pas en tenet au cadastre, de sorte qu'il n'était point obligé de l'aviser.

Considérant qu'en effet il est établi au jugement qu'elle n'était pas, en ce moment, inscrite au cadastre.

Mais attendu que les pièces du procès, notamment la correspondance entre les Procureurs Perrin et Briod, démontrent que Rapin savait, lors de l'exploit d'otage, que Savary n'était plus propriétaire de l'immeuble, mais que celui-ci appartenait à Marie Franel.

Considérant que cette condition de l'art. 621 : « S'il peut être » connu par le cadastre » ne doit pas être envisagée dans un sens littéral et exclusif;

Que le cadastre est seulement un des éléments qui peuvent faire connaître au saisissant le propriétaire de l'immeuble ; mais que si, à défaut de cet élément, il en existe d'autres, le saisissant doit exécuter la prescription de cet article, dont le but est avant tout que le propriétaire soit informé de l'otage opéré sur son immeuble.

Considérant, dès lors, que Rapin ne s'est point conformé à la disposition ci-dessus.

Mais attendu que cette inobservation ne saurait avoir pour effet d'entraîner la nullité de l'otage;

Que la conséquence en est prévue aux art. 406 et suivants, c'est-à-dire que Marie Franel peut opposer à l'otage dans les 30 jours dès celui où elle en est avisée,

Par ces motifs, le Tribunal cantonal admet le 1er moyen du recours Rapin, dans le sens ci-dessus, et écarte le 1er moyen de l'opposition Franel.

2e, 3e et 4e moyens correspondant aux mêmes moyens de l'opposition, savoir :

Les art. 406 et 407 Cpc. n'ont pas été violés par Rapin. Si la signification a été faite à F. Paschoud, c'est que celui-ci était encore en tenet au cadastre, en qualité de tuteur de Marie Franel.

Considérant que si des irrégularités ont été commises, elles ne sont point de nature à faire annuler l'otage, mais seulement à prolonger en faveur de Marie Franel le délai d'opposition, comme il est dit ci-dessus.

Que ces moyens, notamment le 4e, sont des corollaires du 1er,

Le Tribunal cantonal les admet aussi, rejetant en conséquence les moyens 2, 3 et 4 de l'opposition.

B. Recours de Marie Franel. Elle estime que c'est à tort que le Tribunal a écarté en partie le 5e moyen de son opposition ; qu'en effet la nature de la créance de la partie demanderesse ne lui donnait pas le droit d'agir par voie d'otage pour le paiement de l'impôt pour la canalisation de la Broie :

Considérant que cet impôt a été établi par décrets du Grand Conseil des 17 janvier 1851 et 23 novembre 1860;

Que le premier de ces décrets renferme entr'autres les dispositions ci-après :

« Art. 6. La dépense totale (pour la correction du lit de la » Broie) sera répartie de la manière suivante:

» Les 2/5 à la charge de l'Etat, etc.

» Les 3/5 à la charge des fonds du territoire par une imposi- » tion annuelle, etc.

» Art. 7. Cette imposition sera répartie de la manière sui- » vante :

» Les fonds seront divisés en 5 classes, soit catégories, etc.

» Les fonds de la 1re catégorie, soit ceux sur lesquels les tra- » vaux exécutés exerceront l'influence la plus avantageuse, paie- » ront dans la proportion de 5.

» Les fonds de la 2e catégorie, dans la proportion de 4. Etc.

» Art. 15. Les lois pour la rentrée des impôts sont applica- » bles à la perception des contributions autorisées sur les fonds » de la commune de Payerne, conformément aux dispositions » des art. 6 et 7 du présent décret. »

Considérant que le décret du 23 novembre 1860 précité n'a point dérogé aux dispositions ci-dessus.

Considérant que l'immeuble objet du litige actuel est assujéti à la dite contribution.

Considérant que, d'après ces dispositions, la commission de canalisation avait le droit de pratiquer l'otage du 5 janvier 1872.

Considérant en outre que le dit impôt grève bien les fonds eux-mêmes, comme il est dit aux art. 6 et 7.

Qu'il doit être assimilé sous ce rapport à l'impôt foncier dû à l'Etat.

Que, d'après l'art. 1583 Cc., l'Etat a un privilége spécial pour l'impôt foncier des deux dernières années et de l'année courante sur les immeubles pour lesquels il est dû.

Considérant qu'à teneur de l'art. 15 ci-dessus transcrit, il y a lieu d'appliquer à la perception de la contribution pour la Broie la loi de 1804 sur les poursuites contre les contribuables en retard, notamment son art. 5 ainsi conçu :

« Toute action pour défaut de paiement de l'impôt direct ou de mutation peut être dirigée sur l'immeuble à raison duquel

l'impôt est dû, en suivant les formes ordinaires prescrites par les lois sur l'otage. »

Vu l'art. 618 Cpc. au sujet des titres propres à otager;

Considérant, dès lors, qu'en vertu de sa créance et du décret de 1851, la commission pour la canalisation était fondée à otager l'immeuble ci-devant Savary, mais seulement en paiement des impôts de 1869 et 1870,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours de Marie Franel.

En conséquence de ce qui précède, le jugement du Tribunal du district de Payerne est réformé en ce sens que les conclusions libératoires prises par le notaire Rapin sont admises dans les limites ci-dessus.

Quant aux dépens de ce jugement :

Vu les procédés des parties et attendu que la réclamation de Rapin a été rédnite, ils sont compensés, chaque partie gardant ses propres frais.

Les dépens de Tribunal cantonal sont alloués au recourant Rapin.

Le présent arrêt est déclaré exécutoire.

Séance du 16 septembre 1873.

La commune de Rolle recourt contre le sceau accordé le 21 août 1873 par le Juge de paix du cercle de Rolle à l'exploit d'opposition de J.-F. Jaquier, ancien Procureur-Juré en dite ville.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit. Il a vu :

Que, par exploit notifié le 9 août 1873, le Procureur-Juré Eindiguer, agissant au nom de la commune de Rolle, a pratiqué une saisie mobilière au préjudice de J.-F. Jaquier, pour être payé de 309 fr. 95 c., intérêts dus en vertu du jugement du 27 février 1873 sur les capitaux de ce jugement, cela sous diverses déductions et bonifications;

Que, par exploit scellé et notifié le 21 août 1873, Jaquier a opposé à cette saisie, concluant à la nullité de celle-ci et au

maintien de son opposition. Il se fonde sur ce qu'il ne doit plus rien, le jugement étant éteint quant au capital et n'ayant point condamné Jaquier à payer des intérêts;

Que la commune de Rolle a recouru contre l'obtention du sceau de l'exploit d'opposition, attendu que le jugement étant exécutoire ne pouvait donner lieu à une opposition au fond.

Elle conclut à ce que le sceau du Juge soit annulé, avec dépens.

Considérant que, dans le procès qui a donné lieu au jugement précité, la commune de Rolle a conclu :

1° Que le défendeur Jaquier doit faire prompt paiement à la commune de la somme de 28,945 fr. 91 c., avec intérêt à 5 0/0 dès la notification des présentes (exploit de citation en conciliation), valeur formant l'excédant à son débit des recettes sur les dépenses de la bourse communale et de la bourse des pauvres;

2° Qu'il est débiteur de la commune de la somme de 6,416 fr. 25 c. pour l'excédant des recettes sur les dépenses pendant l'exercice de 1871, valeur qui sera payable au 31 décembre 1872, avec intérêt dès cette dernière date, sous réserve de l'offre de déduction faite plus haut.

Que, par son jugement du 27 février 1873, le Tribunal du district de Rolle a accordé à la commune les deux chefs de conclusions ci-dessus, et déterminé la somme capitale à payer par Jaquier;

Que, bien que le dispositif ne mentionne pas explicitement les intérêts, ceux-ci sont indiqués dans le considérant de la sentence ainsi conçu :

« Considérant qu'il est établi que les valeurs réclamées par la » commune de Rolle à son boursier (Jaquier) lui sont légitime- » ment dues, de même que les intérêts tels qu'ils sont aussi ré- » clamés, sauf toutefois à en déduire les valeurs livrées par Ja- » quier dès lors, soit depuis le 1er janvier 1872. »

Que le dit jugement est devenu définitif et exécutoire;

Qu'ensuite d'une transaction souscrite dès lors entre parties, Jaquier a payé le capital réclamé, après une déduction convenue de deux petites valeurs;

Que, dans la dite transaction, il n'est pas question d'intérêts.

Considérant que, d'après les art. 412 et 529 Cpc., si la saisie a lieu en vertu d'un jugement exécutoire, il ne peut y avoir d'opposition contre le fond de la part du débiteur, à moins qu'elle ne soit appuyée d'un titre postérieur au jugement constatant l'exécution totale ou partielle;

Considérant que l'opposition de Jaquier n'est point fondée sur un tel titre;

Attendu, en effet, que Jaquier établit par la transaction qu'il a payé le principal, ce qui est du reste admis par la commune dont la saisie est faite pour les intérêts;

Que Jaquier prétend ne pas devoir d'intérêts; qu'il les conteste en principe;

Qu'il va ainsi à l'encontre du jugement lui-même, en vertu duquel les intérêts paraissent dus comme il est dit plus haut;

Que l'opposition de Jaquier n'étant point appuyée d'un titre postérieur au jugement constatant l'exécution totale ou partielle, le Juge aurait dû refuser le sceau à cette opposition, conformément aux art. 412 et 529 précités,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours de la commune, dit que le sceau du dit exploit d'opposition est nul et non-avenu, condamne J.-F. Jaquier aux dépens de cette affaire, et déclare le présent arrêt exécutoire.



Séance du 23 septembre 1873.

Louis Henny et François Corthésy, à Chapelles, recourent contre le jugement rendu, le 21 août 1873, par le Juge de paix du cercle de Moudon, dans la cause qui les divise d'avec la municipalité de dite ville.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que le Procureur-Juré Miauton, agissant au nom de Henny et Corthésy, a ouvert action à la commune de Moudon, concluant avec dépens qu'elle doit lui payer, outre 27 fr. 40 c. reconnus par elle et qu'elle a été condamnée à leur payer, par sentence du Juge de paix du cercle de Saint-Cierges en date du 10 octobre 1871, 16 fr. 70 c. pour frais d'expédition et d'exequatur,

sous modération par le Juge compétent, avec intérêt dès la demande juridique, soit dès le 18 août 1873;

Qu'à l'audience du Juge, le 21 août 1873, la commune de Moudon a continué à offrir le paiement des 27 fr. 40 c. sus-indiqués, mais s'est refusée à payer les 16 fr. 70 c. à elle réclamés, alléguant que tous les frais d'un jugement doivent être compris dans ceux qui sont réglés par le Juge;

Que la dite commune a conclu à libération avec dépens;

Que, statuant, le Juge a débouté les demandeurs de leurs conclusions et les a condamnés aux dépens;

Que Henny et Corthésy recourent contre cette sentence, dont ils demandent la réforme.

Considérant, sur ce pourvoi, que les frais d'exécution d'un jugement sont à la charge de la partie contre laquelle le jugement a été rendu;

Que les frais, objet du litige, sont des frais d'exécution, dus dès lors par la commune intimée;

Que c'est en vain que cette dernière prétend devoir en être libérée, par le motif qu'ils n'auraient point figuré dans la liste modérée par le Juge de paix de Saint-Cierges;

Qu'en effet ils sont postérieurs à cette modération, et ne pouvaient ainsi lui être soumis;

Que, dans cette position, l'offre faite par la commune de payer 27 fr. 40 c. et le dépôt de cette somme partielle en mains du Juge de paix ne sauraient la libérer du montant intégral de son obligation (Cc., art. 944);

Mais attendu que les recourants ont réservé, relativement au chiffre de leur conclusion, la modération du juge compétent;

Que le Tribunal cantonal est compétent sur ce point, le recours en réforme ayant pour effet de reporter la cause en son entier devant lui (Cpc., 440);

Que, procédant à cette opération, le Tribunal cantonal a estimé qu'il y avait lieu à réduire, dans la mesure indiquée ci-dessous, les conclusions des dits recourants,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme la sentence du Juge de paix du cercle de Moudon en ce sens que les conclusions de Louis Henny et François Corthésy leur sont accordées, ré-

duites toutefois au chiffre de douze francs dix centimes, condamne la commune de Moudon aux dépens tant du jugement réformé que de Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.

TRIBUNAL DE POLICE DE LAUSANNE.

Séance du 8 septembre 1873.

Non-contents de leur adresse et de la précision de nos nouvelles armes à feu, des tireurs ont inventé des moyens artificiels pour s'attribuer le mérite de coups profonds en cible qu'ils n'avaient pas faits en réalité. Pareille manière de faire n'a pas été tolérée par la Société des carabiniers de Lausanne; elle a porté plainte, et les coupables, au nombre de quatre, ont été traduits devant le Tribunal de police de Lausanne, comme prévenus : deux d'escroquerie et les deux autres de complicité de ce délit.

M. l'avocat Bonjour défendait le principal accusé.

La Société des carabiniers de Lausanne était assistée de M. l'avocat Boiceau. Elle a déclaré se porter civile et se réserver tous droits d'action en dommages-intérêts contre les prévenus.

M. Correvon, Substitut du Procureur général, occupait le fauteuil du Ministère public. Il a requis un verdict de culpabilité.

Après l'audition des parties et des témoins et les plaidoiries, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

» Il est constant que S.-L. J. est coupable d'avoir, le 13 juillet 1873, au tir de la Ponthaise, à Lausanne, à l'aide de manœuvres frauduleuses, soit en marquant et faisant attribuer à J.-L. V. un certain nombre de cartons et de mouches que ce dernier n'avait pas faits en réalité, escroqué au préjudice de la Société des carabiniers de Lausanne, et en abusant de la crédulité de cette dernière, des valeurs dont le montant excède 10 fr. et ne dépasse pas 100 fr. ancienne monnaie;

» Qu'il est constant que J.-L. V. est coupable d'avoir, à la même époque, commis le même délit d'escroquerie au préjudice de la Société des carabiniers de Lausanne, cela en abusant de la crédulité de cette dernière et à l'aide de manœuvres frau-

duleuses consistant à se faire attribuer faussement des cartons et des mouches qu'il n'avait pas faits en réalité ;

» Que H. et M. sont coupables de s'être rendus complices du délit commis par J. et V., en en favorisant sciemment l'exécution.

» Faisant application des art. 282 *b*, 43 2°, 44 *b* du Cp.,

» Le Tribunal condamne :

» S.-L. J. et J.-L. V. chacun à 15 jours de réclusion ; A. H. et L. M. à 4 jours de la même peine.

» J. et V. sont en outre condamnés aux deux tiers des frais, solidairement entr'eux, et H. et M. à un tiers, également solidairement entr'eux. »

L'Officier du Ministère public a demandé à la Cour de cassation pénale qu'aux différentes peines prononcées il soit ajouté, en application de l'art. 310 du Cp., la privation des droits civiques pendant une année. — Ce recours a été admis par l'arrêt suivant du 23 septembre qui a jugé que :

La disposition du dernier alinéa de l'article 310 *du Code pénal n'est pas applicable au délit d'escroquerie prévu à l'art.* 282 § b *du Code pénal.*

Pour déterminer l'application de la peine de la privation des droits civiques, ce n'est pas la quotité de la peine principale réellement appliquée qui doit être prise en considération, mais la nature et la gravité du délit.

Sur l'exception présentée par V. et portant que le Ministère public n'ayant point requis lors des débats, comme peine, la privation générale des droits civiques, il ne saurait réclamer aujourd'hui, par voie de recours, l'application de cette pénalité :

Considérant que rien, dans la loi, n'exige que dans les cas semblables à celui-ci, le Ministère public dépose des conclusions écrites et que même il n'est pas tenu de se présenter dans les causes de police ;

Qu'on ne peut ainsi admettre qu'il soit déchu du droit de recourir pour n'avoir point fait usage d'une faculté qu'aucune disposition législative ne lui impose,

La Cour rejette l'exception.

Sur le recours lui-même :

Considérant que le délit pour lequel J. et consorts ont été condamnés est réprimé par l'art. 282 § *b* du Cp. qui prévoit la peine d'une amende ne pouvant excéder 600 fr., ou d'une réclusion ne pouvant dépasser dix mois, soit dans la compétence de l'ancien Tribunal correctionnel ;

Que, dès lors, la disposition du dernier alinéa de l'art. 310 du dit Code, qui déclare que la privation générale des droits civiques n'est pas applicable aux délits de vol, d'escroquerie et d'abus de confiance dans la compétence du Tribunal de police, ne saurait être invoquée ;

Que ce n'est pas la peine réellement appliquée qui doit être prise en considération pour la privation des droits civiques, mais la nature et la gravité du délit ;

Qu'il y avait ainsi lieu de faire application en la cause du § *c* de l'art. 310 précité,

La *Cour de Cassation pénale* admet le recours et réforme le jugement du Tribunal de police du district de Lausanne en ce sens que S.-L. J., J.-L. V., A. H. et L. M. sont condamnés, outre la peine de la réclusion sus-mentionnée, chacun à un an de privation générale des droits civiques, maintient le surplus du dit jugement, et en particulier son dispositif relatif aux frais, met ceux de cassation à la charge des susdits J. et consorts, par égales portions et solidairement entr'eux, et déclare le présent arrêt exécutoire.

VARIÉTÉ

Voici un roi qui vient comme témoin en police correctionnelle dans une affaire où se trouve compromis son prétendu premier ministre.

Depuis quelque temps, l'attention de la justice est appelée par diverses plaintes sur les agissements de certains individus qui, en prenant la fausse qualité de fonctionnaires du royaume d'Araucanie, réussissent à commettre de nombreuses escroqueries.

L'un d'eux, le nommé Giraud, se disant premier ministre de S. M. Orélie-Antoine Ier, prince de Tonnens, était cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle; suivant la prévention, il aurait obtenu de différentes personnes la remise de plus de

1,000 francs, en leur promettant des concessions de vastes territoires en Araucanie.

Le prévenu, n'ayant pas répondu à l'appel de son nom, a été jugé par défaut.

L'instruction à laquelle il a été procédé a révélé des détails assez piquants sur M. de Tonnens, appelé comme témoin dans l'affaire du nommé Giraud et sur le royaume d'Araucanie et de Patagonie, dont il se dit le souverain.

M. de Tonnens, écrit M. le procureur de la République de Bordeaux à M. le Juge d'instruction, est né à Chourgnac, arrondissement de Périgueux, le 12 mai 1825. Il appartient à une famille honorable du pays. Il a exercé les fonctions d'avoué à Périgueux pendant huit ans à peu près. Il a vendu sa charge en 1858. Pendant son exercice, aucune plainte n'a été portée contre lui, et, pendant tout le temps qu'il est resté à Périgueux, on l'avait considéré comme un honnête homme. En 1868, M. de Tonnens est parti pour le Chili, et, après de nombreuses aventures qui tiennent du roman, il est arrivé à se faire proclamer roi ou chef de quelques tribus errantes.

Suivant M. de Tonnens, il aurait été élu roi par le suffrage universel, le 25 décembre 1861, dans une assemblée d'Indiens. Les caciques et les tribus réunies auraient, dit-il, déclaré avec une joie bruyante, qu'ils reconnaissaient pour leur roi Orélie-Antoine Ier, qui était pour eux le roi, dont l'avénement leur avait été annoncé autrefois par un cacique. A partir de ce moment, il n'avait cessé d'être traité en roi. Enfin, dans une autre réunion, un des caciques aurait dit, au nom de tous les membres qui composaient l'assemblée, qu'on agréait pour roi M. de Tonnens, et tous auraient crié : « Vive le roi ! »

Fait prisonnier, en 1862, par le gouvernement chilien, M. de Tonnens est revenu en France, puis il est retourné en Araucanie, où il est resté jusqu'au 10 juin 1871, date à laquelle il aurait confié son gouvernement à un ministère choisi parmi les chefs indiens. Depuis lors, il cherche, dit-il, à faire reconnaître sa souveraineté par les Etats européens.

M. le président, à M. de Tonnens : Quels sont vos nom et prénoms ?

Le témoin : Antoine de Tonnens, Orélie-Antoine Ier.

D. Votre profession ?

R. Souverain.

D. Votre âge ?

R. Quarante-huit ans.

D. Que savez-vous sur cette affaire ?

R. J'ai été mis en relation avec M. Giraud. Il m'a demandé à partir en Patagonie. J'ai appris plus tard que, profitant des rapports qu'il avait noués avec moi, il s'était dit premier ministre de mon royaume de Patagonie et d'Araucanie. Je ne l'avais nullement autorisé à prendre ce titre: je ne lui ai jamais donné ni pouvoir ni procuration.

M. l'avocat de la République Ribot : M. de Tonnens, qui se dit souverain d'Araucanie, et qui agit comme tel, car il contracte des emprunts et distribue des décorations à ceux-là surtout qui souscrivent à ses emprunts, est entouré d'un certain nombre d'intrigants qui, à l'aide de titres imaginaires, parviennent à capter la confiance du public. Aussi est-il absolument indispensable que la justice prononce contre le prévenu une condamnation sévère, pour éviter le retour d'escroqueries du genre de celle qui est actuellement soumise à l'appréciation du Tribunal.

Giraud a été condamné par défaut à deux ans d'emprisonnement et à 500 francs d'amende.



NOMINATIONS.

Dans ses séances des 30 septembre et 1er courant, le Tribunal cantonal a nommé :

1º M. Fritz *Jaunin*, Juge au Tribunal d'Avenches;

2º M. Abram *Yersin-Bertholet*, Assesseur de la Justice de paix du cercle de Château-d'Œx;

3º MM. Henri *Bettex*, brasseur à Moudon, et Samuel *Mottaz*, à Syens, aux mêmes fonctions pour le cercle de Moudon;

4º M. Louis *Freymond*, notaire à Moudon, Greffier du Tribunal de ce district;

5º M. Henri *Perret*, à Aigle, Greffier de la Justice de paix de ce cercle.

NOTARIAT

Le 26 septembre, une patente de notaire, pour le cercle de la Tour de Peilz, a été délivrée à M. Jean Louis *Ansermet*.



Le Tribunal cantonal a fixé ses vacances d'automne du 7 octobre au 3 novembre..

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — No 41. LUNDI 13 OCTOBRE 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 30 septembre 1873.

Présidence de M. Bippert.

Il y a lieu à nullité du jugement, lorsque le Juge de paix n'a pas donné sa décision de fait sur la preuve testimoniale entreprise.

Le Procureur-Juré Ramelet, à Yverdon, recourt contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle de Villars-sous-Yens, le 30 août 1873, dans la cause qui le divise d'avec Benjamin Barrat, à Villars-sous-Yens.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que Benjamin Barrat a ouvert action, devant le Juge de paix précité, à Paul Ramelet, concluant avec dépens que ce dernier doit lui payer la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts, modération de justice offerte ;

Que Ramelet a conclu à libération ;

Que, statuant en la cause, et considérant entre autres que Ramelet a subhasté les immeubles de Barrat le 10 octobre 1870; que Barrat a payé quatre jours après la subhastation, soit le

14 octobre 1870; que le titre n'a été remis au débiteur que le 4 avril 1873; que, le 30 novembre 1872, Ramelet s'était engagé à payer les frais et à rendre le titre quittancé; qu'il ne s'est pas exécuté et n'a pas fait radier la saisie au contrôle; que Barrat a été forcé de contraindre Ramelet à radier sa saisie, ce qui a eu lieu le 28 mars 1873; que, d'après l'art. 5 de la loi transitoire, l'art. 725 du Cpc. était applicable à la radiation de cette saisie; qu'il résulte du témoignage des témoins qu'on disait dans le public que Barrat ne pouvait vendre ses immeubles parce qu'ils étaient saisis; et vu enfin les art. 972, 848, 1027 et 1038 du Cc., le Juge a accordé les conclusions de Barrat, avec dépens;

Que Ramelet recourt contre ce jugement, dont il demande la nullité et subsidiairement la réforme.

Nullité : Le Juge de paix n'a pas posé successivement les points de fait sur lesquels une preuve par témoins avait été entreprise; il n'a pas rendu sa décision sur chacun de ces points; la nullité doit donc être prononcée, à teneur des art. 283 et 436 §§ *b* et *c* du Cpc.,

Considérant, sur ce moyen, que Barrat a demandé à prouver par témoins le fait n° 7 de sa citation en droit, conçu en ces termes : « Benjamin Barrat, qui voulait vendre ses immeubles, a éprouvé un dommage par le fait de cette inscription, dommage taxé à 60 fr. ; »

Attendu qu'il résulte du procès-verbal du Juge que deux témoins ont été entendus en effet sur ce point;

Qu'on ne voit en revanche pas, dans le dit procès-verbal, que le Juge ait, préalablement au jugement, posé et résolu les questions de fait précitées, et sur lesquelles la preuve testimoniale avait été entreprise;

Que le considérant de la sentence cité plus haut et qui consiste à dire « qu'il résulte du témoignage qu'on disait dans le public que Barrat ne pouvait vendre ses immeubles parce qu'ils étaient saisis, » ne saurait être envisagé comme satisfaisant aux exigences de l'art. 283 du Cpc. ;

Que, dans cette position, le Tribunal cantonal n'est point en possession des éléments nécessaires pour prononcer sur le litige et que la nullité du jugement est encourue à teneur de l'art. 486 §§ *b* et *c* du Cpc.,

Le Tribunal cantonal admet ce moyen.

Il n'y a ainsi plus lieu à statuer sur le moyen de réforme proposé.

En conséquence, et par ces motifs, le *Tribunal cantonal* admet le recours, annule la sentence du Juge de paix du cercle de Villars-sous-Yens, renvoie la cause à celui de Morges pour être instruite et jugée à nouveau, dit que le jugement qui interviendra prononcera sur tous les dépens, tant de la sentence annulée que de Tribunal cantonal, ces derniers sur état réglé par le Président soussigné, et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 24 septembre 1873.

Bien qu'un contrat d'achat de fonds publics ait été lié hors du territoire du canton de Vaud, néanmoins la loi vaudoise est applicable à l'action en paiement ouverte dans ce canton. Dès lors, si le jeu est constaté, les Tribunaux vaudois ne peuvent accueillir la réclamation. L'article 1449 du Code civil ne fait pas d'exception pour le cas où le jeu aurait eu lieu dans un pays qui l'autoriserait et n'a point égard à la nationalité des joueurs.

Avocats plaidants :

MM. *Pellis*, pour la maison Tester, Hofer et Ce, recourante.
Correvon, lic. en droit, pour masse en discussion Ch. Neyroud et Ce, intimée.

La maison Tester, Hofer et Ce, à Gênes, s'est pourvue auprès de la Cour de cassation civile contre le jugement rendu le 15 août 1873 par le Tribunal civil du district de Vevey, dans le procès exceptionnel entre la dite maison et la masse en discussion des biens C. Neyroud et Ce, à Vevey.

La Cour, délibérant, a vu :

Que Tester, Hofer et Ce ont ouvert à la masse Neyroud, par exploit notifié au liquidateur George Glas le 25 novembre 1868, une action concluant avec dépens :

1° Que leur intervention sous n° 179 dans la discussion Neyroud, pour la somme de 38,189 fr. 20 cent. avec intérêt légal,

pour solde de leur compte arrêté au 30 juin 1868, est admise ;

2° Que le refus du liquidateur d'admettre cette intervention, daté du 21 septembre 1868, est écarté ;

Que la masse a conclu exceptionnellement à être libérée définitivement des fins ci-dessus par le motif que les opérations pour le paiement du solde desquelles l'intervention a eu lieu sont des opérations de jeu pour lesquelles la loi n'accorde aucune action en justice ;

Que Tester, Hofer et Ce ont conclu à libération avec dépens des fins de l'exception ;

Qu'après l'instruction du procès, qui avait dû être suspendu par suite de diverses circonstances et difficultés concernant la masse Neyroud, le Tribunal civil de Vevey, vu l'art. 1449 Cc. a, par jugement du 15 août 1873, admis les conclusions exceptionnelles de la masse Neyroud, repoussé celles prises en libération par Tester, Hofer et Ce et condamné ceux-ci aux frais ;

Que ces derniers ont recouru contre la dite sentence, par divers moyens concluant les uns à la nullité, les autres à la réforme.

Nullité. 1er moyen. Il y a contradiction entre les solutions données par le Tribunal aux questions de fait nos 8 et 14 d'une part, et 2, 3 et 9 d'autre part. Un jugement ne peut dire à la fois, comme l'a fait celui dont est recours, que Tester, Hofer et Ce ont rempli leurs obligations, c'est-à-dire payé les titres achetés et livré les titres vendus, et qu'ils n'ont pas rempli ces mêmes obligations.

Cette contradiction est d'autant plus saisissante que les experts Bory, Masson et Bessières disent dans leur rapport du 18 juillet 1873 que : « MM. Tester, Hofer et Ce ont bien réellement » rempli à la Bourse de Gênes toutes les obligations par eux » contractées pour le compte de Ch. Neyroud et Ce, qu'ils ont » payé les titres achetés et livré les titres vendus. Il est de plus » établi qu'en Italie toutes les opérations de Bourse sont recon- » nues par la loi et n'y peuvent être assimilées au jeu ni au » pari. »

Teneur des questions et de leurs solutions :

N° 8. « Tester, Hofer et Ce ont-ils rempli à la Bourse de Gênes

» les obligations par eux contractées pour le compte de Ch. Ney-
» roud et Ce ? — Réponse. Oui. »

N° 14. « Les opérations faites ont-elles obligé régulièrement
» MM. Tester, Hofer et Ce sur la place de Gênes ? — Réponse.
» Oui. »

N° 2. « Les opérations mentionnées dans la question n° 1 se
» sont-elles en réalité résolues par l'achat réel ou la livraison
» réelle des titres ? — Réponse. Non. »

N° 3. « Le compte en vertu duquel Tester, Hofer et Ce sont
» intervenus dans la masse en discussion de Ch. Neyroud et Ce
» provient-ils d'opérations de jeu ? — Réponse. Oui. »

N° 9. « Tester, Hofer et Ce ont-ils payé les titres achetés et
» livré les titres vendus ensuite d'ordre de Ch. Neyroud et Ce ?
» Réponse. Non. Ces achats et ces ventes ne se sont résolus
» que par le paiement des différences. »

Considérant qu'il n'existe aucune contradiction entre les deux premières de ces solutions et les trois dernières, ces deux groupes de questions mentionnant des faits d'une nature différente ;

Attendu, en effet, que les réponses 8 et 14 constatent que les recourants ont exécuté leurs obligations de mandataires de Ch. Neyroud et Ce, tandis que les réponses 2, 3 et 9 établissent que ces derniers se livraient à des opérations de jeu,

Qu'il résulte, en un mot, de ces diverses solutions que Tester, Hofer et Ce se sont acquittés régulièrement du mandat qu'ils ont reçu de Ch. Neyroud et Ce pour les dites opérations de jeu ;

La Cour rejette ce moyen.

2e moyen. Par les faits résolus sous nos 1, 6 et 7, le Tribunal excepte du jeu le premier ordre donné et le premier report ; néanmoins, par sa réponse n° 3, il englobe toutes les opérations dans le jeu :

Texte des questions et des réponses :

N° 1. « Les opérations de Bourse exécutées par Tester, Hofer
» et Ce par ordre et pour le compte de C. Neyroud et Ce de-
» vaient-elles, dans l'intention commune des parties, se résoudre
» par le paiement des différences et non pas l'achat réel ou la
» livraison réelle des titres ?
» Solution. Oui, on ne pourrait en excepter en faveur de

» Tester, Hofer et Cᵉ que le premier ordre exécuté par eux et le
» premier report.

» Dès lors, cette maison a su aussi que des opérations de
» Bourse avec C. Neyroud et Cᵉ devaient se résoudre par le sim-
» ple paiement des différences. »

Nº 6. « Résulte-t-il de la nature des opérations et de la cor-
» respondance entre parties que Tester, Hofer et Cᵉ savaient que
» C. Neyroud et Cᵉ se livraient à des opérations purement aléa-
» toires ?

» Solution. Oui, depuis le premier report qu'elle a fait pour le
» compte de C. Neyroud et Cᵉ. »

Nº 7. « Tester, Hofer et Cᵉ connaissaient-ils le caractère aléa-
» toire des ordres donnés par C. Neyroud et Cᵉ au moment où
» ils ont reçu ces ordres ?

» Solution. Oui, sauf pour le premier. »

Nº 3. Transcrit plus haut.

Considérant que des faits ci-dessus il appert que si les recourants, quant à eux, ont connu seulement depuis le premier ordre et le premier report le caractère aléatoire des opérations de Neyroud, ce caractère n'en a pas moins existé virtuellement dès le commencement des opérations, et dès le début l'intention de Neyroud a été de jouer,

La Cour rejette ce moyen.

3ᵉ moyen. Après avoir dit au fait nº 12 que le Code de commerce italien permet à son article 95 la vente de la chose d'autrui, le Tribunal s'est contredit en déclarant ignorer le fait nº 13, à savoir qu'en Italie la loi reconnaît les opérations de Bourse :

Considérant que le Tribunal a répondu affirmativement à la question nº 12, savoir :

« Le Code de commerce italien contient-il un art. 95 ainsi
» conçu :

« La vendita commerciale della cosa altrui è valida. Essa
» obliga il venditore a farne l'acquisito e la consegna al com-
» pratore sotto pena del risarcimento dei danni ? »

Qu'il a déclaré ignorer (fait nº 13) « si en Italie les opérations
» de Bourse sont reconnues par la loi et si elles sont assimilées
» au jeu ou au pari. »

Considérant que par la solution n° 12 le Tribunal a admis l'existence de l'art. 95. Cod. comm. ital. relatif non point au jeu, mais à la vente de la chose d'autrui, contrat dont l'inexécution de la part du vendeur paraît se résoudre en dommages-intérêts;

Que si le Tribunal n'a pu répondre à la question n° 13, c'est que les parties ne l'ont pas mis en mesure de le faire;

Que l'on ne saurait voir une contradiction entre ces deux réponses,

La Cour écarte ce troisième et dernier moyen de nullité.

Réforme. Moyens 1 et 3 examinés cumulativement, savoir:

1° L'art. 95 précité devait être appliqué à la cause, puisqu'il s'agit d'une convention conclue à Gênes entre parties. Le Tribunal de Vevey devait donc faire application des lois italiennes.

2° Le dit Tribunal a commis une erreur en disant que l'article 1449 Cc. vaud. est d'ordre public.

L'art. 1450 permet la répétition de ce qui a été volontairement payé ensuite de dol, supercherie ou escroquerie, cela par des raisons d'ordre public. Un paiement fait à la suite d'un jeu loyal n'est pas sujet à répétition, c'est la simple exécution d'une obligation naturelle. Les règles de l'ordre public ne sont donc pas applicables à Tester, Hofer et Ce dans ce procès :

Considérant que le 31 août 1868 la maison Tester, Hofer et Ce est intervenue dans la discussion C. Neyroud et Ce, à Vevey, pour une somme de 38,189 fr. 20 cent, montant d'un solde de compte au 30 juin 1868 redû par la masse ensuite des opérations financières faites par les discutants en 1867 et 1868 avec les intervenants, ou par leur intermédiaire;

Que le 21 septembre 1868, le liquidateur Glas ayant rejeté cette intervention comme concernant le jeu à la Bourse, Tester, Hofer et Ce ont ouvert la présente action en changement de réponse à cette intervention;

Considérant que cette action a été intentée conformément à la procédure, devant le Tribunal de Vevey, saisi de la liquidation Neyroud;

Considérant que, même en admettant que le contrat conclu entre Ch. Neyroud et Ce et Tester, Hofer et Ce a été lié à Gênes, c'est devant les Tribunaux vaudois que ces derniers portent leur réclamation;

Considérant que le Tribunal de Vevey a admis définitivement en fait que le solde de compte réclamé provient d'opérations de jeu, attendu qu'elles devaient, dans l'intention commune des parties, se résoudre par le paiement des différences et non par l'achat réel ou la livraison réelle des titres ;

Considérant que, d'après l'art. 1449 Cc., la loi vaudoise n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari ;

Attendu que c'est bien là une disposition d'ordre public résultant de considérations tirées du mobile du caractère et des conséquences du jeu ;

Considérant que l'art. 1450 statuant « que le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu de la part du gagnant dol, supercherie ou escroquerie, » est un corollaire du précédent et fondé sur le même principe ;

Attendu, en effet, que par ces deux dispositions la loi ne veut absolument pas que la justice ait à statuer sur des questions de jeu ;

Qu'elle interdit l'accès des Tribunaux soit à celui qui réclame le paiement d'une dette de jeu, soit à celui qui, après avoir joué et ainsi méconnu la loi, voudrait répéter ce qu'il a volontairement payé ;

Considérant que les prescriptions ci-dessus ne font pas d'exception pour le cas où le jeu aurait eu lieu dans un pays qui l'autoriserait et n'ont point égard à la nationalité des joueurs ;

Considérant que c'est donc avec raison que le Tribunal de Vevey a appliqué la loi vaudoise et alloué les conclusions exceptionnelles de la masse Neyroud, dans une action tendant à faire admettre une dette de jeu par les Tribunaux vaudois ;

Considérant au surplus qu'il n'a point été établi par l'art. 95 C. comm. ital., ou par une autre disposition, que la loi italienne reconnût les opérations de Bourse et en permît la réclamation en justice,

La Cour rejette ces deux moyens de réforme.

2e moyen. A supposer que la loi italienne soit déclarée inapplicable, il résulte néanmoins des solutions de fait nos 1, 6, 7 ci-dessus que le premier ordre et le premier report sont ex-

ceptés du jeu. Dès lors ces opérations devraient être validées et l'exception écartée en ce qui les concerne :

Considérant que ces réponses n'établissent point une telle exception ; qu'elles constatent, d'une part, que Tester, Hofer et Ce ont connu, seulement dès le premier ordre et le premier report, que C. Neyroud et Ce se livraient au jeu ; mais, d'autre part, que ces derniers ont eu l'intention de jouer et ont joué réellement, dès et y compris la première opération (voir plus haut le 2e moyen de nullité) ;

Considérant qu'après cette première opération les recourants ont connu le caractère aléatoire des ordres de Neyroud ; qu'ils ont exécuté ces ordres, acceptant ainsi la position et le jeu comme terrain de leurs rapports respectifs ;

Considérant au surplus que l'on peut supposer que la première affaire a été réglée par celles qui l'ont suivie ;

Considérant enfin que le Tribunal de Vevey a définitivement admis en fait (solution n° 3) que « le compte en vertu duquel Tester, Hofer et Ce sont intervenus provient d'opérations de jeu ; »

Considérant dès lors que ce troisième et dernier moyen de réforme ne peut être accueilli,

La Cour de cassation civile rejette le recours, maintient le jugement du 15 août 1873, et condamne la partie recourante aux dépens de son pourvoi.



LOI SUR LE TIMBRE.

Le jugement suivant rendra attentif nos magistrats et tribunaux :

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 12 septembre 1873.

Présidence de M. Dumur.

Voir n° 30 du 28 juillet, page 465.

M. *** Juge de paix, a recouru au Tribunal de police contre le prononcé du Préfet du district de Lausanne, en date du 22 juillet 1873, le condamnant à 20 fr. d'amende pour contra-

vention à l'art. 30 de la loi du 21 mai 1872 sur le timbre. (1)

Le Tribunal a vu :

Que, dans une action civile pendante devant le Juge de paix du cercle de ***, il a été produit par les parties différentes pièces non-timbrées, lesquelles, lors de leur production, n'ont été revêtues d'aucune estampille ;

Que, sur dénonciation du Président du Tribunal cantonal, le Préfet du district de Lausanne, faisant application des art. 16, 28 et 30 de la loi du 21 mai 1872 sur le timbre, a rendu une ordonnance condamnant entr'autres le Juge de paix du cercle de *** à 20 fr. d'amende ;

Que le Préfet a donné avis de cette ordonnance au dit Juge de paix, par lettre du 22 juillet, et au Président du Tribunal cantonal, par lettre du 29 juillet suivant ;

Que, le 1er août 1873, le Juge de paix a déposé au greffe du Tribunal de Lausanne un recours contre l'ordonnance du Préfet, recours se fondant sur un moyen de nullité et sur un moyen de réforme.

Statuant d'abord sur le moyen de nullité consistant à dire que l'ordonnance du Préfet a été rendue sans que le Juge *** eût été ni assigné, ni entendu, et :

Considérant qu'à teneur de l'art. 3 de la loi du 14 février 1857 sur les attributions des Préfets en matière de prononcés d'amendes, le contrevenant doit être cité par écrit à paraître devant le Préfet, lorsqu'il s'agit de statuer sur certaines contraventions ;

Qu'à teneur de l'art. 4 de la même loi, les contraventions à la loi sur le timbre rentrent dans celles auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi du 14 février 1857 ;

Qu'enfin il résulte des pièces produites et des débats que le

(1) Art. 30. — Le fonctionnaire, le notaire, ou autre officier public qui aura instrumenté, expédié ou légalisé un acte ou une pièce quelconque qui, devant être écrit sur papier timbré ou muni d'un visa ou d'une estampille, ne le serait pas, ou ne serait pas écrit sur le papier prescrit par la loi, ou qui aura participé à une contravention à la présente loi, sera passible de l'amende statuée à l'art. 28, sans préjudice de celles qui peuvent être encourues par d'autres en vertu de l'art. 29. . . . .

Juge de paix de *** a été condamné sans avoir été ni assigné, ni entendu.

Par ces motifs, le Tribunal admet le moyen de nullité présenté par le recourant, annule l'ordonnance du Préfet et met les frais à la charge de l'Etat.

Recours a été interjeté par le Ministère public et la Cour de cassation pénale, dans sa séance du 30 septembre, a rendu l'arrêt suivant :

Séance du 30 septembre 1873.

On ne saurait invoquer contre un prononcé de préfet en matière de timbre le défaut d'observation de l'article 8 de la procédure pénale ; ce prononcé ne saurait être assimilé à un jugement et tombe dès qu'il y a recours au tribunal de police.

La Cour, délibérant, a vu :

Que, par lettre du 22 juillet 1873, le Préfet du district de Lausanne a avisé le Juge de paix du cercle de *** qu'il avait prononcé contre lui une amende de 20 fr. pour contravention à l'art. 30 de la loi du 21 mai 1872 sur le timbre;

Que, par acte du 1er août 1873, le Juge de paix a recouru au Tribunal de police de Lausanne, demandant :

1° *La nullité* du prononcé ci-dessus, attendu que le condamné n'a été ni cité ni entendu par le Préfet, comme le prescrivent les art. 8 Cpp. et 3 de la loi du 14 février 1857 attribuant aux Préfets le prononcé d'amendes ensuite de diverses contraventions ;

2° Subsidiairement, la réforme du dit prononcé, en ce sens que l'amende ne soit que de 8 fr. pour les quatre pièces non estampillées, produites au Juge dans le procès C.-D., pièces qui ont donné lieu à l'amende ;

Que, par jugement du 12 septembre 1873, le Tribunal de police a admis le moyen de nullité, annulé l'ordonnance du Préfet et mis les frais à la charge de l'Etat ;

Que le Substitut du Procureur général pour le IVe arrondissement s'est pourvu auprès de la Cour de cassation pénale, contre

cette sentence, dont il demande la réforme par les moyens suivants :

1° L'exception admise par le Tribunal n'est pas fondée ; elle ne s'applique pas aux prononcés des Préfets;

2° Quant au fond, l'amende de 20 fr. doit être maintenue, en vertu des art. 16, 28 et 30 de la loi sur le timbre.

En ce qui concerne l'exception, considérant:

Que le prononcé du Préfet n'est point un jugement de l'ordre pénal, mais un procédé destiné à éviter au contrevenant, s'il accepte la décision, les frais d'une procédure et d'une condamnation judiciaire ;

Que ce caractère et ce but résultent clairement du considérant, ainsi que des dispositions de la loi du 14 février 1857 précitée ;

Que si le délinquant conteste le prononcé du Préfet, il peut recourir au Tribunal de police, véritable Cour de 1re instance, qui statue après avoir entendu le recourant dans sa défense et instruit la cause ;

Que l'art. 8 Cpp. n'est donc pas applicable aux prononcés préfectoraux en matière d'amende ;

Que si, dans l'espèce, le Préfet du district de Lausanne ne s'est pas conformé à l'art. 3 de la loi de 1857 qui statue : « Le » contrevenant est cité par écrit à paraître devant le Préfet, » cette omission n'est cependant point de nature à entraîner la nullité du prononcé;

Que l'exception du Juge de paix ne peut donc être accueillie.

Quant au fond :

Considérant que le Tribunal de police, nanti de la cause, devait juger aussi le fond, la Cour de cassation ne pouvant le faire aujourd'hui, en l'absence d'un jugement du dit Tribunal à ce sujet.

En conséquence, la *Cour de cassation pénale* admet le recours du ministère public, réforme la sentence du 12 septembre 1873, renvoie l'affaire au Tribunal de police du district de Lausanne pour qu'il statue sur le fond de la cause; les frais tant du jugement réformé que de cassation suivront le sort de la cause.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Assassinat. — Une femme enceinte jetée à la mer par son amant.

Après la terrible affaire Le Gouallec, publiée dans notre numéro 38, la même Cour d'assises du Morbihan a terminé sa longue et pénible session par la cause la plus grave.

Le crime commis sur la presqu'île d'Arzon attendait son expiation, et, malgré les incertitudes qui avaient d'abord existé sur le véritable coupable, l'assassin a été forcé d'avouer son crime devant les preuves accablantes qui lui sont opposées, et poussé aussi par le remords et la terreur que lui inspire son crime (car cet homme n'a pas abjuré tout principe religieux au juge d'instruction. Après avoir raconté les horribles détails de l'assassinat, il a demandé un prêtre.) L'assassin comparaît devant ses juges humilié et repentant, mais plus effrayé encore de la peine terrible qu'il a encourue. Un instant, il a voulu revenir sur ses aveux dans son premier interrogatoire devant M. le président, mais à l'audience, cédant aux conseils de l'aumônier et de son défenseur, il se décide à reconnaître ses aveux.

L'acte d'accusation, publié par la *Gazette des tribunaux*, est ainsi conçu :

Marie-Josèphe Keraudrain, femme Le Glouhaëc, habitait le village de Bourgneuf en la commune d'Arzon, avec son père et sa mère. Le dimanche 9 février dernier, elle avait passé chez elle une partie de la journée; entre quatre et cinq heures du soir, un enfant, Jean-Marie Mahé, et sa mère, la veuve Mahé, l'aperçurent à la pointe de Bellegroix, située sur le golfe du Morbihan, à un peu moins de 1,200 mètres de la maison Keraudrain. La femme Le Glouhaëc ne rentra ni pour souper ni pour se coucher; de sérieuses inquiétudes s'emparèrent de sa famille, qui se mit à sa recherche. Dans la matinée du 10 février, Joachim-Marie Gallo, son oncle, se rendit à la pointe de Bellegroix. Dans une petite crique, à quelques mètres en contre-bas de l'extrémité de cette pointe, il trouva, et un grand nombre d'autres personnes trouvèrent après lui, une mare de sang, autour de la mare un serre-tête déchiré, une tresse de cheveux, un mouchoir, un peu plus loin, en allant vers la mer, une coiffe, qui semblait avoir été percée par un instrument tranchant, et un tablier : tous ces objets étaient tachés de sang. A peu de distance de la coiffe et du tablier, un premier sabot, lavé par l'eau de mer; de la mare de sang à la mer, il existait des traces ensanglantées démontrant que le corps de la personne à laquelle appartenaient les objets indiqués plus haut avait été traîné sur les roches qui parsèment le rivage.

Le 14 février, deux capitaines marins, Brientais et Berrigault, découvrirent sur le rivage de l'île de la Jument, située à peu de distance de la pointe de Bellegroix, le cadavre d'une femme qui n'était autre que celui de la femme Le Glouhaëc. Ce cadavre offrait un horrible aspect : au-dessous de la tempe droite on remarquait une plaie transversale, large de deux centimètres; les veines jugulaires et les branches secondaires de l'artère carotide avaient été coupées; cette plaie avait été continuée en arrière et circulairement, de sorte que la décollation avait été presque complète et que le cou ne tenait plus au tronc que par quelques téguments; les deux mains présentaient de nombreuses lésions; la victime avait dû saisir l'arme de l'agresseur pour essayer de parer ses coups.

Les hommes de l'art émirent l'avis : 1° que toutes ces blessures avaient été faites par un instrument pointu et tranchant; 2° que les unes, comme la plaie de la tempe et celles des mains, et l'entaille profonde pratiquée sur la partie droite du cou avaient été faites pendant la vie; 3° que les autres, comme la section circulaire du cou en arrière et au côté gauche paraissaient avoir été faites après la mort; 4° que la mort avait dû être très promptement déterminée par l'hémorrhagie que la blessure remarquée à la partie droite du cou avait causée; 5° que le corps avait été jeté à la mer après la mort. On n'avait constaté pendant la journée et la soirée du 9 février la présence d'aucun étranger dans les environs de la pointe de Bellegroix; la victime ne possédait d'ailleurs rien qui pût tenter la cupidité d'un malfaiteur. Ce fut donc sur les personnes de son entourage que se portèrent les investigations de la justice.

L'examen du cadavre fournit, du reste, à celle-ci de précieuses indications; on constata, après avoir ôté les vêtements dont il était couvert, qu'un bandage en toile à voile, maintenu par deux *sous-misse*, serrait circulairement et fortement le ventre, comme pour dissimuler une grossesse. L'autopsie permit, en effet, aux médecins de reconnaître que la femme Le Glouhaëc était enceinte d'environ sept mois, et que l'enfant, bien constitué et en parfait état de viabilité, n'avait péri que par suite du décès de la mère. N'y avait-il pas tout lieu de supposer que l'auteur de la grossesse avait voulu se débarrasser violemment de la mère et de l'enfant ?

Une perquisition opérée le 17 février au domicile du nommé Eugène Le Bot, ouvrier tonnelier au village de Bourneuf, signalé par la rumeur publique comme ayant été l'amant de la femme Le Glouhaëc, amena l'arrestation de cet homme et la saisie des effets d'habillement suivants : un paletot roux à collet en velours, un petit gilet en drap, un pantalon de drap, une chemise, un chapeau, des socques, un second paletot usé et rapiécé, un pantalon et un manteau en toile cirée; un couteau, un morceau de toile à voile. Les experts constatèrent l'existence de taches de sang sur le chapeau, le gilet de dessous, le pantalon de drap, le sabot droit, les deux manches de la chemise et le paletot. Il y avait des traces d'un lavage paraissant avoir été effectué avec de l'eau de mer, à l'extrémité des deux manches de la chemise, aux manches et au-devant

du paletot. Les taches du chapeau, du gilet de dessous et du pantalon de drap ont été produites par du sang ayant jailli.

Interrogé une première fois, le 18 février, Le Bot se renferma dans des dénégations absolues. Il n'avait jamais eu de relations illicites avec la femme Le Glouhaëc; il ne s'était point rencontré avec elle le 9 février; il n'avait aucune explication à donner sur les vêtements saisis chez lui, parce que les taches qu'on y avait remarquées ne pouvaient être des taches de sang. Interrogé une seconde et une troisième fois, le 25 février et le 8 mars, il persista encore dans ce système. Mais le 11 mars il demanda à voir M. le juge d'instruction, et il entra, en partie du moins, dans la voie de la vérité. Il déclara qu'il était l'auteur de la mort de la femme Le Glouhaëc; il affirma d'abord qu'il lui avait coupé la gorge sur la demande de celle-ci, et que c'était elle qui s'était elle-même traînée jusqu'à la mer et s'y était précipitée, puis il convint que c'était lui qui l'y avait transportée et jetée. Interrogé le lendemain, 12 mars, Le Bot avoua, pour la première fois, qu'il avait été l'amant de la femme Le Glouhaec, dont il connaissait la grossesse; il commença par répéter qu'en la tuant il avait cédé au désir exprimé par elle; renonçant ensuite à une allégation aussi invraisemblable, il se décida à formuler une série d'aveux dont voici le résumé :

Le 9 février, vers la tombée de la nuit, sortant de l'auberge du nommé Le Govic, il avait rencontré la femme Le Glouhaëc; il l'avait suivie jusqu'à la pointe de Bellegroix; chemin faisant, la pensée lui était venue de se débarrasser d'elle et de l'enfant qu'elle portait dans son sein, afin d'éviter les on-dit; ils s'étaient assis l'un à côté de l'autre; à un moment donné il l'avait attaquée par surprise, parce qu'elle était plus forte que lui, et avec un couteau de table il lui avait coupé la gorge, l'avait traînée jusqu'à la mer, l'y avait précipitée, s'était lavé les mains et était ensuite rentré chez lui, après avoir jeté son couteau à la mer. Ces aveux, qui ont une si grande portée, ne sont pas encore toute l'expression de la vérité.

Le Bot a déclaré, le 12 mars, que c'est en suivant la femme Le Glouhaëc sur le chemin de Bellegroix qu'il avait conçu le dessein de la tuer; il a déclaré, en même temps, qu'il s'était muni d'un couteau de table pour exécuter ce projet; il y a une contradiction évidente entre ces deux affirmations, et il semble certain que la préméditation remonte à une époque antérieure à celle que l'accusé a indiquée. Le Bot est un ouvrier habile et un homme très intelligent; il a l'habitude du cabaret. Le mari de la femme Le Glouhaëc a disparu en mer, il y a près de deux ans; son acte de décès n'avait pas été dressé. En conséquence, Eugène Le Bot est accusé : D'avoir, le 9 février 1873, en Arzon, volontairement et avec préméditation, donné la mort à Marie-Josèphe Keraudrain, femme Le Glouhaëc. Crime prévu et puni par les articles 269, 297 et 302 du Code pénal.

En présence des aveux de l'accusé, renouvelés ou plutôt arrachés avec peine par M. le Président dans son interrogatoire, et

faits d'une voix étranglée et par paroles entrecoupées par Le Bot, dont les yeux ternes, les lèvres grosses et entr'ouvertes sont loin de dénoter l'homme intelligent et le beau parleur des cabarets d'Arzon et du port Navalo.

Après cet interrogatoire, l'audition des nombreux témoins appelés par suite des velléités de rétractation des aveux par l'accusé n'offrait plus qu'un intérêt relatif au plus ou moins de mérite de ces aveux. Cependant la déposition des docteurs et du jeune chimiste chargés de constatations médicales a été tellement saisissante, qu'un des jurés a failli se trouver mal au récit de ces épouvantables blessures faites à la victime et de cette tentative de décollation que l'assassin n'a pas eu le courage d'achever, et à la vue des pièces à conviction tout imprégnées de sang. Il a fallu suspendre la séance pendant un quart-d'heure, au bout duquel le juré a pu reprendre son siége, qu'il a occupé jusqu'à la fin de l'affaire.

Une autre déposition a aussi vivement ému l'auditoire, c'est celle d'une femme Fardel, couturière à Arzon, qui a raconté qu'étant à travailler dans une maison du bourg, elle vit tout à coup Le Bot se réfugier avec précipitation dans la cour, se cacher contre un mur et s'y presser comme s'il avait voulu y entrer. Elle sut plus tard que c'était l'enterrement de la femme Le Glouhaëc qui passait devant cette maison et que fuyait Le Bot avec tant de frayeur. Elle n'avait alors aucun soupçon qu'il fût l'assassin.

A l'audience du jeudi 12 juin, M. Gorvier, procureur de la République, a soutenu l'accusation avec énergie et talent.

Me Caradec présente la défense de Le Bot; il espère que MM. les jurés lui tiendront compte de ses aveux et de son repentir.

Après un résumé concis et net fait par M. le Président, le jury entre en délibération et en revient quelques instants après avec un verdict affirmatif sur les questions d'homicide avec préméditation, mais admettant des circonstances atténuantes.

Le Bot est condamné aux travaux forcés à perpétuité.



NOMINATION.

Dans sa séance du 8 courant, le Tribunal cantonal a nommé assesseur de la Justice de Paix du cercle de Rougemont, M. Alfred *Cottier*, capitaine, à Rougemont.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — N° 42. LUNDI 20 OCTOBRE 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 26 août 1873.

Présidence de M. Bippert.

La maison H. Gyr et Ce, à Lausanne, recourt contre le jugement incidentel rendu le 18 juillet 1873 par le Président du Tribunal civil du district de Lausanne, dans le procès qu'elle soutient contre A. Deprez, notaire à Lutry.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit. Il a vu :

Que, par exploit du 9 mai 1873, le notaire Deprez a ouvert à H. Gyr et Ce une action concluant avec dépens :

1° Qu'à teneur de la convention, soit marché du 29 avril 1873, conclu entre J. Gay, courtier, agissant au nom des défendeurs et lui, Deprez, il est propriétaire du vase de vin blanc de la contenance de 6,800 pots environ, de la récolte de 1871, logé dans la cave de la maison Gavard, à Lutry, vendu à raison de 65 c. le pot et payable le 28 mai 1873 ;

2° Que les défendeurs doivent en conséquence opérer immédiatement, entre les mains du demandeur, la délivrance du vin vendu, afin qu'il puisse en disposer ;

3° Que les défendeurs sont ses débiteurs et doivent lui faire prompt paiement, modération de justice réservée, de 350 fr. à titre de dommages-intérêts pour le tort causé au demandeur par la non-délivrance des vins, objet du marché;

Que H. Gyr et Ce ont conclu à libération avec dépens;

Qu'à l'audience préliminaire du Président, Deprez a demandé à prouver les trois faits ci-après allégués par lui :

N° 1. Le 28 avril 1873, Gyr et Ce donnaient par lettre au courtier J. Gay, à Lutry, pouvoir de vendre pour eux un vase de vin de 1871, de 6,800 pots environ, logé dans la cave Gavard, à Lutry, au prix de 65 c. le pot.

Cette preuve devant se faire par témoins et par les pièces, notamment par la lettre du 28 avril 1873 de H. Gyr et Ce à J. Gay;

N° 2. Le 29 avril 1873, au matin, Gyr et Ce donnaient pour instruction à leur mandataire de vendre ce vin, sous conditions que le paiement serait effectué le 28 mai 1873 et que le marché serait conclu dans la journée du 29 avril.

Ce fait devant être prouvé par témoin et par les pièces produites;

N° 3. Ce même 29 avril, après la signature du marché ci-dessus, Gay envoya à ses commettants Gyr et Ce un télégramme ainsi conçu : « Deprez, notaire, accepte le marché à 65 c. le pot, » payable dans trente jours. »

Cette preuve devant être faite par témoins et par les pièces produites;

Que H. Gyr et Ce se sont opposés à ces preuves pour autant quelles tendent à établir, par le moyen de témoignages, la qualité de mandataire attribuée à Gay;

Que, statuant sur cet incident, le Président du Tribunal de Lausanne a, par jugement du 18 juillet 1873, admis les trois demandes à preuve et décidé que les frais suivront le sort de la cause;

Que H. Gyr et Ce ont recouru au Tribunal cantonal, en présentant les arguments ci-après :

1° Le mandat allégué a été, selon le demandeur, donné par lettre et non verbalement;

2° L'emploi d'un double moyen de preuve est incompatible avec le texte et l'esprit de notre procédure ;

3° Le demandeur n'a pas allégué que le mandat fût verbal.

4° Subsidiairement, l'art. 1000 Cc., invoqué dans la sentence, n'était pas applicable, mais bien les art. 1468 et 995 Cc. :

Considérant que, d'après cet art. 1468, le mandat peut être conféré par acte public ou sous seing-privé, par simple lettre ou même verbalement ;

Qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, d'employer la preuve testimoniale contre la teneur d'un acte valable (Cc. 974) : la lettre du 28 avril 1873, mais bien d'expliquer cet acte et de préciser son sens par un témoignage, conformément à l'art. 975, applicable à la cause;

Considérant, au surplus, que les pièces produites : télégramme, etc., peuvent être envisagées comme constituant un commencement de preuve par écrit, autorisant le témoignage en vertu des art. 1000 et suivants Cc.;

Considérant que l'on ne saurait voir dans l'espèce un conflit de moyen de preuve, interdit par les principes de la procédure,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement incidentel, condamne H. Gyr et Ce aux dépens de leur pourvoi et déclare le présent arrêt exécutoire.

Voici le jugement au fond rendu sur cette affaire, le 6 courant, par le Tribunal de Lausanne.

Avocats plaidants :

MM. *Dupraz*, pour A. Deprez, notaire, demandeur.
Dubois, pour la maison H. Gyr et Ce, défenderesse.

Passant au jugement, le Tribunal a vu :

Que, par lettre du 28 avril 1873, Jean Gay, courtier à Lutry, s'est adressé à Henri Gyr, à Lausanne, lui demandant s'il serait vendeur du vin 1871 logé dans la cave Gavard, à Lutry, et à quel prix et conditions :

Que, le même jour, H. Gyr et Ce ont répondu au courtier Gay qu'à 65 centimes le pot et conditions à s'entendre, ils céderaient

le vase de 1871, d'environ 6,800 pots, N° 1, cave Gavard, sans engagement au-delà de demain ;

Que, le dit jour 28 avril, Jean Gay télégraphia à Gyr et Ce que le marché était accepté aux conditions de leur lettre, termes de paiement, 2 et 4 mois ;

Qu'immédiatement après la réception de cette dépêche, soit le 28 avril, à 8 heures 15 minutes du soir, Gyr et Ce répondirent par télégramme qu'ils maintenaient leur prix, mais, pour cause de mauvaises nouvelles, devaient mettre les conditions au comptant ;

Que, le lendemain matin 29 avril, Jean Gay se rendit au bureau de Gyr et Ce, à Lausanne, pour s'entendre sur les conditions du marché et fit connaître alors le nom de l'acheteur, qui était Auguste Deprez, notaire, à Lutry ;

Que, dans cette entrevue, il fut entendu que le prix serait payé dans le courant du mois de mai 1873, soit jusqu'au 28 mai, et, sauf ratification, dans la journée du 29 avril ;

Que, le même jour 29 avril, Jean Gay expédia à Gyr et Ce une dépêche télégraphique disant : « Deprez notaire accepte le » marché à 65 centimes le pot, payable dans 30 jours ; »

Que, le 2 mai, Gyr et Ce télégraphièrent au courtier Gay : « Privés de tout engagement direct de Deprez pour le marché de » vin, devons le considérer comme nul ; »

Que ce ne fut que le 2 mai, et postérieurement à la dépêche ci-dessus rappelée, que le marché a été mis par écrit et signé par Jean Gay et A. Deprez ;

Que, le même jour, 2 mai, J. Gay a télégraphié à Gyr et Ce en réponse : « Marché maintenu par Deprez, convention entre mes mains conformément aux conditions voulues ; »

Que, par lettre du 2, mise à la poste le 3 mai, J. Gay a expédié à H. Gyr et Ce la convention du 29 avril relative à la vente du vase de vin 1871 logé dans la cave Gavard ;

Que, par lettre du 3 mai adressée à J. Gay, H. Gyr et Ce ont persisté à regarder le marché du 29 avril comme nul, estimant en avoir le droit par la raison que la dépêche du 29 avril 1873 indique le terme de 30 jours accepté par Deprez pour le paiement, soit le 29 mai au lieu du 28 mai fixé par eux ;

Que, par mandat du 8/9 mai, A. Deprez a ouvert action à Gyr et Ce pour se faire reconnaître propriétaire du vin et réclamer l'allocation de dommages-intérêts;

Que, le 24 mai, A. Deprez a déposé à la Banque cantonale vaudoise, à titre de consignation judiciaire, la somme de 4,400 francs représentant le prix du vin actuellement en litige.

Considérant qu'il résulte des termes de la lettre de H. Gyr et Ce, portant la date du 28 avril 1873, et de l'apostille au pied du télégramme de même date, apostille faite par H. Gyr lui-même, que la maison H. Gyr et Ce a donné pouvoir au courtier J. Gay de vendre, pour un prix déterminé et à des conditions arrêtées, un vase de vin 1871 d'environ 6,800 pots qu'elle possédait dans la cave Gavard;

Que cette qualité de mandataire attribuée à J. Gay est confirmée par les témoignages intervenus aux débats;

Que J. Gay a transmis à ses commettants Gyr et Ce l'acceptation du marché par le notaire Deprez, ainsi que cela est constaté par sa dépêche du 29 avril;

Que le marché accepté par Deprez est conforme aux conditions fixées par Gyr et Ce, soit quant au prix, soit quant à l'époque du paiement;

Qu'en effet, si la dépêche de J. Gay du 27 avril est conçue en termes peu précis, pour ce qui concerne l'époque du paiement, ce manque de précision n'emporte pas une contradiction entre le terme fixé par les vendeurs pour le paiement et celui accepté par Deprez;

Que, même, ces deux expressions peuvent être considérées comme synonymes;

Considérant que si, en règle générale, la qualité de courtier n'implique pas celle de mandataire, aucune disposition de la loi vaudoise ne s'oppose à la réunion sur la même personne de ces deux qualités;

Considérant qu'à teneur de l'art. 1480 du Code civil, le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été conféré;

Que, dès lors, la maison Gyr et Ce doit opérer la délivrance à A. Deprez du vin qui fait l'objet du marché du 29 avril;

Mais considérant, d'un autre côté, qu'il n'a pas été établi que le défaut de délivrance par Gyr et Ce ait occasionné un dommage à Deprez,

Par ces divers motifs, le Tribunal adjuge à A. Deprez les deux premiers chefs des conclusions de sa demande et repousse le troisième chef.

Les défendeurs sont déboutés de leurs conclusions libératoires en ce qui concerne l'exécution du marché.

H. Gyr et Ce sont condamnés aux dépens.

Sans recours.

Séance du 28 août 1873.

Le Juge de paix doit prononcer par un seul jugement sur les exceptions et sur le fond. S'il juge seulement l'exception, le recours de la partie condamnée sur ce point est prématuré. Il y a lieu de renvoyer la cause au Juge pour qu'il statue le fond. On ne peut recourir concernant l'exception que cumulativement avec le fond.

Eugène Bourgoz, agent d'affaires à Lausanne, recourt au nom d'Antoine-Blanc Bugnion, domicilié à Belmont, près cette ville, contre la sentence rendue le 28 juillet 1873 par le Juge du cercle de Pully, dans le procès intenté au recourant par François-Samuel Pache, aussi à Belmont.

Délibérant, le Tribnal cantonal rend son arrêt comme suit. Il a vu :

Que, par exploit du 1er juillet 1873, Antoine Blanc-Bugnion a pratiqué une saisie spéciale sur les récoltes d'immeubles de la commune de Belmont, remis en location à Blanc-Jaccoud, débiteur de l'instant;

Que, par exploit du 10 du dit mois, François-Samuel Pache, se disant sous-locataire de Blanc-Jaccoud, a opposé à cette saisie et cité Blanc-Bugnion devant le Juge de paix de Pully pour le 14 dit, concluant avec dépens au maintien de son opposition et à la nullité de la saisie du 1er juillet;

Que, par exploit du 16 juillet, Pache a donné une nouvelle citation à Blanc-Bugnion pour le 21, aux mêmes fins que la précédente;

Qu'à l'audience du Juge de Paix du 21 juillet, Bourgoz a déposé au nom de Blanc-Bugnion une exception dilatoire fondée sur les motifs suivants :

1° Le 14 juillet, parties comparurent devant le Juge de paix, sur la citation du 10 juillet, et Pache abandonna son opposition comme irrégulière ;

2° La nouvelle opposition du 16 de ce mois est contraire à l'art. 411 Cpc.

Il conclut en conséquence avec dépens au mis de côté de la seconde opposition.

Que, statuant, le Juge de paix, considérant que les parties n'ont pas comparu le 14 juillet, que Pache étant encore le 16 dans le délai légal, avait le droit de confirmer son opposition par un second exploit, en gardant pour son compte les frais du premier ; qu'ainsi l'article 411 Cpc. n'est pas applicable, a, par jugement du 28 juillet, écarté l'exception de Blanc-Bugnion et décidé que les frais suivront le sort de la cause au fond ;

Qu'au rapport de la sentence, Bourgoz a déclaré recourir au Tribunal cantonal.

Examinant en premier lieu une exception préjudicielle motivée sur l'art. 327 Cpc. :

Considérant que cet article prescrit : « Le juge prononce par » un seul jugement sur les faits et sur tous les moyens excep- » tionnels ou de fond. »

Que le Juge de paix de Pully a méconnu cette disposition, puisqu'il n'a statué que sur l'exception.

Considérant que le pourvoi est dès lors prématuré, vu qu'on ne peut recourir sur l'exception que cumulativement avec le fond,

Le *Tribunal Cantonal* renvoie la cause du dit Juge de paix pour qu'il prononce aussi sur le fond, dit que les dépens, tant de la sentence du 28 juillet que de Tribunal cantonal, suivront le sort de la cause, ces derniers sur état réglé par le Président soussigné et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 28 août 1873.

L'exploit en relief et le dépôt des frais n'entraînent pas ipso facto *le relief; comparaissant, la partie adverse peut opposer des exceptions au sujet des conditions du relief, telles que délai, dépôt de frais, justification de pouvoirs.*

Elise Roy, née Mouquin, marchande, au Sentier, recourt contre la sentence rendue le 31 juillet 1873 par le Juge de paix du cercle du Sentier, dans le procès qu'elle soutient contre le Procureur-Juré Niess, à Yverdon.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit. Il a vu :

Que par jugement du 1er mai 1873, signifié le 5 dit, le Juge de paix du cercle du Chenit a condamné Elise Roy, par défaut, à payer au Procureur-Juré Niess la somme de 36 fr. 90 c. et les frais ;

Que, par exploit du 23 mai, Elise Roy a avisé Niess qu'elle a demandé et obtenu le relief de ce jugement et l'a cité à paraître le 5 juin pour la reprise de la cause ;

Qu'à l'audience du 5 juin, Niess a demandé au Juge de paix d'éconduire d'instance E. Roy, qui ne justifie pas sa vocation conformément à l'art. 71 *b*) Cpc. (défaut d'autorisation) ;

Que le Juge a accordé cette conclusion par jugement incidentel, notifié à E. Roy le 9 juin 1873 ;

Que, par exploit du 2 juillet, Niess a fait pratiquer une saisie générale au préjudice d'Elise Roy, pour être payé de 36 fr. 90 c. dus par jugement du 1er mai 1873, de 37 fr. pour frais de cette sentence, et de 24 fr. 15 c. pour frais du jugement du 5 juin ; ensemble 98 fr, 05 c., valeur échue et portant intérêt légal ;

Que, par exploit du 17 juillet 1873, Elise Roy a opposé à cette saisie, concluant, avec dépens, qu'elle est nulle et son opposition maintenue, le titre qui fonde la saisie n'étant pas un titre exécutoire ;

Qu'à l'audience du 31 juillet, le Procureur-Juré Rochat, représentant son collègue Niess, a conclu à libération des fins cidessus et au maintien de la saisie, fondée sur un titre exécutoire (le jugement du 1er mai 1843) ;

Que le Juge de paix a, par jugement du 31 juillet 1873, débouté la demanderesse de ses conclusions, et accordé celle de Niess avec dépens.

Qu'Elise Roy a recouru en réforme contre cette sentence, demandant l'adjudication des fins de son opposition, et disant qu'elle avait obtenu le relief du jugement du 1er mai 1873 en payant les frais; que ce jugement était dès lors annulé; que Niess n'est pas porteur d'un titre exécutoire propre à saisir :

Considérant que Elise Roy n'a point obtenu le relief qu'elle demandait par l'exploit du 23 mai ;

Que cet exploit citait Niess pour l'audience du 5 juin, dans laquelle la question du relief devait être débattue et jugée cas échéant (Cpc. 329).

Attendu, en effet, que l'exploit en relief et le dépôt des frais n'entraînent point *ipso facto* le relief lui-même;

Que les parties comparaissant devant le Juge, celle qui oppose au relief peut présenter des exceptions au sujet des conditions du relief : délai, dépôt des frais, justification de pouvoirs, etc.

Considérant qu'à la dite audience du 5 juin le relief n'a point été accordé à Elise Roy, celle-ci ayant été éconduite d'instance comme ne justifiant pas sa vocation, et cela précisément ensuite de conclusions exceptionnelles de l'opposant au relief ;

Considérant que ce jugement du 5 juin 1873, n'ayant été l'objet d'aucun recours de la part de Elise Roy, la sentence du 1er mai 1873 est devenue définitive;

Qu'elle est dès lors un titre exécutoire, justifiant la saisie du 2 juillet 1873 (Cpc., 549 *a*).

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement du 31 juillet 1873, condamne Elise Roy aux dépens de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 2 septembre 1873.

Lorsque le procès-verbal d'un Juge de paix omet de mentionner une demande à preuve par témoins qui aurait été entreprise dans la cause, ainsi que la décision de fait du Juge sur le résultat de cette preuve, la partie peut s'inscrire en faux contre cette lacune et

le Tribunal cantonal ordonne une poursuite pénale sur la question de savoir si, oui ou non, des témoins ont été entendus.

Christian Zbinden recourt contre la sentence du Juge de paix du cercle de M., soit de l'assesseur vice-président le remplaçant, en date du 19 juillet 1873, dans la cause entre le recourant et Ulysse Matile.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit. Il a vu :

Que, par exploit du 2 juillet 1873, Matile a intenté à Zbinden une action en paiement, avec dépens, de 125 fr. pour solde de loyer d'un appartement au 1er novembre 1873, offrant de ne recevoir que 41 fr. 60 cent. et tous les frais, à condition de pouvoir disposer des lieux loués dès le 1er juillet 1873.

Que Zbinden a conclu à libération, avec dépens;

Que, par jugement du 19 juillet 1873, l'assesseur vice-président a accordé à Matile sa conclusion avec dépens;

Que Zbinden recourt contre cette. sentence. Il demande en premier lieu la nullité, pour violation de presque toutes les dispositions de la procédure, spécialement des art. 282, 283, 284, 287 et 436 *b* et *c*. Il dit qu'en effet aucune instruction ne paraît avoir eu lieu sur les faits allégués par les parties. Le procès-verbal ne fait pas mention de l'audition du témoin Panchaud, ni d'autres personnes qui ont cependant été entendues aux débats.

Dans le cas où le Tribunal cantonal ne se contenterait pas de la déclaration Panchaud, le courant s'inscrit en faux contre la lacune du procès-verbal à ce sujet. Il s'inscrit également en faux contre l'absence de ténorisation au procès-verbal de l'audition de divers autres témoins. Il demande qu'il soit instruit sur la question de savoir si, oui ou non, des témoins ont été entendus et que le procès-verbal soit complété sur ce point s'il y a lieu.

Enfin le pourvoi tend subsidiairement à la réforme du jugement, pour fausse application de la loi.

Examinant le recours, soit quant à la nullité, soit quant à l'inscription de faux, et,

Attendu que le moyen de nullité ne peut être accueilli, puis-

qu'il n'est pas prouvé, à cette heure, que des témoins aient été entendus et que la violation, par le Juge, des art. 283 et 436 *b*) et *c*), alléguée dans le recours, n'est point démontrée.

En ce qui concerne l'inscription de faux :

Considérant que, bien que le Code de procédure ne parle pas expressément de l'inscription de faux devant le Tribunal cantonal, on doit admettre cependant qu'elle peut avoir lieu dans certains cas, comme, par exemple, dans la cause actuelle où elle n'a pu être présentée devant le premier Juge ;

Considérant que, par son inscription, Zbinden tend à établir une espèce de faux immatériel, à savoir que le procès-verbal de l'assesseur serait incomplet, inexact, qu'il ne renfermait qu'une partie de la vérité, puisqu'il ne fait aucune mention du fait important des témoignages qui seraient intervenus ;

Attendu que le dit procès-verbal constituant un titre authentique, il y a lieu d'appliquer ici l'art. 198 Cpc., d'après lequel sa vérité ne peut être contestée que par une inscription de faux, seul moyen d'atteindre et de réparer l'informalité qui aurait été commise ;

Considérant qu'il existe des indices du fait allégué par Zbinden ;

Attendu, en effet, qu'il résulte des pièces du dossier, ainsi que des débats d'aujourd'hui, que le procès-verbal paraît renfermer réellement de graves lacunes, et que l'assesseur a dû, pour prononcer, posséder des éléments de preuve dont il n'existe aucune trace dans son jugement ;

Considérant que l'intimé Matile, avisé de l'inscription de faux et des débats de ce jour, ne s'est pas présenté et n'a pas fait parvenir d'observations à ce sujet ;

Vu l'art. 201 Cpc.,

Le *Tribunal cantonal* admet l'inscription de faux, décide qu'il y a lieu d'autoriser une poursuite pénale sur la question de savoir si, oui ou non, des témoins ont été entendus par l'assesseur, ordonne la suspension du procès civil et l'envoi de la plainte et des pièces au Juge d'instruction. — Les dépens résultant du présent arrêt suivront le sort de l'affaire (1).

(1) Si nous ne nous trompons, c'est la première fois qu'une inscription de faux est admise par la Cour Supérieure depuis la mise en vigueur de la nouvelle procédure.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE

Séance du 7 octobre 1873.

Présidence de M. Dumur.

Avocats plaidants :

MM. *Mercanton*, Eugène, pour Louis Charton-Dubrez, demandeur.
Bury, pour Aimé Chaubert, défendeur.

Conclusions des parties :

L. Charton conclut à ce qu'il soit prononcé :

1° Qu'il est propriétaire des marchandises séquestrées le 14 mai 1873 sur le banc de foire loué par Charton et desservi par Rusillon ;

2° Qu'en conséquence, le défendeur est condamné à restituer au demandeur les marchandises séquestrées, en lui tenant compte du dégât causé par le séquestre; ou, à ce défaut, à lui payer la somme de 846 fr. 80, valeur des dites marchandises;

3° Que A. Chaubert est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de 500 fr., à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice à lui causé, soit en l'empêchant de vendre, soit en nuisant à son crédit, modération réservée.

A. Chaubert conclut avec dépens au maintien du séquestre du 14 mai 1873 et à libération des fins de la demande.

Le Président pose successivement au Tribunal chaque point de fait sur lequel une preuve testimoniale a été entreprise sous forme de questions ci-après ténorisées :

N° 4. L. Charton est-il propriétaire, ensuite d'achat et d'échange intervenu entre lui et Paul Monchâtre, fabricant à Genève, des objets séquestrés par A. Chaubert le 14 mai 1873, sauf en ce qui concerne la montre? — *R*. Oui.

N° 6. La valeur des marchandises séquestrées au préjudice de Charton-Dubrez est-elle de 846 fr. 80? — *R*. Elle est de 300 fr.

N° 7 lettre *a*. Le séquestre insté le 14 mai 1873 sur les marchandises appartenant à Charton-Dubrez a-t-il causé à ce dernier un préjudice? — *R*. Oui.

N° 7 lettre *b*. Quelle est la quotité de ce préjudice? — *R*. 80 francs.

N° 10. L. Charton est-il créancier de 1,500 fr. de Rusillon pour marchandises à lui vendues il y a plus de trois mois? — *R*. Non.

N° 13. Le bon pour le banc de foire a-t-il été fait dans le but de soustraire les biens de Rusillon à ses créanciers ensuite d'entente entre lui et Charton ? — *R*. Non.

N° 14. Avant que le séquestre du 14 mai 1873 fût opéré, Rusillon a-t-il disposé à son profit de l'argent provenant de la vente du 14 mai et a-t-il payé des dettes qui lui étaient personnelles? — *R*. Le Tribunal l'ignore.

Passant au jugement, le Tribunal a vu :

Que, par exploit du 14 mai 1873 et pour être payé du capital d'un jugement du 30 décembre 1872, s'élevant, avec les frais, à 123 fr., déduction faite de 40 fr. produit d'une saisie, Eugène Bourgoz, agissant au nom de A. Chaubert, a imposé séquestre au préjudice d'Antoine Rusillon sur tous les biens meubles de ce dernier et notamment sur les objets exposés en vente sur le champ de foire de Lausanne le 14 mai 1873 ;

Que, le même jour 14 mai, l'huissier-exploitant Rapin-Quidort, en exécution de l'exploit précité, s'est rendu sur le champ de foire et a mis sous le poids du séquestre un certain nombre d'objets de bijouterie disposés sur un banc tenu par Ant. Rusillon ;

Que ce séquestre a eu lieu malgré les protestations de L. Charton, qui a déclaré être propriétaire des objets séquestrés ;

Que, par mandat du 16 mai 1873, L. Charton a opposé au séquestre du 14 mai comme propriétaire des marchandises séquestrées et a ouvert l'action actuelle.

Considérant qu'il a été établi aux débats qu'ensuite d'achat et d'échange intervenu entre lui et Paul Monchâtre, fabricant de bijouterie à Genève, L. Charton est propriétaire des objets séquestrés le 14 mai par A. Chaubert, à l'exception de la montre;

Que, dès lors, c'est sans droit que A. Chaubert a opéré un séquestre sur des marchandises qui n'étaient pas la propriété de son débiteur Rusillon ;

Considérant, de plus, que le séquestre de Chaubert du 14 mai a causé à Charton un dommage qui a été arbitré par le Tribunal à la somme de 80 fr. ;

Considérant, enfin, que Charton étant reconnu propriétaire des

marchandises séquestrées, il y a lieu à ordonner en sa faveur la restitution de ces marchandises, mais que le Tribunal ne peut lui allouer en outre la valeur de celles-ci.

Par ces motifs, le Tribunal prononce :

1° Le premier chef des conclusions de la demande est adjugé à Charton-Dubrez, sauf en ce qui concerne la montre, qui est bien la propriété de A. Rusillon;

2° Le second chef des mêmes conclusions est également admis pour ce qui concerne la restitution des marchandises séquestrées. Le surplus de ce second chef est repoussé;

3° A. Chaubert devra payer à L. Charton la somme de 80 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le défendeur est débouté de ses conclusions libératoires et en maintien du séquestre, sauf ce qui concerne le paiement du *prix* des marchandises faisant l'objet de la seconde partie du chef N° 2 des conclusions de la demande.

A. Chaubert est condamné aux dépens.

Sans recours.

On nous communique le jugement suivant qui prouve *que* dans les petites choses comme dans les grandes il faut prendre garde, car la plus simple ruse peut conduire son auteur *devant* Le Tribunal de police.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE GRANDSON.

Séance du 6 octobre 1873.

Présidence de M. Meyland.

Le Tribunal entre en délibération à huis-clos:

Considérant que, le 5 du mois d'août 1873, l'accusé U. D. s'est introduit à la gare d'Eclépens, dans un wagon du train n° 61 se dirigeant sur Neuchâtel, sans avoir préalablement pris et payé son billet de place;

Qu'il est descendu de ce train à Concise, disant au chef de cette dernière gare qu'il venait d'Onnens seulement;

Que le dit chef de gare, s'en remettant à sa déclaration, ne

lui a fait payer que 40 cent. au lieu de 1 fr. 70 c., prix du parcours en 3me classe d'Eclépens à Concise;

Que, peu après, il s'est vanté, dans divers établissements publics de ce dernier endroit, de la fraude qu'il venait de commettre;

Enfin, qu'il résulte de sa déclaration dans l'enquête et des débats que le dit accusé s'est frauduleusement rendu coupable d'escroquerie pour 1 fr. 30 cent. au préjudice de la compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale;

Faisant en conséquence application de l'art. 282 § *a* du Code pénal,

Le Tribunal condamne par défaut U. D. à payer cinquante francs d'amende et les frais résultant de cette cause.

VARIÉTÉ

Elle demande 500 francs de dommages-intérêts! dit l'avocat de Mme C. en parlant de sa cliente, le Tribunal appréciera.

M. *le président :* Mme L., son adversaire, aussi, demande 500 francs.

Ceci vous indique tout de suite qu'il y a plainte d'une part et plainte reconventionnelle de l'autre, de sorte que si le Tribunal condamne chacune de ces dames à payer 500 francs à l'autre, elles seront bien avancées, et les magistrats auront été occupés d'une affaire bien utile!

Tout cela à propos de 38 sous que Mme C. devrait soi-disant à Mme L., qui les lui réclamait.

La créancière prétend que sa débitrice a répondu à sa réclamation en lui crachant au visage et lui a dit : « Voilà comme je te paie. » Celle-ci nie le fait et soutient qu'elle a dit à Mme L. : « Attendez que le notaire nous ait payé. »

Attendre que le notaire ait payé pour acquitter une dette de 38 sous, c'est peut-être un peu difficile à avaler. Enfin... vous voyez d'ici l'affaire : on s'est craché à la figure, on s'est peigné le chignon et on vient s'expliquer devant la police correctionnelle.

Et comme ces dames ont raison toutes les deux si on les écoute, il faut compter sur les témoins pour se faire une opinion, et encore!

Ainsi par exemple nous avons une marchande de vin ; on lui demande simplement de lever la main et de répondre : « Je le jure. » à la formule ordinaire ; elle lève le bras comme si elle voulait attraper une mouche au plafond, fait des serments terribles comme pour être initiée à la franc-maçonnerie : tout cela pour finir par déclarer qu'elle n'a rien vu. De là, cette réflexion de M. le président : « C'est entendu, les marchands de vin n'ont jamais rien vu ; allez vous asseoir ! »

Un autre témoin déclare qu'il a tout vu. Enfin ! nous allons donc savoir la vérité.

Il raconte une scène dans laquelle Mme C. aurait mordu la main de Mme L. qui la tenait par les cheveux.

M. *le président :* Il est bien difficile de mordre une main qui vous tient par les cheveux ; enfin ! allez vous asseoir.

L'*avocat de Mme L. :* M. le président voudrait-il demander au témoin si Mme C. n'est pas mal notée dans le quartier ; elle s'enivre tous les jours et si, il y a trois semaines, elle ne s'est pas présentée, c'est qu'elle était chez le marchand de vin du coin.

La question est posée et il paraît qu'en effet cette dame a un mauvais caractère et se donne volontiers son plumet, comme a dit un témoin jovial.

Un autre, également jovial, raconte ceci : Mme C. était sur sa porte ; arrive Mme L. qui lui demande de l'argent, dont Mme C., là-dessus, lui crache au visage en lui disant : « V'là comme j'te paie. » Alors Mme L. a fichu un coup de poing à Mme C. dont cette dame a été les quatre fers en l'air, que moi, là-dessus, avec ma casquette j'ai balayé la place.

Troisième version : Un témoin de la réclamation de trente-huit sous prétend que Mme C. a dit Mme L. : Portez votre mémoire chez l'huissier.

De tout cela le Tribunal a pu former un jugement duquel il résulte que Mmes C. et L. se sont réciproquement porté des coups et fait des blessures, mais que Mme C. a frappé le plus fort ; c'est pourquoi elle a été condamnée à 30 francs d'amende, et l'autre à 16 francs seulement, et chacune des parties aux dépens en ce qui la concerne, ceci pour tous dommages-intérêts.

Quel beau résultat !

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — No 43. LUNDI 27 OCTOBRE 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 10 septembre 1873.

Présidence de M. Bippert.

La partie qui a procédé devant le Juge avec un Procureur-Juré (représentant de la partie adverse), sans contester sa vocation, ne peut la critiquer devant le Tribunal cantonal à l'occasion d'un recours interjeté par le mandataire. L'urgence d'une vente ne résulte pas du fait que le Juge a accordé son sceau à l'avis de vente. L'urgence doit être reconnue et mentionnée explicitement dans l'avis de vente. En matière de récoltes, l'urgence n'existe pas toujours.

Le Procureur-Juré Briod, à Payerne, recourt, au nom de la commune de Grandcour, contre la sentence rendue le 4 août 1873 par le Juge de paix du cercle de Grandcour, dans la cause qui divise la dite commune d'avec Frédéric Marcuard père, au dit Grandcour.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit.

Il a vu: Que, par exploit du 1er mars 1873, la commune de Grandcour a saisi les récoltes sur les immeubles en pré, art. 3133, 3122, 3129, 3146 et 3157 du cadastre de Grandcour, au préjudice d'Augustin Marcuard;

Que Frédéric Marcuard, au nom duquel agit le Procureur-Juré Perrin, à Payerne, a opposé à cette saisie et que le procès sur cette opposition est pendant devant le Tribunal de Payerne ;

Que, le 23 juin 1873, la commune de Grandcour a fait afficher pour le 30 du dit mois la vente des récoltes en foin, froment et méteil existant sur les immeubles saisis ;

Que Frédéric Marcuard a, par exploit du 30 juin, opposé à cette vente et conclu avec dépens :

1° Que la vente du foin ne doit pas avoir lieu actuellement ;

2° Que la vente du froment et du méteil n'aura pas lieu comme conséquence de poursuite et n'est fondée sur aucune saisie ;

3° Que l'avis de vente du 23 juin, étant abusif et frustraire, est nul et que la commune de Grandcour doit en supporter les frais ;

4° Que subsidiairement, pour le cas où la dite commune justifierait avoir saisi les récoltes en champ, ces récoltes ne sont pas la propriété d'Augustin Marcuard et que l'opposant a le droit d'en disposer à son gré ;

Qu'à l'audience du Juge de paix de Grandcour du 7 juillet 1873, la commune a admis l'opposition en ce qui concerne les récoltes dont les immeubles, art. 3133, 3122 et 3129 sont invêtus, et offert de payer la moitié des frais. Pour le surplus elle a conclu à libération ;

Que Frédéric Marcuard a offert, ensuite du procédé de la commune, de faire le dépôt du prix de taxe de la récolte en foin, seul objet qui reste en litige ;

Que la cause fut réappointée ultérieurement en vue de la production du procès-verbal de taxe et de la détermination des parties sur la question de compétence ;

Qu'à l'audience du 21 juillet, les parties ont accepté la compétence du Juge de paix de Grandcour ;

Que par son jugement du 31 juillet, rapporté le 4 août, ce magistrat a accordé avec dépens les conclusions de Frédéric Marcuard, par le motif que les récoltes en foin ne sont pas vendables, vu le procès pendant devant le Tribunal de Payerne ;

Que la commune de Grandcour a recouru en réforme contre

cette sentence, demandant que les conclusions de Marcuard soient repoussées, celles prises en libération par la commune admises, que libre cours soit laissé à l'avis de vente du 23 juin 1873 et que les dépens lui soient accordés ;

Le pourvoi estime qu'en scellant cet avis de vente, le Juge a admis par là l'urgence ; que la procédure n'exige pas que l'urgence soit expressément indiquée ; qu'enfin il y a toujours urgence lorsqu'il s'agit de saisie de récoltes (Cpc. 578).

Examinant en premier lieu une exception préjudicielle renfermée dans le mémoire de Frédéric Marcuard et consistant à dire que le recours est signé « Paul Briod, Procureur-Juré ; — que ce dernier n'a point produit de procuration de la commune dont il n'est pas le mandataire régulier; que, dès lors, le recours n'est pas valablement signé (Cpc. 444) :

Attendu que Briod s'est présenté deux fois à l'audience du Juge de paix, au nom de la commune de Grandcour ; — que Marcuard a procédé contradictoirement avec lui et n'a point alors contesté sa vocation ; — qu'il ne peut dès lors le faire aujourd'hui ;

Vu d'ailleurs l'art. 73 Cpc. autorisant le Procureur-Juré à plaider, sans procuration et sous sa responsabilité personnelle, les procès sur opposition aux opérations d'une saisie ou d'un séquestre fait à son instance,

Le Tribunal cantonal écarte l'exception préjudicielle.

Quant au fond :

Considérant qu'il n'est point exact de prétendre qu'en accordant le sceau à l'avis de vente, le Juge a admis *ipso facto* l'urgence de cette vente ;

Que l'urgence de cette vente doit être reconnue et mentionnée explicitement par le Juge, ce qui n'a pas lieu dans l'avis du 23 juin ;

Que le Juge n'aurait pu refuser d'office le sceau à cet avis ; qu'il devait l'accorder, comme il l'a fait, sauf aux parties à opposer ;

Considérant qu'il est également inadmissible qu'en matière de récoltes, l'urgence existe toujours ;

Que, d'après l'art. 578 Cpc., si la saisie frappe des objets d'un

entretien coûteux ou de nature à ne pouvoir être conservés, sans perdre de leur valeur, jusqu'au perfectionnement de la poursuite, le juge peut en ordonner la vente immédiate, après une publication dont il règle le mode;

Que l'art. 598 statue: « La disposition de l'art. 578 est applicable à la saisie des récoltes. »

Considérant qu'il n'a point été établi, dans l'espèce, que la récolte en foin se trouvât dans un des cas ci-dessus et qu'il y eût lieu à sa vente immédiate;

Attendu qu'à teneur de l'art. 408 Cpc., l'opposition suspend les opérations de la poursuite, sauf les mesures d'urgence;

Considérant, dès lors, que c'est avec raison que le Juge de paix a admis l'opposition de Marcuard à la vente du foin, vu l'opposition à la saisie elle-même en cours de procès devant le Tribunal de Payerne,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement du 4 août 1873, condamne la commune de Grandcour aux dépens de son pourvoi et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 23 septembre 1873.

L. Perriraz, entrepreneur à Lignerolles, recourt contre la sentence rendue le 29 août 1873 par le Juge de paix du cercle de Baulmes, dans le procès qu'il soutient contre F. Marsteller, à Valleyres-sous-Rances.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit. Il a vu :

Que, par exploit du 29 juillet 1873, Marsteller a ouvert à Perriraz une action concluant avec dépens :

1° Que ce dernier doit lui fournir immédiatement le portail de grange qu'il s'est engagé à faire pour le 15 mai 1873, au plus tard ;

2° Qu'il doit lui faire prompt paiement de 150 fr. à titre de dommages-intérêts, modération de justice réservée, pour retard dans cette livraison.

Qu'à l'audience du Juge de paix du cercle de Baulmes du 22 août 1873, le demandeur a abandonné le premier chef de ses

conclusions ci-dessus, ayant fait faire le portail ailleurs, et maintenu le second chef;

Que Perriraz a conclu à libération ;

Que, statuant, le Juge a accordé la conclusion du demandeur, en la réduisant toutefois à 70 fr., et condamné Perriraz aux frais;

Que ce dernier recourt en réforme contre la dite sentence; il prétend que Marsteller n'a établi ni l'existence de la convention, ni la mise en demeure, ni le dommage. Il ajoute que, même en admettant le dispositif sur le fond, celui sur les dépens ne se justifie point :

Considérant en fait :

Que, dans son exploit de citation, Marsteller a allégué les faits suivants, qu'il a maintenus à l'audience du Juge, sauf ce qui est dit plus haut au sujet de la première conclusion :

Fait nº 1. Le 7 avril 1873, Marsteller a traité avec Perriraz pour la fourniture d'un portail de grange, au prix de 110 fr.

Nº 2. Ce portail devait être rendu posé dans la première quinzaine de mai au plus tard.

Nº 3. Le demandeur a mis en demeure Perriraz plusieurs fois, depuis cette époque, de s'acquitter de son travail, mais jusqu'à ce jour Perriraz l'a toujours renvoyé sous des prétextes inadmissibles.

Nº 4. Ce retard a occasionné à Marsteller un dommage considérable, vu qu'il n'a pu, par ce fait, rentrer des récoltes dans la saison convenable.

Considérant que, devant le Juge, Perriraz, appelé à se prononcer sur les faits allégués par le demandeur, a expliqué que l'époque de la livraison n'était pas fixée d'une manière positive dans la convention du 7 avril 1873; qu'il a admis d'ailleurs « n'avoir pas fait son travail aussitôt comme il l'aurait voulu; »

Qu'il a prétendu, en outre, que le prix du portail n'était pas de 110 fr., mais de 130 fr. ;

Que Marsteller a soutenu que le prix était de 110 fr., ajoutant que cette question du prix n'a plus aucune importance, puisqu'il ne prendra pas livraison du portail ;

Que, pour démontrer le retard imputable au défendeur, Marsteller a produit au Juge une lettre que le neveu de Perriraz lui

a adressée le 8 juillet 1873, commençant en ces mots : «N'ayant pas pu achever votre portail comme l'on vous l'avait dit; »

Que le Juge de paix a basé sa sentence sur les considérants de fait ci-après : « Que, dans le mois d'avril 1873, L. Perriraz a » traité avec Marsteller de la fourniture d'un portail de grange;

» Que l'époque de la livraison n'a pu être déterminée exacte- » ment, mais qu'il est cependant constaté par la lettre du 8 juillet » que Perriraz ne s'est pas exécuté en temps convenu;

» Que ce retard a causé un notable préjudice à l'instant, puis- » qu'il n'a pu rentrer une partie de ses récoltes en temps con- » venable, qu'il n'a pu utiliser une partie de sa maison pour les » serrer et a dû les serrer ailleurs; que, de plus, il n'a pu faire » à temps certaines réparations à son bâtiment, par exemple » l'exhaussement de sa toiture sans faire, grâce à ce retard, des » travaux coûteux. »

Suivent les considérants de droit et le dispositif.

Attendu, en droit, sur le recours :

1° Existence de la convention au prix de 110 fr.;

2° Epoque où la livraison du portail devait avoir lieu;

3° Retard et mise en demeure de Perriraz;

4° Dommage considérable causé à Marsteller.

Attendu que l'existence du contrat a été admise par le défendeur; que s'il a contesté le prix de 110 fr., il n'a point établi que la question du prix eût été la cause du retard dans la livraison; que, d'ailleurs, cette différence de prix est sans importance ensuite de l'abandon par Marsteller de sa première conclusion;

Attendu que Perriraz a reconnu qu'un terme avait été convenu pour l'exécution du contrat sans que l'époque en eût été fixée exactement;

Que le retard et la mise en demeure de Perriraz résultent soit de son aveu devant le Juge, soit de la lettre du 8 juillet;

Que Marsteller ayant allégué qu'un dommage considérable résultait pour lui de ce retard, Perriraz n'a point contesté le fait, qui a été admis par le Juge;

Que s'il eût été plus régulier que ce magistrat appréciât en fait la qualité du dommage au lieu de la fixer seulement dans le dispositif, cette informalité n'est cependant point de nature à

entraîner la réforme de la sentence, conformément aux conclusions du recours;

Attendu que, d'après ce qui précède, Perriraz a admis devant le Juge, tacitement ou expressément, les faits qu'il conteste aujourd'hui;

Vu l'art. 324 Cpc.;

Considérant que le recours ne peut dès lors être accueilli.

Quant aux dépens:

Considérant que le Juge a alloué les dépens à Marsteller, dont la conclusion a été admise, quoique réduite;

Qu'il a procédé en cela conformément à l'art. 286, sans faire application du second paragraphe de cet article; qu'il ne paraît pas qu'il y eût lieu de l'appliquer;

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient la sentence du 29 août 1873, condamne en conséquence Perriraz à payer à Marsteller la somme de 70 fr. à titre de dommages-intérêts, met à la charge de Perriraz les dépens tant du premier jugement que de Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 8 octobre 1873.

La Cour de cassation pénale ne saurait prendre en considération des protestations d'innocence, contraires au verdict de culpabilité du Jury.

Jean-Marie Duvouldy, soit Duvouldi, de Tisy, département du Rhône, détenu à Lausanne, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal correctionnel du district de Lausanne, le 29 septembre 1873, qui le condamne à six mois de réclusion, à 75 fr. d'amende et aux frais pour avoir favorisé la débauche, en corrompant Louis Ducret, âgé de 17 ans.

Le Procureur général et le défenseur d'office de l'accusé, le licencié en droit Dubrit, sont entendus dans leurs plaidoiries.

Délibérant sur le recours, lequel se borne à affirmer l'innocence de Duvouldy et à demander la nullité du jugement prémentionné:

Attendu que le pourvoi n'est fondé sur aucun moyen de nullité ou de réforme ;

Que les protestations d'innocence du recourant ne sauraient être prises en considération en présence du verdict du Jury, qui déclare Duvouldy coupable ;

Que le tribunal est resté, dans l'application de la peine, dans les limites de sa compétence,

La *Cour de cassation pénale* rejette le recours, maintient la sentence du Tribunal correctionnel de Lausanne, en ordonne l'exécution et condamne Jean-Marie Duvouldy aux frais résultant de son pourvoi.

Séance du même jour.

La Cour de cassation pénale ne saurait prendre en considération l'allégué du recourant que les témoins auraient célé la vérité au Tribunal de police, alors que ce Tribunal a constaté les faits dont résulte la culpabilité du prévenu et que celui-ci n'a fait à cet égard aucune réquisition devant le Tribunal de police.

Fritz Hegg, de Nyon, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal de police du district de Nyon, le 30 septembre 1873, qui le condamne à 100 jours d'emprisonnement et aux frais, pour outrages envers le Préfet du dit district, à l'occasion de ses fonctions.

Vu le préavis du Procureur général.

Délibérant sur le pourvoi, qui consiste à dire que la vérité a été célée au Tribunal par les deux principaux témoins appelés par Hegg :

Considérant que cette allégation, sans portée en présence de la culpabilité du recourant reconnue par le Tribunal, ne constitue ni un moyen de nullité, ni un moyen de réforme admissible ;

Que l'acte de recours ne renferme aucun autre moyen ;

Que Hegg n'a fait, à l'audience du Tribunal de police, aucune réclamation ou réquisition au sujet du grief qu'il invoque aujourd'hui ;

Que le Tribunal a constaté en fait, et définitivement, l'existence du délit commis par Hegg, et l'état de 4e récidive dans lequel se trouve ce dernier ;

Que le Tribunal de police, en condamnant Hegg à 100 jours de réclusion, n'a point outre-passé les limites de sa compétence;

Qu'il y a lieu, en outre, et vu la témérité de son recours, de faire application à Hegg de l'art. 527 du Cpp.,

La *Cour de cassation pénale* rejette le pourvoi, maintient le jugement de police, en ordonne l'exécution, et condamne le recourant aux frais de cassation, ainsi qu'à une amende de 20 fr., en vertu de l'art. 527 du Cpp. précité.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Apercu en langue française des Arrêts de la Cour de Berne.

NOTA. Les Arrêts précédés d'un * sont particuliers au Jura bernois.

---

* *Créance de la femme. — Hypothèque et rang dans la liquidation des biens du mari.* — Dans la liquidation judiciaire des biens de Louis Métille, ancien receveur communal, la femme de celui-ci fut, pour ses reprises matrimoniales, colloquée partiellement. Elle avait obtenu séparation de biens d'avec son mari et avait produit à l'ordre en vertu d'un acte notarié, du 29 avril 1869, établissant la position respective des époux.

D'un autre côté, Jacques Biétry avait dû payer, comme caution du receveur Métille, à la commune, une somme assez forte pour laquelle il fut renvoyé perdant. Il attaqua alors la collocation de la femme Métille, en concluant à ce que la dite attribution soit déclarée nulle et non-avenue et à ce que le montant de cette collocation lui soit attribué, à lui, comme ayant un rang préférable à celui de la femme de son débiteur. Il s'appuyait notamment sur des irrégularités de forme dans la production, sur le défaut de force obligatoire de l'acte constatant les reprises de la femme et sur sa qualité de créancier ayant un rang préférable d'hypothèque. — Par son arrêt du 2 novembre 1872, la Cour, confirmant le jugement rendu en première instance, débouta Biétry des divers chefs de ces conclusions.

Motifs :

1. Qu'à l'appui de sa réclamation, la demanderesse a invoqué et produit l'acte de liquidation du 29 avril 1869;

2. Que les diverses objections faites contre la force obligatoire de cet acte sont sans fondement; qu'en effet :

a) Les époux Métille n'étaient pas tenus de requérir l'intervention des créanciers;

b) L'exécution du jugement de séparation a été commencée dès le 22 avril, soit dans le délai légal de quinzaine (art. 1444 Cc.);

c) Après avoir personnellement pris part à l'opération préliminaire du dit jour, Métille a chargé un mandataire spécial de le représenter au terme fixé pour la liquidation définitive des reprises;

d) Ce mandat impliquait le droit de déterminer, en lieu et place du mari, le montant de la somme due à la femme;

e) La signature dont est revêtue la procuration du 25 avril n'est pas contestée;

f) C'est du consentement des parties que le notaire Doyon a été substitué au notaire Metthée, primitivement désigné par le Tribunal;

3. Que par l'acte du 29 avril 1869, régulier en la forme, il est reconnu :

a) Que les reprises de dame Métille consistent dans divers immeubles provenant de la succession de son père;

b) Que ces immeubles ont été vendus le 17 août 1861 pour le prix de fr. 2,327;

c) Que le prix de vente a servi à l'acquisition d'immeubles à Fregiécourt, sans stipulation de remploi;

d) Que dame Métille poursuivra le recouvrement des fr. 2,327 à elle dus sur tous les biens présents et à venir de son mari;

4. Que cette liquidation constitue au profit de la défenderesse un titre de créance opposable au tiers:

5. Que les déclarations qu'elle renferme sont corroborées par les extraits du partage de 1855 et des ventes de 1861, et que d'ailleurs le demandeur ne méconnaît pas l'origine de la créance (cf. n° 27);

6. Que, pour le remploi de ses propres, la femme a hypothèque sur les biens du mari dès le jour de la vente, indépendamment de toute inscription (art. 2135 Cc.);

7. Que la dispense d'inscription existe même après la dissolution de la communauté;

8. Qu'ainsi l'hypothèque dont se prévaut la défenderesse prime celle du demandeur.

Titre altéré. — *Incident.* — Dans le cours d'une instance sur opposition à liquidation, un titre ayant été produit pour justifier d'une créance préférable en rang, fut attaqué par voie incidente. Ce titre avait été surchargé après coup dans sa partie constitutive du privilége. La Cour reconnut qu'il ne pouvait servir de moyen de preuve dans la partie altérée (art. 209 Cpc.), mais que l'on devait s'en tenir à son contexte originaire.

Cédule. — *Exception de faux.* — *Effet du criminel sur le civil.* — Un nommé Christ. Kæhr avait souscrit divers billets à Elias Weil qui les céda à des tiers et entre autres à la caisse de famille israélité d'Oberendingen. Weil fut plus tard traduit aux assises, pour fraudes et escroqueries, et condamné. La Cour d'assises déclara que tous les billets de Kæhr se trouvant présentement en mains tierces étaient à considérer comme frauduleux et entachés de nullité. Ce nonosbtant, les concessionnaires attaquèrent Kæhr en paiement, se fondant sur ce que le titre cédé était régulier et en due forme. Mais, dans les deux instances, les conclusions furent rejetées par les motifs : que si la Cour d'assises n'a pas expressément annulé ces billets, elle a reconnu à Kæhr le droit d'en contester la validité, qu'elle était compétente et à même d'apprécier leur valeur; que la fraude remonte à une époque antérieure à celle des poursuites au pénal et que l'exception est opposable aux cessionnaires.

Provocation à la demande. — Celle-ci n'est pas admissible lorsque le provoquant peut lui-même se porter demandeur. Dans l'espèce, il était constant que Scholer pouvait actionner l'Etat soit par action directe, en rétablissement du mur en litige, soit par action négatoire.

---

* *Ordonnance exécutoire.* — *Paiement partiel.* — *Serment.* — Un jugement dont les causes sont éteintes en partie, au moyen de paiements postérieurs par règlement de compte ou autrement, reste exécutoire pour le surplus. — Si la quittance que l'on oppose au poursuivant est obscure et que celui-ci, pour en préciser la valeur, s'en réfère au serment du débiteur, il rend ce dernier juge de l'étendue de sa libération.

Motifs :

1. Que les critiques dirigées contre le jugement du 28 décembre 1851 n'en détruisent pas le caractère de titre exécutoire et qu'il faut

uniquement rechercher si la créance qu'il énonce est encore aujourd'hui due en tout ou en partie;

2. Que l'acte du 2 octobre 1869 ne constitue pas une novation dans le sens des art. 1271 et 1273 du Cc. fr.; qu'il n'est qu'une quittance mentionnant une opération qui résulte d'une convention et qu'il s'agit d'interpréter;

3. Que, pour cette interprétation, M. Charmillot, en alléguant dans les nos 34 et 36 de la défense quel était le sens de la convention intervenue le 2 octobre 1869, s'en est remis à la foi sermentale de M. Heitsch;

4. Que celui-ci dément formellement toute réserve, clause ou condition dans le sens de la défense, qu'il affirme que la convention a porté sur le chiffre de fr. 3,500 comme restant dû, et que là-dessus il a payé en espèces et autrement la somme de fr. 2,950 portée dans la quittance;

5. Que, dès lors, l'ordonnance exécutoire ne peut être maintenue que pour la différence entre ces deux dernières sommes.

---

* *Frais à payer après réforme. — Exception de déchéance.* — Un jugement sur une demande en renvoi de terme qui fixe les frais de l'incident est un titre exécutoire à part et par lui-même. Si, plus tard, la partie qui doit ces frais réforme la procédure, elle n'est pas tenue, sous peine de déchéance, de payer ou de déposer, dans le délai de l'art. 70 Cpc. bern., les frais ainsi liquidés par le décret du juge.

Motifs :

1. Que les dispositions des art. 70 et 72 Cpc. ne s'étendent pas aux cas qui n'y sont pas prévus;

2. Que si, par la déclaration de réforme (art. 69 Cp.) les actes divers de procédure sont mis à néant, il n'en est pas ainsi de ce qui forme l'objet d'un jugement définitif et exécutoire par lui-même;

3. Que l'on ne peut admettre comme devant être payés dans le délai rigoureux de la loi, sous peine de déchéance, que les frais qui figurent et doivent figurer sur l'état à taxer par le juge;

4. Que ceux liquidés au jugement du 29 février 1872 ne rentrent pas dans la catégorie des frais à porter encore en taxe et qu'ils ne sont pas compris dans l'état soumis à la modération du juge;

5. Que, partant, il n'y a pas eu obligation légale et sous peine de péremption pour la partie qui a réformé, de payer ces frais de jugement dans le délai prescrit pour ceux modérés par le juge le 25 avril 1872.

Manifestation. — Recevabilité. — Une procédure en manifestation entre co-héritiers doit servir à constituer la masse à partager : elle n'a plus de raison d'être, une fois le partage opéré, à moins qu'il ne s'agisse de biens découverts depuis ce partage, ce qui n'était pas le cas dans l'espèce.

Légalisation d'une signature reconnue fausse. — Recours contre le notaire. — Dans un recours en indemnité contre un notaire, à propos d'une signature qui fut légalisée en ce sens que le notaire estimait qu'elle était vraie, — signature qui a été contestée et reconnue fausse, — la Cour a rejeté la demande, en admettant les principes suivants : Un notaire ou officier public est tenu de s'assurer de l'identité des personnes dont il légalise la signature et il est responsable du dommage arrivé sur ce chef, par sa négligence. Toutefois, il convient d'examiner dans quels termes et de quelle manière la légalisation a eu lieu, et, s'il est constant que le certificat du notaire n'a pu induire en erreur le tiers, qu'il n'est pas la cause directe du dommage advenu, mais que celui-ci dérive d'autres facteurs, l'officier public peut être libéré de toute responsabilité.

Témoin. — Récusation. — Pour qu'un témoin soit récusable aux termes de l'art. 220 Cpc. bern., comme ayant un intérêt direct à l'issue du procès, il faut que, par le jugement à intervenir, ce témoin soit directement atteint. Le seul fait que ce témoin est tuteur naturel ou usufruitier des biens d'une personne contre laquelle on pourrait éventuellement avoir un recours à exercer, peut tout au plus justifier d'un intérêt indirect.

---

* *Servitude de passage. — Titre de* 1817. — *Non-usage.* — Dans un exposé de demande du 9 mai 1871, les héritiers Bourquin concluaient à ce que Henri-Louis Benoît soit condamné à reconnaître que son champ appelé « Planche au Weber » est sujet à un droit de passage pour fruiter et défruiter le champ des demandeurs situé « aux Caffes. » Ils appuyaient leurs prétentions sur un procès-verbal dressé, le 19 mars 1817, par le Conseil communal de Romont, et ayant pour but de reconnaître les chemins nécessaires. Les demandeurs obtinrent gain de cause en première instance. Mais en appel, après qu'il eût été procédé à une descente et vue des lieux en instance supérieure, la Cour réforma le jugement et rejeta les conclusions.

Motifs :

1. Qu'aux termes de l'art. 691 Cc. les servitudes discontinues ne peuvent s'établir que par titres :

2. Que les demandeurs invoquent, comme titre constitutif de la servitude revendiquée, le procès-verbal du Conseil municipal de Romont, en date du 19 mars 1817;

3. Que, d'une part, l'ordonnance du 23 décembre 1816 sur l'amélioration de l'agriculture, attribue aux Grands-Baillifs seuls, en leur qualité de juges de police, le droit de procéder à la fixation des chemins de fruitage et de défruitage, et de dresser acte des conventions y relatives; — que, d'autre part, rien ne constate qu'à l'instar de ce qui se pratiquait dans divers districts du Jura, l'autorité baillivale de Buren ait, en vue de simplifier ou de régulariser le mode d'exécution de la dite ordonnance, délégué ses pouvoirs aux Conseils municipaux, agissant par l'organe de commissions spéciales;

4. Que l'argument d'analogie, tiré des instructions et arrêtés dont mention en demande, est inadmissible, puisque ces décisions, postérieures d'ailleurs au procès-verbal du 19 mars 1817, ne régissaient évidemment que les communes soumises à la juridiction du Grand-Baillif qui les promulguait;

5. Que la compétence du Conseil municipal de Romont n'étant pas établie, l'acte produit ne peut être assimilé à un titre public ou authentique dans le sens des art. 1317 Cc. et 200 Cpc., et que partant il ne fait point par lui-même pleine foi de la convention alléguée;

6. Qu'il n'est pas justifié non plus que cet acte ait été transcrit au protocole des contrats du bailliage (art. 34 de l'ordonnance de 1816);

7. Que, malgré ces irrégularités de forme et nonobstant le défaut de signature des propriétaires intéressés, le procès-verbal invoqué ne serait pas dénué de toute valeur s'il était prouvé que le passage en litige, tel qu'il est décrit, a été constamment et publiquement exercé dès 1817; mais que les demandeurs ont échoué dans l'administration de la preuve tentée à cet égard;

8. Qu'en outre, il résulte de la procédure et notamment de l'inspection des lieux que les fonds possédés par les demandeurs principaux et intervenants, et au profit desquels aurait été créée la servitude, ne sont pas enclavés;

9. Que le chemin, objet du litige, n'est pas délimité par des bornes, qu'aucun plan n'en révèle l'existence, et qu'il n'est mentionné ni dans les actes d'acquisition des demandeurs, ni dans ceux du défendeur;

10. Qu'en renonçant à donner suite au rapport dressé en 1859 contre Henri-Théophile Bourquin, le défendeur n'a point reconnu

le droit de passage et que le retrait de ce rapport n'équivaut pas à un désistement.

VARIÉTÉ

Comme on comprend bien que Blanquette se fasse tirer l'oreille pour rester avec son épouse! Ecoutons un agent :

L'agent : Cette vieille femme faisait du scandale chez une dame qui est la propriétaire de la maison où demeure son mari, à ce qu'il paraît ; cette dame vint me chercher pour arrêter la prévenue qui, alors, m'invectiva à mon tour, me dit qu'elle... (je ne veux pas répéter le mot) moi, la police, la justice, la propriétaire et son mari avec.

La propriétaire confirme la déposition ci-dessus.

M. le président : Mais pourquoi la prévenue faisait-elle du scandale ?

La propriétaire : Parce qu'elle voulait absolument aller passer la nuit avec son mari.

M. le président, à la prévenue : Mais vous êtes séparée de lui, pourquoi voulez-vous aller le retrouver à toute force ?

La prévenue : V'là les certificats.

M. le président : Quels certificats ?

La prévenue : Auquel il a tous les torts.

M. le président : Eh bien! pourquoi voulez-vous aller de force chez lui ?

La prévenue (soupirant) : On n'est pas maître des sentiments. (Rires.)

M. le président : Votre mari est un brave homme, travailleur, rangé.

La prévenue : Oui, un joli coco, seulement je l'aime.

M. le président : Il refuse de vous recevoir, parce que vous lui prenez tout son gain pour vous livrer à la boisson.

La prévenue : Oh! monsieur, la boisson et moi ça fait deux, car, bien du contraire que je ne lui mange pas, c'est que l'autre jour il est encore venu me voir, et que je lui ai même donné deux sous pour son tabac.

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur les dépositions que vous venez d'entendre ?

La prévenue : Oh! pour ça, y a à boire et à manger là-dedans; on envelime les choses.

M. le président : Quel intérêt l'agent a-t-il à vous accuser?

La prévenue : Sans le vouloir, on *envelime*. J'étais tranquillement comme une bête à bon Dieu, avec mon cabas, voulant aller voir mon mari, dont même j'avais dedans des choux-fleurs, des zharengs, deux boudins et un fourneau de terre.

M. le président : Eh bien! qu'est-ce que cela prouve?

La prévenue : Preuve que j'avais pas de mauvaises intentions.

M. le président : Vous êtes ivre, comme vous l'êtes toujours. Monsieur le substitut, voulez-vous donner lecture de la déclaration de M. le commissaire de police?

M. le substitut, lisant: «La femme Blanquette s'enivre fréquemment... »

La prévenue : Oh!

M. le substitut : Sa mauvaise conduite...

La prévenue : Oh!

M. le président : Voulez-vous ne pas interrompre.

M. le substitut : Sa mauvaise conduite ne lui a pas permis de vivre avec son mari. Ce dernier, excellent ouvrier, mène une conduite régulière. Une fois déjà, cette femme a été amenée devant nous; elle avait été ramassée dans la rue, complètement ivre.

M. le président : Vous entendez?

La prévenue : Ah! oui, ça m'est arrivé, parce que je vas vous dire : j'avais rencontré une dame de mes amies, qui avait acheté un poêlon; alors, rentrant chez nous, je me dis : j'ai bien envie aussi de m'acheter un poêlon; alors...

M. le président coupe court à cette explication en prononçant un jugement qui condamne la prévenue à trois jours de prison.

Le jugement Charton c. Chaubert, publié dans notre dernier numéro, a été porté en Cour supérieure.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — No 44. LUNDI 3 NOVEMBRE 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE.

Du 24 janvier 1872.

En la cause de Louis Cornuz, à Mur (vaudois), concernant le for en matière de paternité;

Ouï le rapport du Département de Justice et Police et vu les actes d'où résulte ce qui suit:

I. Par jugement du Président du Tribunal civil du district du Lac, canton de Fribourg, du 29 septembre 1870, un enfant illégitime, mis au monde par Henriette Cornuz, fribourgeoise, a été adjugé au recourant, et il a été ordonné que l'enfant doit être inscrit sur les registres de l'état civil tant de la commune fribourgeoise que de la commune vaudoise de Mur.

En outre, Louis Cornuz a été condamné à payer à la demanderesse 20 francs pour frais de couches, ainsi qu'une somme de 56 francs annuellement à titre d'alimentation de l'enfant pendant les quatre premières années; enfin, dans le même jugement, Ls Cornuz a été condamné à une amende de 72 fr. 46 c. et aux frais de justice.

Ce jugement est motivé comme suit:

» *Considérant :*

» 1. Que soit la mère, soit l'accusé, sont ressortissants des communes de Mur, fribourgeois et vaudois ;

» 2. Que la mère habite la commune fribourgeoise et l'accusé la commune vaudoise ;

» 3. Que l'accusé, sur toutes les invitations à lui adressées et enfin sur la citation édictale, ne se présente pas, ni personne en son nom, ce qui est constaté par les proclamations d'usage. »

II. M. l'avocat Louis Fauquez, à Yverdon, a recouru le 27 septembre 1871, au nom de Louis Cornuz, contre ce jugement, parce qu'il n'aurait pas été donné à ce dernier l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, et parce que le Juge qui a rendu le jugement n'aurait été compétent ni d'après la législation cantonale, ni d'après le droit fédéral.

L'avocat du recourant se base sur le raisonnement suivant : Louis Cornuz, dit-il, est bourgeois de la commune vaudoise de Mur et domicilié dans le canton de Vaud. Or, la législation fribourgeoise (art. 225 du Code civil) statue qu'une action en adjudication d'enfants illégitimes à un étranger n'est pas admissible. Il est vrai que le même article permet à une fribourgeoise d'actionner l'étranger, auteur de la grossesse, pour les conséquences pécuniaires, mais cette action est également inadmissible ici, parce que Louis Cornuz n'est pas domicilié sur territoire fribourgeois.

Le jugement dont il s'agit ne peut pas non plus se fonder sur la législation vaudoise, car, à teneur de celle-ci, la mère d'un enfant illégitime est exclue de toute action basée sur la paternité.

Le jugement est enfin en contradiction avec l'art. 50 de la Constitution fédérale. L'action en paternité, dans le sens propre du mot, a pour but la fixation de l'état civil d'une personne. Or, de pareilles actions sont de nature personnelle, comme le reconnaît l'art. 14 du Code de procédure civile fribourgeois (et comme le statue aussi le Code de procédure vaudois). La réclamation d'alimentation est aussi une réclamation personnelle. Il ne peut être question ici d'une action en délit, c'est pourquoi elle aurait dû être intentée au domicile du défendeur. Cela n'a

pas eu lieu, ainsi donc le jugement dont il s'agit doit être déclaré nul.

III. Le Président du Tribunal civil du district du Lac a répondu à ce recours en se fondant essentiellement, dans sa lettre du 16 octobre 1871, sur ce que Louis Cornuz est non-seulement bourgeois de la commune vaudoise de Mur, mais aussi bourgeois de la commune fribourgeoise du Haut-Vully (à laquelle appartient la commune fribourgeoise de Mur). Il s'en est assuré, avant de rendre son jugement, auprès du conseil communal du Haut-Vully. La procédure a donc été dirigée contre un Fribourgeois.

L'art. 1 de la loi fribourgeoise du 4 décembre 1835, relatif aux actions en paternité, statue que celles-ci doivent être intentées devant le Président du Tribunal du ressort où la *mère* a son domicile. Il n'existe pas dans le cas dont il est question de violation de l'art 50 de la Constitution fédérale. Au lieu de tout développement ultérieur pour le prouver, le Président du Tribunal du district du Lac invoque la décision du Conseil fédéral du 23 janvier 1863 dans le recours de Joseph Couchement, de Gletterens, canton de Fribourg.

Au reste, Monsieur le Président affirme que Louis Cornuz a eu connaissance de l'action en paternité qui lui a été intentée; qu'il a été cité devant le Tribunal pour assister aux débats, que toutefois il a refusé de comparaître, aussi longtemps qu'il ne serait pas cité par lettre rogatoire, qu'ensuite il lui a été adressé, comme le prescrivent les art. 11 et 33 de la loi de paternité, une citation édictale et que le jugement lui a été communiqué par la voie édictale.

IV. Aux actes du procès contre Louis Cornuz se trouve une lettre datée du 26 septembre 1870, du syndic du Haut-Vully, dans laquelle celui-ci déclare que Louis Cornuz est véritablement bourgeois de la commune du Haut-Vully et, en conséquence, citoyen fribourgeois.

Le Président du Tribunal du district du Lac a produit en copie une convention conclue les 31 décembre 1866 et 2 janvier 1867 entre les communes du Haut-Vully et de Mur vaudois, dont l'art. 4 prescrit que les enfants illégitimes qui seront à l'avenir

procréés et adjugés à des bourgeois des deux communes seront, eux aussi, bourgeois des deux communes.

V. Enfin, le 13 décembre 1871, il est arrivé un mémoire d'Henriette Cornuz dans lequel elle conclut au rejet du recours.

Cette conclusion se base essentiellement sur les mêmes points de vue qu'a déjà fait valoir le Président du Tribunal civil du district du Lac. Il y est, en outre, particulièrement remarqué que Louis Cornuz n'a point demandé le relief dans le terme légal, de sorte que le jugement est devenu définitif et exécutoire, et que sa condamnation à des prestations pécuniaires en faveur de la demanderesse ne lui donne pas le droit de recourir, attendu que, conformément à l'art. 229 du Code civil fribourgeois, l'action en paternité et l'action en paiement d'indemnité pour frais de couches et entretien de l'enfant constitue une action connexe qui doit être portée devant le juge compétent pour connaître de l'action principale, soit pour prononcer sur l'état civil de l'enfant.

Considérant :

1. Tant le recourant que la défenderesse au recours sont bourgeois du canton de Fribourg. Les questions de statut devant être jugées par le for du lieu d'origine, c'est aux Tribunaux du canton de Fribourg qu'il appartient de déterminer, suivant les prescriptions des lois cantonales, l'état civil de l'enfant illégitime d'Henriette Cornuz ;

2. L'action de la défenderesse au recours et le jugement du Tribunal ne concernent pas seulement l'adjudication de l'enfant au père, mais aussi des prestations pécuniaires auxquelles le recourant a été condamné. Il s'agit de savoir si le défendeur, qui est domicilié dans le canton de Vaud, est en droit de demander qu'au moins l'action d'alimentation soit portée devant le Juge vaudois ;

3. Il est vrai que la poursuite pour frais d'alimentation et indemnité forme une réclamation personnelle, quoique les motifs à l'appui doivent se baser sur le fait de la paternité. Ainsi donc, pour autant qu'on veuille faire valoir de pareilles prétentions indépendamment de l'action en paternité, elles doivent, comme réclamations personnelles, être portées devant le Juge

du domicile du défendeur. Mais il en est autrement si de telles questions sont à traiter en connexité avec l'action principale. Or, suivant la prescription de la loi fribourgeoise, la question du statut et la question des prestations pécuniaires doivent effectivement être traitées ensemble. Il existe donc ici une connexité qui est fondée sur la loi et sur la nature de la chose ;

4. En outre, il s'agit de savoir si le jugement du Juge fribourgeois portant que l'enfant suit la condition du père aussi pour le droit de bourgeoisie dans la commune vaudoise de Mur, est valide. La règle est qu'aucun Tribunal d'un canton ne peut adjuger à un enfant illégitime le droit de bourgeoisie d'un autre canton, pour autant qu'il n'existe pas à cet égard des prescriptions fédérales ou des concordats ;

5. Entre la commune fribourgeoise du Haut-Vully et la commune vaudoise de Mur, il a été conclu en 1866 une convention, confirmée par les deux gouvernements cantonaux, à teneur de laquelle un enfant illégitime qui a été procréé par un père bourgeois des deux communes et lui est adjugé, acquiert aussi le droit de bourgeoisie dans les deux communes. Ainsi donc le jugement attaqué se justifie aussi dans ce point ;

6. Si le recourant croit pouvoir se plaindre d'un mode de procéder irrégulier, ce n'est pas au Conseil fédéral qu'il doit recourir, mais à l'instance judiciaire supérieure du canton de Fribourg.

Le Conseil fédéral arrête :

I. Le recours est écarté comme non-fondé.

II. Cet arrêté sera communiqué au gouvernement du canton de Fribourg, pour en faire part au Président du Tribunal civil du district du Lac et à la défenderesse au recours, Henriette Cornuz, ainsi qu'à M. Louis Fauquez, à Yverdon, avocat du recourant Louis Cornuz, à Mur, en renvoyant les pièces produites (1).

(*Signatures.*)

(1) Dans sa prochaine session ordinaire, l'Assemblée fédérale statuera sur cette affaire.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séances des 11 et 18 septembre 1873.

Présidence de M. Bippert.

On ne peut exhiber en Tribunal cantonal des pièces qui n'ont pas été produites devant les premiers juges.

Avocats plaidants :

MM. ***Rambert***, pour les recourants.
Boiceau, pour la Régie de Tolochenaz, intimée.

Jean-Pierre Chenevard, à Fontanezier, ancien secrétaire municipal à Tolochenaz, et les hoirs de feu Auguste Anken, ancien syndic à Tolochenaz, recourent contre le jugement rendu le 8 août 1873 par le Tribunal civil du district de Morges, dans le procès qu'ils soutiennent contre la Régie de Tolochenaz.

Avant de statuer sur cette cause, le Tribunal cantonal décide d'envoyer au Préfet du district de Morges un registre des séances de la Municipalité de Tolochenaz et 4 cahiers de comptes, qui paraissent avoir été produits devant le Tribunal de Morges et ne sont pas munis d'estampilles.

Le Préfet examinera s'il y a lieu d'appliquer à cet égard les dispositions de la loi sur le timbre (art. 16, etc.).

La cause sera reprise, pour la reddition de l'arrêt, le jeudi 18 septembre courant, à 9 h. du matin.

Ensuite de renvoi prononcé à la séance du 11 courant, le Tribunal cantonal reprend la cause entre Jean-Pierre Chenevard et les hoirs d'Auguste Anken, défendeurs et recourants, d'une part, et la Régie de Tolochenaz, partie demanderesse et intimée, d'autre part.

M. le Président donne connaissance d'une lettre du Préfet du district de Morges, en date du 13 de ce mois, annonçant qu'il n'a pas prononcé d'amende au sujet du registre des délibérations et des 4 cahiers de comptes de la municipalité de Tolochenaz, attendu que ces pièces n'ont point été produites devant le Tribunal de Morges.

Ensuite de cette communication, l'avocat Rambert demande

d'être admis à produire les dites pièces devant le Tribunal cantonal, en les estampillant conformément à la loi.

Dans le cas où cette requête serait refusée, il demande de pouvoir plaider la cause à nouveau.

L'avocat Boiceau est entendu sur cette réquisition.

Délibérant à huis clos :

Attendu que le registre et les cahiers de comptes sus-mentionnés ne sont pas munis du visa du greffier, conformément à l'art. 122 Cpc.;

Que le procès-verbal ne constate pas qu'ils aient été produits devant le Tribunal de Morges;

Qu'ils ne font dès lors pas partie du dossier;

Attendu que l'on ne peut pas produire devant le Tribunal cantonal des pièces qui ne l'ont pas été devant les premiers juges;

Qu'en effet, le Tribunal cantonal doit statuer sur la cause avec les mêmes éléments que ceux qui ont servi au Tribunal de jugement;

Attendu que les registres et cahiers ci-dessus ne peuvent donc être produits aujourd'hui,

Le Tribunal cantonal refuse la réquisition principale de l'avocat Rambert, tout en l'autorisant à présenter quelques observations sur le procès.

Les avocats Rambert et Boiceau sont entendus dans leurs explications.

Puis, délibérant sur le fond de la cause, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit. — Il a vu :

Que, par exploit du 24/26 février 1873, le Procureur-Juré Guyon, à Morges, agissant au nom de la Régie de Tolochenaz, a ouvert à J.-P. Chenevard et hoirs d'Auguste Anken une action tendant à ce qu'il soit prononcé avec dépens que les défendeurs sont ses débiteurs solidaires et doivent lui faire prompt paiement de 353 fr. 45 cent. qu'ils ont perçus le 4 août 1866 du Receveur de Morges, pour le compte de la commune de Tolochenaz, et qu'ils n'ont pas versés à la Caisse communale, — et ce avec intérêt à 5 % dès la date de la perception;

Que les défendeurs ont conclu à libération avec dépens;

Qu'après l'instruction de la cause, le Tribunal civil du district de Morges a, par jugement du 8 août 1873, accordé à la Régie de Tolochenaz ses conclusions et mis les frais à la charge des défendeurs.

Que ces derniers ont recouru en réforme contre cette sentence, fondée sur ce qu'il résulterait des pièces produites que la somme touchée par eux a été versée dans la Caisse communale.

Considérant en fait :

Que, le 4 août 1866, Auguste Anken, syndic, actuellement décédé, et J.-P. Chenevard, secrétaire municipal, ont signé une quittance portant qu'ils avaient reçu de la Caisse d'épargne cantonale, par les mains du Receveur de Morges, la somme de 353 fr. 45 cent. montant de deux dépôts faits antérieurement par la commune de Tolochenaz à la dite Caisse d'épargne.

Que la Régie de Tolochenaz, réclamant aux défendeurs la dite somme, ils prétendent qu'ils en ont tenu compte à la commune et invoquent à cet effet, entre autres, une inscription dans le livre de caisse de la Municipalité, à la date du 10 juillet 1866, en ces termes : « Reçu la valeur de deux coupons de la caisse « d'épargne, 345 fr. »

Mais attendu que ce cahier, soit livre de caisse, produit au procès, ne saurait établir la preuve de ce fait ;

Qu'en effet, il ne présente point les garanties d'une comptabilité régulière ; qu'il renferme des ratures et radiations non-approuvées ;

Que l'expert comptable Marmier, désigné par le Président du Tribunal de Morges, consigne dans son rapport, que « la plu» part, sinon le plus grand nombre des inscriptions soit en re» cettes, soit en dépenses (dans ce livre de caisse) n'ont pas » leur contre-partie sur les deux comptes de la Municipalité de » Tolochenaz, Bourse communale et Bourse des pauvres; »

Que, d'ailleurs, l'inscription ci-dessus transcrite porte la date du 10 juillet 1866, tandis que la quittance d'Anken et de Chenevard est seulement du 4 août suivant.

Considérant, au surplus, qu'il résulte du rapport de l'expert Marmier que la dite somme de 353 fr. 45 cent. n'est pas men-

tionnée dans le registre des séances de la Municipalité de Tolochenaz et ne figure point aux recettes dans les comptes-rendus par la dite Municipalité pour l'année 1866, ni dans les comptes des années suivantes.

Considérant en droit :

Que la Régie de Tolochenaz prouve, par la quittance du 4 août 1866, l'obligation dont elle réclame l'exécution de Chenevard et des hoirs Anken, tandis que ces derniers n'ont point pu établir leur libération (Cc. 972).

Vu en outre les art. 1474 et 1477 1° Cc.,

Le Tribunal cantonal écarte le recours, maintient le jugement du 8 août 1873, condamne en conséquence les défendeurs à payer solidairement à la Régie de Tolochenaz la dite somme de 353 fr. 45 cent., avec intérêt au 5 % dès le 4 août 1866, met à la charge des dits défendeurs les dépens tant du premier jugement que de Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 2 octobre 1873.

Ch. Zbinden, vétérinaire à Payerne, a recouru en nullité et subsidiairement en réforme contre le jugement rendu, le 19 juillet 1873, par l'Assesseur vice-président remplaçant le Juge de paix du cercle de ***, dans la cause entre le recourant et Ulysse Matile.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit. Il a vu :

Que, sous date du 2 septembre 1873, le Tribunal cantonal statuant sur une inscription de faux présentée par Zbinden contre le procès-verbal de l'Assesseur précité, a renvoyé la plainte et les pièces au Juge d'instruction en prononçant la suspension du procès civil (1);

Que, par ordonnance du 23 septembre 1873, le Juge d'instruction, après avoir constaté que le procès-verbal est inexact par omission de demandes à preuves par témoins intervenues et

(1) Voir N° 42 du 20 octobre écoulé, page 649. *(Réd.)*

de décision du Juge au sujet de ces preuves, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre l'Assesseur vice-président, tout en donnant acte de l'inexactitude, par omission, du procès-verbal du 17 juillet 1873.

Examinant d'abord le moyen de nullité renfermé dans le recours de Zbinden et consistant à dire qu'il y a eu des preuves par-devant l'assesseur dont le procès-verbal ne fait aucune mention :

Considérant que cette omission est, en effet, constatée dans l'ordonnance du Juge d'instruction précitée ;

Qu'elle doit nécessairement entraîner la nullité de la sentence, en vertu des art. 283, 330 et 436 *b* et *c* Cpc.,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, annule le jugement du 19 juillet 1873, renvoie la cause au Juge de paix du cercle de ***, pour être instruite et jugée à nouveau, dit que la sentence qui interviendra statuera sur les dépens tant du jugement annulé que de Tribunal cantonal, ces derniers sur état réglé par le Président soussigné, et déclare le présent arrêt exécutoire.

GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD.

Abolition du Conseil judiciaire.

On se rappelle que le Grand Conseil, dans sa dernière session, a, sur le préavis conforme de sa commission, renvoyé plusieurs pétitions au Conseil d'Etat, avec pressante recommandation, en l'invitant à lui soumettre des propositions en vue de supprimer l'institution des Conseils judiciaires et de modifier en ce sens le Code civil (voir *Journal des Tribunaux*, nº 27, page 420). Nous apprenons que le Conseil d'Etat a décidé de présenter au Grand Conseil, dans sa prochaine session de novembre, un projet de loi pour l'abrogation du chapitre III, du titre X, du Livre I du Code civil, ainsi que de toutes les dispositions du même Code et autres lois, décrets et arrêtés qui prescrivent ou impliquent l'autorisation de l'intervention du Conseil judiciaire pour la fille majeure, la femme divorcée, la veuve ou la femme mariée instante en séparation de biens.

Ce chapitre III est ainsi conçu :

CHAPITRE III.

Du Conseil judiciaire des femmes.

311. La fille majeure de vingt-trois ans accomplis, la femme divorcée, ou séparée de biens, et la veuve seront pourvues d'un Conseil judiciaire.

312. Le Conseil judiciaire sera nommé par la Justice de paix, après avoir entendu la fille, femme ou veuve, sur le choix de la personne à nommer.

Le Conseil judiciaire sera assermenté.

313. La fille, femme ou veuve peut, sans le concours de son Conseil, recevoir ses revenus, en donner décharge et faire tous les actes qui ne sont que de pure administration.

314. Elle ne pourra ester en droit, soit en demandant, soit en défendant, sans l'assistance de son Conseil. Elle ne pourra, non plus, à moins qu'elle ne soit marchande publique, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, sans l'autorisation de son Conseil, qui, au dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu.

315. La fille, femme ou veuve ne pourra faire d'emprunt, ni acheter des immeubles, ni accepter ou répudier une succession, sans l'autorisation de son Conseil.

316. Elle ne pourra vendre, échanger, aliéner ses immeubles, cautionner, constituer des gages ou hypothèques pour sûreté d'une obligation à la charge d'un tiers, sans l'autorisation de son Conseil et de deux de ses plus proches parents.

317. En général, elle ne pourra faire aucun contrat onéreux, sans l'autorisation de son Conseil.

318. Il y a peine de nullite pour l'inobservation des formes établies par les art. 314, 315, 316 et 317.

319. Si le Conseil ou les parents de la fille, femme ou veuve lui refusent leur autorisation, elle pourra s'adresser à la Justice de paix, et même recourir au Conseil d'Etat.

320. La fille, femme ou veuve pourra être rangée dans la classe des interdits, pour les causes mentionnées au chapitre II du présent titre, et en observant les formes qui y sont prescrites.

GRAND CONSEIL DU CANTON DE NEUCHATEL.

Libération provisoire des détenus.

Le 22 octobre dernier, le Grand Conseil de Neuchâtel a adopté une loi sur la libération provisoire des détenus que nous vou-

drions voir introduire dans le canton de Vaud, et dont nous croyons utile de donner un extrait :

La libération provisoire est admise dans l'organisation de la répression pénale, sous les conditions contenues dans les articles suivants : Les détenus criminels et correctionnels, condamnés à dix-huit mois de détention au moins, peuvent seuls être admis au bénéfice de la libération provisoire. Lorsqu'un détenu, condamné à une peine à temps, a subi les deux tiers de sa détention, la direction du pénitencier fait rapport au département de justice, et celui-ci propose, s'il y a lieu, au Conseil d'Etat d'accorder la libération provisoire. Elle n'est prononcée que si la conduite du détenu permet de supposer sa régénération morale. Le détenu libéré conditionnellement reçoit un billet de congé qui indique la durée de la peine restant à subir et contient les instructions auxquelles il doit se conformer. L'interdiction légale prononcée contre le détenu est maintenue pendant sa libération provisoire. Il est placé sous la surveillance des autorités. Le séjour dans certains districts ou dans certaines localités peut lui être interdit.

Le détenu libéré conditionnellement peut, sur rapport du département de justice et par un arrêté du Conseil d'Etat, être reconduit au pénitencier pour y subir le restant de sa peine, s'il enfreint les conditions sous lesquelles il a été mis en liberté et notamment : s'il mène une vie vagabonde ou s'il ne peut fournir la preuve qu'il gagne sa vie d'une manière honnête; s'il s'éloigne de la circonscription ou du lieu qui lui a été assigné pour sa résidence ; s'il fréquente des personnes de moralité suspecte et que les exhortations qui lui sont adressées à ce sujet demeurent sans résultat ; s'il se laisse aller à l'inconduite.

La libération provisoire ne compte plus comme déduction de la peine à partir du jour où le détenu s'est enfui ou de celui qui a été fixé pour sa rentrée au pénitencier. Les dispositions du Code pénal concernant l'évasion des détenus et le recèlement de criminels évadés sont en outre applicables aux détenus libérés conditionnellement qui ont pris la fuite ou qui n'obéissent pas à l'ordre de rentrer au pénitencier.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

ASSURANCE SUR LA VIE. — THE GRESHAM. — POLICE. — DÉCHÉANCE — MISE EN DEMEURE. — PAIEMENT AU DOMICILE DE L'ASSURÉ.

Les Tribunaux sont souverains appréciateurs de la question de savoir si l'emprunt contracté par l'assuré et représentant à peu près le chiffre du rachat des polices auquel il avait droit, constitue un véritable rachat de l'assurance, en l'absence de tout acte de nature à établir la résiliation des polices.

Le mode adopté par l'assureur pour le recouvrement des primes, en l'absence de toute mise en demeure, rend celui-ci non-recevable à exciper du défaut de paiement à l'échéance.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, le 28 juin écoulé. Voici le texte de ce jugement :

« Le Tribunal,

» Attendu que, le 14 novembre 1863, Gommez Britto a contracté à Paris, avec la compagnie the Gresham, quatre assurances sur sa tête; que ces assurances sont constatées par quatre polices, lesquelles déposées à titre de nantissement, par suite de prêt à lui consenti par la dite compagnie et dont il va être parlé, seront enregistrées en même temps que le présent jugement;

» Que ces quatre polices assuraient le paiement, au décès de Gommez Britto: 1° d'une somme de 10,000 francs à chacun de ses fils; 2° d'une somme de 20,000 francs à Hélène Gommez Britto, sa fille, et de pareille somme de 20,000 francs à la dame veuve Diaz, sa sœur, indépendamment des sommes pouvant être attribuées aux dites polices par suite de la répartition des bénéfices;

» Qu'il n'est pas contesté que les primes ont été régulièrement payées à chaque échéance, à l'exception de celles échues le 14 novembre 1869;

» Attendu que Gommez Britto étant décédé à Madrid le 9 février 1870, la compagnie the Gresham, pour se soustraire au paiement du montant des dites assurances, après avoir d'abord excipé de la déchéance résultant, suivant elle, du non-paiement des primes échues le 14 novembre 1869, soutient aujourd'hui que, par suite des conventions verbales intervenues entre elle

et l'assuré, le 30 octobre 1869, le contrat d'assurance a été résilié; que l'emprunt d'une somme de 3,300 francs contracté alors par Gommez Britto sur les polices par lui souscrites, n'était autre chose que l'exercice par lui de la faculté du rachat réservée à chaque souscripteur par l'article 2 de la police; que la dite somme de 3,300 francs représentait exactement celle à laquelle le rachat et la résiliation des dites polices avaient été déterminés par la situation embarrassée de ses affaires; qu'enfin la remise à la compagnie de toutes les pièces devant rester entre les mains de Gommez Britto, comme formant son seul titre contre elle, n'avaient eu d'autre but que de constater la résiliation de l'assurance.

» En ce qui touche la déchéance résultant du défaut de paiement des primes échues le 14 novembre 1869:

» Attendu qu'il est établi par tous les documents de la cause que l'encaissement des primes s'est toujours opéré au moyen de mandats présentés au domicile de Gommez Britto, à Madrid, par les soins de la compagnie; que la présentation des dits mandats était même précédée d'une lettre d'avis; que l'encaissement n'était pas toujours exactement fait à l'échéance même de la prime; qu'il paraissait être tenu compte, dans une certaine mesure, par la compagnie, des convenances du souscripteur;

» Attendu qu'en présence du mode adopté par la compagnie elle-même pour le recouvrement des primes, celle-ci ne saurait aujourd'hui exciper de la déchéance par elle invoquée, alors qu'elle ne justifie pas de l'envoi d'un mandat resté impayé, ni d'aucune autre mise en demeure.

» En ce qui touche la résiliation:

» Attendu qu'en dehors des faits par elle allégués, la compagnie the Gresham ne produit aucun acte pouvant établir soit la résiliation des contrats dont l'exécution soit poursuivie contre elle, soit même l'intention qui aurait été manifestée par l'assuré de consentir ou demander cette résiliation; que les allégations produites aujourd'hui par la compagnie the Gresham sont en contradiction avec les termes de la correspondance échangée entre elle et les assurés, de même qu'avec les termes de ses premières conclusions;

» Attendu, d'un autre côté, sans qu'il soit nécessaire de rechercher le degré de vraisemblance, soit de l'abandon fait par l'assuré du bénéfice de l'assurance contre le versement d'une somme de 3,300 francs, alors que les primes déjà payées atteignaient le chiffre de 11,844 francs, soit du rachat des polices

sous la forme d'un emprunt, que les faits allégués par la compagnie sont dès à présent démentis par les documents de la cause ;

» Que l'inventaire dressé après le décès de Gommez Britto, loin de révéler l'état de gêne dans lequel il se serait trouvé en octobre 1869, constate au contraire que l'actif de sa succession représentait une valeur d'environ 300,000 francs;

» Attendu, d'ailleurs, que l'emprunt contracté par Gommez Britto paraît avoir eu pour but, non de satisfaire à des besoins personnels et pressants, mais de faciliter le prêt d'une somme de 2,800 francs au sieur Bergeron ;

» Qu'au surplus, les termes dans lesquels cet emprunt a été consenti par la compagnie the Gresham excluent, de la part de Gommez Britto, la pensée du rachat des dites polices ;

» Qu'enfin, la somme versée entre ses mains ne représentait pas exactement, comme le prétend la compagnie, celle dont le rachat des polices par lui souscrites devait lui assurer le remboursement, eu égard au chiffre des assurances et à la participation de l'assuré aux bénéfices de la société ;

» Attendu que si la remise volontaire du titre par le créancier au débiteur fait preuve de la libération de celui-ci, on ne peut attribuer de tels effets à la remise faite à la compagnie the Gresham par Gommez Britto, soit des polices, soit des diverses pièces relatives à l'emprunt contracté sur les dites polices; que la remise des polices n'était que la conséquence du prêt consenti ; que quel que soit le motif ayant déterminé le dépôt, également entre les mains de la compagnie, des actes relatifs à l'emprunt, on ne saurait en inférer qu'il ait eu pour but de constater la résiliation du contrat d'assurance;

» Que ces actes ne formant titre qu'au profit de la compagnie, les demandeurs se trouvant en possession de certificats constatant les assurances contractées, cette résiliation ne peut résulter des termes de la lettre émanée de la compagnie adressée à Gommez Britto, alors qu'il était atteint de la maladie à laquelle il a succombé ;

» Que le sens de cette lettre se trouve suffisamment déterminé et précisé par celle adressée par la compagnie the Gresham au sieur Bergeron pour invoquer une déclaration de sa part sur les faits du procès ;

» Attendu qu'à défaut de justification de la résiliation des polices d'assurance dont les demandeurs réclament le bénéfice, sous l'offre d'acquitter les primes échues le 14 novembre 1869, et de rembourser les sommes empruntées en principal et inté-

rêts, les dites polices conservent toutes leurs forces et qu'il y a lieu d'en assurer la pleine exécution ;

» Par ces motifs,

» Condamne la compagnie d'assurances the Gresham à payer aux demandeurs la somme de 60,000 francs, montant des quatre polices souscrites par Gommez Britto, le 14 novembre 1863, ensemble toutes parts de bénéfice afférentes aux dites polices, et ce avec les intérêts de droit à partir du jour de la demande, autorise toutefois la compagnie the Gresham à retenir sur le montant des dites condamnations: 1° les quatre primes échues le 14 novembre 1869; 2° la somme de 3,300 francs, montant de l'emprunt contracté le 30 octobre 1869, par Gommez Britto, sur les polices par lui souscrites, ensemble les intérêts échus ;

» Condamne la compagnie the Gresham aux dépens. »

Arrêt Perriraz c. Marsteller, N° 43, page 662, on a omis entre la 17me et la 18me ligne :

« Que Marsteller a allégué aux procès les 4 faits ci-après:

« 1° Existence, etc. »

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — N° 45. LUNDI 10 NOVEMBRE 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE.

Du 8 août 1873.

En la cause du *Conseil communal de la ville de Morat*, concernant une violation de la Constitution.

Vu le rapport du Département de Justice et Police et les actes, d'où résultent les faits suivants :

I.

En janvier 1873, à teneur de la loi du 30 novembre 1872, un Conseil général fut nommé pour la commune de Morat et se rassembla pour la première fois le 6 mars. Dans cette séance, il voulut procéder à la discussion du budget pour 1873 en ce qui concerne les fonds pour l'administration locale et le fonds d'école. Le Conseil communal de Morat se refusa à lui soumettre ce budget, en se basant sur une décision de l'assemblée communale du 16 février 1873, d'après laquelle cette assemblée prétendait avoir la compétence de fixer le budget tout entier. Le Conseil général recourut au gouvernement de Fribourg, lequel, se basant sur les art. 39 et 61, lettre *a*, de la loi communale et

paroissiale du 7 mai 1864, somma, par lettre du 22 avril 1873, le Conseil communal de présenter le budget au Conseil général et de lui soumettre, en général, toutes les affaires qui lui sont renvoyées par la loi.

Une autre difficulté a surgi à l'occasion de la question de la fusion de la ligne de la Broie avec les lignes du Jura bernois. L'assemblée des bourgeois de Morat avait pris, le 24 avril 1873, une décision favorable à cette fusion, tandis que plusieurs membres du Conseil général revendiquaient pour cette autorité la compétence de prononcer sur la question. Cette affaire a été pareillement portée devant le Conseil d'Etat, lequel, se fondant sur les mêmes art. 39 et 61 de la loi sur les communes et les paroisses, a déclaré, le 28 avril 1873, que le Conseil général était compétent et a annulé la décision de l'assemblée bourgeoisiale.

A l'occasion de ces contestations, le Conseil municipal de Morat résolut de soumettre aux autorités fédérales la question de la constitutionnalité de la loi du 30 novembre 1872.

II.

Par mémoire du 3 mai 1873, adressé au Conseil fédéral, M. Ed. Müller, avocat à Berne, a exposé au nom du Conseil communal de Morat ce qui suit:

Le système des communes bourgeoisiales a existé jusque dans les derniers temps dans le canton de Fribourg. Une loi du 30 novembre 1872 a toutefois introduit les communes d'habitants et a institué, pour les localités comptant au-delà de 1,500 habitants, un Conseil général, qui en est l'organe. L'assemblée des habitants et de la commune, soit le Conseil général, ont à décider sur toutes les questions financières. Or, comme toute question surgissant dans les communes a plus ou moins un côté financier, la commune des habitants remplace complètement l'ancienne commune bourgeoisiale. En outre, il ne peut être perçu dans le canton de Fribourg aucun impôt communal aussi longtemps que des parts de revenus des biens bourgeoisiaux peuvent être distribuées aux bourgeois. La fortune communale tout entière doit donc servir avant tout aux intérêts locaux. Il

suit de là que les nouvelles communes d'habitants, soit les Conseils généraux, sont mises en état de disposer complètement des biens de la bourgeoisie. On ne conteste pas, sans doute, le bien-fondé du principe que l'administration d'office ne soit l'affaire des habitants et que le droit de disposer des biens communaux ne doive appartenir à la commune des habitants. Toutefois, si l'on veut réaliser cette idée, il importe de procéder d'une manière régulière, ce qui n'a cependant pas été le cas ici. Bien plus, la loi du 30 novembre 1872 est en contradiction avec la Constitution du canton de Fribourg.

Celle-ci ne renferme aucune disposition par laquelle les biens de la bourgeoisie auraient été transmis aux communes d'habitants. Par contre, l'art. 12 garantit le droit de propriété. Cette garantie a ce sens que les ayants-droit ne peuvent être dépossédés par personne, pas même par l'Etat ou par des mesures législatives. Cette garantie du droit de propriété assure aussi toutes les compétences du propriétaire attachées à ce droit et cette garantie peut être invoquée non pas seulement par les personnes privées, mais aussi par les corporations. Il n'a été prévu une exception au principe de l'inviolabilité de la propriété que pour les expropriations dans l'intérêt public, ce qui n'est pas le cas ici. Or, le principe posé à l'art. 12 de la Constitution a été méconnu dans la loi du 30 novembre 1872, car, bien qu'il n'y soit pas dit que les communes bourgeoisiales aient à faire cession de leurs biens aux communes d'habitants, les communes bourgeoisiales se voient par là dépouillées des compétences les plus essentielles attachées au droit de propriété.

De plus, l'art. 77 de la Constitution garantit tout spécialement aux communes (savoir aux communes bourgeoisiales, puisqu'il n'en existait pas d'autres lors de la promulgation de la Constitution) le droit de propriété et l'administration de leurs biens. Le même article attribue, il est vrai, à l'Etat le droit de haute surveillance ; mais il n'en découle pour l'Etat, soit pour la législation, aucun droit de disposer des biens communaux. Un pareil droit ne peut non plus dériver de la disposition du § 3 de cet art. 77, attendu que lorsqu'il s'agit de l'organisation des communes, le législateur est tenu de se conformer aux princi-

pes établis dans la Constitution. La garantie que l'art. 77 de la Constitution donne aux communes, quant à leurs biens et à leur administration, ne peut être reprise que par une révision de la Constitution. Eventuellement, cette garantie ne pourrait être modifiée que d'un commun accord entre les communes des bourgeois et celles des habitants. Or, jamais la commune bourgeoisiale de Morat n'a consenti à faire cession de ses biens à la commune des habitants.

Enfin, la commune bourgeoisiale a un double caractère, celui d'une autorité administrative publique et celui d'une corporation privée. Or, si l'on voulait admettre que le législateur, en vertu de la compétence que lui attribue l'art. 77, alinéa 3, de la Constitution, pour ce qui concerne l'organisation politique des communes, a pu substituer la commune des habitants à celle des bourgeois comme représentant les intérêts publics locaux, il n'aurait cependant pas pu supprimer la commune bourgeoise comme simple corporation de co-jouissance et transférer à la commune des habitants le droit de disposer aussi des biens de bourgeoisie, ainsi que cela est prévu par la loi du 30 novembre 1872.

D'après ce que nous avons dit plus haut, les recourants arrivent aux conclusions suivantes :

1° En donnant aux communes d'habitants le droit de disposer des biens de bourgeoisie, la loi du 30 novembre 1872 a violé la Constitution :

a. Parce qu'il y a là contradiction avec le principe de l'inviolabilité de la propriété, d'après lequel il est inadmissible, abstraction faite des cas d'expropriation, qui ne sont pas ici en cause, que l'on donne à un tiers, par des dispositions légales, le droit de disposer de la propriété d'un autre ;

b. Parce que tous les principes qui s'appliquent aux particuliers s'appliquent aussi aux communes, surtout en regard des dispositions précises de l'art. 77 de la Constitution fribourgeoise, qui garantit aux communes leurs biens de bourgeoisie ;

c. Parce que les communes bourgeoises, et spécialement celle de Morat, n'ont jamais consenti à céder leurs biens aux communes d'habitants.

2° Il y a violation de la Constitution par le fait que la loi supprime de fait complètement les communes bourgeoises, puisque actuellement l'organisation politique des communes est laissée par la Constitution à la loi et que, par conséquent, on ne peut admettre qu'une transformation des communes bourgeoises, en ce qui concerne le côté politique, c'est-à-dire le droit public, tandis que les communes bourgeoises, en tant que corporations de *droit privé*, ne sont pas régies par cette disposition, et enfin attendu que le principe de l'inviolabilité de la propriété ne permet pas de supprimer, sans autre forme de procès, les communes bourgeoises, à cause des conséquences qui en découleraient.

III.

En date du 21 mai 1873, M. Müller a annoncé subsidiairement que le décret du Conseil d'Etat du 28 avril 1873, concernant la question de la fusion du chemin de fer, ayant été porté à la connaissance du Conseil communal de Morat, celui-ci a soumis cette question à l'assemblée des contribuables (art. 6 de la loi sur les communes et paroisses de 1864) et que cette assemblée a déclaré adhérer à la décision y relative de l'assemblée des bourgeois. M. Müller ajoutait que le Conseil d'Etat avait pris la décision sus-mentionnée sans avoir préalablement donné à la commune de Morat l'occasion de répondre. Enfin, la loi du 30 novembre 1872 a été mise à exécution sans avoir été publiée auparavant; elle est donc aussi entachée d'un vice de forme, en sorte que son application peut être considérée comme inconstitutionnelle.

IV.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a répondu, par office du 20 juin 1873, comme suit :

En ce qui concerne les décrets des 22 et 28 avril, leur validité dépend uniquement de la question de savoir si la loi du 30 novembre 1872 est constitutionnelle. On fait seulement observer que le recours au Conseil d'Etat, concernant l'affaire du chemin de fer, n'a pas été communiqué au Conseil communal de

Morat, parce qu'il s'agissait là d'une question de compétence, claire d'ailleurs.

Pour ce qui regarde la loi, dont est recours, du 30 novembre 1872, concernant quelques modifications à la loi sur les communes et paroisses, elle a été votée sous l'impression de la votation populaire du 12 mai 1872 sur la Constitution fédérale révisée, et a pour but de faire droit aux vœux exprimés notamment dans le district de Morat, tendant à ce que l'établissement soit facilité aux Suisses d'autres cantons et à ce que le droit de prendre part aux affaires communales soit accordé aux habitants. La loi a été appliquée partout sans difficultés, et ce n'est qu'à Morat qu'elle a rencontré de l'opposition.

Cette loi est parfaitement en harmonie avec la Constitution. D'après l'art. 230 de la loi de 1864 sur les communes et paroisses, les biens communaux sont essentiellement destinés à pourvoir aux dépenses *locales* ou *générales* que la loi met à la charge des communes. Outre ces biens destinés aux besoins généraux, il existe souvent dans les communes des fonds avec destination spéciale, servant exclusivement aux intérêts des bourgeois et formant ainsi de véritables biens de bourgeoisie. La loi de 1864 a tenu compte de cette diversité dans les biens communaux, en statuant que les bourgeois seuls ont l'administration des biens de bourgeoisie. La loi de 1872 n'y a dérogé en aucune façon.

Si la Constitution fribourgeoise garantit aux communes leurs propriétés (art. 77), cela n'a pas d'autre sens si ce n'est que l'Etat ne peut pas s'en emparer et qu'elles ne peuvent être affectées à aucune autre destination qu'à celle qui leur a été donnée dans le principe. Or, ce principe n'est point violé par la loi incriminée et l'invocation de l'art. 77 de la Constitution ne se trouve pas justifiée. De même, l'invocation de l'art. 12 de la dite Constitution n'est pas à sa place, attendu que le droit de propriété ne se trouverait violé que si la loi en question donnait aux non-bourgeois une partie du bien communal ou bourgeoisial pour en jouir personnellement, ce qui n'est pas le cas.

Le législateur fribourgeois a été dans son droit en établissant

la nouvelle organisation communale fixée par la loi du 30 novembre 1872. D'après le 3e alinéa de l'art. 77 de la Constitution cantonale, l'organisation non-seulement politique, mais encore administrative des communes, a été remise à la législation. C'est de ce droit que la loi précitée a fait usage. Elle a créé à côté de l'ancienne commune bourgeoise, pour les intérêts locaux publics et généraux, la commune d'habitants. Mais la commune bourgeoise continue à subsister comme par le passé ; on n'a porté aucune atteinte à ses droits de corporation privée ; elle a, comme auparavant, la jouissance des biens de bourgeoisie et l'administration exclusive des affaires concernant la bourgeoisie. Au reste, la loi du 7 mai 1864 a déjà accordé aux habitants une certaine participation aux affaires des communes ; en particulier, l'institution du Conseil général a déjà été créée par cette loi. A ce dernier point de vue, la loi de 1872 ne renferme d'autre innovation que de rendre cette institution obligatoire pour un plus grand nombre de communes que dans la loi précédente. Si, par conséquent, la loi du 30 novembre devait être envisagée comme inconstitutionnelle, celle de 1864 le serait également. Or, personne n'a encore élevé cette prétention, et le Conseil recourant ne le prétend pas non plus. Enfin, il est équitable que les habitants puissent avoir leur mot à dire dans les affaires communales, attendu qu'ils sont tenus (aussi à Morat) de payer des impôts assez considérables et que l'on devra prochainement prélever partout des impôts proprement dits sur les habitants.

Enfin, quant à l'objection d'après laquelle la loi incriminée n'aurait jamais été publiée, il résulte d'une déclaration du préfet de Morat qu'un nombre suffisant d'exemplaires a été déposé en temps utile à la Chancellerie du Conseil. En outre, un règlement exécutif relatif à cette loi a paru dans la *Feuille officielle*.

V.

Enfin, le bureau du Conseil général de Morat, au nom et par ordre de cette autorité, a fait parvenir une réponse datée du 31 mai dernier et dans laquelle il conclut au rejet du recours, en alléguant à peu près les mêmes motifs que le Conseil d'Etat du

canton de Fribourg et en se référant notamment à l'arrêté du Conseil fédéral du 14 mars 1873, relatif au recours de la commune de Neuchâtel.

Considérant :

1° La seule question à trancher de la part des autorités fédérales est celle de savoir si la loi fribourgeoise du 30 novembre 1872 est contraire à la Constitution fribourgeoise, et si, comme le prétendent les recourants, elle constitue une violation des droits garantis aux communes par les art. 12 et 77 de cette Constitution.

2° La loi du 30 novembre 1872 donne aux Fribourgeois établis et aux Suisses, porteurs d'un permis d'établissement, le droit, après un an de domicile dans la commune, de prendre part aux assemblées communales et d'y voter quand il s'agit :

a. De la nomination du Conseil communal et du Conseil général ;

b. D'une question qui se rattache à un service public intéressant toute la population.

En même temps elle institue, dans les communes dont la population excède 1,500 âmes, un Conseil général chargé de l'administration des services publics et de l'emploi des fonds destinés à ces services. (Art. 39, 61 et 5 de la loi du 7 mai 1864, modifiée le 30 novembre 1872.)

En d'autres termes, sans créer à côté de la commune bourgeoise la commune des habitants, cette loi établit dans l'administration locale une distinction entre ce qui intéresse les bourgeois seuls, comme tels, et ce qui intéresse toute la population, et elle appelle tous les électeurs suisses ayant un an de domicile, soit à participer à l'administration des services publics proprements dits, qui concernent tous les habitants, bourgeois ou non, soit à concourir à l'élection du Conseil général, chargé d'administrer ces services.

3° Ce système, analogue à celui admis dans un grand nombre de cantons, et qui consacre un progrès notable sur le régime de la loi de 1864, ne porte aucune atteinte au principe posé par l'art. 12 de la Constitution, qui garantit l'inviolabilité de la propriété. Il résulte en effet des art. 39 et 61 de la loi du 7 mai

1864, combinés avec l'art. 5 de la loi du 30 novembre 1872, que l'administration de toutes les propriétés et de tous les fonds communaux, ayant une distinction particulière et spécialement affectée à l'usage des bourgeois, demeure réservée aux bourgeois seuls, à l'exclusion des non-bourgeois. Quant aux autres biens affectés aux services publics, ils devront, comme le prescrit l'art. 230 de la loi du 7 mai 1864, être essentiellement destinés comme jusqu'ici à pourvoir aux dépenses locales ou générales que la loi met à la charge des communes, et aucun droit de propriété n'est violé par le fait que les habitants, auxquels ils doivent profiter aussi bien qu'aux bourgeois, seront appelés comme ces derniers à prononcer sur leur emploi.

4° On n'est pas plus fondé, par les mêmes motifs, à invoquer ici l'art. 77 de la Constitution. Cet article garantit aux communes la libre administration de leurs biens, mais il ne leur garantit pas qu'il ne pourra jamais être apporté de modification à leur organisation. Il statue au contraire que la loi règle tout ce qui a rapport à l'organisation politique et administrative des communes. En mettant son régime communal plus en harmonie avec les idées et les conditions de notre époque, le législateur fribourgeois n'a fait qu'user du droit qui lui était formellement donné par cet article, et il l'a fait sans apporter la moindre restriction au droit garanti aux communes d'administrer librement leurs biens.

5° Quant à la partie du recours qui concerne, non pas la loi du 30 novembre 1872, mais les arrêtés pris par le Conseil d'Etat à la date des 22 et 28 avril 1873 en exécution de cette loi, ainsi que le fait que cette loi n'aurait pas reçu la publicité voulue, elle doit être portée en première ligne devant le Grand Conseil de Fribourg, les recours pour violation d'une disposition de la Constitution cantonale devant, d'après la jurisprudence constante des autorités fédérales, être portés en premier lieu devant les autorités supérieures cantonales.

Arrête :

1. Le recours est écarté comme mal fondé.

2. Cette décision sera communiquée : 1° au Conseil d'Etat du canton de Fribourg, tant pour lui que pour le Conseil général

de Morat; 2° à M. Ed. Muller, à Berne, avocat, agissant au nom du Conseil communal de Morat.

Les pièces produites seront renvoyées à qui de droit (1).

(Signatures.)

TRIBUNAL CANTONAL.

Du 10 septembre 1873.

Présidence de M. Bippert.

Abram Guyaz, domicilié rière Pully, recourt contre le jugement incidentel rendu le 14 août 1873, par le Président du Tribunal du district d'Aigle, dans le procès pendant entre lui et François-Auguste Pichard, à Ormont-Dessus, curateur de l'absent J.-D. Schneiter.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit. Il a vu :

Que, par exploit du 27 mai 1872, Pichard, curateur de Schneiter, a opposé à la saisie qu'Alexandre Guyaz a faite, le 1er du dit mois, au préjudice du dit Schneiter, en vertu d'une créance de 25,500 fr., souscrite les 18/30 décembre 1855, par ce dernier, en faveur de Guyaz;

Que, dans son opposition, Pichard a conclu à ce que la dite saisie fût déclarée nulle et de nul effet, le titre étant sans cause, non-exécutoire et prescrit, et subsidiairement à ce qu'elle fût réduite à cinq ans d'intérêt, outre le capital;

Que, Guyaz, tout en déclarant réduire sa saisie au capital réclamé et aux intérêts dès le 18 décembre 1866, a conclu à libération des fins de la demande, au mis de côté de l'opposition et au maintien de la saisie;

Qu'à l'audience préliminaire du Président du Tribunal d'Aigle, du 29 août 1872, Guyaz a contesté la vocation de Pichard à représenter Schneiter, comme curateur, et conclu à ce qu'il fût

(1) Cette affaire est soumise aux délibérations de l'Assemblée fédérale.

éconduit d'instance, à moins qu'il ne produisît une procuration régulière de Schneiter, qui n'est point absent dans le sens juridique du mot et dont le domicile est connu;

Que, pour justifier cette conclusion, Guyaz a entrepris diverses preuves par témoins;

Qu'une nouvelle audience du Président eut lieu le 14 août 1873, pour instruire et juger l'incident soulevé le 29 août 1872;

Qu'après l'audition des témoins, Guyaz reprit ses conclusions en éconduction d'instance, tout en se déclarant prêt à accorder un délai suffisant, à fixer par le Président, pour permettre la présence de Schneiter;

Que Pichard a conclu à libération de l'éconduction d'instance;

Que les parties ayant reconnu le Président comme compétent et admis que l'incident est suspensif, ce magistrat a passé au jugement et décidé préalablement en fait, ensuite des preuves testimoniales intervenues entr'autres:

Qu'il ignore si Schneiter est vivant, ou l'était lors de l'ouverture du procès; qu'il ignore son domicile actuel;

Puis,

Considérant que le domicile de Schneiter est ignoré et qu'on ne lui connaît aucun mandataire régulier;

Que, dans cette position, la Justice de paix lui a désigné valablement, l'an dernier, un curateur et a donné à celui-ci les pouvoirs nécessaires pour plaider;

Que la demande en éconduction d'instance n'est donc pas fondée,

Le Président a repoussé cette demande et accordé au curateur Pichard ses conclusions libératoires, les dépens devant être alloués par le jugement au fond.

Qu'au rapport de la sentence, Guyaz a déclaré recourir au Tribunal cantonal:

Considérant que la Justice de paix d'Ormont-Dessus a nommé un curateur à Schneiter, absent du pays, en la personne de Pichard, et a autorisé celui-ci à plaider le procès actuel;

Qu'il n'y a pas eu de recours contre ces décisions, de sorte que Schneiter est légalement représenté par son dit curateur (Cpc. 71 *a*).

Vu les solutions données par le Président aux points de fait soumis aux témoins.

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu à prononcer l'éconduction d'instance de Pichard (Cpc. 74),

Le Tribunal cantonal écarte le recours, maintient le jugement incidentel du 14 août 1873, condamne Alexandre Guyaz aux dépens de Tribunal cantonal et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 28 octobre 1873.

Présidence de M. Bippert.

Jules Bezançon, à Valleyres-sous-Montagny, recourt contre la sentence rendue par le Tribunal de police du district d'Yverdon, le 17 octobre 1873, qui le condamne, ainsi que Susette Pilliard, née Chautems, à 6 fr. d'amende et solidairement aux frais, pour injures.

Vu le préavis du Procureur général.

Examinant le recours, fondé sur les deux moyens suivants présentés au double point de vue de la nullité et de la réforme :

1er moyen : Les propos tenus par Bezançon peuvent-ils lui être imputés ou doivent-ils être considérés comme la conséquence inévitable des qualifications dont il a été l'objet de la part de sa co-prévenue? Le Tribunal aurait donc dû le déclarer coupable d'injures, pour que ces propos puissent revêtir un caractère délictueux.

2me moyen : Le Tribunal, à tort, a basé son jugement sur une scène du 12 août 1873, au sujet de laquelle aucune plainte n'a été portée. Au surplus les faits ne sont pas établis d'une manière suffisante.

Quant à la nullité :

Considérant que les deux moyens qui précèdent tendent à faire prononcer la nullité du jugement dont est recours en vertu des §§ *b* et *c* de l'art. 490 Cpp. ;

Attendu qu'ils ne rentrent point dans les cas prévus par les paragraphes de l'article précité;

Qu'en effet le dit jugement ne prononce ni sur un fait autre que celui mentionné dans l'acte qui a nanti le Tribunal, ni sur un délit dont la connaissance ne lui est pas attribuée par la loi, puisque le recourant, renvoyé devant le Tribunal de police pour injures, n'a été condamné qu'en application de l'art. 266 Cp.,

La Cour rejette ces moyens, au point de vue de la nullité.

Quant à la réforme :

Sur le premier moyen proposé :

Considérant qu'il est établi par la sentence que Bezançon a tenu des propos injurieux contre la femme Pilliard ;

Qu'il suffit que ce fait soit constaté pour qu'il y ait lieu à appliquer la peine prévue par l'art. 266 précité ;

Que, dès lors, le grief élevé dans ce moyen est dépourvu de tout fondement.

Sur le second moyen :

Considérant que si le jugement fait mention de voies de fait que Bezançon aurait commises le 12 août 1873, il ne se fonde, pour condamner ce dernier, que sur le fait des injures proférées par lui, le 13 août 1873, à l'adresse de Susette Pilliard;

Que l'art. 266 du Cp. a été, en effet, seul appliqué au recourant;

Que ce moyen ne saurait être davantage accueilli,

La Cour rejette les deux moyens présentés, au point de vue de la réforme.

Attendu en outre que le recours de Bezançon se présente avec des caractères tels qu'il y a lieu de prononcer contre ce dernier l'amende prévue à l'art. 527 du Cpp.,

La *Cour de cassation pénale* rejette le recours, maintient le jugement du Tribunal de police du district d'Yverdon, en ordonne l'exécution, et condamne Jules Bezançon aux frais résultant de son pourvoi, ainsi qu'à une amende de 7 francs 50 centimes en vertu de l'art. 527 Cpp.

Répudiation de succession avant l'expiration du délai d'intervention dans le bénéfice d'inventaire.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE

Séance du 16 octobre 1873.

Présidence de M. Dumur.

M. le Président fait lecture d'un extrait du registre des délibérations de la Justice de paix du cercle de Lausanne, renfermant la répudiation de la succession de Charles-Louis André feu Charles-François-Samuel Ganty, de Lutry, ancien commissaire de police, décédé à Lausanne le 4 septembre 1873.

Cette renonciation a été faite devant la Justice de paix le, 7 octobre courant, par le notaire Joseph Gattabin, comme fondé de pouvoirs d'Alfred Gilliéron, professeur au gymnase de Neuchâtel, agissant en sa qualité de tuteur des trois enfants du défunt Ganty. Le tuteur Gilliéron est autorisé à cet effet par la Justice de paix de Lausanne.

Délibérant à huis clos et :

Attendu que le tuteur Gilliéron, dûment autorisé, a demandé et obtenu le bénéfice d'inventaire de la succession du prénommé Ganty, lequel a été accordé par le Tribunal dans sa séance du 25 septembre écoulé ;

Que les avis de ce bénéfice d'inventaire ont déjà paru plusieurs fois dans la *Feuille officielle* et que même des interventions ont été consignées au cahier.

Considérant qu'une fois le bénéfice d'inventaire ordonné, il n'appartient pas aux héritiers de la personne décédée d'en arrêter le cours;

Qu'à teneur de l'art. 933 de la procédure civile, l'acceptation ou la renonciation d'une succession soumise au bénéfice d'inventaire ne peut avoir lieu avant le dixième jour après l'expiration du délai fixé pour les interventions;

Que, dès lors, la répudiation du tuteur Gilliéron est prématurée et revêt d'ailleurs une forme irrégulière en ce qu'elle devrait être faite devant le Tribunal,

Par ces motifs, le Tribunal suspend sa décision jusqu'à l'expiration des délais fixés par les art. 932 et 933 de la procédure civile.

CORRESPONDANCE.

Lausanne, le 4 novembre 1873.

A la rédaction du *Journal des Tribunaux*,

Dans le dernier numéro de votre journal, j'ai lu avec intérêt un article sur la libération provisoire des détenus, récemment introduite dans le canton de Neuchâtel, article dans lequel vous exprimez le désir que ce nouveau système pénitentiaire soit également introduit dans notre canton.

Vous apprendrez donc avec plaisir que dernièrement le Conseil d'Etat a décidé de faire élaborer un projet de loi pour les établissements de détention par une commission présidée par M. le chef du département de Justice et Police et composée de MM. Jaccard, juge cantonal; Bury, ancien juge cantonal; Payot, directeur du pénitencier, et Correvon, substitut du Procureur général, à Lausanne. — Cette commission examinera sans doute avec toute l'attention qu'elle mérite l'importante question de la libération provisoire des détenus condamnés, qui a été, du reste, déjà résolue, dans le même sens qu'à Neuchâtel, en Angleterre, en Irlande, en Allemagne et dans les cantons d'Argovie, Zurich, Soleure, Lucerne et Zoug.

Veuillez agréer, etc. *Un abonné.*

VARIÉTÉ

Jamais la célèbre distinction du soldat à son supérieur : « Comme sergent, je vous respecte, mais comme homme je t'....., » ne pourra être acceptée pour excuse.

La femme P., qui s'en est inspirée pour insulter un agent de police, n'en cherche pas moins à démontrer au Tribunal de police qu'autre chose est de s'adresser à l'homme, autre chose est de s'adresser à l'agent revêtu de son uniforme.

Malheureusement l'agent qu'elle a outragé avait cet uniforme, et, dès lors, le raisonnement qu'elle produit est bien difficile à avaler.

La meilleure de toutes ses excuses, c'est qu'elle était ivre, et encore elle est mauvaise, car, comme la première pensée qui vient aux ivrognes est d'insulter les agents, si l'ivresse était une excuse, ce serait à dégoûter l'autorité de faire son devoir.

L'agent : Cette femme nous poursuivait avec obstination et d'un air provoquant; ennuyés de celá, nous lui demandons ce qu'elle voulait; elle nous répond : « Vous êtes des coquins, vous ne faites pas votre service; » et elle voulait prendre nos numéros pour faire une plainte contre nous comme ne faisant pas notre service; elle prétendait que nous faisions des misères à ceux qui ne le méritaient pas.....

La prévenue : C'est un fait.

L'agent : Et laissions les autres tranquilles.

La prévenue : Très vrai.

L'agent : Elle s'est mise à récriminer à propos d'un chien...

La prévenue : Le mien, certainement, qu'on me l'a pris sans motifs et qu'on lui a fait son affaire, la pauvre bête.

L'agent : Elle nous a dit qu'elle respectait notre uniforme, mais pas notre viande.

M. le président : Eh bien, femme P., qu'avez-vous à dire?

La prévenue : Voilà, comme monsieur dit; j'ai dit aux agents que je respectais leur uniforme, mais pas leur chair humaine qui ne vaut pas mieux que la mienne.

M. le président : Oui, et, partant de ce raisonnement, vous avez insulté leur chair humaine (pour me servir de votre expression).

La prévenue : Oui, mais je n'ai pas cessé de respecter leur uniforme.

M. le président : Enfin, vous les avez outragés.

La prévenue : Comme agents, non.

Déjà condamnée à six mois pour abus de confiance et vol, à un an pour vol et à un mois pour infraction à un arrêté d'expulsion, la prévenue a été condamnée, pour ces nouveaux faits, à quinze jours de prison.

NOTARIAT

Dans sa séance du 31 octobre, le Conseil d'Etat a délivré à M. Auguste Bersier, de Villarzel, une patente de notaire pour le cercle de Vevey.

NOMINATION.

Le 4 courant, le Tribunal cantonal a nommé M. Frédéric *Coinchon*, à Bellerive, assesseur de la Justice de paix du cercle de Cudrefin.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — No 46. LUNDI 17 NOVEMBRE 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE.

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

TRIBUNAL CANTONAL.

Du 30 septembre 1873.

Présidence de M. Bippert.

J. Dépassel fils, à Lausanne, recourt au Tribunal cantonal, conformément aux art. 872 § 3, 505 et suivants du Cpc., contre le prononcé du Président du Tribunal du district de Payerne, en date du 2 septembre 1873, par lequel ce magistrat ne déduit que 158 fr. 05 sur les valeurs portées au tableau de répartition des créanciers de la masse Deprez, comme devant être payées au Procureur-Juré Paul Briod.

Délibérant à huis clos, le Tribunal cantonal a vu :

Qu'ensuite du dépôt au greffe du tableau des créanciers de la masse en discussion des biens de feu Jean-Baptiste Deprez, J. Dépassel a réclamé contre ce tableau auprès du Président du Tribunal du district de Payerne, par lettre du 18 août 1873, estimant que la somme de 730 fr. doit être retranchée du compte pour lequel sont admis Paul Briod, Benjamin Jan et consorts;

Que, statuant sur cette réclamation à teneur de l'art. 872 Cpc. précité, et estimant que Briod avait été chargé, dès août 1871 à août 1872, de gérer l'immeuble objet de la contestation; qu'il résulte de la lettre de Dépassel du 29 décembre 1871 qu'il envisageait Briod comme gérant; que, sur les 730 fr. qu'il a payés, Briod a droit à 571 fr. 95; qu'il reste ainsi un solde de 158 fr. 05 en faveur de la masse, le Président a admis la réclamation de Dépassel, mais en la réduisant à cette dernière somme de 158 fr. 05 à percevoir par le liquidateur de la masse Deprez;

Que Dépassel recourt contre cette sentence, estimant que le Président aurait dû déduire les 730 fr. perçus par Briod;

Examinant d'abord l'exception préjudicielle présentée dans le mémoire fourni par le Procureur-Juré Briod, exception consistant à dire que le recours Dépassel n'indique aucun moyen, et qu'il doit être écarté à teneur des art. 508 et 502 du Cpc. :

Considérant que cette exception est basée sur une allégation inexacte et que le recours de Dépassel fils indique clairement le motif sur lequel il se fonde, à savoir « qu'il estime que c'est à » tort que le Président n'a déduit que 158 fr. 05 sur la valeur » portée au tableau de répartition comme devant être payé à » M. P. Briod. Il y a réellement lieu d'en déduire 730 fr.; »

Le Tribunal cantonal rejette l'exception.

Passant à l'examen du fond même du recours et :

Considérant que Briod et consorts ont, par exploit du 3 octobre 1871, fait opérer un otage sur l'immeuble Deprez;

Considérant que les 571 fr. 95 déduits en faveur de Briod et consorts par le Président se décomposent comme suit :

198 fr. 30 pour frais réglés faits par Briod dans un procès intenté à Rossier;

173 fr. 65 payés au Procureur-Juré Perrin, mandataire de Rossier, pour le même procès;

200 fr. pour frais de gérance;

Considérant que les deux premières de ces sommes partielles ont été soldées par Briod à l'occasion d'un procès intenté à un tiers, dans l'intérêt exclusif des créanciers otageants, et qu'elles ne sauraient être mises à la charge des autres créanciers de la masse;

Qu'il en est de même pour la troisième somme de 200 fr. réclamée par Briod pour gérance ;

Qu'en effet cette gérance a eu lieu dans l'intérêt de Briod et consorts et qu'ils ne peuvent être autorisés à porter cette valeur au débit de la masse ;

Que rien n'établit d'ailleurs que Briod ait reçu un mandat soit de Deprez, soit des autres créanciers de celui-ci, pour gérer l'immeuble en question ;

Que c'est donc à tort que le Président a déduit ces 571 fr. 95 en faveur de Briod et a refusé de les défalquer de la somme à payer à ce dernier par la masse ;

Qu'il y a donc lieu de réformer dans ce sens le prononcé de ce magistrat,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme la sentence du Président du Tribunal du district de Payerne, en ce sens que les 730 fr. de loyer perçus par le Procureur-Juré Briod seront déduits en entier des prétentions de ce dernier et consorts contre la masse de feu J.-B. Deprez, alloue à Dépassel les frais tant de la sentence réformée que de Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 2 octobre 1873.

La loi a édicté certaines formalités pour qu'une femme puisse se constituer marchande publique. Si ces formalités n'ont pas été remplies, la femme ne peut être réputée marchande publique. Dès lors, si elle fait des actes de commerce, elle ne les fait pas à titre de marchande publique et ne saurait en conséquence être envisagée comme commerçante, dans le sens de l'art. 1071 *de la procédure. On ne peut lui appliquer la disposition de cet article pour la faire mettre en faillite.*

Avocats plaidants :

MM. *Dubois*, pour Catherine Annen, recourante.
Paschoud, lic. en droit, pour Charles Grenier et Cᵉ, intimés.

Catherine née Deuscher, veuve de Louis Annen, domiciliée à Bex, recourt contre l'ordonnance rendue le 9 septembre 1873

par le Tribunal civil du district d'Aigle, prononçant sa mise en faillite.

Délibérant à huis clos, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit. Il a vu :

Que, par acte déposé le 25 août 1873 au greffe du Tribunal d'Aigle, Charles Grenier et Ce ont demandé à ce Tribunal de prononcer la mise en faillite de veuve Catherine Annen, en vertu des art. 1071 Cpc. et 34 de la loi de 1852 sur les sociétés commerciales ;

Qu'ensuite de l'enquête à laquelle son Président a procédé, le Tribunal civil du district d'Aigle s'est réuni le 9 septembre 1873 pour les débats et le jugement de cette affaire.

Qu'après avoir constaté en fait :

Que la veuve Annen a été boulangère à Bex de 1867 à 1872 ;

Qu'en cette qualité, elle a acheté des marchandises de la maison Ch. Grenier et Ce ;

Qu'elle a transformé ces marchandises et les a revendues ;

Qu'elle a reconnu devoir à la maison Grenier 5,000 fr. pour solde ;

Que les poursuites dirigées par la dite maison contre veuve Annen ont abouti à une subrogation d'usufruit et à un acte de défaut de biens ;

Que la veuve Annen a cessé ses paiements.

Le Tribunal a accordé la demande de mise en faillite et ordonné la discussion des biens de veuve Annen.

Que celle-ci a recouru contre la dite ordonnance, dont elle demande la réforme par divers moyens :

1° Catherine Annen n'a pas été commerçante; en effet: *a)* Elle n'a jamais été marchande publique dans le sens légal du mot ; *b)* les actes de commerce qu'on lui impute ne sont en réalité pas des actes de commerce.

Considérant, sur ce moyen :

Que la recourante a été boulangère à Bex de 1867 à 1872 ;

Que, si elle a acheté des marchandises, notamment de la maison Grenier, les a transformées et les a revendues, elle n'a cependant pas revêtu la qualité légale de marchande publique, ni par conséquent de commerçante ;

Qu'en effet, il résulte des art. 987 et suivants Cpc. que la loi a édicté certaines formalités nécessaires pour qu'une femme puisse se constituer marchande publique ;

Que ces formalités, déjà prescrites par l'ancien Code de procédure, n'ont pas été remplies par veuve Annen ;

Qu'en effet, celle-ci n'a point déposé ni fait publier la déclaration prescrite par l'art. 988 Cpc. ;

Que les autorisations prévues à l'article suivant ne sont pas intervenues ;

Qu'il y a lieu d'appliquer, à l'espèce, par analogie, le principe posé à l'art. 994 pour la femme mariée faisant un commerce séparé, laquelle n'est pas réputée marchande publique, si elle n'a pas été pourvue des autorisations exigées par la procédure ;

Considérant que la femme ne pouvant, dans la vie civile, contracter que sous certaines autorisations, il ne saurait en être différemment en matière commerciale, où la loi prescrit d'ailleurs, comme il a déjà été dit, des conditions expresses pour que la femme puisse être marchande publique ;

Considérant, dès lors, que si Catherine Annen s'est livrée à des actes de commerce, elle ne les a pas faits à titre de marchande publique ;

Qu'en conséquence, on ne saurait l'envisager comme commerçante dans le sens de l'art. 1071 Cpc. ;

Qu'ainsi l'on ne peut lui appliquer la disposition de cet article ni celles de la loi du 14 décembre 1852, dispositions rigoureuses et exceptionnelles qui ne doivent pas être interprétées extensivement ;

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* admet le premier moyen du recours, révoque l'ordonnance du Tribunal d'Aigle, repousse la demande de mise en faillite et condamne Ch. Grenier et Ce aux dépens, tant de l'ordonnance réformée que de Tribunal cantonal.

Séance du 4 novembre 1873.

Le Français qui est seulement au bénéfice d'un permis de séjour depuis moins d'une année n'est pas envisagé comme ayant do-

micile dans le canton. Dès lors, il peut être tenu à assurer le droit.

Henri Meylan, aubergiste à l'Orient de l'Orbe, recourt contre le jugement incidentel rendu par le Président du Tribunal civil du district de La Vallée, le 25 septembre 1870, dans la cause qui le divise d'avec Louise Moreau, française, actuellement à Lausanne.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que Louise Moreau a ouvert action devant le Tribunal de La Vallée à Henri Meylan, concluant avec dépens :

1° Que le séquestre du 27 juin 1873 opéré au préjudice de Villat, au nom de Meylan, est nul et de nul effet pour autant qu'il porte sur les objets inventoriés le 1er juillet 1873 par l'huissier Guignard ;

2° Que Meylan est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de 500 fr. et de l'intérêt de cette somme au taux légal dès le 17 juillet 1873, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral et matériel que lui a causé ce séquestre.

Qu'à l'audience du Président du Tribunal du district de La Vallée, du 25 septembre 1873, le défendeur Meylan requit que l'instante soit astreinte par jugement à assurer le droit, réquisition qui a motivé l'assignation à ce jour ;

Que la défenderesse conclut à libération des fins de cette demande avec suite de dépens, et produisit une déclaration de Chancellerie ;

Que statuant, et vu entr'autres que le Suisse étranger au canton et y habitant en vertu d'un permis de séjour y acquiert par ce fait et y exerce ses droits civils ; — qu'en vertu de l'article 13 de l'arrêté fédéral du 24 juillet 1869 concernant la convention entre la Suisse et la France, il ne peut être exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse aucun droit, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis, conformément aux lois du canton, les ressortissants d'autres cantons; — que Louise Moreau est citoyenne française, est au bénéfice d'un permis de séjour du 27 février 1873, valable jusqu'au 31

janvier 1874, et que par ce fait elle a déclaré vouloir habiter et habite en effet le canton de Vaud, et estimant enfin que cette dernière est au bénéfice du traité précité, le Président a accordé avec dépens les conclusions libératoires de Louise Moreau;

Que Henri Meylan recourt contre cette sentence en demandant l'adjudication avec dépens de sa conclusion en assurance du droit par Louise Moreau.

Considérant, sur ce recours, que l'art. 84 Cpc. statue que le demandeur qui n'est pas domicilié dans le canton est tenu de fournir caution ou dépôt pour sûreté des frais présumés du procès, et que l'assurance du droit peut être requise en tout état de cause :

Considérant que l'art. 13 de la convention entre la Suisse et la France statue qu'il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse, aucun droit, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis, conformément aux lois du canton où l'action est intentée, les ressortissants suisses des autres cantons;

Qu'il s'agit donc de rechercher si, dans des circonstances identiques à celles de l'espèce, l'assurance du droit serait ou non exigée d'un ressortissant d'un canton confédéré;

Considérant, sur ce point, que la loi sur les étrangers, du 25 mai 1867, distingue entre les permis d'établissement et les permis de séjour délivrés aux Suisses non Vaudois ou aux étrangers à la Suisse;

Que le permis d'établissement constate seul de plein droit le domicile (voir loi précitée, art. 2), et que l'art. 7 statue que le Suisse non Vaudois, porteur d'un permis de séjour à lui délivré *depuis un an*, sera pour ses droits et obligations politiques, civiles et militaires, assimilé au porteur d'un permis d'établissement;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions législatives, rapprochées de celles du Code civil sur le domicile (art. 26 et suivants), que ce n'est qu'au bout d'un an que le permis de séjour délivré à un ressortissant français équivaut au permis d'établissement, constate le domicile et confère à son porteur les droits qui dérivent du domicile, entr'autres l'exemp-

tion d'assurer le droit selon le prescrit de l'art. 84 Cpc. précité;

Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que Louise Moreau n'est point porteur d'un permis d'établissement, mais seulement d'un permis de séjour daté du 27 février 1873, soit de moins d'une année;

Qu'elle ne se trouve ainsi dans aucun des deux cas dans lesquels seuls elle pouvait être considérée comme domiciliée dans le canton de Vaud;

Considérant, au surplus, que Louise Moreau n'a jamais eu son principal établissement dans le canton de Vaud, ni l'intention de l'y fixer d'après les principes du Cc. vaudois en matière de domicile (art. 26 et suivants), ce qui résulte de ses fréquents changements de résidence;

Considérant que, dans ces conditions, Louise Moreau ne saurait être réputée domiciliée dans le canton de Vaud, et qu'elle doit dès lors être astreinte à fournir la caution ou le dépôt prévus à l'art. 84 Cpc. pour l'assurance du droit;

Que c'est à tort que le prononcé du Président l'a dispensée de cette obligation, et que la sentence de ce magistrat doit être réformée dans le sens sus-indiqué,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme le jugement incidentel du Président du Tribunal du district de La Vallée, en ce sens que Louise Moreau devra assurer le droit par un dépôt dont la valeur sera fixée par ce magistrat, et que le délai accordé au défendeur pour procéder sur la demande commencera à courir dès le jour où ce dépôt aura été effectué, dit que le jugement qui interviendra statuera sur les dépens tant de la sentence réformée que de Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 4 novembre 1873.

Benjamin-Louis Galay, à Lausanne, recourt contre le refus que lui a fait le Juge de paix du cercle de Romanel, le 16 octobre 1873, d'apposer son sceau à un exploit à l'adresse de Marc-Louis Vivian, à Crissier.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que Golay a soumis à la signature du Juge précité un exploit par lequel il sommait Marc-Louis Vivian, à Crissier, de lui faire parvenir la clé de la maison à lui louée, clé que Vivian détient sans droit, et de lui remettre la somme de 50 fr., valeur représentative des raisins récoltés par le dit Vivian;

Que, le 16 octobre 1873, le Juge de paix du cercle de Romanel a refusé son sceau à cet exploit, attendu que Vivian avait dû être nanti par ce magistrat de la clé réclamée, ensuite de mesures provisionnelles, après avoir nommé Henri Petit, secrétaire municipal à Crissier, son curateur, et pris un inventaire régulier des objets appartenant à Galay, objets laissés dans cette maison abandonnée par la détention de ses habitants; que le Juge a prononcé en outre que, quant aux raisins, il y aurait à prendre des arrangements;

Que Galay a recouru contre ce refus de sceau et conclu à ce que le dit exploit soit scellé et notifié :

Considérant, sur ce recours, que les réclamations contenues dans l'exploit de sommation de Galay constituent un vrai litige entre ce dernier et Marc-Louis Vivian;

Que le Juge le reconnaît expressément en déclarant entr'autres qu'il y aurait lieu, quant aux raisins contestés, de prendre des arrangements;

Que c'est donc à tort que ce magistrat a refusé libre cours à l'exploit en question, lequel n'avait pour but que de terminer les difficultés pendantes entre parties;

Qu'il y a lieu de réformer dans ce sens son prononcé,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme la sentence du Juge de paix du cercle de Romanel, dit que le dit Juge aura à accorder son sceau à l'exploit adressé par Galay à Vivian, prononce que les frais tant du refus de sceau que du recours suivront le sort de l'action, et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 2 septembre 1873.

Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre le rapport du garde forestier, doit procéder confoгmément à l'article 276 du code fo-

restier de 1835, en déposant sa déclaration de faux, au greffe avant le jour de l'audience, à quel défaut l'inscription de faux est écartée.

David Stoucky, agriculteur à St-Légier, recourt contre le jugement rendu le 23 août 1873, par le Président du Tribunal du district de Vevey, qui l'a condamné pour contravention forestière.

Vu le préavis du Procureur général.

Délibérant, la Cour a vu :

Qu'ensuite d'un rapport du garde forestier Béguin, du 4 août 1873, le Juge de paix du cercle de La Tour-de-Peilz a traduit Stoucky devant le Président du Tribunal de Vevey, pour contravention à l'art. 248 du Code forestier de 1835;

Qu'à l'audience du Président du 23 août, Stoucky a déposé une déclaration par laquelle il s'inscrit en faux contre le rapport précité, demandant un délai pour fournir des renseignements et ses moyens de preuve et requérant la nomination d'une commission d'experts ;

Que, statuant sur cette demande préliminaire, le Président a, vu l'art. 276 du Code forestier, donné acte à Stoucky de son inscription en faux et refusé de procéder à la nomination d'experts ;

Qu'après avoir entendu les témoins amenés par le prévenu, ainsi que les autres personnes assignées, et considérant qu'il ne résulte pas de ces auditions des indices suffisants d'un faux dans le rapport du 4 août, le Président a décidé de passer outre au jugement ;

Puis, attendu, dit la sentence, qu'il est résulté des débats que le prévenu a abattu deux plantes de plus que celles auxquelles il avait droit dans l'adjudication des divers lots à la mise de bois que la commune de St-Légier a faite le 29 mai dernier dans sa forêt des Issalets, l'une de ces plantes mesurant 16 pouces et l'autre 10 pouces de circonférence ;

Vu l'art. 248 *c* du Code forestier de 1835, le Président a condamné Stoucky à une amende de 7 fr. 50 c. par plante, soit en tout 15 fr., et aux frais.

Que Stoucky a recouru contre ce jugement en vertu des moyens ci-après :

1° L'art. 276 du Cf. a été violé.

Le Président aurait dû se borner à donner acte de l'inscription en faux, fixer un délai et suspendre la cause ;

2° Le fait allégué était suffisant pour qu'il fût suivi à l'inscription de faux. Stoucky n'a abattu que des arbres marqués et il ne pouvait le prouver que par une expertise ;

3° Faisant abstraction du faux, le Président devait accorder l'expertise pour se renseigner sur la cause ;

4° Le Président était d'ailleurs incompétent pour prononcer sur l'incident soulevé par Stoucky.

En conséquence, ce dernier conclut à ce que la sentence du 23 août 1873 soit annulée et à ce qu'il soit donné suite à l'inscription de faux :

Considérant, sur l'ensemble du recours, que d'après l'art. 276 de la loi de 1835 sur les forêts, « le prévenu, qui veut s'inscrire » en faux contre le procès-verbal d'un garde forestier, est tenu » d'en faire en personne, ou par un fondé de pouvoirs spécial » par acte authentique, la déclaration par écrit au greffe du » Tribunal de district, avant le jour de l'audience indiqué par la » citation; »

Que, dans ce cas, le Tribunal donne acte de la déclaration et fixe au prévenu un délai de 3 à 8 jours, pour qu'il fasse au Greffe le dépôt des pièces ou l'indication des renseignements et des témoins propres à prouver le faux;

Qu'à l'expiration de ce délai, au jour fixé par le Tribunal, celui-ci ordonne, si les indices de faux lui paraissent suffisants, qu'il soit procédé sur le faux, conformément aux lois;

Que dans le cas contraire, ou si le prévenu n'a pas rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le Tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu à admettre les moyens de faux et ordonne qu'il soit passé outre au jugement.

Considérant que Stoucky n'a point procédé conformément aux dispositions ci-dessus, qu'en effet, il n'a pas déposé sa déclaration de faux au greffe du Tribunal et avant le jour de l'audience, mais l'a remise au Président, à l'audience même;

Considérant que, dès lors, et en vertu du dernier § de l'art. 276

transcrit plus haut, le Président a bien procédé en écartant l'inscription de faux et en passant au jugement;

Considérant, quant à la question de compétence, que d'après les articles 167 et suivants de la loi de 1868 sur l'organisation judiciaire, le Président du Tribunal était compétent pour prononcer sur la contravention de Stoucky et, par conséquent, sur les incidents auxquels la cause pouvait donner lieu.

Par ces motifs, *la Cour de cassation pénale* écarte le recours, maintient la sentence, en ordonne l'exécution et condamne David Stoucky aux dépens de son pourvoi.

CORRESPONDANCE

Nous insérons volontiers la lettre suivante, relative à un procès dont le *Journal des Tribunaux* a entretenu ses lecteurs. Nous devons à cette pièce les termes exacts de la transaction intervenue entre l'Infirmerie de Morges et M. H. Nous aurions voulu pouvoir annoncer que l'arrangement conclu fît à cet établissement de bienfaisance d'autres avantages qu'une simple compensation de frais.

Morges, le 7 novembre 1873.

A Monsieur le rédacteur du *Journal des Tribunaux vaudois*,
à Lausanne.

Monsieur le rédacteur,

Nous n'avions pas jugé nécessaire de relever ce qu'il y avait d'insuffisant dans une note insérée à la fin de votre numéro 39 du 29 septembre dernier, au sujet de l'Infirmerie de Morges. Vous disiez, dans cette note, que vous aviez le plaisir d'annoncer à vos lecteurs que cette affaire « *s'était terminée par une transaction et que le recours avait été retiré.* »

Or, cette phrase ayant induit en erreur quelques personnes de notre connaissance, lesquelles ont cru que M. H. avait renoncé à tout ou partie de ses prétentions sur le legs de vingt mille francs fait par sa femme à l'Infirmerie, et votre article nous paraissant pouvoir être généralement compris dans ce sens, nous

vous prions de bien vouloir faire connaître ce qui s'est passé en réalité :

La transaction ou l'arrangement dont vous parlez n'a nullement porté sur le fond du procès. Le jugement du Tribunal de Lausanne est maintenu dans son entier. Le legs de Mme H. est annulé et M. H. reste propriétaire des vingt mille francs légués par sa femme à l'Infirmerie.

L'arrangement n'a porté uniquement que sur les frais du procès, qui avaient été mis à la charge de l'Infirmerie par le jugement et que M. H. a renoncé à réclamer.

Nous nous abstenons de toute réflexion ; mais nous espérons que la loi depuis longtemps annoncée viendra bientôt permettre à nos établissements charitables de recueillir les legs destinés au soulagement des malheureux.

Veuillez agréer, Monsieur le rédacteur, l'assurance de notre considération bien distinguée.

Pour le comité de l'*Infirmerie de Morges :*
Le président,
Gustave SCHOPFER.



EMPRUNTS HYPOTHÉCAIRES

Le département de l'agriculture et du commerce a nanti le Conseil d'Etat de propositions rendues nécessaires par la difficulté que l'on éprouve actuellement dans notre canton à contracter des emprunts hypothécaires ; dès lors, il est du devoir de l'autorité supérieure de rechercher les causes et de proposer les mesures propres à rendre à notre crédit hypothécaire toute son élasticité et sa puissance.

C'est dans ce but que le Conseil d'Etat a désigné une commission qui serait chargée d'étudier l'ensemble de la question et de formuler des propositions. Cette commission désignerait des sous-sections pour les travaux d'enquête qu'elle peut être appelée à faire et pour l'élaboration des avant-projets. Le Conseil d'Etat a composé cette commission de MM. Bippert, président du Tribunal cantonal ; Estoppey, juge cantonal ; Bonjour,

ancien conseiller d'Etat; Roguin, ancien conseiller d'Etat; Cottier, directeur de la Banque; Regamey, directeur de la Caisse hypothécaire; Bolomey, député, à Lutry; Rochat, président du tribunal, à Aubonne; Michot, greffier du tribunal d'Echallens; Dubuis, receveur, à Aigle; Geneux, cons., à Cossonay; Thévoz, id., à Payerne; Debonneville, notaire, à Gimel ;Dupraz, notaire, à Vevey; Sugnet, notaire, à Yverdon; Oguey, notaire, à Orbe.

MM. les conseillers d'Etat Bornand et Berney sont désignés pour suivre les travaux de cette commission, qui aura pour secrétaire M. de Weiss, greffier-substitut du Tribunal cantonal.

VARIÉTÉ

Toujours la femme de Sganarelle! Cependant, s'il est certain qu'au fond il plaît à Mme B. d'être battue, à l'audience, où son mari est cité, à raison des coups qu'il lui a portés, elle revient sur ses déclarations et modifie ainsi ses déclarations premières : Nous nous sommes battus! ce qui est bien différent; et elle ajoute même : Il ne m'a pas porté de coups. De là, la demande adressée par M. le président à l'organe du ministère public, de vouloir bien donner lecture de la déclaration de Mme B., dans l'instruction.

Ajoutons cette petite confidence faite par l'indulgente épouse : « Je me suis réconciliée avec mon mari. » Ceci explique bien des choses.

C'est que, quoique charretier, si B. a souvent traité sa femme comme il a traité ses chevaux, il a ses heures de poésie et semble d'ailleurs cultiver la lecture de son poète favori : Victor Hugo.

Mme B. s'est-elle laissée attendrir par la lettre qu'on connaîtra tout à l'heure? C'est possible; c'etait du reste le but de cette lettre.

Ecoutons d'abord la lecture de la déclaration dont il est parlé plus haut. La voici :

Quelques années après mon mariage, mon mari m'a témoigné de l'indifférence et m'a refusé de l'argent pour les besoins du ménage, puis il m'a maltraitée d'une manière indigne en me frappant à coups de pied et à coups de poing, ainsi qu'en me serrant la gorge; enfin, la vie commune étant devenue insupportable et mes jours se trouvant en danger, j'ai sollicité, l'année dernière, ma séparation à la suite d'une agression violente, et j'ai déposé au bereau de l'assistance judiciaire un certificat du médecin qui m'a soignée.

Mon mari m'ayant fait de belles promesses, je n'ai pas donné suite à ma plainte et je suis rentrée au domicile conjugal que j'avais alors abandonné.

Il y a trois mois, j'ai encore dû, à la suite de coups de mon

mari, fuir le domicile à dix heures du soir. J'étais bien décidée cette fois à me séparer de mon mari, mais craignant d'être poursuivie, il a tant insisté pour me faire rentrer que je me suis décidée, après avoir reçu la lettre que je vous dépose, à réintégrer dans le domicile conjugal.

Il y a deux mois, en rentrant, j'ai trouvé mon mari couché entre les bras d'une nommée Marguerite, blanchisseuse; cela m'a exaspérée et j'ai mis la femme à la porte; je me doutais que mon mari entretenait des maîtresses et j'en ai acquis la certitude; mon mari, honteux d'avoir été surpris ainsi, ne m'a rien dit ce jour-là, mais depuis il n'a cessé de m'injurier et de me maltraiter. Il y a huit jours, il m'a mise à la porte en me refusant mon linge et mes vêtements; pour m'empêcher de rentrer, il a fait mettre une serrure de sûreté à la porte.

Lorsque j'ai été obligée de m'enfuir, il y a trois mois, mon mari voulait me tuer, il s'était armé d'un révolver chargé dont il avait appuyé le canon sur ma gorge.

Le 25, ayant un pressant besoin de mes effets, j'ai pénétré chez mon mari à onze heures du soir; il s'est précipité sur moi, m'a frappée à coups de pied et m'a renversée à terre; pour étouffer mes cris, il m'a serré la gorge en appuyant un de ses genoux sur ma poitrine, ainsi qu'il l'a fait chaque fois qu'il m'a maltraitée.

Il y a un mois, à la suite d'une querelle, au moment où j'allais me coucher, mon mari m'a plongée toute nue dans un baquet d'eau froide, sachant le mal qu'il pouvait me faire dans la position où j'étais.

M. le président : M. le substitut, voudriez-vous donner lecture de la lettre dont il est parlé dans cette déposition.

M. le substitut lit cette pièce; il nous en est donné communication et nous la reproduisons avec son orthographe :

Ma cher ami,

Ce n'est pas sans paine que je suis aubliger de communiqué avec tois sur du papier, voilà deux fois que je vais chez M. Dèche ce soir, et je n'est pu savoir si tu était malade ou si tu est comme ce noble Rochefor, quand ils étaient au secrets à lá prison Seite Pélagie. Ma cher amie, n'oublie pas ce mots du grand poëte Victorra Hugot, qui dit en parlant au peuple ; peuple, n'oublie pas que les gens qui te pouce au mal ne partageront jamais tes douleurs, je ni voie pas parce que je n'ai pas de siseau pour moucher ma chandel. etc.

Ma cher ami, n'andursi pas ton cœur, je te prits, car si aujourd'hui pour demain nous n'avions plus la faculté de pouvoir nous communiqué quelques parole de bouche, que l'un de nous deux vienne à mourire dans une nuis, que de remorre pour celui qui aurait refusé sa parolle à celui qui aurait finie : j'espère que tu ne rependras pas ta promece. O mon ami, si tu savais lire, je tants dirais bien davantage, mais je me trouve forsé de finir, seuillement raperle tois les jours ou lons ne s'écrivais pas sa mètre une pansé dans sa lettre. Aujourd'hui, je ne peus tan voié qu'un besé, parce que je né que la pansé intérieur.

Je tanbrace dune amitié seinsaire, ton mari.
Minuit. **Fortuné.**

Les témoins sont entendus.

La femme B., femme de ménage : Le 23 août j'ai entendu crier : Au secours! à l'assassin! Je ne me suis pas dérangée, parce que pareille scène était déjà arrivée.

M. le président : Ainsi les voisins ne se dérangeaient même pas, parce qu'ils étaient habitués à de pareilles scènes.

La femme R. a entendu le prévenu frapper sa femme et sait qu'il l'a jetée dans un baquet d'eau toute nue.

M. le président : Eh bien, B., vous vous livrez à la lecture du grand poète ; on dit pourtant que la poésie adoucit les mœurs ; il ne me paraît pas qu'elle ait eu une grande influence sur les vôtres.

B : Des raisons de ménage ; mais pour ce qui est des coups, vous voyez que mon épouse elle-même...

M. le président : Aujourd'hui, oui ; mais elle a tenu d'abord un langage tout différent. D'ailleurs, il y a un certificat de médecin qui constate des contusions au front, à la joue, de nombreuses égratignures au visage, à l'épaule, à la partie inférieure et postérieure du tronc, un gonflement au cou, etc. Vous voyez que vous l'avez bien arrangée, votre femme.

B. : Elle s'est fait ça en tombant du haut en bas de l'escalier, par mégarde.

La plaignante : En nous débattant.

B. : Parce qu'elle était venue me chercher querelle et m'égratigner dans mon domicile.

La plaignante : C'est vrai.

M. le président : Et la baquet dans lequel vous l'avez jetée toute nue?

B. : C'est encore elle qui y a tombé par mégarde.

La plaignante : Ça c'est vrai.

M. le président : Toujours.

B. : A preuve qu'elle était complètement ivre.

La plaignante : Ah! non, ça, par exemple, c'est faux.

M. le président : Et cette blanchisseuse avec qui votre femme vous a pris en flagrant délit?

B. : Oh! ça, ma femme s'est trompée, vu qu'elle est si tellement jalouse : c'était une de ses amies qui était venue écosser des pois avec elle ; alors, ma femme a sorti un instant, et quand elle a rentré, elle s'est imaginé!...

M. le président : Enfin, elle ne vous a pas surpris écossant des pois avec cette femme.

B. : Je vous dis : elle est si jalouse que ça l'a aveuglée.

La plaignante : Oh! pour ce qui est de ça... Enfin, puisque nous sommes réconciliés...

Le Tribunal a eu la cruauté de séparer pour un mois deux époux si bien réconciliés.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe année. — N° 47. Lundi 24 Novembre 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an ; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez **M. Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Inscription des droits réels immobiliers.

A page 766 du *Journal des Tribunaux* de l'année dernière, nous avons annoncé la composition de la commission législative chargée de rapporter sur l'importante question de révision du cadastre et de voir par quels moyens on pourrait obtenir que les registres cadastraux devinssent de véritables titres de propriété immobilière constatant tous les droits réels existant sur les fonds.

Cette commission a terminé sa tâche et a élaboré un *projet de loi sur l'inscription des droits réels immobiliers*, qui soumet à l'inscription :

1° Les constitutions et les transmissions du droit de propriété sur les immeubles ;

2° Les servitudes, à l'exception des servitudes naturelles et des servitudes légales ; toutefois, les modifications et les désignations conventionnelles à ces servitudes sont soumises à l'inscription ;

3° Les charges résultant de donations entre vifs et de substitutions ;

4° Les usufruits sur des immeubles; les droits d'usage et d'habitation ;

5° Les envois en possession provisoire d'immeubles en cas d'absence ;

6° Les concessions perpétuelles, ou à temps, de mines, carrières, tourbières, gravières, sablières, etc. ;

7° Les baux contenant la clause qu'ils ne seront pas résiliés par mort, vente ou partage, auxquels les parties veulent donner force vis-à-vis des tiers ;

8° Les priviléges spéciaux sur les immeubles en vertu des articles 1579 à 1582 du Code civil ;

9° Les constitutions et les transferts d'hypothèque ;

10° Les saisies et séquestres immobiliers opérés en vertu de priviléges, d'actes n'emportant pas hypothèque sur les immeubles saisis, d'un jugement ou d'une ordonnance de mesures provisionnelles.

Ce projet sera soumis aux prochaines délibérations du Conseil d'Etat.

Vu son importance et malgré sa longueur, nous aurions désiré nous livrer à une étude ou tout au moins à une analyse du projet : Non-seulement ce travail serait au-dessus de nos forces, mais encore nous conduirait-il bien loin et occuperait une place beaucoup trop vaste dans notre journal ; nous nous bornerons à reconnaître le mérite incontestable du travail de la commission. Néanmoins, nous espérons que tous les praticiens auxquels le projet a été envoyé signaleront les défauts qu'ils y verront et que soit le Conseil d'Etat, soit le Grand Conseil, en tiendront un juste compte lors de son adoption.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 6 novembre 1873.

Présidence de M. Bippert.

Avocats plaidants :

MM. *Dufour*, pour Marianne Maire, recourante.
Fauquez, pour Georges-Louis Taillefert, intimé.

L'article 12 de la loi sur la police du barreau, qui interdit aux avocats de représenter une partie comme mandataire devant les Tri-

bunaux constitutionnels, est une disposition restrictive, ne devant pas être étendue à la procédure devant les arbitres, qui dépend essentiellement de la volonté des parties.

Marianne Maire, née Wehren, domiciliée dans le canton de Neuchâtel, recourt contre le jugement arbitral rendu le 8 septembre 1873, à Yverdon, dans la cause qui la divise d'avec Georges-Louis Taillefert, à Grandevent.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu:

Que, par exploit notifié le 10 octobre 1872, Marianne née Wehren, alors veuve Porret, a assigné Georges-Louis Taillefert devant le vice-président du Tribunal du district de Grandson, aux fins de procéder à la nomination d'arbitres chargés de prononcer sur les difficultés pendantes entr'eux au sujet de l'interprétation et de l'exécution du bail du 28 octobre 1868, ainsi que sur les conclusions prises par la veuve Porret; que ces conclusions tendent à faire prononcer avec dépens que vu l'art. 9 du dit bail, et attendu que Taillefert a violé l'obligation prise de faire pâturer la dite montagne par vaches et génisses et de répartir par semaine et également les engrais entre la propriété Porret et la propriété Meyland, le dit bail est résilié par suite d'inexécution de ces conditions par la faute de Taillefert;

Que, par mémoire déposé le 9 juin 1873, Taillefert a conclu avec dépens:

1° A libération des conclusions en résiliation de bail prises contre lui.

2° Reconventionnellement à ce qu'il soit prononcé:

a) Qu'il a le droit de jouir jusqu'à l'expiration du bail (1er novembre 1877) des immeubles qui lui ont été loués;

b) Que les clôtures enlevées par le nommé Perrin soient immédiatement rétablies;

c) Que Perrin, soit tout autre tiers se prétendant acquéreur de la montagne, s'abstienne de tout acte d'immixtion dans ce domaine et que Marianne Maire garantisse Taillefert contre toute atteinte portée à son bail;

d) Que Marianne Maire soit condamnée à payer à ce dernier, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 fr.;

Que, par mémoire déposé le 18 juin 1873, Marianne Maire a

conclu à libération avec dépens de ces conclusions reconventionnelles, soit par voie exceptionnelle, se fondant sur ce qu'elles auraient été produites tardivement, soit quant au fond;

Que, statuant en la cause, les arbitres ont rejeté la conclusion de Marianne Maire, admis les conclusions libératoires et reconventionnelles de Taillefert, l'indemnité réclamée étant toutefois réduite à 300 fr., et prononcé, quant aux dépens, que Marianne Maire en supportera les $^3/_4$ et Taillefert le $^1/_4$;

Que Marianne Maire, par l'organe de son mandataire le Procureur-Juré Niess, a recouru en nullité contre cette sentence, et ce par 4 moyens.

Examinant ces moyens successivement:

1er moyen. L'égalité entre les parties a été violée, contrairement à l'art. 3 Cpc.: *a*) par l'intervention persistante dans la cause d'un magistrat qui, à l'encontre de l'arrêt du Tribunal cantonal du 19 novembre 1872 (*), a donné des déclarations et demandé à être entendu comme témoin; *b*) par l'intervention illégale, le 20 août 1873, d'un avocat comme mandataire de Taillefert, contrairement à l'art. 12 de la loi sur la police du barreau du 23 mai 1825:

Considérant, sur le premier grief énoncé ci-dessus, que le magistrat qui a figuré au procès ne l'a fait que comme co-bailleur de Taillefert, et non à titre de fonctionnaire de l'ordre judiciaire;

Que, dans la première de ces qualités, il avait un intérêt évident et un droit incontestable à être entendu dans le litige pendant entre Taillefert et Marianne Maire;

Que cette audition a eu lieu d'ailleurs dans l'intérêt bien entendu des parties elles-mêmes;

Que ce fait ne saurait ainsi être considéré comme une irrégularité.

Sur le second grief:

Considérant que l'art. 12 de la loi sur le barreau, lequel interdit aux avocats de représenter une partie comme mandataires, devant les Tribunaux constitutionnels, est une disposition res-

(*) Voir *J. des Tribunaux*, N° 2 du 13 janvier dernier, page 17.

trictive qui ne doit point être étendue à la procédure devant arbitres ;

Que cette procédure est réglée par le compromis arbitral lui-même, et dépend essentiellement de la volonté des parties, qui peuvent, dès lors, se faire représenter au procès par un avocat, si elles le jugent convenable ;

Que, d'ailleurs, la partie Maire a été assistée par l'avocat dont il s'agit dans plusieurs séances précédentes des arbitres, sans qu'aucune protestation ait eu lieu de la part de l'autre partie ;

Que cette seconde face du moyen ne saurait être non plus accueillie,

Le Tribunal cantonal le rejette dans son ensemble.

2e moyen. C'est à tort que les arbitres ont prononcé sur les conclusions reconventionnelles de l'intimé, malgré leur tardivité. Taillefert avait un délai échéant le 7 juin 1873 et il n'a produit ses conclusions que le 9 juin, donc à tard :

Considérant que les conclusions en question étaient au procès et n'en ont jamais été retranchées ;

Que c'est ainsi avec raison que les arbitres ont statué sur elles ;

Attendu, au surplus, que ce moyen, tendant à obtenir le retranchement du dispositif de la sentence relativement aux conclusions reconventionnelles de Taillefert, est un moyen de réforme qui ne peut, à teneur des dispositions de la procédure en matière arbitrale, être présenté au Tribunal cantonal, puisqu'il ne s'agit point, dans l'espèce, d'un arbitrage ordonné par la loi Cpc., art. 434),

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen.

3e moyen. Le Tribunal arbitral n'a pas prononcé sur l'incident de tardivité soulevé par Marianne Maire le 16 juin 1873 :

Considérant que, s'il eût été plus régulier que les arbitres eussent expressément statué sur le dit incident, le fait qu'ils l'ont omis ne constitue pas une irrégularité assez grave pour faire prononcer la nullité d'une sentence arbitrale, qui ne saurait être appréciée avec la même rigueur de détails qu'un jugement émané d'un Tribunal constitutionnel ;

Attendu qu'en rejetant les conclusions de Marianne Maire, le

jugement a implicitement statué sur la réquisition relative à l'incident de tardivité,

Le Tribunal cantonal rejette aussi ce moyen.

4e moyen. Touchant l'inégale répartition des engrais, les arbitres ont basé leur jugement sur l'état de fait de 1873, absolument étranger à la cause; l'expertise de 1872 doit subsister dans toute sa force et constate cette inégale répartition. Les arbitres ont ainsi fait porter leur jugement sur d'autres objets que ceux déterminés par le compromis :

Attendu que les arbitres ont en réalité tenu compte, dans leur prononcé, de l'état de fait constaté par l'expertise de 1872;

Que, s'ils ont voulu corroborer et expliquer ce renseignement par l'audition de témoins et par une inspection locale subséquente, on ne peut prétendre que cette manière logique de procéder ait déplacé le champ du litige ou conduit le Tribunal à sortir des objets déterminés par le compromis arbitral;

Que ce dernier moyen est dès lors dépourvu, en fait, de tout fondement,

Le Tribunal cantonal l'écarte également.

En conséquence et par ces divers motifs, le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient le jugement arbitral rendu le 8 septembre 1873, condamne Marianne Maire, née Wehren, aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.



Séance du 11 novembre 1873.

On ne saurait écarter un recours par le motif que la copie de cette pièce adressée à la partie adverse ne renfermerait pas la copie de l'inscription, soit visa attestant le dépôt.

Le Juge doit décider le fait résultant de la preuve testimoniale séparément d'autres éléments de preuve. Il y a nullité s'il décide qu'il résulte de l'audition des témoins et des pièces produites que etc.

Adrien Dutoit, marchand de bois à Siviriez, canton de Fribourg, recourt contre la sentence rendue par le Juge de paix du Cercle d'Oron, le 10 octobre 1873, dans la cause qui le divise

d'avec Henri Arnaud, menuisier, à Oron, et Louis Corboz, menuisier, à Chesalles.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que Dutoit et Ce ont ouvert action à Arnaud et Corboz, concluant avec dépens au paiement de 75 fr. 80 cent. pour prix de planches vendues à ces derniers ;

Qu'à l'audience du Juge de paix du Cercle d'Oron du 26 septembre 1873, les défendeurs ont conclu à libération avec dépens ;

Que le seul point de contestation entre parties est de savoir si c'est le bois vendu aux défendeurs et choisi par eux qui a été expédié à Oron ;

Qu'à cet effet les défendeurs entreprirent une preuve par témoins pour établir : *a*) si c'est le bois acheté par eux qui leur a été expédié ; *b*) s'ils ont dit à Jayet de n'envoyer que le bois choisi dans le hangar, à l'entrée, à gauche ;

Que le demandeur, admettant ces preuves, requit de prouver lui-même par témoins que c'est le bois qui a été vendu aux défendeurs et choisi par eux qu'il leur a expédié à Oron ;

Qu'après avoir entendu les témoins assignés, statuant le 10 octobre en la cause et attendu qu'il résulte de l'audition des dits témoins, de la copie de la facture et de la carte-correspondance signée pour Corboz, la preuve que le bois expédié n'est pas celui convenu et demandé, — le Juge a repoussé la conclusion du demandeur, accordé la conclusion libératoire des défendeurs et mis à la charge de Dutoit tous les frais, excepté ceux des défendeurs Corboz et Arnaud, qui resteront à leur charge, vu la prolongation du procès ;

Que Dutoit recourt en nullité contre ce jugement, fondé sur ce qu'en violation de l'art. 283 de la procédure, le procès-verbal ne constate pas que le Juge se soit posé successivement chaque point de fait sur lequel une preuve par témoins a été entreprise.

Examinant d'abord l'exception élevée dans le mémoire des intimés, et consistant à dire que la copie du recours à eux adressée par le Greffier de paix ne fait aucune mention du dépôt du recours dans le délai légal :

Attendu que le visa de ce fonctionnaire se trouve consigné sur l'original du recours, et que cette déclaration constate que le dépôt de cette pièce a été effectué dans le délai voulu par la loi ;

Qu'il a été ainsi satisfait au vœu de l'article 444 du Cpc.,

Le Tribunal cantonal rejette l'exception.

Sur le fond même du recours :

Considérant que les articles 283 et 284 du Cpc., applicables aussi à la procédure devant les Juges de paix, exigent que le magistrat pose et résolve chaque point de fait sur lequel une preuve par témoins a été entreprise ;

Que, dans l'espèce, le Juge n'a point énoncé ni résolu, dans le procès-verbal, et préalablement au jugement lui-même, le point de fait objet de la preuve testimoniale.

Qu'il se borne en effet à dire, dans les considérants de fait de sa sentence, « qu'il résulte de l'audition des témoins, de la co-
» pie de la facture adressée à Corboz et Arnaud, et de la carte
» de correspondance signée : pour Corboz, la preuve que le
» bois expédié n'est pas celui convenu, et demandé par eux, ou
» en leur nom. »

Qu'une pareille manière de procéder, irrégulière, a pour conséquence de confondre entièrement le résultat de la preuve par témoins entreprise, résultat définitif et irrévocable (Cpc. 440) avec d'autres preuves par titre soumises au contrôle et à l'appréciation du Tribunal cantonal ;

Que, dans ces conditions, cette dernière autorité ne saurait exercer utilement ses attributions en la cause, et que la nullité de la sentence est encourue à teneur de l'art. 436 §§ *b* et *c* du Cpc. ;

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* admet le recours, annule la sentence du Juge de paix du Cercle d'Oron, renvoie la cause à celui de Mézières pour être instruite et jugée à nouveau, dit que le jugement qui interviendra statuera sur les dépens tant de la sentence annulée que de Tribunal cantonal, ces derniers sur état réglé par le Président soussigné, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 11 novembre 1873.

Si la partie défenderesse n'a pas été assignée, ou l'a été irrégulièrement, il ne saurait intervenir contre elle un jugement par défaut.

Rose, née Dupertuis, veuve de Jean-François Vaudroz, à Ormont-Dessous, et Lydie Durgniat, à Château-d'Œx, recourent contre le jugement par défaut rendu contre elles le 4 septembre 1873, par le Juge de paix du cercle des Ormonts, dans la cause qui les divise d'avec François Anthonioz, négociant, aussi à Ormont-Dessous.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que par deux exploits notifiés le 31 juillet 1873, l'un à Rose Vaudroz, pour elle-même, l'autre à Rose Vaudroz pour sa fille Lydie Durgniat, le Procureur-Juré Narbel, agissant au nom de F. Anthonioz, a cité les prénommées Vaudroz et Durgniat à comparaître, le 7 août 1873, devant le Juge de paix des Ormonts, concluant avec dépens et solidairement au prompt paiement de 130 fr. 52 c. et intérêt à 5 °/₀ dès la notification, pour montant d'une note de marchandises fournies ;

Qu'à l'audience du 7 août Rose Vaudroz comparut et que sa fille fit défaut ;

Que Rose Vaudroz conclut à libération, en déclarant que sa fille est en service à Château-d'Œx et qu'elle n'a pu lui communiquer la citation à ce jour, après quoi la dite Rose Vaudroz se retira aussitôt sans donner d'autres explications ;

Que le représentant du demandeur requit un sursis d'office pour que son commettant puisse être entendu, sur quoi la cause fut réappointée au 4 septembre, le renvoi et l'appointement étant communiqués sur-le-champ à la défenderesse ;

Que le 4 septembre, Anthonioz comparaissant seul, le Juge rendit un jugement par défaut par lequel il condamna les défenderesses à payer solidairement à Anthonioz la susdite somme de 130 fr. 25 c., avec dépens ;

Que Rose Vaudroz et Lydie Durgniat recourent en nullité contre ce jugement en vertu de l'art. 442 du Cpc. et en disant que Lydie Durgniat n'a reçu aucune citation à comparaître le 7 août ;

qu'à cette date Rose Vaudroz a seule comparu et a ignoré le sursis et le nouvel appointement au 4 septembre ; qu'elle s'inscrit à cet égard en faux, s'il y a lieu, contre la déclaration du procès-verbal que le sursis et le nouvel appointement lui auraient été communiqués; que ni l'une ni l'autre des défenderesses n'ont été assignées pour le 4 septembre; enfin, que Lydie Durgniat n'a pas même reçu notification du jugement par défaut qui la condamne et que la nullité de cette sentence doit être prononcée en vertu des art. 442, déjà cité, 24 § *h*, 34, 290, 330 et 329 du Cpc. :

Considérant, sur ce recours, que l'art. 290 du dit Code statue que le jugement par défaut est refusé s'il n'y a pas eu assignation ou appointement ;

Considérant que Lydie Durgniat n'a pas reçu l'assignation à comparaître le 7 août 1873, puisque celle-ci à été notifiée à sa mère qui a déclaré n'avoir pu la communiquer à sa fille ;

Considérant que ni Rose Vaudroz, ni Lydie Durgniat n'ont été assignées régulièrement pour la séance subséquente du 4 septembre ;

Qu'en effet, le 7 août, Rose Vaudroz a quitté l'audience, avant que la cause ait été réappointée au 4 septembre ;

Qu'à supposer même que, le 7 août, le renvoi au 4 septembre ait été communiqué à Rose Vaudroz, ce qu'elle conteste, on ne voit en tout cas point que cette dernière ait consenti à considérer cette communication comme une assignation régulière;

Que la lettre en date du 26 août 1873 du Juge de paix à Lydie Durgniat ne saurait être davantage envisagée comme une assignation régulière, puisqu'elle n'y est citée à comparaître qu'à titre de renseignement, dans une cause civile intentée à sa mère, et non comme partie au procès ;

Que, dans cette position, le jugement par défaut rendu le 4 septembre ne peut subsister, en présence des dispositions de l'art. 290 précité, et qu'il y a lieu d'en prononcer la nullité conformément au prescrit de l'art. 436 lettre *f* du Cpc. ;

Vu, au surplus, la détermination de F. Anthonioz, en date du 6 novembre 1873, par laquelle ce dernier déclare adhérer à la partie du recours qui conclut à la nullité du jugement du 4 septembre,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, annule la sentence rendue par défaut, le 4 septembre 1873, par le Juge de paix du cercle des Ormonts, renvoie la cause pour nouvelle instruction et nouveau jugement au Juge de paix du cercle d'Aigle, condamne F. Anthonioz aux dépens tant du jugement annulé que de Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.

CIRCULAIRE.

Notre journal a souvent rendu compte d'arrêts du Tribunal cantonal annulant des sentences de Juges de paix par le seul motif qu'ils n'avaient pas posé, ni résolu successivement les points de fait résultant de preuve testimoniale.

Malgré les nombreux arrêts qui ont consacré ces nouvelles formes, exigées par la procédure de 1871, quelques-uns de nos magistrats commettent encore la même faute. C'est ce qui a engagé M. le Président du Tribunal cantonal à adresser à Messieurs les Juges de paix une circulaire, en l'accompagnant d'exemples pratiques destinés à apporter un terme aux informalités commises.

Nous remercions notre Cour supérieure, et tout particulièrement son honorable Président, des efforts qu'ils font pour éclairer nos magistrats, afin d'éviter aux parties les frais considérables résultant d'une nullité ; nous espérons que ces efforts ne seront pas vains et que nous n'aurons plus à enregistrer de jugements annulés par le même motif.

Voici le texte de la circulaire dont nous parlons :

Lausanne, 4 novembre 1873.

Messieurs,

Depuis la mise en vigueur du Code de procédure civile de 1871, le Tribunal cantonal a dû annuler un grand nombre de jugements rendus par Messieurs les Juges de paix.

La plupart de ces nullités sont motivées par l'inobservation des formes prescrites impérativement par la procédure, pour la solution des points de fait dont la preuve a été entreprise par témoins.

Dans quelques jugements, on ne voyait pas sur quels faits, en particulier, portaient les témoignages ; dans d'autres, ces faits étaient bien indiqués, mais ou bien les solutions à donner à ces points n'intervenaient pas du tout, ou bien elles étaient incom-

plètes, ou encore elles n'étaient pas à leur place. Ainsi, parfois le Juge insérait au procès-verbal les dépositions des témoins, au lieu de les apprécier d'après sa conviction (Code de procédure, art. 282) et de donner la solution résultant de cette conviction; d'autres fois, il ne répondait qu'à une partie des questions de fait qu'il devait se poser et négligeait ainsi quelques-uns des allégués de la partie qui avait entrepris la preuve par témoins; ou bien encore, au lieu de trancher ces questions de fait avant de rendre son jugement, il ne donnait son opinion sur ces questions que dans les considérants de fait ou même de droit de celui-ci.

Dans tous ces cas, le Juge avait mal procédé.

Le Code de procédure, dans ses articles 330, 282 et suivants, prescrit la marche à suivre. Chaque fois que l'une des parties ou toutes deux ont demandé à prouver un fait par témoins, la première opération du Juge, lorsqu'il rend son jugement, est, avant tout, de se poser la question de savoir s'il résulte des dépositions des témoins entendus que les faits allégués sur lesquels portaient les témoignages sont admis en entier, partiellement, ou pas admis au procès. Les réponses du Juge doivent se trouver mentionnées au procès-verbal. Ce sont des faits admis souverainement par le Juge que le Tribunal cantonal ne peut ni modifier ni apprécier à nouveau (Code de procédure 440).

Il en résulte que lorsqu'un jugement est envoyé par recours au Tribunal cantonal, il est nécessaire qu'il y trouve la décision du Juge sur ces points de fait; si cette décision ne s'y trouve pas, la cause est incomplètement instruite, le Tribunal cantonal ne peut la juger et doit annuler le jugement.

Pour faire comprendre comment les jugements doivent être rédigés depuis la mise en vigueur de la procédure de 1871, le Tribunal cantonal a pensé qu'un exemple pourrait être utile. On supposera donc un procès dans la compétence des Juges de paix, le procès-verbal des opérations qu'il aurait dû rédiger et le jugement qu'il sera censé avoir rendu.

Comme les questions de déclinatoires et d'exceptions se présentent parfois dans ces petits procès et amènent des complications qui ont été aussi des motifs de nullité ou de renvoi de la cause au Juge, on supposera aussi que des questions de ce genre ont été soulevées (1).

Recevez, etc. *Le Président du Tribunal cantonal,*
H. Bippert.

(1) Nous nous abstenons d'insérer ces exemples; ils occuperaient une trop grande place. *(Réd.)*

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

I. *La découverte d'un trésor sur le terrain d'autrui constitue-t-elle un vol, si celui qui le trouve ne restitue pas la moitié au propriétaire du sol? Résolu affirmativement.*

II. *L'horloger qui achète de vieilles pièces de monnaie d'or ou d'argent est-il tenu de se conformer aux dispositions de la loi du 19 brumaire an VI, en se faisant attester l'identité de son vendeur et en inscrivant son opération sur ses livres? Résolu affirmativement.*

III. *Dans le cas d'affirmative, ces infractions à la loi de brumaire an VI peuvent-elles être poursuivies d'office par le ministère public, sans un procès-verbal rédigé spécialement par les employés des contributions indirectes? Résolu affirmativement.*

IV. *Quelle est la prescription qui leur est applicable? Est-ce celle d'un an qui régit les contraventions, ou celle de trois ans relative aux délits? Résolu dans le sens de la prescription de trois ans.*

V. *Chacune de ces infractions doit-elle être punie d'une amende distincte? Résolu affirmativement.*

Ces différentes questions, qui intéressent vivement les horlogers et bijoutiers, ont été longuement débattues devant le Tribunal correctionnel de Vannes.

Voici les faits qui ont déterminé la poursuite:

Dans les premiers mois de l'année 1871, à trois reprises différentes, des cultivateurs se présentèrent dans le magasin de M. C..., horloger-bijoutier à Redon, et lui offrirent à échanger un certain nombre de pièces d'or portugaises, remontant toutes au quinzième ou au seizième siècle. On apprit, en outre, que dans les environs de Redon, d'autres personnes avaient été vues récemment en possession de pièces identiques. Des recherches judiciaires furent commencées pour découvrir quelle pouvait être leur provenance et où leurs détenteurs avaient dû se les procurer.

Les premières investigations faites chez l'horloger n'amenèrent aucun résultat. Deux de ses achats étaient seuls mentionnés sur ses livres. Il affirma qu'il ne connaissait point les vendeurs, qu'il ne leur avait demandé ni leur nom, ni leur domicile, et que ses souvenirs, à l'égard de leur signalement, étaient tellement vagues, qu'alors même qu'on le confronterait avec eux, il serait dans l'impossibilité de donner aucun renseignement à la justice.

Toutes ces vieilles pièces d'or faisaient partie d'un trésor découvert par des ouvriers maçons, en démolissant un mur dans une propriété, située dans la commune de Saint-Jacut, et appartenant à Mme de Fournas.

Comment ce trésor se trouvait-il caché dans cet endroit? Quelle était exactement son importance? Voilà ce que l'information, quelque longue qu'elle ait été, n'a pu parvenir à préciser; mais ce qui a semblé certain, c'est que les ouvriers maçons, et peut-être aussi les fermiers de Mme de Fournas, se sont approprié la totalité des pièces d'or.

Cependant, l'un des maçons, seul, nommé Vincent Teral, plus compromis que ses camarades, comparaît pour vol devant le Tribunal de police correctionnelle. A côté de lui est assis l'horloger C..., cité comme complice et aussi comme ayant contrevenu aux dispositions de la loi du 19 brumaire an VI.

Deux témoins déposent que Vincent Teral leur a montré plusieurs vieilles pièces d'or; « Ma fortune est faite, leur disait-il, j'ai trouvé un trésor au Bézi, dans la propriété de Mme de Fournas. »

Teral soutient que tout ce que déclarent les témoins n'est que mensonge. Quant à l'horloger C..., il reconnaît bien qu'il a reçu un grand nombre de vieilles pièces d'or, mais il affirme qu'il a toujours remis en échange leur valeur exacte. S'il a négligé de s'assurer du nom de ses vendeurs et d'inscrire les achats sur son livre. c'est qu'il croyait que la loi de brumaire an VI ne concernait que des matières d'or et d'argent autres que des espèces monnayées.

Me Berquin, avocat du prévenu Teral, s'efforce de détruire les charges qui pèsent sur son client. Les témoins sont-ils bien certains des faits qu'ils rapportent? ont-ils compris exactement les propos tenus par Teral? Dans tous les cas, si un trésor appartient pour moitié au propriétaire du sol, n'est-ce pas seulement une action civile que la loi donne à la partie lésée contre celui qui ne lui a pas remis sa part? Peut-on assimiler le fait d'avoir ignoré les dispositions de la loi civile à une véritable soustraction frauduleuse?

Me Fleury, pour l'horloger C..., a d'abord, en peu de mots, écarté la complicité de vol. De nombreux certificats établissent l'honnêteté de son client; la bonne foi a été entière. Comment prouvera-t-on qu'il sût que les pièces d'or qu'il échangeait provenaient de la découverte et de l'enlèvement d'un trésor? Le défenseur pense même que C... ne peut pas être condamné pour les contraventions qu'on lui reproche. S'il s'agit de contraventions, il y a plus d'une

année qu'elles ont été commises? Où est le procès-verbal qui les constate? Est-il permis d'assimiler des pièces de monnaie que l'on change pour d'autres valeurs à des simples matières d'or et d'argent?

M. Bernard, substitut du procureur de la République, conclut à la condamnation de Teral pour vol; il abandonne la complicité en ce qui concerne C... en rendant hommage à sa probité incontestable. Il combat ensuite une à une les fins de non-recevoir cotées par Mes Fleury et Berquin et requiert contre C... deux amendes de 200 francs en vertu des articles 74, 75 et 80 de la loi de brumaire an VI.

Après de vives répliques et un délibéré en la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal,

» Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que, vers la fin de l'année 1870, une certaine quantité de vieilles pièces d'or portugaises, remontant au XVe siècle ont été trouvées enfouies dans un mur que l'on démolissait à la propriété du Bézi, en Saint-Jacut, appartenant à Mme de Fournas; que ces pièces représentaient une valeur assez considérable puisque l'horloger D... déclare, qu'à trois reprises, il en reçu pour une somme de 5 à 600 fr.;

» Considérant que Vincent Teral ne peut nier qu'il a été, comme maçon, employé à la dite démolition; que, peu de temps après, il a, quoiqu'il le conteste, montré trois des pièces trouvées au témoin Joseph Bléno, en le priant de les lui changer à Redon; que, dans une autre circonstance, on l'a entendu s'écrier qu'il avait découvert le trésor du Bézi;

» Considérant qu'un trésor appartient pour moitié à celui qui le trouve, et pour l'autre moitié au propriétaire du lieu où il était caché; que Teral en s'appropriant, conjointement avec d'autres individus demeurés inconnus, les pièces anciennes trouvées dans le terrain de la dame de Fournas, a commis frauduleusement, à son préjudice, la soustraction de celles qui devaient lui appartenir; que, toutefois, il existe des circonstances atténuantes en sa faveur;

» Considérant que C..., qui exerce à Redon la profession d'horloger-bijoutier, a, à trois reprises différentes, acheté ces anciennes pièces; mais qu'il a agi avec bonne foi, sans se douter qu'elles provenaient d'un vol;

» Considérant que C... avoue qu'au moins pour l'achat qu'il a fait le 20 décembre 1870, il ne s'est pas enquis de l'identité de la personne qui se présentait chez lui; qu'en outre, il n'a point pris

le soin d'inscrire sur son registre la nature, le nombre, le poids et le titre des dites matières d'or, avec le nom et la demeure de leur vendeur;

» Considérant que si le droit de poursuivre d'office les contraventions à des lois de finance a été refusé au ministère public, lorsque les intérêts du fisc sont seuls engagés, il en est autrement à l'égard des contraventions aux dispositions de ces lois qui touchent à l'intérêt général et à l'ordre public; qu'il est facile de comprendre que C... eût facilité l'action de la justice, s'il avait pris le soin de s'assurer de l'identité de son vendeur pour inscrire son nom sur son registre;

» Considérant que la quotité de l'amende dont sont passibles les infractions aux dispositions des articles 74 et 75 de la loi du 19 brumaire an VI, quotité qui s'élève à 200 francs, a pour effet, en ce qui concerne la prescription, de les assimiler à des délits; que l'action publique à leur égard peut avoir cours pendant trois ans;

» Considérant qu'en matière de contravention, les Tribunaux ne peuvent admettre aucune excuse; que d'ailleurs nul n'est censé ignorer la loi; qu'en conséquence l'horloger C... était tenu de connaître toutes les obligations imposées à la profession qu'il exerce;

» Considérant que C... ne s'est pas livré à une opération de change de monnaies; que les pièces qui lui ont été présentées n'avaient plus cours; que leur ancienneté les faisait considérer comme de simples matières d'or; qu'aussi le prévenu n'a-t-il point fait entrer en ligne de compte leur valeur à l'époque où elles étaient admises en circulation;

» Considérant qu'à moins d'une disposition formelle, l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, qui prohibe le cumul des peines, n'est point applicable aux matières spéciales; qu'il s'agit dans la cause de deux contraventions, l'une à l'art. 74 et l'autre à l'art. 75 de la loi du 19 brumaire an VI; que chacune d'elles entraîne l'amende édictée par l'art. 80;

» Par ces motifs,

» Condamne Vincent Teral à quinze jours d'emprisonnement, et l'horloger C... à deux amendes de 200 fr. exigibles par la voie de la contrainte par corps. »

NOMINATIONS.

Le 18 courant, le Tribunal cantonal a nommé: Juge de paix du cercle de Moudon, M. Samuel *Rey*, greffier de paix, à Lucens; — Assesseur de la Justice de paix du cercle de Rougemont, M. Aloïs *Bertholet-Cottier*.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — No 48. LUNDI 1er DÉCEMBRE 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

COMMISSION LÉGISLATIVE HYPOTHÉCAIRE

La Commission législative chargée par le Conseil d'Etat d'étudier l'ensemble de la question hypothécaire et de formuler des propositions en vue de consolider et d'améliorer, s'il y a lieu, notre crédit hypothécaire, a été réunie le 24 novembre 1873, sous la présidence de M. le conseiller d'Etat Bornand.

M. le conseiller d'Etat Berney assistait à la séance.

Après un exposé du Président sur les motifs qui ont dirigé le Conseil d'Etat dans la désignation d'une Commission législative, une discussion générale a été ouverte et l'assemblée a décidé de se répartir le travail entre deux sections:

La section de législation a été chargée d'étudier plus spécialement l'état actuel du crédit hypothécaire dans le canton et les modifications à apporter, s'il y a lieu, à notre législation. — Cette commission a été composée de MM. Bippert et Estoppey, juges cantonaux, Geneux et Thévoz, conservateurs des charges, Rochat, président, et Michot, Oguey, Sugnet et Debonneville, notaires.

La section des banques a été plus particulièrement chargée d'étudier la question des établissements financiers et de faire une enquête sur les mesures qui pourraient être prises à cet égard. — Cette section a été composée de MM. Roguin et Bonjour, avocats, Cottier et Regamey, directeurs, Dubuis, receveur, Dupraz, notaire, et Bolomey, député.

Afin d'accélérer leurs travaux, ces deux sections ont désigné dans leur sein chacune une sous-commission d'enquête.

Ces sous-commissions ont été composées, la première, de MM. Bippert, Estoppey, Geneux et Sugnet; la deuxième, de MM. Roguin, Cottier et Regamey.

La sous-commission de législation a adressé aux citoyens, par la voie des journaux, l'invitation de lui faire parvenir, le plus tôt possible, les avis ou communications qu'ils jugeraient devoir lui envoyer sur les modifications à apporter à notre législation hypothécaire.

En outre, cette sous-commission, donnant suite à l'enquête qui lui incombe, a adressé aux notaires, receveurs, conservateurs des charges et procureurs-jurés du canton, un questionnaire destiné, par les réponses qui seront fournies, à éclairer la commission sur les vues de ses concitoyens.

On voit que la Commission législative a pris à cœur la tâche que le Conseil d'Etat lui a confiée et qu'elle n'a pas tardé à commencer ses opérations. Nous ne saurions, dès lors, trop engager nos concitoyens, qui s'intéressent à la question de notre législation hypothécaire, à profiter de l'invitation qui leur est adressée par la sous-commission d'enquête et à lui transmettre sans tarder tous les renseignements qu'ils auraient en leur possession. Ce n'est qu'avec l'appui de chacun que la Commission législative pourra venir à bout de la mission si importante et si difficile qu'elle a reçue.

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE.

Séance du 27 septembre 1873.

Présidence de M. Cérésole, Président de la Confédération.

En la cause de Pierre-Antoine Biétry, de Fregiécourt, district

de Porrentruy, canton de Berne, et y domicilié, concernant le for en matière matrimoniale.

Vu le rapport du département de Justice et Police et les actes, d'où résultent les faits suivants :

I. Par mémoire adressé au Conseil fédéral, en date du 2 décembre 1872, M. Rob. Raaflaub, avocat à Berne, a interjeté recours, au nom de Pierre-Antoine Biétry, contre une sentence de l'évêque de Bâle du 20 septembre 1873, par laquelle le recourant a été, par défaut, séparé de corps et de biens de sa femme, née Marie-Hélène Bitschi.

A l'appui du recours, M. Raaflaub se base sur le fait que Biétry est protestant et n'est par conséquent pas soumis à la juridiction épiscopale. Aussi Biétry a-t-il contesté auprès du doyen de Porrentruy, par-devant lequel il était cité, la compétence de la juridiction ecclésiastique et a-t-il adressé, après le prononcé du jugement qui fait l'objet du litige, une protestation à l'évêque.

D'après les principes mêmes du droit bernois, le tribunal épiscopal est pour le recourant un tribunal extraordinaire. En particulier, l'évêque s'est mis en contradiction avec la loi du 3 février 1862, qui sert de complément à la loi fédérale sur les mariages mixtes, puisque les demandes en divorce d'un mariage mixte y sont expressément indiquées comme étant du ressort du juge civil. Cette prescription est applicable, qu'il s'agisse d'une séparation temporaire ou de la dissolution complète du mariage.

Biétry est d'accord avec sa femme pour la séparation, mais il veut obtenir non-seulement une séparation de corps et de biens, mais encore la dissolution complète du mariage.

M. Raaflaub conclut en demandant que le jugement en question soit déclaré nul et éventuellement rapporté avec toutes ses conséquences, comme émanant d'un juge incompétent.

II. M. Folletête, avocat à Porrentruy, a répondu au nom de Mme Biétry, et a fait valoir, dans sa lettre du 1er février 1873, les motifs suivants :

Les époux Biétry ont été mariés (le 1er janvier 1872) suivant le rite catholique ; en cela le recourant a fait acte de catholique

et n'a pas fait mention qu'il n'appartenait plus à l'Eglise catholique. Il a donc d'entrée accepté toutes les conséquences d'un mariage entre catholiques. Or, dans le Jura bernois, c'est le droit canon qui fait règle, conformément à un règlement de la ville et République de Berne du 15 mai 1816, encore en vigueur aujourd'hui pour la population catholique en matière de mariage ; dans ce règlement, les actions en séparation, pour autant qu'il ne s'agit pas de rapports purement de droit civil, sont exclusivement renvoyées au tribunal épiscopal. Par conséquent, Mme Biétry a dû s'adresser à la cour épiscopale et celle-ci a été compétente pour prononcer sur sa demande. Sans doute, Biétry n'est pas entré en matière sur les bases de la demande de sa femme, mais il est aussi inexact de dire qu'il a soulevé une exception d'incompétence ou, en général, protesté contre la continuation de la procédure.

L'assertion du recourant, portant qu'il est protestant, paraît être un prétexte sans fondement. Il est né catholique et il n'a pas prouvé sa conversion. Le certificat qu'il a produit n'a pas le caractère d'un document authentique, attendu que la signature n'est pas légalisée.

Au reste, alors même que Biétry, à l'époque de la célébration de son mariage, aurait appartenu à la confession protestante, cette circonstance ne pourrait exercer ici aucune influence. La loi fédérale du 3 février 1862 ne traite que des cas de *dissolution complète* du mariage (divorce) ; relativement à la juridiction pour les actions qui n'ont pour but que la séparation de corps et de biens, cette loi fédérale n'y a rien changé. Si Biétry ne se contente pas d'un jugement prononçant la séparation de corps et de biens, mais veut, comme protestant, demander la dissolution complète du mariage, c'est-à-dire le divorce, qu'il le fasse auprès du tribunal indiqué pour ces actions dans la loi fédérale ; le jugement en séparation prononcé par l'évêque ne préjuge rien sous ce rapport.

Au reste, un jugement qui a été rendu en application de la juridiction établie par l'art. 3 du décret de la ville et République de Berne du 15 mai 1816 ne peut pas être soumis au contrôle des autorités fédérales.

M. Folletête a donc demandé qu'il plaise au Conseil fédéral prononcer qu'il n'est pas compétent pour déclarer nul le jugement en séparation dont il s'agit du Tribunal de l'évêque de Bâle, éventuellement écarter le recours pour des motifs de fond.

III. Le Gouvernement du canton de Berne s'est borné, dans son office du 2 août 1873, à déclarer qu'il se joint aux propositions du recourant.

IV. A teneur d'un certificat soi-disant délivré par M. le pasteur Curtat, à Lausanne, le 19 octobre 1845, qui se trouve aux actes en copie vidimée par le greffier du tribunal de Porrentruy le 4 décembre 1872, Pierre-Antoine Biétry doit avoir passé à la confession protestante après instruction reçue, le 21 novembre 1844.

Se fondant sur les motifs de droit suivants :

1. D'après le droit fédéral actuel, à teneur duquel l'administration de la justice civile appartient aux cantons, il est dans les attributions de ces derniers de charger du jugement de séparation de mariages catholiques la juridiction temporelle ou ecclésiastique. (Arrêté en la cause de la femme Despont, Feuille fédérale de 1864, I. 351. Message et décision de l'Assemblée fédérale, en la cause de la femme Pfister, Feuille fédérale de 1870, II. 1047; III. 84.)

2. Le canton de Berne a fait usage de ce droit en ce que, par décret du 15 mai 1816 (Nouveau recueil officiel des lois du canton de Berne, T. I, p. 372), il a renvoyé à l'office épiscopal les tractations judiciaires en matière de mariages, pour autant qu'elles ne rentrent pas dans le domaine du droit civil, pour la partie catholique de la population dans les districts du Jura. Il ne peut donc être question que l'action de l'épouse Biétry en séparation de corps ait été jugée par un tribunal exceptionnel, inadmissible à teneur de l'art. 53 de la Constitution fédérale.

3. La Cour épiscopale s'étant bornée à séparer pour un temps indéterminé les époux Biétry, et laissant au juge civil tout ce qui rentre dans le domaine du droit civil, elle est d'accord avec la législation du canton de Berne et avec le droit fédéral.

4. Si le recourant, baptisé catholique et qui a aussi célébré

son mariage dans le rite catholique, a effectivement passé à la confession réformée, ce qui actuellement n'est pas suffisamment prouvé et est pour le moins très douteux (les pièces ultérieures justificatives promises ne sont pas arrivées), rien ne s'oppose à ce qu'il porte son action devant le Tribunal fédéral, conformément à la prescription de la loi fédérale de 1862 et qu'il demande la dissolution complète du mariage, soit le divorce.

Le Conseil fédéral arrête :

I. Le recours est écarté comme non-fondé, dans le sens des motifs ci-dessus.

II. Cet arrêté sera communiqué au gouvernement du canton de Berne, pour son information et celle, etc.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 5 novembre 1873.

Présidence de M. Bippert.

Lorsque deux actions, intentées devant des tribunaux différents, sont différentes par leur nature, leurs conclusions et les valeurs qui en font l'objet, il n'y a pas nécessité de suspendre l'une jusqu'après solution de l'autre.

François Dupuis, boucher à Morges, recourt contre le jugement incidentel rendu le 23 septembre 1873, par le Tribunal civil du district de Rolle, dans le procès qu'il soutient contre Auguste Linder, meunier à Allaman.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit. Il a vu : Que, par exploit du 28 avril 1873, Dupuis a pratiqué une saisie au préjudice de Linder, pour être payé :

1° de 700 fr. suivant billet du 16 mai 1871 ;

2° de 350 fr. suivant billet du 3 janvier 1873 ;

3° de l'intérêt au 5 % sur ces deux valeurs dès le 28 février 1873 ;

Que, par exploit du 7 mai 1873, Linder, tout en reconnaissant devoir ces valeurs ainsi qu'un char de 400 fr., a déclaré avoir livré à Dupuis des vaches et des moutons ainsi que de l'ar-

gent; de sorte qu'après compensation il ne redevrait que 171 fr. En conséquence, il a opposé à cette saisie et conclu à sa réduction pour autant qu'elle porte sur une somme supérieure à 171 fr.

Dans cet exploit, Linder avisait en outre Dupuis qu'il lui ouvrirait une action en règlement de compte;

Qu'il a en effet ouvert la dite action devant le Tribunal de Morges;

Qu'à l'audience du Tribunal de Rolle du 23 septembre 1873, Linder a conclu à la suspension du procès sur opposition, jusqu'après jugement définitif de la cause pendante devant le Tribunal de Morges;

Que Dupuis a conclu à libération des fins de cet incident et offert, si Linder passait expédient sur l'action en opposition, de lui donner terme pour le paiement du capital jusqu'après jugement ou transaction sur le procès de Morges;

Que passant au jugement incidentel, et considérant :

Que, dans le procès de Morges, les valeurs qui ont fondé la saisie Dupuis sont portées en compte et font partie du règlement réclamé;

Qu'il y aurait intérêt à connaître la solution du procès de Morges;

Qu'il n'y a pas péril dans la demeure à prononcer la suspension demandée;

Que celle-ci est avantageuse pour les deux parties, surtout au point de vue des frais,

Le Tribunal du district de Rolle a accordé la suspension du procès sur opposition jusqu'après jugement définitif de l'action pendante à Morges, les frais de l'incident devant suivre le sort de la cause au fond.

Qu'au rapport de la sentence, Dupuis a déclaré recourir au Tribunal cantonal.

Considérant que les 2 actions sont différentes par leur nature, leurs conclusions et les valeurs qui en font l'objet.

Qu'en effet, par le procès intenté à Rolle, Linder oppose à une saisie pratiquée par Dupuis en vertu de titres que celui-ci prétend exécutoires, tandis que l'action ouverte ensuite à Morges tend à un règlement de compte entre parties;

Que ces deux causes sont ainsi distinctes l'une de l'autre, celle sur opposition pouvant et devant être liquidée indépendamment de la seconde;

Que le Tribunal de Morges n'est point compétent pour statuer sur le procès en opposition;

Que celui-ci doit être jugé par le Tribunal de Rolle, lequel devra examiner entr'autres un moyen exceptionnel soulevé par Dupuis (tardivité de l'opposition).

Considérant qu'il n'y a dès lors pas lieu et nécessité à prononcer la suspension, objet de l'incident (Cpc 127);

Que l'art. 188, cité par Linder dans son mémoire, n'est pas applicable à l'espèce,

Le Tribunal cantonal admet le recours, réforme le jugement incidentel du 23 septembre 1873, en ce sens que la suspension est révoquée et les conclusions libératoires prises à ce sujet par Dupuis sont admises, alloue à ce dernier les dépens tant de la sentence réformée que de Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 10 septembre 1873.

Présidence de M. Bippert.

Jean-Marc Vallotton, de Vallorbes, détenu à Orbe, recourt contre le jugement du Tribunal de police du district d'Orbe, en date du 4 septembre 1873, qui l'a condamné, pour cause de vagabondage en état de récidive, à l'internement dans une maison de travail pendant 9 mois et aux frais (loi du 23 janvier 1841).

Vu le préavis du Procureur général.

Délibérant sur le pourvoi, qui consiste à dire que la peine est trop considérable:

Attendu que le jugement constate que Vallotton se livre depuis longtemps au vagabondage; qu'il a été arrêté dernièrement pour ce fait; qu'il se trouve en état de 9me récidive;

Considérant que, d'après l'art. 141 du Code pénal, le vagabond peut être puni d'une réclusion de 9 mois au plus;

Que l'art. 30 Cpp. permet au Tribunal, en cas de récidive, d'excéder les limites de sa compétence ;

Qu'à teneur de l'art. 69 *e*) Cp., la peine peut, lorsque le délinquant se trouve en état excédant la 2me récidive, être portée jusqu'au triple du maximum ;

Considérant que, d'après ce qui précède, le Tribunal n'a pas excédé les limites de sa compétence, de sorte que le recours n'est pas fondé,

La *Cour de cassation pénale* écarte le pourvoi, maintient la sentence du Tribunal de police, en ordonne l'exécution, et condamme Jean-Marc Vallotton aux frais de son recours.

Séance du 11 novembre 1873.

La Cour de Cassation pénale ne peut prendre en considération le recours non signé du substitut du Procureur général. Le préavis du Procureur général ne saurait remplacer l'absence de signature.

Le Substitut du Procureur général pour le 2me arrondissement recourt contre le jugement rendu le 29 octobre 1873 par le Tribunal de police du district de Vevey, condamnant François Chollet, de Corsier, à 20 fr. d'amende, en vertu des art. 117 et 120 Cp.

Le recours estime que Chollet aurait dû être condamné à l'emprisonnement.

Vu le préavis du Procureur-général.

Considérant, sur le recours, que celui-ci n'est point revêtu de la signature du Substitut qui l'a interjeté;

Que ce vice ne peut être envisagé comme couvert par le préavis au Procureur général ;

Que si l'art. 496 Cpp. permet à ce magistrat de recourir, même après l'expiration du délai légal, il ajoute, dans l'intérêt du condamné, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce, le préavis tendant aussi à ce que la peine de l'emprisonnement soit substituée à l'amende ;

Que, d'ailleurs, l'acte du Procureur-général est un préavis sur le recours et non pas le recours lui-même;

Vu l'art. 497 Cpp.,

La *Cour de cassation pénale* écarte préjudiciellement le pourvoi, maintient la sentence du 29 octobre 1873, en ordonne l'exécution, et met les frais de cassation à la charge de l'Etat.



Séance du 4 novembre 1873.

Une citation insuffisante ne saurait justifier un jugement pénal par défaut. Est insuffisante l'assignation donnée à une hoirie. par remise à la veuve, seulement l'avant-veille de la comparaissance, alors qu'il ne paraît pas que le tuteur en ait eu connaissance.

Louis Micheli, tuteur des enfants mineurs de feu le colonel fédéral Louis Tronchin, à Lavigny, recourt contre le jugement rendu le 19 septembre 1873 par le Président du Tribunal de police du district d'Aubonne, condamnant l'hoirie Tronchin à une amende de 318 fr. et aux frais, en vertu de l'art. 241 de la loi de 1835 sur les forêts.

Vu le préavis du Procureur-général.

La Cour, délibérant, a vu :

Que, sous date du 22 septembre 1873, Louis Micheli a fait déposer au Greffe du Tribunal du district d'Aubonne un recours tendant à la nullité et subsidiairement à la réforme de la sentence précitée.

Que le jugement de cette cause par la Cour a été renvoyé à aujourd'hui ensuite de la demande du recourant et de l'adhésion du Procureur-général.

Statuant sur le moyen de nullité du pourvoi qui consiste à dire que l'hoirie Tronchin n'a pas été citée pour l'audience du Président; qu'elle ne pensait pas l'être, puisque, lors de la notification de l'exploit d'assignation, le colonel Tronchin était mort et que le tuteur de ses enfants n'avait pas encore pu être nommé; que le tuteur Micheli n'a eu aucune connaissance de l'appointement au 19 septembre; que la sentence doit dès lors être annulée à teneur de l'art. 8 Cpp. :

Attendu qu'ensuite d'un rapport du 18 juillet 1873 le colonel

Tronchin a été renvoyé, le 23 dit, devant le Président du Tribunal d'Aubonne comme prévenu de la contravention prévue à l'art. 241 du Code forestier;

Qu'une expertise a eu lieu le 28 août 1873, sur la nature et la dimension de bois laissés gisant dans la forêt Tronchin, rière Ballens;

Que le colonel Tronchin est décédé le 2 septembre 1873;

Que le 12 du dit mois, le Président du Tribunal d'Aubonne a signé des exploits citant l'hoirie Tronchin à son audience du 19 dit, au sujet de cette contravention forestière;

Que le 13 septembre cet exploit a été notifié à Auguste Cordey, à Aubonne, comme représentant des hoirs Tronchin.

Que le 17 septembre, à 2 heures de l'après-midi, un double de cet exploit a été notifié à la veuve du colonel Tronchin;

Qu'Auguste Cordey a comparu à l'audience du 19 septembre ensuite de la citation qu'il avait reçue;

Que le Président a condamné l'hoirie Tronchin comme il est dit plus haut, par jugement par défaut, l'hoirie Tronchin ne s'étant pas présentée personnellement;

Que Louis Micheli, nommé tuteur des enfants Tronchin le 13 septembre 1873, n'a été assermenté que postérieurement à la sentence;

Qu'il ne paraît pas qu'il ait eu connaissance de l'assignation au 19 septembre.

Considérant que des faits ci-dessus il ressort que l'hoirie Tronchin n'a pas été assignée valablement pour l'audience du Président;

Qu'en effet Auguste Cordey n'était point le représentant régulier de l'hoirie et n'avait pas qualité pour agir au nom de celle-ci;

Que la veuve Tronchin, citée le 17 septembre à 2 heures de l'après-midi, pour le surlendemain à 9 heures du matin, n'a point été en mesure, vu ce court délai, de pourvoir à la défense de ses enfants mineurs pour la dite audience;

En conséquence, *la Cour de cassation pénale*,

Vu le principe posé à l'art. 8 Cpp., admet le recours, annule le jugement du 19 septembre 1873, renvoie la cause devant le

Président du Tribunal de police du district de Morges, pour être instruite et jugée à nouveau, dit que les frais tant de la sentence annulée que de cassation suivront le sort de la cause et déclare le présent exécutoire.



TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance des 17 et 18 novembre 1873.

Présidence de M. Dumur.

Avocats plaidants :

MM. *Dubois*, pour Alexis Délessert, demandeur.
Dubrit, lic. en droit, pour les frères Wassilieff, défendeurs.

Conclusions des parties :

A. Délessert conclut à ce qu'il soit prononcé :

1° Que les frères Alexandre et Nicolas Wassilief sont ses débiteurs et doivent lui faire prompt paiement des sommes suivantes :

a) 110 fr. pour coût des réparations à faire aux lieux loués ;

b) 78 fr. pour indemnité à raison du chômage de l'immeuble durant 26 jours ;

c) 117 fr. 15 pour frais d'expertise ;

d) Des frais du séquestre du 9 mai ;

e) De l'intérêt de ces diverses sommes dès le 17 mai, jour de la demande juridique.

2° Que le séquestre du 9 mai est régulier et maintenu.

Les défendeurs concluent à libération de ces conclusions.

Passant au jugement, le Tribunal a vu :

Que, par bail du 24 avril 1872, A. Délessert a loué, pour le terme d'une année et au prix de 900 fr., aux frères Alexandre et Nicolas Wassilieff, la maison qu'il possède à l'Abordage, consistant en deux appartements avec dépendances, soit galetas, caves et jardin ;

Que les frères Wassilieff ont quitté la maison du 15 au 17 avril 1873 et que, sur le refus d'Alexis Délessert de recevoir les clés, celles-ci furent déposées en mains du Juge de paix du cercle de Pully ;

Que Délessert, estimant avoir à se plaindre de l'état de mal-

propreté et de dégradation dans lequel la maison avait été laissée par les locataires, a requis du Juge de paix de Pully la nomination de deux experts chargés de constater légalement le fait, d'indiquer en même temps la cause des dégradations et les moyens à employer pour remettre la maison en bon état;

Que l'expertise qui eut lieu les 1er et 13 mai 1873 a constaté, entr'autres :

Au rez-de-chaussée, que les portes d'entrée donnant sur le corridor sont recouvertes d'un enduit noir brun, de même qu'une partie des boiseries et des portes à l'intérieur;

Aux mansardes, que le plancher de la chambre d'habitation au nord-est est endommagé par des taches d'encre ou d'acide, les planchers des autres pièces ayant aussi besoin d'être nettoyés;

Que les frères Wassilieff, appelés le 1er mai à présenter leurs observations aux experts, ont prétendu avoir laissé les lieux loués dans un état de propreté convenable, que la noirceur des portes et boiseries du rez-de-chaussée n'était pas leur fait, mais provenait des émanations sulfureuses qui se dégagent de la fosse d'aisance;

Que, se croyant fondé à réclamer des dommages pour l'inexécution du bail, Alexis Délessert a, le 9 mai 1873, opéré, par voie de revendication, un séquestre mobilier sur les effets des défendeurs qui garnissaient la maison louée et a ouvert la présente action.

Considérant qu'il est établi en fait que, lors de l'entrée en jouissance, la maison louée par A. Délessert aux frères Wassilieff était entièrement neuve et en parfait état;

Que cette circonstance de fait est d'ailleurs constatée par le bail du 24 avril 1872;

Considérant que l'état de malpropreté et de dégradation des locaux occupés par les frères Wassilieff a été constaté juridiquement et en contradictoire par l'expertise des 1er et 13 mai 1873 faite à l'instance du propriétaire Délessert;

Que ces dégradations et cette malpropreté provenaient, en partie, du défaut de soin des locataires et en partie des émanations sulfureuses qui se dégageaient de la fosse d'aisance;

entre les quatre assesseurs, chaque Justice de paix, au fur et à mesure qu'elle nommera un tuteur à une nouvelle tutelle, décidera à quel assesseur la surveillance de cette tutelle sera attribuée.

2° Le tableau des tutelles et curatelles, prévu à l'art. 1035 de la procédure, indiquera les tutelles selon leur répartition entre chaque assesseur. Dans chaque répartition, l'ordre des tutelles sera établi alphabétiquement.

Au fur et à mesure de l'ouverture d'une nouvelle tutelle, cette tutelle sera portée au tableau. A cet effet, entre chaque lettre il sera laissé un blanc suffisant pour pouvoir y introduire ultérieurement les nouvelles tutelles. Si le nombre des tutelles d'un cercle est trop grand pour permettre l'emploi du tableau, celui-ci pourra être remplacé par un registre tenu dans la même forme.

3° Chaque année les assesseurs feront à la Justice de paix un rapport écrit sur les tutelles placées sous leur surveillance.

Ces rapports seront faits sur les formulaires adressés à cet effet aux Justices de paix par le Département de justice et police.

4° La Justice de paix délibérera sur ces rapports et prendra telle mesure qu'il écherra selon leur contenu.

5° Ces rapports seront conservés en onglet.

Le Conseil d'Etat espère que les Justices de paix comprendront l'importance qu'il y a à ce que les tutelles soient sérieusement surveillées et que, par une exécution stricte des directions qui précèdent, elles lui prêteront à cet effet un appui efficace.

Recevez, Messieurs, l'assurance de notre considération.

Au nom du Conseil d'Etat :

Le Vice-Président, J. BERNEY.

Le Chancelier, CAREY.

NOMINATION.

Dans sa séance du 25 courant, le Tribunal cantonal a nommé M. Jean-Henri *Treyvaud*, ancien syndic, Assesseur près la Justice de paix du cercle de Cudrefin.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — No 49. LUNDI 8 DÉCEMBRE 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an ; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOCIÉTÉ DES JURISTES SUISSES

Ainsi que nous l'avons annoncé, la Société des Juristes s'est réunie à Coire le 6 septembre écoulé, pour entendre la lecture et discuter les rapports sur le thème suivant, dont MM. H. *Carrard*, professeur à Lausanne (pour la partie française), et C. *Hilty*, docteur à Coire, pour la partie allemande), ont été chargés :

Quelles sont les principales divergences entre les principes de droit civil prévalant dans la Suisse allemande et ceux prévalant dans la Suisse romande, et de quelle manière pourrait-on le mieux les concilier ?

Notre intention était d'insérer le rapport français ; mais, ensuite d'arrangement pris par la Société des Juristes, nous avons été privés de cette satisfaction. Néanmoins, nos abonnés n'ont rien perdu à ce contre-temps, parce que, désireux de donner le plus de publicité possible à des

questions qui intéressent à un si haut degré la Suisse tout entière, nous avons demandé et obtenu de M. Carrard, toujours si obligeant, un certain nombre d'exemplaires, imprimés dans les deux langues nationales, des deux rapports français et allemand dont nous parlons.

Nous enverrons gratuitement cet important et intéressant travail à ceux de nos abonnés qui en feront la demande.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 12 novembre 1873.

Présidence de M. Bippert.

Avocats plaidants :

MM. *Dubois*, pour F. Créaturaz, recourant.
Koch, licencié en droit, pour hoirs Grussel intimés,

Si l'exploit d'opposition a été notifié dans les 30 jours prescrits par l'article 406 de la procédure, l'erreur qui se trouverait dans cet exploit, en ce qu'il donnerait citation pour le lundi 11, tandis que le lundi est le 12, n'est pas suffisante pour faire écarter l'opposition, alors que l'opposant, ayant aperçu l'erreur, a notifié une nouvelle citation en conciliation.

François Créaturaz, ancien Procureur-Juré à Echallens, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district de Cossonay, le 23 septembre 1873, dans la cause qui le divise d'avec les hoirs Grussel, à Bettens.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que, par exploit notifié le 4 avril 1873, Créaturaz a pratiqué une saisie générale au préjudice de l'hoirie Grussel, pour être payé de 681 fr. et intérêt à 5 $^o/_o$, en vertu de compte de tutelle rendu le 6 avril 1868 ;

Que, par exploit notifié le 30 avril 1873, l'hoirie Grussel a opposé à cette saisie, citant Créaturaz en conciliation pour le lundi 11 mai 1873 ;

Que, par exploit notifié le 14 mai 1873, l'hoirie a réassigné Créaturaz en conciliation, puis, ensuite d'acte de non-conciliation

du 19 mai, a conclu en demande à ce qu'il soit prononcé, par sentence avec dépens, que la saisie du 4 avril est nulle et non-avenue, qu'elle est écartée, et que l'opposition de la dite hoirie est maintenue;

Que Créaturaz a conclu en réponse, d'abord exceptionnellement, à libération avec dépens, l'opposition du 30 avril étant irrégulière et la seconde opposition étant tardive, attendu qu'elle n'a pas été notifiée dans les 30 jours dès la saisie, — puis, au fond, également à libération avec dépens ;

Que, statuant, le Tribunal, après avoir décidé en fait ensuite de preuve testimoniale que la veuve Grussel a été instituée usufruitière des biens laissés par son mari, en vertu de convention passée entre les tuteurs des enfants Grussel et elle, le 4 mars 1861, et à teneur de l'art. 204 du Cc., — le Tribunal a écarté le moyen exceptionnel présenté par Créaturaz, — puis, quant au fond, déclaré la saisie nulle et non-avenue, débouté le demandeur de ses conclusions, accordé celles des hoirs Grussel et condamné Créaturaz aux frais;

Que ce dernier recourt contre ce jugement, dont il demande la réforme par deux moyens :

1er moyen : Le Tribunal a mal apprécié la valeur de l'exception présentée par le recourant et relative à la tardivité de l'opposition à la saisie du 4 avril 1873. L'art. 409 de la procédure a été spécialement mal interprété :

Considérant, sur ce grief, que l'exploit d'opposition à la saisie du 4 avril, exploit portant citation en conciliation, a été notifié au demandeur le 30 avril suivant, soit dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 406 Cpc. ;

Que si la dite citation a eu lieu pour le *lundi 11 mai 1873*, lequel jour 11 mai était en réalité un dimanche, et non un lundi, ce fait ne constitue point une irrégularité assez grave pour entraîner la nullité de l'opposition à la saisie, et par suite la réforme de la sentence;

Considérant, en effet, que cette circonstance n'a pu induire en erreur le recourant et ne lui a été préjudiciable en rien, puisqu'il était particulièrement bien placé pour redresser ou faire redresser cette erreur aussitôt, ce qu'il n'a point fait.

Vu l'art. 115 du Cpc., qui statue que l'irrégularité qui est sans intérêt réel, ou qui a été acceptée expressément ou tacitement, ne peut pas faire l'objet d'un incident,

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen.

2me moyen : Le compte de tutelle, les signatures qui y figurent, et en général les titres et pièces produites au procès, ont été interprétés contrairement à leur texte :

Considérant qu'il résulte de l'examen du compte de tutelle sur lequel le recourant a fondé sa saisie, que ce document, corroboré par la Justice de paix du cercle de Sullens le 6 avril 1868, reconnaît à la fois Créaturaz débiteur des enfants Grussel pour la somme de 191 fr. 66 c., et créancier de leur mère usufruitière pour 681 fr. 88 c. ;

Qu'il résulte en outre de cette pièce que cette dernière somme provient exclusivement de livrances faites par le tuteur Créaturaz, à la charge de l'usufruitière, et ne concerne point les enfants Grussel ;

Que c'est donc à tort que, fondé sur ce titre, Créaturaz a saisi les biens des dits enfants ;

Que si ces derniers ont signé ce compte, on ne saurait en inférer qu'ils l'aient approuvé en autre chose qu'en ce qui les concernait, ni par conséquent qu'ils se soient constitués, par le fait de cette signature, les débiteurs du recourant ;

Que c'est donc avec raison que le Tribunal a maintenu l'opposition de l'hoirie défenderesse et prononcé la nullité de la saisie du 4 avril,

Le *Tribunal cantonal* écarte aussi ce moyen.

En conséquence, et par ces motifs, le Tribunal cantonal rejette le recours, maintient le jugement du Tribunal du district de Cossonay, condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 18 novembre 1873.

(Voir N° 10 du 10 mars 1873, page 152.)

Le recours contre un jugement incident doit être annoncé à l'audience.

On ne saurait se plaindre du refus d'un Président d'admettre la

suspensivité du recours incidentel que comme moyen contre le jugement au fond et non pas un recours séparément du fond.

Nicolas Michelson, à Clarens, recourt contre le jugement incidentel rendu par le Président du Tribunal civil du district de Vevey, le 11 octobre 1873, dans la cause qui le divise d'avec son père, Frédéric Michelson, aussi à Clarens.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que Frédéric Michelson a ouvert action à son fils, Nicolas Michelson, concluant avec dépens :

1° Que le bail conclu entre Frédéric Michelson et Nicolas Michelson, le 12 mai 1868, concernant la propriété Clarentzia, est résilié pour cause d'inexécution, de la part de Nicolas Michelson, des conditions du bail ;

2° Que Nicolas Michelson est débiteur de Frédéric Michelson et doit lui faire prompt paiement, dès la demande juridique, de la somme de 24,000 fr. pour loyer de la propriété Clarentzia dès le 1er septembre 1869 au 1er septembre 1872 ;

3° Que Nicolas Michelson est débiteur de Frédéric Michelson et doit lui faire prompt paiement, avec intérêt au 5 0/0 dès la demande juridique, de 3,000 fr. pour solde d'un compte de fournitures, de la pension et d'exploitation de cette pension jusqu'au 31 septembre 1870 ;

Que Nicolas Michelson a conclu à libération avec dépens ;

Que par exploit notifié le 13 juin 1873, sous le sceau du Président du Tribunal du district de Vevey, Nicolas Michelson a signifié à Frédéric Michelson qu'il se réforme jusqu'au jour de la production de la demande, soit le 23 octobre 1872, et qu'à cet effet il a déposé la somme jugée suffisante par la procédure ;

Que Nicolas Michelson a conclu de nouveau en réponse à libération avec dépens ;

Que, par exploit notifié le 27 septembre 1873, Nicolas Michelson s'est réformé de nouveau jusqu'au même point que lors de la première réforme ;

Qu'à l'audience du Président, du 11 octobre 1873, Frédéric Michelson a renoncé à sa troisième conclusion, puis que Nicolas Michelson a donné connaissance des conclusions qu'il prendra

dans sa troisième réponse, tendant à libération et reconventionnellement avec dépens :

1° A la restitution par Frédéric Michelson des 6,000 fr. saisis, arrêtés par Mad. Michelson en mains du défendeur ;

2° A ce que le prix annuel du bail soit réduit de 8,000 fr. à 4,506 fr. 88 c. ;

3° A ce que Frédéric Michelson soit reconnu son débiteur et lui fasse prompt paiement de 21,802 fr. 48 cent. à forme du compte général qui sera déposé, erreurs ou omissions réservées ;

Que Frédéric Michelson, en vertu des art. 53 et 166 du Cpc., 961, etc., 1243, etc. et 1677 Cc., a conclu par voie incidente et avec dépens au retranchement des conclusions reconventionnelles de Nicolas Michelson, tout en maintenant l'offre qu'il a faite, en ce sens qu'il est prêt à déduire 1,500 fr. à prendre sur le prix du bail courant dès le 1er septembre 1873 ;

Que Nicolas Michelson conclut à libération avec dépens de ces conclusions incidentes ;

Que, statuant sur l'incident, le Président a repoussé la première conclusion reconventionnelle, admis la deuxième comme pertinente au procès, écarté la troisième, et dit que les dépens suivraient le sort de la cause ;

Que Nicolas Michelson a déclaré recourir contre ce prononcé, estimant son recours suspensif ;

Que Frédéric Michelson a conclu, avec dépens, qu'il soit prononcé que le recours n'est pas suspensif ;

Que le Président, statuant sur cette question, a estimé que le recours n'est pas suspensif et dit que les frais suivront le sort de la cause ;

Que l'instruction du procès continuant, Frédéric Michelson conclut à libération de la conclusion reconventionnelle n° 2, maintenue au procès, et que la nouvelle audience fut fixée au lundi 1er décembre 1873 ;

Que, par acte déposé le 20 octobre 1873, Nicolas Michelson a recouru au Tribunal cantonal, concluant, en vertu de l'article 436 § *e* du Cpc., à la nullité du jugement incidentel du 11 octobre 1873, et ce par divers moyens.

Examinant d'abord les moyens préjudiciels présentés dans le mémoire produit par l'intimé, moyens consistant à dire :

1° Que pour pouvoir porter cette question incidente au Tribunal cantonal séparément de la cause au fond, le recourant aurait dû annoncer à l'audience son recours contre le second jugement incidentel rendu par le Président du Tribunal de Vevey ;

2° Que le recourant a violé les dispositions de la lettre *e* de l'art. 436 qu'il invoque à l'appui de son recours ; que le recours de Nicolas Michelson est donc prématuré.

Considérant, sur ces moyens, que l'art. 443 du Cpc. statue que le recours contre les jugements incidents doit être annoncé à l'audience et qu'inscription en est faite au procès-verbal, en lieu et place d'acte de recours ;

Que tel n'a point été le cas dans l'espèce, où l'on ne voit pas qu'aucune de ces formalités ait été remplie ;

Considérant, sur le second point spécialement, qu'il résulte de l'art. 436 lettre *e* du Cpc. précité qu'un jugement au fond est annulé si, dans le cas où le recours en matière incidente est suspensif, le Tribunal a refusé la suspension de la cause, n'envisageant pas le recours comme suspensif, lorsque cette informalité est de nature à exercer de l'influence sur le jugement au fond ;

Qu'il ressort de cette disposition qu'à supposer que ce soit à tort que le Président a déclaré le recours de Nicolas Michelson non-suspensif, ce dernier ne peut être admis à se prévaloir de cette informalité que comme moyen de nullité du jugement au fond, et non, comme il le fait aujourd'hui, séparément du fond ;

Considérant que le recours interjeté par Nicolas Michelson est dès lors prématuré, et qu'il y a lieu d'admettre les moyens préjudiciels proposés ;

Attendu enfin, pour ce qui touche à la question de compétence du Président de prononcer le retranchement de conclusions reconventionnelles, qu'aucune des parties n'a opposé, à l'audience, l'incompétence de ce magistrat ;

Qu'en particulier le recourant n'a pas présenté de déclinatoire ;

Qu'il ne saurait donc en aucun cas être admis à recourir aujourd'hui, et séparément du fond, sur cette question de compétence ;

Que par ces divers motifs le pourvoi doit être écarté, sans que le Tribunal cantonal ait à discuter ultérieurement les griefs que cet acte allègue,

Le *Tribunal cantonal* rejette préjudiciellement le recours de Nicolas Michelson, maintient le jugement incidentel du Président du Tribunal civil du district de Vevey, condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.



Séance du 19 novembre 1873.

Avocats plaidants :
MM. *Bury*, pour Aimé Chaubert, recourant.
Guisan, Julien, pour Louis Charton, intimé.
(Voir n° 42 du 20 octobre 1873.)

Aimé Chaubert, cafetier à Lausanne, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district de Lausanne, le 7 octobre 1873, dans la cause qui le divise d'avec Louis Charton-Dubrez, négociant, aussi à Lausanne.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, par exploit du 14 mai 1873, Aimé Chaubert, pour être payé de diverses valeurs à lui dues par Antoine Rusillon, a pratiqué un séquestre sur les marchandises exposées en vente par ce dernier sur le champ de foire à Lausanne ;

Que, par exploit du 16 mai 1873, Charton-Dubrez, s'estimant propriétaire des objets séquestrés, a ouvert action à Chaubert, concluant à ce qu'il soit prononcé avec dépens qu'il est propriétaire des marchandises séquestrées sur le banc de foire loué par Charton et desservi par Rusillon et qu'en conséquence Chaubert soit condamné :

1° A lui restituer les marchandises séquestrées en lui tenant

compte du dégât causé par le séquestre, ou à ce défaut à lui payer 1,500 fr., prix d'achat de ces marchandises.

2° A lui payer la somme de 500 fr. en réparation du dommage qui lui a été causé soit en l'empêchant de vendre, soit en nuisant à son crédit, modération réservée.

Que Chaubert a conclu à ce qu'il soit prononcé, avec dépens, que le séquestre du 14 mai 1873 est maintenu et à libération des fins de la demande;

Que, statuant, le Tribunal a admis le 1re conclusion de Charton, sauf en ce qui concerne une montre, reconnue propriété de Rusillon, admis la 2e en ce qui concerne la restitution des marchandises séquestrées seulement, et condamné Chaubert à payer à Charton 80 fr. à titre de dommages-intérêts, ainsi qu'aux dépens;

Que Chaubert recourt contre ce jugement dont il demande la nullité et la réforme, en alléguant que le Tribunal ne s'est pas prononcé sur une question de fait, à savoir l'aveu du demandeur constaté au procès-verbal de la séance du 7 octobre;

Que le recourant demande en outre la réforme du dispositif de la sentence relatif aux dépens, estimant que les conclusions de Charton n'ayant pas été admises en entier, le Tribunal n'aurait pas dû le condamner à tous les dépens, mais compenser les frais.

Considérant en fait, les solutions intervenues sur les preuves testimoniales entreprises étant définitives:

Que Charton est propriétaire, ensuite d'achat et d'échange intervenu entre lui et le nommé Monchâtre, des objets séquestrés par Chaubert, sauf en ce qui concerne la montre;

Que la valeur des marchandises séquestrées est de 300 fr.;

Que le séquestre a causé à Charton un préjudice évalué à 80 fr.;

Que Charton n'est pas créancier de 1,500 fr. de Rusillon pour marchandises vendues il y a plus de trois mois;

Que le bon pour le banc de foire n'a pas été payé par Charton dans le but de soustraire les biens de Rusillon à ses créanciers, ensuite d'entente entre ce dernier et Charton.

Considérant, en droit, sur le premier moyen proposé,

Au point de vue de la nullité :

Considérant que le § *c* de l'art. 436 Cpc., invoqué par le recours, donne ouverture à la nullité du jugement si le Tribunal, contrairement aux dispositions de l'art. 283 du même Code, n'a pas rendu de décision sur chacun des points de fait sur lesquels une preuve par témoins a été entreprise ;

Attendu que le grief du recours n'a point trait à un de ces faits, mais seulement à un passage du procès-verbal dicté par le défendeur Chaubert, d'où il résulte que Charton avait l'intention d'attribuer à Rusillon la moitié du bénéfice obtenu par la vente des objets séquestrés ;

Que la manifestation spontanée de cette intention n'a point fait et ne pouvait point faire l'objet d'une preuve testimoniale, ni par conséquent d'une décision du Tribunal ;

Que le pourvoi ne saurait être accueilli de ce chef.

Au point de vue de la réforme :

Considérant que la dictée relative à Charton au procès-verbal ne peut être considérée comme un aveu dans le sens que la loi attache à ce terme ;

Que Charton l'a du reste fait suivre d'une protestation immédiate, estimant cette dictée contraire aux art. 175 et suivants du Cpc., et maintenant qu'il n'a jamais eu l'intention de faire un aveu légal ;

Attendu qu'à supposer même qu'un aveu fût intervenu dans la teneur ci-haut indiquée, c'est à tort que le recourant tire d'une simple déclaration d'intention les conséquences juridiques qu'il veut en faire découler et notamment l'existence d'une société entre Charton et Rusillon, ou un droit de co-propriété de ce dernier sur les objets séquestrés ;

Que, dès lors, c'est à tort aussi que Chaubert a pratiqué un séquestre sur des objets appartenant exclusivement à Charton, pour être payé du montant de dettes personnelles à Rusillon ;

Que c'est avec raison que le Tribunal a débouté Chaubert de ses conclusions tendant au maintien de ce séquestre,

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen, soit au point de vue de la nullité, soit à celui de la réforme.

Sur le moyen relatif aux dépens :

Considérant que les conclusions de Charton en dommages-intérêts ont effectivement été réduites par le Tribunal;

Que l'art. 286 Cpc. statue qu'en pareil cas le Juge peut, suivant les circonstances, n'allouer les dépens qu'en partie ;

Que cette disposition n'établit autre chose qu'une faculté, dont le Tribunal peut user ou non, selon qu'il le juge convenable;

Que son prononcé à cet égard est définitif et ne saurait être revu par le Tribunal supérieur,

Le Tribunal cantonal écarte ce dernier moyen.

En conséquence, et par ces motifs, le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient le jugement du Tribunal civil du district de Lausanne, condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 11 novembre 1873.

Présidence de M. Dumartheray, vice-président.

Le Substitut du Procureur général pour le 3me arrondissement s'est pourvu contre le jugement rendu le 28 octobre 1873 par le Tribunal de police du district de Nyon, condamnant Fritz Hegg, à Nyon, à 50 jours d'emprisonnement, en vertu des articles 121 et 69 Cp. (outrages au Juge de paix du cercle de Nyon).

Vu le préavis du Procureur général.

Délibérant sur le pourvoi qui consiste à dire que le Tribunal de police a perdu de vue les art. 271 Cpp., 64 et 66 Cp. et qu'il y a lieu dès lors à réformer le jugement pour fausse application de la loi (Cpp. 491);

Attendu que Fritz Hegg a été l'objet de poursuites pénales pour avoir outragé le Préfet du district de Nyon et le Juge de paix du dit cercle, à l'occasion de leurs fonctions;

Qu'il a été traduit pour ces délits devant le Tribunal de police de Nyon et jugé le 30 septembre 1873 et le 28 octobre suivant ;

Que, par le premier de ces jugements, il a été condamné à 100 jours d'emprisonnement pour outrages envers le Préfet;

Que, par la sentence du 28 octobre, il a été puni de 50 jours d'emprisonnement pour outrages au Juge de paix ;

Que les délits ci-dessus avaient été commis par Hegg antérieurement au 30 septembre 1873, date du premier jugement;

Qu'avant cette dernière date, Hegg avait déjà été condamné pour outrages envers des fonctionnaires publics;

Que, vu les art. 271 Cpp. et 66 Cp., les poursuites pénales dirigées contre lui pour outrages à l'égard du Préfet et du Juge de paix n'auraient dû entraîner qu'un seul et même jugement et une seule condamnation, augmentée comme il est dit à l'art. 64 Cp.;

Qu'il y a donc lieu à réformer le jugement du 28 octobre 1873 en le complétant par la mention des art. 64 et 66 Cp., ainsi que de l'art. 30 Cpp.;

Que Fritz Hegg aura à subir, en vertu du jugement du 30 septembre et du 28 octobre 1873, une peine de 150 jours d'emprisonnement, la Cour ne possédant pas les éléments nécessaires pour modifier la peine;

Que ces deux jugements ne doivent entraîner ensemble qu'une seule récidive,

Par ces motifs, la *Cour de cassation pénale* admet le recours du Ministère public, réforme la sentence de police du 28 octobre 1873, comme il est dit plus haut, maintient le surplus de ce jugement, en ordonne l'exécution et met les frais à la charge de Fritz Hegg.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 20 novembre 1873.

Présidence de M. Dumur.

Avocats plaidants :

MM. *Grenier,* pour Jean Meyer-Borgeaud, demandeur.

Paschoud, licencié en droit, pour l'Association des chemins de fer de la Suisse-Occidentale, défenderesse.

Dumur, licencié en droit, pour Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, évoquée en garantie.

Conclusions des parties :

J. Meyer conclut à ce qu'il soit prononcé que l'association défen-

deresse est sa débitrice et doit lui faire prompt paiement de 1,487 fr. 78 cent., sous déduction de 415 fr. pour frais de voiture et droits d'entrée.

La Compagnie des chemins de fer de la Suisse-Occidentale a conclu avec dépens :

1° A libération de ces conclusions;

2° Subsidiairement et reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé qu'elle a droit d'exercer son recours contre la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon à la Méditerranée, tant pour le capital et les intérêts que pour tous frais quelconques résultant du procès actuel.

La Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon Méditerranée a offert, dans sa réponse à Meyer-Borgeaud, de terminer toutes difficultés, en soldant immédiatement son compte par 652 fr. 55 c. — En maintenant cette offre, la dite Compagnie conclut à libération des conclusions du demandeur, pour le surplus.

Passant au jugement, le Tribunal a vu :

Que, le 1er mars 1873, MM. E. Blouquier et fils et Leenhardt ont remis à la gare de Cette douze fûts de vin pesant 7,638 kilos marqués M. B., à l'adresse de Meyer-Borgeaud, à Lausanne;

Que, le 29 mars, le demandeur a reçu avis de l'arrivée de six fûts de vin en gare de Lausanne; que lorsque le demandeur voulut prendre livraison de sa marchandise, il s'aperçut qu'il manquait six fûts sur l'envoi qui lui était adressé, soit les nos 219, 1410, 1571, 1573, 1255 et 1067;

Que les quatre premiers numéros contenaient deux mille deux cent onze litres de vin blanc, et les deux derniers onze cent seize litres de Frontignan rouge; que, par lettre chargée du 1er avril, confirmée par une dite du 2, le chef de gare de Lausanne a invité le demandeur à prendre livraison des fûts restants, sous réserve de tous ses droits, tant pour le vin manquant que pour le retard; qu'ensuite de cette invitation le demandeur Meyer a effectivement pris livraison des six fûts arrivés en gare de Lausanne, mais sous réserve de tous ses droits;

Que Meyer-Borgeaud a ouvert action à la Compagnie de la Suisse-Occidentale pour se faire payer de la somme de 1,487 fr. 78 cent., qu'il estimait lui être due soit pour la perte des six fûts manquants, soit pour le retard dans l'arrivée des six fûts dont il a pris livraison;

Que, dans son mandat de citation en conciliation, le demandeur a offert déduction de 415 fr., pour frais de transport et droits d'entrée des six fûts arrivés à Lausanne;

Que la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, évoquée en

garantie personnelle par la Suisse-Occidentale, est venue prendre place au procès;

Considérant qu'il a été établi en fait que la perte des six fûts de vin manquants a occasionné à Meyer-Borgeaud un préjudice de 1,387 fr. 38 c., savoir :

663 fr. 30 c., pour 2211 litres de vin blanc;

424 fr. 08 c., pour 1116 litres de vin rouge Frontignan;

300 fr., pour la valeur des six fûts égarés;

Qu'il a été admis par les parties que le délai maximum de transport de Cette à Lausanne, petite vitesse, pour les marchandises dont il s'agit, est seize jours, et ce en vertu d'un tarif spécial;

Que les six fûts dont la livraison a été opérée, remis à la gare de Cette le 1er mars 1873, ne sont arrivés à Lausanne que le 29 mars; que dès lors il y a eu retard évident dans l'arrivée de la marchandise, retard qui doit être attribué à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée;

Que le préjudice causé à Meyer-Borgeaud par ce retard a été arbitré par le Tribunal à 100 fr. 40 c. au moins;

Considérant qu'il résulte de la lettre de voiture, ainsi que de la lettre du chef de gare de Genève, du 27 mars 1873, émanant du Paris-Lyon-Méditerranée, que la Compagnie de la Suisse-Occidente n'a reçu, le 26 mars, du Paris-Lyon-Méditerranée à Genève, que six fûts de vin de l'expédition n° 15033, venant de Cette, et que les six autres fûts sont tombés sur la voie en cours de transport;

Considérant que si la Compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée a offert de désintéresser le destinataire Meyer-Borgeaud de la valeur des six fûts manquants sur le vu et en conformité de la facture marchande, cette offre n'était point suffisante pour indemniser le demandeur de la perte qu'il a éprouvée;

Qu'en effet, le dommage dont la réparation est demandée comprend non-seulement le prix d'achat de la marchandise perdue, mais encore le gain dont Meyer a été privé;

Considérant que la Compagnie de la Suisse-Occidentale, en sa qualité de dernier transporteur, est responsable vis-à-vis du destinataire du dommage qui a été causé;

Que la Compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée, sur le réseau duquel la perte des six fûts a eu lieu, doit être rendue responsable, vis-à-vis de la Suisse-Occidentale, de tout ce que celle-ci sera appelée à payer à Meyer-Borgeaud, en vertu du présent jugement;

Par ces motifs, le *Tribunal* adjuge à Meyer-Borgeaud les con-

clusions de sa demande, repousse les conclusions de la Suisse-Occidentale et adjuge à celle-ci ses conclusions subsidiaires et reconventionnelles vis-à-vis de la Compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée.

Les conclusions libératoires du Paris-Lyon-Méditerranée sont repoussées.

La Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée est condamnée à tous les dépens, soit vis-à-vis du demandeur, soit vis-à-vis de la Suisse-Occidentale, cette dernière étant responsable des frais faits par le demandeur.

Sans recours.

VÉRITABLE CALENDRIER POUR LA CONFÉDÉRATION SUISSE

On nous communique la première partie d'un ouvrage publié récemment à Zurich par M. l'avocat Schlatter, sous le titre de *Rechts-Kalender* pour la Confédération suisse, avec la collaboration d'un certain nombre de jurisconsultes et avocats des différents cantons de la Suisse. Cet ouvrage qui, par sa nature même, n'a pas de prétentions historiques, philosophiques ni littéraires, est un simple *compendium* des dispositions légales les plus importantes pour les relations civiles et commerciales que contiennent les Codes civils, commerciaux et de procédure, les lois d'organisation des Tribunaux et des autorités administratives, etc., dans les vingt-cinq Etats de la Confédération. C'est un travail qui sera d'une grande utilité — malgré son caractère essentiellement sommaire — pour tous ceux qui se trouvent dans le cas, étrangers ou Suisses, avocats ou particuliers, d'intenter des actions juridiques d'un canton dans un autre.

La première partie du *Rechts-Kalender*, que nous avons sous les yeux, n'a pas plus de 240 pages de petit texte, quoiqu'elle résume les législations et les sources de droit de la Confédération et de douze cantons et demi-cantons : Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald-Obwald, Nidwald, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure et Bâle-Ville ; ce qui concerne chacun d'eux étant rédigé par une personne différente, de toute compétence.

La seconde partie comprendra les législations de Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève, et paraîtra, à son tour, dans peu de temps. Le chapitre qui concerne chaque canton est écrit dans la langue dominante de ce canton ; ainsi le texte est allemand pour la Confédération, Zurich, Berne, etc., français pour Genève, Fribourg, Vaud, etc., italien pour le Tessin.

Cet ouvrage utile devra, en raison de la rapidité avec laquelle, à notre époque, se modifient les lois de procédure, de commerce, etc., être nécessairement, au fur et à mesure, tenu au courant de l'état réel des législations diverses de notre pays, soit par des suppléments correctifs, soit par de nouvelles éditions successives.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Ceci se passe à Londres.

Cornelius Macklin, âgé de quarante-quatre ans, fabricant de garnitures pour vêtements, est traduit devant M. Bushby, juge au Worship street, dans des circonstances qui ne manquent pas d'une certaine originalité.

Thomas Gully, préparateur de fanons de baleine, les expose dans les termes suivants :

Dans la soirée de vendredi dernier, je me trouvais dans le public-house de Hackney road où je m'étais fait servir de la bière. Je tenais mon jeune enfant dans mes bras. Le prévenu le prit en disant que c'était un bien joli enfant et qu'il en donnerait bien 5 schillings. En même temps il déposa deux demi-couronnes (6 fr. 30) sur le comptoir et il sortit tranquillement de l'établissement en emportant mon enfant. Je courus après lui pour le reprendre, mais, au lieu de me le rendre, il me porta au visage un coup de poing qui m'a fendu la peau au-dessous de l'œil gauche.

Le juge : Macklin, qu'avez-vous à répondre?

Macklin : Rien. J'ai acheté l'enfant moyennant 5 schillings ; le marché a été loyalement conclu. Ce n'est que plus tard que Gully, s'étant ravisé, a prétendu me faire donner 5 schillings de plus. Songez donc, l'enfant est un baby de deux ans au plus, gentil j'en conviens, mais je ne désirais l'avoir que parce qu'on ne me le vendait pas cher.

M. Bushby : Allons, j'avais pensé d'abord à traiter cette affaire comme une affaire sérieuse, mais je vois maintenant que Gully a joué un rôle dans tout cela et qu'il a des reproches à s'adresser. Mais qu'il y ait encore en Angleterre des gens qui croient qu'on peut acheter un enfant, cela prouve que l'éducation du peuple est encore bien négligée. Macklin fournira caution de se mieux conduire pendant six mois.

NOMINATION.

Le 2 courant, le Tribunal cantonal a nommé M. Louis *Gemond*, secrétaire municipal à Lucens, Greffier de la Justice de paix de ce cercle.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — N° 50. LUNDI 15 DÉCEMBRE 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle,** imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco.*

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 13 novembre 1873.

Présidence de M. Bippert.

Il n'y a pas ouverture à nullité d'un jugement parce que le Tribunal aurait, par un prononcé incidentel, interdit à une partie de faire lecture dans sa plaidoirie de déclarations portant sur des faits de la cause. Une telle lecture tendrait à introduire au procès une preuve testimoniale en dehors des formes prescrites, et à entraver la marche de la justice.

Avocats plaidants :

MM. *Dumur*, lic. en droit, pour Jean Marcuard, recourant.
Grenier, pour commune de Grandcour, intimée.

Jean ffeu Philippe Marcuard, à Grandcour, s'est pourvu contre le jugement rendu le 4 octobre 1873 par le Tribunal civil du district de Payerne, dans la cause qui le divise d'avec la commune de Grandcour.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit.

Il a vu :

Que, par exploit du 24 décembre 1872, la commune de Grandcour, pour être payée de 4,778 fr. 25, à elle dus par Augustin Marcuard, ancien boursier, et Louis Marcuard, caution

solidaire, a pratiqué un séquestre sur divers objets mobiliers présumés être la propriété de ce dernier ;

Que Jean Marcuard, s'estimant propriétaire de vingt-quatre de ces objets, a opposé au dit séquestre et demandé à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1° Que le séquestre du 24 décembre 1872, notifié par un double à Augustin Marcuard et par un double à Louis Marcuard, est nul et de nul effet, pour autant qu'il porte sur les objets indiqués dans la conclusion sous vingt-quatre articles et numérotés dans le procès-verbal de séquestre réel, exécuté le 24 décembre 1872 par l'huissier Rapin, objets dont Jean Marcuard est propriétaire ;

2° Que l'opposition est fondée et maintenue.

Que la commune de Grandcour, estimant Louis Marcuard propriétaire des objets revendiqués par l'opposant, a conclu, en réponse, à libération avec dépens;

Que le Tribunal du district de Payerne, après l'instruction de la cause, a résolu entre autres les faits suivants, ensuite des témoignages intervenus :

Le bétail et les objets séquestrés, dont Jean Marcuard se dit propriétaire, sont la propriété indivise de Louis Marcuard et de Jean Marcuard. Les récoltes comprises dans le séquestre proviennent d'immeubles jouis par eux indivisément ;

Que, par son jugement, le Tribunal a admis l'opposition de Jean Marcuard, quant à la moitié des objets séquestrés, et maintenu le séquestre comme fondé en ce qui concerne l'autre moitié ;

Quant aux dépens, le Tribunal, prenant en considération les causes et les faits du procès, ainsi que la réduction des conclusions du demandeur, a mis les 3/4 des frais à la charge de ce dernier et 1/4 à la charge de la commune;

Que Jean Marcuard a recouru en nullité et en réforme contre ce jugement.

Nullité : 1er moyen. A l'audience du 3 octobre 1873, le demandeur ayant annoncé vouloir lire dans sa plaidoirie des déclarations portant sur les différents faits de la cause, la défenderesse s'y est opposée, estimant que le demandeur n'avait pas

le droit de faire usage, dans les plaidoiries, de moyens de preuve qui n'ont point fait partie de l'instruction. — Le Tribunal a admis ces conclusions incidentes de la partie défenderesse.

Marcuard recourt d'abord en nullité contre cette décision; il l'estime contraire à l'art. 5 Cpc; elle a, dit-il, restreint, sans motif suffisant, le droit de la partie d'être entendue; elle a, en outre, confondu avec les moyens de preuve déterminés par la procédure des renseignements propres à éclairer la religion du Juge:

Considérant que la réquisition sus-rappelée a été faite en Tribunal, après l'audition des témoins et immédiatement après les plaidoiries;

Que si on l'envisageait comme constituant une preuve littérale, celle-ci aurait été tardive, en vertu de l'art. 194 Cpc., ainsi que le demandeur le reconnaît du reste lui-même dans son acte de recours;

Considérant que ce procédé tendait, en réalité, à introduire une preuve testimoniale déguisée sous la forme de déclarations écrites, destinées à infirmer ou à contredire les dépositions des témoins intervenus aux débats, ou bien à établir de nouveaux faits;

Qu'un tel procédé est contraire à l'esprit de la loi, qui veut que la partie indique et précise, à l'audience du Président, le fait à prouver par témoins, sauf le droit d'opposition de la partie adverse; que les témoins indiqués soient ensuite entendus par le Tribunal, lequel discute et résout avant le jugement et définitivement les points de fait sur lesquels ont porté les témoignages;

Considérant que le nouveau moyen de preuve, présenté par Marcuard à la fin de l'instruction, ne pouvait, dès lors, être accueilli; qu'il était de nature à entraver la marche de la justice;

Qu'il eut été loisible à Marcuard de faire entendre, en temps utile, des témoins sur les faits qu'il aurait voulu établir ou contester par ses déclarations écrites:

Que l'art. 5 Cpc. n'a point été violé par le Tribunal, puisque les parties et les témoins ont été dûment entendus;

Considérant, enfin, que ce moyen ne rentre dans aucun des cas de nullité énumérés à l'art 436 Cpc.,

Le Tribunal cantonal le rejette.

2e moyen. En décidant que les objets séquestrés étaient la propriété indivise de Louis et de Jean Marcuard, le Tribunal a introduit au procès un point de fait sans le consentement des parties et n'a pas résolu ceux qu'il devait décider (Cpc. 283, 436 *b* et *c*):

Considérant que des témoins ont été entendus sur la question de savoir si les objets étaient la propriété de Louis ou de Jean Marcuard;

Qu'ensuite de leur audition, le Tribunal a décidé que les dits objets appartenaient indivisément aux deux Marcuard;

Que cette solution, basée sur la conviction morale du Tribunal résultant des témoignages, lui était imposée par le respect de la vérité, ainsi que par les règles de la procédure elle-même;

Qu'une réponse négative à ces questions aurait d'ailleurs conduit à un résultat insoluble,

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen.

Réforme: 1er moyen. Le premier moyen de nullité est reproduit au point de vue de la réforme:

Considérant que ce moyen a déjà été discuté plus haut;

Considérant que, comme moyen de réforme, il serait sans application et sans influence quant au jugement au fond, le Tribunal ne pouvant prendre en considération les dites déclarations,

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen.

2e moyen. Le Tribunal a déclaré que Louis et Jean Marcuard avaient la jouissance indivise des immeubles dont les récoltes ont été séquestrées. — Or, Louis Marcuard n'a jamais eu l'usufruit de ces immeubles, qui appartiennent à son beau-père, Jean Marcuard. — Il n'existe aucun titre, aucun acte de société établissant cet usufruit et cette indivision. — Le Tribunal a ainsi créé de son chef un droit immobilier qui ne résulte d'aucune preuve. — D'ailleurs la commune de Grandcour n'a pas procédé, pour son séquestre, conformément aux dispositions légales en matière de saisie d'usufruit ou de biens indivis:

Considérant que la commune a demandé à prouver par témoins le fait n° 17 allégué par elle, à savoir « que les récoltes comprises dans le séquestre du 24 décembre proviennent d'immeubles dont Louis Marcuard a l'usufruit; »

Que le demandeur ne s'est pas opposé à cette preuve, comme il aurait pu le faire en vertu de l'art. 227 Cpc., dont le 3e § dispose comme suit: «La partie peut s'opposer au genre de preuve dans les cas prévus aux art. 974, 975 et 995 à 1002 inclusivement du Code civil, ainsi que dans les autres cas prévus par la loi civile; »

Qu'en admettant ainsi la preuve par témoins de ce droit d'usufruit, le dit demandeur se soumettait par là même aux suites et effets résultant des témoignages y relatifs;

Attendu, d'ailleurs, que la solution du Tribunal n'a point la portée que le recours lui attribue; qu'elle est conçue en ces termes: « Les récoltes comprises dans le séquestre proviennent d'immeubles jouis indivisément par Louis Marcuard et Jean Marcuard »;

Considérant que le Tribunal n'a pas entendu créer par là une société civile, ni un droit réel proprement dit, mais qu'il a simplement constaté un état de fait, une sorte de situation innommée provenant probablement de circonstances communes à Jean Marcuard et à son gendre;

Considérant, quant à la forme de la poursuite, que la commune a bien procédé, puisqu'elle a entendu séquestrer les biens de son débiteur Louis Marcuard et non des objets appartenant à une indivision qu'elle ignorait alors;

Que, pour les opérations ultérieures du séquestre, elle devra, ensuite du jugement du 4 octobre 1873, suivre les formes de la procédure pour la saisie de biens indivis ou soumis à usufruit;

Par ces motifs, le Tribunal cantonal écarte ce moyen.

3e moyen. Le dispositif du jugement est obscur: dans sa première partie, il dit que la conclusion de Jean Marcuard est admise pour la moitié indivise des objets *réclamés par lui*, et, dans la seconde partie, que l'opposition est maintenue pour la moitié des objets *séquestrés*. — Or le séquestre a frappé trente-six objets et Jean Marcuard n'a revendiqué la propriété que de vingt-quatre de ces objets:

Considérant qu'en effet il existe dans les termes de la sentence une semblable contradiction, mais qui ne serait pas de nature à entraîner la réforme ou la nullité du jugement;

Attendu, en effet, que l'opposition portant sur les vingt-quatre objets réclamés par Marcuard, le procès est restreint dans ces limites;

Que, du reste, les considérants du jugement font disparaître tout doute à cet égard et démontrent que malgré l'obscurité du dispositif, le Tribunal a entendu admettre l'opposition de Jean Marcuard quant à la moitié des objets indivis revendiqués par lui,

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen, tout en précisant le dispositif de la sentence dans le sens qui a été exprimé en dernier lieu (l'opposition de Jean Marcuard est admise quant à la moitié des vingt-quatre objets qu'il réclamait).

4e moyen. Les conclusions du demandeur ayant été réduites au plus de moitié, la répartition des frais (les 3/4 à sa charge) n'est pas équitable (Cpc. 286):

Considérant que le Tribunal cantonal ne possède pas les éléments nécessaires pour revenir sur la répartition faite par le jugement;

Qu'il ne paraît, d'ailleurs, pas que l'art. 286 précité ait été violé,

Le *Tribunal cantonal* rejette ce dernier moyen et par conséquent le recours en son entier, maintient le jugement du Tribunal du district de Payerne, sauf la modification ci-dessus au dispositif, alloue à la commune de Grandcour les dépens résultant du pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 18 novembre 1873.

Le jugement incident sur évocation en garantie rendu par un Juge de paix, dans une cause de sa compétence, n'est pas susceptible d'un recours suspensif et séparément de la cause au fond.

A. Druey, agent d'affaires à Payerne, recourt contre la sentence sur évocation en garantie rendue le 6 octobre 1873, par le Juge de paix du cercle de Grandcour, dans l'action qu'il a intentée à la Société de l'Ecusson vaudois;

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit.

Il a vu :

Que, par exploit du 16 septembre 1873, Alfred Druey a actionné la Société de l'Ecusson vaudois en paiement, avec dépens, de 76 fr. 50 cent., avec intérêt dès le 1er juin 1867, pour acquit de la dette de cette Société vis-à-vis de Henri Besson, à Chevroux, dont le demandeur est cessionnaire;

Qu'à l'audience du Juge de paix du cercle de Grandcour, le Procureur-Juré Briod, à Payerne, agissant au nom de la Société défenderesse, a demandé de pouvoir évoquer en garantie le Procureur-Juré Perrin, aussi à Payerne;

Que Druey a conclu à libération;

Que le Juge de paix, estimant que la Société a intérêt à cette évocation en garantie, et vu l'art. 323 Cpc., a accordé avec dépens la conclusion de la dite Société;

Que Druey a recouru en réforme contre ce jugement incidentel.

Examinant en premier lieu un moyen préjudiciel soulevé dans le mémoire de la partie intimée, consistant à dire que le recours n'est pas suspensif, à teneur des art. 323 et 443 Cpc. :

Attendu que, d'après l'art. 433 § 2°, les parties ne peuvent recourir contre les jugements incidents que dans les cas expressément réservés par la loi;

Que l'art. 323, applicable à l'espèce, ne prévoit pas de recours contre les décisions du Juge de paix sur l'évocation en garantie, la loi voulant que la procédure devant les Juges de paix soit instruite d'une manière aussi simple et aussi prompte que possible;

Que cet art. 323 diffère ainsi des art. 141 et 144 Cpc., qui permettent un recours au Tribunal cantonal au sujet de l'évocation en garantie devant les Tribunaux de district.

Attendu que le jugement incident du 6 octobre 1873 n'est dès lors pas susceptible d'un pourvoi spécial et séparément du fond de la cause,

Le *Tribunal cantonal* admet l'exception préjudicielle susmentionnée, écarte le recours, maintient la sentence du Juge de paix du cercle de Grandcour, condamne A. Druey aux dépens résultant de son pourvoi et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 25 novembre 1873.

Le Tribunal cantonal ne peut prendre en considération un recours déposé en dehors du délai prescrit par la procédure.

F.-S. Pache, domicilié à Belmont sur Lausanne, recourt contre la sentence rendue le 9 octobre 1873 par le Juge de paix du cercle de Pully, dans le procès en opposition à saisie intenté par le recourant à Antoine Blanc-Bugnion, aussi à Belmont.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit,

Il a vu :

Que, par jugement du 9 octobre 1873, le Juge de paix de Pully a débouté Pache de sa conclusion en opposition à la saisie de Blanc-Bugnon du 1er juillet 1873, et prononcé que libre cours sera donné à cette saisie ;

Que Pache a recouru en nullité contre la dite sentence.

Examinant en premier lieu une exception préjudicielle qui consiste à dire que le recours est tardif :

Attendu que le jugement est du 9 octobre 1873 ;

Que le délai pour recourir expirait, à teneur des art. 441 et 18 Cpc., le 20 du dit mois, le 19 étant un dimanche ;

Que le recours n'a été déposé que le 21 octobre, rapport soit au visa du Greffier de paix de Pully ;

Qu'il est donc tardif et ne peut être pris en considération,

Le *Tribunal cantonal* admet l'exception préjudicielle, écarte le pourvoi, maintient la sentence précitée, condamne F.-S. Pache aux dépens de Tribunal cantonal et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 26 novembre 1873.

Samuel Comte, forestier à Corges, et la veuve de D. Roulet, à Payerne, recourent tous deux contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle de Payerne, le 13 octobre 1873, dans la cause qui les divise.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, par exploit du 20 juin 1873, la veuve Roulet a ouvert action à S. Comte pour être payée de 96 fr. représentant la valeur

de 2,400 pieds cubes de molasse, qui aurait été extraite par lui sur la propriété de la demanderesse, au creux de Nervaux;

Que S. Comte, prétendant avoir extrait cette molasse au nom et sur les directions de François Comte et Daniel Golliez, a évoqué ces derniers en garantie ainsi que Jean Méan;

Que, pendant le cours de l'instruction, la veuve Roulet a offert, par gain de paix, de réduire ses conclusions à 50 fr., outre les dépens;

Que François Comte, évoqué en garantie, accepta la garantie, sauf à déterminer la quantité de molasse, évaluée à 12 chars, qu'il doit avoir reçus pour son compte;

Que, statuant sur les exceptions soulevées par le défendeur, le Juge a admis la première, consistant à dire que la veuve Roulet est sans vocation aucune à réclamer le paiement de la molasse en question, attendu qu'elle n'est point propriétaire de cet immeuble;

Que le Juge a repoussé les deux autres exceptions présentées portant que S. Comte n'a agi que soit comme fonctionnaire de la commune, soit au nom de F. Comte et D. Golliez, et que la réclamation de la demanderesse est d'ailleurs prescrite;

Que, statuant au fond, le Juge enfin a accordé au défendeur ses conclusions libératoires et compensé les dépens en en faisant supporter la moitié par chacune des parties;

Que ces dernières recourent toutes deux contre ce prononcé, S. Comte contre le dispositif relatif aux dépens seulement.

Examinant d'abord le recours de veuve Roulet, lequel estime que celle-ci avait qualité pour réclamer le prix de la molasse exploitée à son préjudice, et que ses conclusions en réforme doivent être admises dans ce sens :

Considérant, sur ce recours, que la recourante n'est point propriétaire de la carrière sise au lieu dit Creux de Nervaux;

Que si elle en a eu l'usufruit avant le 6 juin 1871, elle y a renoncé péremptoirement par cession en lieu de partage, datée du dit jour;

Que si les hoirs de David Roulet ont été remis en possession de l'immeuble susdit, le 18 avril 1871, ce fait ne saurait avoir pour conséquence de faire revivre le droit d'usufruit de veuve

Roulet, auquel elle avait renoncé définitivement en échange des intérêts du produit de la cession ;

Que c'est dèslors sans droit que la veuve Roulet a ouvert l'action actuelle, et que c'est à juste titre que le Juge l'en a déboutée, soit exceptionnellement, soit au fond.

Sur le recours de S. Comte, relatif au dispositif sur les dépens :

Considérant que si, dans la règle, les dépens sont alloués en entier à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions, le Juge a la faculté de les compenser par des motifs d'équité clairement établis et mentionnés dans le jugement (Cpc. art. 286);

Attendu que, dans l'espèce, les motifs de compensation invoqués par le Jugé justifient entièrement la répartition des dépens qu'il a faite ;

Qu'en effet le défendeur a été la première cause du litige, en exploitant une carrière appartenant à autrui, soit à l'hoirie Roulet ;

Que, d'ailleurs, il a abusivement prolongé et compliqué le procès en répartissant ses procédés sur un grand nombre d'audiences, alors qu'il aurait pu présenter toutes ses réquisitions à la première de ces audiences ; que la compensation des dépens se justifie aussi de ce chef et qu'il y a lieu de maintenir le prononcé du Juge à cet égard.

Par ces divers motifs, le *Tribunal cantonal* écarte les recours, maintient la sentence du Juge de paix du cercle de Payerne, dit, touchant les dépens du Tribunal cantonal, que chaque partie gardera les siens, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 27 novembre 1873.

Louise-Fanchette Lequatre, à Gossens, recourt contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle de Belmont, le 18 octobre 1873, dans la cause qui la divise d'avec Marie Lequatre, aussi à Gossens.

Le Tribunal cantonal, délibérant a vu :

Que, par exploit notifié le 25 juillet 1873, Marie Lequatre a assigné devant le Juge précité, pour le 31 juillet suivant, sa sœur Fanchette Lequatre, au sujet de l'action qu'elle lui intente pour faire prononcer avec dépens que Fanchette Lequatre est sa

débitrice et doit lui restituer 170 fr., avec intérêt légal dès le 24 juin 1867, somme qu'elle a indûment perçue pour le compte de Marie Lequatre ;

Que, par exploit notifié le 17 septembre 1873, Marie Lequatre a réassigné sa sœur devant le même Juge, en réduisant sa conclusion à la somme de 110 fr. et intérêt à 5 % dès le 24 juin 1867, sur la somme de 170 fr., au 7 mai 1873 ;

Qu'à l'audience du 25 septembre 1873, Fanchette Lequatre a réclamé les frais de l'action, actuellement prescrite, ouverte par l'exploit du 25 juillet 1873 ; qu'elle reconnut en outre devoir 110 fr., sauf certaines réductions, et conclut pour le surplus à libération ;

Que les parties ayant comparu à nouveau le 8 octobre suivant, le Juge, statuant en la cause le 18 dit, a condamné Fanchette Lequatre à faire prompt paiement à sa sœur de 110 fr. avec intérêt légal dès le 25 juillet 1873, et compensé les dépens, par des motifs d'équité, en ce sens qu'ils seront supportés par part égale entre les deux parties ;

Que Fanchette Lequatre recourt contre ce jugement pour ce qui touche à la partie du dispositif relative aux frais de la 1re action seulement, action abandonnée par Marie Lequatre ; la recourante estime que d'après l'art. 62 du Cpc. ces frais devraient être mis à la charge de Marie Lequatre, par voie de réforme, ce à quoi elle conclut avec dépens :

Considérant, sur ce recours, qu'il ne résulte point des faits de la cause ou des pièces au dossier qu'il y ait eu, en l'espèce, deux actions successives intentées ;

Qu'on voit, au contraire, soit par le mandat de réassignation des 11/17 septembre 1873, qui rappelle celui des 22/25 juillet précédent, soit par les lettres de la défenderesse, qu'il n'a jamais été question que d'une seule action, suspendue d'abord, puis reprise, après avoir été réduite quant au chiffre de ses conclusions ;

Que la défenderesse n'a d'ailleurs point invoqué la péremption de l'action, et qu'elle se borne à alléguer que cette action est prescrite aujourd'hui, sans apporter aucune preuve à l'appui de son dire ;

Que, dans cette position, il n'y a pas lieu à faire application

en la cause des prescriptions de l'art. 62 invoqué par la recourante, lesquelles ne sont applicables que lorsque le demandeur fait défaut, ou s'il ne donne pas, dans le délai légal, suite à son acte de conciliation, ce qui n'a point été le cas dans l'espèce ;

Attendu, au surplus, qu'à supposer que l'art. 62 fût applicable, c'est par voie d'incident, soulevé au moment même de la reprise de cause, que cette application eût dû être réclamée, ce qui n'a point eu lieu ;

Que cette omission est, en tout cas, de nature à couvrir l'informalité alléguée par le recours, à supposer qu'elle ait été commise.

Attendu, par ces divers motifs, que le Juge était autorisé à statuer comme il l'a fait relativement aux frais de l'action intentée le 25 juillet 1873 et qu'il y a lieu de maintenir son prononcé à cet égard,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient la sentence du Juge de paix du cercle de Belmont, condamne la recourante aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE MOUDON.

Séance du 4 décembre 1873.

Présidence de M. E. Poudret, président.

Plaignant :

Bulloz, Edouard, chapelier, à Lucens.

Accusé :

G.-F., prévenu de faux en écriture privée ; il est assisté de M. l'avocat Fauquez.

Le Président donne lecture d'une lettre du prévenu demandant une nouvelle expertise.

Les débats sont déclarés clos sur cet incident.

L'auditoire et les parties se retirent, et il est procédé au jugement incident, à huis clos, comme suit :

Attendu qu'à la première audience le prévenu n'a soulevé aucune objection sur la forme de la première expertise et qu'il s'est borné à demander une contre-expertise ;

Attendu que cette contre-expertise lui a été accordée ;

Attendu que les conclusions de ces deux expertises sont identiques et qu'ainsi la cause paraît suffisamment instruite;

Le Tribunal, estimant l'instruction complète, repousse la demande du prévenu et décide de suivre aux débats. Les frais sont à la charge du prévenu.

Les parties rentrent en séance, et il est donné lecture du jugement ci-dessus.

Les parties ne font pas de réquisition. Il est procédé aux débats.

Le prévenu est entendu sur les faits de la cause. — Le plaignant confirme sa plainte.

Le Président fait lecture de la plainte, de l'ordonnance de renvoi et des expertises. — L'avocat Fauquez, conseil du prévenu, a la parole; il conclut à libération de l'accusé. — Le plaignant réplique, déclare se porter partie civile et réclame à ce titre une indemnité de 50 francs. — L'avocat réplique au sujet de la réclamation civile; il dépose plusieurs certificats. — Les débats sont déclarés clos. — L'auditoire et les parties se retirent, et il est passé au jugement comme suit:

Attendu qu'il résulte des procès-verbaux des experts que le prévenu est l'auteur de la carte-correspondance ainsi conçue:

« *A Monsieur le président de la Société des ouvriers chapeliers,*
» *Berthoud.*

» Messieurs,

» Deux bons ouvriers fouleurs, connaissant surtout la partie
» sur les képis, trouveraient pour tout l'hiver de l'ouvrage chez
» moi; je prendrais de préférence des jeunes gens. — Recevez
» mes salutations empressées.

» (Signé) BULLOZ, chapelier, à Lucens près Moudon. »

Attendu que rien, dans les débats, n'est venu à l'encontre de cette appréciation;

Attendu qu'en agissant ainsi, G. a porté préjudice au plaignant Bulloz et qu'ainsi il a agi avec dol;

Attendu que, de ce fait, il est résulté pour le plaignant un dommage, soit l'entretien et le dédommagement qu'il a dû donner à l'ouvrier chapelier venu chez lui à Lucens, dès Berthoud, ensuite de l'invitation contenue dans la carte-correspondance incriminée;

Attendu ainsi que G. est coupable d'avoir fabriqué, avec dol, une écriture attribuée à autrui;

Attendu que ce fait constitue le délit de faux en écriture privée prévu à l'article 177 du Cp.;

Attendu que G. est coupable d'avoir fait usage de cet acte sachant qu'il était faux;

Faisant application des articles 179 et 180 § *b* du Code pénal,

Le Tribunal condamne S. G. à 10 fr. d'amende et aux frais.

Statuant ensuite sur la réclamation civile du plaignant, le Tribunal, par les motifs ci-dessus, l'admet, en la réduisant à la somme de quinze francs.

Cette affaire ayant été portée devant la Cour de cassation pénale, nous publierons le recours, très bien rédigé, et l'arrêt.

TRIBUNAL DE POLICE DE LAUSANNE.

A page 809 du volume de l'année dernière, le *Journal des Tribunaux* a publié un jugement rendu par le Tribunal de police de Lausanne, sur une plainte portée par les propriétaires du *Vinaigre de Bully*, entr'autres contre plusieurs coiffeurs de Lausanne, pour contrefaçon et vente de cette contrefaçon; ils invoquaient en leur faveur la convention conclue le 30 juin 1864, entre la Suisse et la France, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle. La partie plaignante a été éconduite de sa réclamation, tant au civil qu'au pénal, du moins contre les vendeurs du liquide contrefait.

Aujourd'hui, il n'est pas question de cet excellent parfum dont Jean-Vincent Bully est l'inventeur, mais du ciment si réputé de Grenoble. Ici encore, la maison française a succombé. Il est, sans doute, assez facile de découvrir l'auteur de la contrefaçon, mais ce qui est très difficile c'est la preuve que la marchandise a été vendue *sachant qu'elle était contrefaite*.

Voici le jugement rendu le 5 courant par le Tribunal de police de Lausanne, contre lequel il n'y a pas de recours.

Avocats plaidants :

MM. *Koch*, licencié en droit, pour la Société générale et unique des ciments de la «*Porte-de-France*», plaignante.

Morel, pour J.-A Bucher, prévenu d'avoir contrevenu à l'art. 32 § 3 de la convention du 30 juin 1864 entre la Suisse et la France, concernant la propriété littéraire, artistique et industrielle, et d'avoir ainsi encouru la peine mentionnée en tête du dit article 32, cette contravention consistant dans le fait d'avoir sciemment vendu du ciment revêtu d'une marque frauduleusement imitée.

Ministère public :

M. *Correvon*, Substitut du Procureur général pour le IVe arrondissement.

Après l'audition des parties et des témoins, la parole est donnée au conseil de la partie civile, il dépose les conclusions ci-après transcrites :

« Le Procureur-Juré S. Gay, au nom de la Société générale et unique des ciments de la *Porte-de-France*, gérée par MM. Delune et Ce, à Grenoble, conclut :

« 1° A ce que le défendeur, J.-A. Bucher, soit condamné à lui payer la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» 2° A ce que la destruction des marques frauduleusement imitées et apposées soit ordonnée par le Tribunal, que l'huissier soit chargé de cette opération et à ce que les mots « *Porte-de-France* » soient supprimés de l'enseigne du défendeur ;

» 3° A ce que le jugement qui interviendra soit publié, aux frais de J.-A. Bucher, dans la *Feuille des avis officiels*, dans le *Journal de Genève* et dans le *Bund* ;

» 4° A ce qu'il soit alloué à la partie civile quarante francs à titre de dépens ;

» 5° A la confiscation des objets incriminés, jusqu'à concurrence des sommes ci-dessus. »

L'officier du ministère public, entendu, — « admettant en faveur du prévenu des circonstances atténuantes et en application des articles 32 § 3 et 49 de la convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle entre la Suisse et la France, du 30 juin 1864, — requiert qu'il plaise au Tribunal de police de condamner Jean-Albinus Bucher :

» 1° A trente francs d'amende ;

» 2° Et aux frais du procès.

» Il préavise en faveur de l'admission des conclusions de la partie civile. »

Jugement.

Le Tribunal a vu :

Que, le 7 janvier 1873, la Société générale et unique des ciments de la *Porte-de-France* (Grenoble), a déposé au bureau du département fédéral de l'intérieur à Berne, et y a fait enregistrer sous n° 33, quatre marques de fabrique relatives à différentes espèces de ciments portant la désignation de « *Ciment de la Porte-de-France* » et qu'elle soit mise ainsi, relativement à ces marques de fabrique, au bénéfice du traité du 30 juin 1864 entre la Suisse et la France;

Que, postérieurement au dépôt de ces marques de fabrique, Bucher a fait venir de Noiraigues (Neuchâtel) une certaine quantité de tonneaux de ciment fabriqué dans cette localité et portant pour étiquette « *Porte-de-France et du Val-de-Travers, Suisse. Ciment similaire au Grenoble, nouvelle découverte de carrière par Florian Sévestre, à Noiraigues (Suisse).* »

Que Bucher a, dès lors, mis en vente à Lausanne ces ciments de Noiraigues, revêtus de leurs étiquettes.

Considérant que si les indications contenues dans les étiquettes du ciment provenant de Noiraigues peuvent induire en erreur l'acheteur sur la nature de la marchandise, il n'a pas été établi aux débats que Bucher ait eu l'intention de tromper ses pratiques en cherchant à vendre du ciment de Noiraigues pour du ciment de Grenoble;

Qu'il est au contraire établi que, sur les demandes de fournitures de ciment de Grenoble qui lui étaient faites, Bucher a dit, à plusieurs reprises, qu'il n'en avait pas;

Qu'enfin, il n'est pas constant que Bucher ait su que la marque de fabrique de la Société générale des ciments de la Porte-de-France ait été frauduleusement imitée;

Que, dès lors, les dispositions de l'article 32 du traité du 30 juin 1864 ne sont pas applicables.

Par ces motifs, le Tribunal libère Jean-Albinus Bucher de sa mise en accusation et, faisant application de l'article 33 du traité, ordonne la destruction des étiquettes apposées sur les ciments appartenant à Bucher et provenant de Noiraigues.

La partie civile est déboutée du surplus de ses conclusions.

Les frais de la cause sont mis à la charge de l'Etat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — No 51. LUNDI 22 DÉCEMBRE 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

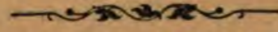
REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Pour que nos abonnés aient l'avantage de faire relier immédiatement leur volume de 1873, nous donnerons avec notre prochain numéro le *Recueil des arrêts* rendus pendant l'année par la Cour supérieure du canton de Vaud, ainsi que la *Table des matières*. Mais, comme des procès sont encore appointés pour la fin de décembre, nous sommes obligés, pour être complet, de retarder de un ou deux jours l'expédition de ce dernier numéro.

Nos lecteurs savent déjà que cet important travail est dû à la plume infatigable et toujours si obligeante de M. le Juge cantonal Bippert.



TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 2 décembre 1873.

Présidence de M. Bippert.

La procuration conférée « en vue de poursuivre par devant tous tribunaux compétents le règlement et la rentrée d'un compte dû par une femme mariée » donne des pouvoirs suffisants pour attaquer le mari, ou telle autre personne, s'il y a lieu.

César Campagno, à Morges, recourt contre le jugement incidentel rendu le 15 novembre 1873 par le Président du Tribunal civil du district de Morges, dans la cause qui le divise d'avec Frédéric Wootton-Isaacson, négociant à Londres.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit.

Il a vu :

Que par exploit du 14 juin 1873, Fréd. Wootton-Isaacson a intenté à Mme Campagno et à César Campagno, comme administrateur des biens de sa femme, une action en paiement avec dépens par les époux Campagno de 279 liv. sterl., 12 sch. 8 p. soit 7,054 fr. 75 cent., avec intérêt à 5 0/0 dès la demande juridique ;

Que César Campagno a conclu à ce qu'il soit prononcé, avec dépens, qu'il est libéré des fins de la demande ;

Que Mme Campagno a conclu exceptionnellement à libération d'instance avec dépens. Subsidiairement, et pour le cas où le demandeur justifierait de sa qualité de créancier, elle a conclu à libération avec dépens ;

Qu'à l'audience du 15 novembre 1873, le défendeur a requis l'éconduction d'instance du demandeur en ce qui concerne le requérant, cela par le motif que la procuration conférée par Isaacson au Procureur-Juré Guyon, à Morges, ne renferme pas de pouvoir pour plaider contre le mari Campagno, lequel conteste d'ailleurs d'être administrateur des biens de sa femme ;

Que Guyon a offert, pour le cas où sa procuration serait jugée incomplète, de la faire compléter avant le jugement dans un délai que M. le Président fixerait ;

Que Campagno a déclaré ne pouvoir accepter cette offre et qu'il a persisté dans sa demande en éconduction d'instance ;

Que le Procureur-Juré Baudet, à Morges, mandataire de Mme Campagno, a déclaré en ce qui concerne celle-ci, admettre la procuration du demandeur ;

Que le Président du Tribunal a rejeté la conclusion en éconduction d'instance et prononcé que les frais suivraient le sort de la cause.

Qu'au rapport de ce jugement incidentel, Campagno a déclaré recourir au Tribunal cantonal :

Considérant que la procuration conférée à Guyon par Isaacson l'est « en vue de poursuivre par-devant tous tribunaux compé-» tents le règlement et la rentrée du compte de dame Campagno, » à Morges. »

Que cette pièce, bien que ne faisant pas mention expresse du mari Campagno, confère à Guyon des pouvoirs suffisants pour attaquer telle personne qu'il estimera, afin d'arriver au paiement de la dette, but de la procuration;

Vu d'ailleurs l'art. 75 dernier § Cpc., statuant que « la pro-» curation générale renfermant explicitement le pouvoir de » plaider est suffisante, si elle émane d'une personne étrangère » au canton. »

Considérant que les moyens invoqués par Campagno à l'appui de son incident touchent réellement au fond de la cause, qu'ils sont dès lors prématurés à propos de la demande en éconduction d'instance;

Considérant au surplus que, d'après l'art. 73 2° Cpc., le Président aurait pu, s'il n'avait pas repoussé la conclusion en éconduction d'instance, accorder à Guyon le délai qu'il sollicitait pour justifier sa vocation, en faisant compléter sa procuration.

En conséquence, le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement incidentel du 15 novembre 1873, condamne César Campagno aux dépens de Tribunal cantonal et déclare le présenut arrêt exécutoire.

Séance du 2 décembre 1873.

Gabriel Schenk et Jean-Louis Duthovex, marchands de bois, à Bex, recourent contre le jugement incidentel rendu par le Vice-Président du Tribunal du district d'Aigle, le 12 novembre 1873, dans la cause qui les divise d'avec S. Dumas fils, négociant, à Avignon.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu:

Que Dumas fils a ouvert action à Schenk et Duthovex, concluant à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens:

1° Que la convention du 26 octobre 1872 est résiliée par le fait et la faute des défendeurs, à cause d'inexécution des enga-

gements que les dits défendeurs y avaient contractés;

2° Que les défendeurs doivent solidairement à Dumas fils, à titre de dommages-intérêts, la somme de 2,000 fr., modération de justice réservée;

3° Qu'il y a lieu de régler compte entre les parties;

4° Qu'ensuite de ce règlement de compte, Duthovex et Schenk sont les débiteurs solidaires de Dumas et doivent lui faire prompt paiement de 13,000 fr. remis en avance, sous déduction de 6,938 fr. 75 c., valeur des bois livrés, avec l'intérêt au 5 0/0 dès le 30 juillet 1872; cette somme étant réclamée sans préjudice aux 2,000 fr. de dommages-intérêts;

Que Schenk et Duthovex, se fondant sur ce que, dans la fourniture des mélèzes, objet de la convention du 26 octobre 1872, seraient comprises des pièces provenant de la forêt de Matélon, laquelle est la propriété indivise d'une association composée des défendeurs, du demandeur Dumas et du notaire Ansermoz, ont, par exploit notifié le 21 octobre 1873, conclu à être autorisés à appeler personnellement en cause l'association Schenk, Duthovex, Ansermoz et Dumas;

Que Dumas a conclu, avec dépens, à libération de ces conclusions;

Que, statuant sur cet incident, le Vice-Président du Tribunal d'Aigle a refusé l'appel en cause et accordé les conclusions de Dumas à cet égard, avec dépens;

Que Schenk et Duthovex ont déclaré recourir contre ce prononcé:

Considérant, sur ce recours, qu'il résulte des pièces au dossier que deux conventions ont été liées le 26 octobre 1872, à savoir l'une entre Schenk, Duthovex, Ansermoz et Dumas, ayant pour but l'exploitation d'une forêt dite en Matélon, et une seconde par laquelle Duthovex et Schenk s'engagent à fournir à Dumas la quantité de 150 pieds de mélèze, à certaines conditions;

Que l'action qui divise actuellement ces derniers porte spécialement sur l'exécution de la convention par laquelle Schenk et Duthovex se sont engagés à livrer à Dumas les susdites 150 plantes de mélèze;

Attendu que, bien que cette convention stipule entre autres que « les pièces du Matélon sont comprises dans cette fourniture, » ce fait n'implique en aucune façon que l'association Schenk, Duthovex, Ansermoz et Dumas, ayant pour but l'exploitation de la dite forêt de Matélon, soit intervenue en quoi que ce soit dans la dite convention ;

Qu'elle lui est restée, au contraire, absolument étrangère, ce qui résulte entre autres clairement de la lettre de Schenk à Dumas, du 17 mars 1873, par laquelle il reproche à ce dernier d'avoir informé Ansermoz de l'existence de la convention relative aux 150 plantes de mélèze, et dont l'existence devait donc, dans l'origine, demeurer inconnue au dit Ansermoz ;

Que, dans cette position, aucun lien de droit n'existe, relativement au litige actuel, entre les recourants, d'une part, et l'association Schenk, Duthovex, Ansermoz et Dumas de l'autre, et que c'est avec raison que le Vice-Président du Tribunal d'Aigle a refusé l'appel en cause demandé par Schenk et Duthovex.

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient le jugement incidentel du Vice-Président du Tribunal civil du district d'Aigle, condamne les recourants aux dépens résultant de leur pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 4 décembre 1873.

C'est par erreur que, dans notre numéro 42 du 20 octobre dernier, nous avons annoncé qu'il n'y avait pas eu de recours dans l'affaire Gyr et Ce contre Deprez ; voici l'arrêt rendu le 4 courant.

Avocats plaidants :

MM. *Dubois*, pour H. Gyr et Ce, recourants.
Dupraz, pour A. Deprez, notaire, intimé.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit. Il a vu :

Que, par exploit du 9 mai 1873, Auguste Deprez a ouvert à H. Gyr et Ce une action concluant avec dépens :

1° Qu'à teneur de la convention soit marché du 29 avril 1873, conclu entre Jean Gay, courtier, agissant au nom de H. Gyr et Ce, et lui Deprez, il est propriétaire du vase de vin blanc, de la contenance de 6,800 pots environ, de la récolte de 1871, logé dans la cave de la maison Gavard, à Lutry, vendu à raison de 65 centimes le pot et payable le 28 mai 1873;

2° Que les défendeurs doivent, en conséquence, opérer immédiatement entre les mains du demandeur la délivrance du vin vendu, afin qu'il puisse en disposer;

3° Que H. Gyr et Ce sont ses débiteurs et doivent lui faire prompt paiement, modération de justice réservée, de 350 fr. à titre de dommages-intérêts, pour le tort qu'ils lui ont causé et lui causent encore en ne délivrant pas le vin, objet du marché;

Que les défendeurs ont conclu à libération avec dépens;

Qu'après l'instruction de la cause, dans laquelle il intervint des preuves testimoniales, le Tribunal du district de Lausanne a, par jugement du 6 octobre 1873, alloué à Deprez les deux premiers chefs de ses conclusions, repoussé le troisième et condamné H. Gyr et Ce aux dépens;

Que ces derniers recourent en réforme contre la dite sentence et invoquent les considérations résumées ci-après;

Il résulte des faits et des pièces du procès que Jean Gay n'a pas été le mandataire de la maison Gyr, comme le Tribunal l'a déclaré, mais bien son courtier. La convention intervenue entre Deprez et Jean Gay ne lie pas Gyr et Ce;

Quelle que fût, du reste, la position de Gay, courtier ou mandataire, il ne s'est pas conformé aux conditions de ses prétendus pouvoirs: en effet, le paiement du vin devait avoir lieu le 28 mai, tandis que Gay a télégraphié le 29 avril à la maison Gyr: « Deprez, notaire, accepte le prix de 65 cent. le pot, vase 1871, » cave Gavard, payable 30 jours. » Ce qui portait le terme du paiement au 29 mai.

En outre, la convention entre Gay et Deprez n'a été réellement signée que le 2 mai et non le 29 avril, jour fatal fixé par les vendeurs. Enfin le Tribunal a mal interprété les conditions restrictives stipulées par les recourants le 29 mai 1873;

Qu'à l'audience d'aujourd'hui, le conseil du notaire Deprez a

déclaré renoncer à sa conclusion relative aux dommages-intérêts.

Considérant en fait, les solutions résultant des témoignages intervenus devant le Tribunal civil étant définitives : Que, par lettre du 28 avril 1873, Jean Gay, courtier à Lutry, a demandé à Henri Gyr, à Lausanne, s'il serait vendeur du vin de 1871 logé dans la cave Gavard, à Lutry, et à quels prix et conditions ;

Que, le même jour, la maison Gyr lui a répondu qu'à 65 cent. le pot, conditions à s'entendre, elle céderait le vase de 1871, d'environ 6,800 pots, nº 1, cave Gavard, sans engagement au-delà du lendemain ;

Que le dit jour, 28 avril, Gay a télégraphié à H. Gyr et Cᵉ que le marché était accepté aux conditions de leur lettre, termes de paiement deux et quatre mois ;

Qu'immédiatement après la réception de cette dépêche, soit le 28 avril, à 8 heures 15 min. du soir, H. Gyr et Cᵉ ont répondu à Gay par télégramme qu'ils maintenaient leur prix, mais que, pour cause de mauvaises nouvelles, ils devaient mettre les conditions au comptant ;

Que ce lendemain, 29 avril au matin, Gay s'est rendu au bureau des vendeurs, à Lausanne, pour s'entendre sur les conditions du marché et qu'il leur a fait connaître le nom de l'acheteur, Auguste Deprez ;

Que, dans cette entrevue, il fut convenu que le vin serait payé dans le courant de mai 1873, soit jusqu'au 28 du dit mois, et, sauf ratification dans la journée, ainsi que cela résulte d'une apostille écrite au pied du télégramme du 28 avril, par Henri Gyr ;

Que, le même jour, 29 avril, Jean Gay a expédié à Gyr et Cᵉ la dépêche mentionnée plus haut à propos du recours et disant : « Deprez, notaire, accepte le prix de 65 cent. le pot, vase 1871, » cave Gavard, payable trente jours ; »

Que, le 2 mai, H. Gyr et Cᵉ ont télégraphié à Jean Gay : « Privés de tout engagement direct de Deprez pour le marché » de vin, devons le considérer comme nul. »

Que ce n'est que le 2 mai, et postérieurement à cette dernière dépêche, que le marché a été mis par écrit et signé de Jean Gay

et d'Auguste Deprez au moyen d'une convention qui porte la date du 29 avril ;

Que le même jour, 2 mai, Jean Gay a télégraphié à H. Gyr et Cᵉ, en réponse à leur dépêche : « Marché maintenu par Deprez ; » convention entre mes mains conformément aux conditions » voulues. »

Que, par lettre du 2, mise à la poste le 3 mai, Jean Gay a expédié à Gyr et Cᵉ la convention précitée faite entre lui et Deprez;

Que, par lettre du 3 mai, adressée à Jean Gay, la maison Gyr a persisté à regarder le marché du 29 avril comme nul, cette fois par le motif que la dépêche de Gyr du 29 avril indique le terme du paiement accepté par l'acheteur à trente jours, soit pour le 29 mai, au lieu du 28 mai fixé par les vendeurs ;

Que Deprez a ouvert alors à la maison Gyr la présente action.

Considérant, en droit :

Qu'il résulte soit des pièces du procès, soit des solutions définitives données par le Tribunal de Lausanne, ensuite des témoignages intervenus devant lui, que H. Gyr et Cᵉ ont conféré au courtier Jean Gay le pouvoir de vendre le vase de vin, objet du litige ;

Que cette qualité de mandataire, qui n'est d'ailleurs point incompatible avec celle de courtier, est ainsi acquise à Gay pour le marché en question, de sorte que l'allégation contraire du recours ne peut être admise ;

Qu'il y a lieu d'examiner si Gay a agi dans les limites des pouvoirs qu'il avait reçus et s'il a pu lier valablement ses mandants H. Gyr et Cᵉ pour la vente du vin ;

Considérant que Gay était chargé de vendre ce vin au prix de 65 cent le pot, payable le 28 mai et, sauf ratification de la part de l'acheteur, dans la journée du 29 avril ;

Attendu qu'il n'existe pas de contestation entre parties sur la chose, ni sur son prix ;

Attendu, quant à la ratification réservée, qu'elle est intervenue dans le délai déterminé, à teneur de la dépêche de Jean Gay du 29 avril, annonçant que Deprez acceptait le marché ;

Attendu que ce marché a bien été conclu verbalement le 29

avril entre Deprez et Gay, mandataire des vendeurs, puis écrit et signé le 2 mai.

Quant à la critique présentée par le pourvoi, à savoir que la dépêche de Gay du 29 avril indique le prix payable à trente jours, soit le 29 mai, dit le recours, tandis que les vendeurs avaient fixé le 28 mai :

Considérant que ces termes, peu précis de la dépêche, peuvent donner lieu à discussion ;

Qu'en présence de ce doute, il y a lieu de rechercher quelle a été l'intention de l'acheteur ;

Que cette intention se manifeste entr'autres dans la convention intervenue le 29 avril entre Gay et Deprez, dans laquelle le terme de paiement est bien indiqué pour le 28 mai ;

Attendu que cette condition du mandat a donc été remplie par Jean Gay ;

Considérant, enfin, que les vendeurs ne sont pas recevables à soulever le grief précité (terme de paiement), qu'ils ont couvert par leur silence ;

Qu'en effet, ils n'ont fait aucune réclamation à cet égard dès le 29 avril au 3 mai ;

Que leur télégramme du 2 mai indique, comme motif de leur désistement, le fait qu'ils seraient privés d'un engagement direct de Deprez et ne mentionne nullement le terme de paiement ;

Qu'ils ne peuvent dès lors plus s'en prévaloir ;

Considérant, ensuite de ce qui précède, que la maison Gyr est tenue d'exécuter l'engagement contracté par son mandataire Jean Gay vis-à-vis de Deprez, conformément à l'art. 1480 Cc.,

Le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient le jugement du 6 octobre 1873, condamne H. Gyr et Ce aux dépens de Tribunal cantonal et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 30 juillet 1873.

Présidence de M. Bippert.

Jules Richardet, maître scieur à Mollendins, recourt contre la sentence rendue contre lui par le Président du Tribunal d'Yverdon, le 18 juillet 1873, qui le condamne à 24 fr. d'amende et aux frais pour avoir laissé gisant, dans la forêt dite aux Biolzes, 8 plantes de sapin, sans les avoir écorcées (Code forestier, art. 241).

Vu le préavis du Procureur général.

Considérant que cette pièce se borne à déclarer l'intention de recourir, sans formuler aucun moyen quelconque contre le jugement, soit au point de vue de la nullité, soit à celui de la réforme.

Attendu, d'ailleurs, que la sentence a fait une saine application de l'art. 241 du Code forestier aux faits définitivement constatés par elle et prémentionnés;

Que les pièces produites postérieurement au recours par le recourant ne sont pas de nature à modifier ces faits définitivement admis par le Tribunal,

La *Cour de cassation pénale* rejette le recours, maintient le jugement du Tribunal d'Yverdon, en ordonne l'exécution, condamne Jules Richardet aux frais résultant de son pourvoi et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 9 décembre 1873.

On ne saurait annuler un jugement de Police par le motif que lors d'une seconde séance il y aurait eu une modification dans le personnel du Tribunal et qu'un témoin entendu à la première audience n'aurait point été assigné à nouveau, alors que le prévenu n'a fait à cette seconde séance aucune protestation, ni réquisition quelcon-

que. D'ailleurs, un tel motif ne rentre pas dans les cas prévus par l'article 490 de la procédure pour donner ouverture à la nullité.

Eugène Champod, horloger à Yverdon, recourt contre la sentence rendue par le Tribunal de police du district d'Yverdon, le 26 novembre 1873, qui le condamne à 24 fr. d'amende, à trois mois de réclusion et à la privation des droits civiques pendant trois ans, pour escroquerie, en application des art. 282 § c et 310 § c du Cp.

Vu le préavis du Procureur général.

La Cour, délibérant, a vu :

Que, par ordonnance du 11 septembre 1873, le Juge de paix du cercle d'Yverdon a renvoyé Champod devant le Tribunal de police de ce district, en vertu des art. 578 modifié du Cpp. et 282 § c du Cp., pour s'être fait remettre par H. Barbezat, en abusant de la crédulité de ce dernier, une somme de 160 fr. les 25 mai et 25 août 1873, somme qu'il lui a ainsi escroquée ;

Qu'un recours interjeté par Champod contre ce renvoi fut écarté par arrêt du Tribunal d'accusation du 26 septembre 1873;

Qu'une première séance devant le Tribunal de police d'Yverdon eut lieu le 17 octobre 1873, dans laquelle l'accusé et le plaignant, ainsi qu'un témoin, furent entendus, puis que la cause fut ajournée pour faire assigner le témoin Dubois, nouvellement indiqué, et la femme Barbezat ;

Que la cause fut reprise le 26 novembre 1873 et qu'après avoir entendu de nouveau l'accusé et le plaignant, ainsi que les deux nouveaux témoins, le Tribunal, statuant, a condamné Champod aux peines ci-haut relatées ;

Que ce dernier recourt contre cette sentence par divers moyens.

Examinant ces moyens dans l'ordre suivant :

1° La sentence est nulle, parce que l'instruction a eu lieu en deux séances, devant des personnes différentes, sans qu'on ait fait appeler pour la seconde audience le témoin entendu le 17 octobre.

Considérant que ce moyen ne rentre dans aucun des cas prévus à l'art. 490 Cpp. et dans lesquels seuls la nullité d'un jugement rendu par un Tribunal de police peut être prononcée ;

Que d'ailleurs, lors de la seconde séance précitée, les débats ont été repris en entier;

Qu'enfin le prévenu, lors de cette audience, n'a fait aucune protestation ou réquisition relative soit à la composition du Tribunal, soit au fait que le témoin Piaget n'y aurait point été entendu à nouveau;

Que Champod ne saurait donc être admis à élever, de ce chef, un grief contre la sentence,

La Cour rejette ce moyen.

2° Le Tribunal de police, en condamnant le recourant à une amende de 24 fr., à trois mois de réclusion et à trois ans de privation des droits civiques, a excédé les limites de sa compétence, telles qu'elles sont définies à l'art. 24 de la procédure et à l'article 310 du Cp.:

Considérant qu'il résulte de l'art. 24 invoqué que le Tribunal de police peut prononcer sur tout délit et sur toute contravention entraînant au maximum, entr'autres, la réclusion ou l'emprisonnement n'excédant pas cent jours et l'amende n'excédant pas 400 fr.;

Que le Tribunal n'a donc pas excédé sa compétence dans l'espèce à ces deux égards, pas plus qu'en condamnant Champod à la privation des droits civiques pendant trois ans, en application du § *c* de l'art. 310 Cp.,

La Cour écarte aussi ce moyen.

3° Les faits constatés ne constituent pas le délit d'escroquerie. La fraude doit exister au moment de la commission du délit, ce qui n'a pas eu lieu dans le cas particulier:

Considérant qu'il résulte en fait de la sentence dont est recours que Champod s'est fait remettre par Barbezat une valeur de 160 fr. au moyen d'un billet à ordre, que Barbezat souscrivit à Champod et que celui-ci négocia immédiatement à Piaget;

Que, pour obtenir cette avance, Champod s'était engagé à continuer son travail pour Barbezat jusqu'à l'extinction de sa dette;

Que Champod, après s'être approprié cet argent, quitta Barbezat et refusa de travailler pour lui;

Considérant que les agissements de Champod constituent une escroquerie dans le sens de l'art. 282 du Cp.;

Qu'en effet ils ont eu pour conséquence de priver Barbezat d'une partie de son bien, en faisant naître chez lui des espérances devenues chimériques, soit en revêtant le caractère de manœuvres frauduleuses, dans le but d'abuser de sa crédulité ;

Que c'est dès lors avec raison que le Tribunal, faisant application du dit article à Champod, a condamné ce dernier aux peines sus-indiquées,

La Cour rejette ce dernier moyen, au double point de vue de la nullité et de la réforme.

En conséquence, la *Cour de cassation pénale* rejette le recours, maintient le jugement du Tribunal de police du district d'Yverdon, en ordonne l'exécution et condamne le recourant aux frais résultant de son pourvoi.



DIVORCE.

La décision que nous publions ci-après est des plus intéressantes; c'est la première fois, croyons-nous, qu'un semblable déclinatoire est soulevé devant nos Tribunaux. Nous estimons que le Tribunal de Lausanne a eu raison de se déclarer incompétent, jusqu'à la production de la délégation des Juges bernois.

Séance du 1er décembre 1873.

Présidence de M. Dumur.

Avocats plaidants :

MM. *Grenier*, pour Marie-Louise Rieben, demanderesse en divorce.
Dutoit, pour Samuel Rieben, défendeur.
L'Officier du Ministère public assiste aux débats.

L'Officier du Ministère public,

« Attendu que la femme Rieben, née Grandclément, est de religion catholique ;

» Attendu que le décret, soit concordat du 22 mai 1827, avec le canton de Berne, ne s'applique qu'aux époux bernois de la religion protestante,

» Requiert que le Tribunal de Lausanne se déclare incompétent, aussi longtemps du moins que les parties n'auront pas produit une délégation des Tribunaux bernois. »

L'Officier du Ministère public est entendu sur sa réquisition.

Les avocats des parties ont conclu à libération de cette réquisition. Celui de la demanderesse a conclu en outre, subsidiairement, au renvoi de la cause, afin d'avoir le temps de se procurer une délégation des Tribunaux bernois.

Délibérant à huis clos sur la réquisition préliminaire présentée par l'Officier du Ministère public, et :

Attendu que le concordat du 22 mai 1827 ne s'applique qu'aux époux bernois de religion protestante ;

Que, dans l'espèce, la femme Rieben est de religion catholique ;

Vu, en outre, l'article 1er de la loi complémentaire sur les mariages mixtes, du 3 février 1862,

Le Tribunal admet la réquisition du Ministère public et prononce le renvoi des débats pour que les parties se procurent, s'il y a lieu, une délégation des Tribunaux bernois.

Les frais suivront le sort de la cause.

Il n'y a pas de recours.

Il ne suffit pas d'être habile chasseur, il faut savoir aussi ménager son adresse pour les bonnes occasions et respecter la propriété d'autrui. Le tireur que nous avons vu, le 12 courant, comparaître devant le Tribunal de police de Lausanne n'a pas eu de chance, car, dans la précision de son coup d'œil, il a ôté la vie à un joli griffon qui faisait les délices de son maître. Pareille manière de faire n'a pas été goûtée par ce dernier, qui a porté plainte, et le Tribunal, ayant vu dans ce fait l'intention de nuire, a condamné le délinquant à 60 fr. d'amende, 100 francs d'indemnité et aux frais. Le condamné s'est pourvu en cassation. — En attendant que nous insérions l'arrêt, voici le jugement de cette affaire.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du vendredi 12 décembre 1873.

Présidence de M. Dumur.

Par ordonnances du Juge de paix du cercle de Pully, des 14 octobre et 11 novembre 1873, T. H., L. M. et F. P. ont été traduits devant le Tribunal de police comme accusés : Les deux premiers d'injures envers F. P., et le troisième de dommage à la propriété.

T. H. et L. M. sont assistés de M. l'avocat Paul André ; F. P. a pour défenseur M. Georges Dubois.

T. H. conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de condamner F. P. à lui payer, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice qu'il lui a causé en lui tuant un chien le 18 septembre 1873, la somme de 150 fr.

La parole est donnée à l'avocat André, défenseur de T. H. et de son domestique.

L'avocat G. Dubois est également entendu dans sa plaidoirie.

Puis le Tribunal prononce :

Il est constant que le prévenu F. P. est coupable d'avoir, dans la journée du 18 septembre 1873, à Renens, et dans le dessein de nuire, tiré sur le chien de T. H. et de l'avoir tué ;

Que la valeur du dommage causé excède 20 fr. et ne dépasse pas 200 fr. anciens ;

Qu'il est également constant que T. H. est coupable d'avoir, à la même époque, injurié F. P. en le traitant de « franc menteur. »

Mais considérant que cette injure est la suite d'une violente provocation.

Faisant application des articles 325, 326 lettre *b* et 58 du Code pénal, et attendu que les faits mis à la charge de L. M. ne sont pas établis,

Le Tribunal condamne F. P. à 60 fr. d'amende et aux frais.

T. H. et L. M. sont libérés de leur mise en accusation.

Statuant sur les conclusions civiles, le Tribunal condamne

F. P. à payer à T. H. la somme de 100 fr., représentant la valeur du chien et les frais faits par H. à l'occasion de cette affaire.

SUPPRESSION DU CONSEIL JUDICIAIRE DES FEMMES.

Dans sa séance du 17 courant, le Conseil d'Etat a ordonné l'impression et la publication de la loi du 4 de ce mois, supprimant l'institution du Conseil judiciaire des femmes, à dater du 1er janvier 1874.

Vu son importance, nos lecteurs voudront sans doute connaître le texte de cette loi, telle qu'elle a été proposée par le Conseil d'Etat et adoptée par notre Autorité législative. Le voici :

Le Grand Conseil du canton de Vaud,

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat;

Décrète :

Article 1er. Le chapitre III du titre X du livre I du Code civil (art. 311 à 320 inclusivement) est abrogé.

Sont également abrogés les art. 123, 212, 215 et 216 du même Code.

Art. 2. Les dispositions des lois, décrets et arrêtés qui prescrivent ou impliquent pour la validité des actes de la fille majeure, de la femme divorcée, de la veuve, de la femme séparée de biens ou instante en séparation de biens, l'autorisation ou l'assistance d'un conseil judiciaire, de parents ou de la justice de paix, sont modifiées, en ce sens que cette autorisation ou cette assistance n'est plus nécessaire.

Art. 3. La fille, femme ou veuve peut être interdite ou pourvue d'un conseil pour les causes mentionnées au chapitre II du titre X du livre I du Code civil, en suivant les formes prescrites par la loi.

Art. 4. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur au 1er janvier 1874.

Donné, etc.

Le 20 novembre dernier, l'Académie de Lausanne a conféré le diplôme de licencié en droit à MM. G. *Masson*, à Morges, et Paul *Bertholet*, à Aigle.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIe ANNÉE. — N° 52. LUNDI 29 DÉCEMBRE 1873

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

NÉCROLOGIE

Nous enregistrons avec regret le décès de M. Chevalley, Juge de paix du cercle de St-Saphorin. Cet honorable magistrat avait su se faire apprécier par l'intelligence avec laquelle il rendait la justice dans son cercle.

M. Campart, secrétaire du Procureur général depuis environ 30 ans, vient aussi de décéder. L'administration judiciaire perd en lui un de ses employés les plus dévoués à l'accomplissement de ses fonctions.

Notre premier numéro de 1874 renfermera un compte-rendu des procès Marendaz-Page, empoisonnement, et *Lien fédéral*, délits de presse.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS DU RECUEIL DES ARRÊTS

CC.	veut dire	Cassation Civile.
CP.	» »	Cassation Pénale.
TC.	» »	Tribunal Cantonal.
Cc.	» »	Code civil.
Cp.	» »	Code pénal.
Cr.	» »	Code rural.
Cpc.	» »	Code de procédure civile.
Cpp.	» »	Code de procédure pénale.
Cf.	» »	Code forestier.
P.	» »	Page du *J. des Tribunaux* de 1873.

RECUEIL DES ARRÊTS

RENDUS PAR LE

TRIBUNAL CANTONAL

ET PAR LA

COUR DE CASSATION CIVILE

en 1873.

A

Arbitrage. Lorsque des arbitres n'ont pas déposé leur jugement dans le terme légal et qu'il y a lieu à les *remplacer*, le Président ne peut renommer les mêmes arbitres, mais il doit en nommer d'autres, à moins que les arbitres ne justifient qu'il n'y a pas eu de leur faute.

TC., 24 juin 1873. Rapin — Notz. P. 456.
Cpc. 341.

Assignation. Si la partie défenderesse n'a pas été assignée, ou l'a été irrégulièrement, il ne saurait intervenir contre elle un jugement par défaut.

TC., 11 novembre 1873. Vaudroz et Durgniat — Anthonioz. P. 729.

Assurance du droit. La décision du Juge ordonnant l'assurance du droit est susceptible de recours au Tribunal cantonal. La partie peut demander et le Juge ordonner que l'assurance du droit soit complétée, ou renouvelée, lorsque le dépôt primitif a été absorbé, ou réduit.

TC., 10 juin 1873. Bruggen — Walther. P. 429.
Cpc., 84, 85.

Assurance du droit. Le Français, qui est seulement au bénéfice d'un permis de séjour depuis moins d'une année, n'est pas envisagé comme ayant domicile dans le canton. Dès lors, il peut être tenu d'assurer le droit.

TC., 4 novembre 1873. MEYLAN — MOREAU. P. 709.

Aveu judiciaire. L'aveu judiciaire est un acte formel et certain, faisant pleine foi par lui-même et constaté par un procès-verbal régulier ou par une pièce du procès émanant de la partie qui l'aurait fait.

On ne saurait admettre comme valable un aveu verbal ; un tel aveu ne peut être prouvé par témoins ; on ne peut suppléer par des témoignages à l'acte écrit et exprès qui peut seul l'établir.

TC., 28 janvier 1873. BERGIER — HENNARD. P. 161.

Avocat. L'article 12 de la loi sur la police du barreau, qui interdit aux avocats de représenter une partie comme mandataire devant les Tribunaux constitutionnels, est une disposition restrictive, qui ne doit pas être étendue à la procédure devant les arbitres, qui dépend essentiellement de la volonté des parties.

TC., 6 novembre 1873. MAIRE — TAILLEFERT. P. 722.

C

Cautionnement. Le cautionnement, ou dépôt, fourni pour obtenir la liberté provisoire d'un prévenu, ne sert pas de garantie pour le paiement des indemnités allouées à une partie civile.

TC., 4 juin 1873. LANDON — LEWENS. P. 389.

Cpp., 87.

Cautionnement. L'article 806 de la procédure a pour but unique de mettre la caution qui ignore le concordat en demeure de payer la créance et de sauvegarder à cette condition le droit du créancier contre la caution. Si la caution connaît le concordat, elle ne saurait invoquer le prédit article pour se soustraire aux effets de ses engagements.

TC., 10 décembre 1873. PICCARD — MANDRIN.

Chemin de fer. Si, en présence de l'article 63 du règlement de

transport, la Compagnie de chemin de fer peut être exonérée de toute responsabilité pour coulage par les fentes d'un tonneau, cet article ne peut recevoir son application en faisant abstraction de l'article 1269 du Code civil ; dès lors, la Compagnie doit établir que le dommage ne saurait être imputé à aucune faute de sa part et qu'elle a fait tout ce qui dépendait d'elle pour l'éviter.

TC., 8 janvier 1873. Laurent et Bergeron — Wildberger et Cie. P. 97.

Chemin de fer. Le réceptionnaire d'une marchandise n'est pas fondé à ouvrir une action en dommages-intérêts à la Compagnie du chemin de fer, chargée du transport, pour bris de la marchandise expédiée, alors qu'il n'est pas établi qu'au moment de l'expédition la marchandise fût en bon état *intérieur* et que le bris provînt du fait de la Compagnie, l'emballage empêchant à la Compagnie d'en constater l'état intérieur.

TC., 4 mars 1873. Bardel — Suisse Occidentale. P. 216.

Chemin public. Il ne suffit pas que quelques particuliers puissent avoir intérêt au maintien d'un chemin pour que les Tribunaux le consacrent. Il faut qu'il soit bien établi que le chemin a servi au public dans son ensemble, soit à la collectivité des citoyens d'une contrée, et qu'il a été ainsi acquis par le public, dans un intérêt public.

TC., 6 mars 1873. Bourgeois — Hoirie Courtaz. P. 232.

Commerce. En matière de commerce, lorsque les parties ne sont pas d'accord sur la qualité, ni sur le prix d'une marchandise, si le vendeur a tort d'expédier sans ordre, le réceptionnaire commet une faute plus grave en prenant livraison de la marchandise envoyée et en en disposant sans être d'accord avec le vendeur sur le prix et avant d'avoir reçu la facture. Il est, dès lors, censé avoir admis le prix porté dans la facture, puisqu'il n'a pas réclamé avant d'avoir pris possession de la marchandise et qu'il ne peut la restituer par son fait.

TC., 11 février 1873. Piaget — Tolck et Ce. P. 260.

Commerce. Le commerçant qui, soit par des déclarations, soit par des procédés, a renoncé à se prévaloir d'un retard dans l'envoi de la marchandise commise, ne saurait plus tard exci-

per de ce retard pour échapper au paiement de la marchandise réclamé de lui.

TC., 27 août 1873. SERVE — PEEK TREAN et Ce, LAURENT et BERGERON. P. 597.

D

Déclinatoire. Le Juge de paix, nanti d'une réclamation en dommages-intérêts dans sa compétence, ne peut se décliner et refuser de procéder à l'instruction et au jugement par le motif que la cause aurait son origine dans un fait de l'ordre pénal, qu'il n'est pas dans sa compétence d'établir.

TC., 17 avril 1873. DREYFUSS — BLOCH. P. 296.

Déclinatoire. Il n'appartient pas à un Juge de paix de décliner d'office sa compétence, en dehors des cas prévus à l'article 89 § 3 de la procédure.

TC., 2 septembre 1873. CHAPPEX — GOSSO. P. 610.

Dépens. Lorsqu'à teneur de l'article 286 de la procédure, le Tribunal de jugement, ensuite de la réduction des conclusions, et usant de la faculté que lui accorde le prédit article, n'a alloué les dépens qu'en partie, ce prononcé ne saurait être revu par le Tribunal Cantonal.

TC., 8 janvier 1873. LAURENT et BERGERON — WILDBERGER et Ce. P. 97.

Dépens. L'article 114 de la procédure disant qu'en matière incidente le jugement prononce sur les frais, soit en les mettant à la charge de la partie qui a succombé, soit en les compensant, soit en décidant qu'ils suivront le sort du procès au fond, l'usage que le Tribunal a fait de cette faculté que lui accorde l'article 114 ne peut donner lieu à recours.

TC., 21 janvier 1873. FERRARO — SAUVET. P. 132.

Dépens. Le Tribunal de jugement ne saurait trouver un motif valable de compensation des dépens, dans le départ du canton de la partie qui a obtenu gain de cause, alors que cette partie est étrangère et a laissé dans le canton un mandataire chargé de ses pouvoirs.

CC., 5 février 1873. GASCOGNE LILLIE — RITTER. P. 166.

Dommages. Un séquestre ne constitue pas nécessairement un acte dommageable.

TC., 26 août 1873. Cuany — Cuany. P. 596.

E

Evocation en garantie. S'il est préférable qu'un Juge de paix n'entende pas des témoins avant que les parties soient fixées sur le sort d'une demande en évocation en garantie, l'évoqué qui ne fait aucune réquisition à cet égard est censé avoir admis les procédés d'instruction, soit l'audition de témoins, qui ont eu lieu entre le demandeur et le défendeur avant son entrée en cause.

TC., 22 août 1873. Wulschleger — Schnyder. P. 312.

F

Faits. Lorsque le Juge de paix a entendu un témoin, il doit poser et résoudre le point de fait sur lequel la preuve testimoniale a été entreprise, sous peine de nullité de son jugement.

TC., 18 mars 1873. Bonzon — Mégroz. P. 243.

Faits. Il y a ouverture à nullité d'un jugement lorsque le Tribunal a omis de décider le point de fait résultant d'une preuve testimoniale.

TC., 21 août 1873. Ægerter — Wuttrich. P. 581.
30 sept. 1873. Ramelet — Barrat. P. 625.

Faits. Le Juge doit décider le fait résultant de la preuve testimoniale séparément d'autres éléments de preuve. Il y a nullité, s'il décide *qu'il résulte de l'audition des témoins et des pièces produites que*, etc.

TC., 11 novembre 1873. Dutoit — Corboz et Arnaud. P. 726.

Faits. Lorsqu'aucune preuve par témoins n'a été entreprise, le Juge n'a pas à résoudre des points de fait.

TC., 16 décembre 1873, Marsens — Blanc.

Faits. Le Juge doit, sous peine de nullité, faire préciser sur

quels faits le témoin doit être entendu et ensuite poser ces faits et les décider séparément de tout autre fait ou moyen de preuve.

TC., 23 décembre 1873. HENRY — HOOKER.

Femme. Suivant les circonstances, un bail conclu par une femme séparée de biens ne saurait être considéré comme un contrat onéreux dans le sens de la loi, mais apparaît plutôt comme un acte de simple administration pour la conclusion duquel l'autorisation du conseil judiciaire n'est pas de rigueur.

TC., 19 août 1873. GEUMANN — BERSIER. P. 567.

Frais. Les frais d'exécution d'un jugement sont à la charge de la partie condamnée. Celle-ci ne peut se refuser à les payer par le motif qu'ils n'auraient pas figuré dans la liste de frais modérée par le Juge de jugement, alors qu'étant postérieurs à cette modération ils ne pouvaient lui être soumis.

TC., 23 septembre 1873. HENNY et CORTHÉSY — MOUDON. P. 618.

France. Pour que les Tribunaux puissent se déclarer incompétents pour juger un Français dans les cas du traité de 1869, il faut que la nationalité du Français soit établie.

TC., 21 janvier 1873. DE LIPOOSKI — VAN BERCHEM. P. 129.

Fraude. Lorsque la fraude, qui permet d'attaquer les actes faits par un débiteur, a été prouvée au procès par l'emploi de la preuve testimoniale, si le Tribunal décide en fait l'absence de fraude, sa décision est définitive et le Tribunal cantonal ne peut en revenir.

TC., 19 février 1873. JEQUIER — DUBOULE. P. 163.

Fraude. Une décision de fait du Tribunal portant que le but et l'intention des parties dans un acte étaient de soustraire le débiteur aux poursuites de ses créanciers, et que l'acte est entaché de fraude, implique aussi bien un préjudice causé au créancier que l'intention de fraude.

TC., 14 août 1873. FAVRE — Banque cantonale. P. 530.

Fraude. Bien que composée de facteurs divers et complexes, la fraude est avant tout une question de fait, dont la solution définitive appartient au Tribunal de jugement. Dès lors, une par-

tie doit être admise à prouver par témoins qu'une vente invoquée est frauduleuse, sans être tenue à préciser les éléments de fait constitutifs de la fraude.

TC., 16 septembre 1873. FAVRE — LEVAILLANT. P. 601.

G

Gage. L'article 1557 du Code civil ne reconnaît comme valable que le gage consenti en faveur d'un créancier actuel et certain et non en faveur d'un créancier éventuel ou futur. La caution qui n'a pas payé ne peut être envisagée comme un créancier, dans le sens du prédit article.

TC., 13 février 1873. MOLLE et BERMOND — VUICHOUD. P. 193.

Gardance de dams. La loi de 1824 sur les actes hypothécaires n'a pas voulu dépouiller du privilége d'être assuré par une gardance de dams un cautionnement donné dans l'origine par un acte sous seing privé, mais constaté ensuite dans un acte public, non-équivoque et ayant date certaine, antérieure à la gardance de dams.

TC., 19 février 1873. JEQUIER — DUBOULE. P. 163.

I

Impôt extraordinaire. Le principe de la non-rétroactivité des lois domine l'ensemble de la législation vaudoise, sauf les exceptions spécialement prévues. Il ne saurait y être dérogé que d'une manière formelle et catégorique.

On ne saurait envisager, comme une dérogation à ce principe, la disposition d'un décret d'impôt extraordinaire en faveur d'une commune autorisant celle-ci à percevoir un impôt dès et y compris l'année indiquée dans le décret. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'aux impôts fixes et annuels.

S'il s'agit d'un droit de mutation ou de succession, la disposition du décret doit être entendue comme ne déployant ses effets que dès la date du décret.

En conséquence, le décret rendu fin décembre 1870, accordant à une commune un impôt extraordinaire dès et com-

pris 1870, ne peut s'appliquer au droit de mutation d'une succession qui aurait été ouverte en janvier 1870.

TC., 9 avril 1873. Thierrens — Correvon. P. 273.

Incident. On ne saurait faire écarter un recours sur incident par le motif qu'il n'aurait pas été annoncé à l'audience, alors qu'il n'est pas établi que la décision du Juge, contre laquelle il y a recours, ait été prise en présence des parties et que le recourant n'a pu satisfaire aux exigences de l'article 443.

TC., 14 janvier 1873. Crosa Betta — Béguin. P. 101.

Inscription de faux. Lorsque le procès-verbal d'un Juge de paix omet de mentionner une demande à preuve par témoin qui aurait été entreprise, et les décisions de fait du juge sur le résultat de cette preuve, la partie peut s'inscrire en faux contre cette lacune et le Tribunal cantonal ordonner une poursuite pénale sur la question de savoir si oui ou non des témoins ont été entendus.

TC., 2 septembre 1873. Zbinden — Matile. P. 649.

J

Jeu. Bien qu'un contrat d'achat de fonds publics ait été lié hors du territoire du canton de Vaud, néanmoins la loi vaudoise est applicable à l'action en paiement ouverte dans ce canton. Dès lors, si le jeu est constaté, les Tribunaux vaudois ne peuvent accueillir la réclamation. L'article 1449 du Code civil ne fait pas d'exception pour le cas où le jeu aurait eu lieu dans un pays qui l'autoriserait et n'a point égard à la nationalité des joueurs.

CC., 24 septembre 1873. Tester, Hofer et Cᵉ — Masse Neyroud. P. 627.

Jugement. Bien que la procédure prescrive, à son article 328, que le jugement du Juge de paix doive être rendu dans les 10 jours, l'inobservation de cette prescription de la loi ne rentre dans aucun des cas énumérés dans l'article 436, qui permettent de prononcer la nullité du jugement.

TC., 28 janvier 1873. Nast — Dessaux. P. 150.

Jugement. Le fait que le Juge de paix se livre à des vérifica-

tions et à l'audition d'un témoin, alors que les parties n'ont fait à cet égard aucune réquisition, bien que constituant une informalité, ne rentre dans aucun des cas prévus à l'article 436 de la procédure, qui permettent de prononcer la nullité du jugement.

TC., 28 janvier 1873. Nast — Dessaux. P. 150.

Jugement. L'informalité qui résulte de ce que le Juge de paix a posé un point de fait non-allégué devant lui, et l'a résolu, n'est pas prévue à l'article 436 de la procédure comme un cas de nullité. Le Tribunal cantonal se borne à en faire abstraction. — Ne constitue pas davantage un moyen de nullité la circonstance que des considérants affirmeraient des faits non-présentés dans le débat et qui n'ont fait l'objet d'aucune preuve.

TC., 18 juin 1873. Bonjour — Mégroz. P. 517.

Jugement. Le Juge de paix doit prononcer par un seul jugement sur les exceptions et sur le fond. S'il juge seulement l'exception présentée, le recours de la partie condamnée sur ce point est prématuré. Il y a lieu de renvoyer la cause au Juge pour qu'il juge le fond. On ne peut recourir concernant l'exception que cumulativement avec le fond.

TC., 18 août 1873. Blanc — Pache. P. 646.

Jugement. Il y a informalité, de nature à entraîner la nullité d'un jugement, lorsque c'est l'assesseur qui entend les témoins et le Juge de paix qui rend le jugement. Il résulte de la procédure que ce doit être la même personne qui procède à l'audition des témoins, résolve les faits qui en découlent et rende le jugement.

TC., 11 mars 1873. Brugger — Walther. P. 325.

Jugement. Il n'y a pas ouverture à nullité d'un jugement parce que le Tribunal aurait, par un prononcé incidentel, interdit à une partie de faire lecture dans la plaidoirie de déclarations portant sur des faits de la cause. Une telle lecture tendrait à introduire au procès une preuve testimoniale en dehors des formes prescrites et à entraver la marche de la justice.

TC., 13 novembre 1873. Marcuard — Grancour. P. 769.

Jugement par défaut. Lorsque deux époux sont actionnés en re-

connaissance de dette, qu'ensuite d'instruction le Juge réduit la valeur réclamée et prononce dans ce sens, tant contradictoirement contre le mari que par défaut contre la femme défaillante, le demandeur ne saurait critiquer le jugement par défaut rendu contre la femme en soutenant que le Juge aurait dû lui allouer l'entier de sa conclusion. La réduction faite par le Juge doit profiter aux deux époux.

TC., 1er avril 1873. CAVIN — SCHLEICHER. P. 305.

L

Licitation. Lorsqu'il s'agit d'une licitation intéressant à la fois des majeurs et des mineurs, la Justice de paix peut exiger, dans l'intérêt des mineurs, que le résultat des enchères soit soumis à sa ratification.

TC., 14 août 1873. TAUXE. P. 549.
Cpc., 975, 981, 972.

M

Mandat. Le signataire d'un recours justifie suffisamment de son mandat s'il produit avec le recours une procuration régulière, bien que le nom du mandataire ait été laissé en blanc.

TC., 21 janvier 1873. DE LIPOOSKI — VAN BERCHEM P. 129.

Marchand. Le livre-journal d'un marchand qui n'est pas paginé par première et dernière, dont la pagination est d'ailleurs incomplète et faite après coup, et dont un folio a été enlevé, ne remplit pas les conditions strictes de l'article 1019 du Cc. et ne saurait autoriser le Juge à déférer le serment au marchand.

TC., 18 juin 1873. CHUARD — JAN. P. 485.

Mandat. La procuration conférée « en vue de poursuivre pardevant tous Tribunaux compétents le règlement et la rentrée du compte dû par une femme mariée » donne des pouvoirs suffisants pour attaquer le mari ou telle autre personne, s'il y a lieu.

TC., 2 décembre 1873. CAMPAGNO — WOOTTON. P. 785.

Marchande publique. La loi a édicté certaines formalités pour

qu'une femme puisse se constituer marchande publique. Si ces formalités n'ont pas été remplies, la femme ne peut être réputée marchande publique. Si, dès lors, elle fait des actes de commerce, elle ne les fait pas à titre de marchande publique et ne saurait en conséquence être envisagée comme commerçante dans le sens de l'article 1071 du Code de procédure. Dès lors on ne peut lui appliquer la disposition de cet article pour la faire mettre en faillite.

TC., 2 octobre 1873. Annen — Grenier et Ce. P. 707.

N

Notification. La notification d'un jugement par défaut, à une personne qui n'a pas de domicile ou de résidence connu dans le canton, doit avoir lieu par affiche au pilier public et par communication au Substitut du Procureur général, sous peine de nullité. Cette nullité de la notification peut entraîner celle du jugement par défaut lui-même, si elle ne peut plus avoir lieu régulièrement dans le délai de 20 jours prescrit à l'article 329 de la procédure.

TC., 21 janvier 1873. De Lipooski — van Berchem. P. 129.

Notification. N'est pas valable la notification d'un exploit faite au conseil judiaire d'une femme, dépourvu de qualité à cet effet. Dès lors la femme condamnée par défaut peut exciper de l'irrégularité de l'assignation.

TC., 24 avril 1873. Geumann — Bersier. P. 376.

Nullité. Ne constitue pas un moyen de nullité prévu par la procédure la circonstance que le Tribunal aurait décidé en fait que le but des parties dans un acte était de soustraire un débiteur aux poursuites de ses créanciers au lieu de décider des faits concrets desquels on puisse déduire la fraude. D'ailleurs, si la décision de fait est conforme au texte de la preuve testimoniale entreprise sans réclamation, on ne saurait présenter aucun grief fondé sur la manière dont il a été procédé.

TC., 14 août 1873. Favre — Banque cantonale. P. 530.

O

Opposition. Constitue une opposition à l'exploit de saisie l'opposition dans laquelle le débiteur se plaint d'irrégularités commises dans les indications de l'exploit de saisie et la relation de l'huissier. Dès lors, l'opposant doit procéder par citation en conciliation et non par citation directe devant le Tribunal.

TC., 18 février 1873. Renaud — Millioud. P. 280.

Opposition. Lorsque l'assesseur vice-Président, fonctionnant en l'absence du Juge de paix, a accordé son sceau à un exploit d'opposition à saisie, le Juge de paix ne peut se refuser à procéder plus outre sur l'opposition. Le sceau ayant été accordé et aucun recours n'ayant été interjeté contre ce sceau, l'opposition doit suivre son cours.

TC., 25 février 1873. Æschlimann — Rosset. P. 183.

Opposition. Si, en matière de saisie de l'usufruit d'un immeuble, le créancier, le débiteur et le tiers-saisi sont assignés à comparaître devant le Juge en vue d'entendre prononcer la subrogation, s'il y a lieu, le tiers-saisi n'est pas privé du droit que la loi accorde à tout intéressé d'opposer directement à l'exploit de saisie, qu'il estime léser ses droits.

TC., 6 août 1873. Duc — Pittet. P. 515.
Cpc., 683, etc., 405.

Opposition. Si l'exploit d'opposition a été notifié dans les 30 jours prévus par l'article 406 de la procédure, l'erreur qui se trouverait dans cet exploit, en ce qu'il donnerait citation pour le lundi 11, tandis que le lundi est le 12, n'est pas suffisante pour faire écarter l'opposition, alors que l'opposant, ayant aperçu l'erreur, a notifié une nouvelle citation à paraître en conciliation.

TC., 12 novembre 1873. Créaturaz — Grussel. P. 754.

Opposition. En matière de tierce opposition à une saisie, c'est à la partie opposante qui réclame sa propriété à démontrer que les objets saisis lui appartiennent bien réellement.

TC., 9 décembre 1873. Roy — Subilia.

P

Péremption d'instance. La partie qui veut se prévaloir de la péremption de l'instance doit, sous peine de déchéance, l'opposer en réponse au premier acte tendant à reprendre ou à continuer l'instance.

TC., 21 janvier 1873. Ferraro — Sauvet. P. 132.

Péremption d'instance. Lorsqu'une partie demande au Président la reprise d'une cause et que son adversaire excipe de la péremption, le Président n'est pas fondé à refuser d'assigner les parties par le motif que l'instance serait éteinte. La question de péremption doit être instruite et jugée conformément aux règles de la procédure.

TC., 22 avril 1873. Dubois — Reichler. P. 308.

Prescription. On ne saurait accueillir l'exception tirée de la prescription de la dette réclamée, alors que le débiteur attaqué n'a jamais nié la dette, ni prétendu l'avoir payée.

TC., 7 janvier 1873. Tauxe — Chamorel. P. 86.

Prescription. La prescription quinquennale de l'article 1680 du Cc. pour les intérêts ne peut être opposée par le gérant d'un titre vis-à-vis de son mandant, mais seulement par le débiteur.

TC., 15 janvier 1873. Dulon — Brun frères. P. 117.

Prescription. Si l'action en rectification de compte du mineur contre son tuteur est prescrite par un an dès le compte final, cette prescription ne s'applique pas à une régie conférée à un citoyen par le curateur d'un bénéfice d'inventaire.

TC., 15 janvier 1873. Dulon — Brun frères. P. 117.

Produits. On ne peut produire devant le Tribunal cantonal des pièces qui n'ont pas été produites devant les premiers juges.

TC., 18 septembre 1873. Anken et Chenevard — Tolochenaz. P. 678.

Preuve. Lorsqu'il s'agit d'une question d'opposition à preuve, le Tribunal cantonal n'est appelé à statuer que sur les moyens présentés devant le Tribunal de district pour opposer à la preuve. Il n'a pas à examiner les moyens nouveaux que l'opposant présenterait dans son recours.

TC., 18 mars 1873. Mermoud — Mermoud. P. 240.

Preuve par témoins. Lorsqu'un effet de commerce causé *valeur reçue en espèces* a été signé par le débiteur, celui-ci ne saurait être admis à prouver par témoins qu'il n'a pas reçu la valeur indiquée dans l'effet. Une telle preuve va à l'encontre de la teneur de l'effet et est prohibée par l'article 974 du Code civil.

TC., 28 janvier 1873. Bergier — Hennard. P. 161.

Preuve par témoins. On ne saurait admettre les preuves par témoins qui auraient pour effet d'établir une convention d'une valeur supérieure à 800 francs anciens, ou de détruire la teneur d'un acte valable.

TC., 4 février 1873. Michelson — Michelson. P. 152.
Cc. 995-997-974.

Preuve par témoins. On ne saurait admettre une partie à entreprendre des preuves par témoins qui tendraient à établir l'existence d'une donation verbale d'immeubles. On ne peut suppléer par des témoignages à l'absence d'un acte authentique constatant la donation.

TC., 8 avril 1873. Masse Joly — Joly. P. 327.
Cc. 808-591.

Preuve par témoins. Ne saurait être admise la preuve par témoins qui tendrait à établir des points de droit dont l'appréciation doit être laissée au Tribunal supérieur.

TC., 9 décembre 1873. Arnaud — Delajoux.

Preuve par titres. Lorsqu'une partie a demandé à faire par titres (qu'elle produit) la preuve d'un fait, que la partie adverse a déclaré admettre les preuves entreprises et leur genre, cette partie adverse ne saurait être admise plus tard et dans son recours à prétendre que les titres produits ne sont pas des titres dans le sens de la loi et ne sauraient faire preuve.

La partie doit se déterminer catégoriquement au sujet des moyens de preuves et de la nature de celles-ci à l'audience du Président, au moment où elles sont indiquées et avant qu'elles soient opérées.

TC., 11 juin 1873. Dotty — Pittet. P. 451.

Prise à partie Celui qui requiert, en qualité de mandataire, d'être admis à prendre à partie un fonctionnaire judiciaire

doit être muni d'une procuration spéciale, fut-il même Procureur-Juré.

TC., 11 décembre 1873. CRETENOUD.
» » » LOGOZ.

Privilége. Le décret du 17 janvier 1851 pour la canalisation de la Broie autorise l'administration de cette entreprise à procéder par voie d'otage pour la rentrée des contributions; ces contributions sont assimilées à l'impôt foncier dû à l'Etat et au bénéfice du privilége prévu à l'article 1583 du Code civil.

TC., 3 septembre 1873. CANALISATION DE LA BROIE — FRANEL. P. 611.

Procureur-Juré. La mission d'un procureur-juré prend fin, lorsqu'après avoir tenu à la disposition de son commettant les valeurs qu'il avait perçues ensuite de la poursuite, il est chargé par celui-ci de payer, avec le montant de ces valeurs, une dette de ce commettant. Dès lors, le cautionnement du procureur-juré ne s'étend pas au nouvel engagement contracté, à titre de simple mandataire privé, par le procureur.

TC., 27 novembre 1873. LEVAILLANT — COTTIER et MICHAUD.
Loi de 1816, art. 15, 36.

R

Recours. Bien que le recours en réforme d'une partie ait pour effet de reporter toute la cause au Tribunal cantonal, néanmoins ce Tribunal n'a pas à revenir sur le rejet d'une conclusion au sujet duquel la partie qui l'avait présentée n'a pas recouru. En ne recourant pas sur l'une de ses conclusions rejetée, la partie qui a obtenu gain de cause sur les autres est censée avoir admis le prononcé du Tribunal.

TC., janvier 1873. DULON — Frères BRUN. P. 117.

Recours. Est susceptible de recours la décision incidente par laquelle un Tribunal met de côté une opposition à saisie comme n'étant pas fondée sur l'un des cas prévus à l'article 414 de la procédure.

TC.. 18 février 1873. RENAUD — MILLIOUD. P. 280.

Recours. Le procureur-juré admis dans la cause comme mandataire d'une partie peut valablement recourir au nom de son mandant.

TC., 17 avril 1873. DREYFUSS — BLOCH. P. 296.

Recours. On ne saurait arguer dans un recours de la tardivité d'une évocation en garantie, alors qu'on n'a présenté à cet égard aucune observation devant le Juge de jugement.

TC., 22 avril 1873. Wulschleger — Schnyder. P. 312.

Recours. La qualité de conseil judiciaire d'un semi-interdit ne donne pas à ce conseil le droit d'agir pour le semi-interdit et de signer pour lui un recours.

TC., 17 juin 1873. Borgeaud — Genand. P. 484.

Recours. Est écarté préjudiciellement le recours non contentieux déposé directement au greffe cantonal au lieu de l'être au greffe de l'autorité contre la décision de laquelle il y a recours.

TC., 5 août 1873. Jaton — Stoudmann.

Recours. La partie qui a procédé devant le juge avec un procureur-juré, représentant de sa partie adverse, sans contester sa vocation, ne peut la critiquer devant le Tribunal cantonal à l'occasion du recours que ce mandataire a interjeté.

TC., 10 septembre 1873. Grandcour — Marcuard. P. 657.

Recours. On ne saurait écarter un recours par le motif que la copie de cette pièce adressée à la partie adverse ne renfermerait pas la copie de l'inscription, soit visa attestant le dépôt.

TC., 11 novembre 1873. Dutoit — Corboz et Arnaud. P. 726.

Recours. Le recours contre un jugement incident doit être annoncé à l'audience.

On ne saurait se plaindre du refus d'un Président d'admettre la suspensivité du recours incidentel que comme moyen contre le jugement au fond et non pas un recours séparément du fond.

TC., 18 novembre 1873. Michelson — Michelson. P. 756.

Cpc. 443-436 § *e.*

Recours. Le Tribunal cantonal ne peut prendre en considération un recours déposé en dehors du délai prescrit par la procédure.

TC., 25 novembre 1873. Pache — Blanc. P. 776.

Recours. Le jugement incident sur évocation en garantie rendu par un Juge de paix dans une cause de sa compétence n'est pas susceptible d'un recours suspensif et séparément du fond.

TC., 18 novembre 1873. Druey — Ecusson Vaudois. P. 774.

Réforme. La décision par laquelle un plaideur est admis au bénéfice du pauvre ne le dispense pas, s'il veut se réformer, de l'obligation de déposer la valeur estimée pour le paiement des dépens.

TC., 12 mars 1873. Centlivres — Brélaz. P. 238.

Réforme. Le dépôt préalable d'une somme suffisante pour le paiement des dépens est une condition *sine quâ non* de la réforme.

TC.. 12 juin 1873. Bourgeois — Bex. P. 482.

Refus de sceau. Le Juge de paix ne saurait refuser son sceau à la signification de taxe des immeubles subhastés par le motif que les fonds saisis ayant été vendus par le débiteur, le créancier sera payé par la vente. Le créancier a le droit de perfectionner sa saisie selon les règles établies.

TC., 15 avril 1873. Gachet — Potterat. P. 287.
Cpc. 633.

Refus de sceau. Le Juge de paix ne saurait refuser valablement son sceau à l'exploit qu'un défendeur veut notifier au demandeur pour le citer à l'audience du Juge sur une conclusion incidente, en retranchement d'un procédé du demandeur.

TC., 17 avril 1873. Borcard. P. 341.

Refus de sceau. Le Juge de paix ne doit pas, par un refus de sceau, soulever et trancher d'office une question de propriété qui ne lui est pas soumise. Il doit sceller l'exploit, sauf aux parties à prononcer ultérieurement, s'il y a lieu.

TC., 20 août 1863. Rey. P. 570.

Relief. L'exploit en relief et le dépôt des frais n'entraînent pas *ipso facto* le relief; comparaissant, la partie adverse peut opposer des exceptions au sujet des conditions du relief, telles que délai, dépôt de frais, justification de pouvoirs, etc.

TC., 28 août 1873. Roy — Niess. P. 648.

S

Saisie. L'article 713 de la procédure n'autorise un recours au Tribunal cantonal que dans le cas où le Juge a refusé le sceau de saisies cumulatives, ou si, après l'avoir accordé, il ordonne

la suspension de l'une des saisies cumulatives, et non dans ceux où la cumulation a été accordée.

TC., 22 janvier 1873. Bourgeois — Isoz. P. 134.

Saisie. L'exploit de saisie portant saisie spéciale sur les chevaux et vaches du débiteur et subsidiairement sur ses meubles meublants, hardes, linge, batterie de cuisine, paille, fourrage, outils aratoires, instruments divers, etc., ne saurait être envisagé comme un exploit de saisie spéciale, mais plutôt comme un exploit de saisie générale, puisqu'il porte sur un ensemble d'objets non-déterminés spécialement et individuellement, mais indiqués d'une manière générale et collective.

TC., 1er avril 1873. Loeb. P. 306.

Cpc. 574.

Saisie. Les expressions de l'article 621 de la procédure *s'il peut être connu par le cadastre* n'ont pas un sens littéral et exclusif; si, à défaut du cadastre, le propriétaire de l'immeuble peut être connu, le saisissant doit l'aviser. L'inobservation de cette formalité n'entraîne pas la nullité de l'ôtage, mais permet au propriétaire d'opposer à l'ôtage postérieurement aux délais et dans les trente jours dès celui où il est avisé. Il en est de même de l'inobservation des articles 406 et 407 de la procédure.

TC., 3 septembre 1873. Canalisation de la Broie — Franel. P. 611.

Saisie. L'urgence d'une vente ne résulte pas du fait que le Juge a accordé son sceau à l'avis de vente. L'urgence doit être reconnue et mentionnée explicitement dans l'avis de vente. En matière de récoltes, l'urgence n'existe pas toujours.

TC., 10 septembre 1873. Grandcour — Marcuard. P. 657.

Séquestre. Le séquestre ne peut être accordé en dehors des cas et des conditions où la loi permet cette mesure exceptionnelle et rigoureuse. Ses dispositions légales à ce sujet ne doivent pas être appliquées extensivement.

L'état de déconfiture et d'insolvabilité, qui pourrait être invoqué pour une demande de mise en faillite d'une Société, ne rentre dans aucun des cas qui autorisent le séquestre.

Par combinaisons frauduleuses, l'article 690 de la procédure

entend des actes destinés, dans l'intention du débiteur, à porter préjudice à ses créanciers.

TC., 23 janvier 1873. SCHULTZ et Cᵉ — MILLIET. P. 145.

Séquestre. Un séquestre ne constitue pas nécessairement un acte dommageable.

TC., 26 août 1873. CUANY-CUANY. P. 596.

Serment décisoire. Le serment décisoire ne peut être déféré que par une partie à sa partie adverse, dans la question spéciale à juger.

TC., 5 août 1873. BURNET — DESVIGNES. P. 513.
Cc. 1009-1011-1014-1018.

Succession. Si l'article 392 de la procédure de 1857 (art. 900 de la procédure de 1869) autorise le Juge de paix, en cas d'ouverture d'une succession, à prendre les mesures nécessaires pour la conservation des biens, ce magistrat n'a pas vocation ni compétence pour conclure un marché, lors surtout que ce marché n'était pas nécessaire.

TC., 14 janvier 1873. ARNAUD — ARNAUD. P. 115.

Suspension de cause. Un Juge ne peut suspendre l'instruction d'un procès pour un temps indéterminé.

TC., 14 janvier 1873. CROSA-BETTA — BÉGUIN. P. 101.
Cpc. 127.

Suspension de cause. Lorsque deux actions intentées devant des tribunaux différents sont différentes par leur nature, leurs conclusions et les valeurs qui en font l'objet, il n'y a pas nécessité à suspendre l'une jusqu'après la solution de l'autre.

TC., 5 novembre 1873. DUPUIS — LINDER. P. 742.

T

Tarif. L'article 238 du tarif de 1871, en citant l'article 225, renferme une erreur; au lieu de 225 il faut lire 227.

TC., 30 juillet 1873. P. 496.

Témoins. Dans un procès portant sur l'usage d'un chemin par le public, il importe peu que les témoins entendus n'aient pas été assermentés ou fassent partie du public; leurs dépositions n'en sont pas moins valables et peuvent être appréciées

par le Tribunal selon sa conviction, alors surtout qu'aucune réclamation n'a été présentée et qu'aucun incident n'a été soulevé devant lui lors de leur audition.

TC., 6 mars 1873. Bourgeois — Hoirie Courtaz. P. 232.

Témoins. L'appréciation définitive que le Tribunal de jugement donne des dépositions des témoins ne peut concerner que les faits matériels résultant du témoignage et ne saurait s'étendre à la solution juridique du litige.

Spécialement, en dehors de la constatation en fait d'un passage, de son étendue, de sa durée et de ses caractères, la question de savoir si le passage contesté constitue l'usage d'un chemin servant au public, à teneur de l'article 400 de la procédure, est une question de droit dont l'examen appartient au Tribunal cantonal.

TC., 6 mars 1873. Bourgeois — Hoirie Courtaz. P. 232.

Témoins. L'appréciation que fait le Juge de paix de la déposition d'un témoin est définitive.

TC., 22 avril 1873. Wulschleger — Schnyder. P. 312.

Transaction. L'article 808 du Code civil statuant qu'il doit être passé acte devant notaire de tout contrat ayant pour objet la propriété d'un immeuble ou un droit sur un immeuble s'applique à toutes les conventions immobilières, sauf les exceptions prévues. Dès lors, cet article déploie aussi ses effets en matière de transaction portant sur des immeubles. En conséquence une transaction immobilière n'a de valeur qu'autant qu'elle a été passée devant notaire.

TC., 11 mai 1873. Boraley — Pilliod. P. 385.
Cc., 807-808-996.

V

Vices rédhibitoires. Si le vétérinaire qui a donné des soins à un animal ne peut être chargé de le visiter à titre d'expert, une telle interdiction n'est pas applicable au vétérinaire qui s'est borné à examiner l'animal et à exprimer son opinion sur son état sanitaire.

TC., 17 décembre 1873. Gasser — Bolle.

Vices rédhibitoires. Le Juge de paix, chargé de nommer les experts qui doivent examiner l'animal présumé atteint d'un vice rédhibitoire, n'a point à se préoccuper, lors de cette nomination, de l'opinion des parties à l'égard de tel ou tel expert à désigner.

TC., 17 décembre 1873. GASSER — BOLLE.

Vocation. Lorsque l'héritier attaque un legs comme caduc, et destiné à une personne sans existence juridique et incapable de succéder, il ne saurait faire éconduire d'instance la personne, régulièrement autorisée, qui se présente pour défendre dans l'action ouverte et pour faire maintenir le legs, par le motif qu'elle ne justifierait pas sa vocation. On ne saurait par voie incidente faire trancher la question au fond.

TC., 7 janvier 1873. HÉBERLÉ — INFIRMERIE DE MORGES. P. 83.

Voiturier. Les divers voituriers qui se succèdent pour le transport d'une marchandise doivent être envisagés comme une seule et même personne responsable envers l'expéditeur. Celui-ci peut, à son gré, attaquer l'un ou l'autre des transporteurs pour obtenir la réparation d'un dommage, sauf recours de la partie actionnée contre celle qui doit en répondre.

TC., 15 mai 1873. PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE — LAURENT et BERGERON et JACCARD. P. 409.

Voiturier. La responsabilité imposée au voiturier par l'article 1269 du Code civil ne pèse sur lui que pendant le temps où la marchandise à transporter s'est réellement trouvée en ses mains et pour le cas où il serait démontré que l'avarie ou la perte s'est produite pendant ce laps de temps.

TC., 19 août 1873. BLOCH — SUISSE OCCIDENTALE. P. 536.



RECUEIL DES ARRÊTS

RENDUS PAR LA

COUR DE CASSATION PÉNALE

en 1873.

A

Abus de confiance. Pour qu'il y ait délit d'abus de confiance, il faut que l'intention frauduleuse soit établie. Dès lors, si le jugement constate en même temps que l'accusé s'est approprié une chose qui lui avait été confiée et qu'on ne trouve dans ses actes ni fraude, ni intention frauduleuse, il résulte de cette contradiction un doute qui doit profiter à l'accusé et amener sa libération.

CP., 18 septembre 1873. T. P. 603.

C

Chiens. L'arrêté du 16 décembre 1872 sur le séquestre des chiens est applicable non-seulement au propriétaire du chien qui le laisse sortir autrement que conduit à l'attache ou muselé, mais encore à celui qui a reçu un chien en pension et qui le laisse sortir sans être attaché ou muselé.

CP., 11 mars 1873. Jaccottet. P. 220.

Citation. Il est d'ordre public que pour qu'un jugement soit valable, la personne contre qui il est rendu doit être préalablement entendue ou appelée.

CP., 20 août 1873. Desplands. P. 553.

Citation. On ne saurait invoquer contre un prononcé de Préfet en matière de timbre le défaut d'observation de l'article 8 de

la procédure pénale ; ce prononcé ne saurait être assimilé à un jugement et tombe dès qu'il y a recours au Tribunal de police.

CP., 20 septembre 1873. MINISTÈRE PUBLIC — M. P. 635.

Citation. Une citation insuffisante ne saurait justifier un jugement pénal par défaut. Est insuffisante l'assignation donnée à une hoirie par remise à la veuve seulement l'avant-veille de la paraissance, alors qu'il ne paraît pas que le tuteur en ait eu connaissance.

CP., 4 novembre 1873. TRONCHIN. P. 746.

D

Délit forestier. Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre le rapport du garde-forestier doit procéder conformément à l'article 276 du Code forestier de 1835, en déposant sa déclaration de faux au Greffe avant le jour de l'audience, à quel défaut l'inscription de faux est écartée.

CP.. 2 septembre 1873. STOUKY. P. 713.

Délit forestier. L'art. 241 du Code forestier de 1835, ni aucun autre article de ce Code n'ayant défini ce que l'on doit entendre par un *arbre*, le Juge peut interpréter cette disposition par le moyen des circulaires que l'administration des forêts a adressées à ses agents forestiers en vue de l'observation de la prescription du prédit article 241.

CP., 16 décembre 1873. MINISTÈRE PUBLIC — Hoirie TRONCHIN.

Division de cause. Dans une action en désaveu, d'enfant ouverte par le père contre sa femme et son enfant, la mère a un intérêt majeur à cette action ; dès lors, l'enfant ne saurait être admis à conclure à la division de cause.

TC., 16 décembre 1873. BARRAUD — BARRAUD.

F

Faux. Si une carte-correspondance n'est pas un *acte* dans le sens de la loi civile, elle constitue tout au moins une *écriture*. Dès lors l'expédition d'une carte-correspondance revê-

tue d'une fausse signature et ainsi faussement attribuée à autrui peut tomber sous la pénalité de l'article 177 du Code pénal sur le faux, alors d'ailleurs que le jugement établit les divers éléments du délit.

CP., 17 décembre 1873. G.

I

Injures. L'article 266 du Code pénal n'exige pas que l'injure soit publique pour être réprimée.

Il n'exige pas davantage que le prévenu ait agi méchamment; il suffit que l'injure soit constatée.

CP., 11 mars 1873. Bury. P. 219.

Inscription en faux. Le Tribunal cantonal ne peut accueillir une inscription en faux contre une lacune du jugement, alors qu'il n'y a en procédure aucun indice quelconque d'une telle omission et que les parties n'ont pas comparu à l'audience du Tribunal cantonal et n'ont ainsi fourni à cette autorité aucun indice de nature à faire admettre l'inscription en faux.

TC., 23 décembre 1873. Amstutz — Humbert.

J

Jugement. Il y a lieu à nullité et à renvoi, pour le faire compléter, du jugement de police qui renferme des lacunes et n'énumère pas suffisamment les motifs justificatifs de l'application de la loi pénale.

CP., 16 janvier 1873. Simond de Héring. P. 106.

Cpp., 524.

Jugement. La Cour de cassation pénale ne saurait tenir compte des allégations ou dénégations de condamné contraires aux faits établis par le Tribunal de police.

CP., 18 juillet 1873. Marie K. P. 523.

Jugement. Il y a lieu à nullité, pour la faire compléter, de la sentence de police qui articule les faits à la charge du condamné d'une manière peu précise ou incomplète.

CP., 31 juillet 1873. P. A. T. P. 524.

Jugement. La Cour de cassation pénale ne saurait prendre en considération l'allégué du recourant que les témoins auraient célé la vérité au Tribunal de police, alors que ce Tribunal a constaté les faits d'où résulte la culpabilité du prévenu et que celui-ci n'a fait à cet égard aucune réquisition devant le Tribunal de police.

CP., 8 octobre 1873. HEGG. P. 664.

Jugement. La Cour de cassation pénale ne saurait prendre en considération des protestations d'innocence, contraires au verdict de culpabilité du jury.

CP., 8 octobre 1873. DUVOULDI. P. 664.

Jugement. On ne saurait annuler un jugement de police, par le motif que, lors d'une seconde séance, il y aurait eu une modification dans le personnel du Tribunal et qu'un témoin entendu à la 1re audience n'aurait point été assigné à nouveau, alors que le prévenu n'a fait à cette seconde séance aucune protestation ni réquisition quelconque. D'ailleurs un tel motif ne rentre pas dans les cas prévus par l'article 490 de la procédure pour donner ouverture à la nullité.

CP., 9 décembre 1873. CHAMPOD. P. 794.

Jury. La Cour de cassation pénale n'a aucun contrôle à exercer sur l'appréciation que fait le jury des dépositions des témoins. Les solutions que le jury donne aux questions qui lui sont posées sont définitives.

CP., 10 avril 1873. GIRAUDET. P. 329.

M

Militaire. Le délit commis par des citoyens revêtus de leur uniforme, lors d'une inspection d'armes, relève des Tribunaux militaires.

TC., 22 janvier 1873. P. 135.
Loi du 10 février 1854, art. 1 et 2.
Cpp., 153, etc., 147, etc.

Ministère public. La procédure n'impose pas au ministère public l'obligation de déposer des conclusions écrites, ni même de se présenter dans les causes de police. Dès lors, il n'est pas déchu du droit de recours concernant la privation géné-

rale des droits civiques, pour n'avoir pas conclu devant le Tribunal de police à l'application de cette peine.

CP., 23 septembre 1873. JACCAUD et consorts. P. 620.

P

Payerne. V. *Travail.*

Prescription. Le délit de dommage à la propriété, prévu à l'article 327 § *b* du Code pénal, est passible d'une peine dans la compétence ancienne du Tribunal correctionnel ; dès lors, ce délit ne se prescrit que par 6 mois, art. 75 § *d* du Code pénal.

CP., 21 août 1873. MINISTÈRE PUBLIC — CROT. P. 550.

Privation générale des droits civiques. Le dernier alinéa de l'article 310 du Code pénal, d'après lequel la peine de la privation générale des droits civiques n'est pas applicable contre le délinquant d'un vol dans la compétence du Tribunal de police, se rapporte à la compétence ancienne du Tribunal de police, soit à celle de l'époque de l'adoption du Code pénal, compétence limitée à une peine maximum de 15 jours.

C.P., 11 mars 1873. SCHNEIDER. P. 218.

Privation générale des droits civiques. Le délit de vol prévu par l'article 271 § *a* du Code pénal est placé dans la compétence ancienne du Tribunal de police, par l'article 14 de la loi du 23 décembre 1843. Dès lors la privation des droits civiques n'accompagne pas la peine statuée pour ce délit.

CP., 3 juillet 1873. MINISTÈRE PUBLIC — FAVET. P. 521.

Privation générale des droits civiques. La disposition du dernier alinéa de l'article 310 du Code pénal n'est pas applicable au délit d'escroquerie prévu à l'article 282 § *b* du Code pénal. Pour déterminer l'application de la peine de la privation des droits civiques, ce n'est pas la quotité de la peine principale réellement appliquée qui doit être prise en considération, mais la nature et la gravité du délit.

CP., 23 septembre 1873. JACCAUD et consorts. P. 620.

Q

Questions. Dans une accusation d'incendie, il ne suffit pas que l'on pose au jury la question relative au fait délictueux, tel qu'il est décrit par le Code pénal, il faut encore que cette question porte sur l'élément de *culpabilité.* Si le président a omis de renfermer ce dernier élément dans la question soumise au jury, il y a lieu à nullité.

CP., 10 avril 1873. Giraudet. P. 329.
Décret du 16 décembre 1852. Cpp. 2, 483.

R

Recours. Le condamné respecte suffisamment la disposition de l'article 592 de la procédure pénale en adressant au Président de la Cour de cassation pénale l'acte complémentaire du recours dans le délai prévu. La circonstance que le Président n'aurait reçu cet acte que le 6e jour ne saurait le faire écarter.

CP., 10 avril 1873 Giraudet P. 329.

Routes. Il ne faut pas qu'une Municipalité se borne à constater dans sa sentence que le dénoncé a contrevenu au règlement de police qui défend, dans la traversée du village, une autre allure que le pas, pour justifier le prononcé d'une amende. La Municipalité doit établir en outre, en conformité de l'article 39 de la loi de 1851 sur la police des routes, que le dénoncé a pris une allure *compromettant la sûreté des citoyens.*

CP., 7 mai 1873. G. et consorts. P. 365.

Recours. Le condamné par défaut par un Tribunal de police peut procéder par voie de relief, mais n'a pas droit de recours en cassation.

CP., 28 mai 1873. F. C. P. 393.
Cpp. 474, 483, 494 et 495.

Recours. La Cour de cassation pénale ne peut prendre en considération le recours non-signé du Substitut du Procureur gé-

néral. Le préavis du Procureur général ne saurait remplacer l'absence de cette signature.

TC., 11 novembre 1873. MINISTÈRE PUBLIC — CHOLLET. P. 745.

Révision. La révision d'un jugement en matière pénale ne peut avoir lieu en dehors des cas prévus à l'article 530 de la procédure pénale.

TC., 1er avril 1873. BERNER. P. 263.

T

Travail. Lorsqu'un prévenu est condammé pour délit de vagabondage et pour injures simples envers un agent de police, le délit de vagabondage est le délit principal, dont le délit d'injures n'est que l'accessoire. Dès lors le Tribunal de police peut, dans ce cas, faire application au condamné du décret du 23 janvier 1871 sur l'Etablissement de travail de Payerne.

CP., 21 août 1873. MINISTÈRE PUBLIC — MERMOD. P. 551.



TABLE DES MATIÈRES

du volume de 1873.

D

E

F

G

N

O

P

R

S

T

U V W

X Y Z

ARTICLES DIVERS

DROIT FÉDÉRAL



Notre prochain numéro renfermera une lettre rectificative de M. l'avocat André, au sujet de la loi sur le conseil judiciaire, publiée dernièrement.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

